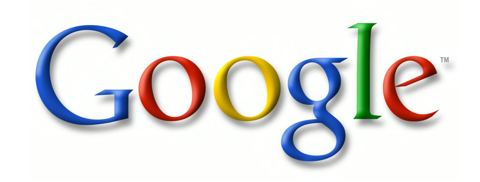
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



https://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

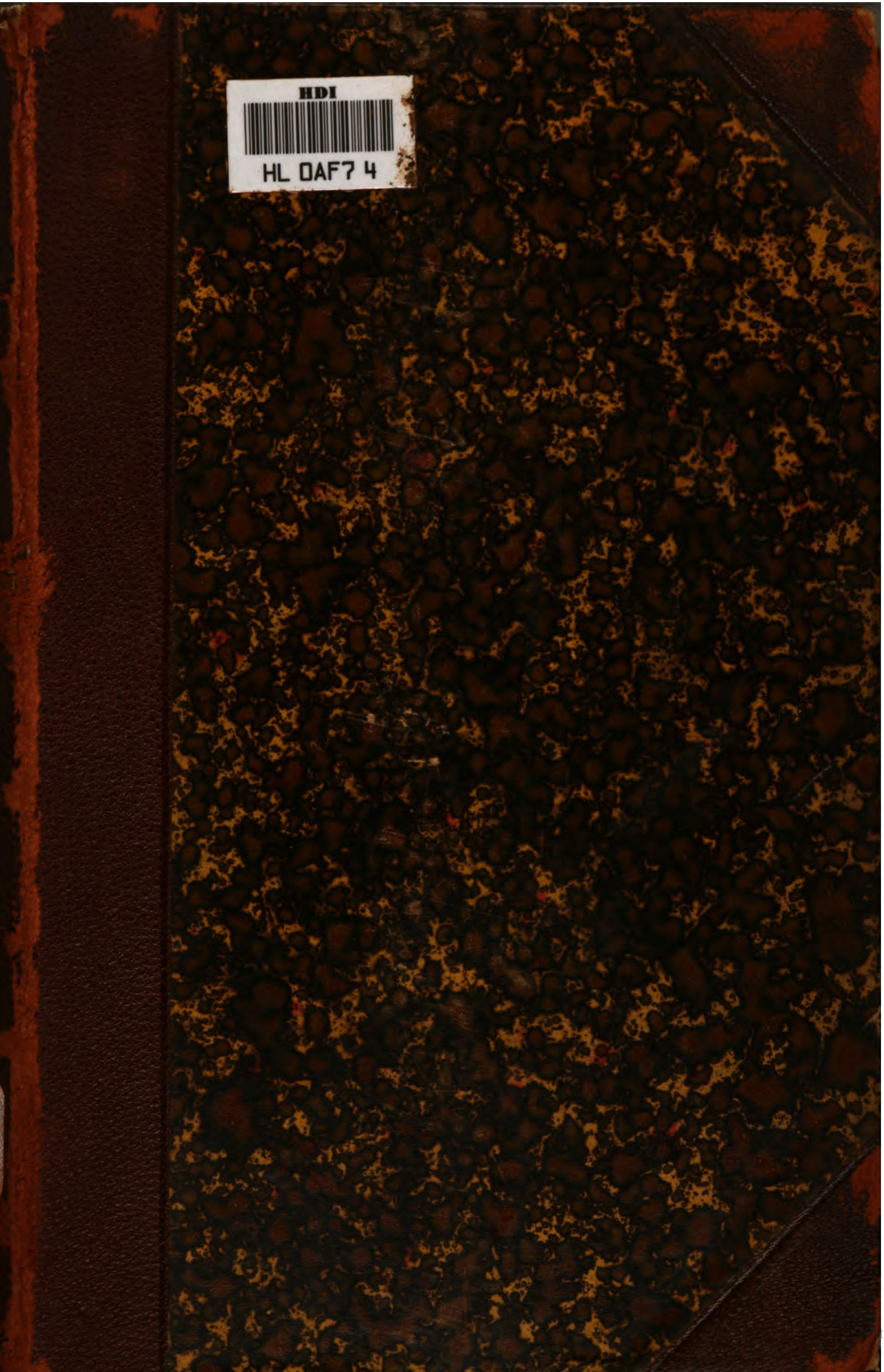
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

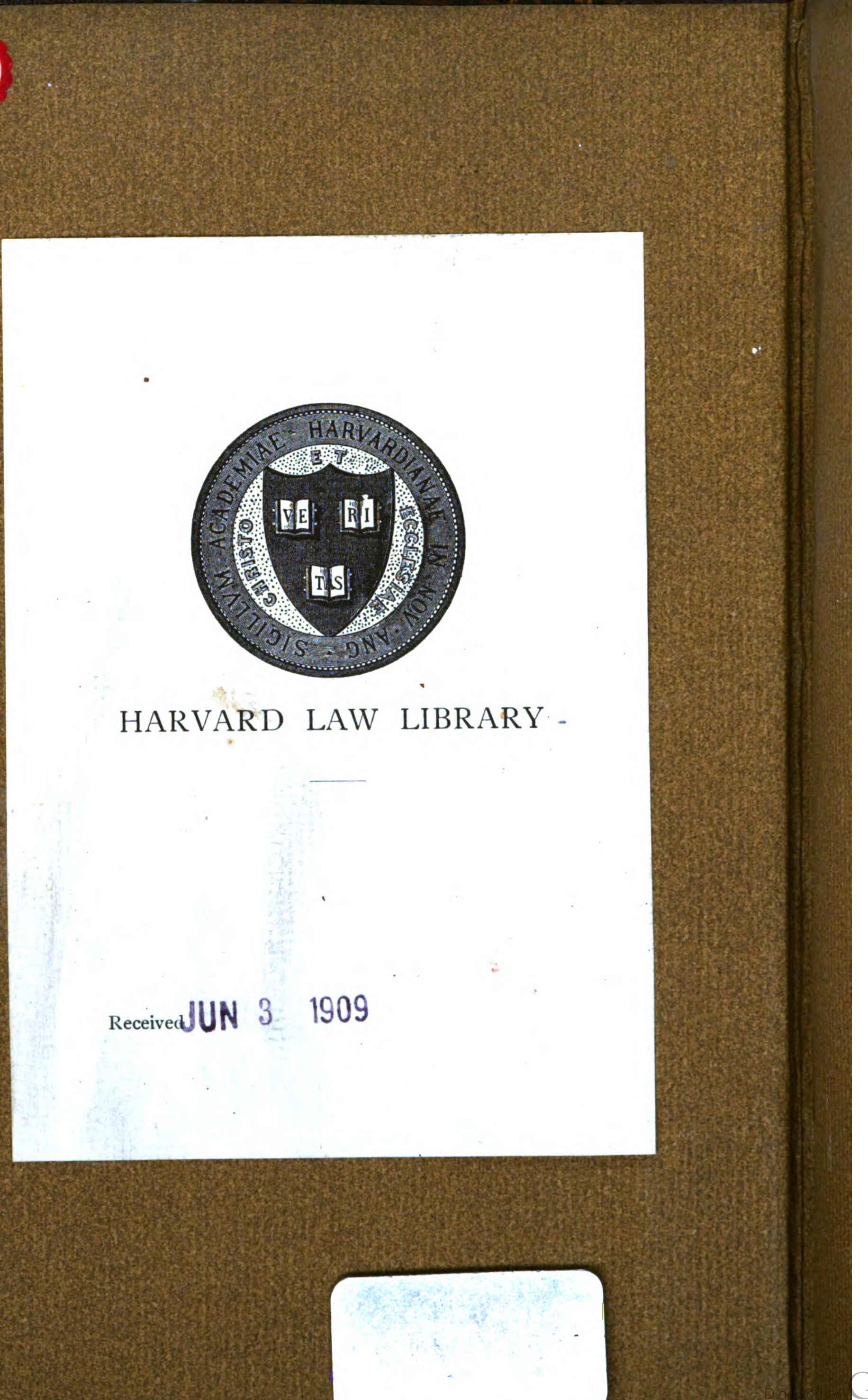
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



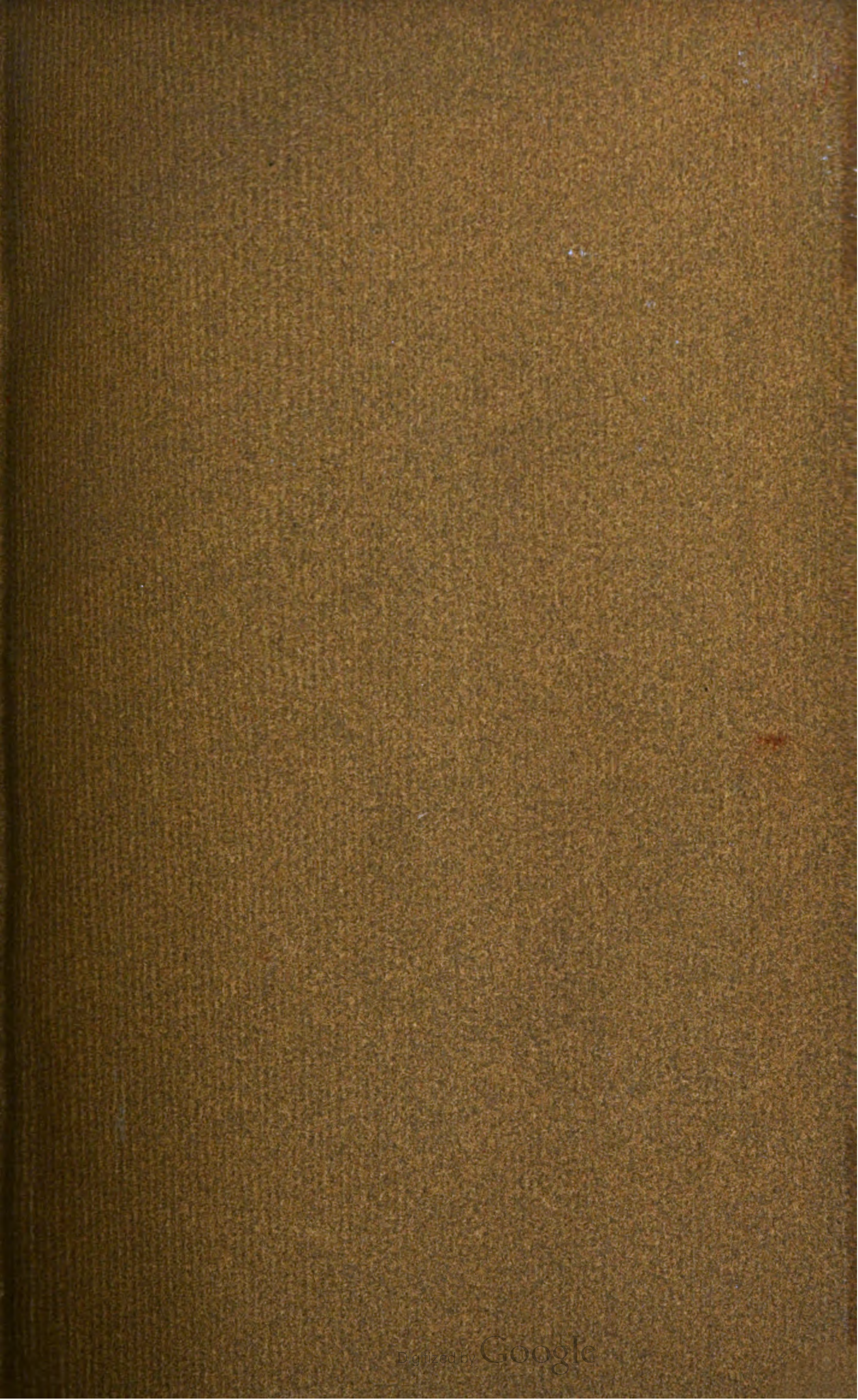
ized by Google



HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909

Google


Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice

Fondé par M. G. **DUTRUC**

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES,**
Docteur en droit, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Riom

PRINCIPAUX COLLABORATEURS MM.

Albanel, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.
Auzière, Procureur général près la Cour d'appel de Limoges.
Brégeault, Substitut du Procureur général près la Cour de Paris.
Dramard, Conseiller à la Cour de Limoges.
de Forcrand, Procureur de la République à Alais.
A. Le Poittevin, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Normand, Professeur de droit criminel à la Faculté de Poitiers.
Richaud, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Bourges.
Sauvel, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL . . . . 10 FRANCS.

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Maison principale : Place Dauphine, 27
Succursale : Rue Soufflot, 7.

—

1899

Digitized by Google

JUN 3 1909

Digitized by Google

AVIS A NOS ABONNÉS

Par suite de la maladie et de la mort de M. Dutruc, Rédacteur en chef du *Journal du Ministère public et du Droit criminel*, la publication du journal a subi un retard forcé que nos abonnés voudront bien excuser.

Les derniers numéros de l'année 1897, laissés inachevés par M. Dutruc, ont paru seulement dans le courant de l'année 1898. En conséquence, l'Administration s'est vue dans la nécessité d'interrompre la publication du journal pendant cette dernière année, et le tome quarantième (année 1899) fera suite immédiatement au volume consacré à 1897. En portant à la connaissance des anciens abonnés une situation qu'il n'a pas dépendu de nous d'éviter, nous pouvons leur assurer que la Collection du journal n'en sera pas moins exempte de lacunes. La nouvelle Rédaction se propose en effet de publier, à partir du présent numéro, les documents législatifs et judiciaires les plus importants de l'année 1898, en même temps que les matières afférentes à l'année 1899.

A tous les abonnés, anciens et nouveaux, nous pouvons donner la certitude que notre Recueil paraîtra désormais avec toute la régularité désirable.

Le choix des Rédacteurs, qui appartiennent aux notabilités de l'Enseignement, de la Magistrature et du Barreau, permet, en outre, d'affirmer que rien ne sera négligé pour maintenir le *Journal du Ministère public et du Droit criminel* au niveau des publications juridiques les plus estimées.

Les Administrateurs,
MARCHAL et BILLARD.

Digitized by Google

NÉCROLOGIE

Au commencement de l'année 1898, un deuil cruel est venu frapper le *Journal du Ministère public et du Droit criminel*. M. Gustave Dutruc, son Rédacteur en chef, a été enlevé, après une longue maladie, à l'affection de sa famille et à l'estime de ses confrères du barreau et de la presse judiciaire.

Auteur de nombreux ouvrages dont les titres sont dans toutes les mémoires, M. Dutruc avait obtenu de bonne heure un rang des plus honorables parmi les jurisconsultes qui savent allier un grand sens pratique aux connaissances juridiques les plus étendues et les plus variées. Par la publication du *Mémorial* et du *Journal du Ministère public*, il avait mis au service des magistrats l'expérience qu'il avait acquise dans l'exercice des fonctions délicates de l'Instruction et qui s'était développée par un labeur ininterrompu de près de quarante années. En 1892, la fusion du *Journal du Ministère public* avec le *Journal du Droit criminel*, publié jusqu'alors sous la savante direction de M. Ed. Sauvel, lui avait permis de donner à son œuvre de prédilection un caractère plus général et d'en faire le *vade mecum* de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont à s'occuper de l'interprétation et de l'application des lois pénales. Les nombreux articles de correspondance insérés par M. Dutruc dans le corps du Journal témoignent assez des rapports de mutuelle confiance et de sympathie qui unissaient notre regretté Rédacteur en chef et ses abonnés.

M. Dutruc a été inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Paris de 1856 à 1863 et de 1888 jusqu'à sa mort. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici son portrait si fidèlement tracé par M. le Bâtonnier Ployer dans son remarquable discours, prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats, le 19 novembre dernier : « On le voyait peu dans la « salle des Pas-Perdus, rarement à l'audience ; son goût « personnel le retenait à la Bibliothèque, toujours une plume « à la main et quelques volumes de droit devant les yeux. « De ce travail incessant sont sorties d'innombrables publi- « cations. Dutruc était Rédacteur en chef du *Journal des* « *avoués* et de celui du *Ministère public* ; ce dernier recueil « surtout a consacré son renom de jurisconsulte, car il sera « longtemps encore et utilement invoqué. »

Il nous aurait appartenu d'être les premiers à exprimer les regrets que la mort de M. Dutruc a causés dans le monde judiciaire. Les retards involontaires qu'a subis la publication du *Journal du Ministère public* ne nous l'ont pas permis. Mais si notre hommage à sa mémoire est tardif, aucun n'a été plus sincère et plus ému. Nous saluons en lui l'homme du devoir, l'écrivain laborieux et le jurisconsulte distingué dont le souvenir restera vivant parmi tous ceux qui l'ont connu.

La Rédaction et l'Administration.

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 3958.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 décembre 1897, art. 3, 7, 8, 9, 10 et 12.)

PROLÉGOMÈNES.

1. *Observations générales.* — Le but de l'étude qui va suivre est d'examiner au point de vue pratique les dispositions capitales de la loi du 8 décembre 1897. Cette loi importante a tenté la plume de plus d'un jurisconsulte et un assez grand nombre d'arrêts ont déjà statué sur les difficultés qu'a fait naître sa rédaction un peu sommaire. Nos lecteurs penseront sans doute qu'un commentaire de ses règles principales n'est pas prématuré. Je me propose d'y faire une part aussi large que possible à la jurisprudence, avec d'autant plus de raison que les arrêts rendus sur la matière n'ont pu, jusqu'à ce jour, être publiés dans ce *Journal*.

2. *Historique de la loi.* — Malgré mon désir d'éviter tout développement inutile, je ne puis passer sous silence les précédents historiques de la loi nouvelle et il est indispensable de remonter, à ce point de vue, jusqu'à la procédure criminelle de l'ancien régime.

Réglée successivement par les Ordonnances de 1539 et de 1670, cette procédure était absolument secrète aussi bien pendant l'instruction préparatoire que devant les juges. « Maintenu du premier au dernier jour dans l'ignorance des actes de l'information, le prévenu comparaissait devant les juges sans avoir pu s'expliquer sur des témoignages qu'on ne lui faisait pas connaître et qu'il ne pouvait ni contrôler, ni discuter, réduit pour toute défense à nier sans succès les faits qui lui étaient imputés (1). »

3.— La procédure de l'Ordonnance de 1670 trouva cependant, jusqu'à la veille de la Révolution, des apologistes convaincus. Dans un réquisitoire prononcé devant le Parlement de Paris, au mois d'août 1786, l'avocat général Séguier proclame que « le secret est

(1) Exposé des motifs du projet de loi tendant à réformer le Code d'instruction criminelle, présenté au Sénat en 1879 (*Journ. off.*, 14 janvier 1880, p. 301).


Digitized by Google

la base inébranlable de la loi. Il est prescrit pour éviter les pièges de la mauvaise foi et prévenir les complots de la subornation. Il est prescrit parce qu'il n'y a d'autre accusateur que le procureur général, et qu'en aucun cas, il ne peut être soupçonné de poursuivre un accusé par vengeance ou par animosité. » Séguier approuve en outre sans réserves l'absence de défenseur : « En matière de grand criminel, de quelle utilité un avocat peut-il être? L'expérience nous apprend que si l'on permet un conseil, la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités prescrites pour préparer le jugement. L'accusé ne sait-il pas ce qu'il a fait aussi certainement que le témoin sait ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu? Dans un procès criminel, il n'y a le plus souvent qu'un fait principal ; pour répondre sur ce fait si simple, un conseil est inutile ; la préparation marque bien plus le désir de trahir la vérité que la volonté de lui rendre hommage (1). »

4. — C'est aux philosophes du XVIIIe siècle que revient l'honneur d'avoir fait éclater au grand jour tout ce qu'il y avait d'excessif dans de semblables principes. Les œuvres de Filangieri et de Beccaria, le commentaire de Voltaire sur le *Traité des délits et des peines*, portèrent à la procédure secrète des coups dont elle ne devait pas se relever. De leur côté, les jurisconsultes avaient aussi élevé la voix en faveur du droit de défense. Ainsi Ayrault enseignait que malgré la prohibition écrite dans l'art. 162 de l'Ordonnance de 1539, l'accusé pouvait se faire aider d'un *conseil*, non pour plaider, puisqu'on n'admettait pas la plaidoirie, mais pour orienter sa défense. D'après les usages établis au Parlement, il semble que les juges pouvaient accorder ou refuser à l'accusé le droit de communiquer avec son conseil. En 1670, le président de Lamoignon chercha à faire consacrer cette pratique. « Il est vrai, soutenait-il, que quelquefois le conseil sert aux accusés pour éluder la justice et pour tirer les procès en longueur ; mais si le conseil a sauvé quelques coupables, il pourrait arriver aussi que des innocents périraient faute de conseil, et il est certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et il vaudrait mieux absoudre mille coupables. » Lamoignon s'efforçait, en outre, de démontrer que l'assistance d'un conseil est de droit naturel.

(1) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 372.

Digitized by Google

5. — La parole du magistrat que Dupin a appelé « le Fénelon de la jurisprudence » ne trouva pas d'écho. L'assistance d'un conseil ne fut admise que dans des cas exceptionnels, savoir : 1° pour les crimes non capitaux ; 2° pour certains crimes tels que le péculat, la concussion, le faux, la banqueroute dont la poursuite était considérée comme ayant un caractère mi-partie criminel et mi-partie civil (Dalloz, Jur. gén., V° *Défense-Défenseur*, n° 10).

6. — Les abus de l'instruction secrète avaient soulevé une telle réprobation à la suite des procès fameux de Calas, de Sirven et de la Barre, et le retour à des garanties protectrices était si impérieusement exigé par l'opinion publique, que l'Assemblée constituante, sans attendre les lois organiques qu'elle comptait édicter sur la matière, établit, par le décret des 8 et 9 octobre 1789, un mode provisoire de procédure criminelle destiné à réformer les dispositions les plus critiquables de l'Ordonnance de 1670. L'art. 6 de ce décret prescrivait aux municipalités de nommer des *notables* pour assister sous le titre d'*adjoints* à l'instruction des procès criminels. Ces adjoints étaient tenus de faire au juge instructeur les observations à charge et à décharge qui leur paraîtraient nécessaires. Au point de vue spécial qui nous occupe, deux autres dispositions du décret doivent être notées. L'article 10 porte que « tout citoyen décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité. » D'après l'art. 18, le conseil de l'accusé « a le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal ». Ainsi, sous cette législation, l'*information* proprement dite restait secrète, mais la présence des adjoints assistant à l'audition des témoins pouvait, au début des poursuites, prémunir le juge contre ses propres erreurs. La personne dénoncée venait-elle à être arrêtée, le rôle des adjoints prenait fin : les fonctions du conseil commençaient et les garanties en faveur de l'inculpé augmentaient par là même en raison de la gravité des soupçons. L'interrogatoire ne pouvait du reste avoir lieu que vingt-quatre heures après la première comparution, dans

Digitized by Google

laquelle le juge donnait connaissance à l'accusé des résultats de l'information. Enfin, à partir de l'arrestation ou de la comparution de l'accusé, l'instruction devenait publique et contradictoire.

7. — Les principes posés par l'Assemblée constituante furent développés par le décret des 22-25 avril 1790. Ils inspirèrent la loi des 16 et 29 septembre 1791, celle du 7 pluviôse an IX et enfin le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV. Mais, comme on l'a dit, « ici, comme en beaucoup d'autres matières, les législateurs de la Révolution s'étaient laissé emporter au delà du but par un besoin naturel de réaction contre les erreurs du passé. En voulant assurer la liberté de la défense, ils avaient compromis les droits de la poursuite et les nécessités de la répression (1) ». Aussi n'est-il point surprenant que le Code d'instruction criminelle, réagissant à son tour contre des dispositions empreintes d'un libéralisme exagéré, et promulgué à une époque où une répression énergique était indispensable à la sécurité publique, ait fait faire à certaines parties de notre législation criminelle un grand pas en arrière. L'instruction préparatoire du Code d'instruction criminelle resta identique à la phase de la procédure de l'ordonnance de 1670 précédant ce qu'on appelait le *règlement à l'extraordinaire*. La contradiction ne fut admise qu'aux débats.

8. — En effet, d'après le Code de 1808, le conseil ou défenseur de l'accusé n'avait le droit d'intervenir dans aucun acte de l'instruction préalable. Il résultait même formellement des art. 293 et 302 qu'au grand criminel, le droit pour l'accusé de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication des pièces de la procédure commençait seulement à partir de l'interrogatoire subi devant le président des assises. La jurisprudence décidait enfin que le droit de communication des pièces au prévenu ne pouvait avoir une plus grande étendue en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. Comp. Cass., 13 août 1863 (D. 64.1.407) et Cass., 21 nov. 1891 (D. 92.1.33). En vain, avait-on cherché à soutenir que le principe de *l'instruction secrète* n'avait pas survécu à l'ordonnance de 1670 (2). Cette opinion était inadmissible en présence du texte du Code. Mais il est juste d'ajouter que l'inculpé trouvait du moins de sérieuses garanties dans l'impartialité du

---

(1) Exposé des motifs du projet de 1879, *loc. cit.*

(2) Voy. Dupin, Profession d'avocat, *De la libre défense des accusés*, t. I, p. 460.

Digitized by Google

juge d'instruction qui, en rassemblant les indices du crime et les preuves de la culpabilité, n'omettait pas d'instruire *à charge et à décharge*.

9. — Le système de l'instruction secrète a été, depuis longtemps, l'objet de vives critiques et ne pouvait résister au mouvement de rénovation des lois pénales qui caractérise notre époque. Au surplus, ce n'était point faire injure aux magistrats que de consacrer dans les institutions mêmes des mesures de protection que le caractère seul du juge assurait aux inculpés jusqu'ici. « Que l'on compare, porte l'Exposé des motifs du projet de 1879, la liberté d'action laissée à la poursuite et les entraves apportées à la défense pendant la période de l'instruction préparatoire, et l'on se convaincra de l'inégalité de situation qui lui est faite ! » Inégalité trop apparente pour qu'il soit utile d'en démontrer l'existence et que le projet du Gouvernement tendait à faire disparaître aussi complètement que possible.

On sait que ce projet, voté par le Sénat le 5 août 1882 et par la Chambre des députés, en première lecture, dans le courant de 1884, fut transmis pour la quatrième fois à la Chambre en novembre 1894, mais que cette assemblée ne put arriver à le discuter et à le voter. Devançant dans une certaine mesure l'œuvre du législateur, le procureur de la République près le tribunal de la Seine, dès le mois de juillet 1884, avait invité les juges d'instruction à assurer la défense des prévenus lorsque leur communication avec un conseil pouvait avoir lieu sans inconvénient (1).

(*A suivre.*) J. DEPEIGES.

JURISPRUDENCE

ART. 3959.

DÉFENSE, INSTRUCTION CRIMINELLE, LETTRES DU PRÉVENU A SON DÉFENSEUR, INTERDICTION DE COMMUNIQUER, SAISIE, JUGE D'INSTRUCTION, AUTORISATION DU PRÉVENU, VALIDITÉ, PROCÈS-VERBAL.

Le principe de la libre défense dominant toute la procédure criminelle et commandant le respect des communications confidentielles de l'accusé avec son défenseur, il s'ensuit que les lettres missives adressées à l'avocat par

---

(1) Circul. du 9 juillet 1884 (*Journal du M. p.*, 1897, p. 112, à la note).

son client détenu ne peuvent être saisies par le magistrat instructeur, et si ces lettres ont été écrites en cours d'exécution d'une ordonnance portant interdiction de communiquer, le seul droit qui appartienne dans ce cas au juge d'instruction est de les retenir jusqu'à la levée de son ordonnanee, sans qu'il lui soit permis de les ouvrir, d'en prendre connaissance et d'en faire usage pour les besoins de la procédure.

L'autorisation donnée par le prévenu au juge d'instruction d'ouvrir de pareilles lettres, de les lire et d'en prendre des copies pour les verser au dossier, impliquant de sa part une renonciation partielle aux garanties que la loi lui accorde dans l'intérêt de sa défense, ne peut avoir de valeur légale que si elle est constatée dans des termes explicites et exempts de toute ambiguïté par un procès-verbal, régulièrement dressé par le juge d'instruction sous la triple garantie des signatures du juge, du greffier et de l'accusé lui-même.

(Min. publ. c. Mariotti.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense et de la fausse application de l'art. 341 C. d'inst. crim. en ce que deux lettres adressées, en cours d'instruction, par l'accusé à son défenseur auraient été interceptées par le juge d'instruction qui en aurait pris connaissance et aurait versé au dossier une copie de chacune de ces lettres, et en ce que, après la clôture des débats, cette copie aurait été remise au chef du jury avec toutes les autres pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins :

Attendu, en droit, que le principe de la libre défense domine toute la procédure criminelle et commande le respect des communications confidentielles de l'accusé avec son conseil ; qu'il suit de là que les lettres missives adressées à l'avocat par son client détenu ne peuvent être saisies par le magistrat instructeur, et que, si ces lettres ont été, comme dans l'espèce, écrites en cours d'exécution d'une ordonnance portant interdiction de communiquer, le seul droit qui appartient dans ce cas au juge d'instruction est de les retenir jusqu'à la levée de son ordonnance, sans qu'il lui soit permis de les ouvrir, d'en prendre connaissance et d'en faire usage pour les besoins de la procédure ;

Attendu, sans doute, qu'il appartient à l'accusé mis au secret et dont les lettres adressées à son défenseur sont momentanément interceptées par le juge d'instruction d'autoriser ce magistrat à les ouvrir, à les lire et à en prendre des copies pour les verser au dossier, mais qu'une telle autorisation, qui implique de la part de l'accusé une renonciation partielle aux garanties tutélaires que la loi lui accorde dans l'intérêt de sa défense, ne saurait avoir de valeur légale que si elle est constatée dans des termes explicites et exempts de toute ambiguïté par un procès-verbal régulièrement dressé par le juge d'instruction sous la triple garantie des signatures du juge, du greffier et de l'accusé lui-même ;

Digitized by Google

Attendu, en fait, que le demandeur, arrêté sous l'inculpation de complicité d'incendie, a été, le 11 mars 1897, interrogé par le juge d'instruction, qui, en vertu des pouvoirs qu'il tenait de la loi, a rendu contre lui une ordonnance portant interdiction de communiquer ; qu'à la suite de cette ordonnance et pendant qu'il était au secret, Mariotti a successivement adressé, aux dates des 12 et 14 août 1897, à Me Rouche, avocat à Lyon, deux lettres sous enveloppes cachetées, contenant des détails sur les faits de l'inculpation, ainsi que sur son système de défense, et ayant tous les caractères de communications confidentielles faites par un accusé à son défenseur ; que ces deux lettres ont été remises par le gardien-chef au juge d'instruction, qui les a d'abord retenues sans les décacheter, et a averti l'accusé qu'elles resteraient intactes, mais ne pourraient être remises à son défenseur qu'après la levée de sa mise au secret ;

Attendu qu'à la suite de cette communication, le demandeur, conduit au cabinet d'instruction, a, pour des raisons dont il était seul juge et que la Cour n'a pas, d'ailleurs, à rechercher, déclaré autoriser le magistrat instructeur à ouvrir ces deux lettres et à lire la dernière, mais qu'aucun procès-verbal régulier de cette déclaration n'a été dressé par le juge, qui s'est borné à faire apposer par Mariotti sur l'enveloppe de la première lettre une mention ainsi conçue : « Prière à M. le juge d'instruction de l'ouvrir, je l'ouvre moi-même pour éviter tout. Signé : Mariotti », et sur l'enveloppe de la seconde lettre, une autre mention ainsi libellée : « M. le juge d'instruction Benoist est autorisé et peut décacheter et lire la présente destinée à Me Rouche. Signé : Mariotti » ; que c'est dans ces conditions que les deux lettres dont s'agit ont été décachetées par Mariotti, puis ouvertes et lues par le juge d'instruction, qui les a fait parvenir à leur destinataire après la levée du secret, mais après avoir, au préalable, pris copie de chacune de ces lettres, qu'il a versées au dossier, où elles ont été cotées et inventoriées ;

Attendu qu'en procédant ainsi, en vertu de ces seules mentions apposées sur les enveloppes des deux lettres, et en l'absence de tout procès-verbal régulier précisant l'étendue des pouvoirs que le demandeur entendait lui conférer sur les dites lettres, le juge d'instruction a commis une violation des droits de la défense, laquelle s'est continuée jusque dans la chambre des délibérations du jury, puisque la copie de ces lettres remise au chef du jury avec toutes les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins a pu passer sous les yeux des jurés et exercer sur leur décision une influence illégale ;

Qu'il y a donc eu tout à la fois violation des droits de la défense et fausse application de l'art. 341 C. inst. crim. et que, par suite, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Digitized by Google

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 26 novembre 1897, mais seulement dans toutes celles de ses dispositions et condamnations qui concernent Mariotti ;

Ordonne que les copies des deux lettres indûment versées au dossier, ainsi que les enveloppes qui renfermaient ces lettres, seront retranchées de la procédure ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises du Rhône et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé.

Du 31 DÉCEMBRE 1897. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Sevestre, cons. rapp. ; — Puech, av. gén. — Plaidants : Mes Morillot et Cordoën, av.

REMARQUES. — Le principe de la liberté de la défense s'oppose à ce que le magistrat instructeur puisse saisir dans le cabinet de l'avocat les papiers dont il a reçu le dépôt dans l'exercice de ses fonctions.— Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n° 1818. — Délibération du Conseil de l'ordre des avocats de Nancy, 15 mars 1892 (D. 93.1.193).

Par suite du même principe, une lettre écrite par l'accusé à son avocat est inviolable, non seulement lorsqu'elle est parvenue à destination dans le cabinet de l'avocat, non seulement quand elle a été déposée à son adresse dans les bureaux de l'administration des postes, mais alors même qu'elle est encore en la possession de l'accusé ou d'un tiers auquel il l'a confiée. Voir la note de M. Villey sous Cass., 12 mars 1886, dans S. 89.1.89. — « La défense n'est « pas libre, dit M. Nouguier (*La cour d'assises*, t. III, n° 2159), si « l'accusé ne peut, sans péril, éclairer son conseil par les révéla- « tions les plus secrètes, par les aveux les plus complets. Elle « n'est pas libre si le conseil, transformé en témoin, est contraint « à la divulgation publique de ce qu'il n'a su que sous le sceau « du secret. »

Dans l'espèce de l'arrêt du 12 mars 1886 (S. *loc. cit.*, D. 86.1.345), le prévenu, après avoir avoué son crime dans son interrogatoire, avait renouvelé cet aveu dans une lettre écrite à un avocat qu'il priait de l'assister devant la Cour d'assises et auquel il annonçait l'envoi d'un mémoire contenant tous les détails de l'affaire. La lettre avait été expédiée au destinataire, mais il en avait été retenu une copie, qui avait été déposée dans le dossier, et remise au chef du jury, après la clôture des débats, avec toutes les pièces du procès autres que les dépositions écrites des témoins. La Cour su-

Digitized by Google

prême a décidé que la violation de la confidence faite à l'avocat et le dépôt de la copie de la lettre dans le dossier remis aux jurés viciaient la condamnation en méconnaissant les droits et les intérêts de la défense.

La règle admise en 1886 a été encore appliquée par un arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1897, Liotté (D. 98.1.146). Il s'agissait alors d'une lettre, adressée clandestinement par un détenu à un avocat, interceptée ensuite et remise au juge d'instruction qui l'avait saisie et jointe aux pièces du dossier, ce qui avait entraîné sa remise au jury après la clôture des débats. Cette pratique a été déclarée irrégulière et a conduit la Cour à annuler l'arrêt de condamnation.

L'arrêt ci-dessus rapporté consacre à nouveau le principe admis dans les arrêts du 12 mars 1886 et du 9 septembre 1897. Ce qu'il importe d'en retenir, c'est que le juge d'instruction, dans le cas où le prévenu consentirait à l'ouverture de la lettre, doit constater ce consentement par un procès-verbal régulier, bien qu'en règle générale les formalités prescrites par les art. 37 et suiv. C. d'inst. cr. relatifs aux saisies ne soient pas prescrites à peine de nullité (Sur ce dernier point : V. Cass.,16 juin 1854, D.54.5.440).

Notre espèce présentait en outre cette particularité que les correspondances adressées par le prévenu à son avocat avaient pu être retenues à raison d'une ordonnance portant interdiction de communiquer. Depuis la loi du 8 décembre 1897 (art. 8) il ne serait plus possible de procéder ainsi puisque « l'interdiction de com- « muniquer, même avec les restrictions imposées par la loi, ne « peut en aucun cas s'appliquer au défenseur ». — Circ. G. d. S. 10 déc. 1897 (*J. M. P.*, 1897, p. 273).

ART. 3960.

DIFFAMATION, INJURES, PRESSE, MAGISTRAT, VIE PRIVÉE, VIE PUBLIQUE, DIVISIBILITÉ, DÉBAT CIRCONSCRIT PAR LA CITATION, COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

Ne sont pas indivisibles les allégations d'un article de journal imputant à un magistrat d'accumuler sur les prévenus, qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout par suite de leur fausseté, et aussi de s'adonner à l'ivrognerie et d'avoir voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint. S'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans le même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la

Digitized by Google

connaissance des imputations qui visent la vie privée, seules relevées dans la citation de la partie civile qui a circonscrit le débat.

(DE M. C. R. ET F.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Joint le pourvoi de R... à celui de F... et statuant par un seul arrêt :

Sur le moyen tiré de la violation des art. 45, 31, 33 § 1 de la loi du 29 juillet 1881 et de la fausse application des art. 32 et 33 § 2 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort déclaré que les allégations diffamatoires ou injurieuses contenues dans l'écrit incriminé et dirigées contre la vie privée d'un magistrat ne sont pas liées d'une façon indivisible avec les imputations ou injures concernant sa vie publique :

Attendu que l'article signé « M... R... » et publié dans le numéro du journal l'*Antijuif*, qui porte la date du 11 novembre 1897, ne se borne pas à énoncer que M. de M...... substitut du procureur de la République accumule, sur les prévenus qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout « par suite de leur fausseté » et qui sont loin d'être dans la note du procès ;

Que ledit article continue ainsi dans un autre alinéa : « Ce n'est peut-être pas sa faute, et des malheurs voulus peut-être, prémédités aussi peut-être, qui se sont abattus sur son crâne, ont, par leur choc brutal, occasionné une fêlure. Le champ de navets de son blason le hante trop longuement et obscurcit son intelligence. Il est possible aussi que le traité qu'il a passé avec les maisons de spiritueux pour faire marcher le commerce, donne lieu à des troubles passagers qui semblent continus, étant donnée leur fréquence, dans la personne intellectuelle de ce magistrat » ;

Attendu que F.... et R... prétendent, pour contester la compétence de la juridiction correctionnelle, qu'ils ont uniquement attaqué M. de M... en qualité de substitut du procureur de la République, et que les imputations relatives à la vie privée de ce magistrat, relevées par le ministère public, se rattachent à celles dirigées contre sa vie publique par un lien de réelle indivisibilité ;

Mais, attendu que les imputations qui signalent M. de M... comme ayant voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint, et comme s'adonnant à l'ivrognerie, sont indépendantes de celles visant les dossiers mensongers qu'on l'accuse d'accumuler contre les prévenus qui se présentent à la barre ; que ces diverses imputations ne sont pas indivisibles, et que, s'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans un même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la connaissance de celles qui visent la vie privée du magistrat ci-dessus dénommé, seules relevées dans la citation qui a circonscrit le débat ;

Digitized by Google

D'où il suit qu'en déclarant cette juridiction compétente. l'arrêt entrepris n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions légales susvisées ;

Par ces motifs, rejette les pourvois de F... et de R... contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 17 mars 1898 ; condamne solidairement les demandeurs à l'amende et aux dépens envers le Trésor public ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 6 mai 1898.— C. de Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Vételay, rapp. ; — Duval, av. gén. — Plaidant : Me de Lalande, av.

Remarque. — Voir l'arrêt des chambres réunies du 16 nov. 1897 avec les conclusions de M. le Procureur général Manau (*J. M. P.*, art. 3948, année 1897, p. 290) et les décisions citées à la suite de cet arrêt. *Adde* Trib. du Havre, 20 déc. 1893 (D. 94. 2. 580).

ART. 3961.

CHEMINS DE FER, TRANSPORT DES PERSONNES, VOYAGEUR SE TENANT SUR LE MARCHEPIED D'UNE VOITURE D'UN TRAIN EN MARCHE, CONTRAVENTION A LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Il est interdit aux voyageurs d'occuper, pendant la marche des trains, toute autre place que celle qui leur est affectée à l'intérieur des voitures spécialement destinées à leur transport.

Tout mode quelconque de transport en dehors de ces voitures se trouvant ainsi prohibé, commet une contravention à la police des chemins de fer le voyageur qui se tient sur le marchepied d'une voiture pendant que le train est en mouvement.

(Min. publ. c. Dulieu.) — Arrêt.

Le tribunal correctionnel de la Seine avait rendu, le 30 juin 1897, le jugement suivant, dont plusieurs passages ont été cités dans ce Journal (art. 3940, 1897, p. 237).

Le Tribunal ; — Attendu que le procès-verbal constate que, le 2 mai 1897, à l'arrivée du train nord n° 36, à l'avenue de Clichy, Dulieu se tenait sur le marchepied d'une voiture de deuxième classe ; que le facteur-chef Borel lui fit remarquer qu'il était dangereux de se tenir ainsi et l'engagea à prendre place dans une voiture ; que Dulieu descendit, mais que, lorsque le train se remit en marche, il reprit sa position première ; que, de ce fait, le ministère public a relevé deux contraventions ;

Sur le fait de s'être tenu sur le marchepied d'un wagon pendant que le train était en marche :

Digitized by Google

Attendu que si l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 interdit aux voyageurs de sortir des voitures quand le train n'est pas arrêté, il n'existe aucune disposition prohibant le fait de monter, soit dans une voiture, soit sur le marchepied d'une voiture quand le train est en mouvement ; que, malgré le danger que peut faire courir, pour la sécurité des voyageurs, un fait de cette nature, il échappe à toute répression pénale ;

Attendu que le ministère public assimile, il est vrai, ce fait à celui d'un voyageur qui, placé dans l'intérieur d'une voiture, se penche au dehors et commet ainsi une contravention au paragraphe 3 de l'article susvisé ; mais qu'en cette matière on ne peut procéder par voie d'assimilation ;

Sur le fait d'avoir refusé d'obéir aux injonctions d'un agent :

Attendu que ce fait n'est punissable qu'autant qne les injonctions ont pour objet les prescriptions mentionnées audit article ; que, par suite, le fait par Dulieu d'avoir refusé de descendre du marchepied d'un wagon en mouvement, malgré les injonctions de l'agent, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs, relaxe le prévenu.

Sur l'appel du procureur de la République, la Cour a rendu un arrêt infirmatif ainsi conçu :

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats et notamment d'un procès-verbal dressé par le sous-chef de gare de l'avenue de Clichy, agent assermenté de la Compagnie des chemins de fer de Ceinture, que, le 2 mai 1897, Dulieu a effectué le trajet de la gare d'Auteuil à celle de l'avenue de Clichy sur le marchepied extérieur d'une voiture du train nord 36, en se maintenant, pendant la marche du train, à la main courante ; qu'à la station de l'avenue de Clichy, le facteur-chef Borel le fit descendre en l'invitant à prendre place dans l'intérieur d'une voiture ou à attendre un autre train ; que Dulieu, après être descendu sur le quai pendant l'arrêt du train, sans tenir compte des injonctions réitérées du facteur-chef, prit place, à nouveau au moment du départ, sur le marchepied et effectua, dans cette position, le trajet de l'avenue de Clichy à celle de Saint-Ouen ;

Considérant que l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, après avoir réglementé dans l'art. 12 la construction des voitures destinées au transport des voyageurs et les dimensions de la place affectée à chaque voyageur, défend par l'art. 63 :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet ; 2° d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la

Digitized by Google

portière qui fait face au côté extérieur de la ligne de chemin de fer ; 3° de passer d'une voiture dans une autre et de se pencher au dehors ; 4° de sortir des voitures avant la station et l'arrêt complet du train ;

Considérant que de l'ensemble de ces dispositions ressort nécessairement qu'il est défendu aux voyageurs d'occuper, pendant la marche du train, toute autre place que celle qui leur est affectée à l'intérieur des voitures spécialement destinées à leur transport, tout mode quelconque de se transporter en dehors de ces voitures se trouvant ainsi prohibé ; qu'il faut reconnaître en effet que chacune des dispositions particulières édictées par l'art. 63 de l'ordonnance dans l'intérêt de la sécurité des voyageurs, aussi bien que pour l'exploitation régulière du service des chemins de fer, dérive de cette prescription générale à défaut de laquelle toutes les défenses sus-rappelées perdraient leur raison d'être et demeureraient inefficaces ; que la violation de ladite prescription doit, par là même, trouver sa sanction dans les dispositions pénales de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état des faits exactement constatés par eux, les premiers juges en se fondant pour relaxer Dulieu des fins de la poursuite, sur ce que ces faits ne constituaient pas une contravention punissable, ont par une interprétation trop littérale du texte, méconnu le sens et la portée des art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et 21 de la loi du 15 juillet 1845 à bon droit visés par la prévention ;

Qu'il échet en conséquence de faire droit à l'appel du ministère public en réformant leur sentence ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ;

Déclare Dulieu coupable : 1° d'avoir, le 2 mai 1897, dans le département de la Seine, contrevenu à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ; 2° refusé d'obtempérer aux injonctions d'un agent de la Compagnie des chemins de fer de Ceinture, agissant pour l'observation des dispositions de ladite ordonnance ;

Faisant application de l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1845, ensemble de l'art. 27 de ladite loi qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes et délits prévus par la présente loi, la plus forte sera seule prononcée, condamne Dulieu à 25 francs d'amende.

Du 11 DÉCEMBRE 1897. — C. d'app. Paris. — 7e ch. corr. — MM. Potier, pr. ; — Fossé d'Arcosse, cons. rapp.

REMARQUE. — Voir sur la question, l'article de M. Dutruc (*J. M. P.*, art. 3940, année 1897, p. 237).

Digitized by Google

ART. 3962.

INSTRUCTION CRIMINELLE, TÉMOINS, CONFRONTATION, CONSEIL, COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE, NULLITÉ.

Est nulle et entraîne la nullité des actes postérieurs de l'instruction préalable une confrontation de deux témoins avec le prévenu, même faite en présence du conseil de ce dernier, lorsque cette confrontation a eu lieu immédiatement après l'audition des deux témoins, sans que le conseil ait eu préalablement communication des déclarations des deux témoins qui n'avaient pas jusqu'alors été interrogés.

(MIN. PUBL. C. DELAUME.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le prévenu est poursuivi par le ministère public sous l'inculpation d'avoir, à Montluçon, le 14 décembre 1897, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Lassimone (Jean)....

Sur le moyen de forme :

Attendu qu'aux termes des art. 9 et 10 de la loi du 8 déc. 1897, le juge d'instruction doit mettre toute la procédure à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire, et ne doit jamais interroger ou confronter l'inculpé hors la présence de son conseil ;

Que la violation de ces dispositions entraîne, aux termes de l'art. 12 de la même loi, nullité de l'acte et de la procédure ultérieure ;

Attendu que le 23 décembre dernier, le prévenu a été interrogé par M. le juge d'instruction en présence de son conseil ;

Que le même jour, aussitôt après cet interrogatoire, le juge a entendu deux témoins, les plus importants dans l'affaire, M. Lassimone et le brigadier de police Beaudon ; qu'immédiatement après avoir entendu ces témoins, le juge d'instruction a fait entrer à nouveau le prévenu dans son cabinet, et, en présence de son conseil, l'a confronté avec Lassimone et Beaudon ;

Qne, dans ces conditions, le conseil de l'inculpé cité par M. le juge d'instruction pour assister Delaume dans son interrogatoire et dans les confrontations, n'a eu à sa disposition qu'une procédure incomplète ; que rien de ce qui se rapportait aux confrontations ne se trouvait dans le dossier communiqué, puisqu'au moment où la procédure a été mise à la disposition du conseil, ni Lassimone ni le brigadier Beaudon n'avaient été encore interrogés ;

Attendu, dès lors, que la procédure est nulle à partir du 23 décembre et qu'il n'y a pas lieu d'en faire état ;

Par ces motifs, jugeant en la forme seulement, dit nuls et de nul effet les actes d'instruction auxquels il a été procédé par M. le juge d'ins-

Digitized by Google

truction le 23 décembre, à l'exception du premier interrogatoire du prévenu : dit par suite, que l'information sera complétée à la diligence de M. le procureur de la République pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 19 JANVIER 1898. — Trib. corr. de Montluçon. — MM. Piquant, pr.; — Agostini, subst. proc. Rép. (concl. contr.). — Plaidant : Me Pinel, av.

REMARQUES. — La question tranchée par ce jugement me paraît très délicate. Au premier abord, la solution admise par le tribunal de Montluçon ne semble pas conforme au texte de la loi du 8 décembre 1897. En effet, l'art. 10 de cette loi prescrit de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chacun des *interrogatoires* que l'inculpé doit subir, mais cet article n'édicte rien de semblable pour les *confrontations*. Or cette omission peut être regardée comme intentionnelle de la part du législateur, puisque les confrontations ont, au contraire, été mises sur le même rang que les interrogatoires lorsqu'il s'est agi de décider que l'inculpé détenu ou libre ne pourrait, sauf le cas de renonciation expresse, être « interrogé ou confronté » qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé (art. 9 § 2). Le projet voté en 1882 par le Sénat contenait, du reste, une disposition formelle portant que le juge d'instruction ne serait pas tenu de communiquer la procédure au conseil avant les confrontations (Comp. Observations de la Cour de cassation, *J. M. P.*, art. 3903, 1897, p. 124). Enfin on peut ajouter, à l'appui de ce système, qu'il ne saurait y avoir nullité dans l'omission d'une formalité qui n'est pas inscrite textuellement dans la loi nouvelle, étant donné surtout que les droits du défenseur pendant l'instruction préalable sont limitativement déterminés par cette loi, d'où l'on peut conclure que la décision rapportée en étend arbitrairement les termes.

Ces arguments paraissent, en effet, sans réplique toutes les fois que la confrontation ne constitue pas un véritable interrogatoire. Ainsi, d'après Achille Morin (*Dictionnaire de Droit criminel, hoc verbo*), la confrontation est « la comparution d'un inculpé devant « le juge d'instruction, en présence des témoins qui doivent décla- « rer s'ils le reconnaissent ». Si la confrontation se bornait à cette reconnaissance ou à toute autre vérification d'un fait isolé, il n'y aurait aucune raison plausible d'exiger que la procédure fût mise préalablement à la disposition du conseil.

Digitized by Google

Mais dans la pratique (et telle paraît bien avoir été la manière de procéder dans l'espèce), la confrontation constitue souvent un acte d'instruction plus important. Elle n'est autre chose parfois qu'un interrogatoire général subi en présence des témoins, au moment même où ceux-ci viennent de déposer, en vue d'élucider, sans désemparer, des contradictions entre leurs déclarations et les affirmations ou les dénégations du prévenu. Lorsque la confrontation affecte ce caractère, il paraît difficile de décider que l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable au moins dans son esprit. Il convient d'observer en outre qu'avec l'opinion contraire la disposition qui prescrit de communiquer la procédure au défenseur avant d'interroger l'inculpé pourrait rester souvent lettre morte, puisque le juge d'instruction aurait le droit de faire, sous forme de confrontation, ce qui lui est interdit sous forme d'interrogatoire, c'est-à-dire d'interpeller le prévenu sur les charges relevées contre lui avant que celles-ci aient été portées à la connaissance de son conseil.

J. D.

ART. 3963.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PRÉVENU, OPPOSITION, PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE, JUGEMENT DÉFINITIF, EFFET PERSONNEL DE L'OPPOSITION.

Le jugement correctionnel, rendu par défaut contre le prévenu et contradictoirement avec la personne civilement responsable, s'il devient définitif vis-à-vis de cette dernière par l'expiration du délai d'appel, ne peut être critiqué par elle sur l'opposition formée par le prévenu, l'opposition étant personnelle au condamné qui l'a formée.

(Dlle Lafosse c. Clément et Wallon-Charton.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les 30 novembre 1897 et 23 avril 1898, la demoiselle Lafosse a fait assigner devant le tribunal correctionnel de Boulogne : 1° Charles Clément comme auteur principal d'un accident dû à son imprudence et qui a eu pour conséquence de lui fracturer les deux jambes et de lui causer une blessure à la tête ;

2° Wallon-Charton comme civilement responsable de l'imprudence de Clément son domestique ;

Attendu que Clément n'a pas répondu à cette double citation et qu'il a été condamné par défaut, par jugement du 29 avril 1898 à 100 francs d'amende et vis-à-vis de la partie civile en 3.000 francs de dommages-intérêts et en paiement d'une rente viagère de 480 francs ;

Digitized by Google

Attendu que Wallon-Charton, au contraire, s'est fait représenter devant le tribunal correctionnel de Boulogne par Me Senlis, son avoué et Me Berton, avocat du barreau de Paris ; qu'il a fait entendre le 27 avril un témoin à décharge et conclu à son renvoi des fins de la poursuite ; qu'il a déclaré ensuite s'en rapporter à justice ;

Attendu qu'en cet état, le jugement rendu le 29 avril 1898 contre Wallon-Charton est contradictoire, de son aveu ; que n'ayant pas été attaqué par la voie de l'appel, il a acquis, vis-à-vis de lui, l'autorité de la chose jugée ;

Mais attendu que, de son côté, Clément a frappé d'opposition ce même jugement qui, par rapport à lui, n'avait été rendu que par défaut ; que Wallon-Charton, s'appropriant le bénéfice de cette opposition, a déclaré qu'il joignait ses conclusions à celles de Clément et qu'il demandait à être déchargé de toute condamnation ;

Attendu que le tribunal de Boulogne, par jugement du 22 juin 1898, a débouté Wallon-Charton de ses conclusions par le motif que sa décision du 29 avril était devenue définitive à son endroit ;

Attendu que Wallon-Charton soutient aujourd'hui que le jugement du 29 avril n'a force de chose jugée que sur la question de savoir si Wallon-Charton est ou non le commettant de Clément, s'il est ou non civilement responsable de celui-ci ; qu'il a, par suite, le droit de profiter des modifications qui seraient apportées à Clément sur son opposition ;

Attendu, au fond que les premiers juges n'ont pas limité leur décision à la question de savoir si Wallon-Charton était ou non le commettant de Clément ; qu'ils ont pris soin de relever les circonstances d'où ils faisaient résulter l'imprudence de ce dernier ; qu'ils ont mis en relief sa faute pénalement punissable ; qu'ils ont ajouté que Clément était alors dans l'exercice de la fonction à laquelle il avait été préposé par Wallon-Charton ; qu'appréciant ensuite l'étendue du préjudice causé à la partie civile, ils lui ont alloué des dommages-intérêts équitablement évalués ;

Qu'ayant donc statué, après constitution de la partie civilement responsable, sur les circonstances du fait qui leur était déféré, sur le degré de culpabilité de l'auteur du délit, sur la peine applicable, sur la réparation à allouer à la partie lésée, il n'est pas vrai de dire que les premiers juges n'ont résolu que la question de savoir si Wallon-Charton était, ou non, le commettant de Clément; qu'ils ont, en réalité, à la suite d'un débat contradictoire accepté par Wallon-Charton, résolu toutes les difficultés soulevées par la partie civile et par l'action jointe du ministère public ;

Que ce jugement, contradictoire au regard de Wallon-Charton est donc bien devenu définitif et a acquis, par rapport à lui, l'autorité de la chose jugée ;

Que, si l'opposition à un jugement par défaut a pour effet de rendre non avenue la condamnation intervenue (art. 187, Cod. instr. crim.), cet effet

Digitized by Google

est personnel à celui qui l'a formée ; qu'elle ne profite ni ne peut nuire à un co-auteur, à un complice ou à une personne civilement responsable qui, lors des premiers débats, ont accepté d'être jugés contradictoirement ; qu'il est évident que si le jugement du 29 avril avait déchargé Wallon-Charton des poursuites dirigées contre lui, il n'admettrait pas que l'opposition de son préposé puisse permettre à la partie civile de faire revivre sa responsabilité, et de remettre en discussion sa mise en cause définitivement écartée ; qu'il en serait de même si le jugement du 22 juin 1898, rendu sur l'opposition de Clément, avait aggravé les condamnations pécuniaires prononcées au profit de la demoiselle Lafosse ;

Qu'enfin, il n'est pas exact de prétendre que les règles de la procédure civile ne soient pas différentes en cette matière de celles de la procédure criminelle ; qu'ainsi, il est certain que les parties ne peuvent, devant les tribunaux de répression, recourir à la procédure du défaut profit-joint ; qu'en matière criminelle la partie contre laquelle a été rendue une décision passée en force de chose jugée ne peut la faire reviser par les juges du premier ou du deuxième degré de juridiction, désormais incompétents pour en connaître ; que l'intervention de Wallon-Charton a donc à bon droit été écartée, dans la cause, par le jugement attaqué ;

Par ces motifs, Au fond, déclare irrecevable et mal fondé l'appel interjeté par Wallon-Charton contre le jugement du tribunal correctionnel de Boulogne du 22 juin 1898, confirme ledit jugement, dit qu'il sortira effet ;

Condamne Wallon-Charton aux dépens de son appel.

Du 9 AOUT 1898. — C. Douai. — Ch. corr. — MM. Desticker, pr. ; — Tainturier, av. gén. — Plaidants : Mes Maillard, Druellé et Deschodt, av.

REMARQUE. — Cette décision est conforme aux principes qui régissent la matière des jugements par défaut et des oppositions en matière correctionnelle. L'opposition du prévenu ne profite point aux personnes civilement responsables et réciproquement ; chaque partie en cause n'use des voies de recours que dans son intérêt exclusif. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n° 1355. — Rougier, *Traité des jugements par défaut*, n° 182.

ART. 3964.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, NAISSANCE, DÉCLARATION, PÈRE, SAGE-FEMME, ASSISTANTS, PROMESSE DU PÈRE DE FAIRE LA DÉCLARATION, BONNE FOI.

N'encourent pas la peine édictée par l'art. 346 C. pén. la sage-femme et un tiers ayant assisté à l'accouchement qui a eu lieu au domicile conjugal,

Digitized by Google

lorsqu'il est établi que le mari, quoique momentanément absent au moment précis de l'accouchement, est rentré chez lui dans la soirée du même jour, a pu le lendemain organiser et diriger la cérémonie du baptême et surtout a pris vis-à-vis de ceux que la loi substituait éventuellement à son obligation l'engagement d'effectuer lui-même la déclaration qu'il est appelé à faire en première ligne.

(Min. publ. c. dame Thébault et Deslandes.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que le ministère public a ajourné devant ce tribunal la dame Thébaut, sage-femme, et Jean Deslandes, comme coupables d'avoir à Mayenne, en 1898, omis de déclarer dans les trois jours la naissance de la jeune Maouin, née le 28 mai 1898, alors qu'ils avaient assisté à l'accouchement de la mère, en contravention des dispositions contenues en l'art. 56, C. civ. et sous la sanction de l'art. 346, C. pén. ;

Attendu qu'il a été plaidé pour les prévenus qu'ils ne sauraient avoir encouru la pénalité édictée par ce dernier texte, la déclaration que recommande éventuellement l'art. 56, C. civ., aux sages-femmes et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ne leur étant rigoureusement imposée qu'à défaut du père ;

Attendu qu'en fait il résulte de l'audience, et n'a pas été méconnu par la partie publique, que la femme Maouin est accouchée au domicile conjugal le samedi 28 mai 1898, vers trois heures de l'après-midi ; que le mari, momentanément absent, est rentré chez lui dans la soirée de ce jour ; que, dès le lendemain dimanche 29 mai, il a conduit l'enfant au baptême ; que, ce même jour, il lui a été rappelé, notamment par la sage-femme poursuivie, qu'il avait à déclarer cette naissance à la mairie dans les trois jours et qu'il a promis de remplir cette formalité le lundi 30 mai, promesse qu'il a oubliée ou qu'en tout cas il n'a pas tenue ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être rationnellement ni équitablement soutenu que la circonstance à laquelle l'art. 56 précité subordonne l'obligation de la sage-femme et de tous autres assistants, c'est-à-dire le défaut du père, existe réellement dans l'espèce dont s'agit ;

Attendu, en effet, que le père ne fait défaut aux yeux de la loi qu'autant que, soit par absence, soit par maladie, soit par tout autre empêchement, il n'est pas en mesure de faire dans le délai de droit la déclaration prescrite ; qu'il n'en est plus ainsi lorsque, non présent, il est vrai, à l'heure précise de l'accouchement, il est cependant revenu dès le jour même près de sa femme, a pu le lendemain organiser ou diriger la cérémonie du baptême et surtout a pris vis-à-vis de ceux que la loi substituait éventuellement à son obligation l'engagement d'effectuer lui-même la déclaration à laquelle il est appelé en première ligne ;

Attendu que cet engagement, oublié ou non tenu, s'il pouvait être

Digitized by Google

interprété que l'absence momentanée du père à l'instantde l'accouchement suffit à transmettre son obligation à la sage-femme et aux autres assistants, interdirait tout au moins au tribunal de considérer dans l'espèce les prévenus comme ayant agi sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de la négligence qui leur est imputée ;

Attendu que le délit poursuivi se trouverait alors couvert par une circonstance indéniable de bonne foi qui, en vertu de l'art. 64 C. pén., commun à tout délit, le rendrait non punissable ;

Attendu donc qu'à tous égards il n'y a moyen d'entrer en condamnation contre les prévenus ;

Attendu surabondamment, en ce qui concerne spécialement Deslandes, lequel n'a point participé à la délivrance de la mère et n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec elle ou l'enfant, qu'il n'est même pas établi qu'il ait assisté à l'accouchement et, qu'au contraire il paraît constant qu'il était absent de la chambre et même de l'étage à l'heure précise où il a eu lieu ;

Par ces motifs, dit et juge l'art. 346 C. pén. sans application possible aux prévenus ;

Les renvoie, en conséquence, acquittés sans dépens des fins de la poursuite.

Du 15 juillet 1898. — Trib. corr. de Mayenne. — MM. Bernardeau, pr. ; — Manceau, subst. du Proc. Rép. — Plaidants : Mes Leblanc fils et Dumont de Ponton.

Remarques. — Le père n'est pénalement responsable du défaut de déclaration de la naissance de son enfant que s'il a assisté à l'accouchement (Cass., 12 déc. 1862, D. 63. 1. 392).

A défaut du père, tous les assistants sont tenus de faire la déclaration à l'officier de l'état civil, et il est de jurisprudence que les termes des art. 55 et 56 C. civ. et 346 C. pén. repoussent tout ordre successif chez ceux auxquels la loi impose l'obligation de la déclaration (Cass., 28 fév. 1867, D. 67. 1. 190).

Mais les auteurs admettent que le père qui serait momentanément sorti de son domicile et qui y rentrerait dans les heures qui suivent l'accouchement, resterait tenu de faire la déclaration (Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t.V, n° 271 ; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. IV, p. 622, note 2, n° 590).

De plus, les assistants échappent à toute pénalité lorsque, comme dans l'espèce, l'une des personnes mentionnées dans l'art. 56 C. civ. s'est chargée de faire la déclaration (Garraud, *op. et loc. cit.*).

Cette dernière considération suffisait, à notre sens, à justifier la

Digitized by Google

décision du tribunal. Mais la doctrine consacrée par le jugement sur les effets de la bonne foi en cette matière est plus sujette à critique, car il est universellement reconnu que le délit de l'art. 346 résulte du fait matériel de l'omission de la déclaration, sans qu'il y ait à rechercher si cette omission est intentionnelle ou résulte d'une simple négligence (Cass., 1er mars 1821 et 3 oct. 1823, Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Acte de l'état civil*, nos 216 et 217). — Comp. dans une matière analogue, Cass., 24 août 1883 (D. 84.1.3. 80).

LÉGISLATION

ART. 3965.

RÉHABILITATION, EFFETS, CONDITION, RÉCIDIVE, PRESCRIPTION DES PEINES, DÉLAI, CONDUITE IRRÉPROCHABLE.

LOI du 10 *mars* 1898 *ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.*

Art. 1er. — L'art. 619 C. instr. crim. est ainsi modifié :

« Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, peut être réhabilité ».

Art. 2. — L'art. 634 C. instr. crim. est ainsi modifié :

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'art. 612 C. com. sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflic-

Digitized by Google

tive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 3966.

OFFICIERS MINISTÉRIELS, SUSPENSION, DESTITUTION, AMENDES, DOMMAGES-INTÉRÊTS, COMPÉTENCE, POURSUITE, PEINES, DROITS ÉLECTORAUX, DÉCHÉANCE.

LOI du 10 mars 1898 sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux.

Art. 1er. — Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts seront prononcées contre les avoués, huissiers et commissaires-priseurs par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République.

Ces jugements seront sujets à appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Art. 2. — L'art. 102 du décret du 30 mars 1808 est modifié comme suit :

Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidive, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être prononcée, s'il y a lieu.

L'art. 103 du même décret est abrogé, sauf en ce qui concerne sa

Digitized by Google

première disposition qui est maintenue dans les termes et avec la modification ci-après :

« Dans les cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience. »

Art. 3. — L'art. 15, paragraphe 8, du décret du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

. . . .

§ 8. — Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité ; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par un jugement ou une décision judiciaire.

ART. 3967.

OUTRAGES AUX BONNES MOEURS, IMPRIMÉS, AFFICHES, DESSINS, DISTRIBUTION PAR LA POSTE, PÉNALITÉS, LIVRES, PRESCRIPTION.

LOI du 16 mars 1898 modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Art. 1er. — L'art. 1er de la loi du 2 août 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ;

Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à

Digitized by Google

commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

Art. 2. — L'art. 2 de la loi du 2 août 1882 est remplacé par les dispositions suivantes :

La prescription en manière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'art. 1er de la présente loi.

Art. 3. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions des art. 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882, qui prendront les numéros 3, 4 et 5.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3968.

GENDARMERIE, ORGANISATION, MODIFICATIONS AU DÉCRET DU 1er MARS 1854, RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES, POLICE, TRANSFÈREMENT DE PRISONNIERS, PROCÈS-VERBAUX.

DÉCRET du 3 *juillet* 1897 *portant modification au décret du* 1er *mars* 1854 *sur l'organisation et le service de la gendarmerie* (Extraits).

TITRE III. — **Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.**

Art. 106. — Supprimé.

Art. 107. — La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents.

TITRE IV. — **Du service spécial de la gendarmerie.**

CHAPITRE Ier. — *Service ordinaire des brigades.*

SECTION Ire. — Police judiciaire et administrative.

Art. 286. — Dans ses tournées, correspondances, patrouilles et service

Digitized by Google

habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés ; elle s'assure que ceux auxquels la défense a été signifiée, et dont elle a été informée par l'autorité administrative, ne séjournent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

CHAPITRE II. — *Des correspondances et des transfèrements des prisonniers.*

SECTION Ire. — Transfèrement de prisonniers civils.

Art. 366. — L'une des fonctions habituelles ordinaires des brigades de gendarmerie est de correspondre périodiquement entre elles, à des jours et sur des points déterminés par les chefs de l'arme.

Les points de correspondance sont toujours assignés, autant que possible, à égale distance des brigades qui doivent s'y rendre et dans des lieux où les sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés de ce service peuvent trouver un abri momentané pour eux-mêmes et pour les individus confiés à leur garde, pendant le temps nécessaire à la remise des personnes et des objets.

Les dates, heures et points de réunion des brigades sont fixés par les commandants d'arrondissement, de manière que le nombre des rencontres varie, pour chaque brigade, entre trois et six par mois.

Ces dates, heures et points de réunion sont changés, soit partiellement ou d'une manière successive, soit par des dispositions d'ensemble.

Il convient de choisir de préférence, autant que possible, les jours de foires, marchés, fêtes patronales et, en général, les circonstances qui, en attirant sur un point donné une plus grande affluence de personnes, peuvent rendre nécessaire la présence de la force publique à ce point même ou sur les routes y conduisant.

CHAPITRE IV. — *Des procès-verbaux.*

Art. 488. — Deuxième paragraphe (nouveau). — La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

Art. 491. — Troisième paragraphe (nouveau). — Le délai pour l'enregistrement est de trois jours, lorsqu'il s'agit d'infractions aux règlements sur la police du roulage ou la grande voirie (art. 19 de la loi du 30 mai 1851).

Quatrième paragraphe (nouveau). — Dans le cas où il n'y a pas de bureau d'enregistrement dans la résidence, les procès-verbaux sont adressés au commandant d'arrondissement, qui est chargé de les transmettre au sous-préfet après les avoir fait enregistrer.

Art. 492. — Quatrième paragraphe (nouveau). — Ces derniers sont remis ou renvoyés par la poste au receveur de l'enregistrement du can-

Digitized by Google

ton, qui les vise pour timbre et les revêt de la formalité de l'enregistrement.

Cinquième paragraphe (nouveau). — Avis de ce dépôt ou de cet envoi est donné au receveur des contributions indirectes dans la circonscription duquel la constatation a été faite.

Sixième paragraphe (nouveau). — Cet avis sur formule imprimée, est remis, chaque année, à un nombre suffisant d'exemplaires, aux commandants de gendarmerie, par les soins des directeurs des contributions indirectes.

Art. 493 et 494. — Supprimés.

Art. 495. — Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont généralement établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre adressée au commandant de l'arrondissement. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie.

Les procès-verbaux d'arrestation des forçats évadés et des déserteurs de l'armée de terre ou de mer sont en quadruple expédition.

Le signalement des individus arrêtés doit toujours être inscrit au bas du procès-verbal. Les procès-verbaux en matière de roulage et de grande voirie, constatant des contraventions qui sont du ressort des conseils de préfecture, doivent être faits en triple expédition ; deux expéditions sont remises au préfet ou sous-préfet, et la troisième est adressée au commandant de la compagnie, avec indication que cette formalité a été remplie.

Ceux constatant des contraventions qui sont du ressort des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police sont faits en deux expéditions seulement : l'une est remise au procureur de la République ou au commissaire du canton, l'autre est adressée au commandant de compagnie.

ART. 3969.

ARMÉE, MODIFICATION A LA LOI DE 1889, HOMMES AYANT BÉNÉFICIÉ DE LA LOI DU 26 MARS 1891, ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, INCONDUITE.

LOI du 1er mai 1897 modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les art. 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Article unique. — L'art. 5 et les trois derniers paragraphes de l'art. 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites aux paragraphes 3e et 4e de l'art 59 de la

Digitized by Google

loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficient des dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

ART. 3970.

COLONIES, INDO-CHINE, APPLICATION DES LOIS, CODE PÉNAL, MODIFICATIONS.

DÉCRET du 18 mai 1897, relatif à l'application de certaines lois françaises aux colonies.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 4 juillet 1889, tendant à compléter l'art. 177 C. pén. ;

Vu la loi du 28 décembre 1894, qui abroge les articles 226 et 227 C. pén. ;

Vu la loi du 6 février 1895, portant modification à l'article. 549 C. com.,

Décrète :

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine :

1° La loi du 4 juillet 1889, tendant à compléter l'article 177 C. pén. ;

2° La loi du 28 décembre 1894, qui abroge les articles 226 et 227 C. pén. ;

3° La loi du 6 février 1895, portant modification à l'article 549 C. com.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés etc.

Digitized by Google

ART. 3971.

ARMÉE, RECRUTEMENT, HOMMES EXCLUS DE L'ARMÉE, CONSEILS DE GUERRE, DISPOSITIONS APPLICABLES.

LOI du 24 *mars* 1897 *portant modifications à l'art.* 4 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée* (*Hommes exclus de l'armée*).

Article unique.— Il est ajouté à l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée les trois paragraphes suivants :

« Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'art. 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont justiciables des conseils de guerre maritimes et passibles, sauf application de l'art. 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, des peines prévues pour tous crimes et délits commis par les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, par le dit Code et par les autres lois pénales.

« Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus, lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux art. 73 et 75 de la présente loi et aux art. 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Les dispositions de l'art. 47 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année. »

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 3972.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 déc. 1897, art. 3, 7, 8, 9, 10 et 12.)

PROLÉGOMÈNES (*Suite*) (1).

10. — Prévoyant qu'un long espace de temps s'écoulerait avant la discussion et le vote du projet de réforme de l'Instruction criminelle, M. le Sénateur Constans et un grand nombre de ses collègues déposèrent, le 10 avril 1895, une proposition de loi « ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de délits et de crimes ».

« Il est, disait l'Exposé des motifs de cette proposition, des mesures qui s'imposent et qu'il importe de prendre le plus promptement possible pour garantir la liberté de la défense et permettre à l'inculpé d'échapper, au moins dans une certaine mesure, à l'action que doit fatalement exercer sur son esprit le pouvoir sans limites et sans contrôle du magistrat chargé de l'instruction. Nous voudrions que l'inculpé puisse se faire assister d'un conseil et ne soit tenu de répondre aux questions pesées par le juge qu'en présence de son avocat ; ainsi disparaîtrait de nos lois un système d'instruction inquisitorial et secret que nos mœurs actuelles réprouvent. »

11. — Il est inutile de transcrire ici les articles de la proposition Constans qui ont été reproduits, à peu près sans modifications, dans le texte définitif, le projet que la commission avait proposé d'y substituer ayant été rejeté de même qu'un autre projet, déposé par M. le Garde des Sceaux Ricard, le 28 janvier 1896, et tendant à « introduire le débat contradictoire et certains éléments de publicité dans l'instruction préalable ». Pendant que la commission élaborait son nouveau travail, le Gouvernement avait demandé l'avis de la Cour de cassation qui, adoptant les conclu-

(1) Voir n° 1, page 5.

Digitized by Google

sions du rapport magistral présenté par M. le conseiller Falcimaigne (1), admettait le principe de la réforme, mais repoussait « comme absolument incompatibles avec les nécessités de l'inforformation judiciaire, la présence de l'avocat à tous les actes de la procédure, l'obligation de communiquer le dossier la veille de chaque interrogatoire, et la présence de l'avocat aux interrogatoires ». Il est à remarquer que le premier point signalé par la Cour suprême a été résolument écarté dans le projet qui a servi de base à la discussion, projet que la Commission a qualifié elle-même de « transitoire et prévisionnel ». Quant aux deux autres, ils ont au contraire été adoptés et les dispositions les plus importantes de la loi, celles que je me propose d'examiner ici, sont précisément celles qui ont trait 1° à la désignation d'un défenseur aussitôt après la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction ; 2° à l'assistance de ce défenseur aux interrogatoires et aux confrontations et 3° à la communication de la procédure à ce conseil avant les interrogatoires.

12. — Ici se place une observation préliminaire. Devant un texte peu explicite, voté dans une discussion manquant de précision et insuffisamment approfondie, l'interprète et le praticien ont trop souvent l'occasion d'hésiter. Est-il permis de rechercher dans les travaux préparatoires du projet de 1879 des éléments d'interprétation de la proposition de 1885 ? On peut, ce me semble, répondre affirmativement, mais sous une réserve importante. Comme les dispositions de la loi de 1897 partent du même principe que certaines des règles longuement élaborées dans le projet antérieur, l'esprit de la loi de 1897 est le même que celui de l'ancien projet du Gouvernement, et on pourra, s'il en est besoin, le découvrir dans la discussion de ce projet. Mais l'interprétation qui en ressortira sera purement doctrinale. La proposition Constans n'est pas un chapitre détaché du projet de 1879 ; elle forme en elle-même un tout complet. Les votes du Sénat et de la Chambre sur tel ou tel point de l'ancien projet ne lient pas l'interprète de la loi actuelle. Les travaux parlementaires relatifs à ce projet, devenus caducs, ne peuvent régir des textes pour lesquels ils n'ont pas été faits. On ne serait donc pas autorisé à invoquer ces anciens travaux comme manifestant la *volonté* des législateurs nouveaux qui ne les ont pas eux-mêmes sanctionnés dans leurs délibérations.

(1) Voy. *J. M. P.*, art. 3888, 1897, p. 27 et suiv.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

De la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction et de la désignation d'un défenseur.

13. — L'art. 93, Cod. inst. crim., modifié par la loi du 8 décembre 1897, veut que, dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé soit interrogé de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de son entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt. « Lors de cette première comparution, ajoute l'art. 3 de la loi, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le Président du tribunal. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal. »

14. — Une première question se pose. La disposition de l'art. 3 s'applique-t-elle quel que soit le moyen employé pour amener le prévenu devant le juge ? Cette disposition doit-elle être exécutée d'une façon identique lorsque la comparution du prévenu suit soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt ? La proposition Constans ne paraissait viser que les inculpés en état de *mandat d'amener*. Le texte de la loi semble, au contraire, par référence de l'art. 3 à l'art. 93, Cod. instr. crim., comprendre les mandats de comparution et d'amener à l'exclusion du mandat d'arrêt, dont le Code s'occupe pour la première fois dans l'art. 94. Mais cet argument littéral ne suffit pas pour résoudre la question et, après avoir posé en principe que la loi s'applique sans difficulté possible aux mandats d'amener, il est nécessaire d'examiner successivement, au point de vue spécial qui nous occupe, quels sont les effets du mandat de comparution et du mandat d'arrêt.

15. — Dans le cas de mandat de comparution, le prévenu comparaît libre, pour fournir au juge des explications sur un fait qui

Digitized by Google

lui est reproché. Le mandat de comparution n'est qu'une simple assignation. Il est assez étrange, au premier abord, que le juge qui appelle un inculpé à lui « donner les explications qui lui seront demandées (1) » soit tenu de l'avertir en même temps qu'il est « libre de ne pas faire de déclarations ». Il faut remarquer en outre que l'inculpé en recevant un mandat de comparution, a la possibilité de s'adresser de lui-même à un conseil. Mais la prohibition de l'interroger lors de la première comparution n'en est pas moins une conséquence forcée des prescriptions de l'art. 9 § 2 de la loi aux termes duquel le prévenu, même libre, ne peut être interrogé, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. De plus l'inculpé peut ignorer son droit de recourir à un conseil. Enfin, il peut être indigent. Le texte et le raisonnement démontrent donc que, même lorsque l'inculpé se présente devant lui en vertu d'un mandat de comparution, le juge doit se borner à constater son identité, à lui faire connaître l'inculpation et à recevoir les déclarations qu'il fera librement, après avoir reçu l'avertissement prescrit. La première comparution, comme le déclarait déjà le projet de 1879, ne doit, dans aucun cas, être un véritable interrogatoire, au moins lorsque l'inculpé ne s'y prête pas expressément.

16. — Le mandat d'arrêt est décerné contre un inculpé en fuite (art. 94, Cod. inst. crim.). Mis en état d'arrestation, cet inculpé est transféré à la maison d'arrêt du lieu où siège le juge d'instruction. Le Code ne prescrit aucun délai dans lequel l'interrogatoire devra avoir lieu. D'après ses termes mêmes, l'art. 3 de la loi ne s'applique pas plus ici que le texte du Code. Mais, à mon sens, le délai de vingt-quatre heures doit être considéré comme le délai de droit commun, imparti au juge pour procéder à l'interrogatoire de tout individu qui peut être écroué avant d'être conduit devant le magistrat. Sans doute, les derniers paragraphes de l'art. 93 ne sont pas applicables : l'inculpé non interrogé dans les vingt-quatre heures ne peut être mis en liberté à l'expiration de ce délai par ordre du Procureur de la République ; la prolongation de sa détention n'expose ni le gardien-chef de la maison d'arrêt ni le Procureur de la République à subir les peines de l'arrestation arbitraire. Mais il est du moins dans l'esprit de la loi que l'interrogatoire ne soit pas différé et bien qu'aucune sanction civile ni

(1) Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. II, n° 2211.

Digitized by Google

pénale n'assure l'application de cette règle de bonne administration, il est constant que le juge d'instruction, sauf empêchement absolu, doit entendre l'inculpé dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison d'arrêt. La nature du mandat employé n'empêche pas que l'inculpation puisse disparaître sur les premières explications de la personne arrêtée et la prolongation de sa détention serait abusive.

17. — En quoi devra consister la première comparution de l'inculpé en état de mandat d'arrêt ?

Tout d'abord, il est certain que son interrogatoire ne pourra avoir lieu en l'absence du conseil, sauf le cas de renonciation expresse (art. 9 § 2). Mais le juge ne devra-t-il pas procéder en conformité de l'art. 3 § 1, c'est-à-dire, ici encore, se borner à constater l'identité du prévenu et à lui faire connaître la nature de l'inculpation en l'avisant de son droit de ne pas faire de déclarations ? Si le texte paraît conduire à admettre la négative, il n'en est pas moins vrai que les raisons qui ont amené le législateur à édicter l'art. 3 sont les mêmes pour le mandat d'arrêt que pour le mandat d'amener. Dans les premiers moments de trouble qui suivent son arrestation, l'inculpé ne doit pas être contraint de discuter les charges relevées contre lui ; or la situation est la même quel que soit le titre en vertu duquel il ait été incarcéré. Le mandat d'arrêt ne présente, à ce point de vue, aucune différence avec le mandat d'amener : on peut dire qu'il n'est qu'un mandat d'amener plus rigoureux. Contrainte physique, transfèrement à la maison d'arrêt, arrestation possible dans un lieu éloigné du siège de l'instruction, voilà des circonstances qui, dans la pensée du législateur peuvent mettre le prévenu dans un état d'esprit tel qu'il puisse irrémédiablement compromettre sa défense par ses premières réponses. Il serait tout à fait contradictoire de le préserver de ce péril en cas de mandat d'amener et de lui enlever toute garantie en cas de mandat d'arrêt. L'argument *a contrario* tiré du texte de l'art. 93, Cod. instr. crim. ne peut prévaloir contre ces raisons. Toutefois, il faut observer qu'en l'absence d'une prescription formelle, il ne serait pas possible de considérer comme irrégulière une procédure dans laquelle, après exécution du mandat d'arrêt, les formalités de l'art. 3 n'auraient pas été observées, pourvu que le juge n'ait procédé à aucun interrogatoire sans la présence du défenseur ou lui dûment appelé (art. 9 § 2) (1).

(1) Il n'y a rien à dire ici du cas de mandat de dépôt, décerné après l'inter-

Digitized by Google

18. — Les formalités prescrites par l'art. 3, § 1 de la loi de 1897 doivent-elles être remplies lorsque le prévenu est, lors de la première comparution, assisté de son défenseur? La question s'est posée devant les tribunaux. Plusieurs jugements du tribunal de la Seine l'ont résolue par la négative (Trib. Seine, 9 février 1898, *Gaz. des trib.*, 11 février ; trib. Seine, 28 février 1898, *Le Droit*, 28 février-1er mars ; trib. Seine, 24 juin 1898, *Gaz. des trib.*, 26 juin). La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en sens contraire par un arrêt du 7 avril 1898, ainsi conçu (1) :

La Cour ; — Considérant, en fait, que la femme Lesbourdy, prévenue d'adultère et Châtelain, son complice, ont été appelés, sous mandat de comparution, devant le magistrat instructeur ; qu'ils se sont présentés au jour indiqué, et que le juge d'instruction a procédé à leur interrogatoire, tout à la fois initial et final, et reçu leurs déclarations sans leur donner l'avertissement préalable qu'ils avaient le droit de ne pas en faire ;

Considérant, en droit, que la formalité de l'art. 3 de la loi des 8-10 décembre 1897, constituant pour le législateur une garantie substantielle des droits de la défense, a été prescrite, à peine de nullité de l'interrogatoire et de toute la procédure ultérieure, par l'art. 12 de la même loi ;

Considérant que le magistrat instructeur, en se faisant juge de l'utilité et de l'opportunité de l'accomplissement de cette formalité, et en s'abstenant de la remplir, a outrepassé ses droits ; que le Tribunal, en refusant de prononcer la nullité, a distingué là où la loi ne distingue pas et créé pour le juge un cas de dispense non prévu au texte ;

Considérant que le magistrat instructeur a, il est vrai, constaté que les prévenus étaient assistés de leur défenseur auquel communication du dossier avait été faite la veille ;

Mais considérant que le Tribunal, en induisant, de cette seule circonstance, la conséquence forcée qu'il y avait eu entente préalable entre les

---

rogatoire, lorsque l'inculpation est maintenue. Appelé devant le juge d'instruction en vertu d'un mandat de comparution ou conduit en vertu d'un mandat d'amener, le prévenu peut, par ses explications spontanées, détruire les premières charges. Mais le contraire peut se produire ; dans ce cas, l'*inculpation est maintenue* (art. 3, § 3) et le juge d'instruction, suivant les circonstances, laisse le prévenu en liberté ou décerne contre lui un mandat de dépôt. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu, comme nous le verrons, à la désignation d'un conseil. Mais le mandat de dépôt ne devant pas être délivré contre un prévenu qui n'est pas sous la main de la justice (Dalloz, Sup., V° *Proc. crim.*, n° 830), la première comparution précède nécessairement la délivrance de ce mandat, et l'art. 3 ne trouve pas son application.

(1) D. 98.2.209.

Digitized by Google

prévenus et leur avocat, ce qui rendait l'avertissement inutile, a tiré une déduction qui pouvait n'être pas vraie en fait, et en tout cas violé le texte même de la loi ;

Considérant qu'on objecterait vainement que l'avocat présent aurait pu réclamer l'avertissement s'il l'avait jugé utile à la défense de ses clients ; que cet argument est sans valeur et sans portée, en présence des termes de l'art. 9 § 5, qui ne permet à l'avocat de prendre la parole qu'après avoir été autorisé par le juge, et qui donne au magistrat le droit de refuser la parole au défenseur, sous la seule condition d'en faire mention au procès-verbal ;

Considérant que toute la procédure ultérieure se trouvant entachée de nullité par la nullité de l'interrogatoire initial, l'ordonnance de renvoi qui, aux termes de l'art. 182, Cod. inst. crim., saisissait le Tribunal, était elle-même frappée de nullité et ne pouvait produire son effet légal ; que, dans ces conditions, en rejetant l'exception soulevée par les prévenus, le Tribunal a manifestement violé la loi, et que sa décision doit être infirmée.

La doctrine est divisée. MM. Brégeault et Albanel se sont prononcés dans le sens de l'arrêt qui précède (*La réforme de l'instruction préalable*, n° 52, p. 62). Voir aussi : *La réforme de l'instruction criminelle*, par M. Normand, n° 59, p. 36.— MM. Milhaud et Monteux (*L'instruction criminelle*, n° 81, p. 98) font une distinction. « Nous admettons, disent ces auteurs, que le juge peut ne pas donner l'avertissement à l'inculpé libre, parce que l'art. 3, de par sa place dans la loi, ne vise que l'inculpé en état de mandat d'amener. Ce n'est que dans l'art. 9 que la loi édicte une disposition commune aux inculpés en état de mandat, ou libres... Si l'inculpé est en état de mandat d'amener, il sera difficile en fait qu'il ait un avocat prêt à l'assister dès la première comparution ; mais si, par hasard, cette hypothèse se réalisait, nous estimons que l'avocat ne devrait pas être admis à la première comparution et que le juge devrait, en l'absence de l'avocat, observer l'art. 3. »

(*A suivre.*) J. DEPEIGES.

ART. 3973.

COUR D'ASSISES, TIRAGE DU JURY, SERMENT, DÉBATS COMMENCÉS, MEMBRE DE LA COUR EMPÊCHÉ, REMPLACEMENT, ANNULATION DES DÉBATS.

Lorsqu'un membre de la Cour d'assises est empêché, après la constitution du jury du jugement, de continuer à prendre part aux débats, doit-on


Digitized by Google

prononcer le renvoi de l'affaire à une session ultérieure ? Ne doit-on pas au contraire, pourvoir au remplacement de l'assesseur empêché et prononcer ensuite l'annulation des débats à partir du premier acte auquel a participé le magistrat dont le remplacement a été nécessaire ?

La question a été résolue en ce dernier sens par un arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze en date du 27 décembre 1889, ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant que M. Sansas, juge au tribunal, l'un des assesseurs de la Cour d'assises pour la présente session, a été subitement mis dans l'impossibilité de continuer à siéger dans l'affaire commencée concernant l'accusation d'incendie portée contre Marie Julien, épouse Breuil ; que ledit M. Sansas a été remplacé par M. Gay, juge suppléant, suivant ordonnance de M. le président de la présente Cour en date de ce jour ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les débats auxquels a concouru M. Sansas et de les recommencer à partir du premier acte de l'instruction orale, c'est-à-dire à partir du serment que les jurés formant le jury de jugement, en conséquence du tirage auquel il a été procédé par M. le président, doivent prêter et de faire recevoir à nouveau le serment desdits jurés par la Cour reconstituée ainsi qu'elle vient de l'être ;

Par ces motifs, annule tous les débats auxquels il a été procédé à partir de la constitution du jury ; dit en conséquence qu'il sera procédé à nouveau depuis et y compris la prestation de serment des jurés.

Cette solution doit être suivie dans la pratique. — En effet, le jury est acquis à la cause au moment où, ayant tiré de l'urne les noms de douze jurés non récusés, le président le déclare constitué. La formation du tableau du jury de jugement est une formalité préalable aux débats qui est son œuvre personnelle. Aussitôt après, la Cour et le jury entrent en scène par la prestation du serment des jurés reçu par la Cour. A partir de ce moment, si l'un de ses membres vient, au cours des débats désormais engagés, à être empêché de continuer à y prendre part, la nécessité de le remplacer s'impose en même temps que celle d'annuler les débats auxquels il a concouru et de les recommencer en présence de l'assesseur qui vient prendre sa place.

On a objecté que la Cour reconstituée serait, en droit, aussi impuissante pour annuler les débats qu'elle l'est pour continuer ceux qui ont été commencés ; elle ne pourrait que renvoyer la cause à

Digitized by Google

une autre session. Il faut écarter ce moyen de résoudre la situation. Le renvoi à une autre session est une mesure préalable qui rentre dans le pouvoir du président; il ne peut en faire usage qu'avant même le tirage du jury. Quant à la Cour, elle ne peut prononcer le renvoi qu'autant qu'il s'élève un contentieux; son appréciation est alors souveraine. En dehors de ce cas, il y aurait violation manifeste de la loi à annuler implicitement un jury dont la constitution est régulière et qui est acquis à la cause. Nous pensons même que l'accusé ne saurait valablement renoncer à être jugé par le jury constitué et que son consentement au renvoi de son procès à une autre session serait inefficace et impuissant à légaliser cette mesure.

La Chambre criminelle a eu à consacrer ces principes dans une espèce identique où l'un des membres de la Cour s'étant trouvé gravement indisposé et n'ayant pu continuer à siéger, il y avait eu nécessité de le remplacer par un autre conseiller appelé suivant l'ordre du tableau. Elle a décidé que, dans cette conjoncture, il était devenu indispensable d'annuler la portion des débats à laquelle le magistrat appelé en remplacement de celui qui s'était trouvé indisposé, n'avait pas concouru; la Cour a, par conséquent, pu valablement annuler les débats déjà commencés et ordonner qu'ils seraient recommencés en présence des mêmes jurés. En effet la formation du tableau du jury de jugement étant distincte des débats et ayant eu lieu régulièrement ne devait pas être recommencée, puisque le jury qui en avait été le résultat était acquis à l'accusé, et que d'ailleurs les débats étant recommencés immédiatement et sans désemparer, ce mode de procéder n'avait rien d'irrégulier et d'illégal, et ne présentait aucun inconvénient. La Chambre criminelle a jugé, en conséquence, que la Cour d'assises, en ne s'arrêtant pas aux conclusions de l'accusé tendant à ce qu'il ne fût point passé outre, n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a point violé les art. 353, 405 et 406 Cod. instr. crim. Cass., 23 janvier 1841, *Bull. crim.*, n° 23. Dall., *Jur. gén.*, V° *Procéd. crim.*, n° 1811. *Adde*, Cass., 10 février 1814 (Dall., *loc. cit.*).

E. DRAMARD.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

ART. 3974

FONCTIONS PUBLIQUES, USURPATION, NOTAIRE, MISE EN VENTE D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES, RÉALISATION ULTÉRIEURE DE LA VENTE.

Ne constitue pas un acte d'immixtion dans les fonctions de notaire le fait d'annoncer à son de caisse une vente d'immeubles aux enchères publiques, de prendre les noms des enchérisseurs et de les inviter à réaliser ultérieurement la vente des lots adjugés par actes sous seings privés, ou notariés.

(MIN. PUB. C. F...) — ARRÊT.

Jugement du tribunal correctionnel de Redon du 3 juin 1898.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier la preuve que F... a, en janvier 1898, au bourg du chef-lieu de la commune de Loheac, procédé à la vente aux enchères publiques d'immeubles appartenant au sieur Bouquet (Auguste), garçon boucher à Fougères ; qu'il a notamment fait faire deux publications par le garde-champêtre de la commune ; qu'au jour fixé pour l'adjudication, il a, en présence des personnes venues pour enchérir, fait connaître la situation hypothécaire des biens, la date de l'entrée en jouissance et celle du paiement du prix ; que les biens ont été ensuite mis en vente et adjugés par lots aux derniers enchérisseurs ; que ces faits constituent sinon une usurpation de fonctions, du moins une immixtion dans les fonctions ;

Attendu que F... a, il est vrai, soutenu à l'audience qu'il n'avait jamais voulu procéder à une adjudication, mais simplement à une estimation de biens ;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise ; qu'il résulte, en effet, de la déposition du sieur Auguste Bouquet reçue par M. le commissaire de police de Fougères et reconnue exacte à l'audience que ledit sieur Bouquet avait bien donné verbalement à son frère le mandat de vendre ou de faire vendre ses biens, et non seulement de les faire estimer ; que dans tous les témoignages consignés aux procès-verbaux de gendarmerie il n'est question que de vente ; que si F... n'avait voulu procéder qu'à une estimation, on ne conçoit pas l'utilité des indications par lui données relativement aux dates d'entrée en jouissance et de paiement du prix ; que le prévenu a si bien compris l'illégalité de ses agissements qu'il a refusé de signer la déclaration qu'il a faite à la gendarmerie ; que si, enfin, la plupart des témoins entendus à l'au-

Digitized by Google

dience ont cru devoir modifier leurs déclarations dans un sens favorable à la défense, il n'en ressort pas moins des débats que les enchérisseurs se considéraient comme liés vis-à-vis du vendeur, si celui-ci se contentait du prix offert ;

Attendu qu'il importe d'empêcher autant que possible les manœuvres et les procédés d'agents d'affaires plus ou moins consciencieux qui abusent de la crédulité publique pour s'en faire une source de bénéfices et ce, au préjudice des officiers publics investis de la confiance de l'autorité ;

Par ces motifs, vu les art. 258 et 463 Cod. pén., condamne F... à un mois de prison.

Sur appel par le sieur F..., la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour ; — Attendu qu'il est constant en fait qu'au mois de janvier 1868 à Guipry, le prévenu chargé par le mandataire verbal d'un sieur Auguste Bouquet d'effectuer la vente de divers immeubles appartenant à ce dernier, a fait retirer un extrait de la situation hypothécaire de ces immeubles, a rédigé et signé le libellé de deux publications qu'il a fait faire à son de caisse par le crieur public ; qu'au jour indiqué dans ces publications il a ouvert des enchères publiques par l'entremise du même crieur public et a pris note des enchères non couvertes; mais qu'il a eu soin de prévenir les enchérissenrs que la vente ne deviendrait définitive que par le consentement du vendeur et qu'elle devrait être réalisée par des actes sous signatures privées ou notariés ; qu'aucun procès-verbal de l'opération n'a d'ailleurs été dressé ni signé :

Attendu que de l'ensemble de ces faits licites pour tout particulier il ne résulte nullement que le prévenu ait agi frauduleusement dans le but de persuader aux enchérisseurs que la vente sous condition de ratification consentie à leur profit avait la même valeur qu'une vente volontaire effectuée sous la même condition devant notaire ; qu'ils n'impliquent donc pas l'immixtion dans les fonctions publiques ;

Par ces motifs, réforme le jugement du Tribunal de Redon du 3 juin 1898, renvoie F... des fins de la poursuite sans dépens.

Du 13 juillet 1898. — Cour de Rennes (Ch. corr.). — MM. de Savignon-Larombière, président ; — Cabrye, rapporteur ; — Denier, av. gén. (Concl. conf.). — Plaidant : Me Lejeune, av.

Remarque. — L'usurpation des fonctions notariales tombe sous l'application de l'art. 258 Cod. pén. (Cass., 7 mai 1858, D. 58.1. 260). Mais pour que les faits reprochés au prévenu soient passibles des peines prononcées par cet article, il faut qu'il y ait eu soit per-

Digitized by Google

pétration d'un acte spécial et déterminé de la fonction (Cass., 10 janv. 1856, D. 56.5.224), soit immixtion dans l'exercice de cette fonction par des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire que l'inculpé en était investi (Cass., 14 juin 1861, D. 61.1.355).

Les constatations de l'arrêt de la Cour d'appel, d'après lequel les enchérisseurs avaient été prévenus que la vente devrait être réalisée ultérieurement par acte notarié ou sous seing privé, ne permettaient pas d'assimiler l'opération faite par le prévenu à une adjudication rentrant exclusivement dans les fonctions du notaire.

ART. 3975.

1° QUESTIONS AU JURY, VOL, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, INDICATION QUE LES FAITS SONT IMPUTABLES AUX ACCUSÉS, NON-COMPLEXITÉ, 2° FAUX, FAUX NOM, INTERROGATOIRES, JUGE D'INSTRUCTION, RÉTRACTATION, 3° LIVRET MILITAIRE, ACTE AUTHENTIQUE, MENTION RELATIVE A LA TAILLE, FALSIFICATION.

I. — Ne sont pas entachées de complexité les questions posées au jury, relativement à des circonstances aggravantes en matière de vol, à la suite des questions concernant la culpabilité de chacun des accusés à raison de chacun des faits relevés contre eux, bien qu'elles indiquent les faits auxquels elles se réfèrent comme imputables à tous les accusés, *cette indication ayant simplement pour objet de bien préciser les faits dont il s'agit.*

II. — Commet un faux en écriture publique l'individu qui a pris un faux nom dans divers interrogatoires par lui subis devant le juge d'instruction, alors même qu'il aurait reconnu au cours de l'information que le nom ainsi pris ne lui appartenait pas et qu'il n'aurait pas été condamné sous ce nom, pourvu que ce nom soit celui d'un individu réellement existant et qu'en le prenant sciemment l'accusé ait ainsi exposé cet individu à subir un préjudice.

III. — Un livret délivré par l'autorité militaire est une pièce émanant d'une autorité publique. En conséquence la falsification d'une partie essentielle de ce livret (dans l'espèce la taille du militaire), ayant pour objet de le rendre applicable à un tiers, constitue un faux en écriture authentique.

(MIN. PUB. C. ANDRÉ ET MEYER.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de ce que les 4e, 9e, 17e, 25e, 34e et 41e questions posées au jury seraient entachées de complexité :

Attendu que si ces questions, qui toutes sont relatives à des circonstances aggravantes et viennent à la suite des questions concernant la culpabilité de chacun des accusés à raison de chacun des faits de vol

Digitized by Google

relevés contre eux, indiquent les faits auxquels elles se réfèrent comme imputables aux trois accusés, cette indication a manifestement pour objet, non d'appeler le jury à résoudre une question d'imputabilité qui lui a été déjà posée, mais simplement de bien préciser les faits dont il s'agit ;

Qu'au surplus les peines prononcées sont pleinement justifiées par les autres questions auxquelles le jury a fait des réponses affirmatives et dont la régularité ne donne lieu à aucune constestation ;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que le fait par Meyer d'avoir pris un faux nom dans divers interrogatoires par lui subis devant le juge d'instruction ne constituerait pas le crime prévu par l'art. 147 Cod. pén., alors que, d'une part, ces interrogatoires ne seraient pas des actes destinés à recevoir des déclations vraies et que, d'autre part, Meyer aurait reconnu, au cours de l'information, que le nom ainsi pris ne lui appartenait pas et qu'il n'aurait pas été condamné sous ce nom :

Attendu que si un inculpé ne commet pas un faux ayant un caractère punissable quand, à l'occasion d'une poursuite dirigée contre lui et dans un intérêt de défense, il cache son individualité sous un nom supposé, il en est autrement au cas où il prend sciemment le nom d'un individu réellement existant et expose ainsi cet individu à subir un préjudice ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du jury que Meyer a été reconnu coupable d'avoir, en prenant faussement et frauduleusement dans les interrogatoires visés au moyen le nom de Muller Joseph qui s'appliquait réellement et qu'il savait s'appliquer à une personne existante, altéré des déclarations ou des faits que lesdits interrogatoires avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

Attendu que cette déclaration établit à la fois l'intention frauduleuse de Meyer et le préjudice possible pour le tiers dont il usurpait le nom ; que l'éventualité de ce préjudice à un moment donné suffit, d'ailleurs, pour imprimer à l'acte son caractère de criminalité ;

Sur le troisième moyen tiré de ce qu'un livret militaire ne présenterait pas le caractère d'un acte authentique et qu'en tout cas la falsification d'un chiffre se référant à la taille indiquée dans le signalement ne porterait pas sur une partie essentielle d'un pareil livret :

Attendu qu'un livret délivré par l'autorité militaire est bien une pièce émanant d'une autorité publique et que la falsification retenue à la charge de Meyer a bien porté sur une partie essentielle du livret, puisqu'elle a eu précisément pour objet de le lui rendre applicable ;

Et attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 15 janvier 1898. — Cour de cass., Ch. crim. — MM. Lœw, prés. ; — Bresselle, rapp. ; — Puech, av. gén.

Digitized by Google

REMARQUES. — I. — Les questions critiquées comme complexes, dans l'espèce, avaient été posées, après chaque fait, de la manière suivante : « Le 1er, 2e, 3e... fait ci-dessus spécifié *imputable* à chacun des trois accusés susnommés, a-t-il été commis la nuit » (ou avec toute autre circonstance aggravante). La Cour suprême reconnaît avec raison que le jury, ayant été préalablement appelé à répondre sur le fait principal, n'avait plus à se préoccuper de l'imputabilité de ce fait aux accusés, alors qu'il s'agissait uniquement de répondre sur l'existence de la circonstance aggravante relevée à la charge des trois accusés. Les expressions « imputables à chacun des accusés » n'avaient d'autre but que de préciser le sens de la question, commune aux trois accusés reconnus coupables de chacun des faits principaux.

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que la complexité d'une question comprenant à la fois le fait principal et une circonstance aggravante, n'entraîne pas la nullité, si cette circonstance, à tort mentionnée dans la question relative au fait principal, a été, en outre, l'objet d'une question séparée (Cass., 18 juin 1858, D. 58.5.107).

Au reste, les circonstances aggravantes, dont il s'agissait, tenant à des faits matériels (nuit, etc.) et ne pouvant exister à l'égard d'un des accusés sans exister à l'égard des autres, ne devaient pas, d'après une jurisprudence constante, faire l'objet de questions spéciales et distinctes pour chaque accusé. Voir les arrêts cités dans Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Procédure criminelle*, n° 2059.

II. — Il est de jurisprudence constante qu'un inculpé commet le crime de faux lorsque, dans un interrogatoire, il prend le nom d'un individu réellement existant qu'il compromet sciemment en l'exposant à subir un préjudice (Voir les nombreux arrêts cités dans Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, v° *Faux et Fausse monnaie*, n° 128. Voir aussi *J. M. P.*, art. 3264, 1890, p. 184 et art. 3317, 1891, p. 67).

Sous ce dernier article, il avait été indiqué que l'absence de préjudice, dans le cas de rétractation par l'inculpé, avant sa condamnation, de la déclaration faite par lui d'un faux nom lors de ses premiers interrogatoires, fait disparaître l'accusation de faux. Telle était en effet la solution de l'arrêt rapporté (Besançon, 19 janvier 1891). Dans le même sens : Toulouse, 15 juin 1872 (D. 72.2.201). Cette théorie est condamnée par la Cour suprême.

III. — Sur le troisième point, il y a lieu de rapprocher un arrêt

Digitized by Google

décidant implicitement que les congés militaires deviennent des actes authentiques lorsqu'ils ont été revêtus de la signature de l'autorité compétente (Cass., 20 août 1857, *Bull. crim.*, n° 308).

ART. 3976.

REVISION DES PROCÈS, RÉQUISITIONS MILITAIRES, RECENSEMENT DES CHEVAUX, PRODUCTION POSTÉRIEURE D'UN CERTIFICAT DE RÉFORME, REJET DE LA DEMANDE.

Le propriétaire d'un cheval réformé doit présenter à la commission de classement, soit ce cheval lui-même, soit un certificat de réforme avec une attestation que l'animal n'a point été changé.

En conséquence, un individu a été légitimement condamné à l'amende pour ne pas avoir présenté son cheval ou le certificat à la commission, et il n'y a pas lieu à la revision du jugement sous prétexte que le certificat de réforme avait été égaré au moment de la condamnation et a été retrouvé postérieurement.

(DELAHAYE.)

Le procureur général près la Cour de cassation a déféré à la Chambre criminelle, d'ordre du Garde des Sceaux, la demande en revision d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Angers, en date du 26 décembre 1896, rendu dans les circonstances suivantes :

Propriétaire de trois chevaux, M. Delahaye, manufacturier à Angers, se conformant aux prescriptions de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII), présentait ses animaux, le 19 mai 1893, à la commission de classement chargée d'opérer le recensement des chevaux, mules et mulets susceptibles d'être requis par l'autorité militaire.

De l'examen auquel il fut alors procédé, il est résulté que deux des chevaux du sieur Delahaye étaient reconnus propres au service de l'armée et classés comme pouvant être achetés pour les besoins de la remonte, tandis que le troisième, portant nom « Muscadin », était réformé. Un certificat de réforme, concernant ce cheval, a été délivré à M. Delahaye, sur sa demande, à la date du 30 mai 1893.

Aux termes de l'art. 75, § 4 du décret du 2 août 1877, le nom du cheval « Muscadin », ne pouvait plus figurer sur la liste, dressée par la mairie, des chevaux devant être soumis à l'examen de la commission.

D'ailleurs, le certificat de M. Delahaye portait la mention que le cheval réformé ne devait plus être représenté.

Digitized by Google

Néanmoins, on constatait sur les différentes listes de recensement dressées à la mairie d'Angers que le cheval « Muscadin », réformé en 1893, était ajourné en 1894 et déclaré bon en 1895, à la suite de deux présentations successives. Enfin, en 1896, M. Delahaye, n'ayant point fait présenter le susdit « Muscadin » devant la Commission de classement, était considéré comme ayant, de ce fait, contrevenu à la loi du 3 juillet 1877 (art. 38 et 52) et condamné, le 26 décembre, à 25 fr. d'amende.

Au cours de l'instance, M. Delahaye n'excipa point du certificat de réforme qui lui avait été délivré en 1893. Il explique aujourd'hui son silence à ce sujet, en déclarant qu'ayant égaré cette pièce lors de son procès, il n'a pu en faire état et a dû se contenter d'affirmer son existence.

Depuis, M. Delahaye a retrouvé le susdit certificat, qu'il a d'ailleurs représenté, lors du recensement de mai 1897. Cette pièce inconnue, au moment du jugement, mais dont l'authenticité, certifiée par le commissaire enquêteur, ne paraît pas contestable, est de nature à établir la non-culpabilité du condamné, et, si elle avait été produite aux débats du 26 décembre, elle eût, sans aucun doute, déterminé son acquittement.

Dans ces conditions le Garde des Sceaux demandait à la Cour de cassation d'appliquer les dispositions de l'art. 443, § 4 Cod. inst. crim.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par application des art. 38 et 52 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, le Tribunal correctionnel d'Angers a condamné Delahaye à 25 fr. d'amende pour n'avoir pas présenté, en 1896, son cheval « Muscadin » à la commission de classement ;

Attendu que ledit cheval avait été réformé en 1893 ; que, dès lors, sans doute, et aux termes de l'art. 75 du décret du 9 août 1877, il ne devait plus être inscrit sur les listes de recensement dressées les années suivantes en exécution de l'art. 37 de la loi susvisée ; mais que l'art. 85 du décret du 2 août 1877 obligeait néanmoins Delahaye à présenter à la commission de classement, à défaut de son cheval, un certificat de réforme avec l'attestation écrite de deux propriétaires ou patentables voisins ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval réformé n'avait pas été changé ;

Et attendu que ni le cheval ni le certificat n'ayant été présentés en 1896 à la commission de classement Delahaye a été légitimement condamné ;

D'où il suit que la demande de revision ne saurait être admise ;

Digitized by Google

Rejette la demande de revision du jugement du tribunal correctionnel d'Angers du 26 décembre 1896 (affaire Delahaye).

Du 19 novembre 1898. — Cour de Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; — Accarias, rapp. ; — Merillon, av. gén. (concl. conf.).

Remarque. — Cette décision est conforme au texte de l'art. 85 du décret du 2 août 1877, ainsi conçu : « Lorsqu'un cheval ou mulet est réformé comme impropre au service de l'armée, le maire remet au propriétaire, s'il le demande, un certificat constatant la décision de la commission. Le certificat doit contenir le signalement exact et détaillé de l'animal réformé, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement. Le certificat de réforme ainsi obtenu est *présenté au classement suivant* à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins, ou d'un vétérinaire constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé. »

ART. 3977.

VOL, COMPAGNIE DES EAUX, ABONNÉ, AIGUILLE DU COMPTEUR DÉRANGÉE, MODIFICATION DES CACHETS, SOUSTRACTION FRAUDULEUSE, COMPLICITÉ.

Commet une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui l'abonné de la compagnie des eaux qui par suite d'une falsification pratiquée en brisant les cachets apposés par la Compagnie et en reculant les aiguilles du compteur, empêche un mesurage préalable exact et appréhende ainsi sciemment contre la volonté de la Compagnie, une certaine quantité d'eau soustraite au mesurage préalable. Est complice par aide et assistance celui qui fournit à l'abonné les moyens de commettre cette soustraction.

(Min. pub. c. Vve Lefebvre et Vasselet.) — Arrêt.

Le jugement du Tribunal de la Seine était ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que Labbé et la veuve Lefebvre sont prévenus d'avoir, en 1897, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'eau au préjudice de la Compagnie des Eaux ;

Attendu que Vasselet est prévenu de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice des soustractions frauduleuses commises au préjudice de la Compagnie des Eaux, en aidant et assistant avec connaissance les nommés Labbé et veuve Lefebvre dans les faits qui ont préparé ou facilité lesdits délits ou dans ceux qui les ont consommés ;

Digitized by Google

Attendu que Vasselet reconnaît avoir placé les aiguilles du compteur de la dame Lefebvre sur des chiffres inférieurs à ceux qu'elles marquaient avant l'opération ; que Vasselet prétend donc, en vain, que le compteur ayant toujours fonctionné régulièrement il n'y a pu avoir de soustraction frauduleuse ; qu'en effet, si la Compagnie des Eaux met à la disposition de ses clients une quantité d'eau indéterminée, ce sont, en réalité, ses clients qui, au moyen des clés ou robinets s'approprient cette eau par un acte personnel ; que cette appropriation qui est licite, tant que le compteur fonctionne régulièrement devient frauduleuse lorsque par le fait volontaire de l'abonné, l'eau s'écoule sans que le débit soit exactement enregistré ; que la dame Lefebvre a donc, en réalité, soustrait au préjudice de la Compagnie des Eaux la quantité d'eau qui a été nécessaire pour ramener les aiguilles du compteur au chiffre qu'elles indiquaient au moment qui précédait le déplacement des aiguilles opéré par Vasselet ; que Vasselet s'est, en aidant et assistant avec connaissance la dame Lefebvre dans les faits qui ont préparé ou facilité ladite soustraction frauduleuse, rendu complice de cette soustraction ;

En ce qui concerne Labbé (relaxe) ;

Par ces motifs,

Déclare la veuve Lefebvre coupable d'avoir, en 1897, à Paris, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'eau au préjudice da la Compagnie des Eaux ; déclare Vasselet coupable de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu rendu complice de la soustraction frauduleuse commise par la veuve Lefebvre au préjudice de la Compagnie des Eaux, en aidant et assistant avec connaissance ladite dame Lefebvre dans les faits qui ont préparé et facilité ledit délit.

Devant la Cour, Vasselet a pris les conclusions suivantes :

Dire et juger que l'eau ayant été mesurée au compteur avant qu'elle eût été consommée par la dame Lefebvre, l'appréhension de cette dernière a porté sur de l'eau lui appartenant, non sur une chose appartenant à autrui, ce qui exclut toute idée de vol ;

Dire et juger en tous cas que l'appréhension de l'eau que la Compagnie des Eaux s'est engagée à fournir en quantité indéterminée à la condition qu'elle passe dans un compteur n'a pas le caractère d'une soustraction frauduleuse, comme faite en vertu du contrat et du consentement de la Compagnie, alors qu'aucune quantité de cette eau n'a échappé à l'enregistrement du compteur et que par suite, elle ne peut être qualifiée vol.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'une des conditions essentielles du contrat intervenu entre la Compagnie Générale des Eaux et ses abonnés est un mesurage préalable et exact ;

Digitized by Google

Que par suite de la falsification pratiquée par Vasselet, en brisant les cachets apposés par la Compagnie et en reculant les aiguilles, le compteur n'a pas fonctionné régulièrement ; qu'il y a, en effet, indivisibilité entre les différents enregistrements du compteur dans l'intervalle d'une vérification à l'autre ; qu'en conséquence, il n'y a pas eu mesurage préalable et exact, et que la dame Lefebvre, en appréhendant sciemment, contre la volonté de la Compagnie, une quantité d'eau soustraite au mesurage a commis une soustraction frauduleuse ;

Que Vasselet s'est rendu complice de cette soustraction en procurant sciemment et frauduleusement à la dame Lefebvre les moyens de la commettre ;

Par ces motifs, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 24 octobre 1898. — Cour de Paris. — 7e Ch. corr. — MM. Martinet, pr. ; — Brégeault, av. gén. (concl. conf.) ; — Plaidant, Me Jean Froissard.

Remarque. — Comp. Cass., 10 déc. 1887 (D. 88. 1. 93), avec le rapport de M. le conseiller Sallantin.

ART. 3978.

CASSATION, POURVOI, FAUX INCIDENT, PRESCRIPTION, DÉFAUT DE CONSIGNATION D'AMENDE, IRRECEVABILITÉ.

Est irrecevable la demande en inscription de faux formée à l'appui d'un pourvoi en cassation, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la consignation préalable d'amende exigée par le titre X, 2e partie, du règlement de 1738 et les dispositions de l'Ordonnance de 1737.

(Min. pub. c. Thorel.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Thorel, poursuivi devant la Cour d'assises pour faux en écriture de commerce, a été déclaré coupable par le jury d'avoir apposé la fausse signature *Van Bergen et Cie*, banquiers, au bas d'un chèque émis sur Dreyfus frères et Cie, banquiers à Paris, à l'ordre de M. A. Rosendael ;

Attendu qu'il avait prétendu, par des conclusions formelles prises devant la Cour d'assises, que la signature incriminée ne portait que le nom de Van Bergen et non celui de Van Bergen et Cie, qu'elle n'était ainsi que la signature d'un simple particulier et non celle d'une maison de commerce et a demandé en conséquence, que la question subsidiaire de faux en écriture privée fût posée comme résultant des débats ;

Que toutefois la Cour d'assises, statuant par arrêt incident, avait re-

Digitized by Google

poussé ces conclusions par les motifs que c'était bien la signature Van Bergen et Cie qui existait au bas du chèque, que la maison Van Bergen et Cie existait au moment où le faux chèque avait été présenté au paiement ; que la signature usurpée constituait donc bien une signature de commerçant et qu'il n'y avait pas lieu de poser la question dont s'agit ;

Attendu que sur et à l'appui de son pourvoi Thorel demande à être autorisé à s'inscrire en faux contre le chèque en question, à l'effet d'établir que la véritable signature du chèque était Van Bergen et que les mots *et Cie* avaient été criminellement ajoutés ;

Mais attendu qu'en l'état cette demande n'est pas recevable, n'étant pas accompagnée de la consignation préalable d'amende exigée par le titre X, 2e partie, du règlement de 1738 et les dispositions de l'Ordonnance royale de 1737 auxquelles les articles de ce titre se réfèrent pour l'inscription de faux incident ;

Déclare ladite demande non recevable.

Du 4 février 1898. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Pradines, rapp. ; — Duval, av. gén.

Remarque. — Conf. Cass., 8 juin 1889 (*Bull. crim.*, n° 216).

ART. 3979.

MÉDECINE, EXERCICE, LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, DENTISTE, TITRE DE DOCTEUR PRIS PAR UN ÉTRANGER, EXERCICE DE LA PROFESSION SOUS UN PSEUDONYME.

Celui qui exerce la profession de dentiste sous le titre de docteur, encourt les pénalités applicables à l'usurpation du titre français de docteur en médecine.

L'étranger qui se qualifie « docteur X..., dentiste américain » doit être réputé avoir suffisamment indiqué l'origine étrangère de son doctorat.

Exerce sous un pseudonyme et contrevient aux dispositions de l'art. 9 *de la loi de* 1892, *celui qui se présente au public sous son seul prénom.*

(Min. publ. c. Baumgartner.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que Baumgartner est inculpé d'avoir contrevenu aux dispositions des art. 20 et 9 de la loi du 30 novembre 1892 ;

Attendu que l'art. 20 punit d'une amende quiconque se livrant à l'exercice de la médecine fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère ; qu'il résulte des renseignements fournis par M. le commissaire de police que la plaque extérieure placée à la porte d'entrée est ainsi libellée : « American dentist » ; que la plaque fixée contre le montant de la porte de l'appartement est ainsi conçue : « docteur Sylvestre, dentiste américain » ; que

Digitized by Google

l'origine étrangère du docteur Sylvestre est donc suffisamment indiquée; que dans ces conditions l'art. 20 n'est pas applicable ;

Attendu que l'art. 9 interdit l'exercice sous un pseudonyme des professions de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ; qu'en n'indiquant pas son nom de famille et en le remplaçant par un simple prénom, Baumgartner a évidemment dissimulé son individualité d'une façon aussi complète que s'il avait pris un véritable pseudonyme et a ainsi contrevenu à l'art. 9 de la loi de 1892 ;

Par ces motifs, condamne le prévenu en vingt-cinq francs d'amende.

Du 18 novembre 1898. — Trib. corr. de la Seine (9e ch.) — M. Puget, prés.

Observations. — Cette décision suppose résolu dans le sens de l'affirmative le point intéressant de savoir si celui qui exerce l'art dentaire, branche de la médecine aux termes de l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892, en se qualifiant du simple titre de docteur, encourt les pénalités édictées par l'art. 20 de la même loi contre le praticien qui usurpe le titre français de docteur en médecine. Et cette interprétation, déjà donnée par le Tribunal correctionnel de la Seine dans une affaire Adler, le 25 mai 1895 (Dalloz, 1896, 2.189), doit être approuvée. Le titre de docteur en art dentaire n'existe pas en France, et l'appellation de docteur donnée à un dentiste, praticien dans l'art de guérir, est de nature à faire nécessairement supposer l'usurpation du titre français de docteur en médecine. Interpréter ainsi la disposition répressive de la loi n'est donc pas, en réalité, forcer son sens littéral.

Il est d'ailleurs permis de penser que la solution donnée au premier chef de la poursuite a été basée sur des considérations de bienveillante équité, et non pas sur l'intelligence rigoureusement juridique du texte législatif. L'art. 20 de la loi de 1892 considère en effet comme usurpant le titre français de docteur en médecine quiconque, « se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère ». En l'espèce, le prévenu se présentait au public sous le nom et titre de « *docteur Sylvestre, dentiste américain* », ce qui prêtait à une double équivoque. D'une part le titre de docteur, précédant le nom du praticien et séparé de la qualité de dentiste américain, s'offrait au public sans indication de l'origine du diplôme, contrairement à l'injonction de la loi, et, d'un autre côté, en se qualifiant dentiste américain on laissait dans le doute la question de savoir si l'épithète d'américain s'appli-

Digitized by Google

quait à la nationalité du titre médical de docteur ou de dentiste ou à celle de la personne du praticien. La confusion était donc complète. Et comme, en l'état de notre législation, rien ne s'oppose à ce que le docteur en médecine d'une faculté française soit reçu dentiste par un jury américain, le prévenu pouvait donner à croire qu'il était réellement dans cette situation ; or, c'est là un résultat en opposition manifeste avec la défense de notre art. 28. Ici le fait était d'autant plus incorrect que, nous l'avons dit plus haut, le titre de docteur-dentiste n'existe pas en France, et que, dès lors, l'appellation de docteur, sans autre explication, devait, aux yeux de la clientèle française, désigner un docteur en médecine. La décision du tribunal de la Seine sur ce premier point ne semble donc pas être d'une doctrine très sûre.

Au contraire, l'application de l'art. 9 § 4 de la loi de 1892 au fait de celui qui exerce l'art dentaire sous son simple prénom ne saurait faire doute. L'identité se détermine par le nom patronymique additionné, si l'on veut, des prénoms ou de l'un d'eux ; mais l'indication de ces derniers ne saurait suffire. Dans la cause, il est évident que le nom de *Sylvestre* ne précisait pas la personnalité du prévenu, et qu'il aurait dû se qualifier *Baumgartner* ou *Sylvestre Baumgartner* . En se présentant au public sous son seul prénom, il ne révélait pas son identité et exerçait sous un pseudonyme.

H. DE FORCRAND.

LÉGISLATION

ART. 3980.

ORGANISATION JUDICIAIRE, TRIBUNAUX, IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER, JUGES SUPPLÉANTS, DÉSIGNATION.

LOI du 19 *avril* 1898 *complétant l'article* 6 *de la loi du* 30 *août* 1883 (*Réforme de l'organisation judiciaire*)

Article unique. — L'article 6 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est complété comme suit :

« Un juge suppléant pourra être également désigné par le pre-

Digitized by Google

mier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer. »

ART. 3981.

ENFANTS, VIOLENCES, PRIVATION D'ALIMENTS OU DE SOINS, ABANDON; INCAPABLES, ABANDON ; ENFANTS LIVRÉS A LA MENDICITÉ ; DÉLITS ET CRIMES COMMIS PAR DES ENFANTS OU SUR DES ENFANTS, GARDE PROVISOIRE, POUVOIRS DU JUGE D'INSTRUCTION.

LOI du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 312 Cod. pén. :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de seize à mille francs (16 à 1,000 fr.).

« S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de seize à deux mille francs (16 à 2,000 fr.) d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

« Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, si les

Digitized by Google

coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

« Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime. »

Art. 2. — Les art. 349, 350, 351, 352 et 353, Cod. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de seize à mille francs (16 à 1,000 fr.).

« Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2,000 fr.), contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde.

« Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

« Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art. 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

« Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

« Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de seize à mille francs (16 à 1,000 fr.).

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art. 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 fr.) d'amende.

« Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des in-

Digitized by Google

firmités prévues par l'art. 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de seize à deux mille francs (16 à 2,000 fr.).

« Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art. 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité. »

Art. 3. — L'art. 2 de la loi du 7 décembre 1874 est modifié comme il suit :

« Art. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde qui auront livré, soit gratuitement soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées (1), ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'art. 1er (2).

« La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

« La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle. »

Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance ; l'opposition

(1) Acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques (art. 1er de la loi du 7 décembre 1874).

(2) Six mois à deux ans d'emprisonnement et 16 fr. à 200 fr. d'amende.

Digitized by Google

sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

Art. 6. — L'art.463 Cod.pén. est applicable aux infractions prévues et réprimées par la présente loi.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3982.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS, LOI DU 16 MARS 1898, DISTRIBUTION A DOMICILE OU SOUS ENVELOPPES NON FERMÉES D'IMPRIMÉS OU DESSINS OBSCÈNES, POURSUITES.

CIRCULAIRE du Garde des sceaux du 15 décembre 1898 relative à l'application de la loi du 16 mars 1898.

Monsieur le procureur général,

La loi du 16 mars 1898, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, a eu pour but de compléter la législation antérieure sur la matière dont l'expérience avait démontré l'insuffisance et l'inefficacité.

Parmi les dispositions nouvelles qu'elle contient, j'appelle particulièrement votre attention sur celles qui répriment la distribution à domicile d'imprimés ou dessins obscènes, leur remise sous bande ou enveloppe non fermée soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, enfin la vente ou l'offre, même non publique, de ces mêmes imprimés ou dessins à un mineur.

Il ne saurait vous échapper, monsieur le procureur général, que l'offre ou l'exposition de gravures, d'affiches et photographies obscènes prend chaque jour un développement inquiétant pour la moralité publique.

Aussi, je ne puis trop vous recommander de donner les instructions les plus formelles et les plus précises pour que toutes les infractions prévues par la loi soient activement recherchées et énergiquement poursuivies.

Je désire que vous exerciez personnellement, à cet égard, le contrôle le plus vigilant sur l'action des parquets.

Le Garde des sceaux,
LEBRET.

Digitized by Google

ART. 3983.

ALGÉRIE, MÉDECINS EXPERTS, LISTES, HONORAIRES, FOURNITURES, INDEMNITÉS DE TRANSPORTS, VACATIONS, OFFICIERS DE SANTÉ.

DÉCRET du 31 *mai* 1897 *relatif aux experts médecins en Algérie.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'intérieur et du ministre de la guerre,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins ;

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux » ;

Vu l'art. 35 de la loi précitée portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies, et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » ;

Vu le décret du 7 août 1896, portant règlement d'administration publique sur l'application à l'Algérie de la loi précitée ;

Vu l'avis du conseil consultatif du gouvernement de l'Algérie, en date du 26 juin 1896 ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration publique de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE I[er]. — *Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux.*

Art. 1[er]. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la Cour d'Alger, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, sur les listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, des docteurs en médecine à qui elle confère le titre d'expert devant les tribunaux.

La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine français, demeu-

Digitized by Google

rant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux art. 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Chapitre II. — *Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.*

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;

2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr. ;

3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;

4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 fr. suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit au minimum à une vacation de 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 3 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 60 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité, constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où

Digitized by Google

siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'art. 31 de la loi du 30 novembre 1892, peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux, s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'art. 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa publication.

ART. 3984.

ENFANTS, VIOLENCES, VOIES DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ, ATTENTATS, RÉPRESSION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi de MM. Henri Cochin, Julien Goujon, Odilon-Barrot et Georges Berry tendant à la répression plus sévère des violences, des voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et, par suite à la modification des art. 309, 310, 311, 331 *à* 335 *et* 345 *à* 349 *Cod. pén., ainsi que des lois du* 7 *décembre* 1874, *relative aux enfants employés dans les professions ambulantes, et du* 24 *juillet* 1889, *sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, par M. de Folleville (de Bimorel), député (Suite)* (1).

« Art. 4. — § 1er. Tout constable peut arrêter, sans mandat d'amener (*may take into custody without warrant*), toute personne qui, en sa présence, commet un fait délictueux tombant sous l'application du présent *Act*, si le nom et la résidence de cette personne ne sont pas connus de lui, et s'il n'est pas à même de s'en assurer ;

Tout constable peut aussi mettre en lieu de sûreté *(may take to a place of safety)* tout enfant, à l'égard duquel a été commis un fait délictueux tombant sous l'application de l'article premier et du paragraphe A de l'art. 3 ;

(1) Voy. *J. M.P.*, 1897, p. 253 et 319.

La Cour des juridictions sommaires prend ensuite les décisions que comportent les circonstances, jusqu'à ce que l'accusation, portée contre la personne inculpée à ce sujet, ait été admise ou rejetée.... »

« Art. 5. — § 1er. Si une personne ayant la charge ou la direction d'un enfant, de moins de quatorze ans s'il s'agit d'un garçon, de moins de seize ans s'il s'agit d'une fille, a été condamnée pour sévices tombant sous l'application du présent *Act*, ou a été obligée de fournir caution de s'abstenir de toute voie de fait à l'égard de cet enfant (*bound over to keep the peace towards such child*), tout particulier peut faire comparaître ledit enfant devant la *Petty sessional Court* : et le tribunal, s'il résulte de l'enquête qu'il y a avantage pour l'enfant, a le droit de le soustraire à la garde de la personne dont il s'agit et de le confier à une autre personne désignée à cet effet, jusqu'à ce qu'il ait atteint quatorze ou seize ans ;

§§ 2 et 3. Tant que la décision du tribunal n'a pas été modifiée, le tuteur, auquel l'enfant est ainsi confié, possède sur lui les mêmes pouvoirs que s'il était son parent. Le tribunal peut également obliger les parents de l'enfant à contribuer aux frais de son entretien comme s'il était assisté en vertu des *Industrial schools Acts* ;

En choisissant un tuteur, le tribunal doit s'assurer de la croyance religieuse à laquelle appartient l'enfant et faire, si cela est possible, choix d'une personne de la même religion que lui. Si un enfant a été confié à un tuteur professant une croyance religieuse différente, le tribunal peut, à la requête de quiconque y a intérêt, rendre un nouveau jugement, s'il est constant qu'une personne, remplissant les conditions voulues et du même culte que l'enfant, consent à en prendre soin. Si le prévenu est renvoyé absous des fins de la plainte, ou si l'accusation est abandonnée, le jugement qui lui enlève l'enfant devient nul ;

Un des principaux secrétaires d'État en Angleterre (le secrétaire pour l'Écosse ou le lord lieutenant pour l'Irlande) peut, en tout temps et à sa discrétion, retirer un enfant de chez toute personne à laquelle il a été confié ou modifier ses droits vis-à-vis de cet enfant. »

« Art. 6. — § 1er. S'il est démontré à un magistrat salarié ou à deux juges de paix, à la suite d'une dénonciation faite sous serment par une personne qui, selon l'opinion du juge, agit de bonne foi et dans l'intérêt de l'enfant, qu'il y a un motif raisonnable de penser que cet enfant (de moins de quatorze ou de seize ans) est ou a été maltraité ou négligé, de façon à lui causer un préjudice réel, ce magistrat peut délivrer un mandat d'amener autorisant la personne désignée à rechercher ledit enfant et à le placer en sûreté (*in a place of safety*) jusqu'à ce qu'il puisse être cité devant la Cour des juridictions sommaires, pour être procédé ensuite par le tribunal conformément à l'art. 4.

« § 2. En vertu du même mandat d'amener, toute personne, accusée de sévices à l'égard de l'enfant, peut être appréhendée et traduite en justice.

Digitized by Google

« § 3. Le particulier, dûment autorisé par ce mandat à rechercher l'enfant et à le conduire dans un lieu de sûreté, peut entrer, si cela est nécessaire, par la force (*if need be by force*) dans toute maison, ou toute autre localité désignée au mandat et en enlever l'enfant.

« § 4. Tout inspecteur ou tout officier supérieur de police, auquel un mandat de cette nature est remis, doit l'exécuter. Il peut être accompagné de celui sur la dénonciation de qui il a été délivré, et, dans certains cas, recourir à l'assistance d'un *medical practitioner.* »

Telles sont les principales dispositions de la législation de l'Angleterre, en ce qui touche la protection des enfants contre les mauvais traitements dont ils pourraient être l'objet.

N° 5. — Code pénal suédois.

Votre commission a cru utile de rechercher également, dans le *Code pénal suédois* (traduction de M. Raoul de la Grasserie), les dispositions relatives au sujet dont l'examen lui est actuellement soumis.

Elle signale à l'attention de la Chambre, au chapitre 14, sous la rubrique de l'*Assassinat*, du *Meurtre et des autres voies de fait* (pages 150, 158 et suivantes, du recueil de M. Raoul de la Grasserie, publié en 1895), les art. 30, 31 et 32, qui sont ainsi conçus :

« Art. 30. — Si quelqu'un expose volontairement un enfant, qu'il était chargé de garder et qui ne peut pas encore s'aider lui-même, ou s'il l'éloigne de lui à dessein et le met ainsi en détresse, et s'il agit dans des lieux ou avec des circonstances telles qu'il ne pouvait prévoir le sauvetage de l'enfant, il sera puni des travaux forcés de deux à six ans. S'il en est résulté, pour l'enfant, une grave lésion corporelle, la peine sera celle des travaux forcés de six à dix ans ; s'il en est résulté la mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ou pendant dix ans. » Comparez les art. 347, 348 et 349 Cod. pén. français.

« Art. 31. — Si un enfant a été exposé dans des lieux ou avec des circonstances telles qu'il y ait danger imminent pour sa vie ou sa santé, mais que le coupable pouvait cependant prévoir raisonnablement qu'il serait sauvé, la peine sera celle des travaux forcés pendant deux ans. Si l'enfant a subi une lésion corporelle grave, la peine sera celle des travaux forcés de deux à six ans ; s'il vient à mourir, le coupable sera puni des travaux forcés de six à dix ans. » Comparez l'art. 352 Cod. pén. français.

« Art. 32. — Si un enfant a été exposé dans tels lieux ou avec telles circonstances qu'il n'y avait pas à prévoir, pour lui, de danger de mort ou de dommages à sa santé, le coupable sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus ; — si l'enfant a subi une lésion corporelle grave, la peine sera celle des travaux forcés pendant deux ans au plus ; — si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de six mois à quatre ans de travaux forcés. » (*A suivre.*)


Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

ART. 3985.

TEXTE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897 SUR LA RÉFORME DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. *Etude historique et critique, exposé doctrinal, indications de jurisprudence et bibliographiques,* par A. NORMAND, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, avocat à la Cour d'appel. — Paris, 1899, Marchal et Billard, un vol. in-8° de VII-88 pages. 2 fr. 50.

Jetant un coup d'œil rétrospectif sur son ouvrage pour donner en quelques mots une vue d'ensemble de son sujet, notre éminent collaborateur s'exprime ainsi : « Nous rencontrons tout d'abord une double introduction historique et philosophique nous faisant connaître, la première, les anciens systèmes de procédure criminelle, les sources, les origines, les travaux préparatoires et le texte de la loi nouvelle ; la seconde, les avantages et les inconvénients, les éloges et les critiques qu'on peut adresser à la loi ; puis nous l'avons étudiée tout d'abord dans les grandes lignes sous cette rubrique : notions générales ; entrant ensuite dans les détails, nous avons analysé successivement les dispositions qui intéressent les juridictions de jugement et les garanties données à l'inculpé aux différentes phases de l'instruction préparatoire. » Je ne saurais faire un meilleur compte rendu de cet ouvrage qui se recommande de lui-même aux lecteurs du *Journal du ministère public et du droit criminel.* M. Normand ne s'est pas proposé de résoudre tous les problèmes que peut faire surgir la combinaison de la nouvelle loi avec le texte du Code d'instruction criminelle ; il a voulu faire une étude dont le caractère fût, avant tout, élémentaire. Mais il a destiné cette étude à tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre et à l'administration de la justice répressive, aussi bien qu'aux étudiants pour lesquels elle constitue le complément de son *Traité élémentaire de droit criminel.* C'est assez dire qu'on y trouve la solution des questions pratiques les plus importantes et que la jurisprudence postérieure à la loi de 1897 n'est pas omise. Le commentaire de M. Normand est une de ces œuvres substantielles auxquelles l'interprète se plaît à revenir après avoir feuilleté les ouvrages plus étendus ou compulsé les décisions des arrêts sans réussir toujours à dissiper ses doutes.

J. D.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 3986.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 déc. 1897, art. 3, 7, 8, 9, 10 et 12.)

CHAPITRE PREMIER.

De la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction et de la désignation d'un défenseur (suite) (1).

19. — Conformément à la doctrine de l'arrêt de la Cour de Paris cité au numéro précédent, j'estime que l'obligation d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration à sa première comparution, est imposée au juge aussi bien lorsque cet inculpé est assisté d'un conseil que lorsqu'il se présente seul. La généralité du texte de l'art. 3 n'autorise, à mon sens, aucune distinction. Pour le même motif, l'avertissement me paraît requis aussi bien lorsque l'inculpé assisté d'un défenseur est libre que lorsqu'il est en état de mandat d'amener ou d'arrêt (2). J'ai déjà dit (n° 14) que la combinaison de l'art. 93, C. instr. crim., avec l'art. 3 de la loi de 1897 me paraît commander cette solution pour le cas où l'inculpé se présente seul en vertu d'un mandat de comparution; aucune disposition de la loi ne permet d'en adopter une autre dans l'hypothèse où le défenseur se présente devant le juge pour assister son client comparaissant pour la première fois.

20.— On devrait même, ce me semble, aller plus loin. Il est possible, en effet, que la pratique se fixe en ce sens que l'inculpé, appelé par mandat de comparution, s'adresse à un avocat et le prie de l'accompagner au cabinet d'instruction : le juge n'en donnera

(1) V. *suprà*, p. 5 et 33.

(2) Cette dernière hypothèse est plutôt théorique que pratique. Cependant, on peut songer au cas où, arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, l'inculpé a averti d'urgence un avocat qui a sollicité et obtenu du juge d'instruction une convocation pour la première comparution de son client. — Mais voyez le numéro suivant.

Digitized by Google

pas moins l'avis prescrit par la loi, mais le prévenu consentira à faire des déclarations et même à subir un véritable interrogatoire en présence du conseil : les prescriptions minutieuses de l'art. 3 deviendront, dans ce cas, de pur style. Est-ce bien ce qu'a voulu la nouvelle loi ? A mon sens, il serait plus conforme à l'ensemble de ses dispositions de décider que, lors de la première comparution, le prévenu doit se trouver seul en face du juge. D'après le contexte des différents articles, le rôle de l'avocat ne commence pas avec la première comparution, mais seulement aussitôt après (art. 8), et ce rôle ne devient effectif qu'avec les interrogatoires et confrontations qui ont lieu postérieurement (art. 9). Lors de la première comparution, aucun texte ne prévoit la présence de l'avocat. La loi ne suppose même pas qu'à ce moment là le prévenu dira spontanément au juge : « j'obéis au mandat de comparution, je consens à faire des déclarations et à subir un interrogatoire en présence de Me... mon conseil qui m'a accompagné ». Le texte indique au contraire d'une manière expresse comment, après avoir reçu du juge l'avis qu'il a le droit de choisir un conseil, le prévenu doit ultérieurement en indiquer le nom, soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt (art. 9). En vain objecterait-on que la loi a statué sur le *plerumque fit* : On peut répondre qu'elle met sur le même rang le prévenu libre et le prévenu arrêté (art. 9 § 2) — que ce n'est pas à l'inculpé qu'il appartient d'appeler le conseil devant le juge d'instruction (art. 9 § 4) — et que le conseil ne doit être convoqué par le juge qu'après avoir été mis en mesure de connaître la procédure (art. 10). Toutes ces prescriptions démontrent bien que le conseil n'a pas pour mission d'assister à la première comparution.

21. — Il n'y a pas là seulement une querelle de texte. Sans vouloir restreindre les droits de la défense pendant l'instruction préparatoire, il convient de maintenir dans leur intégralité ceux du juge d'instruction : or c'est à ce magistrat seul qu'il appartient de décider à quel moment de la procédure doivent avoir lieu l'interrogatoire et la communication préalable des pièces au défenseur. Avant le premier interrogatoire, une phase s'écoule pendant làquelle la procédure reste secrète et au cours de laquelle le juge recueille les charges sous sa seule responsabilité, sous la garantie de son impartialité et sans autre contrôle que celui de ses chefs hiérarchiques. Il importe qu'il en soit ainsi dans l'intérêt de la sécurité publique, et le droit pour l'inculpé de garder le silence

Digitized by Google

constitue pour lui une garantie suffisante, qu'il n'y a pas lieu d'exagérer. C'est ce qu'expliquait d'une façon très claire le rapport de M. Dauphin au Sénat sur le projet de 1879 (1).

« La pensée dominante de la commision est de faire de l'interrogatoire la principale arme de défense. L'inculpé doit être non seulement à l'abri des surprises, mais garanti contre ses propres imprudences et instruit, avant de répondre, de toutes les charges et de toutes les pièces. S'il a un conseil, il doit pouvoir conférer avec lui après communication complète du dossier. *Or, à la première comparution, ces conférences ne peuvent avoir eu lieu, puisqu'il n'y a pas encore de conseil. La connaissance des pièces ne peut être donnée, puisque le dossier est à peine formé.* S'il y avait obligation de révéler à l'inculpé des indices fugitifs et hâtivement recueillis, la conséquence nécessaire serait de faire délivrer plus facilement le mandat de dépôt pour empêcher l'inculpé de retourner libre faire échec aux premières recherches. »

Ces observations sont empreintes de la plus grande justesse et il serait à désirer que la pratique s'en inspirât pour n'admettre l'intervention du conseil qu'au moment où, les résultats des premières investigations étant précisées, le juge croit que le moment est venu d'interroger le prévenu et de le mettre en demeure de s'expliquer sur les charges relevées contre lui.

22. — Le système que je viens d'exposer trouve donc un appui dans les travaux préparatoires du projet de 1879. Il convient d'ajouter que dans ce projet, comme dans le texte de la loi de 1897, la première comparution ne devait, en aucun cas, constituer un véritable interrogatoire :

« Si la comparution doit être immédiate, disait l'exposé des motifs, l'interrogatoire proprement dit, celui d'où l'on attend la lumière, doit pour être vraiment efficace être précédé d'actes d'informations propres à éclairer l'esprit du juge. Ce n'est pas dans une lutte d'habileté engagée avec le prévenu, lutte inégale et presque odieuse, que le magistrat doit puiser ses éléments de conviction. L'interrogatoire doit être un élément important de l'instruction ; il peut même en être le plus concluant, mais il ne doit être employé ni en premier lieu, ni isolément ; il n'a de valeur qu'à la condition d'être rapproché des autres moyens de preuve. Il faut repousser avec énergie ces pratiques fâcheuses par lesquelles le magistrat instructeur, avant même de s'être fait un système arrêté et d'avoir des présomptions établies au sujet de la culpabilité,

---

(1) Sénat, *Doc. parl.*, S. 1882, p. 116.

Digitized by Google

s'efforce d'arracher au prévenu lui-même la révélation des charges qui peuvent peser sur lui. »

La comparaison de l'art. 85 du projet de 1879 tel qu'il avait été adopté en première délibération par le Sénat, avec l'art. 3, § 1 de la loi du 8 décembre 1897 témoigne bien, du reste, de l'esprit dans lequel a eu lieu la rédaction de ce dernier texte :

Art. 85 *du projet du Sénat.*	*Art.* 3 § 1 *l.* 1897.
Le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire (1).	Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Je crois donc, pour conclure, qu'il serait très logique d'admettre qu'à la première comparution le juge doit se borner à constater les déclarations que l'inculpé consent à faire sans aucune assistance et sans autre interpellation que l'avis de l'inculpation portée contre lui. Dans ce système, l'interrogatoire véritable serait en principe, réservé pour une comparution ultérieure.

23. — Je dis que l'interrogatoire ne doit pas avoir lieu, *en principe*, lors de la première comparution. J'entends par là que l'inculpé peut consentir à subir cet interrogatoire, c'est-à-dire qu'il peut non seulement faire des déclarations volontaires sur l'inculpation dont il lui est donné connaissance, mais encore répondre à toutes les questions qui lui seront posées par le juge, d'après les charges déjà relevées. En effet, la loi ne considère pas les garanties qu'elle a édictées en faveur du prévenu comme étant d'ordre public absolu. Elle lui donne le droit de renoncer d'une manière générale à l'assistance d'un conseil (art. 3) et de renoncer partiel-

(1) Il est vrai que le Sénat, voulant qu'il fût procédé à un véritable interrogatoire, avait ensuite modifié cette disposition ; mais cette circonstance n'infirme pas mon argumentation, puisque l'art. 3 est conforme au texte originaire et non au texte modifié. Au surplus, la Chambre des députés n'avait pas accepté la modification, et, dans le dernier état, la disposition dont il s'agit était ainsi rédigée : « Le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas répondre » (art. 100, rapport Bovier-Lapierre, Chambre, Sén. 1895, *Doc.*, p. 1534).

Digitized by Google

lement à cette assistance pour un ou plusieurs interrogatoires (art. 9). Ce serait donc aller au delà de ses prescriptions que de refuser à l'inculpé la possibilité de répondre aux questions que le juge croit devoir lui poser, soit qu'il veuille se justifier en écartant, dès sa première comparution,les présomptions relevés contre lui, soit qu'il veuille faire des aveux complets, en donnant, au besoin en réponse aux interpellations du magistrat, les explications qui peuvent atténuer sa culpabilité. Seulement, dans ce cas, le juge d'instruction doit constater expressément dans le procès-verbal de comparution que l'inculpé a consenti non seulement à faire des déclarations, mais encore à subir un interrogatoire sans l'assistance d'un conseil (art. 3 et 9 comb.) La même règle serait applicable à des confrontations, si les témoins se trouvaient au cabinet d'instruction au moment de la première comparution (1).

24. — Revenons à l'hypothèse où la loi reçoit son exécution normale. Le prévenu s'est présenté ou a été conduit devant le juge d'instruction, sans l'assistance d'un défenseur. Aux termes de l'art. 3, le juge doit tout d'abord : 1° constater son identité, c'est-à-dire s'assurer qu'il est bien l'individu désigné dans le réquisitoire introductif du Procureur de la République ; 2° lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et 3° recevoir ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire (Voir formule 2, J. M. P., 1897, art. 3945, p. 279). Résumant à ce propos les motifs donnés à l'appui du projet du Gouvernement (art. 85), M. le conseiller Falcimaigne, dans son rapport à la Cour de cassation, s'exprimait ainsi :

« Il faut, dans ce premier moment de trouble inévitable, protéger l'inculpé contre toute surprise, et empêcher qu'il ne compromette le sort de sa défense par des aveux irréfléchis ou par des dénégations mensongères plus dangereuses encore. La pensée dominante du projet est d'abord que l'inculpé, avant chaque interrogatoire, puisse solliciter le conseil et l'appui de son défenseur ; ensuite qu'il lui soit fait un exposé sincère et complet des charges jusqu'alors réunies contre lui. Or, à la première heure, les choses sont insuffisamment précisées, et le défenseur n'est pas encore choisi. Ces considérations s'opposent à un interrogatoire régulier. Cependant, il n'importe pas moins de réserver à l'inculpé la faculté de fournir les explications qu'il juge utiles, car il peut être en mesure, dès ce moment, de prouver l'inanité de l'accusation portée

(1) *Sic*, de Soubeyran de Saint-Prix, *La réforme de l'instruction préalable*, p. 35.

Digitized by Google

contre lui, et de reconquérir sur le champ sa liberté. Le juge le préviendra donc qu'il peut, à son gré parler ou se taire, et il se bornera à recevoir les déclarations qui seraient faites ainsi, spontanément et librement » (J. M. P., 1897, p. 32 et la suite).

25. — Dans quel sens faut-il entendre la disposition d'après laquelle le juge doit faire connaître à l'inculpé *les faits qui lui sont imputés* ? D'après MM. Milhaud et Monteux (*op. cit.*, p. 97), le juge doit faire un résumé des allégations contenues dans les procès-verbaux et qui constituent à l'encontre de l'inculpé des présomptions de culpabilité. MM. Brégeault et Albanel (*op. cit.*, p. 58) enseignent aussi que « la loi a voulu que l'on fît connaître d'une façon précise à l'inculpé la nature des faits qui lui sont reprochés, et, si celui-ci demande des explications complémentaires, le juge d'instruction devra lui fournir tous les éléments de nature à lui permettre de faire en connaissance de cause des déclarations utiles et suffisantes dans son intérêt et dans celui de la manifestation de la vérité ». Tel est en effet, l'esprit de la loi (1), mais je pense que son vœu est rempli pourvu que le juge d'instruction ait fait connaître à l'inculpé le fait précis relevé à sa charge, en indiquant les circonstances principales de ce fait, telles que sa date, le lieu de la perpétration, le nom de la victime, etc. Il n'est pas indispensable de révéler à ce moment les charges résultant des procès-verbaux : souvent même il serait dangereux de le faire et l'inculpé aurait trop beau jeu à connaître, par la bouche même du juge, l'ensemble des charges résultant de la plainte et des procès-verbaux, à réclamer au besoin des explications complémentaires, et à se refuser ensuite à faire des déclarations. Il me paraît que la loi abandonne au juge le soin de décider dans quelle forme sera indiqué au prévenu le fait sur lequel l'instruction est ouverte. Le magistrat s'inspirera sur ce point, de la gravité de ce fait, de l'importance des charges, du degré d'habileté ou de dissimulation présumé chez l'inculpé, etc. Mais il aura rempli les prescriptions légales en interpellant l'inculpé en ces termes : « Vous êtes inculpé

(1) D'après l'Exposé des motifs du projet de 1879, dont une disposition (art. 85) était identique à l'art. 3 (texte actuel), le juge devait, lors de la première comparution, « faire connaître à l'inculpé les principales charges qui pèsent sur lui » — C'est dans le même sens que la formule 2 précitée indique que le juge doit faire une sorte d'exposé à la suite duquel l'inculpation est précisée sous forme de qualification juridique du fait.

Digitized by Google

d'avoir e. . . . . à. . . . . commis tel vol, ou tel incendie . . . . Vous êtes libre de ne faire aucune déclaration ».

26. — Il faut remarquer que c'est lors de la première comparution seulement que le juge d'instruction est tenu d'avertir l'inculpé qu'il peut s'abstenir de faire des déclarations. Cependant on a soutenu que l'avertissement devrait être donné ultérieurement, si une inculpation nouvelle venait à surgir. Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris rapporté *infrà*, art. 3989, cette prétention paraissait d'autant plus excessive que les faits nouveaux ne pouvaient modifier en rien la situation légale de l'inculpé. Mais je crois que la solution donnée par la Cour de Paris doit être généralisée. Ainsi un individu est inculpé de vol : au cours de l'information, un procès-verbal arrive au Parquet le désignant comme l'auteur d'un incendie volontaire. En lui donnant connaissance de cette seconde inculpation, le juge n'aura pas à lui adresser l'avis prescrit par l'art. 3. En effet, le texte parle seulement de la *première comparution*. D'autre part, dans les comparutions ultérieures, l'inculpé a été assisté de son défenseur qui, ayant eu connaissance du dossier la veille de l'interrogatoire, a connu l'inculpation nouvelle dirigée contre son client et a pu en conférer avec lui : aucune surprise n'est donc possible. L'inculpé n'a-t-il pas, au début, usé du droit d'être assisté d'un conseil ? Il pourra le faire au moment où le juge lui notifiera la nouvelle inculpation : il n'ignore pas ce droit puisque l'existence lui en a été révélée par l'avis qu'il a reçu antérieurement ; s'il ne recourt pas à l'assistance d'un conseil, c'est qu'il se sent en mesure de répondre seul à tous les faits qui peuvent être relevés contre lui (1).

(*A suivre*). J. DEPEIGES.

ART. 3987.

L'enfant devant le Juge d'instruction (2)

La protection et la défense de l'enfance coupable ont provoqué, depuis quelques années, dans tout le monde civilisé, des efforts considérables, la progression de la criminalité de la jeunesse pa-

---

(1) *Contrà*, Milhaud et Monteux, *op. cit.*, n° 82, p. 99. V. *infra*, p. 93.

(2) Cet article est extrait du rapport présenté par M. Louis Albanel, délégué du Ministère de la Justice, au Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés. (3e Session, Anvers, 1898, 1e Section, Protection de l'enfance).

Digitized by Google

raissant devoir être enrayée plutôt par la préservation que par la répression,

C'est en 1890, pendant le Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg, où se discutaient les questions relatives au mode de répression et de relèvement de l'enfance coupable, que, sur l'initiative de M. Cresson, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et de M. Guillot, juge d'instruction, fut fondé à Paris le premier Comité de défense des enfants traduits en justice, avec le concours du barreau, de l'administration, de la magistrature et des patronages. Dans sa séance du 17 juin 1890, le Comité formulait des vœux, qui depuis ont été en grande partie realisés. Il demandait, en première ligne, que la procédure des flagrants délits ne fût plus appliquée aux mineurs de 16 ans, et que des circulaires fussent adressées aux magistrats et aux commissaires de police, tant à Paris qu'en province, afin d'adopter une procédure uniforme et d'assurer le fonctionnement rapide et régulier de ces informations.

Pendant l'année judiciaire 1890-1891, le Comité de défense se préoccupa surtout de la procédure nouvelle à employer à l'égard des mineurs de 16 ans. Une circulaire du procureur de la République du tribunal de la Seine consacra, dès la rentrée des tribunaux, en octobre 1891, ces travaux et établit des prescriptions qui sont encore en vigueur à Paris. Toutes les affaires concernant les mineurs de 16 ans devaient, à l'avenir, être mises à l'instruction et confiées aux mêmes magistrats. Un défenseur devait être désigné, dès le début de l'information, par le bâtonnier. Une commission rogatoire, conçue dans des termes précis et accompagnée d'un questionnaire détaillé, devait être adressée aux commissaires de police du quartier ou au procureur de la République de l'arrondissement du domicile des parents. D'autres mesures moins importantes étaient ordonnées et une désignation de tous les patronages pouvant s'occuper des enfants traduits en justice était jointe à la circulaire.

Peu à peu, notamment à la suite d'un appel adressé en 1893 par le Comité de Paris à tous les tribunaux de France, les usages suivis au tribunal de la Seine, recommandés par les comités similaires, fondés dans quelques grandes villes, d'abord à Marseille puis ensuite à Bordeaux, Nancy, Aix, Caen, Grenoble, Douai, Orléans, Montpellier, Lille, Le Havre, se répandaient partout. L'idée de supprimer pour les mineurs la procédure trop sommaire du flagrant délit apparaissait dans les projets de loi, qui précédèrent la loi de 1897 sur la réforme de l'instruction criminelle.

Digitized by Google

Toutefois, ce ne fut qu'en 1897 que le Comité de défense obtint la promesse d'une circulaire ministérielle recommandant à tous les tribunaux l'emploi des procédures provoquées par le Comité de Paris, et le 19 janvier de la même année, M. Milliard, garde des sceaux, ministre de la justice, en présidant la séance annuelle d'inauguration des travaux du Comité, avait bien voulu en annoncer le prochain envoi. Cette circulaire préparée, par M. Couturier, directeur des affaires criminelles, a été adressée aux Procureurs généraux le 31 mai 1898 (1).

En Belgique, dans sa circulaire magistrale destinée à établir les règles nouvelles pour l'application de la loi pénale aux enfants, M. le Ministre de la justice Le Jeune, l'homme éminent avec lequel la France est heureuse de se trouver en si parfaite communauté d'idées disait, en novembre 1892 : « La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale, dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité ». Cette circulaire bannissait la citation directe à l'audience et prescrivait aux parquets de se renseigner, avec l'aide du barreau, sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il était né et avait grandi, l'éducation reçue, les influences mauvaises auxquelles il pouvait être exposé et la possibilité de l'y soustraire en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique.

Comme en France, un Comité de défense sous la haute présidence de M. Le Jeune, fut fondé à Bruxelles,et l'exemple de la capitale belge fut suivi par Anvers, Liège, Tongres, Verviers, Louvain et d'autres villes encore. Bientôt, comme déjà le désir en a été exprimé au Congrès de Genève, se formera, avec ceux des autres pays, la fédération internationale des Comités de défense qui sera pour la parole et la pensée ce que représente déjà, pour l'action et le dévouement, l'Union internationale des patronages, fondée à Anvers au Congrès de 1896.

La procédure, si sage et si complète, instituée par la circulaire de M. Le Jeune dans le royaume de Belgique est, à peu de chose près,celle qui est suivie depuis l'année 1891 au tribunal de la Seine ; je vais indiquer, d'une manière plus détaillée, comment fonc-

(1) *Bull. off. du Min. de la justice*, 1898, p. 35.

Digitized by Google

tionne, à l'égard des mineurs de seize ans, notre justice parisienne.

Et d'abord, combien de jeunes délinquants sont relaxés par la police ou la gendarmerie, après simple admonestation, lorsque la faute est légère ou que l'âge du coupable ne permet point de recourir à une mesure plus rigoureuse ! Mais je ne veux m'occuper que des enfants réellement traduits en justice, c'est-à-dire qui ont été conduits devant les magistrats du parquet à la suite d'un procès-verbal régulier.

A Paris, les jeunes délinquants non confondus avec les adultes sont amenés au Dépôt de la préfecture de police, grâce aux démarches faites par le Comité de défense, par des voitures spéciales, afin d'éviter de fâcheuses promiscuités. Quand ils comparaissent devant le substitut du petit parquet, une sélection se produit. Si le délit est minime et si les parents se présentent pour reprendre leur enfant, souvent il leur est rendu et l'affaire est classée ; cependant une notation spéciale sur le sommier judiciaire permet de retrouver ce premier procès-verbal en cas de nouvelle arrestation. Au contraire, lorsque le substitut estime qu'il y a lieu de traduire réellement l'enfant en justice, il ouvre une information et le juge d'instruction saisi commence aussitôt son œuvre.

Dès que l'enfant est conduit devant lui, le magistrat instructeur l'interroge sur son état civil, le domicile, la profession de ses parents, lui demande tous renseignements utiles et lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés. Une demande d'avocat d'office est adressée, dès la première heure, au bâtonnier de l'Ordre.

Depuis la loi du 8 décembre 1897, la présence de l'avocat devenant indispensable aux interrogatoires et confrontations, le mineur ne peut avoir le droit, du moins à mon avis, de renoncer ni à l'assistance d'un conseil ni à la présence de celui-ci, toutes les fois que la loi l'a ordonnée.

Donc, si l'enfant n'a pu indiquer un avocat, ou si les parents n'ont point fait cette désignation pour lui, un défenseur d'office doit lui être désigné dès le début de l'information.

Ce sont ordinairement les mêmes avocats qui, sur leur demande, sont désignés par le bâtonnier de l'Ordre. Mais je rappelle que, dès 1891, tout mineur traduit en justice avait reçu un conseil dès sa comparution devant le magistrat du petit parquet et que la loi de 1897 n'a fait que consacrer à Paris un usage déjà existant.

Le casier judiciaire, l'acte de naissance de l'enfant, afin de préciser sa filiation, sont demandés et la commission rogatoire dont je

Digitized by Google

parlais tout à l'heure, est adressée aux commissaires de police du quartier ou aux procureurs de province, pour rechercher si la cause de l'inconduite de l'enfant ne résulte pas de la mauvaise éducation qu'il aurait reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance, des parents soit des mauvaises fréquentations, et pour savoir si les enfants doivent être envoyés en correction, s'ils peuvent être, sans inconvénient, rendus à leurs parents ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle. Outre les parents, les concierges, logeurs, voisins, maîtres, patrons, doivent être entendus. Enfin, un tableau doit être rempli et donne, sur l'enfant et sa famille des renseignements très complets.

Au début de l'instruction se pose un grave problème. Le juge doit-il garder en état de détention préventive le jeune délinquant et le placer sous mandat de dépôt? Si le doute n'est pas possible, soit que l'on se trouve en présence d'un méfait grave ou d'une récidive, les garçons sont envoyés à la Petite-Roquette, les filles à Nanterre, ces deux prisons complètement cellulaires. Mais si la détention préventive paraît inutile au magistrat, plusieurs solutions se présenteront. Ou bien les parents réclameront leur enfant et offriront des garanties suffisantes ; en ce cas, le juge le leur remettra en état de liberté provisoire. Si les parents, au contraire, ne veulent point reprendre leur enfant ou même si, le réclamant, ils ne présentent point assez de garanties pour le leur confier pendant l'information, le juge instructeur envoie l'enfant en observation à l'asile temporaire créé en 1892, à la suite d'un accord intervenu entre le Comité de défense et le Conseil général de la Seine, à l'hospice des Enfants-Assistés. Il joint à la mise en liberté une notice destinée à édifier le directeur de l'asile sur le sujet qui lui est adressé ; cette notice se termine par un exposé des motifs de la proposition faite à l'assistance en faveur du mineur. Les renseignements ainsi fournis sont encore complétés par les enquêteurs de l'Assistance publique et par le directeur de l'asile, puis, à la fin de la période d'observation, c'est-à-dire après quelques semaines, la commission de l'Assistance publique entendue, trois solutions peuvent être proposées à la décision du juge.

La première, si la conduite a été bonne, si l'administration estime que le sujet ne sera pas une cause de désordre pour ses services hospitaliers et si ses parents consentent à l'abandon : l'enfant est admis, sous certaines conditions, comme *moralement abandonné* ; s'il est orphelin, comme *enfant assisté*.

Digitized by Google

La deuxième solution est la remise aux parents, lorsque la période d'observation a été favorable à l'enfant et que les parents sont représentés comme susceptibles de le surveiller et de le diriger convenablement. Dans ces deux cas, une ordonnance de non-lieu termine l'affaire, après entente préalable entre le juge instructeur et le représentant de l'Assistance publique.

Enfin, la troisième solution, la plus grave, est la remise de l'enfant au juge d'instruction toutes les fois que cet enfant s'est montré rebelle à tous les moyens d'amendement.

Le magistrat instructeur n'a plus alors qu'à renvoyer l'enfant en prison et à le déférer à la juridiction répressive. Celle-ci trouvera dans les motifs du refus de l'Assistance de se charger de ce sujet la raison déterminante de son envoi en correction.

Revenons à l'enfant qui a été placé à la Petite-Roquette ou a Nanterre, sa remise aux parents ou son envoi à l'asile temporaire n'ayant point été jugé possible. Comme le précédent, il sera traduit devant le tribunal correctionnel. Les patronages des jeunes libérés, s'il s'agit d'un garçon, ou les œuvres diverses qui s'occupent des filles, sont prévenus par le juge d'instruction pour qu'ils puissent faire visiter les jeunes prévenus en prison par les avocats du patronage. Rien n'est plus avantageux pour l'enfant et ne vient mieux en aide à la mission du juge que quand les avocats, représentants de ces patronages, dont, le 25 octobre 1890, M. A. Guillot réclamait le concours dans ses *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, sont en même temps les avocats commis par le bâtonnier pour assister l'enfant au cours de l'information et à l'audience ; il est à souhaiter que ces deux rôles puissent se confondre toujours.

Le tribunal, après une instruction aussi complète, tant sur les faits reprochés que sur les antécédents et la situation sociale et morale de l'enfant et de sa famille, le renverra de préférence en correction, sachant qu'ensuite la libération conditionnelle prévue par l'art. 9 de la loi 1850 viendra parfaire l'œuvre de l'éducation correctionnelle.

Voilà pour les enfants traduits en justice et destinés à l'éducation correctionnelle. Pour les autres, le rôle du magistrat instructeur et du défenseur est beaucoup plus difficile. Lorsqu'un enfant est arrêté et amené devant lui, le juge d'instruction ne le connait pas. Si le père ou la mère se présente, dès le lendemain, pour le réclamer, doit-il le rendre? Non, certainement, sans avoir des

Digitized by Google

renseignements sur l'enfant et sur ses parents. Pour éclairer rapidement le juge d'instruction, la Préfecture de police grâce au concours de M. Puybaraud, inspecteur général des services administratifs, a organisé un service qui permet d'obtenir en quelques heures des renseignements sérieux et circonstanciés sur l'enfant et sur sa famille.

Dès lors, étant donnés les antécédents de l'enfant et la nature de la faute commise, le juge d'instruction peut prendre une décision en connaissance de cause. Si les parents n'offrent pas toutes les garanties désirables, l'enfant, comme je l'ai dit plus haut, peut être envoyé à l'asile temporaire, sauf à autoriser, dans la suite, après plus amples renseignements, la remise à la famille. Mais si les parents jouissent d'une bonne réputation, la mise en liberté provisoire s'impose et le père ou la mère vont prendre à la Petite-Roquette ou à Nanterre leur enfant, qui leur est remis par le directeur. Alors commence, après une admonestation sévère faite à l'enfant, avant sa mise en liberté, en présence de ses parents, par le juge instructeur, ce que j'appelle *l'observation dans la famille*, rien n'empêchant de prolonger pendant plusieurs semaines le séjour du jeune délinquant au milieu des siens. Quelquefois ses mauvais instincts seront plus forts que ses promesses et une nouvelle faute, voire même une seconde arrestation, démontreront au magistrat instructeur que la mesure a été vaine. En ce cas, le rôle du juge est nettement tracé et si l'enfant est à la veille d'accomplir sa seizième année, s'il a même franchi le cap de la majorité pénale, grâce au premier méfait, commis antérieurement et qui fait toujours l'objet d'une information non close, l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle pourra encore être prononcé par le tribunal répressif.

Si, au contraire, après un certain temps, l'enfant a tenu toutes ses promesses, si sa conduite a été satisfaisante, s'il a suivi régulièrement l'école ou fréquenté assidûment l'atelier d'apprentissage, il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu, qui efface le passé, tout en permettant à la justice, en cas de récidive, de retrouver cette première affaire, comme aggravation morale de la nouvelle faute commise. La durée de l'information, quand il s'agit de soumettre l'enfant à l'observation dans sa famille doit, bien entendu, être toujours suffisamment longue pour être tout à fait édifié sur sur la valeur des bonnes dispositions manifestées par l'enfant, et encore la procédure ne doit être réglée que lorsque le même agent

Digitized by Google

ayant pris les renseignements de la première heure a déposé un nouveau rapport, dans lequel il expose la situation morale de l'enfant depuis sa rentrée dans sa famille. Le juge peut même, après cette dernière enquête, prolonger l'observation, si sa religion n'est pas suffisamment éclairée.

Pendant cette période d'observation dans la famille, les patronages de préservation peuvent aussi, après avoir été avertis par le juge d'instruction ou par le défenseur, visiter l'enfant en danger moral. Ces patronages sont, en effet, nos plus précieux auxiliaires et nous aident chaque jour à accomplir l'œuvre du sauvetage de l'enfance.

L'organisation des Comités belges, semblable à l'organisation des nôtres, permet au membre délégué, informé directement de l'arrestation de l'enfant, de se livrer à une enquête approfondie sur les antécédents, le caractère, la situation morale et matérielle du mineur ou de sa famille. Après la décision intervenue, la protection et la surveillance du délégué continuent soit dans la famille soit dans l'établissement où a été placé l'enfant. Toutes ces mesures sont indispensables, qu'elles soient prises par un comité unique ou par des patronages individuellement. Le juge d'instruction français, s'il s'inspire tout à la fois des idées dont le Comité de Paris s'est efforcé souvent avec succès d'être le propagateur et des nouvelles instructions ministérielles, dirigera l'enquête qui est dévolue à ces comités de défense avec l'assistance du défenseur. Magistrat et avocat seront de plus en plus les premiers protecteurs du jeune délinquant et bientôt viendront à leur aide tous les patronages qui se créeront sous l'impulsion actuelle de la belle œuvre l'*Union des patronages*, sœur cadette mais déjà puissante auxiliaire des Comités de défense, grâce au zèle infatigable et charitable de ceux qui pensent que le vrai moyen de faire diminuer la criminalité de la jeunesse est d'atteindre seulement les rebelles, en protégeant et en préservant les enfants susceptibles d'être améliorés.

Cette œuvre de sauvetage a besoin, pour réussir, du concours des pouvoirs administratifs et judiciaires et aussi de l'initiative privée. En exposant comment nous procédons à Paris, j'ai tenu à montrer que l'administration, la magistrature et le barreau de notre capitale, avec l'appui précieux de la charité privée, ont tenu à honneur, depuis la fondation de notre Comité présidé par

Digitized by Google

M. le bâtonnier Cresson, de poursuivre énergiquement la défense des enfants traduits en justice.

LOUIS ALBANEL,
Juge d'instruction au tribunal de la Seine.

JURISPRUDENCE

ART. 3988.

INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, EXPERTISE, ÉTAT MENTAL DU PRÉVENU, EXAMEN MÉDICAL, NOTIFICATION NON EXIGÉE.

La notification des ordonnances du juge d'instruction, obligatoire lorsque ces ordonnances ont un véritable caractère juridictionnel, n'est pas exigée pour celles qui constituent de simples actes d'administration, telle que celle par laquelle le juge désigne des experts.

(MIN. PUBL. C. FEMME LEDRU.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la femme Ledru soutient que l'ordonnance en date du 26 décembre 1897, par laquelle M. le juge d'instruction a commis M. le docteur Vallon pour procéder à son examen mental, n'ayant été portée à sa connaissance que le 31 décembre 1898, l'art. 10 § 2 de la loi du 8 décembre 1897 a été violé et demande en conséquence au tribunal de prononcer la nullité de l'ordonnance du 26 décembre 1898 ainsi que la procédure ultérieure ;

Mais attendu que si le terme « ordonnance » employé par la loi de 1897 est général, il y a lieu de distinguer, conformément à l'avis de M. le Garde des Sceaux donné dans sa circulaire du 10 décembre relative à l'application de la loi, les ordonnances ayant un véritable caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, etc., et les ordonnances qui ne sont pour ainsi dire que de simples actes d'administration, telles que celle par laquelle le juge désigne des experts ; que si pour les premières la notification est obligatoire, il n'en est pas de même pour les autres ;

Par ces motifs, rejette les conclusions à fin de nullité, etc.

Digitized by Google

Du 26 janvier 1899. — Trib. corr. de la Seine (9e ch.). — MM. Puget, pr. ; — Bruyant, subst. (concl. conf.). — Plaidant : Me Georges Dufour, av.

Remarque. — La doctrine d'après laquelle toute ordonnance quelconque du juge d'instruction doit être portée à la connaissance du conseil, à peine de nullité, a été soutenue par certains auteurs ; mais elle paraît repoussée par la jurisprudence qui borne la nécessité de la notification aux ordonnances ayant un caractère juridictionnel conformément aux termes de la circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897. V. Normand, *La réforme de l'instruction criminelle*, p. 41, no 73. V. aussi l'arrêt suivant.

ART. 3989.

INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, FORMES, NULLITÉS SUBSTANTIELLES, OBSTACLE AUX DROITS DE LA DÉFENSE, AVERTISSEMENT PRÉALABLE, OMISSION, DEUXIÈME INTERROGATOIRE, PRÉSENCE DU CONSEIL, TÉMOINS, DÉPOSITIONS, RAPPORT D'EXPERT, SECRET DE L'INSTRUCTION.

I. — S'il est de principe que les nullités de droit criminel ne se présument pas et ne peuvent être prononcées par le juge dans le silence de la loi pénale, il n'en est pas moins vrai qu'il existe, en dehors des nullités formellement inscrites dans, le Code d'instruction criminelle, des nullités substantielles dont la source se trouve dans l'art. 408 *de ce Code et qui vicient la procédure, bien qu'aucun texte ne les formule expressément.*

L'art. 408, *Cod. inst. crim., spécial à la procédure du grand criminel, s'étend à l'instruction préalable depuis la promulgation de la loi du* 8 *décembre* 1897, *laquelle a pour but d'assurer la défense de l'inculpé pendant tout le cours de l'instruction écrite.*

Par suite, toute violation des règles édictées par cette loi doit être considérée comme une cause absolue de nullité, à cette condition, toutefois, que cette violation apporte un obstacle réel à l'exercice du droit de défense.

En conséquence, bien que la loi de 1897 *ne frappe pas de nullité l'omission par le juge d'instruction d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations, cette omission, constituant la violation d'une formalité essentielle au droit de défense, doit entraîner de plein droit la nullité de la procédure.*

II. — L'art. 3, § 1er, *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *n'est applicable qu'à la première comparution, préalable à tout interrogatoire. En conséquence, lorsque le prévenu avant la promulgation de la loi a comparu devant le juge d'instruction qui l'a interrogé, il n'y a pas lieu de se conformer aux prescriptions de cet article dans un interrogatoire postérieur, alors même*

Digitized by Google

que dans le premier interrogatoire le juge d'instruction se serait contenté de poser l'inculpation sans inviter le prévenu à s'expliquer sur tel ou tel point particulier.

Il en est ainsi du moins lorsque le prévenu, ayant été interrogé par le commissaire aux délégations judiciaires sur tous les chefs de l'inculpation, en connaissait les éléments dans son ensemble, de même que le juge d'instruction connaissait les moyens de défense auxquels le prévenu s'est référé dans sa réponse.

La solution ne doit pas être modifiée par cette circonstance que des plaintes étaient survenues postérieurement au premier interrogatoire, si les manœuvres relevées par ces plaintes (dans l'espèce, des manœuvres constitutives de l'escroquerie) étaient les mêmes que celles dénoncées par la plainte originaire, l'inculpation étant ainsi restée unique depuis l'origine jusqu'à la fin de l'instruction.

Au surplus le prévenu ne peut prétendre avoir été privé des garanties instituées par l'article précité de la loi de 1897 alors qu'à tous ses interrogatoires subis depuis la promulgation de cette loi, il a été assisté de son conseil auquel la procédure avait été régulièrement communiquée.

III. — Dans un premier interrogatoire postérieur à la promulgation de la loi de 1897, le juge d'instruction n'avait pas à avertir le prévenu de son droit de ne pas faire de déclarations s'il ne l'invitait à en faire aucune, se bornant à lui demander s'il avait fait choix d'un conseil.

Ce même avertissement n'était pas requis davantage pour les interrogatoires subséquents, alors surtout que le prévenu était assisté de son conseil.

IV. — Les ordonnances dont communication doit être donnée au conseil sont uniquement celles qui présentent un caractère juridictionnel. Ainsi on ne saurait considérer comme obligatoire la communication d'une ordonnance du juge d'instruction donnant à un médecin la mission d'établir si un témoin malade était ou non en état d'être entendu, non plus que des ordonnances de citation à témoins ou de celles qui commettent des officiers de police judiciaire à l'effet de procéder à certaines vérifications de fait et même à des saisies de pièces, telles que des originaux de télégrammes.

V. — Aucun texte n'interdit au juge d'instruction le droit de recevoir dans son cabinet des personnes lui apportant des avis de nature à l'éclairer dans la recherche de la vérité sans transformer leurs déclarations officieuses en témoignages écrits, ni de recevoir, sans en dresser procès-verbal, des pièces, versées dans la procédure, dont les juges du fait auront ensuite à apprécier la valeur et l'authenticité.

VI. — Aucune irrégularité ne résulte de ce fait qu'un expert, commis par une ordonnance l'autorisant à recueillir partout où il appartiendra tous documents et renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, a obtenu la remise de divers documents possédés par des tiers et a mentionné dans son rapport les renseignements fournis par ces tiers, sans prestation de serment.

Digitized by Google

VII. — La loi ne fixe pas le moment où le juge d'instruction doit transformer en inculpé un témoin contre lequel les charges de culpabilité se sont révélées au cours de l'information et la conscience du magistrat dicte seule le moment où sa conviction est assez assise pour considérer comme pouvant et devant être inculpé celui qu'il n'avait jusqu'alors entendu que comme témoin.

VIII. — La communication de certains actes d'information à des tiers ne peut entraîner la nullité de la procédure.

(MIN. PUBL. C. JACOB ET VAN BROCK.) — ARRÊT.

A la date du 24 juin 1898, le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la date du 9 mars 1897, une information a été ouverte, sous inculpation d'escroquerie, contre Jacob et tous autres que l'information fera connaître ;

Attendu que la procédure a été close le 10 mai 1898 par une ordonnance renvoyant Jacob et Van Brock devant le tribunal de police correctionnelle, sous prévention de s'être, à Paris, en temps de droit, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance de gains imaginaires, fait remettre ou délivrer diverses sommes d'argent par divers contre des titres de la Société de Watana, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune de certains porteurs actuels de ces titres et notamment de la dame veuve François, du sieur Girard (Emile), du sieur Godefroy (Alexandre), du sieur Lombadère, du sieur Frulon et du sieur Hubert, délit prévu et puni par l'art. 405 Cod. pén. ;

Attendu qu'à l'audience du 16 juin 1898, jour fixé pour les débats de l'affaire, les inculpés Jacob et Van Brock ont déposé des conclusions tendant à l'annulation de la procédure et basées sur les moyens suivants :

1° Jacob n'aurait pas reçu, dans son interrogatoire du 3 mars 1898, connaissance de tous les faits d'escroquerie qui lui sont imputés, autres que celui invoqué par la dame veuve François qui lui avait été dénoncé antérieurement (art. 3, § 1, Loi du 8 décembre 1897) ;

2° Jacob n'aurait pas été averti par le juge d'instruction dans son interrogatoire du 3 mars 1898, qu'il était libre de ne pas faire de déclarations (art. 3, § 1, Loi du 8 décembre 1897) ;

3° Postérieurement à la promulgation de ladite loi, les ordonnances rendues par le juge d'instruction, les 11 et 16 décembre 1897, 4 janvier, 4 mars et 16 août 1898, n'ont pas été portées à la connaissance du conseil de Jacob, conformément à l'art. 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1897 ;

4° Les sieurs Prudhomme et de Verneuil ont fourni à M. le juge d'instruction des renseignements, et lui ont remis des pièces sans avoir été entendus par lui sous la foi du serment, et sans qu'aucun procès-ver-

Digitized by Google

bal ait été dressé de leurs dépositions (art. 71 à 76 Cod. inst. crim.);

5° M. l'expert Bizouarne a, sur une délégation de M. le juge d'instruction, motivée sur les art. 84 et 89 Cod. inst. crim., entendu des témoins et recueilli de nombreuses pièces, sans dresser procès-verbal de ces dépositions et de ces remises de pièces ;

6° Van Brock a été interrogé dès avant le 19 avril 1898, date à laquelle M. le juge d'instruction a converti sa situation antérieure de témoin en celle d'inculpé, sur les faits mêmes qui font l'objet de l'inculpation et sont très antérieurs au 8 décembre 1897, sans que les formalités édictées par l'art. 3 de cette loi aient été observées lors de la précédente comparution devant le juge d'instruction à des dates postérieures à la promulgation de ladite loi, et notamment les 24 mars et 1er avril 1898 ;

Attendu qu'il est de principe que les nullités du droit criminel ne se présument pas et ne peuvent être prononcées par le juge dans le silence de la loi pénale ;

Attendu, toutefois, qu'en dehors des nullités formellement inscrites dans le Code d'instruction criminelle, il existe des nullités substantielles dont la source se trouve dans l'art. 408 dudit Code qui ressortent de ce qu'il y a d'essentiel dans l'acte prescrit et qui vicient la procédure bien qu'aucun texte ne le formule expressément ;

Attendu qu'il est admis que l'art. 408 spécial à la procédure du grand criminel s'étend à l'instruction préalable depuis la promulgation de la loi du 8 décembre 1897 qui a pour but d'assurer la défense de l'inculpé pendant tout le cours de l'instruction écrite ;

Attendu, par suite, que toute violation des règles édictées par cette loi doit être considérée comme une cause absolue de nullité à cette condition, toutefois, qu'elle apporte un obstacle réel à l'exercice du droit de la défense ;

Attendu, dans cet ordre d'idées, que bien que la loi de 1897 ne frappe pas de nullité l'omission par le juge d'instruction d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclaration, cette omission constitue la violation d'une formalité essentielle au droit de défense et doit, dès lors, entraîner de plein droit la nullité de la procédure ;

Premier et deuxième moyens.

Mais attendu, en fait, que Jacob a été inculpé d'escroquerie au préjudice de la dame veuve François dans son interrogatoire du 6 avril 1897 ;

Attendu qu'à la date du 8 mars 1898 il a comparu pour la deuxième fois devant le magistrat instructeur qui lui a simplement demandé, conformément à l'art. 3, § 3, de la loi du 8 décemdre 1897 s'il avait un avocat, ce à quoi il a répondu affirmativement ;

Attendu qu'il est fait mention dans les deux interrogatoires postérieurs des 26 mars et 3 avril 1898 qu'il comparait assisté de son conseil à qui la procédure a été préalablement communiquée ;

Digitized by Google

Attendu que, le 3 mars 1898, M. le juge d'instruction n'avait pas à avertir Jacob qu'il était libre de ne pas lui répondre : 1° parce qu'il ne lui faisait pas subir d'interrogatoire ; 2° parce que cet inculpé avait déjà répondu dans son interrogatoire du 6 avril 1897 en protestant contre la campagne menée par le Parquet des agents de change contre les mines de Watana ;

Attendu que le but du législateur de 1897 en édictant que, lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction devait recevoir ses déclarations en l'avertissant qu'il était libre de ne pas en faire, a été de mettre cet inculpé en mesure de se défendre et de lui donner toutes garanties afin qu'il ne fasse pas de déclarations compromettantes pour sa défense tant qu'il ne serait pas assisté d'un conseil ;

Attendu, en conséquence, que le juge d'instruction n'a pas violé la loi en ne lui donnant pas un avertissement devenu inutile par suite de son premier interrogatoire et par suite de la présence de son conseil aux interrogatoires postérieurs à la loi du 8 décembre 1897 ;

Attendu, en outre, que Jacob serait mal fondé à prétendre qu'étant interrogé le 3 avril 1898 sur des faits nouveaux (plaintes autres que celles de la veuve François), il devait être à ce moment averti qu'il avait le droit de ne pas répondre puisque, d'une part, à cet interrogatoire, il était assisté de son conseil et que communication de la procédure avait été faite et puisque, d'autre part, il avait été interrogé le 6 avril 1897 sur la plainte, il est vrai, de la veuve François seule, mais sur l'ensemble global de faits qualifiés d'escroquerie des mines de Watana, ainsi que cela est démontré par sa réponse même ci-dessus rapportée, sans que le nombre des plaintes puisse être considéré comme donnant à la qualification son caractère nouveau ;

Troisième moyen.

Attendu que si les tribunaux doivent interpréter la loi du 8 décembre 1897, dans le sens le plus large et le plus favorable aux intérêts de la défense, il n'est cependant pas possible d'admettre que le législateur ait eu l'intention de prescrire des règles contraires au bon sens et à la raison ou qui entraveraient, sans profit pour l'inculpé, la marche de l'instruction criminelle ;

Attendu qu'en édictant, dans l'art. 10, la nécessité de porter toute ordonnance à la connaissance du conseil de l'inculpé, le législateur n'a pu entendre que cette obligation s'étendrait notamment aux ordonnances de citations à témoins ;

Attendu que la nécessité de la communication doit s'entendre de toute ordonnance ayant un caractère juridictionnel et pouvant intéresser la défense de l'inculpé ;

Attendu, en fait, que, le 14 décembre 1897, M. le juge d'instruction a commis M. le docteur Brouardel à l'effet de vérifier si Bonnaud, malade

Digitized by Google

à Paris, pouvait le recevoir et répondre à ses questions, et que, le 16 décembre 1897, M. le juge d'instruction a commis son collègue de Draguignan pour recevoir les explications de Bonnaud en ce moment à Saint-Raphaël (Var) ;

Attendu que, le 4 janvier 1898, M. le juge d'instruction a commis M. Marion, commissaire aux délégations judiciaires, à l'effet de vérifier les allégations contenues dans une lettre de la dame veuve François ;

Attendu que, le 21 mars 1898 il a commis son collègue de Marseille à l'effet de s'assurer si Weiss, venant de Singapour, était débarqué dans cette ville le 30 juin 1894 avec du minerai ;

Attendu que le 16 avril 1898, M. le juge d'instruction a commis M. Marion, commissaire de police aux délégations judiciaires pour rechercher combien de télégrammes avaient été envoyés par Jacob de Watana pendant les mois d'avril et de mai 1894 et pour, si possible, procéder à la saisie des originaux de ces télégrammes ;

Attendu qu'à aucune de ces ordonnances on ne saurait attribuer un caractère contentieux ;

Attendu que la liberté de la défense n'a pas été entravée par la non-communication immédiate desdites ordonnances dont les conseils des inculpés ont eu connaissance lors de la mise à leur disposition de la procédure et qu'il n'a été ainsi apporté par le défaut de communication immédiate aucune atteinte aux garanties de la défense ;

Quatrième moyen :

Attendu qu'il est allégué que certaines des pièces de la procédure ont été communiquées à des tiers par M. le juge d'instruction qui les aurait en outre entendus sans leur faire prêter serment et sans dresser procès-verbal de leur déposition ;

Attendu, en premier lieu, que le fait de la communication des pièces n'est qu'une allégation dont la preuve n'est pas rapportée ;

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de la loi pénale en vertu desquelles l'instruction doit rester secrète ne sont pas prescrites à peine de nullité et qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'interdit la communication de la procédure à des tiers ;

Attendu en second lieu que le Code d'instruction criminelle, en réglementant (art. 71 et suivants) les formes dans lesquelles doivent être recueillies les dépositions des témoins, n'a pas entaché de nullité l'inobservation de ces formalités ; qu'il en résulte que les tiers auxquels fait allusion le quatrième moyen auraient pu parfaitement être entendus en qualité de témoins sans qu'une nullité pût être invoquée du défaut de prestation de serment ou du défaut de procès-verbal de leur déposition ;

Mais attendu qu'aucun texte de loi n'interdit au magistrat instructeur la faculté de recevoir dans son cabinet des personnes lui apportant des renseignements, susceptibles de l'éclairer dans la recherche de la vérité ;

Digitized by Google

Attendu que tel était si bien le droit du juge d'instruction, qu'il n'a fait aucun mystère des communications à lui faites par des tiers, et qu'il a pris soin de révéler dans sa procédure leurs noms et la nature des communications qui lui avaient été faites par eux, mettant ainsi l'inculpé en mesure de s'expliquer sur lesdites communications.

Cinquième moyen :

Attendu que la défense relève encore comme moyen de nullité l'usage d'une commission rogatoire par un expert ;

Attendu, en fait, que par lettre du 24 mai 1897, page 454, l'expert Bizouarne faisait connaître à M. le juge d'instruction qu'à la date du 19 du même mois, il avait écrit à M. Van Brock, la lettre suivante: « Pour faire suite à notre entretien du 14 mai dernier et en exécution de la commission rogatoire qui m'a été délivrée par M. le juge d'instruction, je vous prie de vouloir bien faire mettre à ma disposition tous les livres et registres de la maison Van Brock et Cie. Si ces livres et registres se trouvaient entre vos mains, veuillez me le faire savoir pour que je pusse en prendre possession le plus tôt possible » ;

Attendu que, quelle que soit l'expression dont s'est servi Bizouarne pour qualifier la mission dont il était investi, il résulte de l'examen des pièces de la procédure qu'il n'a jamais reçu de M. le juge d'instruction qu'une seule mission par ordonnance du 10 mai 1897, page 483 bis, rédigée sur du papier à en-tête imprimé de commission rogatoire, lequel en-tête a pu frapper les yeux de l'expert, qui n'a pas remarqué que l'imprimé avait été rayé pour être remplacé par le mot ordonnance ;

Attendu qu'il est donc inexact de prétendre qu'une autre mission aurait été donnée à l'expert par commission rogatoire dont le dossier ne porte pas trace ;

Attendu que l'ordonnance ci-dessus visée a donné mission à Bizouarne de procéder à une expertise sur les agissements de la Société des mines d'or de Watana, en l'autorisant à recueillir partout où il appartiendra tous documents et renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Attendu que, pour les accomplir, l'expert n'avait nullement besoin d'être assisté d'un officier de police judiciaire dont la présence n'eût été nécessaire que s'il y avait eu lieu de procéder à la saisie des pièces ou documents entre les mains de tiers, puisqu'il est constaté par l'expert que ces pièces et documents lui ont été volontairement remis par les personnes qui les détenaient ;

Attendu qu'il en est de même des renseignements recueillis par lui dans diverses maisons de banque qui les ont volontairement fournis ;

Attendu que le rapport de l'expert ne vaut, dans l'information, que comme procès-verbal de renseignements et qu'il importe peu que les personnes qui les ont fournis n'aient pas été entendues par lui sur la

Digitized by Google

foi du serment (ce que d'ailleurs il n'avait pas le droit de faire), ces personnes pouvant les modifier lors de leur comparution comme témoins soit au cours de l'information écrite, soit lors de leurs dépositions à l'audience ;

Attendu qu'ainsi, il n'y a pas eu violation des art. 89, 35 et 73 Cod. inst. crim. ;

Sixième moyen :

Attendu que Van Brock allègue qu'il a été entendu comme témoin pendant tout le cours de l'information (11 juin, 8 décembre 1897 ; — 24 mars, 1er avril 1898) et qu'il n'a été inculpé qu'à la date du 12 avril 1898, sans qu'aucun fait nouveau se soit produit, afin d'éluder à son égard les dispositions protectrices et libérales de la loi du 8 décembre 1897 et pour le priver des garanties édictées par les art. 3, 9 et 10 de ladite loi ;

Attendu que s'il se rencontrait un magistrat instructeur assez inconscient de ses devoirs pour se soustraire aux obligations qui lui sont imposées par la loi en interrogeant et en continuant à interroger comme témoin une personne qu'il a tous les éléments suffisants de croire coupable, la loi serait incontestablement violée ;

Mais attendu que la conscience du magistrat soucieux de ses devoirs et de l'observation stricte des lois qui dicte seule le moment où sa conviction est assez assise pour considérer comme pouvant et devant être inculpé celui qu'il n'avait entendu jusqu'alors que comme témoin sans qu'on puisse lui objecter sans preuves qu'il a usé d'artifices pour se soustraire aux obligations de la loi ;

Attendu qu'aucun texte de la loi pénale ne fixe le moment où le juge d'instruction devra transformer en inculpé un témoin contre lequel les charges de culpabilité se sont revélées au cours de l'information alors surtout que ces charges ne ressortent pas uniquement des déclarations dudit témoin et ne sont précisées que par les autres dires d'instruction ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a eu dans la procédure suivie contre Jacob et Van Brock aucune violation des règles posées, tant par le Code d'instruction criminelle que par la loi du 8 décembre 1897 ;

Rejette les moyens d'exception soulevés par les prévenus ;

Ordonne qu'il sera plaidé au fond à son audience du 7 juillet.

Appel par Jacob et Van Brock.

La Cour ; — Statuant tant sur les appels de Jacob et de Van Brock que sur les conclusions prises à la barre par ces deux prévenus et par la dame François, partie civile ;

Considérant qu'à la suite d'une plainte déposée par la dame François, actionnaire de la Société des mines d'or de Watana, une instruction a été ouverte le 9 mars 1897 sous l'inculpation d'escroquerie contre Jacob,

Digitized by Google

fondateur et administrateur de cette Société, et contre tous autres que l'information ferait connaître; qu'au cours de cette instruction, sont survenues diverses autres plaintes émanant d'un certain nombre de porteurs de parts;

Que par ordonnance du 10 mai 1898 le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle Jacob et Van Brock également administrateur de la Société, pour y être jugés sur la prévention d'escroquerie au préjudice de divers, notamment de la dame François et des sieurs Gérard, Godefroy, Sourbadère, Freulon et Herbert; que, devant les premiers juges les prévenus ont argué l'information de nullité; que les divers moyens par eux proposés ont été rejetés par le jugement dont est appel; que ces moyens sont repris devant la Cour;

Sur le premier moyen (violation de l'art. 3, § 1er de la loi du 8 décembre 1897), tiré de ce que le 3 mars 1898, jour où Jacob a, pour la première fois, après la promulgation de ladite loi, comparu devant le juge d'instruction, il ne lui a pas été donné connaissance de tous les faits qui lui étaient imputés:

Considérant que l'art. 3, § 1er de la loi du 8 décembre 1897 n'est applicable qu'à la première comparution, préalable à tout interrogatoire exigé par ladite loi et qui constitue une de ses innovations les plus importantes; que Jacob ayant déjà comparu devant le juge d'instruction qui l'avait interrogé le 6 avril 1897, ce magistrat n'avait pas à lui indiquer de nouveau l'objet d'une inculpation qu'il connaissait par cet interrogatoire;

Que Jacob soutient vainement d'une part que le juge d'instruction, l'aurait seulement inculpé, dans son interrogatoire du 6 avril 1897 d'escroquerie au préjudice de la dame François, sans lui poser aucune question, et d'autre part, qu'il n'avait en tous cas, pas été interrogé sur les plaintes survenues au cours de l'instruction;

Considérant, quant au premier point, que si le juge d'instruction s'est contenté dans l'interrogatoire du 6 avril 1897 de poser l'inculpation sans inviter le prévenu à s'expliquer sur tel ou tel point particulier, c'est uniquement en raison de cette circonstance que Jacob avait été interrogé par le commissaire aux délégations judiciaires sur tous les chefs de cette inculpation dont il connaissait les éléments dans leur ensemble, de même que le juge d'instruction connaissait ses moyens de défense auquels Jacob s'est référé dans sa réponse;

Considérant, quant au second point, que si les plaintes des sieurs Gérard et autres étaient postérieures à l'interrogatoire du 6 avril 1897, les manœuvres relevées par ces plaintes étaient les mêmes que celles dénoncées par la dame François; qu'il n'en était signalé aucune qui fût spéciale aux auteurs de ces plaintes; que les plaignants, souscripteurs ou acheteurs, comme la dame François, de parts ou d'actions, reprochaient, comme elle, à Jacob d'avoir obtenu des souscriptions en

Digitized by Google

majorant la valeur de ses apports, en répandant des notices ou des prospectus mensongers, et en organisant un syndicat pour amener une hausse artificielle des titres ; que telle était à l'origine et telle est restée jusqu'à la fin l'inculpation ; que ni sa nature ni son objet n'ont été modifiés par la survenance de nouvelles plaintes, et que l'intervention des sieurs Gérard et autres n'a pas donné naissance à une inculpation nouvelle et distincte sur laquelle, d'ailleurs, le juge n'eût pu informer qu'en vertu d'un réquisitoire nouveau ; qu'ainsi le juge d'instruction n'avait pas à remplir une formalité que le précédent interrogatoire de Jacob rendait sans objet ;

Qu'il convient d'observer, d'ailleurs, que toutes les fois que Jacob a été interrogé, postérieurement au 3 mars 1898, il était assisté de son conseil à qui la procédure avait été communiquée la veille ; qu'il avait donc reçu connaissance de toutes les plaintes lors de ces interrogatoires, et ne peut en conséquence prétendre avoir été privé des garanties instituées au profit de la défense par la loi du 8 décembre 1897 ;

Sur le 2e moyen (violation du même art. 3 du § 1er de la loi du 8 décembre 1898) tiré de ce que le prévenu Jacob n'aurait pas été averti qu'il avait le droit de ne pas faire de déclarations ;

Considérant que le 3 mars, 1898, le juge d'instruction s'est borné à demander à Jacob s'il avait fait choix d'un conseil ; qu'il n'a posé au prévenu aucune autre question, n'a même pas parlé de l'objet de l'inculpation ; qu'il n'avait donc pas à l'avertir qu'il était libre de ne pas faire de déclarations puisqu'il ne lui en demandait point et ne le mettait même pas en situation d'en faire ;

Considérant que si le juge d'instruction n'a pas davantage averti Jacob, lors de ses interrogatoires ultérieurs, qu'il était libre de ne pas faire de déclarations, c'est par cette double raison qu'en fait cet avertissement était inutile et sans objet, l'inculpé ayant déjà fait des déclarations dans son interrogatoire du 6 avril 1897, et que, lors des interrogatoires postérieurs, le 3 mars 1898, Jacob ne comparaissait pas pour la première fois devant le magistrat instructeur, et qu'en outre, il y comparaissait assisté de son conseil ; qu'il résulte, en effet, des termes mêmes de l'art. 3, § 1er et des travaux préparatoires de la loi du 8 décembre 1897, que l'avertissement dont il s'agit n'est exigé que lors de la première comparution, c'est-à-dire au moment où, venant seulement de recevoir connaissance des faits qui lui sont imputés, sous l'empire de la première émotion causée par les poursuites, n'étant pas encore assisté d'un conseil, il pourrait se laisser entraîner à faire des déclarations irréfléchies et compromettantes ;

Sur le troisième moyen (violation de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897) tiré de ce que certaines ordonnances du juge n'auraient pas été immédiatement communiquées au conseil de l'inculpé.

Considérant que sous peine d'arriver à des résultats manifestement

Digitized by Google

contraires à la pensée du législateur et de rendre toute instruction impossible, on ne saurait admettre que la disposition de l'art. 10 s'applique aux actes qui, bien que qualifiés, dans la pratique, d'ordonnances, n'impliquent aucune décision et ne comportent aucune conséquence juridique, tels que les ordonnances de citation à témoins, celles par lesquelles un officier de police judiciaire est commis pour procéder à un acte que le juge d'instruction eût pu faire personnellement, ou même celles qu'il est de toute nécessité que le prévenu ne connaisse qu'après qu'elles ont reçu leur exécution, comme celles prescrivant un constat d'adultère, une perquisition ou une saisie ; que l'expression « toute ordonnance » doit être prise dans un sens subjectif, comme s'appliquant uniquement aux ordonnances qui présentent un caractère juridictionnel ; que ce caractère ainsi que l'ont justement décidé les premiers juges, n'appartient à aucune des ordonnances que visent les conclusions de Jacob ;

Qu'en vain celui-ci insiste sur la nature d'une de ces ordonnances, celle du 11 décembre 1897, qui aurait, dit-il, institué une expertise ; qu'en admettant que l'ordonnance commettant un expert doive être immédiatement communiquée au conseil de l'inculpé, ce ne serait tout au moins qu'à la condition qu'il s'agisse d'une expertise intéressant la solution du procès comme celle par exemple, qui porterait sur la responsabilité mentale de l'inculpé ou qui aurait pour objet de vérifier les blessures de la victime d'un attentat ; mais que la commission donnée le 11 décembre au docteur Brouardel n'avait d'autre but que d'établir si Bonnaud, alors malade, était cependant en état d'être entendu comme témoin ; qu'il est impossible de voir dans une telle commission une ordonnance juridictionnelle dont l'intérêt de la défense commandait de donner immédiatement connaissance au défenseur, non encore désigné d'ailleurs, du prévenu ;

Sur le quatrième moyen (violation des art. 71 et suiv. Cod. inst. crim. et 10 de la loi du 8 décembre 1897) tiré de l'inobservation des formes essentielles de l'audition des témoins, en ce qui concerne les sieurs Prudhomme et de Verneuil, et de l'omission de tout procès-verbal de leur déposition ;

Considérant que ce moyen manque de base en fait, puisque, s'il est vrai que les sieurs Prudhomme et de Verneuil ont fourni oralement au juge d'instruction des renseignements pouvant intéresser la marche de l'information, et ce sans avoir prêté serment et sans que procès-verbal ait été dressé de leurs déclarations, il résulte également de la procédure qu'ils n'ont pas été entendus comme témoins ; que le juge d'instruction n'a donc pu violer ni les art. 71 et suiv. Cod. inst. crim., en ne dressant pas procès-verbal de dépositions qu'il n'a pas reçues, ni l'art. 10 de la loi de 1897 en ne communiquant pas au conseil de l'inculpé des témoignages qui n'existaient pas ;

Que le prévenu soutient, il est vrai, que toute personne qui fournit

Digitized by Google

à un juge d'instruction des renseignements propres à la recherche et à la manifestation de la vérité est nécessairement un témoin, et que, depuis la promulgation de la loi qui a organisé l'instruction contradictoire, l'omission, en ce qui concerne ces renseignements, des formes légales, entacherait toute l'instruction d'une nullité absolue ;

Mais considérant que nulle disposition de la loi n'interdit au juge d'instruction de recevoir dans son cabinet des personnes lui apportant des avis de nature à l'éclairer dans la recherche de la vérité ; que le juge qui confère avec un agent de police et reçoit de lui des renseignements ne fait qu'user d'une faculté dont l'exercice est abandonné à sa discrétion et à sa conscience ; qu'il en est de même de toutes les communications officieuses et spontanées qui peuvent lui être faites au cours de l'instruction, et que l'on ne saurait lui faire grief de n'avoir pas transformé en témoins les personnes dont il a estimé que la déposition pourrait être suspectée soit à raison de l'intérêt qu'elles auraient dans l'affaire, soit par tout autre motif ;

Que les déclarations orales qu'ont pu faire les sieurs Prudhomme et de Verneuil au juge d'instruction ne font point partie de la procédure ; qu'elles ne peuvent donc leur nuire ni en droit ni en fait ;

Qu'en ce qui concerne les productions de pièces faites au juge d'instruction par les sieurs Prudhomme et de Verneuil, aucune disposition légale n'obligeait à en dresser procès-verbal ; que ces pièces ont été versées dans la procédure et cotées; que si enfin, comme le prétendent les prévenus, l'origine de ces communications autorise certaines suspicions, il leur appartiendra de demander aux juges du fond de les rejeter du débat ; que c'est la seule sanction possible du droit qu'ils ont incontestablement de n'être jugés que sur des documents dont la valeur et l'authenticité soient certaines ;

Considérant enfin qu'à supposer que, comme le prétendent les prévenus, les sieurs Prudhomme et de Verneuil aient connu telle ou telle partie de la procédure, il n'y aurait pas là davantage matière à nullité ; que la règle du secret de l'instruction n'est point absolue ;

Que l'intérêt de la recherche de la vérité peut, dans certains cas, commander de donner à tel acte de l'information une certaine publicité ; que si, dans d'autres cas les communications faites sans motifs légitimes à des tiers peuvent constituer, de la part du juge, un manquement à ses devoirs, de semblables communications, justifiées ou non, ne sauraient entacher de nullité, une procédure, d'ailleurs régulière en soi ;

Sur le cinquième moyen, tiré de l'usage d'une commission rogatoire par l'expert Bizouarne :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le sixième moyen, spécial à Van Brock, tendant à faire annuler par application des art. 3, § 1er et 2, 10 et 12 de la loi du 8 décembre

Digitized by Google

1897, toute la procédure postérieure à la promulgation de cette loi, moyen tiré de ce que Van Brock a été entendu comme témoin avant d'être inculpé ;

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que dans un grand nombre de cas et notamment en matière de sociétés, l'instruction deviendrait impossible s'il était interdit au juge d'entendre un témoin mêlé aux faits de la prévention, sous prétexte qu'il pourrait, suivant la nature de ses explications être amené à l'inculper, ou s'il lui était interdit de l'inculper, sous prétexte qu'il aurait été préalablement entendu comme témoin :

Qu'il importe donc peu que Van Brock ait été appelé à déposer sur des faits qui lui étaient personnels et qui rentraient dans l'instruction en cours, si, au moment où il a été entendu, la conviction du juge n'était pas encore faite sur la criminalité de ces faits ;

Qu'en effet, il ne s'agissait pas dans la cause d'un de ces actes simples, tel que le meurtre ou le vol, dont la démonstration matérielle au regard de leur auteur entraîne presque fatalement une présomption de culpabilité, parce qu'ils sont par eux-mêmes illicites, mais d'actes pour la plupart licites par leur nature, et qui ne pouvaient être poursuivis que s'il était démontré qu'ils avaient été accomplis dans une intention mauvaise et en vue d'un but condamnable ;

Que le magistrat instructeur aurait agi avec la plus condamnable précipitation, si, cédant à la pression des parties civiles, et s'écartant des règles de prudence dont s'était inspiré le réquisitoire introductif, il avait, dès le début, sans vérification suffisante des charges dont ce réquisitoire avait réservé l'examen, inculpé Van Brock à raison de sa seule participation matérielle au fonctionnement de la Société et aux opérations du syndicat ;

Que son devoir, conforme à l'intérêt de Van Brock, était de le mettre à même de discuter les charges qui semblaient s'accumuler contre lui et de leur opposer la démonstration de sa bonne foi comme l'ont fait avec succès les autres administrateurs entendus également comme témoins au même titre, dans les mêmes conditions et aussi longtemps que lui ;

Qu'on ne saurait en conséquence faire grief au juge d'avoir agi avec la circonspection que commandaient la nature de l'inculpation, les antécédents de Van Brock et l'acquittement dont il avait bénéficié à l'occasion d'une précédente poursuite ;

Par ces motifs, déclare Jacob et Van Brock mal fondés dans tous leurs moyens, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 3 JANVIER 1899.— Cour d'appel de Paris (Ch. corr.).— MM. de Boislisle, prés. ; — Van Cassel, av. gén. — Plaidants : Mes Loustaunau et Waldeck-Rousseau.

Digitized by Google

Observations. — I. — Il est généralement admis qu'en dehors des cas textuellement prévus par l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897, une instruction criminelle peut aujourd'hui être déclarée nulle pour violation des formes substantielles édictées par cette loi. Ce principe qui ne s'appliquait jusqu'ici qu'aux matières de grand criminel, paraît en effet devoir régir désormais l'instruction préalable. — En sens contraire, MM. Milhaud et Monteux, *L'instruction criminelle*, n° 219, p. 283.

II. — Que faut-il entendre par la *première comparution* devant le juge d'instruction ? D'après MM. Milhaud et Monteux (*L'instruction criminelle*, n° 82, p. 100), « la première comparution est celle du jour où l'inculpé est informé de l'accusation portée contre lui » et non celle où l'inculpé se trouve pour la première fois devant le juge. D'après ces auteurs, l'art. 3 de la loi de 1897 serait donc applicable lorsque, dans le cours d'une information, le juge serait saisi d'un délit autre que celui pour lequel l'instruction aurait été ouverte. MM. Brégeault et Albanel enseignent au contraire que le juge d'instruction peut, nonobstant les termes de la loi de 1897, procéder comme par le passé, c'est-à-dire instruire sur le nouveau fait à la condition d'être saisi par des réquisitions spéciales du Parquet (*La réforme de l'instruction préalable*, n° 48, p. 59). — Dans tous les cas, il paraît conforme au bon sens que les formalités de l'art. 3 ne soient pas requises lorsque les faits nouveaux se rattachent intimement, comme dans l'espèce, à l'inculpation dirigée contre le prévenu dès l'ouverture de l'instruction.

III. — Le troisième point n'a qu'un intérêt transitoire. Nous approuvons la décision de l'arrêt. Un prévenu a été interrogé avant la promulgation de la loi de 1897 : cette loi saisit la procédure en cours en ce sens que les interrogatoires subséquents ne pourront avoir lieu sans l'assistance du conseil ; mais la *première comparution* de l'inculpé a eu lieu avant la promulgation de la loi ; elle a été régie par la loi en vigueur à ce moment et elle constitue un fait accompli. Le texte, en ce qui touche la première comparution devant le juge, ne peut donc s'appliquer qu'aux procédures ouvertes après la promulgation de la loi. Les raisons qui ont fait admettre la disposition de l'art. 3 ne peuvent d'ailleurs être invoquées pour une comparution qui suit la promulgation de la loi sans être la première devant le juge.

IV. — Sur la communication au conseil du prévenu des *ordonnances* du juge d'instruction, la jurisprudence tend à consacrer

Digitized by Google

l'opinion émise par la Chancellerie dans la circulaire du 10 décembre 1897 (J. M. P. 1897, p. 272).

V. — La loi nouvelle n'a pas modifié les pouvoirs des juges d'instruction et leur droit de rechercher, par tous les moyens dont l'appréciation est laissée à leur conscience, les indices des crimes et des délits. N'ayant point organisé l'instruction *contradictoire*, mais seulement fait une part à la défense, cette loi n'a pas érigé en principe que le juge ne pourrait ni recueillir un renseignement ni se procurer un document sans en dresser un procès-verbal qui serait communiqué à la défense. L'application de cette règle n'est pas douteuse en ce qui touche l'audition de personnes faisant au juge d'instruction des communications officieuses, que ce magistrat croit inutile de transformer en témoignages écrits et qui, ne laissant aucune trace dans le dossier, ne peuvent nuire ni à l'accusation ni à la défense. La solution est au contraire plus délicate pour la réception de pièces destinées à être versées au dossier et dont l'origine doit pouvoir être appréciée et discutée. S'il n'est pas indispensable de constater cette origine, il est au moins plus régulier de le faire, car la remise volontaire d'une pièce ne diffère pas essentiellement d'une saisie, qui doit être constatée par un procès-verbal, aux termes des art. 39 et 89 combinés C. inst. crim., sans que les formalités visées dans ces articles soient prescrites à peine de nullité. Sur ce dernier point, voir Cass., 24 février 1883 (D. 84.1.92).

VI. — Le Code d'instruction criminelle ne détermine pas les règles suivant lesquelles doivent avoir lieu les expertises devant les tribunaux répressifs ; le texte est à peu près muet sur ce sujet (art. 43, 44, 148). Il n'y a pas, en pareille matière, de formalités substantielles. La Cour de cassation a jugé « que les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes les renseignements propres à les éclairer sur les questions qui leur sont soumises ; qu'en droit la loi n'interdit pas aux experts de recueillir les renseignements qui leur sont nécessaires pour leur mission ». — Cass., 15 mars 1845, Dalloz, *Jur. gén.*, V^is *Expert-Expertise*, n° 414.

VII. — Il est certain que les juges d'instruction ne peuvent éluder la loi (par exemple en ce qu'elle exige l'intervention du défenseur) en entendant comme témoin un individu qui n'a pas été désigné comme inculpé dans le réquisitoire introductif mais contre lequel des charges graves ont été révélées par l'information. Mais à quel moment cet individu doit-il être traité non plus en témoin,

Digitized by Google

mais en inculpé ? C'est un point de fait qui est évidemment laissé à la conscience en même temps qu'à la sagacité du magistrat instructeur. Comp. Milhaud et Monteux, n° 84, p. 101.

VIII. — Voir, dans le même sens, Cass., 6 janvier 1893 (D. 93.1. 102).

J. D.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3990.

ENFANTS, VIOLENCES, VOIES DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ, ATTENTATS, RÉPRESSION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi de MM. Henri Cochin, Julien Goujon, Odilon-Barrot et Georges Berry, tendant à la répression plus sévère des violences, des voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et, par suite, à la modification des art. 309, 310, 311, 331 *à* 335 *et* 345 *à* 349 *Cod. pén., ainsi que des lois du* 7 *décembre* 1874, *relative aux enfants employés dans les professions ambulantes, et du* 24 *juillet* 1889 *sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, par M. de Folleville (de Bimorel), député (Suite)* (1).

N° 6. — Code pénal d'Allemagne.

Le Code pénal allemand s'exprime de la manière suivante dans l'art. 221 :

« L'abandon d'une personne qui, à raison de son jeune âge, ne peut s'aider elle-même, est puni de trois mois d'emprisonnement au moins ; — lorsqu'il a été commis par le père ou la mère, la peine est de six mois, au moins ; — lorsque l'abandon a pour conséquence une lésion grave, il entraîne dix années de réclusion, au plus, et si la mort s'en est suivie, trois ans de réclusion au moins. »

N° 7. — Code pénal d'Autriche.

Le délit d'abandon d'enfant est prévu et réprimé, dans la loi autrichienne, par les art. 149, 150 et 151, Cod. pén. dont la teneur suit :

« Quiconque abandonne (*weglegt*) un enfant qui, à raison de son jeune âge, est hors d'état de mettre ses jours en sûreté, dans le but de l'exposer à la mort ou tout simplement de laisser son salut au hasard, commet, quels que puissent être ses motifs, un crime, qui est puni de un à

(1) V. J. M. P. 1897, p. 253 et 319 ; 1898-1899, p. 61.

Digitized by Google

cinq ans d'emprisonnement de rigueur (*schwerer Kerker*), si l'enfant a été abandonné dans un lieu isolé et peu fréquenté ou dans des circonstances où il était difficile qu'il fût promptement découvert et secouru, et de cinq à dix ans de la même peine si la mort de l'enfant s'en est suivie. » (Cod. pén., art. 149 et 150.)

« Lors, au contraire, que l'enfant a été abandonné dans un lieu habituellement fréquenté et dans des circonstances où il y avait tout lieu de croire qu'on viendrait promptement à son secours, l'abandon est puni de six mois à un an d'emprisonnement et, en cas de mort de l'enfant, de un à cinq ans de la même peine. » (Cod. pén., art. 151.)

N° 8. — Code pénal d'Espagne.

En Espagne, la matière a fait l'objet d'une loi spéciale en date du 26 juillet 1878, dont les dispositions principales ont trouvé place dans le projet de Code pénal de 1884-85 (art. 543 et suivants du texte adopté par la Chambre des députés) :

« Sont punis d'emprisonnement les père et mère qui, pour se débarrasser d'enfants encore incapables de se suffire à eux-mêmes, les abandonnent complètement ; la peine est augmentée si l'abandon, même en l'absence de tout autre délit caractérisé, a eu pour conséquence la mort de l'abandonné ou des lésions ou infirmités graves.

« Est puni également celui qui, trouvant abandonné un enfant de moins de sept ans, dont la vie est en péril, ne prend pas les mesures nécessaires pour le mettre en sûreté, et le père qui, en ayant le moyen, ne donne pas à ses enfants, mineurs de neuf ans, vivant auprès de lui, *les aliments et vêtements nécessaires*, ou les remet à un établissement de charité, alors qu'il était en mesure de pourvoir lui-même à leurs besoins. »

La loi assimile à l'abandon punissable le fait de remettre un mineur, dont on a la garde, à des acrobates, funambules, etc., pour qu'ils l'emploient dans leurs représentations.

Dans ces diverses hypothèses, la peine est *diminuée* de un à trois degrés, lorsque le délit a été commis par la mère ou les aïeuls maternels, pour cacher le déshonneur de la mère. Comparez sur ces différents points le *Répertoire général alphabétique du Droit français*, de M. Fuzier-Herman, au mot *Abandon d'enfant*, t. I, pages 9 et suivantes (Droit comparé).

(A suivre)

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 3991.

Du maintien de la liberté provisoire après l'ordonnance de prise de corps.

Quelle est, au point de vue de la liberté provisoire, la situation de l'individu qui, jouissant au cours de l'instruction du bénéfice de cette liberté, a été renvoyé pour crime devant les assises par arrêt de la chambre des mises en accusation ?

Soit qu'il ait été laissé libre pendant toute l'instruction, soit qu'après son arrestation il ait été l'objet d'une mainlevée d'office du mandat décerné contre lui (art. 94 Cod. d'inst. crim.), ou qu'il ait obtenu sa mise en liberté (art. 113), sa situation juridique est modifiée par l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps. Aux termes des art. 232, 233 et 126, cet arrêt, qui contient l'ordonnance et l'ordre d'arrestation, marque la limite extrême de la liberté provisoire : l'accusé doit être écroué.

Peut-il obtenir sa maintenue en liberté ? A quelles conditions ? De quelle autorité ?

Trois situations différentes sont à considérer :

A. — Un pourvoi a été formé dans les délais légaux contre l'arrêt de renvoi ;

B. — Cet arrêt est devenu définitif à défaut de pourvoi dans les délais ;

C. — Il n'y a pas eu de pourvoi, mais les délais ne sont pas expirés.

Examinons-les séparément.

A. — *Un pourvoi a été formé dans les délais légaux contre l'arrêt de renvoi.*

Le pourvoi est-il antérieur à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps ? L'accusé continue à jouir de la liberté provisoire qui lui avait été laissée ou accordée (Cass., 23 avril 1868, sol. implic. et note, D. P. 68.1.409; 8 juin et 13 décembre 1872, D. P. 72.1.381

Digitized by Google

et 478; 10 janvier 1873, *Bull. crim.*, n° 9; 3 avril 1875, *Bull. crim.*, n° 109).

L'effet suspensif du pourvoi s'applique non seulement à l'arrêt, mais aussi à l'ordonnance de prise de corps, qui en fait partie intégrante, et qui n'est qu'une conséquence de la mise en accusation. Il assure dès lors au demandeur en cassation le maintien de l'état de liberté où il se trouvait régulièrement.

Il suit de là que l'accusé n'a pas à solliciter une liberté à laquelle il a droit soit parce qu'elle ne lui a pas été retirée, soit parce qu'elle résulte d'un titre antérieur dont l'autorité est intacte, et que son arrestation, effectuée en vertu d'un arrêt non exécutoire, en violation de ce titre judiciaire, serait illégale (V. notamment l'arrêt du 3 avril 1875).

Si, malgré ces principes, le ministère public voulait le faire écrouer, il pourrait saisir la Chambre d'accusation de l'incident relatif à l'exécution de son arrêt. On va voir que cette Chambre serait compétente pour statuer (art. 116, § 1).

Dans l'hypothèse d'un pourvoi postérieur à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, la solution est moins simple.

Malgré l'avis contraire de M. Morin (1), il est un point certain, consacré par une jurisprudence constante, c'est que l'accusé qui se pourvoit dans ces conditions peut demander sa mise en liberté provisoire. Il doit soumettre sa requête à la Chambre des mises en accusation et non à la Cour d'assises (Cass., 23 avril 1868, *loc. cit.*; 8 juin 1872, *loc. cit.*; 13 juin 1872, D. P. 72.1.157; 3 avril 1875, *loc. cit.* ; 5 octobre 1882, *Bull. cr.*, n° 232 ; 12 avril 1884, *Bull. cr.*, n° 139; 13 août 1885, *Bull. cr.*, n° 249; Dijon, 12 août 1891, D. P. 92. 2.388; Limoges, 4 février 1899, *infrà*, art. 3392).

L'incompétence de la Cour d'assises s'explique aisément : Par l'effet du pourvoi, l'exécution de l'arrêt de renvoi est suspendue ; comment la Cour d'assises pourrait-elle statuer sur un incident, alors qu'elle n'est pas et, s'il y a cassation, ne sera jamais saisie du fond de l'affaire ? (V. notamment l'arrêt du 13 juin 1872).

Quant à la compétence de la Chambre d'accusation, quelle en est la raison juridique ? Est-ce la disposition de l'art. 116, § 2, d'après laquelle le condamné qui veut réclamer sa mise en liberté pour rendre son pourvoi recevable, conformément à l'art. 421, doit porter sa demande devant la juridiction qui a prononcé la

(1) *Journal du droit criminel*, 1868, p. 225.

Digitized by Google

peine ? Est-ce, par l'effet suspensif du pourvoi, la disposition du paragraphe 1 du même article, aux termes duquel la mise en liberté provisoire peut être demandée à la Chambre d'accusation jusqu'à l'arrêt de renvoi ?

Un arrêt d'Alger, du 4 avril 1868, et, sur pourvoi, celui de la Cour suprême du 23 du même mois, déjà cité, acceptent le premier motif. Sans doute, dit la Cour d'Alger, les accusés « ne sont pas des condamnés dans toute l'acception du mot, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils sont, comme les condamnés, dans la position d'individus contre lesquels un arrêt important a été rendu en matière criminelle ; cela suffit pour qu'ils puissent exciper, si cela était nécessaire, du bénéfice du susdit paragraphe ; le mot *condamné* dont s'est servi le législateur est une expression générique qui s'applique nécessairement à toute personne ayant ou pouvant avoir à souffrir d'une décision intervenue contre elle en cette matière ». La Cour de cassation est moins explicite mais tout aussi catégorique : « L'art. 116, § 2, attribue virtuellement compétence aux chambres d'accusation, dans le cas d'un pourvoi contre un arrêt de renvoi aux assises, pour statuer sur les demandes des accusés ayant pour objet d'être mis en liberté provisoire. »

Ce système se heurte non seulement aux principes généraux qui ne permettent pas d'assimiler un accusé à un condamné, mais aussi au texte formel de l'art. 116, qui, avant de s'occuper, dans le paragraphe 2, de ceux qui sont déjà condamnés, envisage, dans le paragraphe 1, la situation de ceux qui ne le sont pas encore, et qui édicte des règles différentes pour chacune des deux catégories. Lorsque le paragraphe 2 parle du *condamné* et se réfère à l'art. 421, peut-on dire qu'il vise *l'accusé*, c'est-à-dire un prévenu qui n'est pas et ne sera peut-être jamais frappé d'une peine et spécialement d'une peine supérieure à six mois de prison ? C'est inadmissible.

La Cour de cassation a d'ailleurs abandonné cette doctrine. Elle donne pour base à la compétence de la Chambre d'accusation le paragraphe 1 de l'art. 116. Le texte, il est vrai, dispose que la demande de mise en liberté doit être adressée à cette chambre *jusqu'à l'arrêt de renvoi*. S'il n'y a pas de pourvoi, cet arrêt marque bien la limite extrême de la compétence de la Chambre d'accusation, mais un pourvoi ayant été formé, il s'ensuit, à raison de son effet suspensif, que l'arrêt, quoique prononcé, n'est pas opposable au prévenu ; il est à son égard comme n'existant pas, et la Chambre d'accusation reste compétente : pour qu'elle cesse de l'être, il

Digitized by Google

faut que son arrêt devienne définitif (V. notamment Cass., 3 avril 1875 et 12 avril 1884, *loc. cit.*).

En même temps que cette théorie absolument juridique détermine la durée de la compétence de la Chambre d'accusation, elle précise la limite nécessaire de la liberté obtenue par l'accusé. L'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps avaient mis fin à la liberté antérieure, et rendu l'incarcération obligatoire. Le pourvoi neutralise les effets de l'arrêt et de l'ordonnance. Ce résultat subsiste aussi longtemps que la Cour de cassation n'a pas statué. Le pourvoi est-il admis et l'arrêt cassé ? Il n'y a plus d'ordonnance de prise de corps, et l'accusé conserve l'état de liberté jusqu'à ce qu'une nouvelle décision, s'il y a lieu, le mette de nouveau en accusation. Le pourvoi est-il rejeté ? L'effet suspensif disparaît, l'arrêt de renvoi et l'ordonnance reprennent définitivement leur force, l'accusé doit être écroué, et toute mise en liberté est impossible (V. *infrà*). Il suit de là, d'une part, que la Chambre d'accusation peut être saisie de la demande jusqu'à l'arrêt de cassation, et, d'autre part, qu'elle ne peut y faire droit pour une période dépassant la date de cet arrêt (V. sur ce dernier point les arrêts déjà cités des 23 avril 1868 et 13 juin 1872).

Quelle est l'étendue des pouvoirs de la Chambre d'accusation? Lorsque l'accusé, antérieurement libre, a été écroué en vertu de l'ordonnance, et qu'il demande sa mise en liberté provisoire après s'être pourvu dans les délais, revendique-t-il un droit préexistant, ou sollicite-t-il une faveur nouvelle ? Dans le premier cas, il n'aura à remplir aucune formalité, sa requête sera nécessairement accueillie ; dans le second, il devra faire élection de domicile (art. 121, § 3), sa libération pourra être subordonnée à un cautionnement (art. 114, 120 et 121, §§ 1 et 2), elle pourra même lui être refusée.

La difficulté naît des principes rappelés ci-dessus, dans l'hypothèse d'un pourvoi antérieur à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps. On a vu que, par l'effet suspensif de ce pourvoi, l'accusé continue à bénéficier, sans décision nouvelle, de la liberté provisoire dont il jouissait, et qui ne cesse pas de lui appartenir, l'ordonnance n'étant pas exécutoire contre lui. Pour quelle raison son incarcération, imposée par la force, en dehors de tout acquiescement de sa part, modifierait-elle sa situation juridique ? Cette incarcération est le fait du ministère public qui a pu, sans doute, en vertu de l'art. 126, faire exécuter l'ordonnance de prise de corps,

Digitized by Google

mais qui ne peut réduire le délai légal du pourvoi. Or l'effet nécessaire du pourvoi formé avant l'expiration de ce délai est d'enlever toute force exécutoire à l'arrêt et à l'ordonnance, et de replacer l'accusé dans son état antérieur. Il résulte de ces principes que la demande de mise en liberté adressée dans ces conditions à la Chambre d'accusation n'est que la réclamation du droit accordé précédemment.

Les arrêts déjà cités ne semblent pas s'être préoccupés de la question. Un seul, celui du 12 avril 1884, pourrait être invoqué dans un sens opposé, encore est-il loin d'être formel. Ayant à interpréter la disposition finale de l'art. 121, relative à l'élection de domicile exigée de l'accusé qui demande sa mise en liberté, il s'exprime ainsi : « Cette disposition n'est évidemment applicable que lorsque l'accusé, arrêté en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps, frappe cet arrêt de renvoi d'un recours en cassation ; dans ce cas, le recours ayant pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêt de la Chambre d'accusation, l'accusé peut encore demander à cette chambre sa mise en liberté provisoire, après avoir élu domicile aux formes de droit. » Si la formule « l'accusé arrêté en vertu de l'arrêt de renvoi... » désignait l'accusé *antérieurement libre*, il faudrait bien, semble-t-il, reconnaître que l'arrêt, déclarant l'art. 121, § 3, applicable dans ce cas unique, et soumettant cet accusé à un cautionnement possible et à une élection de domicile nécessaire, considère la demande de mise en liberté comme nouvelle, subordonnée aux formalités et conditions ordinaires ; mais, d'une part, l'arrêt ainsi compris prêterait à la critique, et, d'autre part, son texte n'impose pas cette interprétation. Si la Cour de cassation avait voulu, contrairement à sa jurisprudence, dénier le droit à la liberté résultant pour l'accusé de son pourvoi, il serait bien étrange qu'elle l'eût fait à demi mot, sans explications ni justifications précises, alors qu'elle rappelait en termes formels la neutralisation de l'arrêt de renvoi par l'effet du recours. Au fond, le raisonnement s'appuierait sur cette affirmation que l'accusé dont parle l'art. 121, § 3, est nécessairement celui qui était libre avant l'exécution de l'ordonnance. Or cette affirmation serait inexacte : si, détenu préventivement jusqu'à l'arrêt de renvoi, l'accusé se décide seulement alors, et après son pourvoi, à solliciter sa mise en liberté, sa demande est incontestablement recevable, puisqu'elle peut être formée en tout état de cause jusqu'à ce que l'arrêt de renvoi soit définitif. Voilà un cas

Digitized by Google

différent d'application de l'art. 121. Dans cette hypothèse la règle énoncée *in fine* par la Cour suprême est irréprochable. L'accusé n'a aucun droit antérieur à invoquer ; le seul effet de son pourvoi est de rendre la Chambre d'accusation compétente pour statuer sur sa requête, qui, présentée pour la première fois, est soumise aux prescriptions et conditions ordinaires. Dira-t-on que, si le texte de l'arrêt est trop exclusif, la possibilité de la seconde hypothèse n'exclut pas la possibilité de la première ? et que cela suffit pour que le raisonnement et la conclusion de la Cour de cassation soient justifiés ? C'est fort douteux. La seconde hypothèse est vraisemblablement la seule qui ait été prévue par le législateur. Il a réglé dans le chapitre VIII non les situations exceptionnelles, comme celle de l'accusé qui a été mis en liberté, puis arrêté, et qui sollicite à nouveau sa libération, mais les cas normaux dans lesquels la demande de mise en liberté se produit pour la première fois. Etant données ces observations, une interprétation aussi critiquable de l'arrêt de 1884 ne devrait être admise que si elle était la seule possible. Il n'en est rien; cet arrêt n'a pas pour objet direct la difficulté actuellement examinée. Il formule le principe qu'en matière criminelle, aux termes des art. 116 et 126 combinés « l'arrêt de renvoi, dès qu'il est devenu définitif, marque le terme au delà duquel aucune juridiction ne peut ordonner la mise en liberté provisoire ». Voilà son élément essentiel. Il ne s'occupe de l'art. 121, § 3, que pour répondre à l'objection qui en est tirée, et sa réponse est la suivante : Cette disposition n'est applicable, l'accusé ne peut demander sa mise en liberté que s'il a frappé l'arrêt de renvoi d'un pourvoi en cassation. En présence de la cause à juger et des arguments discutés, cela seul est décisif. L'accusé encore libre n'ayant aucune démarche à faire pour conserver sa liberté, la Cour de cassation tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'un accusé actuellement libre ; qu'importe qu'au lieu de dire « l'accusé *détenu* en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps », elle ait dit : « l'accusé *arrêté*... » ? C'est un simple vice de rédaction, dans une phrase incidente, qui ne permet pas de lui prêter une opinion antijuridique, contraire à des principes qu'elle a constamment consacrés.

La règle formulée plus haut reste donc intacte : la demande de mise en liberté présentée après arrestation et pourvoi par l'accusé précédemment libre est la revendication d'un droit antérieur ; elle ne peut être repoussée.

Digitized by Google

Une précision est toutefois nécessaire. Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi n'est suspensif que s'il a été formé dans les délais (art. 301). La Chambre d'accusation saisie de la demande de mise en liberté doit donc examiner si cette condition est remplie. Le pourvoi est-il tardif? l'arrêt conserve toute sa force, et la requête doit être rejetée (V. *infrà*), mais si le pourvoi a été fait en temps voulu, la libération s'impose.

C'est ce que décide l'arrêt de Limoges du 4 février 1899 rapporté *infrà* (art. 3992). Il ne s'appuie pas, pour dire droit à la demande, sur des circonstances de fait. Il se borne à rappeler qu'un pourvoi a été formé (bien que l'arrêt ne précise pas ce point, il l'a été dans les délais), que ce pourvoi a pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêt et de l'ordonnance de prise de corps, et il en conclut « qu'il y a lieu de *la* (la demanderesse) *rétablir sous le bénéfice de la liberté provisoire qui lui avait été accordée par M. le juge d'instruction* ».

Partant du principe ainsi posé que la liberté dont va jouir l'accusé résulte non de l'arrêt de la Chambre d'accusation, mais de la décision du magistrat instructeur ou de l'absence d'un titre d'incarcération, pourrait-on dire qu'il est inutile de saisir la Chambre d'accusation ? qu'il appartient au ministère public de faire cesser une détention qui, à raison de l'effet suspensif du pourvoi, n'est plus justifiée par l'ordonnance de prise de corps ? Un motif sérieux semble s'y opposer, et obliger le ministère public à laisser à la Cour le soin de décider que son arrêt ne sera pas exécuté. Le droit à la liberté, résultant du pourvoi, est subordonné à la condition que le pourvoi ait été fait dans un délai déterminé à partir d'une date fixée par la combinaison d'éléments multiples (notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, interrogatoire du président). Un examen et une décision sont nécessaires pour constater et déclarer que la condition est remplie. Il ne s'agit pas d'un simple acte d'administration. La décision, pour produire effet, pour mettre obstacle à l'exécution de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance, doit émaner d'une véritable juridiction. Le ministère public, saisi d'une demande de mise en liberté, après arrestation et recours en cassation, doit donc se déclarer incompétent et renvoyer l'accusé à se pourvoir devant la Chambre d'accusation.

B. — *L'arrêt de renvoi est définitif à défaut de pourvoi dans les délais légaux.*

L'arrêt étant définitif, l'ordonnance de prise de corps doit né-

Digitized by Google

cessairement être exécutée. Sauf dans un cas déterminé, l'accusé écroué ne peut plus obtenir sa mise en liberté provisoire ni de la Chambre d'accusation, ni de la Cour d'assises (Cass., 13 juin 1872, *loc. cit.*; 5 octobre et 9 novembre 1882, D. P. 83.1.44 ; 12 avril 1884, *loc. cit.*, et 10 janvier 1895, *Bull. cr.*, nº 17).

La Chambre d'accusation n'a ni qualité ni droit pour la lui accorder. Elle n'est plus compétente, puisqu'elle est dessaisie de la connaissance de l'affaire (V. *suprà*). A quel titre statuerait-elle sur un incident ? Où puiserait-elle le pouvoir de suspendre l'exécution de son ordonnance, alors que les lois de 1855 et de 1865 le lui ont refusé ? L'admission de la requête serait la violation des art. 116, § 1, et 126.

Jusqu'en 1897, la règle était la même pour la Cour d'assises (V. Dalloz, *Suppl.*, vº *Procédure criminelle*, nº 888). « Attendu, dit l'arrêt du 5 octobre 1882, que de la combinaison des art. 116 et 126, C. inst. cr., il résulte que l'arrêt de renvoi marque la limite extrême de la mise en liberté provisoire ; qu'il suit de là que, dans aucun cas, la Cour d'assises n'est compétente pour la prononcer, puisque, tant que l'arrêt de renvoi n'est pas définitif et passé en force de chose jugée, c'est à la Chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, et, dès que cet arrêt est devenu définitif, la liberté provisoire ne peut plus être ordonnée ».

Il n'en est plus de même depuis la loi du 8 décembre 1897, dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé. » Dans ce cas spécial, mais seulement dans ce cas, la mise en liberté peut être accordée.

Le pourvoi tardivement formé n'ayant pas d'effet suspensif (art. 301), on doit donc dire que l'absence de pourvoi dans les délais légaux a pour conséquence nécessaire l'incarcération de l'accusé et son maintien en détention jusqu'à l'arrêt définitif, sauf l'hypothèse du renvoi à une autre session.

C. — *Aucun recours en cassation n'a été formé contre l'arrêt de renvoi, mais les délais du pourvoi ne sont pas encore expirés.*

Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, le ministère public peut, en vertu de l'art. 126, faire exécuter l'ordonnance de prise de corps. L'accusé, qui a connaissance de cet arrêt, bien qu'il ne lui ait pas

Digitized by Google

été signifié, et qui n'a pas encore décidé s'il le frapperait ou non d'un pourvoi, peut avoir le désir d'éviter une arrestation prématurée ; son intérêt se comprend facilement si l'on suppose que les assises ne doivent s'ouvrir qu'à une date assez éloignée. Peut-il obtenir d'être laissé en liberté provisoire ? quelque intéressante que soit sa situation, il ne le peut pas (Cass., 13 juin 1872 et 3 avril 1875, *loc. cit.*).

La Chambre des mises en accusation est sans droit pour accueillir sa requête. « En présence de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance qu'elle venait de rendre, dit l'arrêt de 1875, et dont aucun recours en cassation ne suspendait la force exécutoire, la Chambre était sans pouvoir pour statuer sur une question accessoire à une instance dont elle se trouvait dessaisie, et ne pouvait, d'un autre côté, sans contradiction avec elle-même, autoriser la prolongation d'une liberté à laquelle l'ordonnance de prise de corps annexée à son arrêt de renvoi mettait irrévocablement un terme d'après les dispositions impératives de l'art. 126, C. inst. cr. » Il n'importe, dit la même décision, que ces arrêt et ordonnance n'eussent pas encore été signifiés : « cette absence de signification, qui pouvait faire obstacle à leur exécution effective à l'égard de l'accusé, n'était pas de nature à en modifier le caractère définitif et la force obligatoire par rapport aux magistrats de la juridiction desquels ces deux dispositions souveraines émanaient ». Le seul moyen pour l'accusé de rendre sa demande recevable est de neutraliser par un pourvoi la force de l'arrêt et de l'ordonnance.

Quant à la Cour d'assises, elle ne peut être utilement saisie de la demande ni en fait, ni en droit. En fait, parce que l'accusé n'a intérêt à solliciter la liberté provisoire que si la session doit s'ouvrir à une date assez éloignée, et que la solution n'interviendrait qu'après l'ouverture, c'est-à-dire quand l'intérêt aurait disparu. En droit, parce que aucun texte ne lui attribue compétence, et que cette compétence, bien loin de résulter des principes généraux, est contredite par eux (V. l'arrêt du 5 octobre 1882). Un pourvoi est possible ; s'il se produit, la Cour d'assises pourra ne jamais être saisie du fond de l'affaire ; s'il n'est pas formé, l'arrêt de renvoi deviendra définitif, et on sait que, dans cette hypothèse, la Cour d'assises n'a qualité pour accorder la liberté provisoire qu'au cas de l'art. 11 de la loi du 8 décembre 1897.

Conclusion. — L'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps mettent fin à la liberté provisoire.

Digitized by Google

A défaut de pourvoi, l'accusé ne peut obtenir une nouvelle mise en liberté que de la Cour d'assises, dans le cas où l'affaire est renvoyée à une autre session.

S'il forme un recours en cassation dans les délais, et avant l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, il est maintenu de plein droit, sans décision nouvelle, par l'effet suspensif du pourvoi, dans l'état de liberté dont il jouissait.

Si son recours est postérieur à l'incarcération, il peut demander sa mise en liberté. La Chambre d'accusation est seule compétente pour la lui accorder, et sa requête doit être nécessairement admise, à la condition unique, mais indispensable, que le pourvoi ne soit pas tardif.

H. AUZIÈRE.

JURISPRUDENCE

ART. 3992.

LIBERTÉ PROVISOIRE, ARRÊT DE RENVOI, MISE EN LIBERTÉ ANTÉRIEURE, ÉCROU, POURVOI, REMISE EN LIBERTÉ, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Le prévenu mis en liberté provisoire par le juge d'instruction et écroué en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi, doit, en cas de pourvoi régulièrement formé contre cet arrêt, être remis en liberté provisoire, par décision de la Chambre des mises en accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.

(MIN. PUB. C. FEMME MOREAU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête, etc. ; — Attendu que par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 31 décembre 1898, Moreau Françoise-Juliette-Alphonsine a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Creuse sous l'accusation de faux et usage de faux, de détournement, destruction de registres, tentative d'incendie et soustraction de pièces; — Qu'elle a formé un pourvoi contre ledit arrêt et que ce pourvoi ayant pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêt et de l'ordonnance de prise de corps, en vertu de laquelle elle avait été déposée dans la maison de justice, il y a lieu de la rétablir sous le bénéfice de la liberté

Digitized by Google

provisoire qui lui avait été accordée par M. le juge d'instruction et de la remettre en liberté jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour de cassation;

Par ces motifs, Ordonne que Moreau Françoise-Juliette-Alphonsine sera remise en état de liberté provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi par elle formé contre l'arrêt de mise en accusation du 31 décembre 1898.

Du 4 février 1899. — Cour d'appel de Limoges (Ch. des mises en acc.). — MM. Mercier, pr.; — Binos, subst. du proc. gén.

Remarque. — V. la dissertation insérée *suprà* art. 3991, p. 97.

ART. 3993.

INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, 1° ENQUÊTE ADMINISTRATIVE, INSPECTEUR DES POSTES, INAPPLICABILITÉ; 2° CONFRONTATION, ABSENCE DE COMMUNICATION PRÉALABLE DES PIÈCES AU DÉFENSEUR, DÉCLARATIONS NON RETENUES, ART. 10 DE LA LOI, INAPPLICABILITÉ.

I. Les garanties données à la défense par la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquent qu'aux véritables actes d'information faits par le juge d'instruction. L'enquête faite par un Inspecteur des postes, d'après les règlements de son administration, est une enquête administrative qui ne rentre aucunement dans les prévisions de cette loi.

II. Il n'y a pas violation des art. 9 § 2, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce qu'un prévenu a été interrogé et confronté avec un témoin sans que la déposition de ce témoin ait été communiquée vingt-quatre heures d'avance à son conseil, s'il n'a rien été retenu de l'interrogatoire subi par le prévenu dont les explications, suivant une mention expresse du procès-verbal, ont été reportées à un interrogatoire définitif.

Au surplus, la simple confrontation du prévenu avec un témoin n'est pas soumise à la formalité de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897.

(Min. publ. c. femme Moreau). — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 3, 9, 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce que l'Inspecteur des postes a eu toutes les facilités pour interroger la prévenue et la confronter avec des témoins sans que celle-ci fût assistée de son conseil;

Attendu que les garanties données à la défense par la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquent qu'aux véritables actes d'instruction faits par le juge d'instruction; que l'enquête faite par l'Inspecteur des postes, d'après les règlements de son administration, est une enquête administra-

Digitized by Google

tive qui ne rentre aucunement dans les prévisions de la loi du 8 décembre 1897 ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 9, § 2, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce que la prévenue aurait été interrogée et confrontée avec un témoin sans que la déposition de ce témoin ait été communiquée 24 heures d'avance à son conseil :

Attendu que s'il est vrai que le 12 janvier 1898, la prévenue a été interrogée en présence de son conseil et confrontée avec un témoin le jour même où ce témoin a déposé dans l'instruction, sans que la déposition de ce témoin ait été communiquée au conseil, conformément aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, il n'a été rien retenu de l'interrogatoire subi par la prévenue, et, d'après une mention expresse du procès-verbal, dont la formule « a été rédigée d'accord avec les comparants, le juge d'instruction et le conseil de la prévenue », les explications de celle-ci ont été reportées à un interrogatoire définitif.

Attendu, d'autre part, que la simple confrontation du prévenu avec un témoin n'est pas soumise à la formalité de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 ;

Rejette le pourvoi.

Du 11 février 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Loew, prés.; — Chambareaud, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

Remarques. I. — Le premier point ne pouvait présenter aucune difficulté. La loi nouvelle ne s'applique pas aux enquêtes officieuses faites par la gendarmerie, les juges de paix, les commissaires de police (Voir notamment Albanel et Brégeault, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 71, p. 79). A plus forte raison cette solution doit-elle régir les enquêtes administratives, même faites, dans certains cas, préalablement à des instructions judiciaires.

II. C'est pour la première fois, du moins à ma connaissance, que la Cour de cassation tranche *in terminis* la question de savoir si la confrontation du prévenu avec un témoin est soumise à la formalité de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, qui exige la communication des pièces au défenseur avant tout interrogatoire. La négative, admise par la Cour suprême, m'avait paru s'imposer par des arguments tirés du texte même de la loi, sous cette réserve que la confrontation ne dégénérerait pas en un interrogatoire général et que le juge d'instruction n'éluderait pas la loi en procédant à un interrogatoire sous forme de confrontation (Voir ma note, *suprà* art. 3962 p. 18). Mais cette solution, qui paraît devoir l'emporter,

Digitized by Google

a besoin d'être motivée sur des raisons juridiques, puisque la question divise les meilleurs esprits (1). D'autre part, étant admis en principe que la confrontation ne doit pas, au point de vue de la communication préalable des pièces, être assimilée à un véritable interrogatoire, il convient de préciser le mieux possible la distinction assez subtile entre l'interrogatoire et la confrontation et d'en déduire les conséquences pratiques les plus importantes au point de vue de l'application de la loi de 1897.

J'ai développé, dans ma note précitée, les raisons qui militent en faveur de la solution adoptée par la Cour de cassation. Elle s'appuie principalement sur ce qu'aucun article de la loi nouvelle n'exige que le conseil du prévenu ait eu, préalablement à la confrontation, communication du dossier de la poursuite contenant ou non la déposition des témoins qu'il s'agit de confronter. Il est cependant un point sur lequel il me paraît utile d'insister. Comme je l'ai indiqué, le système de la jurisprudence peut s'étayer sur les travaux parlementaires du projet sur l'Instruction criminelle adopté par le Sénat en 1882.

C'est en effet au texte voté par le Sénat qu'a été empruntée la disposition de l'art. 10 de la loi de 1897, introduite, au cours des travaux préparatoires, dans la proposition déposée par M. Constans.

D'après le projet de 1879, le défenseur devait assister à la confrontation, comme à l'interrogatoire : à cet effet, il était convoqué vingt-quatre heures à l'avance. La communication préalable des pièces n'était pas exigée ; mais, d'une manière générale le conseil avait le droit de prendre connaissance du dossier au cours de l'information.

La Commission du Sénat repoussa l'assistance du conseil à l'interrogatoire comme « une injuste méfiance pour le juge et une perpétuelle occasion de controverse sur la position des questions et le sens des réponses... » Le défenseur pouvait seulement conférer

(1) Pour l'assimilation de la confrontation et de l'interrogatoire, Voy. André, *Régime modifié de l'instruction judiciaire*, p. 65 ; Milhaud et Monteux, *L'instruction criminelle*, p. 219 et suiv. ; Solution de l'académie de législation de Toulouse rapportée dans la *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 159.— L'opinion contraire a été soutenue très vivement par la plupart des magistrats qui ont pris part à la discussion du rapport de M. A. Le Poittevin à la Société générale des prisons (même Revue, p. 152 et suiv.). Voy. aussi Leloir, *Code d'instruction criminelle*, XLIV, loi du 8 déc. 1897.

Digitized by Google

avec son client avant l'interrogatoire. Mais pour que cette conférence fût utile, la commission prescrivit la communication préalable du dossier : « Hors le cas où il y a interdiction de communiquer entre l'inculpé et son conseil, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir » (art. 151 § 2). Le texte de la commission ne contenait aucune modification au projet du gouvernement en ce qui concernait les confrontations.

C'est devant le Sénat qu'on voit poindre pour la première fois la question des confrontations. Les assimilant *à priori* avec les interrogatoires, un membre de la haute Assemblée, M. Bernard, s'efforça de démontrer qu'avec la communication préalable du dossier, la confrontation devenait impossible. Par l'organe de M. Bérenger et de son rapporteur M. Dauphin, la Commission répondit que rien n'était changé quant aux confrontations. La confrontation, disait M. Dauphin n'est pas l'interrogatoire : « ce que la Commission veut empêcher, c'est qu'un inculpé soit interrogé sur *l'ensemble* d'une procédure et des charges qui ont été recueillies contre lui, sans connaître ces charges. Mais si un témoin se trouve dans la chambre du juge d'instruction, s'il affirme *un fait isolé* et qu'il soit utile de faire extraire immédiatement l'inculpé de sa prison pour l'inviter à venir s'expliquer sur ce fait isolé, ce n'est plus un interrogatoire... La Commission n'a pas songé à exiger que l'on communiquât le dossier à l'avocat la veille du jour où l'on procédera à cette reconnaissance ». Pour préciser sa pensée, la Commission, après la première délibération, introduisit dans le texte un article spécial ainsi conçu : « Le juge d'instruction n'est pas tenu de communiquer la procédure au conseil avant les confrontations ; mais, si la communication n'a pas eu lieu, il ne peut interroger l'inculpé que sur les déclarations du témoin avec lequel il est confronté » (art. 152). Cet article fut adopté sans discussion à la deuxième délibération (1).

D'après cette analyse, c'est bien le texte voté par le Sénat qui a donné naissance à la disposition de l'art. 10 § 1 de la loi de 1897. Par suite, on est autorisé à conclure que cet article a la même signification que l'art. 151 § 2 du projet sénatorial : la communication des pièces, applicable en cas d'interrogatoire, n'est pas exigée en matière de confrontation.

(1) Séance du 4 août 1882. Déb., p. 1092.

Digitized by Google

On objecte que c'est une inconséquence, car la confrontation ne diffère pas, dans son essence, d'un interrogatoire ; comme on l'a dit, elle constitue même souvent l'interrogatoire décisif. Je réponds que cette inconséquence, quoique signalée par M. le Conseiller Falcimaigne (1) n'a pas arrêté les auteurs de la loi de 1897, de même qu'elle n'avait pas empêché le vote du Sénat en 1882, malgré les observations de M. Bernard et de M. Boucher-Cadart (2).

Ceci posé, quel sera exactement le *critérium* permettant de distinguer une confrontation d'un interrogatoire proprement dit ? Dans quels cas la confrontation sera-t-elle valable, quoique non précédée d'une communication du dossier, dans quels cas pourra-t-elle être critiquée comme ayant constitué en réalité un interrogatoire ? La solution doit être recherchée, à mon avis, dans la *spécialité* des questions posées à l'inculpé dans la confrontation.

Dans la pensée du législateur, le juge d'instruction n'est pas autorisé, au moment de la confrontation, à interroger l'inculpé sur l'ensemble des charges relevées contre lui ; mais il peut, non seulement le mettre en demeure de s'expliquer sur la déposition du témoin, mais encore lui poser toutes les questions que lui suggérera cette déposition, pourvu qu'elles aient trait aux faits et rien qu'aux faits dont ce témoin aura déposé (3). Cette proposition conduit à un certain nombre de conséquences pratiques qu'il me reste à énoncer :

1° La confrontation ne pourra tourner en un interrogatoire général. Comme l'a expliqué M. Bernard dans les discours auquel j'ai fait allusion, la confrontation donnait presque toujours lieu, autrefois, à un interrogatoire général auquel il était procédé à la suite du procès-verbal des déclarations du témoin et de l'inculpé : cette pratique ne peut subsister désormais. Des questions étrangères aux faits révélés par le témoin, pourraient vicier l'acte de confrontation et la procédure ultérieure (Comp. l'arrêt suivant).

2° Le juge d'instruction qui, en recevant la déposition d'un témoin, s'aperçoit de l'utilité que présenterait une confrontation immédiate ne peut, comme sous l'empire du Code d'instruction criminelle, faire amener l'inculpé à son cabinet et procéder à la confrontation en l'absence du défenseur, à moins que l'inculpé n'y consente expressément (art. 9 § 2).

---

(1) Observations de la Cour de cassation (J. M. P., 1897, p. 125).

(2) Séances des 23 et 24 mai 1882 (Déb., p. 514 et 533).

(3) Comp. l'art. 15 § 2 précité du projet adopté par le Sénat.

Digitized by Google

3° Mais en convoquant le conseil dans le délai légal, le juge d'instruction peut, sans lui avoir donné communication des pièces en général, ni de la déposition du témoin en particutier, procéder en sa présence à la confrontation pourvu que les questions posées portent uniquement sur les faits contenus dans la déposition du témoin (*ibid.*).

4° Rien ne s'oppose à ce qu'après communication des pièces et convocation régulière du défenseur, le juge procède sans désemparer à un interrogatoire (général ou spécial) suivi d'une confrontation avec un témoin entendu, soit précédemment, soit aussitôt après l'interrogatoire (art. 10. Voy. formule VI, J. M. P. 1897, p. 282).

5° Au contraire, le juge d'instruction ne peut, après avoir communiqué préalablement les pièces au défenseur, recevoir d'abord la déposition d'un témoin, et après avoir procédé à une confrontation, faire subir un interrogatoire à l'inculpé. Il est vrai que la solution contraire semblait dériver, *à contrario*, de l'art. 151 § 2 précité du projet du Sénat. Mais ce texte n'a pas force de loi. Or d'après la loi de 1897 (art. 10), le conseil doit, avant l'interrogatoire, avoir communication de la procédure, ce qui ne peut s'entendre que d'une procédure complète, et il n'aurait, dans notre hypothèse, qu'un dossier incomplet auquel manquerait la déposition du témoin (Comp. art. 3962, *suprà*, p. 18).

6° Il en serait de même si, le témoin ayant été précédemment entendu, sa déposition avait, comme l'ensemble du dossier, passé sous les yeux du défenseur. Dans le système de la loi de 1897, l'assistance du conseil à un acte de l'instruction n'équivaut pas à l'examen de cet acte dans le silence du cabinet (1). Or le dossier communiqué doit contenir aussi bien que les dépositions des témoins, le procès-verbal de la confrontation à laquelle il a été procédé, bien qu'elle ait eu lieu en présence du défenseur. En d'autres termes, il me paraît rationnel qu'aucune audition de témoins soit directe, soit sous forme de confrontation ne puisse se placer entre la communication faite au conseil et l'interrogatoire auquel il doit assister.

---

(1) Il en était autrement dans le système du Gouvernement repris par la Chambre des députés ; la communication des pièces, préalable à l'interrogatoire, était sans objet, étant donné le droit du défenseur d'assister aux actes d'instruction, notamment aux interrogatoires et aux confrontations, et d'obtenir communication du dossier à toute époque, sans déplacement (Rapports Goblet et Bovier-Lapierre). Voir notamment le rapport Bovier-Lapierre déposé le 15 janvier 1891 (*Journ. off.*, Doc., 1891, p. 123).

Digitized by Google

Dans tous les cas, les questions posées lors des confrontations doivent conserver le caractère spécial qui les distingue des interrogatoires.

J. D.

ART. 3994.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, MOTIFS, INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, CONFRONTATION, INTERROGATOIRE, COMMUNICATION DES PIÈCES AU DÉFENSEUR, NULLITÉ DE LA PROCÉDURE, INSUFFISANCE DE MOTIFS.

Est insuffisamment motivé un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui pour annuler un acte de confrontation et la procédure ultérieure se base sur ce que la communication préalable au défenseur, non prescrite au cas où il ne s'agit que de confrontation, est exigée dans le cas où, à la suite d'une confrontation, le juge pose des questions prenant le caractère d'un interrogatoire véritable, mais omet en même temps de préciser les questions auxquelles il a attribué ce caractère et comment lesdites questions pouvaient avoir un résultat contraire à la loi, soit à raison de leur importance dans leur rapport avec les faits de la procédure, soit à raison des circonstances antérieures constatées par l'information.

(MIN. PUBLIC C. ÉPOUX GUYON.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de ladite Cour en date du 15 novembre 1898 annulant une partie de la procédure suivie contre les époux Guyon ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 § 2 de la loi de 1897 l'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Que, suivant l'art. 10 § 1, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 25 août 1898, un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine, après avoir reçu les dépositions de deux témoins les Dlles Weiler a, le même jour, fait comparaître l'inculpée femme Guyon, laquelle était assistée de son défenseur à qui, d'autre part, la procédure antérieure à ces dépositions avait été communiquée la veille, ainsi qu'il est dit dans le procès-verbal de la confrontation ; que le dit jour, 25 août, après

Digitized by Google

avoir donné lecture à la femme Guyon des dépositions susvisées, le magistrat instructeur ne s'est pas borné, suivant les termes de l'arrêt attaqué, à la mettre en présence des témoins et à provoquer et recevoir ses observations ou explications en réponse à leurs déclarations, mais qu'il lui aurait en outre posé diverses questions dans le but d'obtenir d'elle un aveu ou de la mettre en demeure de faire connaître son système de défense ;

Attendu que ledit arrêt ajoute que si de la comparaison et du rapprochement des articles précités il paraît ressortir que la communication préalable du dossier au défenseur n'est point prescrite au cas où il ne s'agit que de confrontation, il ne saurait en être ainsi décidé dans le cas où à l'occasion et à la suite d'une confrontation, le juge dépassant l'objet et les nécessités de la confrontation elle-même, pose à l'inculpé des questions qui, par leur but et leur portée prennent le caractère d'un interrogatoire véritable ; — que tel serait enfin, toujours suivant l'arrêt, le caractère des questions posées à la femme Guyon à la suite et à l'occasion des dépositions des témoins filles Weiler; D'où l'arrêt attaqué conclut que les dites dépositions auraient dû être communiquées la veille de la confrontation à l'inculpée et à son conseil, conformément à l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, sous peine d'annulation à partir de l'acte de confrontation et de la procédure ultérieure dans les termes de l'art. 12 de la même loi ;

Attendu que la requête du procureur général, loin de contester la doctrine de l'arrêt suivant laquelle la communication préalable au défenseur n'est pas prescrite en principe, lorsqu'il ne s'agit que de confrontation a, au contraire, pour but de critiquer, comme dépourvue de motifs, la dérogation à la règle ainsi admise par ledit arrêt ; que le procureur général et la Chambre des mises en accusation sont donc d'accord relativement à l'interprétation des art. 9 et 10 précités et qu'il échet seulement de rechercher si la décision de la dite Chambre des mises en accusation est suffisamment motivée ;

Attendu que pour annuler la confrontation du 25 août et la procédure ultérieure, l'arrêt attaqué a déclaré qu'à raison des questions posées à la femme Guyon, cette confrontation avait pris le caractère d'un véritable interrogatoire ; mais qu'il a omis de préciser, comme il aurait dû le faire : 1° les questions auxquelles il attribuait cet effet ; 2° comment lesdites questions pouvaient avoir un résultat contraire à la loi soit à raison de leur importance dans leur rapport avec les faits de la procédure, soit à raison des circonstances antérieures constatées par l'information ; — que dans le silence absolu de l'arrêt attaqué, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient, et que la décision de cet arrêt doit être cassée comme n'étant pas légalement motivée.

Digitized by Google

Par ces motifs, casse, renvoie devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans.

Du 9 décembre 1898. — Cour de cass., Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; — Roulier, rapp.; — Duboin, av. gén. (concl. conf.)

Remarques. — Sans statuer formellement sur la question de principe, l'arrêt ci-dessus admet implicitement que la confrontation, si elle dégénère en un véritable interrogatoire par la nature des questions posées, est soumise aux formalités de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897. Sur ce point, Voy. les notes qui suivent l'arrêt précédent (art. 3393, p. 107).

Il y a lieu de remarquer que la Cour de cassation se réserve son droit de contrôle sur les arrêts qui constateraient que les confrontations ont pris le caractère de véritables interrogatoires : pour que ce droit de contrôle puisse s'exercer, il faut que l'arrêt précise les questions posées et indique en quoi elles peuvent faire dégénérer la confrontation en un interrogatoire.

ART. 3995.

DÉVASTATION DE PLANTS ET RÉCOLTES, NÉCESSITÉ DE L'INTENTION DÉLICTUEUSE.

A défaut d'intention délictueuse, la dévastation de plants et récoltes n'est plus qu'une contravention de simple police punie suivant le cas, soit par les art. 475 §§ 9 *et* 10 *et* 479 § 10 *Cod. pén., soit par les art.* 12, *tit.* 2, *de la loi des* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791 *et* 2 *de la loi du* 23 *thermidor an IV.*

(Min. publ. c. Pellicia et Leccia.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen d'office, pris de la violation des art. 444, Cod. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de Bastia, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, s'est borné à constater que les demandeurs avaient abandonné ou laissé s'introduire leurs troupeaux dans un terrain couvert de récoltes, appartenant à autrui, et à les déclarer coupables du délit réprimé par l'art. 444, Cod. pén., mais sans spécifier s'il y avait eu de leur part méchanceté et intention de nuire ou simple négligence ;

Attendu que la volonté de nuire, c'est-à-dire l'intention délictueuse, est un élément essentiel du fait prévu par l'art. 444 précité ; qu'à défaut de cet élément qui caractérise le délit, les faits reprochés aux demandeurs ne constitueraient plus que la contravention punie par les

Digitized by Google

lois des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 3 et 12 du titre II, et du 28 thermidor an IV ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué manque de base légale et que la condamnation à vingt jours d'emprisonnement qu'il prononce n'est pas suffisamment justifiée ;

Par ces motifs, Casse.

Du 21 octobre 1898. — Cass., ch. cr. — M. Lœw, pr.

Remarques. — L'erreur de la Cour de Bastia reposait sur une confusion que l'on a peine à comprendre ; car la nécessité de l'élément intentionnel pour l'application de l'art. 444, C. pén. dérive de considérations historiques, juridiques et même grammaticales, qui s'imposent avec évidence.

L'art. 29, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale punissait d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire et d'une détention maxima de deux années « quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme ». Il parut prouvé par la suite que ces pénalités n'avaient pas suffi, sur ce point particulier, à la protection efficace de la propriété. Pendant la période révolutionnaire, en effet, d'irréparables usurpations avaient été impunément commises, surtout dans les campagnes où la faiblesse des municipalités, l'émigration, le nombre prodigieux de décès causés par les guerres extérieures ou civiles, l'occupation momentanée de certains points du territoire national par l'ennemi, avaient favorisé la rancune, la vengeance et les cupidités les moins avouables. Les auteurs du Code pénal, alarmés de cette situation, décidèrent de substituer à un texte jugé insuffisant un système complet de législation. Le passage de l'homme ou des animaux dans les récoltes ou plants d'autrui, le fait d'y mener des bestiaux ou de les y laisser à l'abandon, qui impliquent à la vérité la possibilité d'un préjudice, mais non pas la volonté coupable, furent mis dans la compétence du juge de simple police et réprimés, suivant le cas, soit par les art. 475 §§ 9 et 10 et 479 § 10 du Code nouveau, soit par la disposition non abrogée de l'art. 12, titre II, de la loi de 1791. Au contraire les dévastations plus graves devinrent l'objet de l'art. 444 dans lequel le législateur, pour bien marquer la sévérité de sa pensée, a reproduit en propres termes la définition de l'infraction telle que l'avait donnée l'art. 29 de l'ancienne loi, mais en aggravant singulièrement les pénalités. Le maximum de l'emprisonnement, fixé jadis à deux

Digitized by Google

ans, est devenu en effet le minimum prévu par l'art. 444, et le coupable peut être de plus soumis à la surveillance de la haute police, remplacée aujourd'hui par l'interdiction de séjour. Si l'on négligeait l'élément intentionnel, il deviendrait impossible de saisir l'économie du système, puisque l'existence d'un dommage étant conciliable avec les art. 475 et 479 et nécessaire au vœu de l'art. 444, on ne discernerait plus, dans bien des cas, entre les actes punis des peines de simple police et ceux auxquels sont réservées les sévérités correctionnelles. Il est pourtant certain que le législateur a fondé la rigueur de l'art. 444 sur un élément sérieux : cet élément ne peut être que l'intention méchante. Cette interprétation admise, et l'on n'en voit pas d'autre, tout devient clair et logique ; car on a, d'une part, le groupe des infractions moralement peu importantes qui proviennent de la négligence, de l'inattention ou de l'imprudence, et, d'un autre côté, tous les actes ayant leur source dans une volonté criminelle, pour lesquels la sévérité s'impose. Si au contraire on rejette la nécessité de l'élément intentionnel, il n'y a plus que confusion inextricable. C'était au surplus l'opinion exprimée par Regnauld de St-Jean d'Angély, disant à la séance du Conseil d'Etat du 27 décembre 1808, que l'art. 444, C. pén. exige une destruction totale ou partielle « dans l'intention formelle de dévaster » (Locré, t. XXI, p. 74).

Il faut aussi considérer que notre article est placé, dans le Code pénal, au titre des crimes et délits contre les personnes. Or, à l'inverse de ce qui a lieu pour les simples contraventions, la volonté de nuire est en principe une condition nécessaire d'existence pour les crimes et les délits, sauf exceptions tirées d'une disposition particulière de la loi ou de la nature même de quelques infractions, telles, par exemple, que les blessures involontaires. Cette distinction, maintenue sans défaillance par la doctrine et la jurisprudence, n'est sans doute écrite en aucun texte, mais l'essence même des choses le veut ainsi ; car les crimes et délits proviennent presque toujours d'une violation de la loi morale, tandis que les faits de simple police tirent la nécessité de leur répression de données étrangères à la conscience. Il y aurait donc là une raison péremptoire, et au besoin suffisante, d'exiger la preuve d'un dessein pervers chez celui qu'on prétend placer sous le coup de l'art. 444, Cod. pén.

Si l'on envisage enfin le sens exact et nécessaire des mots, ne voit-on pas que le fait de dévaster des plants ou récoltes est in-

Digitized by Google

conciliable avec le défaut d'intention mauvaise? dévaster, c'est proprement ruiner, ravager, désoler en vue de causer un dommage, mais sans intention de lucre, et lorsque pareille faute est imputée à un être humain, conscient de ses actes, notre intelligence ne saurait la concevoir dépourvue du facteur indispensable d'un dessein criminel (1).

C'est donc à bon droit que la Cour suprême a considéré, dans l'arrêt ci-dessus, l'intention délictueuse comme un élément essentiel du fait prévu par l'art. 444, Cod. pén. (En ce sens, Angers, 24 novembre 1892, Dalloz, 1893, 2, 271; — Dalloz, Supplément, v° *Dommage*, n° 129; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 166 et 168; — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VI, p. 711; — Garraud, *Traité de droit pénal français*, 2e édit., t. I, nos 97 et suiv.).

H. DE FORCRAND.

ART. 3996.

INCENDIE PAR IMPRUDENCE, FEUX ET LUMIÈRES PORTÉS SANS PRÉCAUTION DANS LES MAISONS OU LEURS DÉPENDANCES, EMPLOYÉS OU PARENTS DE LA VICTIME, RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Les dispositions de l'art. 458, § 3, Cod. pén. sont générales et visent l'incendie déterminé par les feux ou lumières portés sans précaution dans les maisons et leurs dépendances, aussi bien que l'incendie occasionné de la même manière dans les champs et forêts.

Si la personne qui, par imprudence, a mis le feu à sa propriété, échappe à toute pénalité, pareille immunité ne peut s'étendre aux gens à son service, ni à ses parents, par exemple à son beau-père, habitant avec lui, qui, en incendiant sa propriété, incendient réellement la propriété d'autrui et commettent un acte personnel indépendant de leur situation ou de leur parenté.

(MIN. PUB. C. AUDOIN.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les dispositions de l'art. 458, § 3, Cod. pén. sont générales, qu'elles visent l'incendie déterminé par les feux ou lumières portés sans précaution dans les maisons et leurs dépendances,

---

(1) Le résumé de l'arrêt de Bastia, tel que le donne la décision de la Cour de cassation, ne vise pas le *dommage* causé par l'introduction ou l'abandon du troupeau dans les récoltes d'autrui. Cette circonstance, indifférente aux faits prévus par les art. 475 et 479, Cod. pén., mais essentielle pour l'existence du délit de l'art. 444, était-elle établie contre le prévenu? Dans la négative, il y avait là un autre motif de cassation.

Digitized by Google

aussi bien que l'incendie occasionné de la même manière dans les champs et les forêts ;

Que, sans doute, dans la plupart des cas prévus par cet article, l'imprudence, cause de l'incendie, constitue déjà elle-même une contravention aux lois et règlements, qui peut être relevée, même s'il n'y a pas eu de sinistre ; mais qu'il n'en est point ainsi, en ce qui concerne le transport ou l'abandon sans précaution de feux et de lumières ; qu'en cette hypothèse et sans qu'il y ait, à l'origine, un fait de contravention spécial, le délit doit être retenu par cela seul qu'un défaut de précaution a été constaté et qu'il a déterminé l'incendie ;

Attendu que si la personne qui, par son imprudence, a mis le feu à sa propriété, échappe à toute pénalité, pareille immunité ne peut cependant s'étendre aux gens à son service, ni à ses parents, par exemple un beau-père habitant avec lui ; que ceux-ci, en incendiant sa propriété, incendient réellement la propriété d'autrui ; qu'ils ne doivent être considérés ni comme ses représentants, ni comme ses préposés ; qu'ils commettent un acte personnel indépendant de leur situation de salariés ou de leur parenté ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Audoin, beau-père de la dame Audoin et son employé a, le 29 novembre 1898, à Paris, causé un incendie dans le magasin de celle-ci, en portant une lumière à essence à travers des marchandises très inflammables ; que ces marchandises, propriété de la dame Audoin, ont été entièrement ou presque entièrement consumées ; que le défaut de précaution imputé à Audoin est certain ; que sa lampe n'était plus entourée et qu'il a eu le tort de circuler en la tenant à la main dans un local très étroit, où se trouvaient entassées des étoffes légères, qui devaient prendre feu au moindre rapprochement de lumière ;

Par ces motifs, condamne Audoin à 25 fr. d'amende.

Du 16 JANVIER 1899. — Trib. corr. de la Seine (10e ch.). — MM. Fabre, pr. ; — Laurence, subst. (concl. conf.). — Plaidant, Me de Chauveron.

REMARQUE. — Les actes d'imprudence prévus par l'art. 458, Cod. pén. constituent, en général, des contraventions précises à certaines lois ou à des règlements de police (Comp. art. 471-1°, 2°, 475-12°, 479-4°, Cod. pén. ; art. 38, 42, 148, Cod. for. ; l. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 10, tit. 2). Mais cet article contient aussi une disposition générale, punissant l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui *par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante*.

D'autre part, aucun texte n'exonère de la responsabilité pénale encourue d'après cet article les parents, employés ou personnes de la maison du sinistré. Il n'en serait autrement que si ces person-

Digitized by Google

nes justifiaient d'un droit de copropriété sur la chose incendiée, puisque, dans ce cas, l'incendie n'atteindrait pas la chose d'autrui, condition indispensable de l'existence du délit.

ART. 3997.

FEMME MARIÉE, DIFFAMATION, CITATION DIRECTE DE LA PARTIE LÉSÉE, DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE, OMISSION DU LIEU DU DÉLIT DANS LA CITATION.

I. — L'autorisation maritale est inutile à la femme assignée en diffamation devant le tribunal correctionnel par la partie lésée.

II. — En matière de diffamation, la citation doit, à peine de nullité, indiquer le lieu du délit.

(LAVAL C. DAME CAMPA.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploit de Mouret, huissier, en date du 10 octobre 1898, Pierre Laval, employé et voyageur de commerce à Albi, a assigné la dame Julie Farjanel, épouse Campa (Emile), devant le tribunal correctionnel de céans, en réparation du dommage que le plaignant prétend avoir souffert à la suite de propos diffamatoires publiquement tenus par la défenderesse ;

Attendu que la défense soutient, tout d'abord, que la citation ne satisfait pas au vœu de la loi et doit être déclarée nulle, motifs pris de ce qu'elle est uniquement dirigée contre la dame Julie Farjanel, et que le mari, Émile Campa, n'a pas été assigné en même temps que sa femme aux fins d'autoriser cette dernière à ester en justice ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 215, Cod. civ., la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ; que l'art. 216 du même Code apporte une exception à cette règle et décide que l'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police ; que le fondement de cette exception est basé sur cette considération primordiale, que le cours de la justice ne peut être interrompu par le défaut d'autorisation de la femme contre laquelle des poursuites criminelles sont dirigées ;

Attendu qu'aux termes des art. 145 et 182, Cod. inst. crim., la femme Campa pouvait être poursuivie devant le tribunal correctionnel par Pierre Laval sans l'être par le ministère public et que l'instance ainsi introduite n'est pas une action civile pour laquelle l'autorisation du mari serait nécessaire, mais une instance criminelle pour laquelle, conformément aux dispositions de l'art. 216, Cod. civ., dont les termes sont généraux et absolus, l'autorisation n'est pas nécessaire ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action publique est si bien mise en mouvement que le tribunal correctionnel saisi de l'action civile, doit, avant

Digitized by Google

d'accorder les dommages réclamés par la partie lésée, constater le délit et condamner la femme à une peine correctionnelle ; que, même le désistement de la partie civile, s'il se produisait, ne pourrait pas empêcher le ministère public de prendre contre la femme Campa les réquisitions qu'il jugerait convenables ;

Qu'il y a donc lieu de décider qu'il s'agit dans l'espèce d'une instance correctionnelle, et que la femme Campa n'avait pas besoin d'autorisation pour défendre à l'action en diffamation introduite contre elle par Laval ; que l'exception soulevée de ce chef par la femme Campa ne saurait être accueillie par le tribunal ;

Attendu que la défenderesse soutient en outre que la citation ne satisfait pas aux exigences de l'art. 60, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'elle ne précise pas les faits incriminés ;

Attendu que, dans la citation, trois faits bien distincts sont incriminés contre la femme Campa : que Laval reproche d'abord à cette dernière d'avoir, le 10 juillet 1898, publiquement accusé le demandeur d'avoir négligé volontairement d'effectuer aux mains de divers banquiers d'Albi la remise qu'il était chargé de faire, d'un bordereau d'effets destinés à l'escompte, et que cette manœuvre avait pour but avoué de le couvrir de honte et de ruiner son crédit ;

Attendu que le demandeur n'indique pas le lieu où les propos diffamatoires dont s'agit ont été proférés et que l'indication de ce lieu était nécesaire à la défenderesse non seulement pour lui permettre de préparer sa défense mais encore était indispensable à l'effet de constater la publicité ;

Attendu qu'une pareille mention est obligatoire et prescrite à peine de nullité

Attendu que Laval reproche encore à la femme Campa d'avoir dit à Paulin Campa, d'Albi et à Hœpli, de Lyon, que le demandeur avait intentionnellement ouvert à un sieur Lasserre, marchand forain, un crédit de 650 fr., sans autorisation préalable, dans le but de détourner en commun une somme de 650 fr. et que cette somme aurait été dépensée à Toulouse par Laval et Lasserre ; qu'enfin Laval allègue que la dame Campa aurait accusé le demandeur d'avoir, à dessein, brouillé les écritures et la comptabilité de la maison Campa ;

Attendu, en ce qui concerne ces deux derniers faits incriminés, que la citation n'indique ni le lieu où les propos diffamatoires ont été proférés, ni la date à laquelle ils ont été tenus ; que le défaut de précision est tel qu'on ne saurait contester qu'il porte réellement atteinte aux droits de la défense, puisque dans ces deux derniers articles les circonstances de temps, de lieu et de publicité qui impriment aux faits les caractères légaux de l'infraction poursuivie ne sont pas même indiquées ;

Attendu, en conséquence, que le demandeur ne s'étant pas conformé

Digitized by Google

aux dispositions de l art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, il y a lieu de déclarer nulle et non avenue l'assignation du 10 octobre 1898 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en dommages formée par l'épouse Campa contre Laval ;

Par ces motifs, dit et déclare que la femme Campa n'avait pas besoin d'autorisation maritale pour défendre à l'action en diffamation introduite contre elle par Laval ;

Dit que la citation du 10 octobre 1898 ne satisfait pas aux exigences de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'elle ne précise pas les faits incriminés ; déclare en conséquence nulle et non avenue la dite assignation ;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en dommages formée par l'épouse Campa contre Laval ; condamne Laval aux dépens.

Du 12 novembre 1898. — Tr. corr. d'Albi. — M. Granié, pr.

Observations. — I. La capacité pour la femme mariée d'ester en justice sans autorisation maritale, lorsque le ministère public est seul poursuivant, ne dérive nullement de l'art. 216, Cod. civ. ; elle est de droit naturel. Instituée dans un but essentiel de protection sociale, l'action de la partie publique ne souffre d'autres entraves que celles de la loi, elle est indépendante de la tutelle des tribunaux aussi bien que des intérêts privés, et s'exerce sans égard aux limites de la capacité civile des prévenus. En présence d'un pareil adversaire que ne peuvent arrêter ni le refus de comparaître, ni l'acquiescement, ni la transaction, le législateur a dû considérer comme une garantie suffisante la liberté de la défense et les formalités impératives de l'instruction criminelle. Comme l'a très bien dit Portalis : « L'autorité du mari disparaît alors devant celle de la loi, et la nécessité de la *défense naturelle* dispense la femme de toute formalité » (Exposé des motifs, p. 155, n° 52). Et ce principe est si vrai que pour les autres incapables, mineurs, interdits, faillis, les lois civiles n'ont pas de disposition analogue à notre art. 216 : eux aussi trouvent dans le droit naturel la capacité nécessaire pour défendre, seuls et sans assistance, à l'action isolée du Parquet. Il faut donc conclure que les prévisions de l'art. 216, Cod. civ. se bornent au cas où la femme mariée est traduite devant les tribunaux de répression par la partie civile. C'est qu'en effet un doute était à prévoir. Sur la poursuite isolée du Parquet, la femme risque seulement des pénalités personnelles ; mais la partie lésée intervenant, le juge est sollicité d'allouer

Digitized by Google

des dommages-intérêts, ce qui modifie le terrain juridique en donnant à l'instance un caractère double : criminel et civil. Emus de cette conséquence, des esprits rigoureux auraient pu, suivant l'art. 215, exiger l'autorisation maritale, au moins pour habiliter la femme à défendre sur les dommages. Mais le mari n'aurait guère manqué de refuser son agrément, d'où nécessité de recourir à la justice aux termes de l'art. 218. Or, le tribunal civil, composé de magistrats de même origine que ceux de la juridiction correctionnelle, n'eût pas présenté plus de garanties que celle-ci ; bien plus, la plupart des tribunaux n'ayant qu'une chambre, la demande d'autorisation eût été presque toujours appréciée par les juges mêmes saisis de l'action répressive. D'où nul avantage, mais retard certain, frais frustratoires, procédure sans utilité. Telle est l'unique raison d'être de l'art. 216, qui a précisément pour effet de corriger les conséquences trop absolues du principe de l'autorité maritale. Au contraire, chacun pouvant poursuivre sans autorisation, même en matière civile, un mineur, un interdit, un failli, pas n'était besoin pour ces incapables d'un texte analogue à l'art. 216.

Le législateur a estimé, en somme, que la procédure correctionnelle plus rapide et moins coûteuse, rendue par des magistrats ayant toute compétence en matière civile et informés de tous les éléments de la responsabilité encourue, donnait à la femme comme au mari toutes garanties. Ses motifs sont évidents, et l'on ne saurait admettre avec MM. Aubry et Rau (t. V, p. 140, note 14) qu'il ait été déterminé par la règle *accessorium sequitur principale* qui serait de bien peu de poids en la circonstance. Cette solution au surplus doit être approuvée, car elle n'a que des avantages, notamment celui de laisser intact l'ensemble des principes qui président à l'exercice des actions publique et civile devant les tribunaux répressifs. Il convient d'ajouter que, d'une façon générale, l'interprétation que nous venons de donner de l'art. 216 est celle de la jurisprudence entière et de presque toute la doctrine (V. Cass., 9 mai 1846, D. 1846, 1, 316 ; — Cass., 14 mai 1869 (*motifs*), D. 1870, 1, 437 ; — Tr. corr. Rouen, 22 août 1882, D. Suppl., v° *Procédure criminelle*, n° 235 et note ; — Dalloz, Suppl., v° *Mariage*, n° 440 ; — Demolombe, *Mariage*, t. II, n° 143 ; — Mourlon, t. I, art. 216, note 1 ; — Aubry et Rau, *loc. cit.*). — Cependant quelques auteurs distinguent entre le cas où la partie lésée se joint simplement à l'action principale du ministère public et celui où la pour-

Digitized by Google

suite est due à l'initiative de cette partie. L'art. 216 serait applicable à la première hypothèse, mais l'autorisation maritale serait indispensable dans la seconde. Dalloz, Suppl., v° *Mariage*, n° 440, résume de la manière suivante les arguments de ce système qui compte des défenseurs de la plus haute compétence, tels que MM. Aubry et Rau, t. V, *loc. cit.*, Laurent, t. III, n° 110 et Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 629 : « Si la femme est alors poursuivie devant un tribunal criminel, elle n'est pas pour cela poursuivie criminellement, mais civilement, car celui qui intente l'action ne conclut qu'à des réparations civiles. Il n'y a plus de raisons, en ce cas, de dispenser le demandeur d'assigner le mari en même temps que la femme, comme il devrait le faire s'il agissait devant la juridiction civile. Le mari peut avoir intérêt à arrêter à tout prix l'exercice de l'action, d'autant plus que, étant portée devant un tribunal de répression, elle peut aboutir, tout à la fois, à une condamnation civile et, si le ministère public le requiert, à une condamnation pénale. » Cette théorie a le double défaut d'être arbitraire et basée sur une erreur manifeste de droit. La raison d'être, la portée évidente, les termes précis des art. 216, Cod. civ., 145 et 182, Cod. inst. crim., qui forment un ensemble harmonique et indivisible, repoussent avec énergie une semblable distinction. D'autre part, il n'est pas exact de dire que l'initiative de la partie lésée a pour résultat de transformer en une action civile l'instance soumise à une juridiction répressive. Une telle poursuite met au contraire en mouvement l'action publique d'une manière aussi intense, avec le même caractère et les mêmes effets que si le Parquet avait seul agi. Et cela est tellement certain que le tribunal saisi de la sorte doit, avant de statuer sur les dommages réclamés, reconnaître l'infraction pénale et la punir aux termes des lois pénales. Et ce devoir est si impérieux que, le ministère public refusât-il de requérir l'application de la peine, déclarât-il même vouloir demeurer à l'écart de la poursuite, le juge n'en serait pas moins saisi de l'action publique et obligé de statuer à cet égard. Il serait encore tenu à cette nécessité, si la partie civile poursuivante se désistait à l'audience. Tous ces principes, qui accusent avec une rare vigueur le caractère public de l'instance telle que nous l'envisageons, sont au surplus constants, conformes au droit le plus certain et couramment appliqués par l'unanimité de la jurisprudence (V. notamment Dalloz, *Code d'instruction criminelle* annoté, art. 1er, nos 462 et suiv. ; — Cass., 11 août 1881, D. 1884, 5. 279-280 ; — Tr. corr. de Rouen,

Digitized by Google

22 août 1882, cité plus haut). En statuant comme il l'a fait sur la première question qui lui était soumise, le Tribunal d'Albi a donc sainement interprété la loi.

II. Le second point était d'une simplicité extrême. Aux termes de l'art 60, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, c'est-à-dire « indiquer tous les éléments constitutifs du délit, de façon à permettre au cité de se défendre, en opposant les divers moyens de fait et de droit que peut soulever la poursuite dont il est l'objet » (C. Montpellier, 16 janvier 1896, D. 1897, 2, 267). En se bornant à alléguer que les paroles jugées par lui diffamatoires avaient été tenues devant une ou deux personnes seulement, sans indiquer le lieu du prétendu délit, le demandeur paralysait la défense, puisqu'il laissait dans l'obscurité une des circonstances essentielles à la précision de l'acte dénoncé, et ne permettait pas même de vérifier la publicité, élément indispensable de l'infraction, suivant l'article 23 (Solution certaine. V. Dalloz, Suppl., v° *Presse*, n° 443 ; — C. Montpellier, cité ci-dessus ; C. Paris, 9 juin 1896, D. 1897, 2, 267 ; Tr. corr. d'Avesnes, 2 décembre 1890, *eod. loc.*).

H. DE FORCRAND.

CORRESPONDANCE.

ART. 3998.

RELÉGATION, CONDAMNATION NOUVELLE, PEINE PRINCIPALE INFÉRIEURE A TROIS MOIS DE PRISON, APPLICABILITÉ.

Un de nos correspondants nous signale un arrêt de la Cour suprême qui paraît, au premier abord, inaugurer une jurisprudence nouvelle en décidant, d'une manière générale, qu'une condamnation à la relégation ne peut être prononcée qu'autant que la peine principale est supérieure à trois mois de prison. Voici le texte de cet arrêt, tel qu'il est reproduit par le *Bulletin criminel* de la Cour de cassation :

LA COUR ; — En ce qui concerne la peine accessoire de la relégation :
Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 4 et 7 de la loi du 27 mai 1885 :

Digitized by Google

Vu lesdits articles ;

Attendu que la peine accessoire de la relégation n'est légalement applicable qu'autant que la condamnation nouvelle prononcée contre le prévenu est supérieure à trois mois d'emprisonnement, quels que soient d'ailleurs le nombre et l'importance des condamnations qu'il a antérieurement encourues :

Et attendu que l'arrêt attaqué n'a condamné le demandeur qu'à quarante jours de prison ; que néanmoins il a ordonné qu'à l'expiration de cette peine il serait relégué ;

Qu'en statuant ainsi il a violé les dispositions précitées et manque, à ce point de vue, de base légale ;

Casse et annule, mais seulement dans la disposition relative à la relégation et sans renvoi, l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 14 août dernier ;

Ordonne, etc.

Du 4 septembre 1896. — Cour de cassation (ch. crim.). — MM. Sallantin, ff. de pr. ; — de Kerbertin, rapp. ; — Melcot, av. gén.

Cette décision, sainement entendue, ne contredit en rien, d'après nous, la jurisprudence fixée depuis longtemps sur l'interprétation de la loi du 27 mai 1885. Pour bien saisir le sens de l'arrêt, il est nécessaire de se reporter à l'espèce. Nous avons consulté le jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier, confirmé après désistement de l'appel formé par le prévenu. Ce jugement constate ainsi qu'il suit les antécédents judiciaires de Brau :

7 juin 1881, Tribunal correctionnel de Montpellier, 2 ans de prison pour vols commis le 31 mars 1881.

27 février 1883, Tribunal correctionnel de Montpellier, 1 an et 1 jour de prison pour vol commis depuis moins de trois ans.

6 août 1884, Cour d'assises de l'Hérault, 2 ans de prison pour vols qualifiés commis en mai 1884.

20 octobre 1886, Tribunal correctionnel de Montpellier, 3 mois et un jour de prison pour vol commis le 29 novembre 1886.

17 février 1888, Cour d'assises de l'Hérault, 5 ans de réclusion et rélégation pour vols qualifiés commis du 3 au 4 novembre 1887.

Il résulte de ce relevé que le prévenu ne pouvait tomber que sous l'application du 2e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885. Or, les condamnations visées par ce paragraphe doivent de toute nécessité, être supérieures à trois mois d'emprisonnement. Les peines de moins de trois mois pour vol, escroquerie, etc. sont inopérantes, au point de vue de la relégation, dans les cas des paragraphes 2 et 3. D'autre part, il résulte de l'art. 9 de la loi

Digitized by Google

que si les condamnations encourues antérieurement à la promulgation doivent être comptées en vue de la relégation, c'est à la condition que la condamnation nouvelle soit prononcée *dans les conditions ci-dessus prescrites*, c'est-à-dire que le prévenu ne peut être passible de la relégation qu'autant qu'il est frappé en même temps d'une des condamnations visées dans le paragraphe de l'art. 4 qui lui est applicable. Cette solution dérive de la combinaison de l'art. 4 et de l'art. 9 et il nous paraît que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'arrêt ci-dessus rapporté vise, du moins d'après le *Bulletin*, au lieu de l'art. 9, l'art. 7 de la loi évidemment sans intérêt dans l'espèce. Le principe que nous venons de rappeler est consacré par une jurisprudence constante (Voy Dalloz, *Jur. gén. Sup.*, v° *Récidive-Relégation*, n° 121), et il ne semble pas contestable qu'il doive être appliqué soit lorsque le prévenu avait déjà subi avant la promulgation de la loi un nombre de condamnations suffisant pour motiver la peine de la relégation, si elle eût déjà existé, soit lorsque cette peine, comme dans l'espèce, a été une première fois prononcée, mais n'a pas été mise à exécution par suite d'une décision administrative.

La Cour de cassation n'a donc pas décidé que les peines de moins de trois mois pour vol, escroquerie et autres délits spécifiés ne seraient jamais accompagnées de la peine accessoire de la relégation. Son arrêt doit être interprété *secundum subjectam materiam*, et l'examen des antécédents judiciaires de Brau démontre que la décision intervenue n'a trait qu'à l'application des 2e et 3e cas de relégation. Si Brau, par ses condamnations antérieures, avait été passible du § 4 de l'art. 4 de la loi sur les récidivistes, il aurait pu être relégué accessoirement à une peine de moins de trois mois pour vol, puisque la Cour de cassation, par suite d'une interprétation contestée par la doctrine, mais nettement affirmée par ses arrêts, admet que des condamnations à moins de trois mois pour vol, escroquerie, etc. peuvent, pour l'application de ce paragraphe, remplacer les peines de moins de trois mois pour vagabondage et infraction à l'interdiction de résidence. — Cass., 13 mars 1886, Thurot (D. 86.1.139; *J. M. P.*, art. 2896, 1886, p. 123). — Cass., 25 juin 1886 (D. 86.1.352; *Bull. crim.*, n° 225). — Cass., 11 mars 1887 (D. 87.1.414, *J. M. P.*, art. 3006, 1887, p. 247). Cass., 24 nov. 1887 (D. 88.1.189). — Cass., 6 juillet 1893 (*Bull. crim.*, n° 183, D. 96.1. 271).

Sous ce dernier arrêt, M. Sarrut a résumé le système de la jurisprudence dans les termes les plus précis et sa formule peut ser-

Digitized by Google

vir de guide à la pratique : nous ne saurions mieux faire que de la citer textuellement comme conclusion de cet article : « Pour qu'il y ait lieu à relégation, par application du § 4, il suffit que deux condamnations au moins aient été prononcées pour l'un des délits visés au § 2 ; que quatre condamnations, y compris les deux précédentes, soient à plus de trois mois de prison ; les cinq autres condamnations, qui doivent compléter le nombre de sept, peuvent indifféremment correspondre soit au vagabondage simple, soit à l'interdiction de résidence, soit aux délits énumérés au § 2, vol, escroquerie, abus de confiance, etc., et il n'y a pas, en ce qui concerne trois de ces cinq condamnations, à considérer le taux de la peine de l'emprisonnement ; deux sur cinq, au total quatre sur sept seulement, doivent dépasser trois mois de prison. »

LÉGISLATION.

ART. 3999.

PÊCHE FLUVIALE, DROGUES, APPATS, DYNAMITE, PRESCRIPTION.

LOI du 18 *novembre* 1898 *modifiant les art.* 25 *et* 62 *de la loi du* 15 *avril* 1829 *relative à la pêche fluviale.*

Art. 1er. — L'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 25.* — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de trente à cent francs (30 fr. à 100 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

« Ceux qui se seront servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature, seront passibles d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs (200 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

Art. 2. — L'art. 62 de la loi du 15 avril 1829 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 62.* — Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés. »

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4000.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 déc. 1897, art. 3, 7, 9, 10 et 12.)

CHAPITRE PREMIER

De la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction et de la désignation d'un défenseur (suite) (1).

27. — Les premières déclarations de l'inculpé suffisent parfois à annihiler les présomptions résultant des énonciations de la plainte ou des procès-verbaux de l'enquête préliminaire. Dans ce cas, le juge n'a plus qu'à communiquer le dossier au Procureur de la République et à attendre ses réquisitions (art. 127 Cod. inst. crim.). Le Procureur de la République a trois jours pour formuler son avis. Après avoir reçu le réquisitoire du Parquet et en quelque sens qu'il soit conçu, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu. Si le prévenu a été arrêté, il doit, dans ce cas, être mis en liberté (art 128) (2). La combinaison de la loi de 1897 avec le texte du Code d'instruction criminelle démontre ainsi qu'il ne faudrait pas décider, par argument *a contrario*, que l'inculpation peut être *maintenue ou non* au gré du juge d'instruction seul. L'inculpation ne pourrait disparaître totalement, dès la première comparution, que si le Procureur de la République consentait à formuler immédiatement ses réquisitions, sur la communication qui lui serait donnée des explications de l'inculpé et des résultats des premières investigations. Dans tout autre cas, le magistrat instructeur serait dans l'obligation de considérer l'inculpation

---

(1) Voir *suprà*, p. 5, 33 et 65.

(2) Les auteurs enseignent que le ministère public peut suspendre pendant vingt-quatre heures l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté, à raison du délai qui lui est accordé par l'art. 135 Cod. inst. crim., à compter du jour de l'ordonnance, pour former opposition. — Trébutien, t. 2, n° 508; F. Hélie, t. 5, n° 2089.

Digitized by Google

comme maintenue et l'art. 3 de la loi devrait recevoir son application (1).

28. — Si le juge d'instruction estime que les premières explications de l'inculpé n'ont pas détruit les charges relevées contre lui, *l'inculpation est maintenue* (art. 3 § 3). Le prévenu comparaissant en vertu d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener peut être laissé en liberté provisoire : ces mandats peuvent aussi être convertis en mandats de dépôt, du moins si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave (art. 94 § 1, Cod. inst. cr.). Si un mandat d'arrêt a été décerné en cas de fuite de l'inculpé, la détention préventive subsiste ou non suivant que le Procureur de la République refuse ou non de s'associer à une décision de mise en liberté. Que le prévenu soit laissé en liberté ou qu'il soit incarcéré, le juge est tenu de lui donner avis « de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande » (art. 3 § 3 de la loi de 1897).

29. — La loi supposant le cas (le plus fréquent) où l'inculpé ne se sera pas mis en rapport avec un conseil avant sa première comparution, veut qu'il fasse connaître le nom du conseil par lui choisi en l'indiquant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt (art. 9). Mais il est clair que cette désignation pourrait être faite lors de la première comparution, si l'inculpé était, dès ce moment, en mesure de compter sur l'assistance du conseil choisi par lui.

30. — La désignation du conseil par l'inculpé ne paraît pouvoir donner lieu à aucune difficulté. Je me bornerai à énoncer les propositions suivantes qui me semblent incontestables : 1° Le choix de l'inculpé peut porter sur un avocat inscrit au tableau ou admis au stage ou sur un avoué de la Cour ou du tribunal de première instance, mais il ne pourrait porter sur une autre personne : ici ne s'applique pas l'art. 295 Cod. inst. crim. spécial aux affaires d'assises; 2° ce choix ne peut porter que sur un avocat ou un avoué exerçant dans la ville où l'instruction est ouverte, car les convocations et

(1) Il faut observer que le juge d'instruction peut, sans attendre l'avis du parquet mettre fin à l'arrestation préventive résultant du mandat d'amener, en ne convertissant pas ce mandat en mandat de dépôt (art. 94 Cod. inst. cr.). Il en est autrement pour le mandat d'arrêt, dont la mainlevée exige les conclusions conformes du Procureur de la République (art. 94 § 3).

Digitized by Google

communications que le juge d'instruction doit adresser au défenseur aux termes des art. 9 § 4 et 10, ne pourraient avoir lieu dans une autre ville (1); 3° l'inculpé peut choisir un ou plusieurs conseils (Circ. G. d. S. 10 déc. 1897, *J. M. P.*, 1897, p. 268).

31. — Le texte n'indique pas dans quel délai l'inculpé, averti de son droit, devra faire connaître le choix qu'il aura fait de son conseil : il faut en conclure que le juge pourra lui impartir, au besoin, un délai raisonnable, après lequel il sera considéré comme n'ayant pas de défenseur et en sera pourvu d'office, comme s'il l'eût demandé, à moins qu'il ne déclare alors qu'il renonce à l'assistance d'un conseil. S'il en était autrement, l'inculpé, en déclarant qu'il a l'intention de choisir un conseil, pourrait retarder indéfiniment l'interrogatoire, ce que la loi n'a certainement pas voulu.

32. — L'assistance du conseil est facultative. L'inculpé pourra, à toute phase de l'instuction, réclamer cette assistance, s'il ne l'a fait lors de sa première comparution ; mais d'autre part, comme l'indique la circulaire de la Chancellerie, « la loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office ».

33. — La loi n'indique même aucun cas dans lequel la désignation d'un conseil soit exceptionnellement obligatoire (2). Mais je pense, avec MM. Brégeault et Albanel (*La réforme de l'instruction préalable*, n° 53) que lorsque l'inculpé est un mineur de seize ans, le juge doit toujours provoquer la désignation d'un avocat d'office. Cette mesure est appliquée à Paris depuis la création du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, et il est souhaitable qu'elle se généralise en province (Comp. *suprà*, art. 3987, p. 74).

34. — L'inculpé qui ne croit pas devoir choisir un conseil ou qui ne peut pas exercer ce choix, peut demander qu'un conseil lui soit désigné d'office. La loi n'exige pas, pour que la désignation ait lieu d'office, que l'inculpé justifie de son indigence. L'art. 3 § 3 veut que la désignation soit faite « par le bâtonnier de l'ordre des

---

(1) V. cependant en sens contraire, Milhaud et Monteux, *Instruction criminelle*, n° 183. A mon sens, la question n'est pas résolue par cet argument que les avocats ont le droit de plaider devant tous les tribunaux de France, puisqu'il ne s'agit pas de l'exercice de la plaidoirie, mais seulement de l'assistance à l'instruction préparatoire.

(2) La loi du 8 décembre 1897 n'a pas modifié les dispositions de la loi du 27 mai 1885 accordant un défenseur, pour l'audience seulement, aux prévenus passibles de la peine de la relégation.

Digitized by Google

avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal ». Il semble que le législateur a pensé qu'il n'y a de bâtonnier qu'autant qu'il existe un conseil de discipline. Cependant, tandis qu'il faut, pour l'existence de ce conseil, un nombre minimum de six avocats inscrits au tableau (art. 2, ordonnance du 27 août 1830), il suffit qu'une majorité puisse se former pour qu'un bâtonnier puisse et doive être élu par les avocats inscrits (décret du 10 mars 1870). Quoi qu'il en soit, le texte est formel et je ne pense pas qu'on puisse y déroger. C'est donc le président du tribunal qui sera appelé à faire la désignation toutes les fois qu'il n'existera pas, dans l'arrondissement, un conseil de discipline de l'ordre des avocats. Cette désignation pourra porter soit sur un avocat inscrit, soit sur un avocat stagiaire, soit sur un avoué exerçant près le tribunal. Le bâtonnier ne pourra, cela va de soi, désigner qu'un avocat, inscrit ou stagiaire.

Les mesures que doit prendre le juge d'instruction pour pourvoir à la désignation du conseil sont consignées dans les circulaires des 10 et 11 décembre 1897 (*J.M.P.*, art. 3944 et 3945, 1897, p. 259 et 278); je n'ai pas à y revenir.

35. — La circulaire de la Chancellerie prévoit aussi (*loc. cit.*, p. 268) la question de savoir si le conseil de l'inculpé peut se faire suppléer ou représenter par un confrère et elle la résout par la négative. On pourrait, à mon avis, faire une distinction : le conseil désigné par le bâtonnier ou par le président ne peut, en effet, se faire remplacer qu'avec l'agrément de l'autorité dont il tient sa mission, mais le conseil choisi par l'inculpé pourrait être remplacé par un de ses confrères, du consentement de l'inculpé. En effet si le conseil se trouve sous le coup d'un empêchement subit, cette circonstance ne doit pas retarder le cours de l'instruction. En réalité, la question n'a pas été tranchée par le législateur, puisque l'amendement Tillaye n'a pas été mis en discussion. On reste donc sous l'empire du droit commun d'après lequel un avocat ou un avoué substitue régulièrement son confrère empêché, pourvu que le client l'investisse de sa confiance. Il suffira donc de constater que l'inculpé accepte l'assistance du nouveau conseil. De plus, comme on l'a remarqué (1), la faculté de choisir plusieurs conseils donne à un avocat le moyen de se faire remplacer par son secrétaire.

(*A suivre.*) J. DEPEIGES.

(1) Milhaud et Monteux, *op. cit.*, p. 280.

Digitized by Google

ART. 4001.

Du délit de mendicité.

De récentes décisions dont on trouvera le texte plus loin, viennent d'appeler de nouveau l'attention de l'opinion publique sur la question de la mendicité; bien que contradictoires, elles n'en méritent pas moins d'être signalées, car elles indiquent une tendance nouvelle de la jurisprudence vers une solution plus humaine et, on peut le dire sans crainte, plus juridique.

La mendicité n'est pas et ne peut pas être considérée par elle-même comme un délit; elle n'est pour celui qui demande que l'exercice du droit à l'existence, et pour celui qui donne que l'exécution du devoir d'assistance réciproque qui s'impose à tous les hommes.

Le malheureux qui, momentanément sans ressources, ou dans l'impossibilité de gagner sa vie, sollicite la charité, ne commet pas de délit : celui-là seul peut et doit être puni qui veut se soustraire à la loi commune en vivant sans rien faire aux dépens de ceux qui travaillent. Ce n'est en somme que l'application de ce principe de Beccaria, qui est le fondement des législations pénales modernes, « que le délit n'est punissable qu'à la condition de pouvoir être évité ».

Cette idée développée et approuvée dans les divers Congrès qui ont eu à s'occuper de cette question (1) est d'ailleurs formellement consacrée par les articles 274 et 275 de notre Code pénal.

A l'inverse de ce qu'il a fait pour le vagabondage, le législateur ne pose pas en principe que la mendicité soit un délit, il se borne à édicter des pénalités contre les individus de toute catégorie, trouvés mendiants dans un lieu où il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité, et, pour le cas où un établissement de cette nature n'existerait pas, contre les valides se livrant habituellement à la mendicité.

Il reconnaît ainsi le devoir pour la société d'assister les invalides et les malheureux privés accidentellement de travail, et pour

---

(1) 5e Congrès pénitentiaire international tenu à Paris en 1895 — 2e Congrès national de patronage des libérés, Lyon, 21-24 juin 1895— Congrès international de patronage d'Anvers, juin 1895. — *Revue pénit.*, 1890, p. 1010 — *Bulletin de l'Union internationale des œuvres de patronage*, numéro de juin 1898.

Digitized by Google

ceux-ci, lorsque cette assistance n'est pas effectivement organisée, le droit de faire directement eux-mêmes appel à la charité publique, les sévérités de la loi étant, dans tous les cas, réservées à ceux qui, le pouvant, ne veulent pas travailler et cherchent dans l'aumône le moyen de nourrir leur oisiveté.

Nous retrouvons ainsi la distinction qui forme le fond des divers projets de loi présentés sur cette matière (1) ; d'un côté les vieillards, les infirmes, les malheureux auxquels l'assistance est due sous forme, soit de secours, soit de travail, de l'autre les professionnels qui doivent être sévèrement punis.

Notre législateur avait donc bien vu et nettement posé la question, il en avait même prévu la solution, mais si louables qu'aient été ses efforts, ils sont, jusqu'à ce jour, restés sans résultats.

Le décret du 5 juillet 1808 prévoyait la création, dans chaque département, d'un dépôt de mendicité et c'est à cette organisation que se référait l'article 274. Dans l'idée des rédacteurs de ce décret, ces dépôts devaient être de véritables *Workhouses*, largement ouverts, organisés de telle façon, dit le Conseil d'État dans sa séance du 19 août 1807, « que l'indigent puisse y être reçu sur sa simple réclamation », qu'ils soient « des maisons de secours et des asiles où il puisse se retirer lui-même ».

Ces projets n'ont jamais reçu une réalisation complète ; des essais ont toutefois été tentés et la question s'est posée devant les tribunaux de savoir ce qu'il fallait entendre par « établissement destiné à obvier à la mendicité ».

Les travaux préparatoires du décret ci-dessus et la circulaire du ministre de l'intérieur Cretté qui le suivit ne pouvaient laisser subsister aucun doute sur les conditions que devaient remplir ces dépôts pour répondre au vœu de la loi; elles ont été depuis implicitement consacrées par la Cour de cassation dans trois arrêts des 11 avril, 23 mai 1846, 20 février 1845. Ils décident tout d'abord que ces établissements, pour pouvoir servir de base à l'application de l'art. 274, doivent être créés par des décrets particuliers rendus publics, que de simples autorisations ministérielles ou des

(1) Rapport de M. Fleury-Ravarin sur : 1° la proposition de M.G. Berry, sur la suppression de la mendicité, 2° celle de MM. Rey et Lachièze sur l'assistance des vieillards et des infirmes. Séance du 13 décembre 1895 — annexe n° 1673. — Proposition de loi présentée par M. Cruppi sur les moyens d'assistance et de correction propres à prévenir le vagabondage et la mendicité. — 25 janv. 1899, annexe n° 651 — *Rev. pénit.*, 1899, p. 293 et 445.

Digitized by Google

arrêtés préfectoraux ne seraient pas suffisants, qu'enfin si d'après les règlements qui les régissent, certaines classes d'individus s'en trouvaient exclus, les dispositions de l'art. 274 cesseraient d'être applicables à ceux qui ne pourraient s'y faire admettre même s'ils le désiraient.

Ainsi donc, dans l'esprit de la Cour suprême, un établissement privé, quelque parfait qu'il pût être, ne peut pas constituer le dépôt prévu par l'art. 274; il faut qu'il soit public, que sa création ait été portée à la connaissance de tous, qu'il soit enfin ouvert, sans restriction d'aucune sorte, à tous ceux qui voudraient s'y présenter.

Point n'est besoin que ce dépôt soit situé dans l'endroit même où l'individu aura été trouvé mendiant, il suffit seulement que sur l'intention d'y entrer, par lui manifestée à l'autorité compétente, elle lui fournisse les moyens de s'y rendre.

On comprend sans peine, en effet, que si le mendiant, pour obtenir son admission, était obligé de se livrer à des démarches nombreuses et coûteuses, d'entreprendre également, étant sans ressources, un voyage souvent assez long, il se trouverait un espace de temps pendant lequel, bien qu'existant et organisé, ce dépôt serait cependant sans utilité pour lui et par suite insuffisant pour justifier contre lui l'application de la loi.

Ces idées, si justes cependant, adoptées presqu'unanimement par la doctrine (1), n'ont pourtant pas prévalu en jurisprudence et jusqu'à ces derniers temps, les cours et tribunaux se sont contentés, pour appliquer l'art. 274, de l'existence purement théorique d'un dépôt, alors qu'il était dans la plupart des cas établi qu'il n'avait jamais reçu d'organisation et qu'eût-il voulu s'y faire admettre, le mendiant s'en serait vu refuser l'entrée. On est ainsi arrivé à consacrer judiciairement une véritable iniquité et une monstruosité juridique. La vieillesse, les infirmités, le malheur devenaient des délits, et on substituait comme base de condamnation une simple apparence au fait tel que voulait le législateur.

Comment s'est opérée cette transformation, nous n'avons pas à le rechercher ici ; nous constatons simplement un exemple, qui n'est malheureusement pas le seul, de déformation dans la manière d'interpréter notre loi pénale, déformation regrettable à tous égards

---

(1) V. Faustin-Hélie, 7e édit., t. II, p. 523 — Blanche, t. IV, no 328. — Garraud (1re édit.), t. IV, no 113 *bis*.

Digitized by Google

et dont les conséquences ont été peut-être plus graves qu'on ne le pouvait penser au premier abord.

L'arrêt de la cour d'Aix du 6 juillet 1898, le jugement du tribunal de Rouen du 24 novembre de la même année, celui de Château-Thierry du 4 février 1899 et l'arrêt tout récent de la cour d'Amiens du 3 mars 1899 sont heureusement les indices d'un retour vers une plus saine appréciation des art. 274 et 275.

La cour d'Aix n'a fait en réalité qu'appliquer les principes contenus dans l'arrêt de 1845. Le dépôt de mendicité des Bouches-du-Rhône excluait des reclus volontaires les individus ayant subi des condamnations et ceux qui ne pouvaient produire un certificat de résidence d'un an dans leur commune. La constatation que le prévenu rentrait dans l'une de ces catégories établissait donc que l'entrée du dépôt lui était fermée,qu'en conséquence cet établissement ne remplissait pas à son égard les conditions requises pourque,vu son état d'invalidité,il pût tomber sous le coup de l'art. 274.

Les espèces soumises aux tribunaux de Rouen et de Château-Thierry étaient différentes. Il ne s'agissait plus d'un dépôt fermé à certaines classes de mendiants, mais d'un dépôt dont l'organisation défectueuse proscrivait en fait, par suite de l'exiguïté des locaux, des reclus volontaires, et de plus en subordonnait l'admission à une demande de leur part ainsi qu'à la production d'un engagement soit de leur famille, soit de leur commune. Le dépôt existait donc et répondait théoriquement à l'idée du législateur, mais en fait il ne pouvait en aucune façon obvier à la mendicité, le mendiant s'en trouvait écarté faute de place et dans tous les cas l'entrée lui en était interdite jusqu'à la solution des démarches qui lui étaient imposées pour l'obtenir.

La solution de ces deux tribunaux était donc parfaitement juridique : on peut regretter toutefois que le tribunal de Château-Thierry ait cru devoir la motiver par des considérations sociales fort justes en elles-mêmes, mais déplacées dans une décision judiciaire.

La cour de Rouen, pour réformer le jugement qui lui était déféré, est obligée d'admettre que l'existence légale d'un dépôt de mendicité est suffisante pour entraîner l'application de l'art. 274, prétendant, en outre, que le système contraire violerait le principe de la séparation des pouvoirs. L'organisation des dépôts de ce genre ressortit en effet à l'autorité administrative; les tribunaux,en recherchant si elle est conforme au vœu de la loi, sont donc amenés

Digitized by Google

à interpréter un acte administratif, ce qui leur est interdit. Présentée dans ces termes, cette théorie est manifestement inexacte. Si en principe les tribunaux ne peuvent pas s'immiscer dans les actes de l'administration, il ne s'en suit pas qu'il leur soit défendu, chaque fois qu'un acte de cette catégorie leur est soumis comme servant de base à une poursuite, de rechercher s'il réunit les conditions requises pour être sanctionné pénalement ; leur refuser ce droit serait au contraire violer le principe que l'on veut défendre en donnant à l'administration les prérogatives réservées au pouvoir législatif. Les tribunaux, chaque jour, appliquent cette doctrine, quand ils refusent force légale à un arrêté pris en dehors de ses pouvoirs réglementaires par un maire ou un préfet, quand ils refusent également de sanctionner un arrêté d'expulsion pris contre un individu dont l'extranéité n'est pas établie. D'ailleurs, dans notre cas spécial,ce droit résulte d'une façon formelle de l'arrêt de 1845. Pour apprécier si un dépôt n'est pas fermé à certains individus, il faut nécessairement examiner l'arrêté qui en règle l'organisation.

Cet arrêt contient encore,à notre avis,une autre erreur : il appartenait, dit-il, au prévenu d'établir que l'entrée du dépôt lui était fermée ; il renverse ainsi le fardeau de la preuve et crée, pour les mendiants, une présomption de culpabilité que la loi réserve au cas spécial de l'art. 278 (vagabond trouvé en possession d'une valeur supérieure à 100 fr.). Rien n'autorise une pareille dérogation à une règle fondamentale de notre droit, et, pour la mendicité, comme pour les autres délits, c'est au ministère public d'apporter la justification de sa poursuite, c'est-à-dire, la preuve d'un fait matériel de mendicité, de l'existence réelle d'un dépôt, et de la faculté pour le mendiant d'y entrer s'il l'avait voulu (1).

Mieux inspirée, la cour d'Amiens, tout en réformant au fond le jugement de Château-Thierry, par les motifs que le prévenu étant un mendiant habituel, valide, tombait par suite sous l'application de l'art. 275, déclare nettement qu'elle entend, pour la question du dépôt, se placer sur le terrain de l'arrêt de 1845, c'est-à-dire de l'existence réelle d'un établisement de ce genre, largement ouvert à tous ceux qui voudraient s'y rendre. Cette décision vient donc

(1) Un arrêt d'Aix du 20 décembre 1895, *J.M.P.*, 1896, p. 3, décide cependant que le vagabondage, étant basé sur des faits négatifs, échappe aux règles ordinaires de la preuve. Ce n'est là toutefois qu'une décision isolée qui ne paraît pas avoir fait, jusqu'à ce jour, jurisprudence.


Digitized by Google

confirmer l'interprétation donnée à l'art. 274 par la cour d'Aix ainsi que par les tribunaux de Rouen et de Château-Thierry.

La suppression de la mendicité ne peut être obtenue que par une organisation administrative. Lorsque les pouvoirs publics, et il n'est pas besoin de loi pour cela, auront, soit par des secours à domicile, soit par la création d'établissements spéciaux, soit encore par des subventions à des sociétés privées, pourvu à l'assistance des vieillards et des infirmes, installé des asiles où les malheureux accidentellement sans ressources pourront trouver un abri en échange de leur travail (1), on ne restera plus en présence que des professionnels. Notre loi est suffisante pour les punir, surtout si on leur applique l'emprisonnement cellulaire et le renvoi prescrit par l'art. 274, après leur peine subie, dans un dépôt spécial sévèrement organisé en maison de travail. Ce résultat peut être obtenu en dehors de toute réforme législative ; il suffit d'appliquer d'une façon intelligente notre législation et de créer surtout les institutions complémentaires qu'elle prévoit et qui doivent lui donner toute sa force.

AMÉDÉE MOURRAL,
Vice-Président du tribunal civil de Dijon.

JURISPRUDENCE

ART. 4002.

MENDICITÉ, MENDIANT INVALIDE, DÉPÔT DE MENDICITÉ, CONDITIONS D'INTERNEMENT A CE DÉPÔT, IMPOSSIBILITÉ POUR LE PRÉVENU DE S'Y FAIRE HOSPITALISER, ABSENCE DE DÉLIT.

Le délit de mendicité prévu par l'art. 274 *Cod. pén. ne peut être retenu*

---

(1) La loi du 15 juillet 1895 sur l'assistance médicale gratuite a été un premier pas fait dans cette voie. Mais elle n'a malheureusement pas encore reçu son exécution complète et est restée lettre morte dans beaucoup de communes. Au mois de janvier 1898 un projet de loi sur l'assistance obligatoire des vieillards et infirmes indigents a été également déposé par le Ministre de l'intérieur, mais il ne lui a été donné jusqu'à présent aucune suite. Sur la situation actuelle des dépôts de mendicité. V. *Revue pénitentiaire*, 1897, p. 134, 1898, p. 98, 1899, p. 87.

Digitized by Google

qu'autant qu'il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité pour le lieu où le fait a été commis.

Ne peut être considéré comme remplissant les conditions de cet article un dépôt dans lequel les mendiants n'ont pas la faculté de se faire admettre sans remplir certaines conditions, dans lequel le prévenu, d'après les règlements, ne pourrait être retenu qu'à titre temporaire et où il n'a pu réussir à se faire hospitaliser.

(MIN. PUBL. C. DE ASSARTA.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que de Assarta, mendiant invalide, est poursuivi en vertu de l'art. 274, Cod. pén. aux termes duquel le délit de mendicité ne peut être relevé qu'autant qu'il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité, pour le lieu où le fait est commis ;

Considérant que les établissements de cette nature doivent être organisés de telle façon « que les indigents y soient admis sur leur simple réclamation, que ce soient des maisons de secours et des asiles où ils peuvent se retirer eux-mêmes (P. V. de la séance du Conseil d'État du 19 avril 1807) » ;

Que l'art. 274 cesse d'être applicable aux mendiants qui ne pourraient s'y faire admettre, quand même ils le devraient, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation le 20 février 1845 ;

Considérant que le seul établissement où soient reçus les mendiants des Bouches-du-Rhône est le dépôt de mendicité de Marseille ;

Qu'aux termes des règlements de ce dépôt, les mendiants n'ont pas la faculté de s'y faire admettre sans remplir certaines conditions déterminées ;

Qu'ainsi sont exclus de la section des reclus volontaires, ceux qui ont des antécédents judiciaires et ceux qui ne présentent pas un certificat de résidence dans leur commune pendant une année au moins ; que les mendiants reclus obligatoirement en vertu de décisions antérieures, comme de Assarta, sont évacués par l'administration au bout d'un temps variant entre un et six mois;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis à la Cour, que de Assarta n'a pu se faire hospitaliser dans ce dépôt ;

Que la loi ne saurait lui faire un grief d'avoir sollicité l'aumône des passants en chantant dans la rue, parce qu'il est manchot, hors d'état de gagner sa vie par son travail et que l'exercice de ce métier n'est pas destiné à dissimuler son oisiveté comme dans certaines espèces prévues par la Cour suprême ;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel et renvoie de Assarta des fins de la poursuite.

DU 6 JUILLET 1898 ; — Cour d'Aix (Ch. corr.). — MM. Lorin de Reure, pr. ; — Du Puy, rap. ; — Furby, av. gén.

REMARQUE. — V. l'article de M. Mourral, *suprà*, art. 4001, p. 133.

Digitized by Google

ART. 4003.

MENDICITÉ, MENDICITÉ SIMPLE, DÉPÔT DE MENDICITÉ, PRÉVENU N'AYANT PAS FORMULÉ DE DEMANDE D'ADMISSION, DÉPÔT D'UN DÉPARTEMENT AFFECTÉ PAR TRAITÉ POUR UN CERTAIN NOMBRE DE PLACES AUX MENDIANTS D'UN AUTRE DÉPARTEMENT, APPLICATION DE L'ART. 274 C. PÉN.

Doit être réprimé en vertu de l'art. 274, Cod. pén. le fait par un individu d'avoir mendié dans un département auquel le dépôt de mendicité d'un département voisin est affecté pour un certain nombre de places, alors que le prévenu n'a fait aucune demande d'admission à ce dépôt.

Il n'y a pas lieu de rechercher, en pareil cas, si le nombre de places attribué au département dans lequel a eu lieu le fait de mendicité est insuffisant pour recevoir simultanément tous les individus susceptibles d'y être internés : il suffit qu'il soit constant que le prévenu pouvait, sous le contrôle de l'administration préfectorale, y obtenir son admission.

(MINIST. PUB. C. RIBAULT.)— ARRÊT.

Du 24 novembre 1898, jugement du tribunal de Rouen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'existence d'un établissement public organisé en vue d'obvier à la mendicité dans le département de la Seine-Inférieure étant un élément constitutif du délit, il appartient au tribunal de rechercher si un tel établissement existe réellement et remplit les conditions exigées par la loi ;

Attendu que le dépôt de mendicité a été défini : un refuge ou asile qui est à la disposition de ceux qui ne peuvent trouver par eux-mêmes de moyens d'existence (Garraud, t. 4, n° 112) ;

Attendu qu'aux termes du décret du 5 juillet 1808, les individus mendiants n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus, après en avoir été mis en demeure par l'autorité administrative, de se rendre au dépôt de mendicité régulièrement établi ;

Attendu que le fait d'avoir été trouvé mendiant, ne constitue un délit que si le prévenu a eu la possibilité et la facilité de se faire admettre dans le dépôt, ou dans l'établissement assimilé, sur la simple justification de son invalidité ou de son indigence ;

Attendu que s'il n'est pas nécessaire pour que l'art. 274 soit applicable que le dépôt de mendicité existe dans le département même où le prévenu a sollicité l'aumône, tout au moins est-il indispensable que ce département se soit assuré la faculté d'envoyer ses mendiants dans le dépôt d'un autre département ;

Attendu qu'en vertu d'un traité intervenu à la date du 3 juillet 1875,

Digitized by Google

entre les départements de la Seine-Inférieure et de l'Aisne, le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon doit affecter 50 places aux mendiants de la Seine-Inférieure et peut en accorder 70 lorsque la situation de l'établissement le permet ;

Attendu qu'aux termes de ce traité et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1876, les indigents ne peuvent être admis au dépôt qu'avec une autorisation préfectorale et qu'à leur sortie du dépôt, les invalides seuls doivent être rapatriés à leur domicile aux frais du département ;

Attendu qu'avec de telles restrictions, la faculté accordée au département stipulant de disposer d'un petit nombre de places dans un établissement du département de l'Aisne, ne saurait être, pour la Seine-Inférieure, l'équivalent légal d'un dépôt de mendicité ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de documents officiels qu'au cours de l'année 1898, le département de la Seine-Inférieure a disposé de 56 places dans le dépôt de Montreuil ; que tous les individus internés au dépôt y sont entrés après avoir été condamnés pour mendicité ;

Attendu qu'il résulte des statistiques criminelles que plus de 900 individus sont annuellement condamnés par les tribunaux de la Seine-Inférieure comme prévenus *uniquement* de mendicité ; qu'en vertu des dispositions impératives de l'art. 274, Cod. pén., tous ces condamnés auraient dû, à l'expiration de leur peine, être conduits au dépôt ;qu'en supposant même que, dans le cours de l'année, plusieurs condamnations aient frappé un même individu, la disproportion entre le nombre de ceux qui devraient être admis au dépôt et celui des places dont dispose le département est manifeste ;

Attendu enfin que les cinquante places du dépôt de Montreuil, dues au département de la Seine-Inférieure, étant insuffisantes pour recevoir tous les condamnés pour mendicité, le dépôt n'offre aucune place disponible pour les indigents ou invalides non condamnés ;

Que, dans de telles conditions, on ne saurait baser une condamnation pour mendicité sur l'existence pour la Seine-Inférieure d'un établissement organisé conformément au vœu de la loi, pour *obvier à la mendicité* ;

Relaxe...

La Cour a réformé ce jugement aux termes de l'arrêt suivant :

Attendu que le ministère public a interjeté appel d'un jugement du 24 novembre 1898 du tribunal correctionnel de Rouen qui relaxe un nommé Ribault des poursuites dirigées contre lui pour mendicité ;

Que Ribault était prévenu d'avoir, le 19 du même mois, été trouvé mendiant à Oissel, lieu pour lequel il existe un établissement public destiné à obvier à la mendicité ; que le tribunal a prononcé l'acquittement parce que le dépôt de Montreuil-sous-Laon affecté pour partie

Digitized by Google

aux mendiants de la Seine-Inférieure ne remplit pas les conditions exigées par la loi ;

En droit :

Attendu que le décret du 5 juillet 1808, visé par le tribunal, a poursuivi un double but: défendre la mendicité sur tout le territoire de la France, et ordonner la création de dépôts de mendicité et l'arrestation de toute personne qui mendierait après l'ouverture de ces établissements ;

Attendu que les rédacteurs du Code pénal se sont faits les continuateurs de ce système ;

Que défendant partout la mendicité des gens valides, quand elle est habituelle (art. 275), des gens même invalides, quand ils l'exercent dans des conditions contraires à l'ordre public (art. 276), ils tolèrent la mendicité exclusivement dans les communes pour lesquelles n'existe pas un établissement public destiné à obvier à ses inconvénients, et encore au profit des seuls indigents qui, à raison de leur état de santé, de leurs infirmités ou de l'impossibilité justifiée d'avoir pu se procurer du travail, ne peuvent trouver qu'en elle leurs moyens de subsistance ; mais dès qu'une commune a été pourvue d'un établissement de cette nature, la mendicité y est aussitôt prohibée, même aux infirmes et aux invalides, et tout contrevenant doit être puni des peines édictées par l'art. 274 Cod. pén. ;

Attendu que deux conditions sont nécessaires pour l'application de l'art. 274, à savoir : 1° que le prévenu ait été trouvé mendiant ; 2° que le fait de mendicité ait été commis dans un lieu pour lequel il existe un établissement public destiné à obvier à la mendicité ; on doit comprendre, sous ce nom, tout établissement public en activité qui a été légalement organisé et est affecté, dans ce but, par décret, à une région déterminée, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cet établissement est situé dans le département où le délit a été constaté ou dans le département voisin ;

Attendu, en fait, qu'en vertu d'un traité passé entre les départements de la Seine-Inférieure et de l'Aisne, le dépôt de Montreuil-sous-Laon a été affecté pour cinquante et même éventuellement pour soixante-dix places aux mendiants condamnés et aux indigents de la Seine-Inférieure; que ce traité a été approuvé par décret du 15 juillet 1896 et qu'un arrêté préfectoral ultérieur a déterminé les conditions d'admissibilité dans cet établissement ; que le dépôt de Montreuil-sous-Laon est en pleine activité depuis 1846 ; qu'il sert effectivement à recevoir les mendiants de la Seine-Inférieure, puisque le tribunal proclame qu'au cours de l'année 1898, le département a disposé de cinquante-six places dans le dépôt de Montreuil, et, qu'en réalité, il y a eu un nombre d'admissions de beaucoup supérieur dans le cours des trois premiers trimestres seulement de cette même année ; que le département de la Seine-Infé-

Digitized by Google

rieure est donc pourvu d'un établissement destiné à obvier à la mendicité ;

Mais attendu que le jugement dont est appel, en reconnaissant la matérialité de ces faits, a décidé qu'à raison de la disproportion existant entre le petit nombre des internés et les 900 individus annuellement condamnés, dit-il, par les tribunaux de la Seine-Inférieure uniquement pour faits de mendicité, — à raison de l'impossibilité qui en résulterait de recevoir les indigents et invalides non condamnés — à raison des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1879 à l'admission des mendiants dans le dépôt — l'établissement du département de l'Aisne ne pouvait être considéré, au regard de la Seine-Inférieure, comme l'équivalent légal d'un dépôt de mendicité ; qu'il a dès lors refusé de faire à Ribault, bien que le fait de mendicité fut constant, l'application de l'art. 274 Cod. pén. ;

Qu'il convient, dans ces circonstances, d'apprécier les divers motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Or, attendu que les considérations invoquées par le tribunal ne sont rien moins que probantes pour la solution du litige spécialement soumis à son appréciation ;

Attendu que le législateur n'a pas entendu créer dans les dépôts des centres d'oisiveté, où tous les mendiants seraient logés et nourris aux frais de l'Etat, comme dans une vaste hôtellerie gratuite dont la porte serait ouverte à tout venant ; que les dépôts n'ont pas en effet cette destination ; qu'ils sont et ne peuvent être ouverts qu'aux individus invalides et aux indigents qui justifient avoir été dans l'impossibilité momentanée de subvenir à leurs besoins , que l'admission dans ces établissements, précisément à cause de leur destination particulière, doit-être soumise à un contrôle exact confié avec raison à l'autorité administrative, à qui incombe le soin de rechercher, en cette circonstance, les titres et droits des intéressés, de contrôler l'objet de leur demande et les motifs qu'ils invoquent à l'appui ;

Que s'il pouvait en être autrement, tous les gens oisifs et paresseux se feraient nourrir aux frais de l'Etat, qui n'a pourtant à pourvoir, au nom de la solidarité sociale, qu'aux besoins de ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie par le travail ;

Attendu, en ce qui concerne le dépôt de Montreuil, que l'admission des mendiants de la Seine-Inférieure n'y est pas entourée de difficultés ou d'obstacles de nature à le faire considérer comme inexistant, ainsi que le suppose à tort le tribunal ;

Que si cette admission ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation préfectorale, il dépend des intéressés de la solliciter ; que ce serait seulement après le rejet prononcé d'une demande juste et fondée que la question pourrait utilement se poser de savoir si les conditions imposées par l'art. 274 se trouvent remplies ;

Digitized by Google

Attendu, d'ailleurs, qu'il n est pas vrai de dire que les neuf cents individus condamnés pour mendicité dans la Seine-Inférieure auraient dû être maintenus dans le dépôt de Montreuil ; que, de ce chiffre, il faut déduire les professionnels, gens valides et nomades qui, notoirement, forment la très grande majorité des prévenus de mendicité ; qu'envers cette classe de mendiants, la société n'a pas de devoirs à remplir puisqu'il dépend d'eux de pourvoir à leur existence par le travail ; que, sans rechercher si l'établissement, affecté pour partie à la Seine-Inférieure, doit l'admission à tous les nomades arrêtés dans le département, alors que les dépôts n'ont été créés que pour les mendiants du même département d'origine, il est au moins constant que cet établissement n'a pas besoin d'être assez grand pour l'internement de tous les mendiants condamnés, sans distinction, dans la Seine-Inférieure, et, en plus, des mendiants invalides non condamnés ; que l'internement n'est et ne doit être que momentané ; que les internés se succèdent dans le dépôt, et qu'il suffit à l'administration de faire face à certaines éventualités, qu'elle a seule qualité pour apprécier, sans que l'autorité judiciaire puisse s'immiscer dans le domaine qui est réservé à cette administration par la loi ;

Que sans doute il est possible, malgré la succession des internés, que dans certaines circonstances le petit nombre des places réservées à la Seine-Inférieure dans le dépôt de Montreuil devienne insuffisant ; mais que s'il est bon d'appeler l'attention de l'administration sur une question délicate de nature à amener, le cas échéant, avec des acquittements indiqués, des résultats qu'elle n'aurait pas prévus, il ne s'ensuit pas que les tribunaux doivent proclamer d'une façon absolue et dès maintenant la liberté de la mendicité dans la Seine-Inférieure ; que l'autorité judiciaire n'a pas plus à prévoir ces éventualités par des arrêts de règlement qu'il ne lui appartient de juger, par des considérations générales, la question, si intéressante qu'elle soit, de la mendicité ; que son rôle est plus restreint et se trouve légalement circonscrit dans l'appréciation de l'affaire qui lui est soumise avec les circonstances qui s'y rattachent ;

Attendu, en ce qui concerne Ribault, qu'il résulte de l'information des débats et même des aveux du prévenu, qu'il a été arrêté à Oissel au moment où il venait de recevoir un morceau de pain qu'il avait obtenu par la mendicité ; que le dépôt de Montreuil-sous-Laon est affecté, par décret présidentiel, au département de la Seine-Inférieure pour soixante-dix places ; qu'il n'est pas établi que pour Ribault, qui est d'ailleurs valide, le dépôt ne fut pas suffisant ; que la Cour n'a même pas à se poser cette question puisque le prévenu, bien qu'il eût toutes facilités pour formuler une demande d'admission, n'a pas cru devoir en saisir l'administration préfectorale ; que le dépôt de Montreuil-sous-Laon est donc à son regard et doit être tenu comme légalement organisé et répondant au vœu de la loi ; que Ribault ayant ainsi mendié dans un lieu

pour lequel il existe un établissement public destiné à obvier à a mendicité il y a lieu de faire droit à l'appel du ministère public et de réformer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, réformant, et attendu qu'à raison des circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder au prévenu, qui n'a pas encore été condamné, le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Faisant l'application des art. 274 et 282 C. proc. crim., le condamne à la peine de six jours d'emprisonnement.

Du 16 décembre 1898. — C. de Rouen (ch. corr.).— M. Chanoine-Davranches, pr.

Remarque. — Voy. *suprà*, art. 4001 et 4002 p. 133 et 138.

ART. 4004.

MENDICITÉ, MENDICITÉ SIMPLE, DÉPÔT DE MENDICITÉ, PRÉVENU SE TROUVANT DANS UNE CATÉGORIE EXCLUE, INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 274, COD. PÉN., MENDICITÉ D'HABITUDE, PRÉVENU VALIDE, CONDAMNATION.

La mendicité accidentelle, prévue par l'art. 274 Cod. pén. n'est punie que là où elle est moralement répréhensible, c'est-à-dire dans les lieux où l'indigent a mieux aimé tendre la main que de réclamer son admission dans un établissement spécial mis à sa disposition par l'autorité publique.

En conséquence, si le mendiant se trouve dans une catégorie exclue du dépôt de mendicité du département par les règlements de cet établissement ou par l'application qui en est faite dans la pratique, ce dépôt est pour lui comme s'il n'existait pas et l'art. 274 ne lui est pas applicable.

Doit être considéré comme un mendiant d'habitude valide l'individu qui, de son propre aveu, a quitté volontairement pour courir le monde, soit ses patrons, soit l'établissement philantropique où il trouvait du travail, et reconnaît avoir vécu de la charité publique pendant les deux mois qui ont précédé son arrestation.

(Min. pub. c. Chiabrando). — Arrêt.

Du 20 janvier 1899, jugement du tribunal correctionnel de Château-Thierry ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que Chiabrando, âgé seulement de dix-sept ans, est poursuivi pour mendicité : qu'il a, en effet, à la Ferté-Milon, le 22 décembre 1898, demandé et obtenu un morceau de pain ; qu'au moment de son arrestation il n'avait pas d'autres ressources ;

Attendu qu'on ne lui a jamais appris aucun métier ; qu'à la mort de son père, naturalisé Français, survenue en mai 1897, sa mère, dénuée

Digitized by Google

de toutes ressources, mais qui le réclame aujourd'hui, le plaça loin d'elle, par l'intermédiaire d'une autre personne, chez un cultivateur où il arriva en haillons et duquel il n'a jamais reçu aucun salaire ; que, malgré cela, pendant son séjour de plusieurs mois chez ce patron, on n'eut rien à lui reprocher sous le rapport de la probité et de la moralité, si bien que le maire de la commune, au moment où il s'éloignait pour chercher ailleurs une situation plus rémunératrice, lui délivra un certificat de bonne conduite ;

Qu'il partit sans argent à la fin de septembre 1897 et, ne trouvant que difficilement du travail dans la culture à cette époque de l'année, erra à l'aventure, implorant parfois, dans son abandon, la charité publique ; que, dans ces circonstances, il encourut trois légères condamnations pour mendicité et vagabondage, délits similaires et tout à fait dépourvus de criminalité ;

Attendu que cette existence mouvementée dure depuis environ quinze mois ; que, pendant le laps de temps qui sépare les minimes condamnations prononcées contre lui, dont aucune pour improbité, on constate qu'il a fait de sérieux efforts, tant en France qu'en Belgique, pour se procurer du travail ; qu'il en a trouvé même assez souvent et s'est hâté d'en profiter, quelque minime qu'en ait été le salaire ;

Que s'il n'est pas noté comme un ouvrier très courageux, il ne faut pas perdre de vue que les nombreuses privations qu'il subissait n'étaient pas faites pour lui donner une bien grande vigueur physique ; que ce reproche ne lui est d'ailleurs adressé que par les patrons qui ne le payaient pas, les autres déclarant, au contraire, qu'il leur a donné satisfaction ; qu'on ne saurait, en outre, avoir la prétention d'exiger d'un adolescent, presque un enfant, à peine rémunéré en raison de sa misère, la même énergie dans le travail que de la part d'un homme fait ;

Attendu que c'est dans ces conditions que Chiabrando, sans travail, presque sans vêtements et dans l'impossibilité de pouvoir compter sur le secours des siens, a demandé et obtenu, à la Ferté-Milon, un morceau de pain ; qu'à raison de ce fait, il est poursuivi pour mendicité, le département de l'Aisne possédant un établissement destiné à y obvier ;

Attendu, sur ce point, que l'établissement dont il s'agit, est affecté, d'après les renseignements officiels, à huit départements, qu'il contient seulement 716 places toutes occupées actuellement, alors qu'il existe dans l'étendue de sa circonscription un nombre infiniment supérieur d'indigents obligés de recourir à la mendicité ; que sa population se compose de vieillards, de mendiants atteints d'infirmités de toutes les catégories, d'idiots, à concurrence de 686, de 72 mendiants reçus à la suite de condamnations et de 18 enfants au-dessous de quinze ans ; qu'il ne reçoit aucune personne valide réduite momentanément à l'indigence par suite du manque de travail ;

Attendu que, malgré son utilité incontestable et les louables efforts de

Digitized by Google

l'administration, cet établissement, à raison de son exiguïté, ne répond ni aux nécessités, ni aux exigences de la situation ; que du reste, pour s'y faire admettre, l'indigent doit non seulement faire une demande, mais encore obtenir l'intervention de sa famille ou de sa commune de qui on exige l'engagement de participer aux frais d'entretien ;

Qu'il était impossible à Chiabrando, comme à la plupart des indigents cherchant du travail loin de leur pays d'origine, de fournir de semblables justifications ; qu'eût-il été à même de les produire, il lui fallait, tout au moins, se procurer à manger en attendant la décision administrative toujours longue à venir, malgré l'activité qu'on peut apporter à la prendre ; qu'il y a donc lieu de décider que l'établissement existant à Montreuil-sous-Laon, dans le département de l'Aisne, pour obvier à la mendicité, non seulement dans ce département, mais dans huit autres, est absolument insuffisant pour satisfaire au vœu de la loi ; que cette constatation suffirait à elle seule pour amener la relaxe du prévenu ;

Attendu qu'en effet la société, dont le premier devoir est de venir en aide à ceux de ses membres réellement malheureux, est particulièrement mal venue à requérir, contre l'un d'eux, l'application d'une loi édictée par elle-même et qui, si elle s'y fût conformée en ce qui la concerne, pouvait empêcher de se produire le fait qu'elle reproche aujourd'hui au prévenu ;

Attendu, au surplus, que l'établissement de Montreuil-sous-Laon répondrait-il à toutes les exigences de la loi, le délit de mendicité n'est réellement et juridiquement commis que par ceux qui, dans le but avéré de ne se livrer à aucun travail, sollicitent habituellement la charité publique, soit directement, soit par les moyens ou sous les prétextes les plus divers ;

Que c'est contre les mendiants professionnels que la loi a été faite et que c'est sur eux seuls qu'elle doit s'appesantir dans toute sa rigueur ; qu'on ne saurait se montrer trop sévère à l'égard de ces parasites de la société qui n'ont d'autre métier que d'exploiter la charité publique, non seulement en sollicitant cyniquement l'aumône sur la voie publique, à domicile ou à l'entrée de certains édifices publics, mais encore en s'introduisant, grâce à la complaisance coupable des uns ou à la légèreté impardonnable des autres, dans toutes les œuvres de bienfaisance au détriment des véritables malheureux, à l'égard desquels ils finissent par rendre sceptiques même les cœurs les plus compatissants ;

Attendu que celui qui, poussé par les inéluctables nécessités de l'existence, demande et obtient un morceau de pain dans le but de s'alimenter ne commet pas le délit de mendicité ; que tel est le cas de Chiabrando ;

Attendu que, pour équitablement l'apprécier, le juge doit, pour un instant, oublier le bien-être dont il jouit généralement afin de s'identifier, autant que possible, avec la situation lamentable de l'être abandon-

Digitized by Google

né de tous, qui en haillons, sans argent, exposé à toutes les intempéries, court les routes et ne parvient le plus souvent qu'à éveiller la défiance de ceux auxquels il s'adresse pour obtenir quelque travail ;

Qu'évidemment l'appel fait à la solidarité humaine par ce malheureux, dans sa détresse même parfois méritée, doit d'autant moins constituer une infraction pénale, qu'il peut arriver à l'homme le plus laborieux dont le travail est la seule ressource, de se trouver dans un état d'indigence momentanée, mais absolue, par suite de maladie ou d'un chômage inopiné et prolongé ;

Qu'on ne saurait admettre que le législateur ait voulu atteindre l'être réellement privé de tout qui, pour atténuer pour lui ou les siens les tortures de la faim, sollicite convenablement son semblable, plus heureux, de lui venir en aide et ne manifeste aucune animosité si sa requête est repoussée ;

Qu'une demande de cette nature formulée dans de pareilles conditions ne comporte aucune faute, par conséquent aucune répression; qu'elle doit être considérée comme un cas de force majeure, auquel la deuxième partie de l'art. 64 Cod. pén. libéralement entendu, enlève tout caractère délictueux et qui découle du droit à la vie, ce patrimoine intangible de l'être humain ; que bien souvent, d'ailleurs, celui qui, en de pareilles circonstances, essaie d'obtenir un secours, le fait pour éviter de se le procurer par des moyens véritablement coupables ;

Attendu que les lois pénales répressives de délits qui ne portent préjudice à personne et sont exclusifs d'intention frauduleuse, doivent surtout, dans des cas semblables à celui qui est soumis actuellement au tribunal, être interprétées en s'inspirant des plus larges pensées d'humanité et en tenant compte des réalités de la vie, parfois si dures pour les déshérités de la fortune ;

Qu'accumuler sur le prévenu des condamnations de la nature de celle qui, d'ailleurs, est requise avec beaucoup d'indulgence, c'est lui rendre la recherche du travail plus difficile et le pousser inévitablement, en lui faisant perdre tout espoir de réhabilitation, dans la voie de la mendicité professionnelle avec toutes ses désastreuses conséquences ;

Que, s'appuyant sur ces principes à la fois juridiques et humains, le tribunal ne peut voir dans le prévenu Chiabrando qu'un malheureux et non un délinquant au sens de l'art. 274 Cod. pén. ;

Par ces motifs, le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

Appel par le Ministère public.

La Cour ; — En droit :

Considérant que l'art. 274 Cod. pén., réprime sans distinction tout fait de mendicité, même isolé, pourvu qu'il ait été accompli dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité ;

Digitized by Google

Considérant que, dans les départements qui ne jouissent pas d'établissements de ce genre, l'art. 275 ne punit que les mendiants d'habitude valides ;

Considérant que le rapprochement de ces deux articles, leur texte et les travaux préparatoires du Code ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur qui, au moment où il venait d'instituer les dépôts de mendicité, n'a entendu punir la mendicité accidentelle que là où elle est moralement répréhensible, c'est-à-dire dans les lieux où l'indigent a mieux aimé tendre la main que de réclamer son admission dans un établissement spécial mis à sa disposition par l'autorité publique ;

Considérant, en conséquence, que si le mendiant se trouve dans une catégorie exclue du dépôt de mendicité du département par les règlements de celui-ci ou par l'application qui en est faite dans la pratique, cet établissement est pour lui comme s'il n'existait pas, et que l'art. 274 lui devient inapplicable ;

Considérant que cette opinion unanimement admise par la doctrine (Chauveau et Hélie, t. VI, n° 984; — Blanche, t. IV, n° 326 et Garraud, t. IV, n° 113 b), l'est également par la Cour de cassation ;

Qu'elle a été consacrée par un arrêt de la Chambre criminelle du 20 février 1845, et qu'aucune décision postérieure de la Cour suprême n'est venue rétracter cette judicieuse et libérale interprétation de la loi ;

En fait :

Considérant que Chiabrando, prévenu du délit de mendicité prévu et réprimé par l'art. 274 Cod. pén., a été arrêté le 22 décembre 1898 au moment où il mendiait de porte en porte dans une des rues de la Ferté-Milon ;

Considérant qu'il résulte des documents recueillis au cours de l'information que le dépôt de mendicité du département de l'Aisne établi à Montreuil-sous-Laon ne comprend que des vieillards, des infirmes, des idiots, des épileptiques, des aveugles et enfants au-dessous de quinze ans, hospitalisés aux frais des départements, des communes, des institutions de bienfaisance ou des familles, et en outre soixante-douze mendiants, dont douze seulement pour le département de l'Aisne, conduits dans cet établissement, à la suite de condamnations pour mendicité ; mais qu'aucun indigent placé dans les conditions où se trouve Chiabrando, c'est-à-dire jeune, valide et étranger au département, n'y est accepté tant qu'il n'a pas été mis à la diposition de l'administration par un jugement le condamnant pour mendicité ;

Considérant que, du moment où il ne peut profiter des avantages résultant de ce dépôt de mendicité, les tribunaux ne sauraient lui faire un grief de n'y avoir pas eu recours ; que, dans ces circonstances, l'art. 274 dont l'application avait été requise en première instance ne peut être retenue à sa charge ;

Mais considérant que, si par suite de l'état actuel de son dépôt de

Digitized by Google

mendicité, et des conditions d'admission qui le régissent, le département de l'Aisne doit être considéré, en ce qui concerne le cas personnel de Chiabrando, comme n'ayant point d'établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, il convient de chercher si cet individu se trouve dans les conditions prévues par l'art. 275 ;

Considérant, sur ce point, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, depuis le mois d'octobre 1897, Chiabrando ne s'est sérieusement adonné au travail que pendant les mois de juillet et d'août 1898 ; que le reste du temps, il a erré de côté et d'autre, en France et en Belgique, qu'il a même été expulsé de ce dernier pays, parce qu'il s'y est habituellement livré au vagabondage et à la mendicité (Lettre du directeur général de la sûreté de Belgique du 11 janvier 1899) ;

Considérant que depuis le 24 septembre 1898, date de son retour en France, il ne justifie avoir travaillé que pendant quelques jours, en octobre, à la vendange, dans le département de la Marne ; il a même été congédié au bout de deux jours par son dernier patron, qui, lui donnant un salaire suffisant, trouvait « qu'il ne travaillait pas convenablement » (Déclaration du sieur Levêque, P. V. du 16 janvier 1899) ;

Considérant que, depuis le 23 octobre 1898 jusqu'au 22 décembre, date de son arrestation, il n'allègue n'avoir travaillé que trois jours et a déclaré à la gendarmerie qu'il avait constamment vécu de la charité publique (P. V. d'arrestation du 22 décembre) ;

Considérant que du 7 novembre 1897 au 14 décembre 1898, Chiabrando a subi en France quatre condamnations dont la première à Montargis pour mendicité, la seconde à Avesnes pour vagabondage et la troisième à Nevers, pour vagabondage et destruction des vitres d'un réverbère ;

Considérant que, placé à diverses reprises à Nanterre, dans une maison hospitalière de travail, il en est toujours sorti volontairement et que sa conduite y a laissé à désirer ;

Que, d'après ses déclarations à l'audience du tribunal, entré en dernier lieu dans l'établissement de Nanterre, le 16 décembre 1898, il l'a quitté le 20 du même mois, de lui-même, sans motif plausible, et pour se livrer de nouveau au vagabondage ; que le lendemain 21, ainsi qu'il l'a encore reconnu, il est monté sans billet, à la gare de l'Est, dans un train en partance, afin de se rendre en Allemagne ; qu'en cours de route un contrôleur l'a fait descendre à la Ferté-Milon, où il a couché au poste et reçu un bon de pain ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que Chiabrando, vagabond et, de son propre aveu, mendiant d'habitude, valide, quittant volontairement, pour courir le monde, soit ses patrons, soit l'établissement philanthropique où il trouvait du travail, ne saurait être considéré comme ayant été contraint au délit reproché par une force à laquelle il n'a pu résister ;

Digitized by Google

Considérant que, mineur, il a son domicile légal à Paris, où sa mère est elle-même domiciliée, et qu'il a été trouvé mendiant à la Ferté-Milon, c'est-à-dire en dehors de son canton ; qu'il y a lieu de lui faire application de l'art. 275, § 1 et 2, Cod. pén. ;

Considérant que Chiabrando ayant été condamné le 24 novembre 1898 par jugement contradictoire et définitif du tribunal de Nevers à quinze jours d'emprisonnement pour vagabondage et, ayant subi cette peine, se trouve en état de récidive aux termes de l'art. 58 Cod. pén. ;

Mais considérant qu'il importe, pour l'application de la peine, de tenir compte des circonstances atténuantes et notamment de l'extrême jeunesse du prévenu ;

Sur l'imputation de la détention préventive :

Considérant que, traduit en flagrant délit devant le tribunal de Château-Thierry à l'audience du 23 décembre, il n'a été jugé que le 20 janvier suivant ; qu'on ne saurait le rendre responsable de cette prolongation de sa détention préventive ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, déclare Chiabrando coupable du délit de mendicité d'habitude par un homme valide, trouvé mendiant hors de son canton ; dit qu'il est en état de récidive ; admet en sa faveur des circonstances atténuantes ; en conséquence le condamne à la peine de quarante-huit heures d'emprisonnement ; dit qu'il lui sera fait imputation de la détention préventive ; condamne Chiabrando par corps aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 3 mars 1899. — Cour d'Amiens (ch. corr.). — MM. Oudin, pr. ; — Pinson, rapp. ; — Lefaverais, av. gén. ; — Plaidant : Me Viviani, av.

Remarque. — V. les articles précédents.

A la séance de la Chambre des députés du 17 mars 1899 (Déb. parl., p. 297), M. le Garde des Sceaux a été interpellé sur les conditions dans lesquelles le ministère public avait interjeté appel du jugement du tribunal de Château-Thierry ci-dessus rapporté. Il ne nous est pas possible de résumer ici cette discussion, au cours de laquelle ont été touchés plusieurs points importants tels que la réforme des dispositions du Code pénal en matière de vagabondage et de mendicité et le droit de la Chancellerie de donner des instructions aux Parquets en ce qui concerne les appels. Mais nous croyons devoir citer le passage suivant du discours de M. le Garde des Sceaux Lebret :

« L'honorable M. Sembat, à la fin de son discours, se plaisait à reconnaître que les tribunaux, dans l'application de la loi, donnaient le sentiment

Digitized by Google

d'un mouvement très marqué vers l'interprétation large, libérale et humaine des textes qu'ils sont chargés d'appliquer.

Ce n'est pas moi, soyez-en bien persuadés, qui chercherai à entraver d'une facon quelconque une tendance généreuse que je considère comme excellente à tous égards. Il faut, en matière pénale, que le juge — je le disais l'autre jour à la tribune — s'inquiète moins de cette classification, de cette tarification quelquefois arbitraire du Code pénal que de l'étude de la personnalité même de l'individu qu'il a devant lui et sur lequel sa main doit quelquefois s'appesantir.

Mais si ces idées nobles et généreuses doivent en toutes circonstances inspirer les magistrats, vous savez bien — je fais appel ici à tous ceux, dans cette enceinte, qui ont des connaissances juridiques, qui ont plaidé, qui connaissent la loi — que le premier devoir qui s'impose au magistrat est d'appliquer la loi, de l'appliquer humainement, si vous voulez et d'apprécier le fait. Mais j'estime que, dans bien des cas, on fait le procès des magistrats alors qu'en réalité, c'est à la loi elle-même qu'on devrait s'en prendre. »

Ajoutons que M. le Garde des Sceaux a déclaré que la Chancellerie donnerait désormais les instructions les plus larges et les plus humanitaires dans les questions du genre de celle qui s'est agitée devant la Chambre.

En somme, il n'appartient pas au juge de réformer la loi et il est désirable que le Parlement soit appelé à voter prochainement des dispositions distinguant nettement, comme le veut une proposition déposée par M. Cruppi, les mendiants et vagabonds vicieux et incorrigibles, qu'il faut punir sévèrement, —les malades, infirmes et incurables, qu'il faut secourir — et les chômeurs involontaires (ceux qui voudraient du travail et qui n'en trouvent pas) pour lesquels doit être établie l'assistance par le travail.

Mais en attendant cette réforme, il est légitime de penser que la disposition de l'art. 274, Cod. pén. ne doit pas être appliquée d'une façon, pour ainsi dire, aveugle et automatique ; et les magistrats peuvent concilier, dans chaque espèce, les sentiments d'humanité avec le respect de la loi pénale. Voyez au surplus la dissertation de M. Mourral, *suprà*, art. 4001, p. 133. — Comp. Circ. G. d. Sc., 2 mai 1899.

Digitized by Google

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4005.

ENFANTS, VIOLENCES, VOIES DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ, ATTENTATS, RÉPRESSION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi tendant à la répression plus sévère des violences, des voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, par M. de Folleville (de Bimorel), député. (Extraits.) (§ **IV**, LÉGISLATION COMPARÉE, *Suite*) (1).

N° 9. — Code pénal de Hongrie.

Les dispositions du Code pénal hongrois, à propos des infractions qui nous occupent, sont ainsi formulées dans l'art. 287 :

« Les parents qui exposent, dans un lieu désert ou ordinairement inhabité, leur enfant incapable de se défendre à raison de son jeune âge ou de son état, ou qui l'abandonnent dans des circonstances telles que son salut dépend du hasard, sont punis *au maximum* de trois ans de maison de force.

« D'une façon plus générale, quiconque expose ou abandonne, sans secours, une personne à laquelle il est obligé de donner des soins, ou qui est placée sous sa surveillance, et qui, par suite de son âge ou de son état, ne peut se secourir elle-même, est puni, *au maximum*, de trois ans de réclusion.

« Si la personne ainsi exposée ou abandonnée a éprouvé, par suite de cette exposition ou de cet abandon, une grave lésion corporelle, la peine est de cinq ans de maison de force *au maximum* ; si la mort s'en est suivie, la peine varie entre cinq ans ou dix ans de maison de force. » (Cod. pén. hongrois du 28 mai 1878, art. 287, traduction de MM. C. Martinet et P. Dareste.)

N° 10. — Code pénal du Portugal.

Enfin, le Code pénal portugais édicte, à propos de l'abandon des enfants, les pénalités suivantes, dans les art. 345 à 348 :

« Quiconque expose ou abandonne un *mineur de sept ans* en un *lieu autre qu'un établissement* public destiné *à la réception des enfants exposés* encourt la peine de l'emprisonnement correctionnel et de l'amende correspondante ;

(1) V. J. M. P., 1897, p. 253 et 319 ; 1898-1899, p. 61 et 95.

Digitized by Google

« Si ce lieu est un lieu désert, la peine est la prison majeure (*prisao maior*) à temps ;

« Lorsque le crime a été commis par le père ou la mère légitimes, par le tuteur ou une personne chargée de la garde ou de l'éducation du mineur, le *maximum* de l'amende s'ajoute à la peine de l'emprisonnement ;

« Enfin, si l'exposition ou l'abandon met en péril les jours de l'enfant ou entraîne soit des lésions, soit la mort, la peine est le maximum de la prison majeure à temps. » (Cod. pén., revisé en 1884, art. 345.)

« Quiconque trouve un nouveau-né qui a été exposé ou rencontre dans un lieu désert un mineur de sept ans abandonné et ne le remet pas entre les mains de l'autorité administrative la plus proche, est puni d'un emprisonnement de un à trois mois. » (Cod. pén., 1852, art. 346.)

« Quiconque, étant chargé de l'éducation d'un mineur de sept ans, le remet à un établissement public ou à une autre personne, sans le consentement de ceux qui le lui avaient confié ou de l'autorité compétente, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende correspondante. » (Cod. pén., art. 347.)

« Les parents légitimes qui, ayant le moyen d'entretenir leurs enfants, les exposent frauduleusement dans un établissement public destiné à recevoir les enfants exposés, sont punis d'un emprisonnement de un mois à une année d'emprisonnement. » (Cod. pén., art. 348.)

Nous avons ainsi terminé l'indication des principales dispositions empruntées aux diverses législatiens étrangères sur lesquelles des renseignements précis ont pu être fournis à votre Commission.

§ V. — TENDANCES GÉNÉRALES DE LA NOUVELLE LOI.

Après l'étude, des législations existantes soit en France, soit à l'étranger, et des dispositions fondamentales des différents projets de répression à elle soumis par nos honorables collègues, MM. Henry Cochin, Julie-Goujon et Odilon-Barrot, votre Commission s'est arrêtée à un ensemble de résolutions très nettes, dont il convient de préciser les grandes lignes et les tendances générales.

Elle pense, d'abord, que tout en graduant les peines d'après la gravité, en eux-mêmes, des attentats commis à l'égard des enfants, il convient de tenir grand compte aussi de la qualité des coupables et des conséquences (1), directes ou indirectes, des mauvais traitements infligés.

Si le coupable est un ascendant un tuteur, ou une personne, sous *l'autorité* de laquelle l'enfant se trouvait placé, soit en fait, soit en droit, la

(1) Il arrive souvent, dans nos lois pénales françaises, qu'un homme, ayant commis un délit, est puni d'une peine plus ou moins forte, suivant la gravité des conséquences produites, directement ou indirectement, par son infraction : voyez, par exemple, les art. 16 et 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; voyez aussi les art. 309, 310 et suiv., 316, 317 et suiv. Cod. pén. franç.

Digitized by Google

répression doit être d'autant plus rigoureuse que l'abus de pouvoir a été plus inattendu et s'est manifesté plus cruellement. Seulement ici, il faut, naturellement aussi, réserver le droit modéré de correction qui découle de l'investiture, soit de la puissance paternelle, soit de la tutelle.

Dès lors, pour que les ascendants ou tuteurs, etc., tombent sous le coup de la loi répressive, votre Commission exige le caractère anormal des voies de fait commises sur un enfant de moins de quinze ans révolus ; elle veut que les mauvais traitements, reprochés au coupable, présentent un caractère de brutalité et de cruauté manifestes.

S'il lui a paru bon, en effet, de protéger l'enfant jusqu'à l'âge, relativement avancé, de quinze ans, votre Commission, toutefois, n'a pas voulu qu'un fait peu grave et parfois excusable d'emportement entraînât pour les ascendants, père, mère ou tuteur, l'application des peines rigoureuses édictées par la loi nouvelle actuellement en préparation. Cette loi vise les parents barbares et dénaturés ; elle ne saurait atteindre les tuteurs ou parents coupables de simples vivacités, quelque regrettables qu'elles puissent être.

Dans un autre ordre d'idées, votre Commission a été amenée à constater l'état manifestement incomplet et les lacunes de la législation actuellement existante, en matière d'abandon d'enfant : ces lacunes sont visiblement accusées par les décisions divergentes de la jurisprudence.

Votre Commission a cru devoir, d'abord, modifier la formule même des anciens art. 349 et 352, Cod. pén., — « *exposé* et *délaissé* », — de manière à définir plus nettement les caractères de « *l'abandon d'enfant* », dont il importe d'assurer la répression efficace.

Dans le système consacré par le Code pénal de 1810, le délit d'abandon d'enfant exige le concours de deux circonstances, — « *l'exposition* et le *délaissement* ». Pour donner lieu à l'application de la peine, il faut la réunion de ces *deux* faits.

L'exposition est l'acte qui consiste à placer un enfant dans un lieu autre que celui où il doit être, joint à la volonté de s'affranchir de la garde de cet enfant.

L'exposé des motifs du Code pénal belge en donne une définition très précise et très exacte : « Exposer un enfant, dit-il, c'est déposer cet enfant dans un lieu autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner, ou dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que son état réclame ».

« Le but de l'exposition, disent MM. Chauveau et F. Hélie (n° 1727), ne peut être que de *compromettre son état civil et d'exposer sa destinée au hasard*. Cet effet peut être plus facilement prévenu par les renseignements qu'un enfant de sept ans accomplis est en état de donner sur ses premières années. »

« Passé cet âge, lit-on dans l'exposé des motifs du Code pénal, en 1810,

Digitized by Google

la loi présume que l'enfant peut faire connaître les personnes entre les mains desquelles il se trouve et le lieu de leur demeure, — qu'il peut en un mot fournir les renseignements nécessaires pour qu'il soit possible de retrouver la trace qu'on a voulu lui faire perdre. »

La simple exposition, non accompagnée de délaissement, n'était pas jusqu'ici punissable, quelque odieuse qu'eût été la conduite des parents, qui ont fait perdre à l'enfant les traces de sa naissance et lui ont enlevé, par l'abandon, les droits attachés à sa filiation : ces parents se sont exonérés ainsi des charges que la loi et la nature leur imposaient, sans s'assurer de la destinée de l'enfant livré à lui-même à un âge où il est incapable de fournir, à ceux qui éventuellement peuvent le recueillir, des renseignements suffisants pour établir son identité.

Pour qu'ils deviennent passibles d'une peine, il faut qu'en outre ils aient délaissé l'enfant. La jurisprudence ne considère actuellement le délaissement comme caractérisé au point de vue pénal, qu'autant que, par le fait de l'abandon, il y a eu cessation de soins et interruption de la surveilllance nécessaires à l'enfant, celui-ci ayant été privé de *toute assistance* et non pas seulement de l'assistance des personnes qui en ont légalement la charge (Voyez Cassation, 7 juin 1834 et 30 avril 1835, S. 1835. 1. 80 et 667 ; — 19 juillet 1838, S. 1838. 1. 750 ; — 22 novembre 1838, S. 1838. 1. 750 ; — 22 novembre 1838, S. 1839. 1. 543 ; — 16 décembre 1843, S. 1844. 1. 327. — Limoges, 22 décembre 1847, P. 1848. 2. 547 — Caen, 10 mai 1876, S. 1876. 2. 296. — Poitiers, 2 décembre 1876, S. 1877. 2. 196. — Besançon, 5 février 1879, S. 1879. 2. 55 (1). — Chauveau et F. Hélie, t. IV, n° 1729. — Blanche, t. V. p. 829).

Ces solutions pourraient être juridiques, en présence du texte actuel, qui impose cumulativement les deux conditions d'exposition et de délaissement pour déclarer l'abandon passible d'une peine. Mais, n'était-il pas regrettable de voir à l'abri de toute répression des faits qui portent une aussi grave atteinte à la situation sociale de l'enfant, en brisant les liens qui l'unissent à sa famille et en faisant disparaître les traces de son origine ?

La loi juge utile d'assurer, par une sanction pénale, l'obligation de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant nouveau-né (art. 346, Cod. pén.). Comment laisserait-elle impuni un fait ultérieur qui enlève le bénéfice de cette preuve de filiation, par un abandon volontaire ne permettant plus de retrouver l'identité de l'enfant et anéantissant, dès lors, tout l'effet utile attaché à la déclaration ?

---

(1) « Si l'exposition d'un enfant âgé de moins de 7 ans, dit l'arrêt susvisé, même en lieu non solitaire, est toujours un *fait blâmable*, il faut néanmoins, pour que ce fait constitue un *délit* aux termes de l'art. 352, Cod. pén., non seulement que l'enfant ait été exposé, mais encore qu'il ait été *délaissé*, c'est-à-dire qu'il ait été laissé sans secours et privé des soins et de la surveillance qu'exige son jeune âge. »

Digitized by Google

Celui qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 58, Cod. civ., encourt les mêmes peines : est-il admissible que le père ou la mère qui aura abandonné son enfant en faisant de son fils ou de sa fille un enfant trouvé, aux termes de l'art. 2 du décret du 19 janvier 1811, reste indemne de toute peine, alors que l'enfant perd, par là, le droit acquis qu'il tenait déjà de son acte de naissance, ainsi destitué de toute application ?

Si l'on se place au point de vue de la perversité de l'agent, l'auteur de l'abandon n'est-il pas aussi coupable, quel que soit le mode qu'il emploie pour se soustraire aux obligations de garde ou de surveillance qui lui incombent, en se débarrassant de la charge de l'enfant ?

S'il le laisse dans une chambre d'hôtel ou dans un fiacre, où l'enfant sera certainement recueilli, sans courir aucun péril sérieux, il est punissable. Dès qu'il use de manœuvres frauduleuses pour confier à un inconnu la garde temporaire de l'enfant en faisant croire faussement à un retour qu'il a la volonté préméditée de ne jamais effectuer, il cesserait d'être passible d'aucune peine !

L'abandon définitif de l'enfant n'est-il pas pourtant, dans les deux cas, consommé avec des conditions qui ne permettent plus à la victime de retrouver, dans l'avenir, l'état civil qu'elle possédait à sa naissance et d'exercer les droits se rattachant au fait même de son existence ?

En d'autres termes, la loi pénale ne devrait-elle pas réprimer tous les faits d'abandon qui mettent, dans un état de détresse, un être incapable de pourvoir lui-même aux besoins de son existence, soit qu'ils compromettent son état civil, soit qu'ils aient été de nature à porter atteinte à son état de santé ou à son existence ?

L'abandon d'un enfant,qui n'est pas en âge de se suffire à lui-même et qui ne peut pas fournir des renseignements utiles pour retrouver sa famille, ne fait-il pas courir à l'enfant, qui en est ainsi l'objet, un double danger temporaire, en exposant sa santé ou ses jours, tant qu'il n'est pas, en fait, recueilli ; — ensuite, un danger moins grave, puisqu'il est permanent, en brisant, saus espoir de retour, les liens qui lui créaient une situation sociale ?

Le législateur ne doit-il pas protéger à la fois sa personnalité physique et sa personnalité civile ? Ne doit-il songer qu'à sauvegarder la sécurité matérielle de l'enfant, sans se préoccuper des mesures répressives propres à assurer le maintien des droits qu'il a acquis dans la famille ? Ou n'a-t-il pas, en même temps, le devoir de le mettre à l'abri des abandons qui réduisent indirectement à néant son état civil, aussi bien que de le protéger contre ceux qui ont pu être, pendant un court instant, de nature à altérer sa constitution physique ?

Le délaissement peut donc être envisagé sous un double aspect.

S'il est vrai qu'on peut le définir l'acte qui entraîne la privation des

Digitized by Google

soins généraux que réclame le jeune âge de l'enfant, ne peut-on pas aussi le considérer comme un acte qui entraine la privation des soins spéciaux auxquels sa condition civile lui donnait droit ? Ne pourrait-on même pas supposer, contrairement à la jurisprudence actuelle (1), que le Code de 1810 avait voulu entendre cette expression dans le sens le plus large, alors que le titre de la section sixième du Code pénal portait comme intitulé général : Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence ? (Art. 345 et suivants.)

Nous devons signaler encore une autre et nouvelle lacune possible dans les anciens art. 349 et s., Cod. pén.

Sous l'empire de la législation actuelle, celui qui porte à un hospice un enfant âgé de moins de sept ans qui lui a été confié est puni d'un emprisonnement de six semaines à six mois (art. 348). Aucune peine n'est édictée contre lui, s'il le remet à un tiers sur la voie publique, ou s'il le dépose sur un banc et se retire seulement après s'être assuré qu'il était recueilli par la foule, puisque, dans ce cas, l'exposition n'est pas accompagnée de délaissement. L'individu commet cependant un abus de confiance beaucoup plus redoutable pour la destinée de l'enfant que s'il le déposait dans un hospice. Si, plus tard, l'enfant est retrouvé en telle sorte que la nourrice infidèle, auteur de l'abandon, ne puisse pas tomber ou tout au moins qu'elle tombe difficilement sous le coup de l'art. 345, alin. 4, Cod. pén., cet acte indigne demeurera sans répression, alors que le vol ou le détournement de quelques francs, dans la caisse du maître, aurait entraîné la peine de la réclusion contre le domestique infidèle (Voyez art. 386 et 408, Cod. pén.).

D'autre part, lorsqu'il est certain que l'enfant a disparu, et lorsque l'on ignore dans quelles conditions exactes il a été abandonné, le rôle du ministère public, auquel la loi impose l'obligation de prouver non seulement l'exposition, mais encore le délaissement, devient très embarrassant ; l'on se trouve, en effet, dans une complète incertitude sur le point de savoir si l'enfant a été réellement remis à un tiers, comme le soutiennent les prévenus, s'il a été délaissé dans un lieu solitaire, ou si même il a survécu, puisqu'il n'est pas retrouvé. Était-il équitable qu'en face d'une telle situation le fait de l'abandon d'un enfant pût échapper à toute répression ?

En présence de ces hypothèses, la 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, sur les conclusions de M. le substitut Brouchot, a cru pouvoir condamner les auteurs de l'abandon dans deux espèces récentes qui lui ont été soumises.

Dans la première, le prévenu prétendait, pour expliquer la dispari-

(1) Voy. notamment Trib. corr. de la Seine, 17 février 1894 (*Gaz. des trib.* 18 février).

Digitized by Google

tion de son enfant, que, décidé à se débarrasser de son fils, il l'avait confié à une femme inconnue qu'il avait rencontrée place d'Italie, en la priant de le garder quelques instants pendant une course qu'il avait prétextée ; il était alors rentré à son domicile, sans savoir ce que l'enfant était devenu et sans s'inquiéter du sort de cet enfant.

Dans la seconde espèce, la prévenue alléguait qu'elle avait fait la rencontre, au parc Monceau, d'une Bretonne,bonne d'enfant, à laquelle elle avait remis l'enfant, pour le conduire à un hospice voisin et qu'elle ne savait point quelle avait été sa destinée.

Le tribunal correctionnel de la Seine, considérant que les inculpés n'avaient pris soin de conserver aucun moyen de retrouver la personne inconnue à laquelle ils prétendaient avoir confié l'enfant, sans s'assurer s'il était recueilli lors de l'abandon, a estimé que le délaissement était suffisamment caractérisé pour motiver l'application de la loi pénale : il les a condamnés à huit mois d'emprisonnement. (Jugement du 4 janvier 1897, affaire Ladoucette, Journal *le Droit* du 29 janvier 1897. — Jugement du 22 février 1897, Journal *le Droit* du 23 février 1897, affaire femme Gadrey.)

La solution est excellente, au point de vue de la répression ; mais est-elle bien conforme au texte du Code pénal et à la jurisprudence rappelée plus haut ? La question est certainement très délicate. Comparez en sens contraire : Nancy, 21 décembre 1857 (Sir. 1858.2.115); Caen, 10 mai 1876 (Sir.1876.2.296); Poitiers,2 décembre 1876 (Sir. 1877.2.196 ; Journal *le Droit* du 29 janvier 1897, page 96, colonne 41). Les tribunaux se considèrent donc, parfois, comme désarmés en présence des faits d'abandon très graves qui leur sont déférés, lorsque ne se rencontrent pas les circonstances réunies de l'exposition *et* du délaissement, à cause de la formule limitative des articles actuels 349 à 353 du Code pénal, lesquels disent « l'exposition et le délaissement ».

Il a, dès lors, paru utile à votre Commission, en s'inspirant des règles posées par la plupart des législations étrangères, d'étendre l'application de la loi par un texte plus compréhensif, et d'assurer la protection de l'enfant au double point de vue de la conservation de ses droits dans la famille et de sa sécurité matérielle dans la société, en réprimant séparément :

1° *L'exposition*, prise en elle-même et non suivie de délaissement ;

2° *Le délaissement*, même non précédé d'exposition.

Votre Commission a refusé de maintenir et de donner,à cette dernière expression,la signification étroite, judaïque et grammaticale que paraissent lui prêter quelques auteurs, notamment M. Garraud dans son *Traité de droit pénal* (voir t. IV, p. 631, n° 598) : « Les parents, dit M. Garraud, qui accompagnés de leur enfant, assez âgé pour se conduire, l'abandonnent volontairement dans un bois, dans une rue, au milieu d'une foule, ne sont pas punissables en vertu des articles 349 et suivants,

Digitized by Google

parce que, s'ils ont délaissé l'enfant, ils ne l'ont pas exposé... — Inversement le seul fait d'exposer un enfant, pour se soustraire aux soins qu'on est obligé de donner, n'est pas un délit dans le système de la loi française, alors, cependant, qu'on a violé, en agissant ainsi, un devoir sacré qui devrait être sanctionné par la loi pénale . . . . »

La loi, conclut M. Garraud, *en incriminant séparément l'exposition et le délaissement*, serait certainement plus prévoyante et plus rationnelle : « Elle sanctionnerait, en effet, les deux obligations qui s'imposent à tous parents, celle de garder et de surveiller leurs enfants, et celle de ne pas les abandonner.» Votre Commission a partagé entièrement cette manière de voir ; en se prononçant en ce sens, elle est, d'ailleurs, revenue aux anciens principes : l'article 23 du décret du 19 janvier 1811 se bornait à dire que les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seraient punis conformément aux lois. *Le seul fait de l'exposition semblait donc, alors, punissable*, tout au moins dans l'esprit de l'auteur du décret, lequel se montrait ainsi disposé à admettre une solution plus libérale et plus large que celle du Code pénal (art. 349 à 353). Malheureusement, un simple *décret* ne pouvait pas suffire pour réformer la *loi* pénale. Il aurait fallu une *autre loi.*

Votre Commission vous propose précisément de réaliser aujourd'hui en France, ce progrès si désirable, en introduisant, dans notre législation nationale, la réforme que le législateur belge, lors de la révision de 1867, a apportée à son Code pénal (articles 354 à 360); votre Commission vous propose, d'adopter les règles suivies en Allemagne (article 221), en Italie (Code pénal, articles 386 à 389), dans les Pays-Bas (articles 255 à 257), en Angleterre (loi du 26 août 1889), en Hongrie (article 287), en Autriche (articles 149, 150), en Espagne (loi du 26 juillet 1878), en Portugal (articles 345 et suivants).

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4006.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 déc. 1897, art. 3, 7, 9, 10 et 12.)

CHAPITRE PREMIER

De la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction et de la désignation d'un défenseur (suite) (1).

36. — Pour terminer ce qui concerne la première comparution il est nécessaire de revenir en quelques mots sur un point que j'ai déjà traité dans une note sous un arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1899 (art. 3989, *suprà,* p. 93) et qui consiste à préciser ce qu'il faut entendre par ces mots *première comparution*. Il peut arriver, en effet, qu'un inculpé ait comparu sous une inculpation déterminée, par exemple celle d'un vol, et qu'un autre délit, par exemple une escroquerie, soit révélé à sa charge au cours de l'instruction. La jurisprudence autorise, dans ce cas, le juge d'instruction à faire sur le nouveau délit, et cela sans attendre les réquisitions du procureur de la République, des actes d'information qui sont réguliers et, à ce titre, sont interruptifs de la prescription (Cass., 26 juin 1840, S. 40.1.731; Dall., V° *Prescript. crim.*, n° 132; Rennes, 3 novembre 1887, D. 88.2.233).

Mais cette doctrine n'est pas sans soulever de sérieuses objections, et, dans tous les cas, si le magistrat instructeur peut être autorisé à faire les recherches devenues nécessaires par suite de la révélation du délit nouveau, il me paraît difficile d'admettre qu'en dehors des réquisitions spéciales du ministère public, auquel seul appartient l'action publique, le juge puisse interpeller l'inculpé de son propre chef ; sur un élément de poursuite différent de l'inculpation primitive. Le juge, après avoir procédé aux actes

(1) Voir *suprà*, p. 5, 33, 65 et 129.

Digitized by Google

d'investigation qui lui auront paru nécessaires et urgents communiquera donc le dossier au procureur de la République et provoquera ses réquisitions (1). Si elles tendent à une inculpation nouvelle, il en donnera connaissance au prévenu conformément à l'art. 3 de la loi de 1897. Mais devra-t-il alors l'avertir qu'il a le droit de ne faire aucune déclaration? Devra-t-il, s'il n'a pas de défenseur, l'aviser de nouveau de son droit d'être assisté d'un conseil? La question est délicate et elle a été résolue en sens divers (Voy. ma note précitée). Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier 1899 (rapporté *eod. loc.*), il n'y avait pas en réalité d'inculpation nouvelle, puisque le prévenu avait à répondre d'escroqueries de même nature révélées par des plaintes successives. De plus, il était constaté que l'inculpé avait été assisté, dans tous les interrogatoires, par son défenseur auquel la procédure avait été régulièrement communiquée au préalable. Le défenseur ayant eu connaissance de l'inculpation nouvelle et ayant pu en conférer avec son client, on ne pouvait soutenir que ce dernier se trouvait privé d'une garantie quelconque édictée par la loi de 1897. Si, au contraire, l'inculpé n'avait pas de défenseur, je crois qu'il serait prudent, en lui donnant connaissance de la nouvelle prévention surgissant contre lui, de l'aviser qu'il est libre de ne pas faire de déclarations avant d'avoir été pourvu d'un conseil. En réalité, l'inculpé *comparaît alors pour la première fois* sous cette inculpation; dès lors l'article 3 lui est applicable. Supposons en effet que l'inculpé soit en état de liberté ; il a été interrogé à plusieurs reprises sur un fait de vol, puis le juge décerne contre lui un mandat de comparution qui a trait à une escroquerie : en quoi sa situation eu égard à ce dernier délit, sera-t-elle différente de celle d'un inculpé comparaissant pour la première fois? Et ne doit-on pas raisonner de même, *à fortiori*, si l'inculpé est détenu ? Le juge d'instruction doit donc se conformer à l'art. 3 de la loi de 1897, à moins que l'inculpé ne soit déjà assisté d'un défenseur.

---

(1) La forme des réquisitions originaires peut avoir une grande importance au point de vue des pouvoirs du juge d'instruction. Si le juge avait été requis d'instruire sur tel fait déterminé et, de plus, sur tous les faits de sa compétence pouvant être relevés contre l'inculpé, il n'aurait pas à communiquer le dossier au parquet avant d'informer sur les nouveaux chefs d'inculpation ; mais la situation ne serait pas modifiée au regard de la loi de 1897 et la question resterait la même.


Digitized by Google

CHAPITRE II.

Des fonctions du défenseur au cours de l'instruction.

§ 1er. — *Généralités.*

37.— Les droits et les devoirs du défenseur pendant l'instruction préalable dérivent, les uns et les autres, de l'idée d'*assistance* (Comp. le passage de l'Exposé des motifs cité *suprà*, n° 10, p. 33). Le conseil de l'inculpé n'a d'autre mission que d'aider son client à présenter ses moyens de défense dès que l'instruction est ouverte, alors qu'aucun préjugé n'est encore créé contre lui par une ordonnance de renvoi et que les éléments de fait de nature à faire écarter l'inculpation ou tout au moins à atténuer la responsabilité de l'inculpé, sont faciles à vérifier et à constater. Ainsi, dans l'esprit de la loi, l'avocat n'est ni le surveillant, ni l'adversaire du juge ; d'autre part l'instruction, pas plus aujourd'hui qu'avant la loi de 1897, n'est contradictoire (n° 11) et le défenseur ne trouve pas en face de lui, dans le cabinet d'instruction, le représentant du Ministère public. La loi a seulement considéré que, livré à ses propres ressources, l'inculpé pouvait compromettre sa défense, soit par des déclarations irréfléchies, soit par son manque d'assurance, soit encore par les défaillances de sa mémoire ou de son jugement. Elle a surtout tenu compte de la difficulté presque insurmontable avec laquelle cette défense pouvait être présentée dans le cas d'arrestation et de détention préventive. En conséquence, elle a décidé que l'inculpé pourrait, à toutes les phases de l'instruction, s'entourer des conseils de son défenseur ; à cet effet, elle a voulu qu'aucune ordonnance d'interdiction de communiquer ne pût désormais restreindre les communications du défenseur avec son client (art. 8). En second lieu elle a voulu que le conseil fût présent aux interrogatoires de l'inculpé et aux confrontations et qu'il reçût communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire. Enfin elle a prescrit de donner immédiatement connaissance au défenseur, par l'intermédiaire du greffier, de toute ordonnance du juge.

38. — Tels sont les seuls droits du défenseur ; ils ont évidemment un caractère limitatif : ainsi le défenseur n'assiste pas aux opérations de l'instruction et la loi ne lui confère pas le pouvoi de requérir l'accomplissement des actes qu'il croirait nécessaires ; mais il me paraît être de l'essence de son droit d'assistance et de

Digitized by Google

conseil qu'il puisse adresser un mémoire au juge d'instruction, lorsqu'il le croit utile.

§ 2. — *De la libre communication de l'inculpé avec son défenseur.*

39. — Les communications de l'inculpé peuvent être envisagées dans ses rapports 1° avec ses codétenus, 2° avec les personnes de l'extérieur (parents ou amis), 3° spécialement avec son défenseur. Il paraît admis aujourd'hui (1) que l'interdiction de communiquer, réglementée par l'art. 613, Cod. inst. crim., vise les communications de l'inculpé avec les individus détenus dans la même maison d'arrêt, puisque le juge d'instruction ne peut plus prescrire l'interdiction de communiquer lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire : « On a considéré, porte la circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897, que les conditions mêmes de la détention rendaient inutiles en ce cas la mise au secret (2) ». Ainsi, le juge d'instruction rendra une ordonnance d'interdiction de communiquer lorsqu'il estimera nécessaire que l'inculpé soit soumis à l'isolement vis-à-vis de ses codétenus. Cette interdiction sera prononcée pour une période de dix jours ; elle pourra être renouvelée, mais pour une seconde période de dix jours seulement (art. 8, § 2). Même en dehors de toute ordonnance d'interdiction de communiquer, le juge d'instruction pourra donner les ordres nécessaires pour que les individus poursuivis à raison de la même infraction ne soient pas réunis dans le même quartier de la prison et, par suite, ne puissent se concerter pour égarer les recherches de la justice (Circ. préc.).

40. — En ce qui concerne les personnes de l'extérieur, on considère que la loi actuelle est étrangère à la réglementation du droit de visite. « Les magistrats, dit la circulaire ministérielle, doivent continuer de se conformer aux instructions du 24 juillet

---

(1) A mon sens, il y a là une véritable confusion, qui est née principalement des débats de la loi de 1897. Les textes qui ont précédé l'art. 613 du Code de 1808 et la combinaison de cet article avec l'art. 618, démontrent, au contraire, que l'interdiction de communiquer ou *mise au secret* avait trait surtout, dans l'esprit des rédacteurs du Code, aux personnes de l'extérieur (Voy. Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Instr. crim.*, n°s 692 et suiv.). Comp. au surplus l'art. 8, dernier paragraphe de la loi de 1897.

(2) Pour le cas spécial où, à raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devraient être réunis dans la même cellule, Voy. la circul. du 10 déc. 1897, § III, B.

Digitized by Google

1866 (1).» D'après cette circulaire, le permis de visite est délivré par l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet); mais le visa du juge d'instruction est nécessaire. Voy. aussi art. 47 du décret du 11 novembre 1885. En refusant son visa, le juge d'instruction peut s'opposer aux visites qui seraient de nature à faciliter des manœuvres organisées en vue d'empêcher la manifestation de la vérité.

41.— En aucun cas, l'inculpé ne peut être empêché de communiquer avec son défenseur (art. 8, dernier paragraphe). Ceci doit s'entendre tant des communications écrites que des communications orales. Le juge ne pourrait retenir les lettres adressées par l'inculpé à son avocat, même s'il avait rendu une ordonnance d'interdiction de communiquer (Comp. la note sous Cass., 31 déc. 1897, *suprà*, art. 3959, p. 9). Les communications orales doivent être absolument libres : sur la demande du conseil, le juge lui délivre, au besoin, une pièce destinée au gardien-chef de la prison et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation est valable pour toute la durée de l'instruction (Circ. du G. des Sc., 10 déc. 1897).

(*A suivre.*) J. DEPEIGES.

JURISPRUDENCE

ART. 4007.

VOL, FAIM, NÉCESSITÉ, INTENTION FRAUDULEUSE (ABSENCE D'), RELAXE.

Le fait de dérober un pain sous l'empire de la faim, ne constitue pas un vol, si les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé au moment de cet acte.

---

(1) Voy. *Recueil des instr. de la Chanc.*, t. III, p. 95. Si le juge d'instruction n'est pas saisi, par exemple dans le cas de flagrant délit, ou s'il est dessaisi par l'ordonnance de clôture, le visa est donné par le Procureur de la République (Circ., 19 juil. 1882, *Bull. de la Chanc.*, 1882, p. 60). En ce qui concerne les accusés, les permis de visite sont visés, en principe, par le Président des assises ou le magistrat qui le remplace pour les interrogatoires légaux ; mais, en leur absence, ils peuvent être aussi visés par les magistrats du Parquet (même circ.).

Digitized by Google

(MIN. PUB. C. FILLE MÉNARD). — ARRÊT.

Du 4 mars 1898, jugement du tribunal de Château-Thierry.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la fille Ménard, prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P... ; qu'elle exprime très sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte ;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans pour lequel personne ne lui vient en aide et que, depuis un certain temps, elle est sans travail malgré ses recherches pour s'en procurer ; qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère ; qu'en ce moment elle n'a d'autres ressources que le pain de trois kilos et les quatre livres de viande que lui délivre chaque semaine le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P... elle n'avait pas d'argent et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures ; que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison; qu'il est regrettable que dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ; que, lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est, comme pour la fille Ménard, très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ;

Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui la notion du bien et du mal ; qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui l'a commis n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ; que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme en l'espèce, le désir si naturel de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge ; qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille Ménard, qui s'offre à désintéresser le boulanger P.. sur le premier travail qu'elle pourra se procurer ; qu'en conséquence il y a lieu de la renvoyer des fins de la plainte ;

Par ces motifs, renvoie la fille Ménard des fins de la poursuite, etc.

Appel du ministère public.

LA COUR ; — Considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé

Digitized by Google

au moment où la fille Ménard a commis l'acte qui lui est reproché ; que le doute doit profiter à la prévenue ; sans adopter les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont il est fait appel.

Du 22 avril 1898. — Cour d'Amiens. — MM. Obry, pr. ; — Budin de Péronne, av. gén. ; — Me Goblet (du barreau de Paris), av.

Remarques. — Ces deux décisions ont été dans le Répertoire de Sirey (Janvier 1899.2, p. 1) l'objet d'une très importante note de M. J.-A. Roux, professeur à la faculté de Dijon, qui a bien voulu nous autoriser à en reproduire les parties principales.

Le jugement de Château-Thierry n'a pas été sans soulever dans l'opinion publique une assez vive émotion. Les uns l'ont salué comme l'aurore d'une justice nouvelle pitoyable pour les malheureux qu'une société mal organisée laissait sans moyens d'existence, les autres l'ont dénoncée comme reconnaissant le droit au vol et ramenant à l'état de nature primitif.

Ces espérances et ces craintes sont également injustifiées. L'état de nécessité considéré comme cause de justification, qu'il formule d'ailleurs d'une façon incomplète (1), n'est pas une idée nouvelle ; on la retrouve dans les lois de Manou, dans Platon, le droit canonique, le vieux droit allemand et notre ancien droit français ; elle a été enfin de nos jours consacrée par plusieurs législations ou projets de réformes de codes actuellement en vigueur (2).

La doctrine, à l'étranger surtout (3), s'est beaucoup occupé de cette théorie, et bien qu'en France on soit moins familiarisé avec elle, notre législation n'y est cependant pas restée complètement étrangère. Le droit de légitime défense consacré par les art. 328 et 329, Cod. pén. n'en est qu'une application particulière et le Code

---

(1) Ce jugement examiné au point de vue purement juridique affecte la forme d'un syllogisme imparfaitement déduit; il conclut en effet à la non-responsabilité de prémisses qui n'en sont qu'une simple atténuation ; de plus, la réparation complète du préjudice causé avant toute poursuite et, comme en l'espèce, sa seule promesse ne sauraient jamais, dans l'état de notre législation, constituer un motif d'impunité ; elles ne peuvent que justifier l'application plus ou moins étendue, suivant les cas, du bénéfice des circonstances atténuantes. N. de la R.

(2) *Decretum Gratiani*, part. III, dist. 5. cap. 26 ; *Constitutio criminalis Caroli V.* de 1532, art. 166 et 175 ; Jousse, *Traité de la justice criminelle*, part. IV, tit. 57, art. 9 ; Muyard de Vouglans, *Institut. au dr. criminel*, p. 553 ; Moriaud, *Du délit nécessaire*, p. 235, 239 et s. ; Garçon, *Revue pénitent.*, 1896, p. 706, Code pénal de Fribourg, art. 59, Code pénal de Bulgarie, art. 46, *Ann. de Législat. étr.*, t. XXVI (1896), p. 693 ; avant-projet du Code pénal fédéral suisse, art. 20.

(3) Von Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 8e édit., §§ 33 ; Garraud, *Traité théorique de dr. penal fr.* ; 2e édit., t. I, nos 268 et suiv.

Digitized by Google

rural de 1791 en contient une autre dans l'art. 11 du titre II, qui déclare irresponsable du délit causé à la propriété d'autrui le voyageur qui trouve devant lui la route impraticable et passe sur le champ voisin en enlevant la barrière qui le ferme (Cass., 27 juin 1845, S. 1845. 1. 770 avec le réquisitoire de M. Dupin et la note, Cass., 9 nov. 1885, S. 1886.I.153).

La raison indique d'ailleurs qu'il est certaines hypothèses où la responsabilité disparaît, bien qu'un fait prohibé par la loi ait été commis. Il ne viendra à l'idée de personne de poursuivre pour bris de clôture le pompier qui démolit une barrière pour arriver à un puits, pour dommages aux récoltes le citoyen qui accourt à travers champs pour porter secours, pour avortement le médecin qui fait avorter une femme en danger de mort si la grossesse s'achève.

On admet donc des cas où la violation de la loi doit rester sans sanction; la jurisprudence en a également consacré quelques-uns: à propos d'exercice illégal de la médecine quand il y a urgence pour le malade et absence de médecin (Cass., 9 juin 1836, S.1836. I. 816 ; 14 août 1863, S. 1864. I. 99 ; 2 mai 1878, S. 1878. I. 285; Rouen, 15 mars 1880, S. 1882. 2. 136); de contravention à un règlement municipal fixant le nombre maximum des bêtes d'attelage, quand la route nouvellement empierrée en exige un plus grand nombre (Cass., 8 août 1874, Bull. n° 225 ; 10 janvier 1879, S. 1879. I. 435); en matière de fermeture tardive d'un débit de boissons, quand les personnes trouvées dans l'établissement après l'heure n'y étaient entrées que pour porter secours au cabaretier attaqué, (Cass., 27 janvier 1877, Bull. n° 35).

L'affamé qui vole un pain pour ne pas mourir de faim commet aussi un délit par nécessité ; il sauve au détriment d'autrui sa vie qu'il ne pourrait sauver autrement. Certains auteurs ne voient là, cependant, qu'une responsabilité amoindrie (Faustin Hélie, *Théorie du C. pén.*, 6e édit., t. 1, n° 376; Ortolan, *Elém. de dr. p.*, 4e édit., t. 1, n° 363; Garraud, *loc. cit.*). Pourquoi ces résistances qui n'existent pas dans d'autres cas? cela tient à ce qu'on a voulu justifier l'impunité par l'idée de contrainte et qu'on a craint, en excusant dans un certain cas un délit commis sous l'empire du besoin, d'en arriver à justifier tous les crimes et à paralyser complètement l'exercice du droit pénal.

C'est là une erreur, la nécessité n'est pas la contrainte ; la contrainte supprime la liberté de la volonté et pousse l'individu malgré lui dans la voie délictuelle. La nécessité au contraire lui laisse

Digitized by Google

sa liberté et c'est de lui-même, volontairement, qu'il penche dans la voie défendue. Aucune force majeure ne pousse le médecin, le passant ou le charretier embourbé à soigner un malade, pénétrer dans un cabaret ou mettre des chevaux de renfort. Ils peuvent respecter la loi et obéir à ses ordres; il est vrai que ce respect coûtera la vie au malade ou au cabaretier attaqué, ou empêchera le transport des marchandises; ils ne croient pas que le législateur ait voulu cette injustice et c'est pourquoi, interprétant ses défenses, ils agissent contre leur lettre, mais selon leur esprit; il n'y a pas non plus contrainte dans l'hypothèse où pour sauver sa vie, une personne vole des aliments, des vêtements ou commet des actes de violence. Il serait puéril cependant d'affirmer que l'auteur ait conservé toute la lucidité de sa raison et que le danger n'ait pas, partiellement au moins, altéré sa volonté. Mais il n'y a pas à proprement parler de contrainte, car on ne peut proclamer irrésistible une impulsion interne dont l'agent a conscience et qu'il peut maîtriser par un suprême effort de volonté.

Il est vrai qu'en séparant la contrainte de la nécessité on se heurte pour soustraire à la répression les actes commis dans cet état, à l'art. 65, Cod. pén. qui n'admet d'autres excuses que celles prévues par la loi. L'obstacle qu'il élève est réel; il empêche de donner à la théorie de la nécessité sa base véritable qui est dans un conflit d'intérêts sortant de la sphère du droit et de la protection de la loi et dont la solution échappe par conséquent aux prescriptions légales.

Mais le résultat de cette théorie, c'est-à-dire l'irresponsabilité pénale peut encore être obtenue dans certains cas, en s'appuyant sur l'absence d'intention frauduleuse. Celui qui agit par nécessité ne nuit pas méchamment à autrui, il voudrait respecter ses biens; il le ferait volontiers si un autre moyen existait pour lui; il cause un dommage, mais sans dol; toutes les fois donc que le dol est exigé pour constituer le délit, l'état de nécessité qui le supprime procurera l'impunité. C'est en somme la théorie romaine du délit aquilien (L. 39, § 1, D. *ad legem Aquiliam*, L. 9, t. 2) et que la jurisprudence applique constamment en matière de diffamation (Cass. 2 février 1893, S. 93.I.276; 23 août 1894, S. 96. I. 201); à ces deux cas on peut ajouter le délit nécessaire tant qu'on ne lui aura pas fait dans le Code la place qui lui revient et qu'il convient de lui faire pour donner à la théorie de la nécessité son ampleur et sa portée.

A. MOURRAL.

Digitized by Google

ART. 4008.

VOL, COMPAGNIE DES EAUX, ABONNÉ, AIGUILLE DU COMPTEUR DÉRANGÉE, MODIFICATION DES CACHETS, ABSENCE DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE, TROMPERIE PAR L'ACHETEUR SUR LA MARCHANDISE LIVRÉE.

Ne constitue pas un vol, à défaut d'appréhension de la chose d'autrui contre le gré ou à l'insu de celui qui en est propriétaire ou possesseur légitime, le fait par un abonné de la Compagnie des eaux de briser les cachets apposés sur le compteur par l'agent de la compagnie lors d'une première vérification et de reculer les aiguilles du compteur pour dissimuler, avant une vérification nouvelle, la consommation d'une certaine quantité d'eau. L'appréhension accomplie dans les conditions du contrat d'abonnement était légitime et la manœuvre frauduleuse, postérieure à cette appréhension, ne pouvait en modifier le caractère.

Mais ce fait constitue une tromperie sur la quantité d'eau livrée par la Compagnie commise par la falsification de l'opération du mesurage et rentre ainsi dans les prévisions de l'art. 1 § 3 *de la loi du* 27 *mars* 1851.

(MIN. PUB. C. VASSELET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation par fausse application des art. 379 et 401, Cod. pén., en ce que les éléments constitutifs du vol ne se rencontreraient pas dans l'espèce :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et du jugement dont les motifs ont été adoptés par la Cour d'appel que pour alimenter le lavoir qu'elle exploitait à Paris, la dame Lefebvre avait pris à la Compagnie générale des Eaux un abonnement au compteur ; que la quantité d'eau consommée par la dame Lefebvre ayant été déterminée lors d'une première vérification, des cachets furent apposés sur le compteur par l'agent de la compagnie ; que Vasselet, sur l'ordre de la dame Lefebvre et quelques jours avant une vérification nouvelle, a brisé les cachets de la compagnie et reculé les aiguilles du compteur ; que par ce moyen la dame Lefebvre est parvenue à dissimuler la consommation d'une certaine quantité d'eau ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 379, Cod. pén., il n'y a soustraction frauduleuse qu'autant qu'il y a appréhension de la chose d'autrui contre le gré ou à l'insu de celui qui en est propriétaire ou possesseur légitime ;

Attendu que par l'effet de l'abonnement au compteur qu'elle concède, la Compagnie des Eaux met à la disposition de ses abonnés toute la quantité d'eau dont ils peuvent avoir besoin, sous la seule condition que l'eau consommée soit, à l'aide du compteur, l'objet d'un mesurage préalable et exact ;

Digitized by Google

Qu'il résulte des constatations de l'arrêt ci-dessus relaté que l eau consommée par la dame Lefebvre a été exactement enregistrée par le compteur au moment où elle a été appréhendée par elle ; que cette appréhension accomplie dans les conditions du contrat intervenu entre les parties a été en elle-même légitime ; que la manœuvre frauduleuse à laquelle cette dernière s'est postérieurement livrée en vue de diminuer sa dette envers la compagnie n'a pu avoir pour conséquence de modifier le caractère de ladite appréhension ;

Qu'il suit de là qu'en retenant à la charge de la dame Lefebvre le délit de vol, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les art. 379 et 401, Cod. pén. ;

Mais attendu que l'opération du mesurage par le compteur ne peut être réputée accomplie que lorsque l'agent de la compagnie en a constaté et relevé les résultats ; que Vasselet, en reculant, avant la vérification de l'agent, les aiguilles du compteur, a faussé l'opération du mesurage et qu'à l'aide de cette manœuvre la dame Lefebvre a trompé la compagnie sur la quantité d'eau qui lui avait été livrée ;

Que ce fait rentre dans les prévisions de l'art. 1er § 3 de la loi du 27 mars 1851 et est puni par cet article des peines portées par l'art. 423, Cod. pén., c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à un an ; que la peine de huit mois d'emprisonnement prononcée contre Vasselet par l'arrêt attaqué est dès lors justifiée et qu'en vertu des dispositions de l'art. 411, Cod. inst. crim., il n'y a pas lieu d'annuler ledit arrêt ; qu'il convient seulement de constater que le demandeur reste condamné non pour complicité de vol, mais pour complicité de tromperie sur la quantité des choses livrées ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 FÉVRIER 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM Lœw, pr. ; — Dumas, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

REMARQUE. — V. l'arrêt de la Cour d'appel rapporté, *suprà*, art. 3977, p. 49.

ART. 4009.

MÉDECINE (EXERCICE ILLÉGAL), MAGNÉTISEUR, TRAITEMENT PAR PASSES MAGNÉTIQUES, DÉFAUT DE DIPLÔME DE DOCTEUR, DÉLIT.

Exerce illégalement la médecine l'individu qui, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, prétend guérir les malades au moyen de passes magnétiques, et se livre ainsi habituellement au traitement des maladies nerveuses et organiques ; et ce, alors même que ce traitement ne comporterait aucun emploi de médicaments.

Il importe peu d'ailleurs que le prévenu se targue du titre de diplômé de

Digitized by Google

la Faculté des sciences magnétiques, et prétende ainsi justifier d'études sérieuses et de connaissances scientifiques lui donnant toute compétence pour traiter les maladies sans assistance de médecin.

(Bertoux c. Champodut et Desbouis). — Arrêt.

A la date du 6 janvier 1899, la 10e chambre du tribunal de la Seine, présidée par M. Duchauffour, avait rendu le jugement ci-après, qui contient un exposé très complet de la question en fait et en droit.

Le Tribunal ; — En ce qui concerne le délit d'escroquerie, etc.

En ce qui concerne le délit d'exercice illégal de la médecine,

En fait : — Attendu que les prévenus reconnaissent et publient dans le prospectus cité plus haut qu'ils font profession de traiter les maladies nerveuses et organiques, qu'ils reconnaissent notamment avoir traité pendant deux mois environ la dame Bertoux ;

Attendu que les prévenus n'ont employé comme moyen curatif pour traiter la dame Bertoux que des passes magnétiques consistant en certains mouvements des bras et des mains, sans administrer aucun médicament ;

En droit : — Attendu que les prévenus soutiennent qu'il leur est licite, sans diplôme de docteur en médecine ni d'officier de santé, de soigner habituellement toutes les maladies, pourvu que leur traitement ne consiste pas à administrer des médicaments ; qu'ils invoquent dans leurs conclusions l'avis exprimé par le Docteur Chevandier, rapporteur de la loi du 30 novembre 1892 ;

Attendu que le rapport de M. Chevandier, du 11 juin 1892, contient en effet le passage suivant: « Récemment un volumineux dossier nous a été remis. Il est formé des protestations formulées par les masseurs et les magnétiseurs. Où donc ont-ils vu un article qui visât leurs pratiques ? Les articles visant et punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles, et où, sous le couvert de leurs procédés, ils prescriraient des médicaments, chercheraient à réduire des luxations ou des fractures. Jamais notre intention n'a été de les viser. C'est donc mal à popos qu'ils ont pris l'alarme » ;

Mais attendu que l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892 est conçu dans les termes les plus généraux ; qu'il interdit formellement à toute personne non munie d'un diplôme délivré par une faculté de médecine de prendre part habituellement ou par direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, sauf en cas d'urgence avérée ;

Que le texte ne subordonne pas l'infraction qu'il prévoit à l'adminis-

Digitized by Google

tration de médicaments, mais qu'il frappe, abstraction faite du mode de traitement, tout exercice habituel de l'art de guérir sans diplôme de médecin ; que le passage du rapport de M. le Dr Chevandier, cité en partie dans les conclusions des prévenus, ne paraît pas avoir la portée que ceux-ci lui attribuent ; que ce passage semble avoir tout simplement pour objet d'indiquer que les pratiques magnétiques, de même que les opérations de massage, ne doivent pas être considérées comme constituant par elles-mêmes l'exercice de la médecine ; que par suite les expériences magnétiques faites, soit dans un but scientifique, soit pour constituer un simple spectacle, seraient permises à toutes personnes, même non munies d'un diplôme de médecin ; mais que rien n'autorise à admettre que le législateur ait voulu laisser les simples magnétiseurs libres de traiter les maladies au moyen des procédés qu'ils emploient ;

Qu'en effet M. Chevandier, dans son rapport, répondait à la pétition envoyée par un groupe de magnétiseurs et de masseurs lesquels demandaient au Parlement d'ajouter au projet de loi sur l'exercice de la médecine un article qui, s'il avait été inséré dans la loi, pouvait faire absoudre les prévenus, et qui était ainsi conçu: « L'action magnétique et le massage étant œuvres exclusivement manuelles, restent dans la thérapeutique naturelle au même titre que les bains, l'air et la lumière. Leurs partisans ne tomberont pas sous le coup des lois ci-dessus, tant qu'ils resteront dans leurs attributions limitées »;

Attendu que ni cet article, ni une disposition analogue n'a été insérée dans la loi du 30 novembre 1892 ; que, d'autre part, la commission a rejeté un amendement de M. le Dr David, député, tendant à assimiler l'hypnotisme appliqué au traitement des maladies à l'exercice de la médecine; qu'ainsi il n'y a pas d'argument sûr à tirer des travaux préparatoires ;

Attendu, en réalité, que d'après les explications de M. le Dr Cornil, dans son rapport au Sénat, le 31 décembre 1891, on a renoncé à énumérer avec précision les actes constituant ou ne constituant pas l'exercice de la médecine et qu'on a préféré laisser aux tribunaux plus de latitude dans l'appréciation de l'exercice illégal de la médecine ;

Attendu que les prévenus n'allèguent pas seulement une tolérance du législateur, qu'ils invoquent de prétendus titres scientifiques et ont déposé à la barre du tribunal une sorte de diplôme orné d'un sceau et ainsi libellé : « Université libre des hautes études. Faculté des sciences magnétiques (Ecole pratique de magnétisme et de massage, sous le patronage de la Société magnétique de France). Enseignement supérieur libre, reconnu par décision du 26 mars 1895.— Diplôme de magnétiseur-masseur-praticien. — La Société magnétique de France ; vu le certificat d'aptitude au titre de magnétiseur-masseur-praticien, accordé aujourd'hui par le jury d'examen sur avis conforme des professeurs de la Faculté des sciences magnétiques à M. Desbouis Charles né à... le... ;

Digitized by Google

vu l'approbation donnée à ce certificat par la direction de ladite Faculté, ratifiant ce certificat, donne par ces présentes à M. Desbouis le diplôme de magnétiseur-masseur-praticien. — Fait à Paris, le 3 juillet 1897. (Suivent les signatures du président du jury d'examen, du président de la Société magnétique de Paris, du secrétaire, etc.) » ;

Attendu que les prévenus, en se targuant dans leurs prospectus et dans leurs conclusions devant le tribunal, de ce titre de diplôme de la Faculté des sciences magnétiques, s'appliquent à faire croire qu'ils ont des titres justifiant d'études sérieuses et ont acquis les connaissances scientifiques leur donnant toute compétence pour traiter eux-mêmes les maladies et faire ainsi concurrence aux médecins ;

Attendu que, si leurs pratiques agissent sur l'organisme humain et produisent certains résultats, elles ne seraient pas absolument inoffensives et ne devraient dès lors être utilisées pour le traitement des maladies que par des personnes compétentes; qu'ainsi, dans l'une ou l'autre hypothèse, la prétention des prévenus de traiter les maladies peut compromettre la santé et la vie des citoyens et qu'il y a un intérêt public à réprimer leurs actes ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts, etc.

Par ces motifs, renvoie Champodut et Desbouis de la prévention d'escroquerie ;

Les déclare coupables d'avoir, en 1898, à Paris, exercé illégalement la médecine en prenant part habituellement et par une direction suivie au traitement de la maladie de la dame Bertoux sans être munis du diplôme de docteur ou d'officier de santé, délit prévu et puni par les articles 16 et 18 de la loi du 30 novembre 1892 ; faisant application de ces articles, etc.... ;

Condamne Champodut et Desbouis chacun et solidairement à 300 fr. d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Les condamne à payer au sieur Bertoux la somme de 135 francs à titre de restitution et celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

Sur appel respectif des parties et du procureur de la République la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant, en outre, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 30 novembre 1892, « exerce illégalement la médecine : 1° toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine...., prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou affections chirurgicales...., sauf les cas d'urgence avérée ; »

Que le sens du mot *traitement* est général et s'entend de tout acte ou conseil tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de malaise ou

Digitized by Google

de maladie, et que ce sens ne saurait être arbitrairement restreint, comme le voudraient les prévenus, à la prescription de médicaments ou à la pratique d'opérations chirurgicales proprement dites, telles par exemple que la réduction de luxations ou fractures ;

Considérant que l'opinion du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, fût-elle constante et catégorique, ne saurait prévaloir contre les termes formels du texte ci-dessus rappelé qui ne permettent aucun doute ou interprétation ;

Considérant, de plus, en fait, qu'il résulte de l'instruction, des débats et de l'aveu même des prévenus que, du mois de mai au mois d'août 1898, ceux-ci, qui ne sont munis d'aucun des diplômes visés par la loi, ont traité la dame Bertoux par de prétendues passes magnétiques qu'ils ont représentées au plaignant comme devant amener la guérison ou tout au moins l'amélioration de l'état maladif de ladite dame ;

Que les prévenus se livrent habituellement au traitement des maladies nerveuses et organiques, ainsi qu'ils le reconnaissent formellement et ainsi qu'ils l'annoncent d'ailleurs par des avis imprimés visés par les premiers juges ;

Considérant que, fût-il vrai, ainsi qu'ils l'allèguent, que leur traitement ne comporterait aucun emploi de médicaments, cette circonstance ne suffit pas, ainsi qu'il est ci-dessus établi, à légitimer les pratiques et agissements des prévenus ;

Considérant, toutefois, qu'à raison des circonstances de la cause et des bons renseignements fournis à la cour sur le compte des prévenus, il y a lieu de leur faire une application plus indulgente de la loi ;

Par ces motifs, Confirme, dans son principe, le jugement dont est appel, réduit toutefois de 300 francs à 50 francs l'amende prononcée par les premiers juges contre Champodut et Desbouis, etc.

Du 15 mars 1899. — Cour d'appel de Paris (7e ch. jugeant corr.). — MM. Martinet, prés. ; — Ditte, rapp. ; — Bregeault, subs. du proc. gén. (concl. contr.). — Plaidants, Mes Persin et Paul Comby.

Observation. — Il est inutile de faire ressortir l'importance de la décision ci-dessus. Sous l'empire de la loi du 19 ventôse an XI, il était généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence qu'on ne pouvait traiter les maladies par le magnétisme sans diplôme (V. notamment Cass., 24 décembre 1852, D. P. 53.I.40 et le célèbre rapport de M. le conseiller Nouguier ; Cass., 18 juillet 1884, D. P. 85.I.42 ; Lyon, 4 avril 1892, D. P. 95.II.53 ; Léchopié et Dr Floquet, *Code des médecins*, p. 79 ; Weil, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, n° 30. V. pourtant en sens contraire : Répertoire Fuzier-Herman, V° *Médecine et chirurgie*, n° 45).

Digitized by Google

Mais l'étude des travaux préparatoires de la loi nouvelle semble conduire à une solution opposée pour l'avenir. Il résulte en effet de cette étude, très complètement résumée par le jugement ci-dessus relaté, que le rapporteur de la Chambre des Députés, au moins, a voulu formellement exclure les magnétiseurs, comme les masseurs, des dispositions de cette loi. La commission de la Chambre partageait son avis, ainsi qu'il l'indique dans une lettre du 18 juin 1892 adressée à M. le comte de Constantin et publiée dans le *Figaro* du 6 août suivant. « Il a été reconnu, dit-il, par l'unanimité des membres présents que la loi sur l'exercice de la médecine ne visait ni les masseurs, ni les magnétiseurs tant qu'ils n'appliqueraient que leurs pratiques ou leurs procédés au traitement des maladies. Ils retomberaient sous le coup de la loi le jour où, sous le couvert du massage, du magnétisme ou de l'hypnotisme, *ils feraient de la médecine et prescriraient des médicaments...* » Or, ce n'était pas le cas dans l'espèce.

Le tribunal et la Cour se sont émus, et ne l'ont point dissimulé, du péril évident qu'il y aurait pour la santé publique à laisser les magnétiseurs exercer leurs pratiques sans aucun contrôle de la science médicale officielle. Mais, de ce que la loi contient une lacune regrettable, s'en suit-il qu'il appartienne à la jurisprudence de la combler, contrairement à la volonté, formellement et à plusieurs reprises exprimée, des auteurs de cette loi ?

(V. dans le sens de l'arrêt le jugement du 26 janvier 1893 du tribunal de la Seine, affaire du zouave Jacob, S. 94.II.281 et la note de M. Edmond Villey contenant une étude complète de la question. — En sens contraire : Angers, 28 juin 1894, aff. Blin, S.94.II.252; Angers, 23 juillet 1897, aff. Mouroux, S.97.II. 232 ; Léchopié et Floquet, *La nouvelle législation médicale*, p. 162. et suiv. ; Pabon, *Manuel jurid. des médecins*, p. 35 ; Roland, *Les médecins et la loi du* 30 *novembre* 1892, n°s 119 et 123).

Ajoutons que la Cour de cassation, saisie par les pourvois formés contre le dernier arrêt d'Angers et celui ci-dessus rapporté, sera prochainement appelé à dire le dernier mot sur la question.

J. B.

Digitized by Google

ART. 4010.

MÉDECINE, EXERCICE ILLÉGAL, MASSEURS, MAGNÉTISEURS, LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, NON-APPLICATION.

La loi du 30 novembre 1892, qui punit l'exercice illégal de la médecine, ne peut être appliquée aux masseurs et aux magnétiseurs que le jour où ils sortent de leurs pratiques habituelles et où, sous le couvert de leurs procédés, ils prescrivent des médicaments ou cherchent à réduire des luxations ou des fractures.

(MINISTÈRE PUBLIC C. FEMME LARONDIE.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la défense, pour solliciter l'acquittement de l'inculpée, s'est appuyée sur une théorie de droit que le tribunal croit devoir accepter à son tour, sans oublier, toutefois, que le Sénat, d'après le rapport à lui présenté par M. Cornil, le 31 décembre 1891, sur le projet de loi qui est devenu la loi du 30 novembre 1892, a entendu laisser aux tribunaux une certaine latitude dans l'appréciation de l'exercice illégal de la médecine (voir Dalloz, 1893, 4, p. 15, note 1, sous l'art. 16 de la loi) ;

Attendu que la théorie invoquée par la défense est tirée du rapport présenté le 11 juin 1892 à la Chambre des députés par M. Chevandier (Dalloz, *loc cit.*) ;

Que le rapporteur, après y avoir indiqué certaines catégories de personnes dont les soins ne constitueraient pas l'exercice illégal de la médecine, s'occupe d'une autre classe de personnes, qui ont réclamé pour leurs soins la même immunité. « Récemment, écrit-il, un volumineux dossier nous a été remis. Il est formé des protestations formulées par les masseurs et les magnétiseurs. Où donc ont-ils vu un article qui visât leurs pratiques ? Les articles visant et punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et où, sous le couvert de leurs procédés, ils prescriraient des médicaments, ou chercheraient à réduire des luxations ou des fractures. Jamais notre intention n'a été de les viser. C'est donc mal à propos qu'ils ont pris l'alarme » ;

Attendu, en fait, que la justice est appelée à rechercher, à l'aide des dépositions reçues à l'audience, si, comme l'ont soutenu l'inculpée et la défense, l'inculpée s'est renfermée strictement dans le rôle de masseuse lors des deux ordres de faits relevés par la prévention ;

En ce qui touche l'ordre de faits déclaré par le témoin-femme Juge :

Attendu qu'à l'audience ce témoin, sans même parler de massages, a fait connaître de la manière la moins précise les soins donnés par la dame Larondie, dans une première circonstance, au fils du témoin, à

Digitized by Google

l'occasion d'une luxation de la cheville, avait-elle dit dans l'instruction écrite, dans une deuxième circonstance au témoin lui-même, « pour un nerf » ;

Que cette déclaration ne permet pas au juge d'affirmer que, dans chacune de ces circonstances, la dame Larondie ait dépassé le rôle de masseuse ;

En ce qui concerne le fait de l'enfant des époux Léobon :

Attendu que, d'après les explications orales du Dr Gilbert Raymondaud, qui a, comme médecin légiste, visité l'enfant, celui-ci a éprouvé dans une chute, le 9 mai 1898, une courbure du cartilage d'union de l'épiphyse avec la diaphyse du tibia gauche ;

Que les père et mère ont appelé la dame Larondie à le soigner ;

Que, relativement aux soins donnés par elle à l'enfant dans une première visite, la dame Léobon, à l'audience, a fait comprendre par un geste que ses soins avaient consisté à le frictionner ;

Que son mari a explicitement déclaré que l'inculpée avait massé l'enfant ;

Que, huit jours après, la femme Larondie étant revenue voir l'enfant, qui avait la rougeole, engagea les parents à s'adresser à un médecin pour le traitement de cette affection ;

Attendu que, de ces indications, les seules qu'ait fournies l'instruction orale sur le genre de soins donnés au malade par la dame Larondie, ne ressort pas la preuve que dans ce second ordre de faits la dame Larondie soit sortie de la spécialité de masseuse qu'elle s'attribue, en prenant part, selon les termes de l'art. 16 précité, par une direction suivie, au traitement d'une maladie ou affection chirurgicale ;

Que ce défaut de preuve crée, en faveur de l'inculpée, un doute qui motive son acquittement.

Du 17 octobre 1898. — Trib. corr. de Limoges. — M. Gilbert, pr.

Remarque. — Comme on l'a dit à la note précédente, sous le régime de la loi du 19 ventôse an XI, la jurisprudence décidait d'une façon constante que le fait de se servir du massage ou du magnétisme pour traiter des maladies constituait l'exercice illégal de la médecine, si l'individu qui se servait de ces modes de médication n'était pas pourvu du diplôme de docteur en médecine. Voy. les arrêts cités et Dalloz, *Rép.*, vo *Médecine*, no 52. Suppl. *eod. verb.*, no 36.

Cette théorie doit-elle être maintenue sous l'empire de la loi du 30 novembre 1892 ? L'affirmative a été décidée par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 26 janvier 1893, cité *suprà*, qui est ainsi conçu :

Digitized by Google

« Attendu que c'est interpréter d'une façon erronée la pensée du législateur que de prétendre que la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine, promulguée le 30 novembre 1892... ne punit pas les pratiques magnétiques, les seules qui puissent être reprochées au prévenu ; qu'en effet, il appert des travaux préparatoires de cette loi que, si le législateur n'a pas voulu réserver exclusivement aux médecins les expériences de magnétisme et d'hypnotisme, c'est à la condition que les profanes resteraient dans le domaine des expériences de magnétisme purement scientifiques et n'entreraient pas dans celui de la médecine proprement dite, c'est-à-dire ne se serviraient pas du magnétisme ni de l'hypnotisme pour exercer la profession de guérir. » L'arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1899 rapporté *suprà* (art. 4009) admet la même doctrine.

Mais la Cour d'Angers, par ses arrêts du 28 juin 1894 et du 23 juillet 1897, a déclaré que l'article de la loi du 30 novembre 1892 visant et punissant l'exercice illégal de la médecine n'est pas applicable aux masseurs et aux magnétiseurs qui se cantonnent dans l'exercice de leur métier.

Le jugement du Tribunal de Limoges s'est prononcé dans le même sens et l'on ne peut que s'en féliciter. En effet, les médecins sont presque tous incompétents pour certaines pratiques qu'ils regardent comme au-dessous de leur dignité, et si on les considérait comme constituant l'exercice illégal de la médecine, le public risquerait fort de ne savoir à qui s'adresser.

EUGÈNE SAULNIER.

ART. 4011.

MÉDECINE, EXERCICE, LOI DU 30 NOVEMBRE 1892, DENTISTE, TITRE DE DOCTEUR PRIS PAR UN ÉTRANGER, EXERCICE DE LA PROFESSION SOUS UN PSEUDONYME, DISPOSITION TRANSITOIRE, INAPPLICABILITÉ.

I. — Usurpe le titre français de docteur en médecine, le dentiste étranger qui se qualifie de « Dr X.., dentiste américain », ces derniers mots ne se référant pas au titre de docteur dont il les fait précéder et pouvant donner à penser que le dentiste s'est livré à des études spéciales en Amérique ou qu'il a recours à des procédés plus particulièrement employés dans ce pays.

II. — La disposition transitoire de l'art. 32 *de la loi du* 30 *novembre* 1892, *en autorisant les dentistes à continuer l'exercice de leur profession, ne les a pas dispensés de satisfaire aux prescriptions légales dont l'observa-*

Digitized by Google

tion n'emporte pas un effet rétroactif et notamment à celle qui interdit d'exercer sous un pseudonyme.

(BAUMGARTNER.) — ARRÊT.

Sur appel du Syndicat des chirurgiens-dentistes, du prévenu et du Procureur de la République, formé contre le jugement du tribunal de la Seine du 18 novembre 1898 rapporté *suprà* (art. 3979, p. 52), la Cour a statué dans les termes suivants :

LA COUR : — Considérant que Baumgartner était cité devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine par le Syndicat des chirurgiens-dentistes de France, sous prévention d'infraction aux dispositions des art. 20 et 9 § 4 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ; que le tribunal, par jugement du 18 novembre 1898, a renvoyé Baumgartner des fins de la prévention sur le premier chef et l'a, sur le deuxième chef, condamné à 25 fr. d'amende ; que ledit jugement a été régulièrement et dans les délais frappé d'appel par le prévenu, par la partie civile et par M. le Procureur de la République ;

Sur le premier chef :

Considérant que la loi punit d'une amende « comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine, quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine, sans en indiquer l'origine étrangère » ; qu'il appert des constatations faites dans le courant de l'année 1898 au domicile du prévenu que la plaque fixée à l'entrée de son appartement portait ces mots : *Docteur Sylvestre, dentiste américain* ;

Considérant que Baumgartner se livre, dans les conditions prévues par l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, à la pratique de l'art dentaire que la loi précitée considère, aussi bien que l'art des accouchements, comme une branche spéciale de l'exercice de la médecine ; que le titre de « docteur » qu'il s'attribue ne peut s'entendre de toute évidence, que du titre de « docteur en médecine » ;

Considérant que le prévenu se prévaut d'un diplôme de la République mexicaine qui le qualifie de docteur ; que les expressions « dentiste américain » dont il fait suivre le nom sous lequel il se présente au public ne se réfèrent pas au titre de docteur dont il le fait précéder ; qu'elles en restent complètement indépendantes ; que ces expressions, dont la signification échappe, au reste, à toute précision, peuvent donner à penser que Baumgartner s'est livré à des études spéciales en Amérique ou qu'il a recours à des procédés plus particulièrement employés dans ce pays, mais qu'elles ne font point connaître, selon le vœu de la loi, l'origine étrangère du titre de docteur qu'il revendique ; qu'il échet donc de retenir à sa charge le premier grief relevé contre lui par la partie civile ;

Digitized by Google

Sur le deuxième chef :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre qu'il n'importe de rechercher, comme le veut le prévenu, s'il se livrait, dès avant le 1er janvier 1892, à la pratique de l'art dentaire sous le nom de Sylvestre ; qu'en autorisant Baumgartner à continuer l'exercice de sa profession, la disposition transitoire de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892 ne l'a pas dispensé de satisfaire aux autres prescriptions de la loi dont l'observation n'emporte pas un effet rétroactif ; qu'il en est ainsi, notamment de la disposition finale de l'art. 9 qui interdit d'exercer sous un pseudonyme ; qu'il y a donc lieu de maintenir sur ce point la décision des premiers juges ;

Par ces motifs, infirme le jugement du 18 novembre 1898 dont est appel, en ce qu'il a renvoyé Baumgartner des fins de la prévention sur le chef d'infraction à la disposition de l'art. 20 de la loi du 30 novembre 1892 ;

Déclare, au contraire, Baumgartner convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, se livrant à l'exercice de l'art dentaire, fait précéder son nom du titre de docteur, sans en indiquer l'origine étrangère ; que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 20 de la loi du 30 novembre 1892, ainsi conçu.....

Confirme pour le surplus, etc.

Du 14 mars 1899. — Cour de Paris (7e ch. jugeant corr.) ; — MM. Martinet, prés. ; — Bédorez, rapp. ; — Brégeault, subst. du Proc. gén. ; — Plaidants : Mes Roger et Paisant.

Remarques. I. — Voy. la note de M. de Forcrand sur le jugement rapporté, *suprà*, p. 53 (art. 3979).

II. L'art. 32 de la loi sur l'exercice de la médecine maintient le droit d'exercer l'art dentaire à tout dentiste inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892, lors même qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude exigées par la loi. Mais cet article ne dispense pas ces mêmes dentistes de se conformer aux prescriptions réglementaires de leur profession, telles qu'elles sont édictées par la législation nouvelle.

ART. 4012.

SUSPICION LÉGITIME, JUGE D'INSTRUCTION, DÉPOSITION AU COURS D'UN AUTRE PROCÈS, NON-LIEU A RENVOI.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour suspicion légitime lorsqu'un juge, chargé d'une instruction (I) *a été appelé à déposer comme témoin* (II) *au cours d'une autre instance et s'est, dans cette déposition, expliqué sur l'instruc-*

Digitized by Google

tion dont il est chargé, alors même qu'il a signé le procès-verbal de cette déposition.

(AFFAIRE ESTERHAZY). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré ;

Vu la requête en renvoi pour suspicion légitime formée par Walsin-Esterhazy, au cours de l'instruction ouverte contre lui par M. le juge d'instruction Bertulus ;

Vu les conclusions tant principales que subsidiaires de Me. Sauvel ;

Vu les art. 452 et suiv., Cod. instr. crim. ;

Sur la demande de communication :

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires tendant à une communication de pièces autres que celles qui déjà ont été mises à la disposition du demandeur et d'introduire dans le débat des documents qui y ont été jusqu'à présent étrangers ; que la Cour est suffisamment éclairée ;

Au fond :

Attendu qu'il n'existe pas dans la cause de motifs suffisants de renvoi pour suspicion légitime ;

Rejette la requête de Walsin-Esterhazy, le condamne aux dépens.

DU 10 MARS 1899. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; Accarias, rapp. ; — Mérillon, av. gén. — Me Sauvel, av.

REMARQUES. — I. Il est de doctrine et de jurisprudence que la récusation d'un juge d'instruction constitue une véritable demande en renvoi pour cause de suspicion légitime sur laquelle la Cour de cassation seule peut statuer (V. Dalloz, *Rép.*, Vo *Récusation*, no 19 ; C. de cass. (ch. cr.), 27 septembre 1832 ; 12 janvier 1833 ; 19 mai 1827 ; 4 avril 1829 ; 11 août 1827, *ibid.*).

De même on assimile au cas de suspicion légitime le cas où tous les membres d'un tribunal ont été cités comme témoins (C. de cass., ch. cr., 21 déc. 1876, Bull. no 259) et celui où tous ont été cités comme témoins, le président excepté (C. de cass., ch. cr., 26 juin 1885, Bull., no 189).

II. Le juge qui a déposé comme témoin peut être récusé par l'une et l'autre des parties (Dalloz, *Rép.*, Vo *Récusation*, no 85).

Dans l'espèce, la question se posait de savoir si le juge peut être récusé lorsqu'il a déposé non pas *dans* le procès même dont il est saisi, mais dans une autre instance à l'occasion de laquelle il a eu à s'expliquer *sur* ce différend.

Dalloz semble admettre qu'il est nécessaire qu'il ait déposé *au cours du procès* (*loc. cit.*, no 81).

Digitized by Google

En tout cas, il faut qu'il ait *déposé* ; il ne suffit pas qu'il ait été *cité* comme témoin (C. de Nîmes, 8 janvier 1880, S. 80.2.77 ; — Faustin-Hélie, VI, p. 465, n° 2767).

Mais, en l'espèce, s'agissant de renvoi pour suspicion légitime (art. 542 et s., Cod. d'inst. cr.) et non plus de récusation (art. 378, Cod. proc. civ.), la Cour de cassation a usé du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait, et a statué sans s'expliquer sur cette délicate question.

ART. 4013.

APPEL CORRECTIONNEL, JUGEMENT PRONONCÉ EN L'ABSENCE DU PRÉVENU, POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'APPEL.

Le délai d'appel ne court que du jour où le prévenu a eu connaissance légale du jugement.

Cette connaissance ne peut résulter que de l'audition personnelle du jugement ou de sa signification, à moins que le prévenu, informé à l'avance de la date de l'audience, ne se soit volontairement abstenu de comparaître.

(MIN. PUBL. C. VEUVE REBOUL.)

LA COUR ; — En fait :

Considérant que la veuve Reboul a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne sous la prévention « d'avoir, en novembre 1896, à Saint-Etienne, frauduleusement soustrait une certaine somme d'argent, diverses valeurs ou titres, des objets mobiliers et des bijoux au préjudice de la succession de la veuve Dury » ;

Que la veuve Reboul a comparu en état de détention à l'audience du 6 avril 1897 ; qu'elle a été interrogée par le président et défendue par son avocat ;

Considérant que l'affaire a été renvoyée pour jugement à une audience ultérieure, sans fixation de jour ;

Considérant que le jugement a été rendu le 10 avril 1897, hors la présence de la veuve Reboul, détenue ;

Considérant que la veuve Reboul a été condamnée à quatre mois de prison et a subi sa peine ;

Considérant que, quinze mois après, au cours d'un procès civil en restitution, qui lui était intenté par ses cohéritiers, la veuve Reboul a, par déclaration au greffe en date du 2 juillet 1898, interjeté appel de ce jugement ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant qu'il est de principe qu'un prévenu ne peut être déchu du

Digitized by Google

droit d'appeler d'un jugement correctionnel que lorsqu'il est légalement établi qu'il en a eu connaissance ;

Considérant qu'un jugement ne peut être légalement connu du prévenu *détenu*, contre qui il a été rendu, que par la prononciation qui en a été faite en sa présence, ou à défaut, par une signification régulière ;

Considérant qu'il est constant que, si les débats ont été contradictoires le 6 avril 1897, le tribunal n'a prononcé son jugement que le 10 avril, et cela en l'absence de la veuve Reboul ; que celle-ci était détenue ; qu'elle n'a pas été extraite de la prison et amenée à l'audience, comme cela aurait dû être fait ;

Considérant que cette irrégularité aurait pu être couverte par la signification du jugement à la veuve Reboul à la requête du procureur de la République, mais que cette signification n'a pas eu lieu ; que la veuve Reboul ne peut donc légalement être réputée avoir connu le jugement du 10 juillet 1897 ; qu'il s'ensuit que, bien que ce jugement soit contradictoire, les délais d'appel n'ont cependant pas couru, et que l'appel interjeté le 2 juillet 1898 est recevable en la forme ;

Par ces motifs, déclare recevable l'appel interjeté par la veuve Reboul, le 2 juillet 1898, du jugement contradictoire rendu le 10 avril 1897 par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne ;

Renvoie l'affaire au 9 novembre 1898 pour statuer au fond ; réserve les dépens.

Du 26 juillet 1898. — C. de Lyon. — Ch. corr. — M. le conseiller Rimaud, pr.

Observations.— L'art. 203, Cod. instr. crim., a fixé le point de départ du délai d'appel au jour du prononcé du jugement, s'il s'agit d'une décision contradictoire et à la date de la signification, si la condamnation est par défaut. Il est, d'autre part, de jurisprudence certaine que le délai d'appel est d'ordre public, car la société a intérêt à la prompte exécution des jugements requis en vue de sa protection. D'où il suit que, le terme légal arrivé, le greffier n'a plus caractère pour recevoir la déclaration, et que la nullité peut être suppléée même d'office, même pour la première fois devant la Cour saisie après cassation (Voir sur ces différents points : Dalloz, *Rép.*, v° *Appel en matière criminelle*, n° 208 et suppl. n° 46 ; — Cass., 9 novembre 1888, D. 1889. 1. 125 (solut. implic.) ; — Rennes, 7 juin 1892, D. 1892. 2. 597 ; — Cass., 2 décembre 1892, D. 1894. 1. 365). — Mais il n'est pas douteux cependant que l'appelant ne doive être relevé de la déchéance, soit qu'il ait été laissé dans l'ignorance du jour fixé pour le prononcé du jugement, soit qu'un cas de force majeure ait empêché

Digitized by Google

sa présence. On ne saurait en effet attribuer le caractère définitif à une pareille décision, en se basant sur ce que la déclaration de clôture des débats a été faite devant le prévenu qui, dès lors, n'était plus admis à présenter ou compléter ses moyens de défense. Le point de savoir si le jugement peut être ou non attaqué, avec chance de succès, dépend parfois des termes mêmes de la décision dont il est essentiel que l'intéressé ait eu connaissance légale par audition personnelle ou par signification, à moins que, informé à l'avance du jour où la décision sera rendue, il ne se soit volontairement abstenu de comparaître. Et, pour ce dernier cas, c'est en vain qu'on prétendrait tirer objection de l'art. 190, Cod. instr. crim., d'après lequel « le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée ». Cette injonction n'étant pas prescrite à peine de nullité, et le jugement pouvant être rendu à quelque audience que ce soit, il ne saurait être fait grief au condamné de ce qu'il n'a pas comparu à la première audience après la clôture des débats. Dans l'espèce soumise à la Cour de Lyon, ce grief eût été d'ailleurs inopérant, puisque l'appelante, en état de détention préventive, n'aurait pu se présenter sans le préalable d'un ordre d'extraction décerné par le Ministère public, préalable qui avait été négligé.

C'est donc à bon droit que l'arrêt examiné a déclaré la validité de l'appel, suivant en cela la jurisprudence de la Cour suprême qui, deux fois déjà, avait expressément consacré cette solution (Cass., 10 novembre 1881, *Bull.cr.*, p. 403 ; — Cass., 29 juillet 1892, D. 1893. 1. 268).

H. DE F.

ART. 4014.

OUTRAGE, GENDARMERIE, DÉNONCIATION IMAGINAIRE.

Commet le délit d'outrage celui qui dénonce à la gendarmerie des vols qu'il sait imaginaires, et agit ainsi avec l'intention de provoquer de sa part des démarches nécessairement frustratoires et des recherches inutiles de nature à la ridiculiser et à amoindrir sa légitime autorité.

(DUBANC C. MINISTÈRE PUBLIC). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la matérialité du fait et la culpabilité du prévenu : Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu en outre que, quel qu'eût été le but poursuivi par Dubanc en dénonçant à la gendarmerie des vols qu'il savait imaginaires, il a

Digitized by Google

agi avec l'intention de provoquer de sa part des démarches nécessairement frustratoires et sur le résultat desquelles il ne pouvait se méprendre ; qu'il a su pertinemment que la dénonciation obligerait la gendarmerie à des recherches inutiles de nature à la ridiculiser et amoindrir sa légitime autorité ; qu'il a ainsi outragé vivement les agents de l'autorité publique, et que cet outrage leur a bien été adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, puisque la plainte portée d'ailleurs par Dubanc à la caserne de la gendarmerie, avait pour but et a eu pour effet de mettre en mouvement l'action des gendarmes ;

Par ces motifs, confirme le jugement rendu le 20 novembre 1897 par le Tribunal correctionnel de Bellac.

Du 17 DÉCEMBRE 1897. — Cour de Limoges. — M. Mercier, pr.

REMARQUE.— V. Dall., *Code pén. ann.* sous l'art. 223 n°s 6 et s., 33 ; Dall., *Répert.*, *Supplément*, v° *Presse-outrage*, n. 866, et les arrêts cités.

CORRESPONDANCE

ART. 4015.

JUGE SUPPLÉANT, DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898, INDEMNITÉ, ORDONNANCEMENT.

Dans quelques tribunaux s'est posée la question suivante :

Le juge suppléant délégué par le premier président pour remplacer un juge empêché et compléter un tribunal a-t-il droit à une indemnité ? Quelle en est la quotité ? Comment doit-elle être ordonnancée ?

Le principe qu'une indemnité est due au juge suppléant délégué par le premier président pour aller compléter un tribunal du ressort, qui ne peut se constituer, est indiscutable. Aussi un décret, en fixant la quotité et le mode d'ordonnancement, est-il en préparation à la Chancellerie (1). En attendant sa promulgation, la règle à suivre a été fixée de la manière suivante par une lettre de M. le Garde des Sceaux adressée le 22 février 1899 à M. le premier président de la Cour de Bourges :

---

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que ce décret est promulgué à la date du 1er juin. Nous en donnerons le texte dans un prochain numéro.


Digitized by Google

« L'ordonnancement a lieu par les soins de la Chancellerie, sur le vu des mémoires que lui transmettent les chefs de la Cour. Toutefois, en se servant du modèle adopté pour les magistrats délégués en vertu de l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 et du décret du 12 janvier 1884, il convient de modifier le libellé des colonnes où se trouve inscrit le motif de la dépense.

En outre il a été décidé que l'indemnité allouée aux juges suppléants délégués dans les fonctions de juges serait provisoirement fixée au même chiffre que celle attribuée aux magistrats remplissant par intérim les fonctions du ministère public, soit à 10 fr. par jour.

Quant aux frais de voyage, jusqu'à nouvel ordre, il conviendra d'en tenir compte aux magistrats, en les faisant figurer, par fractions indivisibles de 10 fr. ou de 20 fr., dans le chiffre global de l'indemnité à allouer pour la durée effective de la présence au tribunal. »

LÉGISLATION

ART. 4016.

PIGEONS VOYAGEURS, CAPTURE, DESTRUCTION, TENTATIVE, RÉCIDIVE, MODIFICATIONS A LA LOI DU 22 JUILLET 1896.

Loi du 4 mars 1898 *modifiant l'article* 6 *de la loi du* 22 *juillet* 1896 *sur les pigeons voyageurs* (1).

Article unique. — L'article 6 de la loi du 22 juillet 1896 sur les pigeons voyageurs est ainsi modifié :

« Art. 6. — Sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.), sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux art. 454 et 401, Cod. pén., toute personne qui, en n'importe quel lieu ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

« Lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné en vertu du paragraphe précédent, il y aura récidive ; l'amende pourra être portée au double, et la

---

(1) V. *J. M. P.*, 1896 p. 150, art. 3839.

Digitized by Google

peine de l'emprisonnemment de six jours à trois mois pourra être appliquée.

« L'art. 463, Cod. pén. est applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

ART. 4017.

PÊCHE FLUVIALE, INTERDICTION, ÉPOQUES, PRÉFETS, POUVOIRS, HEURES, FILETS, ENGINS PROHIBÉS.

DÉCRET du 5 septembre 1897 portant règlement général de la pêche fluviale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics,

Vu les décrets des 10 août 1875, 18 mai 1878, 27 décembre 1889 et 9 avril 1892, sur la pêche fluviale ;

Vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, est indite la pêche du saumon ;

2° Du 20 octobre exclusivement, au 31 janvier inclusivement, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier ;

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement est interdite la pêche du lavaret ;

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Art. 2. — Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ;

Digitized by Google

2° Augmenter pour certains poissons désignés la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er ;

3° Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

Art. 3. — Des publications seront faites dans les communes dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

Art. 4. — Quiconque, pendant la période d'interdiction transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et des réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

Art. 5. — Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent être exposés de nouveau en vente.

Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés.

Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 8. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

1° Les saumons, 40 centimètres de longueur. Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne suivant les localités : tacous, tocaus, glezys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys, etc. ;

2° Les anguilles, 25 centimètres de longueur ;

3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets,

Digitized by Google

barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur;

4° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur;

5° Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 9. — Les mailles des filets mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et l'espacement des verges sont pris avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de catégorie différente.

Art. 10. — Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés.

Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à mailles de 10 milimètres n'est pas permis.

Art. 11. — Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

Art. 12. — Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin.

Art. 13.— Sont probibés tous les filets traînants à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Digitized by Google

Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Toutefois, des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de 40 millimètres au moins pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables.

Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise.

Art. 14. — Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 15. — Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ;

5° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages ;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson ;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

Art. 16. — Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent conformément au paragraphe 6 de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Art. 17. — Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite de chômage des usines ou de la navigation.

Art. 18. — Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des

Digitized by Google

pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Ils peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr.

Art. 19. — Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques.

Art. 20. — Il est institué au ministère de l'agriculture une commission de la pêche fluviale, composée de neuf membres, savoir : un conseiller d'Etat en service ordinaire, président ; quatre représentants du ministère de l'agriculture et quatre représentants du ministère des travaux publics.

Le président, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les membres de cette commission sont nommés par décret pour une période de trois années.

Art. 21.— Les arrêtés pris par les préfets en vertu des art. 2, 6, 10, 13, 16 et 19 du présent décret, ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'agriculture et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche fluviale entendue.

Ces arrêtés ne sont valables que pour une année ; ils peuvent être renouvelés.

A la fin de chaque année, les préfets adressent au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'art. 18.

Art. 22. — Les articles du présent décret ne sont applicables ni au lac Léman ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

Art. 23. — Sont abrogés les décrets des 10 août 1875 et 18 mai 1878, 27 décembre 1889, 9 avril 1892 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

L'Administrateur-Gérant : ***MARCHAL***

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4018.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 déc. 1897, art. 3, 7, 9, 10 et 12.)

CHAPITRE III

Des fonctions du défenseur au cours de l'instruction (suite) (1).

§ 3. — *De l'assistance du conseil aux interrogatoires et aux confrontations.*

42. — « L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté » à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé » (art. 9 l. 1897). Cette prescription doit recevoir son exécution toutes les fois que le juge d'instruction se propose de poser des questions à l'inculpé et de recevoir ses réponses, soit qu'il s'agisse d'un interrogatoire, acte auquel le juge procède seul, en présence de son greffier, soit qu'il s'agisse d'une confrontation, c'est-à-dire d'un acte par lequel l'inculpé, interrogé en présence des témoins, ou de ses co-inculpés (la loi ne faisant aucune distinction à cet égard), est appelé à s'expliquer sur leurs déclarations.

43. — Il peut arriver qu'un inculpé soit interrogé et même confronté par voie de commission rogatoire (Cass., 16 juillet 1868, Blaignan, *Bull. crim.*, n° 168), par cette raison qu'il ne se trouve pas momentanément au lieu où s'est ouverte l'instruction. Dans ce cas, c'est au juge commis qu'il appartient de mettre à exécution les prescriptions de la loi relatives à l'interrogatoire ou à la confrontation. J'estime que les garanties accordées à l'inculpé seront respectées : 1° si le juge déléguant, en adressant à son collègue la commission rogatoire, y joint la procédure en vue de la communication préalable à l'interrogatoire (art. 10) ; 2° si le juge délégué donne à l'inculpé comparaissant pour la première fois l'avertissement de l'art. 3 et l'avis relatif au choix ou à la désignation d'un

(1) Voir *suprà*, p. 5, 33, 65, 129 et 161.

Digitized by Google

conseil. Cette désignation aura lieu, le cas échéant, par les soins du bâtonnier ou du président du tribunal près lequel le magistrat délégué exerce lui-même ses fonctions. Le conseil ainsi désigné assistera à l'interrogatoire et aux confrontations et recevra communication du dossier de la même façon que le conseil désigné au lieu où se fait l'instruction.

44. — Une commission rogatoire est aussi quelquefois donnée, pour interroger un prévenu libre, à un officier de police judiciaire subordonné au juge d'instruction, tel qu'un commissaire de police ou un juge de paix. Dans ce cas, la convocation de l'avocat est aussi nécessaire que si l'interrogatoire devait être l'œuvre du juge d'instruction lui-même : il est clair que les garanties données à l'inculpé ne peuvent être restreintes par ce seul fait que l'interrogatoire a lieu par délégation. Mais, étant données les difficultés pratiques que peut amener l'assistance du défenseur, lorsque des magistrats d'un ordre inférieur sont délégués pour procéder à l'interrogatoire, on ne saurait trop recommander aux juges d'instruction d'y procéder personnellement. On peut même dire que, dans l'esprit de la loi de 1897, l'interrogatoire doit être l'œuvre directe du juge. Enfin, cette formalité est considérée par le législateur comme tellement importante pour la manifestation de la vérité que le juge doit s'attacher à l'accomplir lui-même pour se faire une opinion exacte sur la valeur des charges recueillies contre l'inculpé.

45. — Il est sans difficulté que le défenseur peut assister à l'interrogatoire et aux confrontations aussi bien lorsque ces actes ont lieu en dehors du cabinet d'instruction que lorsqu'ils se font au siège du tribunal. Par exemple, le juge aura décidé son transport sur les lieux du crime où l'on procédera en même temps qu'à des constatations, à des interrogatoires ou à des confrontations (1). Le défenseur sera présent, s'il le juge utile. La seule question qui se pose est celle de savoir qui paiera les frais de voyage de l'avocat désigné pour assister un prévenu indigent. On l'a résolue en invo-

(1) Dans ce cas, aux termes de l'art. 62, Cod. instr. crim., le juge d'instruction est accompagné du Procureur de la République. J'en conclus, bien que la question ait été discutée, que ce magistrat a le droit d'assister aux interrogatoires auxquels il est procédé au cours du transport. C'est un cas exceptionnel dans lequel le représentant du Ministère public et le défenseur se rencontreront devant le juge d'instruction. Dans la législation actuelle, l'instruction n'est pas contradictoire et, en dehors de l'hypothèse d'un transport sur les lieux, le Procureur de la République n'est pas autorisé à assister aux actes faits par le magistrat instructeur, tels que les auditions de témoins ou les interrogatoires.

Digitized by Google

quant l'art. 136 du décret du 18 juin 1811 qui permet, dans les instructions criminelles, de faire avancer par l'État des dépenses extraordinaires avec l'autorisation motivée du procureur général (V. notamment Milhaud et Monteux, *L'instruction préalable*, p. 266). Mais cet article suppose qu'il s'agit de dépenses facultatives dont l'utilité peut être discutée et doit être soumise, à ce titre, à l'appréciation personnelle du supérieur hiérarchique des magistrats instructeurs, tandis que la présence de l'avocat est obligatoire dès qu'il manifeste l'intention d'assister aux interrogatoires et aux confrontations. A mon sens, il conviendrait d'allouer régulièrement, par la loi de finances, des droits de transport au défenseur du prévenu ayant justifié de son indigence, comme on le fait pour le juge d'instruction et le procureur de la République d'après le tarif de 1811.

46. — Si le juge d'instruction faisait transférer l'inculpé en dehors de l'arrondissement pour une constatation ou toute autre recherche au cours de laquelle pourraient avoir lieu des interrogations ou des confrontations, j'estime qu'il faudrait procéder ainsi qu'il a été dit au n° 43. Le juge chargé de l'instruction transmettrait le dossier à son collègue de l'arrondissement où devrait être effectué l'interrogatoire et celui-ci, à défaut de l'assistance d'un conseil choisi, provoquerait la désignation d'un défenseur dans les conditions ordinaires : ce défenseur serait convoqué à l'interrogatoire après communication des pièces.

47. — Le conseil de l'inculpé doit être convoqué vingt-quatre heures avant chaque interrogatoire ou confrontation. La circulaire de la Chancellerie a prescrit le mode de convocation par lettre recommandée, car ce mode établit que la convocation a été non seulement expédiée, mais reçue. Le juge ne peut se dispenser d'adresser cette convocation que si l'inculpé a renoncé à l'assistance de son conseil pour un interrogatoire ou une confrontation déterminée (Circ. du 10 décembre 1897).

48. — Le défenseur est seul juge du point de savoir s'il doit assister à l'interrogatoire ou à la confrontation : du moins l'appréciation des causes de son abstention, qui peut appartenir à la juridiction disciplinaire, échappe au magistrat instructeur (1). Réciproquement ce magistrat, à la condition de constater que la

(1) « L'avocat, a dit M. Jean Dupuy (le rapporteur de la loi), n'est pas tenu d'aller à l'instruction. Il y viendra lorsqu'il jugera sa présence utile et il trouvera le motif de cette démarche dans l'intérêt même qu'il porte à son client. »


Digitized by Google

convocation a été régulièrement faite, peut passer outre nonobstant l'absence du conseil. Il pourrait aussi passer outre dans le cas où le défenseur solliciterait une remise ; cependant, il a le droit d'ajourner l'interrogatoire lorsqu'il ne lui paraît pas qu'il y ait urgence à y procéder au jour fixé. Il faut noter que la remise d'une confrontation peu soulever plus de difficultés, à cause de la nécessité d'imposer aux témoins un nouveau dérangement (*Sic*, Milhaud et Monteux, *L'instruction préalable*, n° 190, p. 187).

49. — Il n'est pas douteux que l'avocat puisse revêtir la robe pour assister aux interrogatoires et confrontations. D'après le Conseil de l'ordre de Paris, ce serait même pour lui un devoir. Toutefois, il est certain qu'au regard du juge d'instruction le port de la robe n'est pas obligatoire, puisqu'il est d'usage que le juge procède lui-même en costume de ville aux opérations de l'instruction et spécialement aux interrogatoires.

50. — La loi a omis de préciser le rôle du défenseur dans l'interrogatoire : elle s'est bornée à dire que « le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat et qu'en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal » (art. 9, § 3). Cette disposition trop sommaire a donné lieu à des interprétations diverses. Pour les uns, le défenseur est assimilable à un témoin instrumentaire, indispensable, mais muet; dans cette opinion, la présence de l'avocat a surtout pour but d'assurer la sincérité des réponses telles qu'elles sont constatées par le juge et d'éviter qu'au jour de l'audience on puisse soutenir que le sens en a été altéré. Pour d'autres (1), dont je partage la manière de voir, l'avocat n'est pas un surveillant, comme on l'a dit devant les Chambres, encore moins un contradicteur ; « c'est un conseil ayant la mission d'assister à des actes d'instruction avec le droit de prendre la parole après y avoir été autorisé par le juge. Il pourra bien certainement poser des questions et faire quelques brèves observations, ou demander la parole lors d'une confrontation, par exemple, pour faire compléter une déclaration ou demander que tel témoin ou tel inculpé précise davantage certains points ; mais il ne pourra *interrompre* ni le juge d'instruction, ni les témoins, ni l'inculpé. » En somme, j'estime que le défenseur doit avoir, à l'instruction, la même attitude que lors de

(1) Conf. Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 64, p. 73.


Digitized by Google

l'interrogatoire par le Président des assises ou par le Président du tribunal correctionnel (1) (Comp. art. 319, § 2, Cod. inst. crim.). Il devra, en principe, attendre la fin de l'interrogatoire ou de la confrontation pour demander au juge d'instruction de poser les questions qui lui paraissent utiles ; d'autre part on ne peut limiter absolument à la fin de l'interrogatoire son droit de prendre la parole avec l'autorisation du juge ; en effet, au cours de l'interrogatoire, il pourra se présenter telle ou telle circonstance qui lui suggérera une observation ; il semble même que c'est spécialement pour ce dernier cas, que dans les prévisions de la loi le défenseur doit demander la parole qui peut lui être refusée (2). J'en conclus que le défenseur pourra exceptionnellement demander et obtenir la parole au cours de l'interrogatoire ou des confrontations.

51. — Si le juge refuse la parole au défenseur, il doit le constater. Dans quelle forme ? Je pense qu'à la fin du procès-verbal d'interrogatoire le magistrat instructeur est tenu de mentionner qu'à tel moment, après telle question ou telle réponse, le défenseur a demandé la parole qui lui a été refusée. Ce refus étant un droit absolu pour le juge, le défenseur ne peut être autorisé à déposer des conclusions pour protester et faire naître ainsi un incident contentieux. Le juge refuse purement et simplement : il n'a pas à rendre d'ordonnance et l'ordonnance qu'il rendrait en pareil cas serait nulle et non avenue. C'est ce qu'a jugé la Cour de Douai, le 20 décembre 1897, affaire Poirier (D. 98.2.16). Au surplus, une pareille ordonnance ne serait pas susceptible d'opposition de la part de l'inculpé, car la loi nouvelle ne modifie pas l'art. 135, Cod. instr. crim., qui ne permet au prévenu de former opposition aux ordonnances le concernant que dans les cas prévus par les art. 114 et 539, Cod. instr. crim. (même arrêt).

52. — La solution serait la même, à mon avis, si le juge d'instruction, après avoir accordé la parole au défenseur, refusait de

(1) *Sic*, Milhaud et Monteux, *op. cit.*, p. 202 ; Dagallier et Bazenet, *Commentaire de la loi de* 1897, p. 133 et suiv.

(2) Comme le disent fort justement MM. Milhaud et Monteux (*loc. cit.*), « il est certain que, lorsqu'une question sera posée, l'avocat n'aura pas le droit de demander à causer avec son client, pour lui indiquer sa réponse ; qu'il ne devra pas même prononcer un seul mot qui puisse faire comprendre au prévenu le sens dans lequel il doit répondre ». Ce n'est pas, en effet, ce que la loi a voulu. Mais il est regrettable qu'elle n'ait pas mieux précisé les droits et les devoirs du défenseur.

Digitized by Google

tenir compte de son observation et par exemple déclarait qu'une question indiquée par l'avocat ne sera pas posée. La loi ne prévoit pas textuellement cette hypothèse, mais pour les raisons énoncées au numéro précédent, il y aurait encore lieu à une simple mention au procès-verbal. Le juge d'instruction apprécie souverainement l'utilité et l'intérêt des questions posées ; par suite il n'aurait pas à rendre d'ordonnance pour refuser de poser une question suggérée par le défenseur, et dans le cas où une ordonnance serait rendue, le prévenu ne serait pas recevable à se pourvoir par la voie de l'opposition.

53. — Le conseil ne doit pas être appelé à signer le procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. Comme l'ont très bien dit MM. Milhaud et Monteux (*op. cit.*, n° 204, p. 268), « le juge ne pourrait vouloir demander à l'avocat de signer le procès-verbal que pour l'empêcher de critiquer plus tard sa rédaction devant la juridiction de jugement. Mais l'avocat doit s'abstenir de tout acte de nature à entraver son droit de défense. Et, d'autre part, sa loyauté lui fait un devoir rigoureux de ne pas imputer au juge des inexactitudes qu'il n'a point commises. »

(*A suivre.*) J. Depeiges.

ART. 4019.

La réforme du Casier judiciaire (1).

Si les éminents services rendus par le casier judiciaire ne sont plus à prouver, son régime, soumis dès le principe à l'instabilité des circulaires ministérielles, s'est révélé fécond en défauts dont le plus grave réside, à coup sûr, dans un obstacle à peu près absolu à la régénération des condamnés. Emu de ce danger, le Sénat a entrepris d'y parer et de forger, par voie de conséquence, une arme nouvelle contre la récidive, tout en développant les bienfaits sociaux de l'institution appelée à profiter désormais de la fixité des actes législatifs. Il est permis toutefois de se demander si le projet voté le 7 mars 1899 par le Sénat et adopté le 3 juillet suivant par la Chambre des députés a rendu avec un entier succès la pensée maîtresse de la haute assemblée. Un rapide examen va nous édifier.

(1) *La réforme du casier judiciaire au Sénat* par M. de Forcrand (Paris, Marchal et Billard, éditeurs, 1899).


Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER. — *Constitution du casier judiciaire.*

SECTION I. — Casier judiciaire proprement dit.

§ 1. — *Bulletins n° 1.*

Le texte voté maintient l'établissement de bulletins, dits bulletins n° 1, déposés au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance des intéressés, après vérification de l'identité aux registres de l'état civil. Il conserve, d'autre part, le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice pour les individus nés à l'étranger, dans les colonies (ce qui comprend sans difficulté les pays de protectorat) ou dont l'acte de naissance n'a pu être trouvé. — C'est la consécration légale du système adopté dès l'origine, le seul naturel et vraiment pratique.

La collection des bulletins n° 1, classés par ordre alphabétique dans des armoires à cases intérieures, constitue exactement le casier judiciaire. Nous verrons plus loin l'utilité de cette précision.

§ 2. — *Décisions donnant lieu à la rédaction des bulletins n° 1* (art. 1).

L'objet principal du casier étant d'édifier les magistrats sur le degré d'indulgence ou de rigueur que méritent les individus poursuivis, on ne doit admettre aucune exception basée sur la minimité des fautes. Nul ne saurait contester, par exemple, qu'un simple délit de chasse, dépourvu d'intérêt moral et sans portée dans une action ultérieure pour infraction aux mœurs ou aux règles de la délicatesse, ne soit cependant à considérer au cas d'un nouvel acte de braconnage. Il faut donc que le casier, biographie judiciaire des personnes soumises aux lois françaises, enregistre tout accident pénal ou disciplinaire de leur existence, sauf au législateur à prévenir par de sages mesures les divulgations dangereuses. Bien que visiblement inspiré par cette préoccupation, le texte admis par le Parlement n'est cependant pas sans lacunes ni obscurités.

Il est prescrit (art. 1 al. 1), de dresser des bulletins n° 1 pour les condamnations contradictoires ou par contumace et pour les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive.— A-t-on pensé qu'à la différence de ce qui se pratique actuellement, le texte nouveau paraît obliger, par la généralité de ses termes, à inscrire au casier les décisions rendues à la requête des administrations publiques,

Digitized by Google

même si elles ne comportent que l'amende ? L'innovation ne serait certes pas pour nous déplaire, car les juges ont intérêt à connaître en toute matière les antécédents des prévenus ; mais nous doutons fort que le Sénat ait envisagé cette conséquence. Si l'on objectait que de telles amendes sont surtout à considérer comme des réparations civiles et exclues à ce titre du casier judiciaire, nous répondrions que cela n'est pas toujours exact, que la plupart de ces amendes ont d'ailleurs un caractère à la fois pénal et civil ; il aurait donc été prudent de s'expliquer. — Nous estimons aussi que le mot « répressive », inscrit à la fin de notre alinéa, est inutile et équivoque. Le texte limitant aux seuls crimes et délits l'objet du casier, l'expression est sans intérêt. D'autre part une loi de ce genre est d'interprétation stricte, et bien que les juridictions civiles, commerciales ou administratives se transforment vraiment en juridictions répressives lorsqu'elles sont appelées à réprimer des faits d'audience, quelque doute pourrait s'élever au sujet de ces espèces particulières. — On sait enfin qu'en vertu d'accords spéciaux la France reçoit de certaines puissances étrangères, à charge de réciprocité, l'avis des condamnations prononcées contre ses nationaux et classe ces documents au casier. Or, quand une loi française, statuant en matière pénale, parle des juridictions répressives, elle est réputée entendre exclusivement les tribunaux de sa nation, et comme l'énumération des condamnations devant désormais figurer au casier ne peut être que limitative, on en pourrait conclure que les jugements étrangers seront maintenant exclus. A la vérité l'art. 7, § 3 suppose nécessairement la mention au casier des condamnations étrangères ; mais cela devrait être dit avec netteté. Il aurait donc mieux valu rédiger ainsi la fin du paragraphe qui nous occupe : «... par toute juridiction française, et par les tribunaux des nations étrangères avec lesquelles il a été ou sera conclu des accords à cet effet ».

Une autre disposition est susceptible de sérieuses critiques. D'après le texte du § 3 de l'art. 1, on ne doit plus établir de bulletins n° 1 pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, que si elles entraînent ou édictent des incapacités. De quelles incapacités s'agit-il ? Incapacités civiles ou politiques ? Suspensions, interdictions ? On ne le dit pas, mais le rapport fait au Sénat cite comme exemple d'une décision susceptible d'inscription au casier la révocation d'un officier ministériel, d'où l'on peut conclure que l'on

Digitized by Google

a visé les incapacités politiques. Cependant l'autorité administrative est sans action sur la capacité électorale. Que faut-il penser, si ce n'est que ce paragraphe est obscur, partant susceptible d'interprétations diverses. A notre avis, il y a lieu d'abord de distinguer les décisions disciplinaires judiciaires des mesures prises par l'autorité administrative. On portera au casier les premières, chaque fois qu'elles prononceront une peine quelconque contre un officier public ou ministériel, s'agit-il même de simples suspensions, de réprimandes ou d'injonctions, pénalités indifférentes à la capacité du citoyen. Il est utile en effet que les magistrats, surveillants immédiats des personnes de cette qualité, soient informés en cas de récidive. Au contraire, on omettra les infractions disciplinaires des magistrats, ces fautes, d'un intérêt exclusivement professionnel, étant mentionnées aux dossiers de la chancellerie et la trace n'en pouvant être perdue. Pour les décisions émanées d'une autorité administrative, nous venons de voir qu'il ne saurait être question d'incapacité au sens propre du mot, et jamais sans doute il n'est venu à l'esprit du Sénat de viser les réprimandes adressées aux fonctionnaires, leurs suspensions ou révocations, la mise en réforme d'un officier, etc. Les seuls actes administratifs dont la mention importe, parce qu'ils édictent de véritables déchéances, sont les décrets portant suspension ou privation du droit de porter une décoration et les ordonnances des présidents de cours d'assises ou conseils de guerre relatives au même objet : seuls ils doivent figurer au casier.

Nous devons noter ici une regrettable lacune. Le projet soumis aux délibérations du Sénat voulait que la déchéance de la puissance paternelle fût inscrite au casier : sur la simple remarque que cette déchéance n'était pas au sens propre une condamnation, la commission l'a fait disparaître de la nomenclature. Ce point cependant eût mérité l'honneur d'une discussion publique. Sans doute la déchéance paternelle n'est pas une condamnation criminelle ou correctionnelle ; mais cela est indifférent, puisque le casier n'est pas exclusivement réservé aux décisions de ce genre, qu'il comprend des jugements consulaires, des mesures de discipline judiciaire, même des décrets et arrêtés administratifs, en un mot tout ce qui frappe d'une peine ou inflige quelque diminution morale. Et à ce dernier titre, est-il rien de plus grave que la déchéance de la puissance paternelle ? N'est-elle pas une indication précieuse pour le juge ? Peut-être bien, par interprétation

Digitized by Google

équitable, fera-t-on mention de ces déchéances quand elles seront connexes à des condamnations ; mais encore mieux eût valu le dire. Une disposition spéciale s'imposait en tout cas pour ordonner l'inscription au casier des déchéances facultatives, à l'exception cependant de l'hypothèse prévue par le paragraphe 5 de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, qui n'implique pas indignité des parents. Nous regrettons qu'il n'y ait pas été pourvu avant le vote définitif.

§ 3. — *Enonciations des bulletins n° 1* (art. 2 § 1).

Bien que le Sénat s'en soit remis au Conseil d'État du soin de fixer la rédaction des bulletins n° 1, il a cru cependant nécessaire de prescrire certaines mentions. Prudence d'ailleurs superflue, car la sanction du règlement à intervenir ne pouvait manquer à leur essentielle utilité. Les unes, en effet, concernant la date de l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende (1), sont rendues indispensables par la création de la prescription du casier judiciaire et de la réhabilitation de droit que nous étudierons en détail ; les autres, d'une importance égale, visant les grâces, les condamnations avec sursis, les arrêtés de libération conditionnelle et de révocation, les réhabilitations, les décisions relevant de la relégation ou rapportant des arrêtés d'expulsion, sont d'une nécessité évidente.

§ 4. — *Retrait des bulletins n° 1* (art. 2 § 2).

Le texte adopté encombre encore sans aucune utilité l'œuvre législative, en prescrivant le retrait des bulletins n° 1 relatifs aux condamnations effacées par l'amnistie, ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. La condamnation amnistiée est réputée n'avoir jamais existé, et la rectification reporte légalement sur un tiers la peine primitivement infligée au réclamant. Dans un cas comme dans l'autre, le jugement n'existe plus en ce qui concerne le condamné, et les principes absolus de la législation exigent le retrait du bulletin. Il n'était pas besoin de s'en expliquer ou, si l'on voulait pousser à l'excès la prudence, il fallait laisser ce soin au règlement d'administration publique. Le législateur aurait pu, avec plus de raison, prescrire la destruction, par les soins du parquet, des bulletins n° 1 concernant les indivi-

(1) Il faudrait ajouter le jour de la libération de la contrainte par corps, au cas de non-paiement de l'amende.

Digitized by Google

dus décédés et les octogénaires, car ce retrait, ordonné aujourd'hui par des circulaires, ne serait plus régulier, la loi, qui ordonnera désormais le classement des bulletins, ayant seule autorité pour leur extraction.

SECTION II. — Casier politique (art. 5 § 2).

Il importe que les individus frappés de déchéance électorale soient effectivement écartés du scrutin : aussi a-t-on établi en 1874 la règle que tout jugement entraînant incapacité politique ferait l'objet d'un duplicata de bulletin n° 1 envoyé au préfet ou au sous-préfet du lieu de naissance du condamné. Dès réception le destinataire avise le maire du domicile, et classe le bulletin pour le consulter au besoin. Ce système est triplement vicieux. Il nécessite en effet l'intermédiaire inutile du préfet ou du sous-préfet, établit une succursale du casier judiciaire qui, n'étant pas gérée en fait par le fonctionnaire administratif, se trouve remise à la discrétion d'employés de bureau non assermentés et sans attache officielle, et se prête enfin avec trop de facilité aux divulgations fâcheuses. — Le texte de l'art. 5 se borne à prescrire l'envoi d'un duplicata « à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé », ce qui ne corrige rien et ajoute même aux imperfections anciennes. L'expression « autorité administrative » est en effet trop vague, et le mot « domicile » insuffisant, car ce qui importe ici, c'est le domicile électoral et nul autre. Il est inutile encore de distinguer entre les français d'origine et les naturalisés, puisque les uns et les autres sont pourvus de droits politiques, et même d'employer la qualification de français, les étrangers n'étant jamais électeurs. Nous aurions voulu que le texte fût ainsi rectifié : « En cas de condamnation privative du droit de vote, le maire du domicile électoral connu ou présumé est informé par un simple avis revêtu des signatures du greffier et du procureur de la République, et relatant à l'exclusion absolue de toutes autres mentions, l'état civil, la profession et le domicile de la personne visée, l'attestation de la déchéance, son point de départ et sa durée. » Le maire renverrait au parquet un récépissé-talon ou retournerait le tout, avec les renseignements en son pouvoir, si le domicile électoral n'était pas dans sa commune. Au cas où l'on supposerait au condamné plusieurs domiciles électoraux, il y aurait autant d'avis donnés. Si enfin le siège du droit de vote demeurait inconnu, l'avis, accom-

Digitized by Google

gné des pièces justificatives des recherches, serait classé au greffe. Il incomberait plus tard au condamné amnistié, réhabilité de droit ou par arrêt de justice, de provoquer, en s'adressant au parquet, l'envoi au maire de son domicile politique d'un contre-avis portant seulement que l'intéressé jouit de ses droits électoraux. Ces détails peuvent d'ailleurs être réglés par le Conseil d'Etat.

SECTION III. — Casier militaire (art. 5 § 1).

Une circulaire du 19 février 1874 avait ordonné l'envoi aux bureaux de recrutement de duplicatas concernant les individus soumis au service militaire à un titre quelconque et condamnés à l'emprisonnement. Il s'agissait d'assurer l'exécution de la loi du 27 juillet 1872 qui déduisait du nombre des années de service dues à l'Etat le temps passé en prison, et excluait de l'armée certains condamnés. Ces prescriptions ont été abolies par la loi du 15 juillet 1889, mais l'institution est demeurée, et avec raison, car l'autorité militaire a le plus sérieux intérêt à connaître les tares morales des hommes à sa disposition, ne serait-ce que pour empêcher des promotions regrettables, provoquer la cassation de gradés devenus indignes, et mettre à part les individus dont le contact serait humiliant ou dangereux pour leurs camarades. On se borne toutefois à signaler les peines corporelles, ainsi que les déclarations de faillite. Le texte adopté par les Chambres va beaucoup plus loin puisqu'il embrasse toutes les condamnations, les faillites, les liquidations judiciaires, et les destitutions d'officiers publics ou ministériels. C'est, à notre avis, un véritable abus qui augmente sans profit le travail des greffes et encombre inutilement les bureaux de recrutement, tout en grevant le trésor du coût de bulletins sans valeur. Il conviendrait d'excepter les délits contraventionnels, politiques ou de presse, ainsi que les simples amendes encourues pour faits étrangers à la probité et aux bonnes mœurs. Pour ces dernières la sélection est facile, et les magistrats du parquet, guidés au besoin par une circulaire ministérielle, s'en acquitteraient aisément. En ce qui concerne l'armée de mer, les prescriptions en vigueur, devançant la réforme sénatoriale, exigent qu'on signale toutes les condamnations quelles que soient leur cause et leur nature. Sur ce point naturellement, et pour les raisons déduites plus haut, nous observerions les mêmes restrictions.

(*A suivre.*) H. DE FORCRAND.



Digitized by Google

JURISPRUDENCE

ART. 4020.

DÉCORATIONS, RUBAN, ORDRE DU CHRIST DU PORTUGAL, PORT SANS LA CROIX, ÉTRANGER, RELAXE.

Les étrangers qui séjournent en France, n'ayant besoin d'aucune autorisation du chef du Gouvernement français pour avoir le droit de porter les décorations à eux concédées par les Gouvernements étrangers, ne sont pas, en l'état actuel de la législation, et à défaut d'un texte précis, soumis, pour le port de ces décorations, aux règles posées par le décret du 10 *mars* 1891.

En conséquence, l'art. 6 *de ce décret n'est pas applicable à un étranger, résidant en France qui a porté à la boutonnière de son habit de ville les insignes de l'ordre du Christ du Portugal sans la croix qui devait y être jointe.*

Le décret du 10 *mars* 1891, *relatif au port des décorations, de même que les règlements antérieurs, notamment le décret du* 13 *juin* 1853, *ne s'applique qu'aux personnes de nationalité française.*

(MIN. PUBL. C. BRAILLARD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 6 du décret du 10 mars 1891, en ce que cet article est une loi de police à laquelle les étrangers séjournant en France sont soumis comme les Français :

Attendu, en fait, que Braillard, de nationalité suisse, résidant en France, a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Paris pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 6 susvisé, en portant à la boutonnière de son habit de ville les insignes de l'ordre du Christ du Portugal, sans la croix qui devait y être jointe ;

Attendu que les décrets et règlements antérieurs, notamment le décret du 13 juin 1853, ne s'appliquent qu'aux personnes de nationalité française ; que le décret du 10 mars 1891, se réfère expressément à ce dernier décret ; qu'il n'indique point que ses diverses dispositions sont étendues aux étrangers en France ; que le texte même de ce décret, la réglementation qu'il impose pour le port des décorations, soit françaises soit étrangères, sur le costume officiel, prouvent qu'il ne s'applique, comme les décrets précédents, qu'aux seuls Français ; que la disposition contenue dans l'art. 6 de ce décret et relative au port des décorations

Digitized by Google

soit françaises, soit étrangères, par les personnes en tenue de ville, ne s'impose, comme les autres articles du même décret, qu'aux Français qui ont besoin d'une autorisation du Président de la République pour pouvoir accepter et porter des décorations étrangères, autorisation qui ne leur est accordée qu'à certaines conditions prévues par le décret de 1891 ;

Attendu que les étrangers séjournant en France, qui n'ont besoin d'aucune autorisation du chef du Gouvernement français pour avoir le droit de porter les décorations qui leur ont été concédées par des Gouvernements étrangers, ne sont pas, en l'état actuel de la législation, et à défaut d'un texte précis, soumis pour le port de ces décorations aux règles posées par le décret du 10 mars 1891 ; qu'il s'ensuit que Braillard, de nationalité suisse, n'a pas commis en France de contravention au décret précité ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Paris contre le jugement de ce tribunal en date du 1er décembre 1898.

Du 25 mars 1899. — C. de cass. (ch. crim.).— MM. Lœw, pr.; — Legris, rapp. ; — Mérillon, av. gén. (concl. contr.) ; — Dufour, av.

Remarque. — Le port des décorations, tant étrangères que françaises est réglementé par le décret du 10 mars 1891 (D. 92.4. 57). Dans le but d'empêcher toute confusion avec l'ordre national de la Légion d'honneur, l'art. 6 de ce décret exige que les personnes en tenue de ville, qui ont été autorisées à accepter et à porter des décorations étrangères, ajoutent au ruban une croix d'un diamètre au moins égal à celui de la rosette ou à la largeur du ruban, quand il s'agit de décorations étrangères contenant du rouge en quantité plus ou moins notable. Comp. Circ. G. des Sc., 24 sept. 1897 (*Résum. chron.*, t. II, p. 437).

Il est intéressant de noter que le décret de 1891, bien que paraissant, au premier abord, constituer une loi de police à laquelle seraient soumis les étrangers séjournant en France, ne s'applique cependant, d'après son texte comme d'après son esprit, qu'aux seules personnes de nationalité française. Telle est du moins la doctrine de la Cour suprême avec laquelle est difficilement conciliable l'opinion de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et du Ministère de la justice (1).

(1) D'après la Circulaire du 27 juillet 1898 (*Résumé chron.*, t. II, p. 468) il y aurait lieu de distinguer suivant que les étrangers seraient titulaires de décorations conférées par leur gouvernement ou par des gouvernements étrangers. Dans

Digitized by Google

Incidemment, la Cour de cassation décide aussi, dans l'arrêt rapporté, que le décret du 13 juin 1853 (D. 53.4.145), qui enjoint aux Français de déposer toutes décorations qui ne leur auraient pas été conférées par une puissance souveraine et de n'accepter aucun ordre étranger sans l'autorisation du gouvernement, ne peut être considéré comme applicable aux étrangers. On cite, dans le même sens, un jugement du tribunal de la Seine du 1er octobre 1897 (*Journ. du Droit intern. priv.*, 1898, p. 349). Par suite, en cas de doute, c'est au ministère public qu'il appartient de prouver que l'individu poursuivi pour contravention au décret de 1853 avait la qualité de Français (même jugement).

Mais il a été jugé que si les étrangers n'ont pas à observer le décret du 13 juin 1853, par exemple dans son art. 2 qui n'astreint que le Français, désireux de porter une décoration étrangère, à l'obtention d'une autorisation gouvernementale, ces mêmes étrangers tombent sous l'application de l'art. 259, Cod. pén., conçu dans les termes les plus généraux, s'ils portent une décoration étrangère, sans pouvoir justifier du brevet qui leur aurait été conféré. — Trib. Corbeil, 26 novembre 1886 (*Jounr. du Droit intern. priv.*, 1887, p. 299). Conf. Circ. G. des Sc., 27 juillet 1898.

ART. 4021.

CONCUSSION, GARDE CHAMPÊTRE, MAIRE, CHASSE, PROCÈS-VERBAL, ABSTENTION, REMISE DE FONDS VOLONTAIRE, INTENTION FRAUDULEUSE (ABSENCE D').

Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit de concussion, que la perception illicite opérée par les fonctionnaires de l'espèce énumérée en l'art. 174, Cod. pén., l'ait été à l'insu ou contre le gré de la personne qui a remis les fonds; mais il faut, pour que la loi pénale puisse être appliquée, que l'intention frauduleuse, élément essentiel du délit, résulte des constatations de l'arrêt attaqué.

En conséquence, si, loin de constater cette intention coupable de la part des prévenus, l'arrêt déclare, au contraire, « qu'il n'est pas établi qu'ils aient agi avec une intention frauduleuse », cette appréciation souveraine de l'ensemble des faits de la cause échappe au contrôle de la Cour de cassation et suffit pour justifier la décision de relaxe.

---

ce dernier cas, ils devraient être considérés comme astreints aux obligations imposées aux Français en ce qui concerne le port de leurs décorations. — Pour la nomenclature des décorations étrangères qui ne peuvent être portées sans une croix d'un diamètre au moins égal à celui de la rosette ou de la largeur du ruban, Voy. Circ. 24 sept. 1897 (*Résumé chron.*, t. II, p. 437).

Digitized by Google

(MIN. PUBL. C. MOROGES DE BONNEVAL ET PIGNOL.) — ARRÊT.

L'arrêt de la Cour d'appel était ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, des débats et des aveux mêmes des prévenus, que dans le courant de mai 1897, Chambon a été surpris par le garde champêtre Pignol en action de chasse, sur le territoire de la commune d'Effiat ; que pour éviter un procès-verbal, il s'est rendu immédiatement auprès de M. Moroges de Bonneval, maire de ladite commune, pour le snpplier d'arranger l'affaire ; que celui-ci ayant alors refusé, Chambon est revenu le lendemain faire de nouvelles instances ; que M. de Moroges se laissa toucher et qu'après lui avoir donné lecture de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, indiquant l'amende qu'il avait encourue, il consentit à accepter 50 fr. qu'il remit immédiatement par moitié à l'hospice d'Effiat et au garde champêtre Pignol ; que par suite, aucun procès-verbal ne fut dressé ;

Considérant que les faits ci-dessus établis ne peuvent constituer le délit de concussion, prévu et puni par l'art. 174, C. pén. dont le ministère public demande l'application ; qu'il résulte en effet des termes de cet article, que la concussion est la perception illicite et frauduleuse d'une somme quelconque, faite par un fonctionnaire à l'insu ou contre la volonté de la personne qui en est victime ; que, suivant les termes d'un arrêt de la Cour suprême du 24 février 1893, il faut, pour qu'il y ait concussion, que la personne qui remet l'argent n'ait pas été libre de ne pas le donner ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'est pas établi que M. de Moroges et le garde champêtre Pignol aient agi avec une intention frauduleuse ; que d'un autre côté, ils n'ont fait que céder aux sollicitations pressantes et réitérées de Chambon pour recevoir une somme d'argent que celui-ci était parfaitement libre de ne pas donner ; qu'il suit de là que les faits reprochés aux prévenus, tout en constituant des actes essentiellement blâmables et un manquement des plus graves à leurs devoirs, ne peuvent cependant tomber sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs, renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

DU 9 AOUT 1898. — C. de Riom (1re ch.). — MM. Vacher, 1er pr. ; — Delpy, av. gén. ; — de la Brosse, av.

Le Procureur général près la Cour de Riom s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Les moyens exposés dans sa requête étaient les suivants : 1° L'arrêt de la Cour d'appel ajoute à la définition légale de la concussion une condition qui n'est pas écrite dans l'art. 174, Cod. pén., à savoir que la perception illicite et frauduleuse doit avoir été faite à l'insu ou contre la volonté de celui qui en a été victime ; 2° l'arrêt décide à tort qu'il n'y a pas inten-

Digitized by Google

tion frauduleuse dans les faits reprochés aux prévenus, car il est impossible d'admettre que le maire et le garde champêtre n'avaient pas conscience de l'illégitimité de leurs actes. Cette appréciation est d'ailleurs en contradiction avec les énonciations du premier considérant, relevant les circonstances du fait.

La Cour de cassation a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par refus d'application de l'art. 174, Cod. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé à tort que les faits qu'il constate souverainement ne seraient pas constitutifs du délit de concussion prévu et défini par ledit art. 174 :

Attendu que, s'il n'est pas nécessaire, pour que ledit délit prévu par l'article susvisé existe, que la perception illicite opérée par les fonctionnaires de l'espèce énumérée en cet article l'ait été à l'insu ou contre le gré de la personne qui a remis les fonds, et si, sous ce rapport, les critiques dirigées par le pourvoi contre l'un des motifs de l'arrêt attaqué sont fondées, il faut, pour que la loi pénale puisse être appliquée, que l'intention frauduleuse, élément essentiel du délit, résulte des constatations de l'arrêt attaqué ;

Attendu que, loin de constater cette intention coupable de la part des deux prévenus, l'arrêt attaqué déclare, au contraire « qu'il n'est pas établi qu'ils aient agi avec une intention frauduleuse » ; que cette appréciation souveraine de l'ensemble des faits de la cause échappe au contrôle de la Cour de cassation et suffit pour justifier la décision de relaxe ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 18 février 1899. — C. de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, pr. ; — Sevestre, rapp. ; — Duboin, av. gén. (concl. conf.) ; — Dareste, av.

Remarque. — L'existence du délit de concussion exige la réunion de trois conditions : 1° la qualité de fonctionnaire public chez l'agent ; 2° l'illégitimité de la perception ; 3° la mauvaise foi de l'agent.

Sur les deux premières conditions, il ne pouvait y avoir aucune difficulté dans l'espèce. Il est de jurisprudence certaine que les maires et les gardes champêtres sont réputés fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 174, Cod. pén. ; — Cass., 1er avril 1813, 5 mai 1837 (Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Forfaiture*, nos 64 et 71).

D'autre part, ni le maire, ni le garde champêtre ne sont agents de perception ; ils sont dépourvus de qualité pour imposer à un délinquant le paiement d'une somme quelconque à titre d'amende.

Digitized by Google

En ce qui concerne spécialement le garde champêtre, il a bien droit à une gratification comme agent verbalisateur, en matière de délit de chasse, mais c'est à la condition que le procès-verbal ait été dressé et qu'une condamnation s'en soit suivie ; en aucun cas cette gratification, prélevée sur le fonds commun, ne saurait être réclamée à un délinquant en particulier. V. art. 84, loi de finances du 13 avril 1898.

La mauvaise foi de l'agent consiste dans la conscience, de la part du fonctionnaire, de l'illégalité de la perception : d'après les termes mêmes de l'art. 174, Cod. pén., il faut qu'il soit constaté que l'agent a exigé ou reçu ce qu'il *savait* n'être pas dû (Garraud, *Traité de droit pénal*, t. III, n° 258, Dalloz, *V° cit*, n°s 73 et suiv.). Sur ce dernier point, la solution admise dans l'espèce paraît très critiquable. La Cour suprême n'a pas eu à se préoccuper de la question ; elle décide que son droit de contrôle s'arrête devant les constatations souveraines des juges du fait sur l'intention du prévenu (Cass., 9 mai 1878, D. 79.1.43) et récemment elle a jugé que lorsqu'un individu, prévenu de complicité d'escroquerie, est relaxé par les juges d'appel par le motif « que l'intention frauduleuse faisait défaut chez l'inculpé », ce motif, quoique laconique, est suffisant pour justifier l'acquittement (Cass., 25 février 1899, affaire Delarette). Pareil motif se retrouvait dans l'arrêt de la Cour de Riom ; dès lors le rejet du pourvoi s'imposait.

Mais le moyen de défense tiré de la bonne foi était-il fondé? Nous hésitons à le croire, en présence même des faits constatés par l'arrêt. Comme nous l'avons dit, l'intention frauduleuse consiste, en notre matière, dans la connaissance de l'illégalité de la perception et réciproquement la bonne foi, exclusive du délit, consiste à croire que la perception est légitime. C'est ainsi qu'on a pu considérer comme de bonne foi un greffier percevant de faibles droits non compris au tarif, mais alloués en vertu d'un usage ancien (Cass., 12 sept. 1850, D. 50.5.238) ou encore un greffier percevant un droit proportionnel de rôle, au lieu du droit fixe, pour des expéditions de procès-verbaux de non-conciliation contenant à tort les dires des parties (Orléans, 7 avril 1838 ; Dalloz, V° *Conciliation*, n° 362). Mais comment admettre que le maire et le garde champêtre, dans les circonstances rappelées avec détails et précision par l'arrêt, aient pu se croire légalement autorisés l'un à imposer le paiement d'une somme, l'autre à recevoir une partie de cette somme, le tout pour dissimuler un délit de chasse dont il

Digitized by Google

était de leur devoir d'assurer la répression ? Tout ce qu'on peut dire dans cet ordre d'idées, c'est que les prévenus pouvaient croire qu'en agissant ainsi ils ne commettaient aucun acte délictueux. Mais cette circonstance, en la supposant démontrée, ne faisait pas disparaître les éléments constitutifs du délit. D'autre part l'erreur de droit commise par le prévenu ne peut entraîner son acquittement. Ainsi que l'a parfaitement expliqué M. Garraud (*Traité de droit pénal*, t. I, n° 236), l'agent ne peut pas établir sa bonne foi en prouvant que, soit par ignorance de la loi, soit par l'interprétation fausse qu'il en a donnée, il n'a pas connu le caractère illicite du fait qui lui est reproché. Dans le même sens, Ad. Prins, *Science pénale et droit positif*, nos 437 et 444, p. 265. La jurisprudence l'a souvent décidé ainsi : Voir les arrêts cités dans le Code pénal annoté de Dalloz, art. 64, nos 54 et suiv., *Adde* Cass., 12 août 1881 (S. 81.1.439) ; Toulouse, 17 déc. 1884 (S. 85.2.80) ; Lyon, 4 janvier 1884 (D.84.2.159). Et le savant auteur belge corrobore sa doctrine par l'exemple bien frappant d'un médecin qui, dans un but purement scientifique, publierait avec le nom d'un de ses clients, la relation d'une maladie. Sans que le mobile qui l'a animé soit le désir de violer le secret professionnel, ce médecin n'en serait pas moins coupable du délit de l'art. 378, Cod. pén. (1). En somme, le délit est accompli dès que l'agent a volontairement fait les actes qui constituent une transgression de la loi pénale : son ignorance de la loi, la fausse interprétation qu'il en fait, le but général qu'il s'est proposé d'atteindre peuvent atténuer sa responsabilité, mais ne la font pas disparaître.

Outre l'absence d'intention frauduleuse, les juges du fait, pour écarter l'application de l'art. 174, Cod. pén., s'étaient basés sur cet argument : que l'article précité suppose que la perception illicite a été faite à l'insu ou contre la volonté de la personne qui en est victime. Ce motif était puisé, *à contrario*, dans un considérant de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 février 1893 (D. 93.1.399) d'après lequel « le crime de corruption se distingue de celui de concussion par cette circonstance que le fonctionnaire corrompu a reçu un don ou présent que le corrupteur était libre de ne pas lui faire », d'où il paraît suivre que pour qu'il y ait concussion, il faut que la personne qui remet l'argent n'ait pas été libre de ne pas le donner. Mais la Cour suprême a répudié cette théorie comme ajoutant au texte de

(1) Comp. Bordeaux, 5 juillet 1893 (D. P. 94.2.177).

Digitized by Google

la loi une condition qu'elle n'a pas exigée. Dans l'espèce, le délinquant aurait pu refuser le versement de la somme qu'on lui imposait, sauf à s'exposer à ce qu'il fût donné suite à la constatation du délit de chasse. Il était donc libre de résister aux exigences illégales sans cependant qu'aucun des éléments constitutifs du délit de concussion fit défaut.

Ce qu'il importe de retenir, c'est que la jurisprudence de la Cour de cassation permet toujours de réprimer, sous la qualification de concussion, certains faits regrettables trop fréquents dans la pratique. Notons, en terminant, que le délit existe bien que l'auteur n'ait tiré aucun profit personnel du versement imposé (Chauveau, Faustin-Hélie et Villey, t. 2, n° 815 ; Garraud, *op. cit.*, n° 258). Ainsi le maire qui, dans des circonstances analogues à celles de l'arrêt rapporté exige d'un délinquant le versement d'une somme à un hospice ou à un bureau de bienfaisance se rend coupable de concussion.

ART. 4022.

CONCUSSION, FONCTIONNAIRE PUBLIC, CORRUPTION, GARDE CHAMPÊTRE, CADEAUX, PROCÈS-VERBAL, ABSTENTION.

Ne constitue pas le délit de concussion, mais bien le crime de corruption d'un fonctionnaire public, le fait par un garde champêtre d'accepter une somme d'argent qui lui est offerte et moyennant laquelle il s'abstient de dresser un procès-verbal contre un individu qu'il a surpris en délit de pêche.

En conséquence, la première chambre de la Cour d'appel est incompétente pour statuer sur le fait dont il s'agit.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DELMAS.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu que le 11 septembre 1898, à Vebret, le garde champêtre Delmas a surpris Pierre Godemèche en délit de pêche et l'a menacé de lui dresser procès-verbal ; que le même jour, le délinquant et son frère Antoine Godemèche sont allés trouver Delmas, l'ont emmené à l'auberge, lui ont payé à boire et lui ont offert de l'argent pour ne pas dresser procès-verbal ; que le garde a accepté une somme de deux francs au lieu de quatre qui lui étaient offerts, en disant « qu'il ne prenait que deux francs » ; qu'il n'a été en effet dressé aucun procès-verbal ;

Considérant que l'acte de Delmas ainsi précisé, ne constitue pas le délit de concussion prévu et puni par l'art. 174, Cod. pén. ; qu'en effet, c'est du délinquant et de son frère qu'est venue l'offre faite librement

Digitized by Google

par eux de la somme d'argent acceptée par le garde ; qu'il est de jurisprudence que pour qu'il y ait concussion, il faut que la personne qui remet l'argent n'ait pas été libre de ne pas le donner ;

Considérant qu'au contraire il résulte des débats que Delmas aurait commis l'acte de corruption prévu et puni par l'art. 177, Cod. pén. ; qu'en effet, cet article s'applique aux fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire qui, par dons ou présents reçus, se sont abstenus de faire un acte qui rentrait dans le cadre de leurs devoirs ; que c'est exactement le fait qui peut être reproché à Delmas, d'après les débats et de son propre aveu ;

Mais considérant que la corruption constitue un fait qualifié crime et qu'elle n'est pas, dès lors, de la compétence de la Cour d'appel statuant correctionnellement ;

Par ces motifs, la Cour dit que le fait reproché au garde champêtre Delmas ne tombe pas sous l'application de l'art. 174, Cod. pén., mais sous celle de l'art. 177 du même Code ; relaxe, en tant que de besoin, Delmas des fins de la poursuite intentée contre lui pour concussion, aux termes de l'art. 174, Cod. pén., sans dépens ; se déclare incompétente pour l'application de l'art. 177 du même Code ; renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Du 16 JANVIER 1899. — C. de Riom (1re ch.). — MM. Bissaud, pr. ; — Dubouch, av. gén. ; — de la Brosse, av.

REMARQUE. — Il est quelquefois assez difficile de distinguer la corruption de fonctionnaire de la concussion. Dans un arrêt du 16 septembre 1820 (Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Forfaiture*, n° 118), la Cour de cassation paraît avoir admis que le fait par un garde champêtre de se faire remettre une somme d'argent pour supprimer un procès-verbal qu'il avait rédigé en sa qualité peut recevoir alternativement les deux qualifications de concussion ou de corruption. Un autre arrêt de la Cour suprême, en date du 5 mai 1837 (*ibid.*, n° 71) décide nettement que ce fait constitue le crime de corruption. Comp. Cass., 24 février 1893 (D. 93.1.393) et l'arrêt précédent.

Le véritable *critérium* doit être recherché dans le motif qu'invoque le fonctionnaire pour justifier son action (Garraud, *Traité de droit pénal*, t. III, p. 539). S'il prétend avoir le droit d'exiger ce qu'il reçoit, il commet un fait de concussion. S'il accepte les deniers à titre de don ou de présent, il y a corruption. En d'autres termes, le caractère distinctif de la concussion, c'est l'abus de l'autorité ou des droits attachés à la fonction ou à la charge publique, tandis que la corruption est le crime du fonctionnaire qui

Digitized by Google

trafique de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de ses devoirs (Ach. Morin, *Rép. du Droit crim.*, V[is] *Concussion* et *Corruption de fonctionnaires*).

ART. 4023.

ROULAGE (POLICE DU), BICYCLETTE, LOI DU 30 MAI 1851, APPLICATION.

La bicyclette constitue un véhicule servant au transport des personnes et des marchandises ; sa circulation est en conséquence soumise aux prescriptions de la loi du 30 *mai* 1851 *sur la police du roulage.*

Spécialement, commet la contravention prévue par l'art. 8 *de cette loi le bicycliste qui, interrogé par un agent de la force publique, donne un nom et un domicile autre que le sien.*

(MIN. PUB. C. P. ET T.) — JUGEMENT.

Attendu que P. et T. sont poursuivis :

1° pour infraction à l'art. 8 de la loi du 30 mai 1851, comme ayant donné un faux nom ;

2° pour contravention à l'arrêté préfectoral du 29 février 1896 (circulation à bicyclette, la nuit sans lanterne) ;

Attendu que les prévenus soutiennent que la loi de 1851 ne leur est pas applicable, qu'en effet cette loi n'a jamais pu avoir en vue les bicyclettes ;

Que de plus, l'arrêté préfectoral susindiqué, en soumettant les bicyclettes à certaines prescriptions déjà édictées par la loi de 1851 a par cela même implicitement reconnu qu'elles ne rentraient pas dans la catégorie des véhicules qu'elle avait entendu réglementer ;

Attendu que ces objections ne sauraient être accueillies ;

Attendu tout d'abord que s'il n'est pas douteux que le législateur de 1851 n'a pas pu avoir spécialement en vue la circulation des bicyclettes il n'en résulte pas forcément qu'elles doivent échapper aux prescriptions de cette loi ;

Qu'en effet, chaque jour les tribunaux appliquent des dispositions législatives à des situations que le législateur ne pouvait pas prévoir à l'époque de la confection de la loi, qu'il suffit seulement que le texte invoqué soit conçu dans des termes assez généraux pour qu'il puisse s'appliquer à un cas rentrant dans la catégorie de ceux que la loi a voulu viser ;

Attendu d'autre part qu'un arrêté préfectoral ne saurait en aucune façon, modifier, restreindre ou étendre une loi ;

Qu'en conséquence la question n'a pu être résolue par l'arrêté ci-dessus et reste entière ;

Digitized by Google

Que de plus, si cet arrêté reproduit quelques-unes des dispositions de la loi de 1851, il édicte cependant pour la circulation des bicyclettes, certaines règles spéciales qui rentrent dans les pouvoirs de réglementation de l'autorité préfectorale ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si les bicyclettes doivent être comprises dans la catégorie des véhicules dont la loi de 1851 a voulu s'occuper ;

Attendu que cette loi a eu un double but :

1° Assurer et réglementer, au point de vue de la sécurité, la circulation sur les voies publiques ;

2° Surveiller et assurer l'exécution des mesures fiscales auxquelles sont soumis les véhicules ;

Attendu, au premier point de vue, que si au début, l'usage de la bicyclette était restreint, il n'en est plus de même aujourd'hui qu'elle est devenue un moyen de locomotion très répandu, pouvant présenter pour la circulation un véritable danger ;

Qu'on ne saurait nier d'autre part que la bicyclette constitue un véritable véhicule destiné au transport des personnes ou des marchandises et rentrant par suite dans la définition de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1851 ;

Que si la bicyclette simple, c'est-à-dire celle composée de deux roues placées l'une à la suite de l'autre, paraît au premier abord, comme moyen de locomotion, présenter plus de ressemblance avec un cheval qu'avec une voiture, il s'en faut cependant de beaucoup qu'elle ait, au point de vue de la circulation et des dangers qu'elle peut faire courir les mêmes caractères ;

Que le cheval en effet, quelle que soit son allure, manifeste sa présence par du bruit, tandis que le bicycliste peut marcher à une vitesse beaucoup plus grande, d'une façon presque silencieuse ;

Qu'enfin la bicyclette est susceptible de transformations nombreuses, tant dans sa forme que dans son moteur, qu'il serait dès lors difficile de déterminer exactement où finit et où commence la voiture ;

Attendu, au second point de vue que la loi de finances du 28 avril 1893, art. 10, a soumis les bicyclettes à une taxe annuelle analogue, sauf le montant, à celle qui frappait déjà les voitures ; que celle du 3 avril 1898, art. 7, leur a imposé pour la justification du paiement de cette taxe le port d'une plaque de contrôle ;

Que les agents de la force publique ont donc le droit et le devoir, comme pour les voitures, de s'assurer de l'exécution de cette prescription, et qu'elle doit par suite être protégée par les mêmes sanctions ;

Qu'on retrouve donc en l'espèce la seconde condition d'application de la loi de 1851 ;

Attendu enfin, que si les bicyclistes prétendent jouir des privilèges et prérogatives que la susdite loi accorde aux voitures, ils doivent par

Digitized by Google

contre se soumettre également aux prescriptions qui leur sont imposées;

Par ces motifs, etc.

Du 26 novembre 1898. — Trib. corr. de Dijon. — MM. Mourral, pr. — Fouchères, subs. du Proc, de la Rép. — Gossé, av.

Remarque. — V. *Contrà*, Dalloz, *Supplément*, V° *Voitures publiques*, n° 74 et suivants; Cassation, 1er juin 1894; D. 94.1.464; S. 1. 304.

Dans le sens de la décision ci-dessus, le jugement fortement motivé rendu le 14 février 1896 par le tribunal de Versailles (D. 1896. 2.683 et la note; S. 1896.2.118); Coulon, *Code du Cycle*, nos 107 et suivants.

La loi de finances de 1893 avait déjà assimilé en partie les bicyclettes aux voitures en les soumettant, comme ces dernières, à l'impôt. En 1896, le ministre de l'intérieur rédigea sur leur circulation un modèle d'arrêté qui fut envoyé à tous les préfets et suivi par eux presque simultanément dans leurs départements respectifs (Coulon, *Code du Cycle*, n° 16). Ce règlement, conforme aujourd'hui pour toute la France, abroge tous les arrêtés municipaux ou préfectoraux antérieurement publiés sur cette matière et remplit en fait à leur égard le même rôle que, pour les voitures, le décret du 10 août 1852 dont il reproduit d'ailleurs les dispositions principales.

C'était l'assimilation administrative; en prononçant l'assimilation légale, le tribunal de Dijon s'est inspiré de la même idée; il le pouvait d'autant plus que rien dans les termes généraux de la loi du 30 mai 1851 ne s'y opposait et qu'on retrouve en l'espèce les raisons mêmes qui l'ont fait voter.

Nous ajouterons qu'en 1894, M. Paschal Grousset avait présenté un projet de loi soumettant au droit commun les vélocipèdes et autres véhicules à traction humaine; il n'est toutefois jamais venu en discussion et est aujourd'hui caduc.

La réforme qu'il préparait se trouve aujourd'hui résolue par la jurisprudence.

ART. 4024.

Contributions indirectes, phosphore, contravention au décret du 19 juillet 1895, pénalité encourue, arrestation préventive du contrevenant, et maintien sous les verroux après jugement, art. 222, 225, loi du 28 avril 1816, loi du 10 avril 1895, non-applicabilité.

1. *Bien que l'art.* 21 *de la loi du* 16 *avril* 1895 *déclare passibles des*

Digitized by Google

mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes les contraventions au décret concernant l'exercice de l'industrie du phosphore, il n'y a pas lieu de distinguer, en ce qui touche le phosphore, autant de contraventions diverses qu'il en existe en matière d'allumettes.

L'inobservation des prescriptions du décret susvisé (19 juillet 1895), constitue une classe unique de contraventions, toutes punies des mêmes peines, c'est-à-dire de l'amende de 100 fr. à 1.000 fr., l'emprisonnement de six jours à six mois étant réservé aux deux cas bien déterminés de fabrication frauduleuse d'allumettes et de détention de pâtes phosphorées.

II. On ne doit pas étendre aux contrevenants au décret sur l'industrie du phosphore les dispositions des art. 222 *à* 225 *loi du* 28 *avril* 1816 *et* 19 *et* 20, *loi du* 16 *avril* 1895, *autorisant l'arrestation préventive, et le maintien sous les verroux après jugement, des fabricants, colporteurs et vendeurs d'allumettes de contrebande.*

(Contrib. ind. c. époux Ancey.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est résulté de procès-verbaux réguliers, dressés par les employés des contributions indirectes, que les 22, 27 février dernier et 8 mars courant, les époux Ancey ont déposé à la gare, de jour, sous une fausse déclaration de contenance et sans se conformer aux prescriptions du décret du 19 juillet 1895, trois colis renfermant en totalité 1 kil. de phosphore ;

Attendu que ces faits constituent l'infraction à l'art. 16 du décret ci-dessus, prévue et punie par l'art. 21 de la loi du 16 avril 1895 ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes soutient que cet article, assimilant au point de vue de la répression le phosphore aux allumettes, il faut distinguer, en ce qui le concerne, autant de contraventions diverses qu'il en existe en cette dernière matière ;

Attendu que cette interprétation est formellement contredite par le texte même sur lequel on prétend se fonder ;

Qu'en effet le décret du 19 juillet 1895, rendu en exécution de la loi du 16 avril précédent, édicte d'une facon minutieuse une série de formalités auxquelles sera à l'avenir soumise l'industrie du phosphore ;

Que le dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi précitée porte que les contraventions à ce décret seront passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes ;

Qu'il ressort de la généralité de cette formule que toutes les prescriptions de ce décret sont sanctionnées pénalement et que, par suite, leur inobservation rentre dans une classe unique de contraventions, toutes punies de mêmes peines, semblable à celle que le législateur de 1845 a créée en matière de police des chemins de fer ;

Attendu de plus que nombre de ces infractions n'ont pas d'analogues dans la matière des allumettes et échapperaient ainsi, dans la théorie

Digitized by Google

de l'administration, à toute mesure répressive ; que pour les autres, les tribunaux, sauf des cas très restreints, seraient obligés de se livrer à des assimilations souvent fort arbitraires ;

Qu'ils sortiraient ainsi de leur rôle d'interprètes pour se substituer en quelque sorte au législateur ;

Attendu, quant à l'application de la peine, que les contraventions aux lois sur les allumettes sont punies, indépendamment de la confiscation d'une amende de 100 à 1000 fr. ;

Que cette pénalité doit donc, dans ces limites, être celle des infractions au décret du 19 juillet 1895 ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 20 de la loi du 16 avril 1895 a ajouté, pour le cas de fabrication frauduleuse d'allumettes et de détention de pâtes phosphorées, un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, mais que cette pénalité a été réservée par cet article à deux cas bien déterminés qui ne sauraient être étendus à moins d'un texte formel qui n'existe pas en l'espèce ;

Attendu, en outre, que la femme Ancey a été écrouée préventivement en vertu de l'art. 224 de la loi du 28 avril 1816 et que la Régie demande, conformément à l'art. 225 de la même loi, qu'elle soit maintenue sous les verroux après jugement ;

Attendu que l'art. 21 de la loi de 1895 déclare applicables aux contraventions au décret sur le phosphore, les peines de la contrebande d'allumettes ;

Que les dispositions des art. 222 et 225 de la loi du 28 avril 1816, constituent non pas une pénalité, mais l'exercice anticipé de la contrainte par corps ;

Que même envisagées en ce sens, elles n'en sont pas moins une atteinte à la liberté individuelle qui doit être restreinte aux seuls cas pour lesquels la loi l'a autorisée ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 janvier 1875 a étendu l'arrestation préventive de l'art. 222 aux colporteurs et vendeurs d'allumettes de contrebande ;

Que sous l'empire de cette législation, et malgré la création, par la loi du 28 juillet 1875, de trois nouveaux délits en matière d'allumettes punis des mêmes peines, l'arrestation préventive de l'art. 222 n'a pas été, dans le silence de la loi, reconnue applicable à leurs auteurs ;

Que cette interprétation résulte d'ailleurs implicitement du décret du 10 août 1875, accordant une prime de 10 fr. pour l'arrestation de chaque colporteur ou vendeur d'allumettes ; qu'on la retrouve encore dans une Circulaire du directeur général de l'administration des contributions indirectes du 5 mai 1894, qui, réglant la procédure à suivre pour faire écrouer les contrebandiers d'allumettes, ne parle que des colporteurs et vendeurs ;

Attendu que les art. 19 et 20 de la loi du 12 août 1895, ont étendu

Digitized by Google

l'arrestation préventive aux fabricants frauduleux d'allumettes et les dispositions de l'art. 225 à ces derniers, ainsi qu'aux colporteurs et vendeurs;

Qu'en l'état de notre législation, ces art. 222 et 225 ne sont applicables qu'à ces trois catégories de fraudeurs ;

Que cette énumération est limitative et, en raison du caractère spécial de la mesure édictée par ces articles, ne saurait être étendue à d'autres cas que ceux formellement prévus par la loi ;

Que c'est ainsi que le décret du 6 août 1895 étend aux seules arrestations des fabricants frauduleux la prime précédemment accordée pour celles des colporteurs et vendeurs, et que la Circulaire du ministre de la justice du 25 février 1896, relative à l'exécution de la loi du 16 avril 1895, ne parle que de l'arrestation préventive de ces trois catégories de délinquants ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que la femme Ancey a été préventivement détenue et qu'il n'y a pas lieu de lui faire application de l'art. 225 de la loi du 28 avril 1814 ;

Par ces motifs, etc.

Du 18 mai 1898. — Tr. corr. de Dijon. — M. Mourral, pr.

Remarque. — Avant 1895, le phosphore n'était l'objet d'aucune prescription particulière ; il rentrait seulement dans la catégorie des substances vénéneuses dont la vente, l'achat et l'emploi étaient réglementés par la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846.

La fabrication et la circulation de cette substance échappaient toutefois à toute surveillance ; aussi en présence de l'augmentation croissante de la fraude sur les allumettes dont elle est l'élément principal de fabrication, le Gouvernement crut-il devoir proposer à cet égard une réforme qui fait l'objet de l'art. 21 de la loi de finances du 16 avril 1895. Cet article est ainsi conçu : « La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants ».

Le décret ainsi annoncé a été rendu le 19 juillet suivant. Il édicte toute une série de prescriptions relatives à la fabrication, la détention, la vente, l'achat ou la circulation du phosphore, et étend à la matière les art. 235, 236, 237, 238, 245 de la loi du 28 avril 1816, 24 de celle du 21 juin 1813 sur la visite des em-

Digitized by Google

ployés de la Régie. Voy. aussi Circ. G. des Sc., 25 fevrier 1896 (*Résumé chron.*, t. II. p. 390).

De cet exposé il résulte clairement que le législateur a voulu réprimer toutes les infractions à ces prescriptions, sans quoi quelques-unes d'entre elles n'ayant pas de sanction resteraient lettre morte et l'administration se trouverait ainsi désarmée devant la fraude qu'on avait voulu atteindre.

La théorie de la Régie était donc inacceptable ; elle était d'abord contraire à ses intérêts, puisqu'elle l'obligeait à laisser de côté une série de contraventions ; elle était de plus anti-juridique, les tribunaux se trouvant ainsi dans la nécessité de prononcer par voie d'analogie, ce qui est contraire à tous les principes de l'interprétation en matière pénale.

Ceci admis, la seule pénalité possible était celle de l'amende, l'emprisonnement en matière d'allumettes étant réservé à deux cas bien déterminés (fabrication frauduleuse, détention de pâte phosphorée, art. 20, loi du 16 avril 1895) qui ne pouvaient être étendus sans violer les règles les plus élémentaires de notre droit.

D'ailleurs les raisons qui avaient fait admettre dans ces deux cas cette pénalité exceptionnelle ne se retrouvent pas dans notre matière. Les usages auxquels peut être employé le phosphore sont en effet multiples, et le fait d'en fabriquer ou d'en détenir en dehors des conditions requises par la loi n'entraîne pas par lui-même la preuve ou même la présomptiou qu'il doit servir à la confection d'allumettes.

Le second point tranché par la décision qui précède ne pouvait faire l'objet d'aucun doute ; les dispositions des art. 222 et 225 de la loi du 28 avril 1816 sont des mesures exceptionnelles et par leur nature, de droit étroit. Une question analogue s'était déjà posée sous l'empire de la loi du 28 janvier 1875 sur les allumettes. L'art. 3 de cette loi étendant aux contrevenants de cette catégorie les art. 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816, on s'était demandé alors si, bien que le législateur n'eût pas fait mention de l'art. 225, il n'en était pas moins applicable, n'étant en réalité que la mise en œuvre des précédents. La Cour de cassation avait décidé que dans le silence de la loi une pareille interprétation n'était pas possible (Cass., 31 novembre 1878, *J.M.P.*, 1883, p. 119).

Nous devons ajouter que le jugement ci-dessus n'a pas été frappé d'appel par l'administration des contributions indirectes.

(Voir sur ces diverses questions, l'étude publiée par M. le professeur Laborde dans les *Lois nouvelles*, 1895, I, p. 281).

Digitized by Google

ART. 4025.

EXPERTISE, PARTIES, PRÉSENCE, COMPÉTENCE CRIMINELLE ; CRIME, CORRECTIONNALISATION, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

I. Les dispositions des art. 315 *et* 317, *Cod. proc. civ., qui exigent que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées, ne sont pas applicables en matière criminelle.*

II. Lorsqu'un prévenu, traduit en police correctionnelle pour blessures volontaires, demande au tribunal correctionnel de se déclarer incompétent, parce que la blessure aurait entraîné une infirmité permanente, la juridiction correctionnelle ne peut proclamer sa compétence que lorsqu'il est devenu certain que la circonstance aggravante ne s'est pas réalisée.

(BOURIAUD C. MIN. PUBLIC.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité prétendue de l'expertise :

Attendu que si les art. 315 et 317, Cod. pr. civ., exigent que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées, ces dispositions ne régissent que la procédure en matière civile, et que les art. 43 et 44, Cod. instr. crim. qui règlent exclusivement les expertises ordonnées par la justice répressive, ne prescrivent point les formes de procéder dont le prévenu s'est fait grief devant le tribunal ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Attendu que les conclusions de l'expertise à laquelle il a été procédé en première instance ne permettent pas, malgré les plus graves probabilités, d'affirmer que les blessures reçues par le sieur Buisson ne seront pas suivies d'une infirmité permanente, ni par conséquent de proclamer dès à présent la compétence de la juridiction correctionnelle ;

Mais attendu que quatre mois se sont écoulés depuis le jour où Buisson a été visité par les experts, que depuis lors son état a pu se modifier et qu'un nouvel examen du blessé paraît de nature à éclairer définitivement la justice sur les conséquences du fait imputé au prévenu ;

Par ces motifs, avant dire droit sur l'appel interjeté par Bouriaud à l'encontre du jugement rendu le 31 juillet 1897 par le tribunal correctionnel de Bourganeuf, ordonne que par MM. les docteurs L..., D..., et B..., experts précédemment nommés par le tribunal, il sera, serment ayant été préalablement prêté devant M. le président du tribunal civil, procédé à un supplément d'expertise ; dit que les experts visiteront à nouveau le sieur Buisson, qu'il constateront et décriront l'état actuel de la blessure et ses conséquences, et qu'ils diront si l'infirmité qui en est résultée pour Buisson sera permanente, ou si au con-

Digitized by Google

traire elle n'est que temporaire, ou si tout au moins il est possible d'affirmer avec certitude qu'elle ne sera que temporaire.

Du 28 octobre 1897. — Cour de Limoges. — M. Mercier, pr.

Remarque. — I. — Principe constant. V. Crim. rej., 16 février 1855 (aff. Escaraguel), D. P. 55.1.350; — 12 mars 1857 (aff. Fabre), D. P. 57.1.182, S. 57.1.488. — Crim. cass., 2 janv. 1858 (aff. Martineddu), D. P. 58.1.47. — Crim. rej., 27 déc. 1879, Dalloz, *Répertoire*, V° *Expertise*, n° 414, *Suppl.*, *eod. verbo*, n° 185. Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1897. Comp. *suprà*, p. 94, Observ. VI.

II. — Jurisprudence conforme. Crim. Cass., 12 févr. 1864 (aff. Beauvais), D. P. 64.1.97, S. 64.1.196. Dalloz, *Suppl.*, V° *Crimes et délits contre les personnes*, n°s 153, 160.

LÉGISLATION

ART. 4026.

REVISION, RECEVABILITÉ, COMPÉTENCE, AFFAIRE NON EN ÉTAT, CHAMBRE CRIMINELLE, ENQUÊTES, DÉCISION DÉFINITIVE, CHAMBRES RÉUNIES.

Loi du 1er mars 1899 portant modification de l'art. 445, Cod. instr. crim.

Article unique. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 445, Cod. instr. crim., sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision si l'affaire est en état.

« Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la Cour de cassation.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans

Digitized by Google

le cas du paragraphe 1er ci-dessus, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire ».

ART. 4027.

INSTRUCTION PRÉALABLE, CONSEILS DE GUERRE JUGEANT EN TEMPS DE PAIX ET SIÉGEANT A TERRE, APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897.

Loi du 15 *juin* 1899 *portant extension de certaines dispositions de la loi du* 8 *décembre* 1897 *sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre.*

« Article unique. — La disposition du premier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre. »

ART. 4028.

MAGISTRATS, SUBSTITUT, JUGE SUPPLÉANT, DÉLÉGATION, DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR.

Décret du 1er *juin* 1899 *relatif aux indemnités de déplacement accordées aux magistrats.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, complété par la loi du 18 avril 1898, et ainsi conçu : « Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir dans le ressort de la Cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public. Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer » ;

Digitized by Google

Vu la loi, en date du 30 mai 1899, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 ;

Décrète :

Article premier. — Le substitut ou le juge suppléant qui sera délégué, en conformité de l'art. 6 précité, pour remplir des fonctions dans un autre tribunal du même ressort recevra :

a) Pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1° 20 cent. si le voyage a été effectué en chemin de fer ; 2° 40 cent. si le voyage a eu lieu autrement ;

b) Pour frais de séjour, 10 fr. par jour.

Ces indemnités seront ordonnancées directement par le ministre, sur état arrêté par le procureur général.

Art. 2. — Le décret du 12 janvier 1884 est abrogé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 4029.

EXPLOITS, HUISSIERS, SECRET, REMISE DE COPIE, PLI FERMÉ.

LOI du 15 *février* 1899 *sur le secret des actes signifiés par huissiers.*

Art. 1er. — L'art. 68, C. proc. civ. est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 68. — Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais.

Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les colonies où le Code de procédure a été promulgué.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. THEVENOT, Saint-Dizier, (Haute-Marne)

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4030.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire.

(Loi du 8 déc. 1897, art. 3, 7, 9, 10 et 12.)

Chapitre III

Des fonctions du défenseur au cours de l'instruction (suite) (1).

§ 4. — *De la communication de la procédure au défenseur.*

54. — Aux termes de l'art. 10 § 1 de la loi de 1897, « la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ». En rapprochant cette disposition de celle de l'art. 8 qui permet la libre communication de l'inculpé avec son conseil, on voit que la loi a accordé au défenseur le droit d'instruire d'avance son client des charges consignées dans le dossier. On évite ainsi que l'interrogatoire ait lieu sous le coup de la surprise résultant de la révélation inattendue des charges. Quant aux devoirs de l'avocat dans cette conférence préliminaire à l'interrogatoire, il ne nous appartient pas de les tracer ; ils sont du domaine de la conscience individuelle et aussi des bonnes traditions de l'Ordre (Comp. sur ce point la discussion au Sénat, séances du 20 au 25 mai 1897).

55. — Je rappelle qu'aux termes de la circulaire de la Chancellerie la communication doit se faire, en principe, dans le cabinet du juge d'instruction. Si, par exception, elle avait lieu au greffe, le dossier devrait être coté et inventorié. Il est à peine besoin d'ajouter que le dossier doit être complet, c'est-à dire contenir tous les actes d'instruction faits jusqu'à l'interrogatoire. Il y a lieu, d'ailleurs, de communiquer sans exception toutes les pièces qui constituent le dossier et qui passeront plus tard sous les yeux de la

(1) Voir *suprà*, p. 5, 33, 65, 129, 161 et 193.

juridiction de jugement (Comp., art. 302, § 2, C. inst.crim.) (1).

56. — En quoi consiste exactement la communication du dossier? Il me paraît sans difficulté qu'elle comporte la faculté de prendre des notes et même des copies de pièces (*Sic*, Milhaud et Monteux, *op. cit.*, n° 152). Telle est aussi l'opinion de MM. Bréгeault et Albanel : suivant ces derniers auteurs « le conseil, quand il prendra communication du dossier, aura la faculté de copier toutes pièces et de prendre toutes notes écrites qu'il jugera nécessaires : son droit à cet égard est aussi large que possible et ne souffre aucune restriction » (*La réforme de l'instruction préalable*, n° 76, p. 85).

57. — Mais la communication a un caractère confidentiel, et le défenseur ne pourrait, sans violer le secret professionnel, divulguer les renseignements qu'il a recueillis dans l'examen du dossier. Il ne peut évidemment faire part de ces renseignements qu'à son client, et il commettrait une faute grave s'il les livrait à des tiers sans qualité pour les connaître. Au surplus le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a proclamé que l'avocat est tenu au secret de l'instruction orale comme il était tenu au secret de l'instruction écrite (Milhaud et Monteux, p. 269, note 1).

58. — Le texte de l'art. 10 ne dit pas que le dossier doive être communiqué au défenseur la veille des confrontations. De là est née une controverse que j'ai déjà examinée (*Suprà*, art. 3962, p. 18 et 3993, p. 108). Les divers arguments que j'ai exposés démontrent péremptoirement, à mon sens, que la confrontation, soit avec un témoin, soit avec un coprévenu, peut avoir lieu sans qu'il ait été donné au défenseur communication ni des pièces en général, ni,en particulier,des déclarations de la personne à confronter; mais il est nécessaire que les questions posées portent uniquement sur les faits contenus dans la déposition du témoin ou dans la déclaration du coprévenu. Sauf le cas d'une renonciation expresse, le défenseur (ou les défenseurs s'il s'agit de confrontation entre inculpés), doivent être régulièrement convoqués pour assister à la confrontation. — Sur la spécialité des questions, comp. Orléans, 7 janvier 1899, *infrà*, art. 4032, p. 243.

59. — Lorque le prévenu n'a pas réclamé l'assistance d'un dé-

(1) Le dossier dit *confidentiel*, qu'il serait plus exact d'appeler *administratif*, n'est établi qu'au moment de la transmission des pièces à la Chambre des mises en accusation.


Digitized by Google

fenseur, peut-il requérir la communication personnelle du dossier préalablement à ses interrogatoires ? La question me semble très délicate. Pour l'affirmative, on invoque l'esprit de la loi ; de ce que le prévenu n'a pas cru devoir faire appel au concours d'un avocat, on n'est pas en droit d'en conclure, d'après certains auteurs, qu'il ait entendu consentir à se laisser interroger dans des conditions plus défavorables que le prévenu assisté d'un défenseur (Milhaud et Monteux, *op. cit.*, n° 152, p. 217. — Soubeyran de Saint-Prix, *La réforme de l'instruction préalable*, p. 38).

60. — Sans méconnaître la valeur de cette argumentation, je crois devoir me ranger à l'opinion contraire. Si la loi avait voulu ordonner la communication personnelle à l'inculpé, elle s'en serait formellement expliquée. J'estime que l'interprète n'a pas le droit d'ajouter à son texte une disposition qui ne s'y trouve pas. Le prévenu qui croit n'avoir pas à se faire assister d'un conseil reste sous l'empire du Code d'instruction criminelle ; il n'a pas à se plaindre si la loi de 1897 ne lui est pas appliquée. D'ailleurs, dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à décider que le juge doit avertir le prévenu la veille de l'interrogatoire, lui en indiquer l'heure et lui faire connaître que les pièces sont à sa disposition : qui ne voit que la loi n'a rien admis de pareil ? De plus, la doctrine que je repousse est obligée de suppléer au texte toute une réglementation que le législateur n'a pas prévue. C'est ainsi que, reconnaissant les dangers de la remise des pièces entre les mains de certains inculpés, on est contraint d'accorder au juge d'instruction une sorte de pouvoir discrétionnaire pour apprécier dans quels cas cette remise aura lieu, dans quels autres elle sera remplacée par une lecture faite par le greffier au prévenu. Si je ne me trompe, raisonner ainsi c'est ajouter à la loi, sous prétexte de l'interpréter logiquement. La vérité est, à mon sens, que le juge d'instruction doit, par des questions précises et complètes, faire connaître à l'inculpé les charges relevées contre lui, sans avoir à les lui indiquer dès la veille. L'inculpé se sent-il trop faible pour les discuter à lui seul ? Il réclamera à ce moment l'assistance du défenseur dont il avait cru pouvoir se passer tout d'abord.

61. — On s'est demandé si la communication obligatoire du dossier, la veille de chaque interrogatoire, est exclusive de toute autre communication au cours de la procédure ? La réponse est simple : la communication à l'avocat soit du dossier tout entier, soit d'un acte d'instruction n'entraînerait aucune nullité (Comp.

Digitized by Google

suprà, art. 3989, p. 80 et note VIII). D'un autre côté, le défenseur, dont les droits sont limitativement déterminés par la loi (n° 38, p. 163), ne pourra jamais exiger la communication en dehors des termes de l'art. 10. Le juge d'instruction décidera donc, sous sa responsabilité, si une communication demandée par l'avocat peut avoir lieu sans inconvénient pour la marche de l'instruction. Notons que le ministère public reste sous l'empire de l'art. 61, C. inst. crim. ; quant à la partie civile, aucun texte ne lui confère le droit d'exiger la communication.

§ 5. — *De la notification des ordonnances au défenseur.*

62. — Aux termes de l'art. 10 § 2 de la loi de 1897, il doit être immédiatement donné connaissance au défenseur de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. La Circulaire a réglé dans quelle forme doit se faire cette communication : le greffier informe le conseil, par lettre recommandée, de l'objet de l'ordonnance et mentionne au bas de l'ordonnance l'expédition de la lettre en annexant à cette mention le récépissé délivré par la poste. Si le conseil en manifeste le désir, toute facilité doit lui être donnée pour lui permettre de prendre lecture du texte même de l'ordonnance.

63. — Une difficulté considérable est de déterminer quelles ordonnances doivent ainsi être portées à la connaissance du conseil de l'inculpé. Voyons d'abord ce qu'a décidé la jurisprudence. La nécessité de la notification a été reconnue :

Pour les ordonnances de soit communiqué, Cass., 24 juin 1898, (*Gaz. des trib.*, 10 juillet, Bull. 230) ; Paris, 7 avril 1898 (D. 98.2. 209) ; Caen, 28 déc. 1897 (D. 98.2.33) ;

Pour les ordonnances de soit communiqué et de renvoi. — Trib. corr. Seine, 22 décembre 1897 (*Gaz. des trib.*, *Rec.* 1898, 1er sem. 2.70) ; Caen, 28 décembre 1897, précité ; Paris, 6 janvier 1898 (*id.*, 1898, 1er sem. 2.144) ; Aix, 6 janvier 1898 (*id.*, 1898, 1er sem. 2. 395) ; Rennes, 19 janvier 1898 (*id.*, 1898, 1er sem. 2.183) ; Cass., 1er février 1898 (*id.*, 1898, 1er sem. 1.162) ; Trib. corr. Seine 18 février 1898 (*id.*, 1er sem. 2.289) ; Paris, 7 avril 1898 (*id.*, 1898, 2e sem. 2.14) ; Cass., 25 juin 1898 (Bull. 234) ;

Pour les ordonnances commettant des experts à l'effet d'examiner l'état mental de l'inculpé. — Paris, 7 mars 1899 (*Gaz. des trib.*, 16 mars *infrà*, art. 4.033, p. 245 ; — Lyon, 8 juin 1898 ; Douai, 16 nov. 1898 (D. P. 99.2.489) ;

Digitized by Google

..... Ou de vérifier les blessures de la victime d'un attentat. — Paris, 3 janvier 1899 (motifs), *suprà*, art. 3989, p. 80.

D'autre part il a été jugé que la formalité de notification ne s'étend pas aux ordonnances de citations à témoins ;

Ni à une ordonnance donnant à un médecin la mission d'établir si un témoin malade était ou non en état d'être entendu ;

Ni à des ordonnances commettant des officiers de police judiciaire à l'effet de procéder à certaines vérifications de fait et même à des saisies de pièces, telles que des originaux de télégrammes. Sur ces divers points, Paris, 3 janvier 1899 (*suprà*, art. 3989, p. 80).

64. — La Circulaire de la Chancellerie indique que l'art. 10 § 2 s'applique uniquement aux ordonnances qui ont un caractère *juridictionnel*, et cette distinction a été aussi formulée dans un certain nombre d'arrêts. Cependant elle a été assez vivement critiquée: elle est arbitraire, a-t-on dit ; le texte ne s'applique-t-il pas en effet à toute espèce d'ordonnances ? Et ce qui le prouve bien, c'est que la circulaire abandonne elle-même le point de vue juridictionnel pour inviter les juges d'instruction à communiquer les ordonnances portant nomination d'experts, uniquement « pour entrer dans les vues libérales du législateur ».

65. — Au fond de cette discussion, je suis porté à croire qu'il n'y a guère qu'une querelle de mots. En présence du texte général de l'art. 10, tout le monde reconnaît que la communication ne peut être restreinte aux ordonnances qui seraient susceptibles d'opposition de la part de l'inculpé (refus de mise en liberté provisoire et rejet de l'exception d'incompétence). La loi ne dit pas, en effet, que la notification à l'avocat aura pour but de faire courir le délai accordé pour former l'opposition prévue par l'art. 135, C. instr. crim. D'autre part, il est certains actes qui ne constituent pas des ordonnances et auxquels on ne donne ce nom, dans l'usage que par extension ; tels sont les ordres, mandats ou délégations donnés à des agents inférieurs pour faire faire, par leur entremise, des opérations auxquelles le juge d'instruction pourrait procéder lui-même, mais qui, dans la pratique, sont faites le plus souvent par commission : telles sont les perquisitions, constats, saisies de pièces, etc. Avant de charger un officier de police judiciaire de ces divers actes, le juge n'a aucune communication à faire ; en effet la loi n'exige pas que le défenseur soit averti d'avance que ces actes vont avoir lieu ; elle veut que le défenseur soit tenu au cou-

Digitized by Google

rant des étapes importantes de la procédure ; mais elle n'a pas eu l'intention de bouleverser le Code d'instruction criminelle au point de décider que le magistrat ne pourrait avancer d'un pas sans aviser le conseil de l'inculpé.

66. — En d'autres termes, j'estime que l'on doit notifier au défenseur tous les actes qui, sous l'empire du Code d'instruction criminelle recevaient, dans le sens propre du terme, la qualification d'ordonnances : je cite à titre d'exemples : ordonnances de transport, de commission d'experts, de soit communiqué et de clôture, etc. Au contraire on ne notifiera pas : l'ordre donné à un auxiliaire de faire une perquisition ou une constatation, ni les commissions rogatoires, etc. (1). Si l'on objecte que les ordonnances de soit communiqué et de nomination d'experts n'ont pas un caractère juridictionnel, je réponds qu'il faudrait d'abord s'entendre sur la définition de cette dernière expression. Sans doute les ordonnances dont il s'agit ne tranchent pas un point en litige entre l'inculpé et la partie poursuivante ; mais elles tendent à amener la décision définitive du juge d'instruction et, comparables aux décisions préparatoires de la juridiction civile, elles ont, à ce point de vue, le caractère juridictionnel (2) que la Circulaire leur a peut-être trop facilement refusé.

67. — La communication doit être immédiate, c'est-à-dire qu'on ne doit pas attendre, pour la faire, que l'ordonnance ait été suivie d'exécution. Le défenseur qui recevra notification de l'ordonnance nommant des experts, pourra ainsi appeler l'attention du juge sur l'inconvénient de tel ou tel choix ; la communication de l'ordon-

---

(1) L'ordre de faire citer des témoins, autrement dit la *cédule*, ne constitue pas une ordonnance dans le sens du Code d'instruction criminelle et de la loi de 1897 ; le juge n'a pas à le communiquer au défenseur. Quant à l'ordonnance prononçant l'amende contre un témoin cité qui n'a pas comparu, elle est étrangère à la prévention et sa communication, étant sans intérêt pour l'inculpé, ne me paraît pas requise. A plus forte raison le parquet, ou le juge d'instruction n'ont pas à aviser le conseil d'une mesure d'ordre intérieur et de service telle que la désignation d'un juge d'instruction pour remplacer son collègue du même tribunal empêché. — Paris, 7 décembre 1898 (*Gaz. des trib.*, *Rec.*, 1898, 1er sem. 2.119).

(2) C'est en ce sens que la Cour de cassation a décidé que l'ordonnance de *soit communiqué* loin d'être un acte de pure transmission, présente les caractères d'un acte juridictionnel, et que dès lors le Ministère public est autorisé à l'attaquer par la voie de l'opposition. — Cass., 24 juin 1898 (*Gaz. des trib.*, 10 juillet, Bull. 230).

Digitized by Google

nance de soit communiqué lui permettra de solliciter des actes d'instruction complémentaires ; celle de l'ordonnance de renvoi, la production d'un mémoire devant la Chambre des mises en accusation, etc. Remarquons toutefois que la communication n'a, en principe, d'autre but que de tenir le défenseur au courant des phases de la procédure, d'où il suit qu'aucun délai n'est requis entre la notification de l'ordonnance et son exécution ; en d'autres termes l'obligation de notifier n'a aucun effet suspensif.

68. — Les auteurs qui accordent au prévenu non assisté d'un défenseur le droit de prendre communication des pièces, décident aussi, qu'il doit recevoir les mêmes notifications que le défenseur lui-même (Milhaud et Monteux, nº 164, p. 229). — Je crois, au contraire, que le prévenu reste en pareil cas sous l'empire du Code d'instruction criminelle et qu'il ne peut invoquer les dispositions de la loi de 1897, au bénéfice de laquelle il a renoncé.

69. — Mais dans tous les cas, c'est-à-dire que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, il doit, comme avant la loi de 1897, recevoir les notifications prescrites par le Code. On lui communiquera donc par l'intermédiaire du greffier, s'il est détenu, ou par signification d'huissier, s'il est libre, 1° les ordonnances susceptibles d'opposition aux termes de l'art. 135, C. inst. crim. ; 2° les ordonnances de transmission des pièces au Procureur général en cas de prévention de crime (1). En ce qui concerne les premières, c'est-à-dire les ordonnances statuant sur la liberté provisoire et sur la compétence, c'est la notification au prévenu et non la communication à l'avocat qui fera courir le délai d'opposition. Voy. *suprà*, nº 65 (2).

(*A suivre.*). J. Depeiges.

ART. 4031.

La réforme du casier judiciaire (suite) (3).

Chapitre II. — *Extraits du casier judiciaire.*

Sous le régime ancien les extraits du casier judiciaire étaient tous dénommés bulletins nº 2, bien qu'ils présentassent parfois de

(1) Sur ce dernier point, Voy. Décis. 27 déc. 1876 (*Bull. de la Chanc.* 1876, p. 252).

(2) Voy. cep. *contrà*, Abadie, *L'avocat devant le Juge d'instruction*, p. 51.

(3) Voir *suprà*, p. 198.

Digitized by Google

légères différences tenant à la qualité des personnes qui les demandaient.

La loi, faisant un premier effort pour atténuer les inconvénients d'une trop grand divulgation des fautes, a institué deux sortes d'extraits, dits bulletins n° 2 et bulletins n° 3, qui forment la matière des art. 4, 6, 7, 8, 9 et 12.

Section I. — Bulletins n° 2 (art. 4).

Le bulletin n° 2 est, comme autrefois, le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne (1). Mais cet extrait, condensant toute la puissance du casier, ne saurait être mis aux mains des particuliers ; aussi la loi l'a-t-elle réservé aux besoins de l'Etat et, partant de ce point de vue, elle a divisé en deux classes les personnes publiques qui peuvent le retirer. Les magistrats du parquet et de l'instruction forment la première catégorie, ils n'ont aucune justification à faire pour consulter le casier: Les autres personnes, limitativement énumérées, doivent fournir un motif déterminé. Le principe est juste assurément, mais combien imparfaite son application ! La première classe est incomplète et mal définie, nous l'aurions précisée ainsi : « les ministres, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le préfet de police, les procureurs généraux et les procureurs de la République, les juges d'instruction, les commissaires du gouvernement et les conseils de guerre ». Quant à la seconde classe, variable suivant les intérêts de l'Etat et les modifications de l'organisme gouvernemental et administratif, il est impossible d'en donner une énumération définitive, et, cela fût-il praticable, qu'il eût fallu se garder de le faire, puisque la nomenclature résultant de la loi ne peut être complétée ou changée que par une loi. La solution pratique eût donc été ici de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de désigner « les autres représentants des administrations publiques de l'Etat qui, pour des motifs limitativement déterminés, auront le droit d'obtenir la délivrance de bulletins n° 2 ».— Au surplus, abstraction faite de cette critique, le texte est encore vicieux. Jusqu'à présent les engagés volontaires ont fourni eux-mêmes leur bulletin n° 2, et, malgré la rédaction de l'art. 4, on peut soutenir qu'il n'y aura rien de changé à cet égard. Or celui qui sera sollicité

(1) Le texte ajoute que s'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire le bulletin n° 3 portera la mention : « Néant ». Est-il besoin de remarquer l'inutilité de cette prescription, en tout cas réglementaire par essence ?

Digitized by Google

d'employer un homme en âge de s'engager l'invitera à demander un bulletin no 2 pour service militaire, et éludera ainsi l'emploi du bulletin n° 3. On aurait dû prescrire que le bulletin n° 2 serait, en ce cas, envoyé directement par le parquet au bureau de recrutement. Une solution analogue s'imposerait en ce qui concerne les déclarations d'ouverture d'écoles privées pour lesquelles le bulletin n° 2 est produit par le candidat, et la plupart des demandes d'emplois publics. — Remarquons enfin que la loi viole sa propre règle en instituant pour l'exercice des droits politiques un bulletin n° 2 incomplet. Mieux aurait valu prescrire la délivrance en ce cas d'une attestation semblable à celle que nous avons proposée à la section II du premier chapitre.

SECTION II. — Bulletins n° 3 (art. 6 et suiv.).

§ 1. — *Publicité du casier judiciaire.*

Créé dans un sentiment élevé de sauvegarde sociale, le casier a aussitôt dévié de son but par la faculté donnée à toute personne d'en retirer les extraits. La circulaire organique du 6 novembre 1850, vantant avec une aveugle imprévoyance les prétendus bienfaits de cette publicité, s'applaudissait même du « châtiment terrible » (et d'ailleurs parfaitement illégal) qu'elle allait infliger au coupable, Erreur funeste qui faillit compromettre l'institution ! La malveillance et l'indiscrétion produisirent en effet de tels abus qu'on a dû, par la suite, réserver à chaque personne le droit exclusif d'obtenir le bulletin la concernant. Mais, comme toute demi-mesure, cette solution, loin de supprimer le mal, s'est révélée presque aussi pernicieuse que le système primitif. Si un tiers ne peut plus aujourd'hui conserver et colporter le relevé officiel des antécédents judiciaires de son ennemi, celui qui prétend demander au travail ses moyens d'existence doit souvent produire un bulletin, et la concurrence pour la vie est si âpre que la moindre condamnation donne prétexte à refus. L'usage d'exiger la production d'un extrait du casier est tellement dans les mœurs que l'on prévoit l'époque où l'on n'engagera plus un domestique, un journalier même, sans cette précaution. Pour le montrer il suffit de remarquer que le nombre des bulletins n° 2 délivrés annuellement à des particuliers s'est accru de 84.746 en 1873 à 153.921 en 1889, date de la dernière statistique de ce genre communiquée par la Chancellerie. Combien de ces extraits, qui ne portaient pas la mention : *néant*, ont été cause de refus de travail, trop souvent injustifiés ? Et combien de mal-

Digitized by Google

heureux, frappés de condamnations peut-être insignifiantes, ont jugé inutile de retirer le bulletin qu'on leur réclamait ? Combien d'infortunés enfin ont été rejetés à la misère, au vice et au crime, par cet impitoyable système ?

Personne absolument ne nie l'énormité du fléau ; mais les partisans de la publicité s'en tiennent à deux raisons : l'habitude prise et un sentiment d'honnêteté publique (1). Sur le premier motif, nous ferons seulement remarquer que les commodités du public ne sauraient prévaloir contre la nécessité urgente de supprimer un péril social évident. Et quant au second argument, nous avouons ne le point comprendre. Assurément il serait malhonnête d'affirmer à un patron qu'un repris de justice n'a jamais été condamné, et les gens très scrupuleux pourraient même, à ce point de vue, repousser le moyen consacré cependant par la nouvelle loi qui consiste à omettre sur les extraits certaines catégories de jugements. Mais en quelle façon l'Etat manquerait-il de délicatesse, s'il refusait aux particuliers des renseignements recueillis pour lui seul ? Il faudrait alors généraliser, et contraindre toutes les administrations publiques à ouvrir leurs dossiers, sans exception, au premier venu. Qui ne voit d'ailleurs que le principe de la publicité conduit à se reposer exclusivement sur les indications du casier, et favorise l'iniquité ? Tel patron refusera un malheureux, condamné à l'amende pour un fait de chasse ou à l'occasion d'une rixe insignifiante, qui recevra l'individu sans honneur, mais assez habile pour avoir échappé à la justice. Bornons-nous pour le moment, à constater la pauvreté des raisons invoquées en faveur de la publicité, et souhaitons que le législateur, mieux avisé, interdise bientôt aux particuliers, sans la moindre réserve, l'accès du casier judiciaire (2).

Placé entre deux principes opposés, le Parlement les a fondus en une conception mixte qui n'est ni la publicité intégrale ni le secret, et dont l'économie comporte trois données essentielles que nous allons maintenant étudier : omission de certaines condamnations sur les extraits délivrés aux parties, prescription du casier judiciaire, réhabilitation de droit.

(1) Rapports de M. le conseiller d'État Jacquin et de M. le sénateur Godin.

(2) Nous avions déjà défendu cette thèse, en 1893, dans les *Considérations sur la récidive* placées en tête de notre *Commentaire de la loi du* 26 *mars* 1891. Depuis, la section de législation du Conseil d'État, MM. les sénateurs Bérenger et Cazot l'ont soutenue avec plus d'autorité, mais sans meilleur résultat.

Digitized by Google

§ 2. — *Extraits délivrés aux parties* (art. 6 et 7).

L'art. 6 est ainsi conçu : « Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers. » C'est le maintien du secret pour tout autre que pour l'intéressé, et l'on doit louer la précision du texte. — Une exception cependant s'imposait au profit des personnes investies de la puissance paternelle ou tutélaire sur les mineurs de vingt et un ans et les interdits : le législateur aurait dû la formuler en termes exprès.

Quelles décisions relatera le bulletin n° 3 ? Problème insoluble, par où se manifeste avec évidence l'infériorité du système mixte qui a prévalu ! Si le bulletin n° 2 actuel ne gênait que les individus irrémédiablement déchus, ses inconvénients seraient en somme négligeables ; mais on a constaté que la révélation des fautes infimes provoque trop souvent des refus de travail, et conduit certains misérables aux pires catastrophes. Le législateur a donc pensé qu'en cachant aux tiers les infractions de ce genre, il ne les tromperait pas vraiment, et qu'il favoriserait d'autre part toute une catégorie intéressante de condamnés. Mais c'était entreprendre une tâche impossible ; car la gravité d'une condamnation est chose essentiellement relative, indépendante le plus souvent et du taux de la répression et de la nature du délit, du moins aux yeux des tierces personnes. Une simple amende, motivée par un outrage aux mœurs, n'est pas à considérer pour l'emploi de berger, de journalier, mais il en va tout autrement s'il s'agit des fonctions de domestique attaché à la personne, de précepteur, d'institutrice. Et la connaissance d'une peine de vingt-quatre heures de prison, même conditionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance, n'importe-t-elle pas à celui qui dispose d'un emploi de comptable ou de régisseur ? Ces exemples, susceptibles de multiplication presque infinie, prouvent qu'en cette matière il n'est pas de sélection possible, sous peine de graves responsabilités morales, et cela parce que le législateur, appréciant les culpabilités à un point de vue forcément absolu, ne saurait affirmer que le secret gardé sur un jugement d'aspect insignifiant ne sera pas quelque jour pour un tiers une source de préjudice essentiel. Que penser dès lors du reproche fait au système de la non-publicité de pousser le demandeur d'emploi, interpellé sur ses antécédents, à nier les condamnations qu'il a pu encourir ? Car on l'a proclamé : « La clandestinité,

Digitized by Google

c'est l'excitation au mensonge par la loi elle-même (1) ». Bien naïf d'abord celui qui se fierait en cette matière aux seules déclarations de l'intéressé ! Et puis, il faut le dire, l'objection est inattendue dans un rapport concluant à la création, à l'usage des particuliers, d'un extrait incomplet ; car, avec le bulletin n° 3, il y aura intérêt aussi à demander au solliciteur s'il n'a pas subi quelqu'une des pénalités omises. C'est donc encore la loi qui pousse au mensonge, mais avec cette lourde aggravation qu'elle en donne elle-même l'exemple. Qu'y gagnera la morale ? De deux choses l'une, ou l'on fera crédit au bulletin n° 3, avec le plus grand risque d'être trompé, ou bien, averti de ses lacunes possibles, on lui refusera toute importance. — De quelque manière qu'on l'envisage, la nouvelle institution apparaît pleine de périls.

Passant ensuite aux applications de la règle posée, l'art. 7 énumère les décisions qui devront être omises sur le bulletin n° 3. Adversaire de l'existence même de ce bulletin, nous négligerons les lacunes de cette nomenclature pour nous borner à la critique des points traités.

La première exclusion concerne les jugements prononcés contre des mineurs de seize ans par application de l'art. 66, C. pén. Elle est de toute justice, ces décisions n'étant que de simples avertissements ou des mesures d'éducation, qu'on a toujours distinguées avec un soin extrême des condamnations proprement dites.

Viennent ensuite les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, ce qui n'est qu'une consécration de la législation antérieure.

La troisième exception se réfère aux condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises, ce qui revient à dire que le bulletin n° 3 mentionnera les peines encourues à l'étranger pour infractions également réprimées en France. Nous n'hésitons pas à déclarer cette disposition inacceptable comme contraire aux principes essentiels du droit public. — Que le gouvernement s'assure la connaissance des infractions commises au delà des frontières par ses nationaux, et qu'il en garde note au casier, à titre de purs renseignements et pour la seule édification de la justice, rien de plus raisonnable. Mais qu'une condamnation étrangère figure sur le bulletin n° 3 d'un français, voilà ce que l'on ne peut admettre. Comment l'au-

(1) Rapport de M. le Conseiller d'Etat Jacquin.

Digitized by Google

torité française se porterait-elle garante de la décision d'un tribunal organisé et recruté en dehors d'elle, observant une procédure autre que la sienne et statuant sur des preuves qu'elle n'a pas vérifiées ? J'entends bien que l'échange des bulletins n'a lieu qu'avec les puissances dont l'organisation judiciaire est sérieusement réglée ; mais encore faut-il tenir compte de froissements internationaux trop fréquents, de la différence de tempérament des peuples, du fait enfin que si un tribunal juge bien ses nationaux parce qu'il peut en connaître sans peine le caractère, l'honorabilité et les antécédents, il n'en est plus tout à fait de même quand on lui présente des étrangers. Ne voit-on pas aussi l'injuste supériorité qu'on accorde à l'étranger, produisant en France un casier vierge des condamnations encourues en son pays, tandis que le Français verra figurer à la fois sur son bulletin n° 3 et les jugements français et les jugements étrangers ? Et pour les institutions nouvelles de la prescription du casier judiciaire et de la réhabilitation de droit qui exigent le paiement préalable de l'amende et l'exécution complète de la peine corporelle, exigera-t-on que le Français fasse ces justifications, qu'il retourne au besoin à l'étranger pour payer ou subir la peine encourue ? Cette exigence est pourtant imposée par la lettre du texte puisque, à la différence de la pratique ancienne, les jugements dont nous parlons devront être portés sur le bulletin n° 3, et que désormais la seule volonté de la loi pourra les en écarter. Faut-il remarquer encore qu'aux termes de la disposition votée, on devra mentionner toutes les condamnations étrangères pour faits prévus par les lois pénales françaises, ce qui comprendrait même les délits politiques ? Et qu'on ne se hâte pas trop de protester. Les jugements de cette nature ne font pas, cela est vrai, l'objet d'un échange de bulletins, mais comment définira-t-on le caractère politique d'une infraction ? On connaît les difficultés que soulève la question en matière d'amnistie. Ne sait-on pas au surplus que certaines condamnations pour délits de droit commun, pour outrages notamment et pour violences, peuvent déguiser de véritables poursuites politiques ? Comment s'y reconnaîtra-t-on, au regard de la seule qualification strictement légale, du fait puni ? Devons-nous enfin indiquer que la mention d'un jugement sur le bulletin n° 3 constitue une sorte d'exécution de cette décision, tout au moins une manifestation de son autorité, et que cependant les sentences pénales étrangères sont dépourvues de toute autorité en France contre nos nationaux.

Digitized by Google

La loi vise ensuite les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881. Certes nous comprenons qu'on mentionne les condamnations motivées par des outrages aux bonnes mœurs et par les graves délits que prévoient les articles susvisés de la loi de 1881 ; mais pourquoi cette sévérité à l'égard des diffamations? Ces délits sont sujets à une répression fort inégale, très accidentelle même. Commis par la voie de la presse, on les poursuit rarement en cour d'assises, et si le tribunal correctionnel a compétence, la preuve est généralement interdite, ce qui diminue dans une large mesure la valeur morale des peines infligées. Nous aurions voulu que les condamnations pour diffamation fussent exclues du bulletin n° 3, au moins dans les cas où la preuve n'est pas autorisée. Toutefois le paragraphe ayant été voté en son entier, il aurait été juste d'ajouter à ses prévisions l'offense envers le Président de la République : cette qualification embrasse en effet la diffamation, tout comme l'outrage et l'injure.

Le paragraphe 5 excepte encore une première condamnation, prononcée par application des art. 67, 68 et 69, C. pén., à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, ce qui embrasse sans doute les jugements à l'amende seule. Comme nous l'avons dit dans nos *Considérations sur la récidive*, citées plus haut, les mineurs de seize ans (et même de vingt et un ans) ne devraient jamais être de véritables inculpés, mais bien plutôt les pupilles de droit des tribunaux et, en cette qualité, passibles de simples mesures plus ou moins sévères de protection et d'éducation. Aussi aurait-on dû étendre l'exception de ce paragraphe à tous les mineurs de seize ans, quel que soit le quantum et le nombre des condamnations prononcées.

Arrive maintenant « la condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement avec ou sans amende » (ou à l'amende seule, ce qui ne fait pas difficulté). C'est une modification apportée à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, mais elle ne suffit pas. Nous avons jadis émis la pensée que les condamnations conditionnelles ne devraient en aucun cas paraître sur les extraits délivrés aux parties (*loc. cit.*); aussi regrettons-nous la restriction déduite du taux de la peine. — Une observation encore. Le texte primitif portait : « les condamnations avec sursis.... » ; mais il a été rectifié au Sénat sur la remarque du rapporteur qu'il ne peut y

Digitized by Google

avoir qu'une première condamnation avec sursis. Or, c'est là une erreur absolue. Un prévenu peut être indéfiniment condamné à l'amende avec sursis, s'il n'a pas été frappé d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun (art. 1er de la loi du 26 mars 1891). De même le sursis serait légalement accordé au condamné à l'emprisonnement conditionnel, poursuivi ensuite pour un fait antérieur à la première infraction ou commis avant la date d'irrévocabilité de la précédente sentence. Ces solutions sont constantes et l'on en doit conclure que, pour l'exactitude des termes, la rédaction primitive était seule admissible.

Il n'y a rien à dire sur le paragraphe 7 prescrivant l'omission des déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et des déclarations de liquidation judiciaire. Cela ne peut qu'être approuvé.

§ 3. — *Prescription du casier judiciaire* (art. 8, 9 et 13).

Par cette expression, dont la commodité excuse l'inexactitude, on a désigné la nouveauté de l'art. 8 qui consiste à délivrer aux condamnés, après une période révolue sans autre accident judiciaire, des bulletins n° 3 purgés de certaines mentions. M. le sénateur Bérenger a tenté de la justifier en disant que « la peine accessoire, réellement créée par le casier, ne saurait être perpétuelle alors que la peine principale n'est que temporaire (1) » ; mais l'argument n'est pas sans réplique, et l'on pourrait citer par exemple la déchéance électorale perpétuelle, attachée parfois à l'emprisonnement de courte durée, même à une simple amende, par le décret du 2 février 1852, et que la prescription du casier n'atteint pas. C'est encore en vain que l'éminent auteur de la loi de sursis, désireux de fonder le système sur une donnée à peu près juridique, a soutenu « que tout peut se prescrire en ce monde » (1), car le texte même exclut de ses bienveillantes prévisions nombre de condamnations multiples, la dégradation civique, les faillites et les destitutions d'officiers ministériels. Il est plus exact, croyons-nous, de voir dans la prescription du casier un simple moyen, quelque peu empirique, imaginé pour atténuer les pernicieuses conséquences du bulletin n° 3. Par malheur, les bienfaits relatifs de cette création sont en partie compensés par la complication d'un mécanisme dont nous allons maintenant étudier les éléments.

---

(1) Séance publique du 8 décembre 1898.

Digitized by Google

Période d'épreuve. — La prescription du casier étant une récompense, ne sera acquise qu'après un délai d'un an à quinze ans, suivant la nature, l'importance et le nombre des condamnations encourues. Le terme minimum, inférieur même à celui de la prescription des peines de simple police, est visiblement trop court et ne saurait jamais constituer une épreuve sérieuse, car il faudrait en vérité une indulgence fort proche de la faiblesse pour reconnaître quelque mérite à celui qui veut bien se borner à un seul délit dans l'année. Le délai le plus favorable aurait dû être porté à trois ans au moins. — Un alinéa spécial décide qu'il ne sera pas dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, ce qui est juste, le sursis, faveur toute particulière, ayant son économie propre à laquelle il serait imprudent de toucher.

Point de départ du délai. — C'est ici que commencent les complications. On a voulu que le condamné achetât la prescription du casier non seulement par le respect temporaire de la loi pénale, mais aussi par sa soumission au jugement ; d'où la nécessité de fixer le point initial de la période au terme effectif de la peine corporelle ou au jour du paiement de l'amende (les pénalités accessoires étant avec raison négligées). Il faudra donc à l'avenir, marquer au bulletin nº 1 l'expiration de l'emprisonnement et le versement de l'amende. Or, au moment de la rédaction de ce bulletin nº 1, la peine corporelle ne sera souvent ni terminée, ni même commencée, et l'obligation naîtra d'envoyer plus tard une note au greffier du lieu d'origine du condamné. On devra aussi faire inscrire les évasions et réincarcérations, les dates précises d'exécution des grâces et des libérations conditionnelles, quelquefois même, on le verra, celle de la contrainte par corps. Pour l'amende, le percepteur adressera des lettres d'avis au parquet. Est-on bien sûr que d'aussi minutieux détails pourront être exactement observés, malgré toute la bonne volonté des parquets, des greffes et des agents du Trésor, et la lourde tâche qu'on leur impose sera-t-elle compensée par la médiocrité certaine des résultats ? A cette question, le rapport de la commission sénatoriale avait répondu que les difficultés à prévoir ne sauraient être une considération de nature à empêcher toute réforme. L'argument n'est pas concluant et l'on aurait dû, à notre sens, écarter ces difficultés et réaliser une plus grande réforme en maintenant le bulletin nº 3 dans le néant où il gisait. — Il est certain, par exemple, que la mention d'exécution n'intéressera pas les bulletins nº 1 déjà classés, et que les

Digitized by Google

parties seront tenues aux justifications nécessaires si elles prétendent, dans ce cas spécial, bénéficier de la prescription du casier.— La loi édicte avec raison que la remise totale ou partielle par voie de grâce équivaudra à l'exécution totale ou partielle de la peine, en ce qui concerne l'art. 8, et que la contrainte par corps suppléera de même au paiement de l'amende. Ce dernier point soulève toutefois une difficulté dont les auteurs de la réforme ne semblent pas s'être aperçus, et qui, étant commune à la matière de la réhabilitation de droit, sera examinée plus loin (1).

Mentions susceptibles de prescription. — On avait ici le choix entre deux moyens : considérer le caractère du fait réprimé ou se baser sur la nature et la quotité des peines. Dresser par ordre d'importance la liste complète des infractions était chose impossible, d'autant plus qu'il eût ici fallu tenir compte de la nature de la faute et du taux de la répression. C'était une voie sans issue, aussi a-t-on préféré comme base exclusive la quotité des peines infligées. Il est admis en outre que seule peut être prescrite la condamnation unique, exception faite toutefois pour les peines successives dont le total n'excède pas une année d'emprisonnement ou ne s'élève pas au-dessus de l'amende, et que la prescription couvre dix années révolues après le terme de la dernière peine ou le paiement de la dernière amende. Tout cela se comprend assez, eu égard à la nécessité de restreindre les inconvénients du bulletin n° 3 ; mais il y a forcément quelque arbitraire dans la détermination des catégories respectivement soumises à la prescription de 1, 5, 10 et 15 ans. Il se produira même des résultats singuliers, peu équitables, comme on doit s'y attendre en toute matière traitée sans principes rigoureux. Peut-être faut-il en somme s'en réjouir ; car le bulletin n° 3, suspect des omissions autorisées par les art. 7 et 8, ne peut que se discréditer bien vite et démasquer son vice originel. — Remarquons encore, avant d'en finir sur ce point, que le paragraphe 4 de notre article aurait gagné à être précisé et surtout complété. En spécifiant la prescription pour la condamnation unique supérieure à deux ans de prison, on aurait dû ajouter : « ou de travaux publics (2), à la réclusion, à la détention ou aux travaux forcés à temps ». Le texte vise en effet, sans conteste,

(1) V. chapitre III.

(2) Une pareille lacune existe au paragraphe 3 de cet article, qui omet la condamnation à deux ans de travaux publics.

Digitized by Google

les condamnations militaires comme les autres, ainsi que les pénalités supérieures à l'emprisonnement dans l'échelle légale. De même le sort des condamnés à la dégradation civique n'est pas réglé en termes exprès, ni le point de départ du délai, en ce qui les concerne, fixé par une disposition qu'on aurait dû copier sur le paragraphe 2 de l'art. 620 C. instr. crim. On peut également se demander s'il est bien juste de refuser aux greffiers et officiers publics ou ministériels destitués, et aux faillis non excusés ou sans concordat, le bénéfice d'une sollicitude qu'on prodigue à des forçats libérés. — Pourquoi aussi énoncer en tête de l'article qu'il s'agit du bulletin n° 3 « délivré au simple particulier »? Ces derniers mots sont de trop.

Par une sévérité inattendue l'art. 9 décide qu'en cas de condamnation ultérieure à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduira intégralement les bulletins n° 1, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'art. 7. C'est peut-être bien un frein de quelque utilité, mais qui vient encore compliquer le travail des parquets et des greffes, et dont le vice capital est de faire échec aux règles de la prescription en matière pénale. Il est de principe général que le bénéfice d'une prescription ne peut être enlevé à l'intéressé contre sa volonté, et même, dans la législation répressive, cet avantage est d'ordre public. On ne saisit pas la nécessité d'une infraction à cette règle essentielle : c'est une rigueur inconcevable parmi tant de bontés, si l'on réfléchit surtout que la déchéance pourra résulter d'un délit insignifiant commis après de longues années. Une condamnation à vingt-quatre heures de prison pour rixe, quinze ou dix-huit ans après la sortie du bagne ou de la maison centrale ! N'est-ce pas vraiment inique? Tout au moins il aurait fallu éliminer, en cas de déchéance, la totalité des infractions prévues par l'art. 7, et les décisions disciplinaires dont les effets sont arrivés à leur terme. Et l'on devait surtout réserver aux seules condamnations de droit commun, à l'exception des matières fiscales, politiques ou de presse, la puissance d'abolir la prescription acquise du casier.

Etrangers. — A l'institution du bulletin n° 3 se rattache l'art. 12, suivant lequel l'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur ce bulletin (le texte porte par erreur : bulletin n° 2) que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues. Nous avons vainement cherché le motif de cette restriction. L'étranger, soumis aux lois pé-

Digitized by Google

nales de notre pays, n'en supporte-t-il pas les entières rigueurs, et ne doit-il pas dès lors en recueillir tous les bénéfices ? N'est-ce pas au surplus l'esprit invariable de notre législation, qui admet les étrangers aux remises de peines, à la libération conditionnelle, au sursis, à la réhabilitation, à la prescription de l'action publique et du jugement ? Pourquoi leur imposer l'influence des lois de leur nation, qui ne les régissent plus en fait, dans une matière où la conduite personnelle est seule à considérer ? Ne voit-on pas aussi les difficultés d'application ?

En effet, la nécessité s'imposera désormais de rédiger et tenir à jour des listes officielles d'analogie entre les infractions réprimées en France et celles que prévoient les lois pénales des autres peuples, et d'y comparer, au point de vue spécial qui nous occupe, les avantages concédés par chaque Etat aux étrangers qui résident sur son territoire. Travail d'une impossibilité évidente à cause de la diversité et du progrès incessant des législations, et que dominera trop souvent le plus pur arbitraire ! Combien préférable eût été la suppression de cet article sans intérêt pratique ni justice, étrange difformité d'une loi de générosité et de pardon !

(*A suivre.*) H. DE FORCRAND.

JURISPRUDENCE

ART. 4032.

INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DE 1897, INTERROGATOIRE, CONFRONTATION, SPÉCIALITÉ DES QUESTIONS, RÉFLEXION PERSONNELLE DU JUGE, DROITS DE LA DÉFENSE.

Ne constitue pas un interrogatoire, mais une simple confrontation, l'acte par lequel le juge d'instruction se transporte, accompagné des inculpés et de leurs conseils, au domicile de certains témoins pour y recueillir leurs dépositions, puis, le même jour, donne connaissance aux inculpés de ces dépositions en les interpellant uniquement sur les déclarations et constatations qui en résultent.

En conséquence, les inculpés ont pu être ainsi régulièrement interpellés en présence de leurs défenseurs sans que les dépositions des témoins dont il s'agit aient été préalablement communiquées à ces derniers.

Digitized by Google

Une réflexion personnelle du juge, consignée au procès-verbal de confrontation, quoique conçue en dehors des dépositions des témoins, n'a point le caractère d'une question ayant provoqué une réponse et n'est pas de nature à compromettre les droits de la défense.

(MIN. PUB. C. ÉPOUX GUYON.) — ARRÊT.

A la suite de l'arrêt de cassation rapporté *suprà* (art. 3994, p. 113), la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR ; — Attendu que le 25 août 1898, M. le juge d'instruction Lemercier chargé d'informer contre les époux Guyon, inculpés de mauvais traitements envers leur enfant, s'est transporté accompagné des inculpés, assistés de leurs conseils, au domicile des demoiselles Weiler pour y recueillir leurs dépositions et pour procéder à certaines constatations relatives à l'écartement des fenêtres de la chambre de la jeune Lucie Guyon, tel qu'il était apparu à ces témoins dans la matinée du 16 août dernier, au moment de la découverte du corps de la victime ;

Attendu que le même jour, en présence de MMes Monteux et Milhaud. régulièrement convoqués et à la disposition de qui la procédure avait été mise dans le délai de la loi, dans le cabinet du juge d'instruction, il a été donné connaissance par ce magistrat à la femme Guyon des dépositions des témoins, demoiselles Weiler et sieur Levasseur ; que l'acte qui a été dressé et qui porte la mention imprimée « Interrogatoire » n'était, en fait, qu'un acte de confrontation, qu'il a en effet porté exclusivement sur les déclarations et constatations résultant de ces témoignages ainsi qu'il appert des demandes faites par le juge d'instruction dans les termes suivants :

I D. Il résulte des dépositions des demoiselles Weiler que, jusqu'au matin du 16 août, la fenêtre de la chambre de votre petite fille n'a jamais été ouverte ni entr'ouverte ;

II. D. Les demoiselles Weiler disent encore qu'elles n'ont jamais revu l'enfant depuis l'époque où les carreaux ont été brouillés et qu'elles croyaient que cette enfant était partie à la campagne, ne la voyant plus jamais et voyant la fenêtre toujours fermée ;

III. D. Les demoiselles Weiler constatent encore que le matin du 16 août, avant même que le concierge soit monté vous prévenir, elles ont vu la fenêtre légèrement entrebâillée dans une position qu'elles nous ont montrée d'une façon très claire et qu'il était impossible à un enfant, aussi mince qu'on puisse le supposer, de se faufiler par l'entrebâillement pour essayer de se jeter par la fenêtre, voire même de passer sa tête pour prendre l'air. Ces constatations sont faites avant même que M. Levasseur ait fait les siennes, alors que vous étiez derrière le

Digitized by Google

rideau de la chambre de votre fille, tandis que votre mari était près du cadavre ;

Que la réflexion faite par le juge d'instruction dans les termes suivants : « d'ailleurs nous ne trouvons personne qui l'ait revue depuis 18 mois » consignée au bas de la page verso dudit acte, si elle constitue une réflexion personnelle du juge d'instruction en dehors des dépositions des témoins n'a point le caractère d'une question ayant provoqué une réponse et n'était pas de nature à compromettre les droits de la défense ;

Qu'il en est de même de l'acte constatant la confrontation de l'inculpée avec le sieur Levasseur ; que ces deux actes ne présentent ni l'un ni l'autre le caractère de l'interrogatoire comprenant l'ensemble des charges recueillies contre les inculpés et se sont strictement maintenus dans les limites d'un acte de confrontation portant uniquement sur les déclarations des témoins ;

Attendu que ce que la loi a prescrit restrictivement en ce qui concerne la communication de la procédure aux conseils des inculpés, ne saurait s'étendre aux actes de confrontation et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à ces actes la sanction de la nullité en dehors des termes de l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler la procédure suivie, depuis le 25 août 1898, contre les époux Guyon.

Du 7 JANVIER 1899. — Cour d'appel d'Orléans (Ch des mises en acc.).

REMARQUE. — Voir *suprà*, art. 3993 et 3994, p. 107 et suiv.

ART. 4033.

INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, ÉTAT MENTAL DE L'INCULPÉ, ORDONNANCE COMMETTANT UN MÉDECIN EXPERT, NOTIFICATION TARDIVE, NULLITÉ, ÉVOCATION.

Les ordonnances du juge d'instruction commettant des experts à l'effet d'examiner l'état mental de l'inculpé sont de celles qu'il y a intérêt pour la défense à connaître immédiatement, c'est-à-dire avant leur exécution, et leur communication au conseil de l'inculpé n'est pas de nature à entraver la marche de l'information.

Elles rentrent, dès lors, dans la catégorie de celles qui, aux termes des art. 10, §§ 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, doivent être portées immédiatement à la connaissance du conseil de l'inculpé, sous peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

(MIN. PUB. C. FEMME LEDRU.) — ARRÊT.

La dame Ledru a relevé appel du jugement rendu le 26 janvier

Digitized by Google

1899 par le tribunal correctionnel de la Seine rapporté *suprà* (art. 3988, p. 79). La Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

La Cour ; — Statuant sur l'appel interjeté par la femme Ledru du jugement et y faisant droit ;

Considérant que les ordonnances du juge d'instruction commettant des experts à l'effet d'examiner l'état mental de l'inculpé sont de celles qu'il y a intérêt pour la défense à connaître immédiatement, c'est-à-dire avant qu'elles aient reçu exécution ; que la communication immédiate de ces ordonnances au conseil de l'inculpé, n'est, d'ailleurs, pas de nature à entraver ou à gêner la marche de l'information ; qu'elles rentrent, dès lors, dans la catégorie de celles qui, aux termes des art. 10, § 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, doivent être portées immédiatement à la connaissance du conseil de l'inculpé sous peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure ;

Considérant en fait que, par ordonnance en date du 26 décembre 1898, le juge d'instruction a, sur la demande de l'avocat de la femme Ledru, donné mission au docteur Vallon d'examiner l'état mental de l'inculpée ; que le docteur Vallon a procédé aussitôt à cet examen et a déposé son rapport le 29 ;

Que, cependant, ainsi que le constate la mention faite par le greffier, ladite ordonnance n'a été portée à la connaissance de Me Dufour, conseil de la femme Ledru, qu'à la date du 31 du même mois, alors qu'elle était déjà exécutée et la mission de l'expert remplie ; qu'ainsi il y a eu violation des dispositions de l'art. 10, § 2, de la loi précitée et qu'il échet, en conséquence, pour la Cour, d'infirmer la décision dont est appel, de déclarer nulles l'ordonnance susvisée et toute la procédure qui a suivi, mais en même temps, et par application des dispositions de l'art. 215 C. inst. crim., d'évoquer la cause et de statuer au fond ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; déclare nulle l'ordonnance du 26 décembre 1898 et toute la procédure qui a suivi ;

Evoque la cause, la renvoie à l'audience du 14 mars 1899 pour être plaidée au fond, dépens réservés.

Du 7 mars 1899. — Cour de Paris (ch. corr.). — MM. de Boislile, prés. ; — Madier, rapp. ; — Van Cassel, av. gén. ; — Plaidant : Me Georges Dufour, av.

Remarque. — Voir le jugement infirmé et la note (*suprà*, p. 79) et ma dissertation sur la loi du 8 décembre 1897, p. 228, nos 163 et suiv.

Digitized by Google

ART. 4034.

EXPLOIT, LOI DU 15 FÉVRIER 1899, REMISE SOUS PLI CACHETÉ, INOBSERVATION, NULLITÉ.

L'art. 68, C. proc. civ. modifié par la loi du 15 février 1899, exige que les exploits soient délivrés sous pli fermé et cacheté, lorsque la copie n'est pas remise à la partie elle-même ou au Procureur de la République et que mention de cette formalité soit faite sur l'original et sur la copie.

Ces prescriptions doivent être observées à peine de nullité, conformément à l'art. 70, C. de proc. civ.

(Y... c. Z...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Mlle Z... a été assignée par exploit de X..., huissier à Paris, en date du 27 février 1899, à comparaître devant cette Chambre pour s'entendre condamner aux peines édictées par les art. 1 et 2 de la loi du 11 juin 1887, 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et à des dommages-intérêts envers la plaignante ;

Mais attendu que le dit exploit est nul et de nul effet ;

Attendu en effet qu'il n'a pas été délivré conformément, à l'art. 68, C. proc. civ., modifié par la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers ;

Attendu que le dit article ainsi modifié exige que les exploits soient remis sous pli fermé et cacheté quand ils ne sont pas remis parlant à la personne même, et que mention de cette formalité soit faite sur l'original et sur la copie :

Attendu que ces prescriptions doivent être observées à peine de nullité, conformément à l'art. 70, C. proc. civ. ;

Attendu cependant que l'exploit susénoncé ne s'y est pas conformé ; que rien n'indique que la remise en ait été faite sous pli fermé et cacheté ; qu'aucune mention de cette formalité n'est portée à l'original et que si elle est indiquée par un renvoi sur la copie, ce renvoi n'a aucune valeur n'étant point paraphé et étant d'une écriture qui diffère de celle du corps de l'exploit ;

Par ces motifs, dit que l'assignation délivrée à la requête de la demoiselle Z..., est nulle et non avenue ; en conséquence renvoie la demoiselle Y... à se pourvoir ; la condamne aux dépens.

DU 5 MAI 1899. — Trib. corr. de la Seine (9e ch.). — M. Puget, prés. ; — Mes Cerf et Perret, avocats.

REMARQUES. — La loi du 15 février 1899, dont le texte a été rapporté *suprà* (art. 4029, p. 224), a généralisé une règle déjà

Digitized by Google

admise en matière de divorce par la loi du 18 avril 1886 dont l'art. 1er dispose que « la citation en divorce doit être signifiée par huissier commis *et sous pli fermé* ». Il ne me paraît pas douteux que la loi nouvelle doive être observée en matière criminelle, car, si les citations, en pareille matière, ne sont pas soumises, à peine de nullité, à toutes les formalités des exploits signifiés en matière civile (V. art. 183 et 184, C. inst. cr., Dalloz, *Sup.*, vº *Exploit*, nº 238), les art. 68 et 69, C. pr. civ., et, par suite, l'art. 70 leur sont du moins applicables (Dall., *loc. cit.*, nºs 248 et suiv.). Il y a, du reste, identité de motifs, puisqu'il s'agit de mettre obstacle à de regrettables indiscrétions.

Je pense même que la citation à témoin doit être délivrée sous pli fermé (lorsque la copie n'est pas remise à la personne même du témoin), parce qu'elle contient l'indication de l'inculpation dirigée contre le prévenu ou l'accusé. Mais il me paraît certain que l'inobservation, dans ce cas, du nouvel art. 68, C. proc. civ., n'autoriserait pas le prévenu à critiquer la procédure en général, ni à s'opposer à l'audition du témoin ; en effet, le témoin qui comparaît doit toujours être entendu sans se préoccuper de la régularité de l'acte qui l'a appelé en justice. On pourrait seulement admettre que l'huissier serait passible de dommages-intérêts vis-à-vis du prévenu ou de l'accusé, si l'infraction à l'art. 68, C. pr. civ., lui avait causé un préjudice réel. D'autre part, cette infraction, sans intérêt dans les rapports de la partie poursuivante avec le témoin, ne saurait dispenser celui-ci de se présenter, sous peine d'encourir l'amende.

J. D.

LÉGISLATION

ART. 4035.

PÊCHE, DÉLITS, TRANSACTIONS, ADMINISTRATION DES FORÊTS, CONSERVATEUR, DIRECTEUR, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, APPROBATION.

DÉCRET du 20 mars 1897, relatif aux transactions en matière de délits de pêche.

Le Président de la République française,

Vu le décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du

Digitized by Google

7 septembre 1870, conférant à l'administration des ponts et chaussées, chargée alors seule de la surveillance et de l'exploitation de la pêche, dans tous les cours d'eau, le droit de transiger sur les délits de pêche dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859 ;

Vu le décret du 7 novembre 1896, plaçant dans les attributions de l'administration des forêts le service de la pêche dans les cours d'eau autres que les canaux et les rivières canalisées ;

Vu les modifications apportées au décret susvisé du 21 décembre 1859 par celui du 22 décembre 1879, en ce qui concerne la limite de la compétence des conservateurs et du directeur des forêts pour les transactions forestières ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche commis sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des forêts, deviennent définitives, comme pour les délits forestiers :

1° Par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr.;

2° Par l'approbation du directeur des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr., sans dépasser 2,000 fr.;

3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2,000 fr.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'agriculture, est chargé, etc.

ART. 4036.

AMENDES, PRODUIT, RÉPARTITION, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, PRÉLÈVEMENT, GRATIFICATIONS AUX AGENTS VERBALISATEURS, DROITS DUS AUX GREFFIERS.

LOI du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 (Extrait).

Art. 84. — Les cinquième et sixième alinéas de l'art. 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 sont modifiés comme il suit :

Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances de payement du préfet :

1° Les frais de poursuite exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur ;

2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs :

En matière de chasse, à raison de 10 fr. par condamnation prononcée ;

Digitized by Google

En matière de pêche fluviale, et par condamnation prononcée:

A raison de 2 fr. pour un délit de pêche ordinaire ;

A raison de 5 fr. pour un délit de pêche en temps de frai ;

A raison de 20 fr. pour un délit de pêche la nuit ;

A raison de 25 fr. pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autre matières explosibles ;

En matière de pêche maritime, et par condamnation prononcée:

A raison de 2 fr. pour les infractions aux règlements relatifs à la conservation du rivage de la mer, à la récolte des herbes et des amendements marins ;

A raison de 3 fr. pour les infractions à la police de la navigation constatées à terre, ou à la mer de jour et de nuit ;

A raison de 5 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre de jour et de nuit ;

A raison de 10 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer, et de jour ;

A raison de 20 fr. pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer, et de nuit ;

A raison de 25 fr. pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite constatées à terre ou à la mer, de jour ou de nuit ;

En matière de fraude dans les commerces de beurre et de margarine, à raison de 25 fr. par condamnation recouvrée.

Et en toute autre matière donnant lieu à gratification, à raison de 1 fr. 25 par condamnation recouvrée ;

3° Le payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement.

Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir :

Un quart au service des enfants assistés ;

Trois quarts aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouveront le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet.

ART. 4037.

AUTOMOBILES, VÉHICULES A MOTEUR MÉCANIQUE, VOIE PUBLIQUE, CIRCULATION, MESURES DE SURETÉ.

DÉCRET du 10 mars 1899 réglementant la circulation sur la voie publique des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

Art. 1er. — Est soumise aux prescriptions du présent règlement la cir-


Digitized by Google

culation, sur la voie publique, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION I.— Automobiles avec ou sans avant-train moteur, à boggie ou non, circulant isolément.

TITRE Ier. — *Mesures de sûreté.*

Art. 2. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

Art. 3. — Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux ni répandre d'odeurs incommodes.

Art. 4. — Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

Art. 5. — Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogr. seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

Art. 6. — Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser.

L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues.

L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

Art. 7. — La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en France, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture.

Lorsque le fonctionnaire des mines délégué à cet effet aura cons-

Digitized by Google

taté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type.

Chaque voiture portera en caractères bien apparents :

1° Le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;

2° Le nom et le domicile du propriétaire.

En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au ministre des travaux publics qui statuera après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

Titre II. — *Mise en circulation.*

Art. 8. — Tout propriétaire d'un automobile devra, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration dont il lui sera remis récépissé. Cette déclaration sera communiquée sans délai au service des mines.

Art. 9. — La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire.

Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'art. 7.

Art. 10. — La déclaration faite dans un département suffira pour toute la France.

Titre III. — *Conduite et circulation.*

Art. 11. — Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines.

Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogr.

Art. 12. — Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

1° Son certificat de capacité ;

2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

Art. 13. — Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de

Digitized by Google

commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état.

Le conducteur devra vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

Art. 14. — Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'article 31.

Art. 15. — L'approche du véhicule devra être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe.

Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

Art. 16. — Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur.

SECTION II. — **Automobiles remorquant d'autres véhicules.**

TITRE IV. — *Mesures de sûreté.*

Art. 17. — Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des art. 2, 3, 4, 5, 6 du présent règlement.

Art. 18. — Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'art. 6, chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 19. — Les véhicules remorqués porteront en caractères bien apparents le nom et le domicile du propriétaire.

Art. 20. — Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet, délivrée après avis du service des mines.

Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné.

L'autorisation délivrée à la suite de ces vérifications sera valable pour tous les départements.

Digitized by Google

TITRE V. — *Mise en circulation.*

Art. 21. — Nul ne pourra faire circuler dans un département des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'agent-voyer en chef, ou de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins empruntés.

La demande devra indiquer :

1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale.

Art. 22. — L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Les intéressés pourront faire appel de la décision du préfet devant le ministre des travaux publics, qui statuera après avis de la commission centrale des machin es à vapeur.

TITRE VI. — *Conduite et circulation.*

Art. 23. — Tout train portera, la nuit,un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'art. 15.

Art. 24. — La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Art. 25. — Lorsque les freins des véhicules remorqués ne seront pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins sera confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre sera proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche.

Dans tous les cas, des dispositions efficaces seront prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués.

Art. 26. — Le stationnement de trains sur la voie publique ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés.

Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement seront désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 27. — La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués seront soumis aux prescriptions des art. 11, 12, 13, aux deux premiers alinéas de l'art. 14, ainsi qu'aux art. 15 et 16 du présent règlement.

Art. 28. — Les dispositions du présent règlement, à l'exception des art. 18 à 27, seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilog. pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

Digitized by Google

SECTION III

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 29. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

Art. 30. — L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 31. — Les courses de voitures automobiles ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par chacun des préfets des départements intéressés, sur l'avis des chefs des services de voirie.

Cette autorisation ne dispensera pas les organisateurs des courses de demander, au moins huit jours à l'avance pour chacune des communes intéressées, l'agrément du maire. La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne ; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Art. 32. — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'art. 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines.

Art. 33. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

Art. 34. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 35. — Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4038.

INSTRUCTION PRÉALABLE, CONSEILS DE GUERRE, COLONIES, TRIBUNAUX MARITIMES, APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897.

CIRCULAIRE du ministre de la marine à MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Paris, le 3 juillet 1899.

Messieurs, le *Journal officiel* du 16 juin dernier contient le texte d'une

Digitized by Google

loi en date du 15 dudit mois (1) qui étend à la procédure suivie devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre, en France et dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, donner les ordres nécessaires pour assurer à l'avenir le bénéfice des garanties nouvelles accordées par ces actes aux inculpés justiciables des juridictions susvisées. Dans cet ordre d'idées, vous aurez, en outre, à vous concerter avec le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal civil local, en vue de la désignation éventuelle des conseils chargés d'assister les inculpés au cours de l'information et, si les intéressés le désirent, de les défendre devant le conseil de guerre.

Dans une circulaire, en date du 10 décembre 1897, insérée au *Journal officiel* dudit jour, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a donné de la loi du 8 décembre 1897 un commentaire auquel je vous prie de vouloir bien renvoyer les chefs des parquets maritimes relevant de votre autorité pour qu'il leur serve de règle de conduite dans l'application des art. 2, paragraphe 1 ; 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la loi dont il s'agit.

Par analogie avec la mesure bienveillante prise à l'égard des condamnés de droit commun, j'ai décidé que les condamnés militaires ne supporteront pas les frais résultant de l'affranchissement des missives recommandées par lesquelles le conseil choisi, ou désigné d'office, doit être avisé de la mise à sa disposition de la procédure et de l'interrogatoire de l'inculpé. Le montant de ces affranchissements sera avancé par le greffier qui, mensuellement, en réclamera le remboursement sur la production d'un état récapitulatif. La dépense sera imputée à l'article 6 (Frais de justice) du chapitre 51.

En terminant, j'ajouterai pour lever les doutes qui se sont produits relativement à la portée de la loi, que ses prescriptions sont applicables à la procédure devant les tribunaux maritimes, bien que les conseils de guerre soient seuls visés expressément. Cette extension est, en effet, commandée par l'art. 197 C. just. marit., aux termes duquel les règles de procédure adoptées pour les conseils de guerre doivent être également suivies devant les tribunaux maritimes.

Je vous serai obligé de porter à la connaissance de qui de droit la présente circulaire dont l'insertion au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

De Lanessan.

(1) V. *supra*, art. 4027, p. 223.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4039.

De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire (suite et fin) (1).

CHAPITRE IV

De la nullité attachée à l'inobservation de la loi (2).

70. — L'art. 12 porte « seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les art. 1er, 3, § 2 ; 9, § 2, et 10 ». Laissant de côté l'art. 1er qui interdit au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, nous avons à déterminer exactement quelles sont les formalités prescrites à peine de nullité. La difficulté tient notamment à ce que les rédacteurs de la loi de 1897 ont employé, dans l'art. 12, le mot *paragraphe* qui ne répond pas à une idée très précise, dans le contexte de nos lois (3). Si l'on admet que *paragraphe* est synonyme d'*alinéa*, la disposition de l'art. 3, § 2, prescrite à peine de nullité, est celle qui ordonne de mentionner, au procès-verbal de première comparution, que le prévenu a été averti de son droit de ne pas faire de déclarations. Pourquoi le législateur aurait-il choisi cette prescription spéciale pour y attacher la sanction de la nullité ? Pourquoi n'aurait-il pas édicté la même sanction à propos de l'inobservation du 4e alinéa ? Pourquoi surtout la nullité serait-elle encourue par suite de l'absence de mention dans un procès-verbal et non par suite de l'inaccomplissement des formalités essentielles elles-mêmes (alinéas 1 et 3) ? Autant de questions qu'il suffit de poser, à mon avis, pour faire

---

(1) Voir *suprà*, p. 5, 33, 65, 129, 161, 193, 225.

(2) Comp. Jurisprudence criminelle (loi du 8 décembre 1897), par M. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris (*Revue critique*, 1899, p. 401).

(3) Les lois actuelles ne sont pas, en effet divisées en général par paragraphe. La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (art. 4) emploie le mot paragraphe dans le sens de *numéro*.

Digitized by Google

justice du système d'après lequel le sens de l'article 12 dépendrait de la disposition typographique du texte de l'art. 3. Il est permis de penser que le législateur n'a pas envisagé spécialement cette disposition et que c'est par un pur hasard que les phrases « mention... sera faite » ont été reportées *à la ligne* dans la rédaction de l'art. 3 ; elles auraient pu, tout aussi bien, suivre sans interruption les paragraphes contenant les dispositions auxquelles elles se réfèrent. On peut objecter, il est vrai, que la disposition visée dans l'art. 12 comme étant le paragraphe 2 de l'art. 9, constitue précisément le deuxième alinéa de ce dernier article. Mais je réponds que cette coïncidence, dans un texte dont l'interprétation n'est d'ailleurs pas douteuse, ne saurait faire écarter la seule explication logique de l'art. 3 combiné avec l'art. 12.

71.— Ainsi, dans ce dernier article le paragraphe n'est pas nécessairement, à mon sens, un *alinéa* (1), et bien que cette opinion n'ait pas fait fortune, je crois, avec plusieurs arrêts, que l'art. 3 contient deux paragraphes, l'un relatif aux premières déclarations de l'inculpé, l'autre à l'avis qu'il doit recevoir de son droit d'avoir un conseil : par suite, la disposition textuellement prescrite à peine de nullité est celle qui ordonne au juge d'instruction de donner cet avertissement.— *Sic* : Lyon, 26 janvier 1898 (D. 98.2.273).— Lyon, Ch. d'acc., 5 janvier 1898 (D. 98.2.274).— Aix, 6 janv. 1898 (*ibid.*).

72. — Ceci posé, je constate que la loi prononce formellement la nullité : 1° pour omission, lors de la première comparution, de l'avis donné à l'inculpé qu'il a le droit d'être assisté d'un conseil (art. 3 § 2) ; 2° pour infraction à la règle d'après laquelle l'inculpé ne peut être interrogé ni confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé (2) (art. 9 § 2) ; 3° pour défaut de mise de la procédure à la disposition du conseil la veille de l'interrogatoire (art. 10) (3) ; 4° pour défaut de communication immédiate des ordonnances au conseil (même

(1) La Cour de cassation admet le contraire. D'après ses arrêts, la disposition : « Si l'inculpation est maintenue... » constitue le paragraphe 3 de l'art. 2 (Cass., 4 février 1898, D. 98.1.230). Dans le même sens, Caen, 28 décembre 1897 (D. 98.2.23) ; — Douai, 19 avril 1899 (D. 99.2.216). — Je note, en passant, que le mot *alinéa* est quelquefois employé par le législateur dans son sens propre. Voy. L. 13 avril 1898 rapportée *suprà*, art. 4036, p. 229.

(2) Jugé, à bon droit, qu'il y aurait nullité même si l'interrogatoire avait porté sur un fait criminel autre que celui qui avait provoqué l'ouverture de l'information. — Douai, 16 nov. 1898 (D. 98.2.490).

(3) Voy. *suprà*, n° 58, p. 226.

Digitized by Google

article) (1). Aucun autre cas de nullité n'est prévu *in terminis* par l'art. 12. Mais il résulte encore de la combinaison des art. 12, 9 § 2 et 3 § 1, qu'il y aurait nullité si, lors de la première comparution, le juge interrogeait l'inculpé en l'absence de son conseil, sans l'avoir averti qu'il est libre de ne pas faire de déclarations. Voy. Douai, 19 avril 1899 (D. 99.2.206). L'interrogatoire en l'absence du conseil, interdit au cours de l'instruction (à moins d'une renonciation expresse de la part de l'inculpé), est, par identité de motifs et *a fortiori*, interdit lors de la première comparution ; le texte de l'art. 9 § 2 est d'ailleurs formel et la nullité résulte de l'art. 12 (2).

73. — Par une conséquence du système que je viens d'exposer, la théorie des nullités substantielles n'a pas besoin d'être introduite dans l'interprétation de la loi de 1897. Comment en serait-il autrement, puisque la loi a pris soin de désigner par un texte spécial les formalités dont l'inobservation vicierait la procédure ? L'examen des divers projets déposés, depuis celui de l'année 1879 jusqu'à la proposition Constans (art. 6), démontre d'ailleurs que dans tous, le législateur s'est efforcé de définir les formalités prescrites à peine de nullité, sans ouvrir la porte aux nullités dites substantielles. *Sic,* Milhaud et Monteux, *op. cit.*, n° 219, p. 283.

Au contraire, dans le système de la jurisprudence actuelle, la disposition d'après laquelle le prévenu doit être averti de son droit d'être assisté d'un conseil, quoique non visée dans l'art. 12, est prescrite à peine de nullité comme étant absolument essentielle au droit de défense consacré par la nouvelle loi. — Cass., 4 février 1898 (D. 98.1.229).

74. — Toutes les nullités sont-elles d'ordre public ? Suivant MM. Milhaud et Monteux, la nullité n'est d'ordre public, ni lorsque l'interrogatoire a eu lieu hors la présence du conseil, — ni lorsque l'inculpé n'a pas été averti qu'il était libre de ne pas répondre, — ni lorsque le dossier n'a pas été communiqué la veille de l'interrogatoire, — ni lorsque les ordonnances n'ont pas été notifiées au

---

(1) L'absence de mention de la communication dans la procédure équivaudrait à l'omission de la formalité elle-même. — Paris, 27 décembre 1898 (D. 99. 2.82).

(2) J'ajoute qu'en l'absence des mentions prescrites par l'art. 3, alinéas 2 et 4, les avertissements requis seraient présumés n'avoir pas été donnés, et la preuve de l'accomplissement de ces formalités ne pourrait être administrée en dehors du procès-verbal du juge d'instruction. — Comp. Caen, 28 décembre 1897 (D. 98.2.33).

Digitized by Google

conseil (*L'instruction criminelle*, n° 220, p. 286). En sens contraire, V. article de M. Leloir, la *France judiciaire*, 1898, n° 13.

75. — La Cour de cassation semble admettre que des distinctions doivent être faites et qu'une renonciation générale à se prévaloir des nullités est inopérante. — Cass., 16 juin 1898, B. 221.

Elle a décidé que le prévenu peut renoncer à se prévaloir de la nullité résultant du défaut de communication des ordonnances. Mais elle exige que cette renonciation soit *expresse*. Ainsi, on ne pourrait la présumer à raison seulement du silence gardé par le prévenu en première instance. — Cass., 25 juin 1898, B. 234.

On peut supposer que la Cour suprême adopterait la même solution s'il s'agissait de valider après coup, par une renonciation expresse à invoquer la nullité, une procédure dans laquelle on constaterait que l'inculpé a été interrogé ou confronté hors la présence de son conseil (arg. art. 9, § 2), ou que le défenseur n'a pas obtenu communication de la procédure avant un interrogatoire.

76. — La question est plus délicate dans le cas où on aurait omis d'aviser le prévenu de son droit d'être assisté d'un conseil. On peut soutenir que le prévenu, ayant le droit de refuser cette assistance, peut aussi reconnaître après coup qu'elle lui était inutile. Mais cette reconnaissance est-elle valable dans le système de la loi exigeant que tout inculpé soit assisté d'un conseil s'il le demande et soit mis en demeure de solliciter cette assistance dès le début de l'instruction ? Une pareille reconnaissance peut-elle couvrir des actes que le prévenu a laissé faire dans l'ignorance où il était de son droit d'être défendu ? J'incline donc à penser qu'il est essentiel pour la défense des inculpés, et par conséquent d'ordre public, que la mise en demeure prescrite par l'art. 3 ait toujours lieu.

77. — Quels sont les effets de la nullité ? La loi les précise en indiquant que la nullité s'étend à l'acte irrégulier et à la procédure ultérieure. En présence d'un texte aussi clair, toute restriction serait arbitraire. Ainsi, dans les cas où on aurait omis de notifier l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, cette ordonnance serait nulle ainsi que la citation qui en aurait été la suite. De même le défaut de notification au conseil (1) de l'ordonnance de soit communiqué entraînerait la nullité de cette ordonnance, de l'or-

(1) Je rappelle que dans une opinion qui m'a paru devoir être repoussée (n° 683 *suprà*, p. 231), mais qui a été consacrée par un arrêt (Rennes, 19 janvier 1898, D. 98.2.250), si le prévenu a renoncé à l'assistance d'un conseil les ordonnances doivent lui être communiquées personnellement.

Digitized by Google

donnance de renvoi et de la citation qui aurait suivi. — Paris, 7 avril 1898 (D. 98.2.209). — Caen, 28 déc. 1897 (D. 98.2.33).

En vain dirait-on que d'après les principes généraux du droit le défaut de notification d'un acte ne peut vicier cet *acte lui-même* lorsqu'il a été régulièrement accompli. Le texte de l'art. 12 est formel et il faut l'appliquer dans toute sa rigueur (1).

78. — La loi a omis d'indiquer la juridiction compétente pour prononcer la nullité. D'après le Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation avait seule qualité pour annuler certains actes du juge d'instruction, attaqués par la voie de l'opposition soit par le Ministère public, soit par le prévenu dans les cas exceptionnels où le droit d'opposition lui est ouvert (Voy. n°s 65 et 69). La loi nouvelle a abandonné ce principe au risque d'établir une assez grave confusion dans les diverses juridictions. Ainsi, permettant d'arguer de nullité non seulement l'acte irrégulier, mais encore la procédure ultérieure, elle a par là-même, en matière de délit, donné à la juridiction correctionnelle le droit d'annulation. Irrégulièrement saisi par une procédure viciée, le tribunal doit constater à partir de quel acte l'instruction est nulle et renvoyer le Ministère public à se pourvoir.

79. — Le dossier doit alors être transmis de nouveau au juge d'instruction qui avait déjà été saisi et qui reprend la procédure à partir du dernier acte valable. La Cour de Paris a décidé avec raison que dans ce cas il n'y a lieu ni à règlement de juges, ni même à un nouveau réquisitoire introductif. — Paris, 7 déc. 1898 (*Gaz. des trib.*, Rec. 1899, 2e sem. 2.118).

Notons seulement que le juge d'instruction doit, sauf pour les actes maintenus comme valables, procéder à une information toute nouvelle : ainsi, il ne pourrait se borner à faire confirmer par le prévenu ou par les témoins les déclarations par eux précédemment faites dans des actes frappés de nullité. C'est ce que le tribunal de la Seine a décidé, pour un interrogatoire, dans un jugement du 6 février 1899 (D. 99.2.64). Il en résulte, à mon sens, que la partie de la procédure atteinte par la nullité doit être retirée du dossier définitif.

80. — Supposons que l'irrégularité ait été découverte seulement

(1) Il y a lieu d'observer que la nullité pourrait être partielle, c'est-à-dire restreinte aux chefs d'inculpation à l'égard desquels la loi aurait été violée. — Voy. trib. Seine, 24 avril 1899 (*Gaz. des Trib.*, Rec. 1899, 1er sem. 2.74).


Digitized by Google

devant la Cour d'appel. La Cour prononcera la nullité (1) sans qu'on puisse opposer au prévenu que le moyen n'a pas été invoqué devant les premiers juges (Cass., 25 juin 1898, B.234. Voy. *suprà*, n° 75). Mais, à raison de la disposition impérative de l'art. 215, Cod. inst. crim., la Cour n'aura pas à renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction. Elle devra, au contraire, en rester saisie et procéder par voie d'évocation, sauf à ordonner, le cas échéant, un supplément d'information. Ce point ne saurait être mis en doute en présence d'une jurisprudence formelle. — Cass., 11 février 1898 (D. 98.1.152). Paris, 27 décembre 1898 (D. 99.2. 82). Voy. cep. Paris, 7 avril 1898 (deux arrêts, D. 98.2.209).

81. — Les nullités de la loi de 1897 pourront-elles être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation ? Non, car, l'art. 12 de la loi n'a dérogé ni explicitement ni implicitement à la loi du 29 avril 1806 dont l'art. 2 porte que le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. — Cass., 12 mars 1898, B. 108.

82. — Passons maintenant aux matières criminelles. Le dossier a été transmis au Procureur général et porté devant la Chambre des mises en accusation. Cette juridiction a évidemment qualité pour apprécier en la forme une procédure sur le fond de laquelle elle est appelée à statuer en définitive. — Aix, 6 janvier 1898 (*Gaz. des trib.*, Rec. 1898, 1er sem. 2.395).

Si elle rejette à tort les moyens de nullité, le prévenu a encore la ressource du pourvoi en cassation.

83. — Mais conformément aux principes généraux, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation non attaqué en cassation dans le délai de cinq jours fixé par l'art. 296, Cod. inst. crim. couvrira les nullités antérieures : l'accusé traduit devant la Cour d'assises sera sans qualité pour les invoquer. — Cass., 7 janvier 1899, B. 1 et 2. — Cass., 23 avril 1898. B. 166. — Cass., 25 juin 1898, B. 232, etc. — Comme l'a dit notre savant collaborateur, M. Le Poittevin (*loc. cit.*, p. 409), « le pourvoi est le dernier moyen de faire prononcer la nullité ; le délai expiré, il serait trop tard ».

---

(1) L'incident doit, à peine de nullité, être jugé sur le rapport d'un conseiller. — Cass., 16 juin 1898, B. 221.

Digitized by Google

84. — Les dispositions de la loi sont rigoureuses ; le juge d'instruction qui a commis une méprise ou une inadvertance court le danger de voir annuler une grande partie de la procédure : existe-t-il pour lui un moyen de réparer ses erreurs ? Il ne faut pas songer à faire attaquer par le Ministère public, devant la Chambre des mises en accusation, des actes isolés d'instruction qui seraient entachés de nullité. On a essayé de le faire pour des interrogatoires irréguliers et pour les actes qui avaient suivi. Mais la Cour de cassation n'a pas permis à la pratique d'entrer dans cette voie ; elle a décidé — et sa théorie me semble inattaquable — que tout en créant de nombreuses nullités, la loi de 1897 n'a ni changé ni modifié les voies de recours ouvertes par l'article 135 du Code d'instruction criminelle. Seules les ordonnances du juge d'instruction peuvent, dans des cas déterminés, être déférées à la juridiction supérieure.— Cass., 11 déc. 1898 (*infrà*, art. 4043). — Cass., 14 avril 1899 (pourvoi Bouchet).

Il en résulte que le magistrat instructeur, s'apercevant que l'information est entachée d'un vice pouvant en entraîner la nullité, doit communiquer par ordonnance la procédure au procureur de la République qui saisira régulièrement, par la voie de l'opposition, la Chambre des mises en accusation. Cette Chambre pourra alors annuler les actes irréguliers et l'ordonnance qui a suivi et renvoyer la procédure au juge d'instruction pour qu'il la complète. Ajoutons que si la nullité commise n'est pas d'ordre public, le prévenu interpellé par le juge d'instruction en présence de son défenseur pourra, par une reconnaissance expresse, renoncer à s'en prévaloir.

Chapitre V.

Des instructions dans lesquelles ne s'applique pas la loi du 8 décembre 1897.

85. — Il résulte de l'ensemble du texte de la loi du 8 décembre 1897 que ses dispositions sont applicables aux instructions auxquelles il est procédé par le juge instructeur en la forme ordinaire, mais à celles-là seulement :

« Attendu, a dit la Cour de cassation, qu'ainsi que l'indique son titre, la loi du 8 décembre 1897 a pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits ; que, par instruction préalable, on doit entendre l'information à laquelle procède un juge d'instruction ; que l'examen des divers articles dont cette loi

Digitized by Google

se compose révèle qu'elle n'a eu en vue que les attributions et les opérations du juge d'instruction. » — Cass., 12 mars 1898 (D. 98. 1. 208).

86.— Par conséquent, la loi n'est pas applicable : 1° à la procédure organisée, pour les délits correctionnels flagrants, par la loi du 20 mars 1863 (même arrêt). — Conf. la circul. du 10 décembre 1897.

2° Aux informations commencées par le procureur de la République ou ses auxiliaires dans les cas prévus par les art. 32 et 46, Cod. instr. crim. (fait de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, flagrant délit). — Voy. les motifs du même arrêt.

3° A l'instruction supplémentaire faite par le président des assises après un arrêt renvoyant l'affaire à une session ultérieure. — Cour d'assises de Vaucluse, 25 juillet 1898 (D. 99.2.191). — Cass., 9 juin 1899 (pourvoi Bétille). Voy. en sens contraire, Kahn, *La loi du* 8 *déc.* 1897, *Revue critique*, 1898, p. 565.

4° Aux enquêtes faites par la police judiciaire en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et d'après lesquels les officiers et agents de cette police recherchent les délits, en rassemblent les preuves et adressent ensuite au Ministère public les procès-verbaux par eux dressés (art. 9 et suiv., Cod. instr. crim., Décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie, etc.).

5° Aux enquêtes administratives. — Cass., 11 février 1899, *suprà*, art. 3993, p. 107.

6° Aux enquêtes dites *officieuses* auxquelles les officiers de police judiciaire (commissaires de police, juges de paix, etc.) procèdent sur l'ordre du procureur de la République, saisi par une plainte ou un procès-verbal, à l'effet de recueillir des renseignements complémentaires permettant au parquet de prendre une décision sur la suite qu'il convient de donner à l'affaire. — Ces diverses enquêtes ont lieu et l'inculpé peut y être entendu sans l'assistance d'un conseil.

87. — Par application du principe posé au n° 85, la Cour de cassation a décidé qu'il n'était pas nécessaire de notifier à l'accusé, d'après l'art. 10 de la loi de 1897, une ordonnance du président des assises, rendue le jour même des débats et quelques heures seulement avant leur ouverture, par laquelle ce magistrat prescrivait la jonction à la procédure d'un rapport supplémentaire d'expert qui venait d'être déposé à l'instant seulement :

Attendu, porte l'arrêt, que la loi du 8 décembre 1897 a eu pour objet

Digitized by Google

de modifier certaines règles de l'information préalable qui se poursuit dans le cabinet du juge d'instruction ; qu'il résulte du titre même de cette loi, des divers documents législatifs qui en ont précédé l'adoption et de l'ensemble de ses dispositions, qu'elle n'est applicable qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction.— Arrêt du 24 décembre 1898, B. 378.

88. — Enfin, poussant jusque dans leurs plus extrêmes limites, les conséquences de la théorie qu'elle a consacrée, la Cour suprême a jugé que la loi de 1897 n'est pas applicable à l'instruction faite, devant la Chambre des mises en accusation, soit en vertu des art. 228 et 231, soit en vertu de l'art. 235, Cod. inst. crim., lorsque la Chambre délègue un de ses membres pour procéder à un supplément d'information. — Cass., 7 juillet 1899 (arrêt Casset).

Mais je ferais volontiers quelques réserves sur cette décision, car la Chambre des mises en accusation, lorsqu'elle informe ou fait informer, peut faire lancer des mandats de justice ; les prévenus qui sont l'objet de ces mandats ne doivent-ils pas jouir des mêmes garanties que s'ils étaient traduits devant un juge d'instruction (1)?

89. — Il convient d'observer que la loi de 1897 s'applique uniquement aux inculpés présents.

Il est évident que l'avocat d'un inculpé défaillant ne peut le représenter à l'instruction et qu'il n'y a pas lieu, dès lors de lui notifier les ordonnances du juge.

Ici ne s'applique pas l'art. 185, Cod. inst. crim. spécial aux audiences correctionnelles. C'est d'ailleurs ce que la jurisprudence a reconnu. — Trib. corr. Seine, 12 oct. 1898 (*Gaz. des trib.*). — Cass., 11 août 1898, B. 291.

90. — Les exceptions qui précèdent résultent des principes généraux ; celles qui suivent sont inscrites dans le texte même de la loi ; elles ont trait à la première comparution et à l'assistance du défenseur aux interrogatoires. D'après l'art. 7, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, nonobstant la disposition de l'art. 3, dans les trois cas suivants : 1° s'il y a urgence résultant de l'état d'un témoin en

(1) C'est dans cet esprit, semble-t-il, que le Sénat, constitué en Haute Cour de Justice pour statuer sur une prévention de complot et d'attentats ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement a décidé, le 18 septembre 1899, que la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire est applicable devant la Commission d'instruction nommée conformément à l'art. 6 de la loi du 10 avril 1889.



danger de mort ; 2° s'il y a urgence résultant de l'existence d'indices sur le point de disparaître ; 3° si le juge d'instruction s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

91. — Comme l'a fait observer la circulaire de la Chancellerie, ces trois cas sont limitativement déterminés et on ne saurait en ajouter d'autres par voie d'interprétation. Cette solution est imposée tant par l'économie de la loi et par les principes généraux que par l'examen des travaux préparatoires, dans lesquels a été repoussé un amendement tendant à permettre l'interrogatoire immédiat lorsqu'il y aurait des motifs d'urgence quelconques, pourvu qu'ils fussent dûment constatés au procès-verbal. Il s'en suit, par exemple, qu'on ne pourrait faire rentrer dans l'une des exceptions de l'art. 7 le cas où ce serait le prévenu, et non un témoin, qui serait en danger de mort.

92. — En ce qui concerne les deux premiers cas visés dans l'art. 7, il appartient au juge d'instruction d'apprécier si le témoin est en danger de mort ou si les indices relevés sont sur le point de disparaître. Le juge s'entourera de tous les renseignements possibles pour décider s'il doit user des pouvoirs exceptionnels que lui confère la loi ; ainsi, il provoquera d'ordinaire l'avis d'un médecin sur l'état du témoin présumé en danger de mort. Au reste, l'appréciation du magistrat instructeur n'est pas souveraine; s'il avait constaté à tort que la poursuite se présentait avec l'un caractères exceptionnels de l'art. 7, rien ne pourrait s'opposer à ce que l'instruction fût, plus tard, arguée de nullité. — Comp. Douai, 19 avril 1899 (D. 99.2.216).

93. — Pour la définition du flagrant délit, il faut se reporter à l'art. 41, Cod. inst. crim. Le juge ne serait pas dispensé des formalités de la loi de 1897, même en se transportant sur les lieux, si le crime remontait à plusieurs jours (Douai, 19 avril 1899 précité).

94. — Lorsque l'art. 7 est applicable, il peut être procédé, d'après le texte même, soit à des interrogatoires, soit à des confrontations. D'après MM. Milhaud et Monteux (n° 97) si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé devra être confronté lors de la première comparution. Si cette confrontation exige que le juge pose des questions à l'inculpé, il les posera, mais l'interrogatoire devra être restreint aux questions soulevées par la confrontation. De même, l'interrogatoire nécessité par le danger de la disparition des indi-

Digitized by Google

ces devra être limité aux questions relatives aux indices sur le point de disparaître. On ne peut qu'approuver ces solutions strictement conformes à l'esprit de la loi ; il faut ajouter, avec les mêmes auteurs (nº 100) que dans le cas de transport sur les lieux en cas de flagrant délit les pouvoirs du juge d'instruction sont beaucoup plus larges ; l'interrogatoire peut être étendu à toutes les questions soulevées par le crime ou le délit.

95. — L'art. 7 permet, dans les cas qu'il prévoit, de procéder à des interrogatoires ou à des confrontations sans l'assistance d'un conseil ; cet article peut-il être appliqué à d'autres mesures d'instruction ? Par exemple, aussitôt après la première comparution et avant que le bâtonnier ait désigné un défenseur, le juge d'instruction peut-il commettre un expert, bien que la communication immédiate de son ordonnance soit impossible ? La Cour de Douai a jugé l'affirmative (arrêt du 16 novembre 1898, D. 98.2.490) : elle a appliqué par analogie à l'expertise ce que l'art. 7 dit des interrogatoires et confrontations lorsque l'urgence résulte d'indices sur le point de disparaître. Le motif est peut-être juridiquement discutable, mais la solution me semble certaine. J'irais, en effet, plus loin que la Cour de Douai et j'admettrais sans peine que les retards, même forcés, que peut subir la nomination du défenseur, ne doivent pas arrêter le juge ; pourvu qu'il ait rempli vis-à-vis du prévenu les formalités de l'art. 3, il peut conduire son instruction comme il lui plaît et faire tous les actes qui lui paraissent nécessaires (1), sauf à ne procéder à aucun interrogatoire avant la désignation du conseil et sauf aussi à communiquer au défenseur aussitôt qu'il aura été désigné, les ordonnances qui peuvent avoir été rendues avant sa nomination. Telle me paraît la doctrine admise par la Cour de Lyon dans un arrêt du 8 juin 1898 (D. 98.2.489).

96. — Ici se termine l'examen des questions concernant la loi de 1897, qui m'ont paru les plus importantes pour la pratique et que je me suis efforcé de grouper dans cette étude sans prétendre les avoir élucidées toutes. Je me suis abstenu volontairement de

(1) Dans l'opinion contraire « le juge d'instruction ne peut pas poursuivre la marche de l'instruction immédiatement après avoir pris toutes les mesures et dispositions qui dépendaient de lui pour assurer la défense de l'inculpé : il doit encore attendre le temps nécessaire pour que ces mesures et dispositions aient pu normalement produire leur effet utile ». Mais on excepte toujours les cas d'urgence, par exemple pour les expertises en matière d'attentats aux mœurs. (note dans D. 98.2.489).

Digitized by Google

l'appréciation théorique et critique d'une loi qui a soulevé tant de polémiques avant et après sa promulgation. Peut-être a-t-on remarqué, depuis sa mise en vigueur, que nos mœurs judiciaires n'étaient pas impuissantes à supporter le concours de la défense pendant l'instruction préalable, concours admis par presque tous les Codes modernes avant le nôtre (1). Et maintenant que la pratique des cabinets d'instruction et la jurisprudence des arrêts ont aplani bien des difficultés, il est permis de prévoir que, loin de restreindre les droits de l'inculpé, la législation couronnera bientôt son œuvre en faisant une part à la procédure contradictoire devant la Chambre des mises en accusation.

J. Depeiges.

ART. 4040.

La réforme du casier judiciaire

(suite et fin) (2).

Chapitre III

Réhabilitation de droit (art. 10).

Prononcée par décret, après enquête sévère, la réhabilitation fut, dans le principe, une marque de bienveillance rarement accordée, et les bénéficiaires pouvaient, à juste titre, forcer l'estime de leurs concitoyens. Cette rigueur se relâcha par la suite, sous la poussée de l'opinion et de l'évolution des mœurs. De la sorte fut préparée la réforme de 1885 qui, réservant la réhabilitation au domaine exclusif de la justice, en facilita singulièrement l'accès, au point que le rapporteur de la loi à la Chambre put dire sans exagération trop forte que la réhabilitation avait « cessé d'être une faveur pour devenir un droit ». Aussi n'était-elle presque plus qu'une formalité, tant était devenu minime le nombre annuel des refus. — Un nouveau pas est fait dans la voie tracée. Désormais plus d'enquête, plus de titres à fournir ; par cela seul que certains condamnés auront vécu 10, 15 ou 20 ans sans mériter une privation de liberté, ils seront réhabilités de droit, les dispositions du

---

(1) Voir notamment dans la collection des Codes étrangers publiés par le Comité établi au ministère de la justice, le *Code de procédure criminelle espagnol* traduit par G. Verdier et J. Depeiges (Paris, 1898).

(2) Voir *suprà*, p. 198 et 131. — Voy. le texte de la loi sur le casier judiciaire, *infrà*, art. 4049, p. 298.

Digitized by Google

Code d'instruction criminelle n'étant maintenues pour eux que comme facilités éventuelles plus grandes. Ainsi se trouve atteinte d'un coup mortel l'ancienne réhabilitation, si hautement moralisatrice en son principe, car, on ne saurait le nier, la réforme n'est qu'amorcée et prépare les esprits à la réhabilitation de droit de tous les condamnés sans exception. Que reprochait-on pourtant au système ancien ? Il exigeait, dit-on, de fâcheuses enquêtes dont les plus sûrs résultats étaient de rappeler les fautes oubliées, de réveiller la suspicion et d'enlever par là au condamné repentant le fruit de méritoires efforts. Mais n'était-il pas facile de porter remède à cette situation, manifestement exagérée, en renonçant aux avis de caractère administratif pour se borner à des investigations personnelles et discrètes que l'on eût confiées aux juges de paix, aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux ? Pour l'exercice des droits politiques, ne faudra-t-il pas toujours que les maires ou les commissions de révision reçoivent un document officiel qui, en constatant la capacité, révélera l'indignité antérieure, si toutefois celle-ci a pu demeurer cachée en ce temps de luttes ardentes où chaque parti recherche et fait inscrire, même d'office, les citoyens qui lui paraissent favorables ? Ne voit-on pas aussi que la réhabilitation de droit, comme le bulletin n° 3, n'agissant qu'après la période vraiment difficile qui suit la condamnation, est une mesure tardive et inutile, et que mieux vaudrait secourir le condamné dès qu'il a satisfait au jugement ? Et qu'on ne nous oppose pas l'exemple tiré de la loi de sursis ! En ce cas, le juge a constaté dès le début le peu d'immoralité du fait et de l'agent, et l'on conçoit dès lors qu'il suffise pour la réhabilitation de quelque temps passé sans rechute ; mais cette condition purement négative ne saurait prévaloir en toute autre espèce, car, il ne faut pas l'oublier, la réhabilitation de droit ne s'applique pas seulement aux peines légères, mais à l'emprisonnement de longue durée, à la réclusion, à la détention, aux travaux forcés. Est-il bien nécessaire d'indiquer que le principe nouveau sera fécond en conséquences peu équitables ? Un criminel, souillé d'actes odieux, fuira hors des frontières après sa libération et y demeurera le temps nécessaire. Il recueillera à son retour le profit de la réhabilitation de droit, et pourtant quelle aura été son existence, quelles régions aura-t-il parcourues et quelles condamnations même n'aura-t-il pas subies ? On n'en saura rien; bien plus, la loi, dans son aveuglement, interdira toute recherche. Les

Digitized by Google

mesures si prudentes de l'art. 2 § 6 de la loi du 12 mars 1898, inspirées cependant par les situations de ce genre et qu'on aurait pu lui appliquer, n'existeront pas pour lui. Et cet homme qui, peut-être, en des pays lointains aura poursuivi la série de ses forfaits, sera, dans sa patrie, sur un pied d'égalité civique et sociale avec les condamnés libérés, ses contemporains, qui auront vécu sous le regard de la justice ! Veut-on un autre exemple, aujourd'hui fréquent, et que multipliera l'attrait de la réhabilitation de droit ? Un condamné se fait juger pour un délit ultérieur sous un état civil usurpé ou imaginaire, et la fraude reste ignorée, soit qu'on ne l'ait pas soupçonnée, soit pour tout autre motif. Puis les années s'écoulent et la réhabilitation se trouve acquise un jour, sans conditions, alors que la moindre enquête, en reconstituant la vie du coupable, eût sans doute dévoilé le stratagème. La création du bulletin n° 3 enlève d'ailleurs à la réforme son majeur intérêt puisque, dans un délai plus court, ce bulletin permettra à la plupart des solliciteurs de produire le titre négatif, indispensable au but qu'ils poursuivent. Nous eussions préféré de beaucoup à la théorie nouvelle, qui a au surplus le vice grave d'une application incomplète et timide, une réhabilitation judiciaire, sérieuse et discrète, dont l'usage, par le secret enfin imposé du casier, se fût réduite à peu près aux cas de déchéance politique.

Cela dit, étudions le texte voté. Par sa référence à l'art. 8 il nous avertit qu'il s'en approprie l'économie générale. Ceux qui auront déjà bénéficié de la prescription du casier seront donc seuls admis à la réhabilitation de droit. Il faut décider, pour la même raison, que la bienveillance légale protège certains condamnés à l'amende, à la prison, ou à une peine corporelle plus grave, et repousse les officiers ministériels suspendus ou destitués, les faillis et les liquidés judiciaires. Ce n'est sans doute qu'un oubli ; mais il est regrettable. L'exclusion des officiers ministériels ne se justifie par aucun motif. Et si l'on oppose aux faillis que la loi commerciale a fixé les conditions de leur relèvement, ils peuvent invoquer l'exemple des condamnés à l'amende ou à une peine corporelle dont le régime se trouve aux art. 619 et suiv., Cod. inst. crim., ce qui n'a pas empêché le législateur de créer à leur profit la faveur plus grande de la réhabilitation de droit. On ne saurait objecter non plus la prétendue nécessité morale du paiement du passif, alors que cette rigueur ne s'exerce pas contre le commerçant escroc, faussaire ou banqueroutier, sorti du bagne ou de

Digitized by Google

la maison centrale, et assez habile pour avoir évité la déclaration de faillite. Pourquoi, entré, dans cette voie, n'a-t-on pas imposé à tout condamné dont la faute aurait causé à autrui un préjudice appréciable en argent, le devoir préalable de désintéresser ses victimes ? Ce serait, il est vrai, la ruine presque totale de l'institution nouvelle ! — La réhabilitation de droit ne s'étend pas davantage à la dégradation civique : c'est encore un fâcheux oubli.

En vertu de la référence susindiquée, les délais de la réhabilitation de droit courent de la date de l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende. La grâce totale ou partielle, équivaut à l'exécution totale ou partielle, et il en est de même de la contrainte par corps, le tout sans préjudice des effets de la loi de sursis (1). — La disposition touchant la contrainte par corps motive une critique, réservée lors de l'étude de la prescription du casier, mais qu'il importe maintenant de formuler et de justifier. S'agit-il d'emprisonnement ou de toute autre peine corporelle, on peut être certain que le parquet, tenu d'en assurer la prompte exécution, veillera par cela même à ce que le point de départ du délai fixé pour la prescription du casier ou la réhabilitation de droit ne soit pas reculé. Au contraire les condamnés à l'amende, s'ils sont insolvables (les autres ne sauraient évidemment nous intéresser), se trouvent fort mal traités ; car ils n'ont qu'un moyen d'arriver au but, subir la contrainte, et l'emploi de cette mesure est laissé à la discrétion des agents du Trésor et des parquets qui peuvent avoir, les uns et les autres, les plus légitimes raisons de s'abstenir. Voilà donc le législateur punissant le pauvre de sa pauvreté ! Ce résultat bien involontaire devrait être corrigé par une addition législative ; mais comment ? Le choix se présente entre deux solutions ; reconnaître au condamné insolvable le droit de subir la contrainte, ce qui serait, à notre avis, excessif, ou bien faire courir en sa faveur les délais de la prescription du casier et de la réhabilitation de droit du jour de la prescription de l'amende, ce qui serait équitable et humain, et conforme d'ailleurs à la règle édictée en matière de réhabilitation judiciaire. Objectera-

(1) Nous disons avec intention « les effets », parce que la référence à l'art. 8 est ici insuffisante. Ce texte vise l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891, ce qui est assez pour la prescription du casier ; mais il eût fallu de toute évidence, traitant de la réhabilitation de droit, citer à la fois les art. 1er, § 2 et 4, § 2 de ladite loi.


Digitized by Google

t-on que ce moyen forcerait l'intéressé insolvable, désireux de jouir des bienfaits de la loi, à prouver au parquet sa misère, justification peu conforme à l'esprit de la loi ? Nous répondrons qu'aucune autre solution ne nous apparaît praticable, et qu'il faut avant tout rétablir l'égalité entre le condamné indigent et celui qui possède. — Notre article appelle une autre réserve. Il dénie aux condamnations à l'amende le pouvoir d'interrompre le délai de la réhabilitation de droit, de telle sorte qu'un condamné pour vol à l'emprisonnement ne verrait pas sa situation aggravée, à ce point de vue, du fait d'amendes ultérieurement encourues, même pour vol, escroquerie, usure, outrages aux mœurs, etc. C'est là un résultat choquant, auquel on n'a peut-être pas fait attention, et qu'il faudrait effacer en tenant compte des amendes prononcées à l'occasion de faits contraires aux lois de la morale ou de la probité. On opposera peut-être la difficulté de dresser une liste complète de ces dernières infractions. Le rapporteur au Conseil d'Etat, s'en expliquant à un autre point de vue, a déclaré que l'entreprise avait échoué, soit devant cette haute assemblée, soit devant la commission extraparlementaire, et que la nomenclature proposée devrait viser au moins cinquante articles du Code pénal ou des lois spéciales, sans certitude même de ne rien oublier. Nous pensons au contraire, comme il a été dit plus haut, que cette sélection est chose assez simple, et nous ajoutons qu'elle nous paraît indispensable, dût-on en confier le soin à un règlement d'administration publique.

A l'heure actuelle, le réhabilité prouve sa capacité électorale par la production d'un bulletin n° 2. Le bulletin n° 3 n'aura pas la même autorité, puisqu'il omettra souvent des condamnations privatives du droit de vote, et dans les premiers temps même, les maires devront être mis sur leurs gardes. Que feront alors le réhabilité de droit, celui de la loi de sursis, celui du Code d'instruction criminelle, désireux de reparaître sur les listes ? Le législateur se fût montré avisé en réglant ce point, et la nécessité d'une addition au texte s'impose encore ici. Remettre à l'intéressé un bulletin n° 2, qui relaterait désormais toutes les condamnations y compris celles effacées par la réhabilitation, ou un certificat du greffe attestant la capacité politique, sont des moyens inadmissibles, car les tiers ne manqueraient pas de s'en emparer pour dérober, au moins en partie, le secret du casier. Nous ne voyons qu'un procédé sûr et pratique : 1° demande sur papier libre de l'intéressé au pro-

Digitized by Google

cureur de la République ; 2° établissement au greffe, avec visa du parquet, d'un certificat gratuit, sans timbre ni enregistrement, présentant exclusivement l'état civil et la mention de jouissance des droits politiques ; 3° envoi direct de ce bulletin par le parquet au maire désigné. De la sorte se trouverait annulé, au point de vue électoral, le bulletin ou le certificat de déchéance dont il a été parlé plus haut (chapitre premier, section II). L'initiative serait ici laissée à la partie, mais il n'y a pas d'autre solution, le greffier ne pouvant chaque jour réviser les milliers de bulletins de son casier pour découvrir les réhabilitations de droit. — Nous admettons la gratuité par analogie avec la remise gratuite d'un bulletin n° 2, édictée au profit du réhabilité judiciaire.

Terminons par une légère critique du texte. La réhabilitation de droit est, dans l'esprit du législateur une réhabilitation partielle en ce sens qu'on l'attache aux seules condamnations visées, à l'exclusion des amendes encourues pendant le délai d'épreuve. La rédaction adoptée manque de précision, et l'on aurait pu, croyons-nous, la remplacer avec avantage par celle-ci : « Seront considérées comme non avenues, dix ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, les condamnations prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'art. 8, si, dans ce délai, le condamné n'a subi d'autre pénalité que l'amende. Le délai sera... »

CHAPITRE IV.

Infractions en matière de casier judiciaire (art. 11).

Le casier judiciaire, qui révèle les condamnations encourues et constate les récidives, a été, de tout temps, un objet de crainte bien naturel pour les malfaiteurs qui ont tenté d'en éluder la puissance, soit en se faisant délivrer des bulletins n° 2 sous le nom d'un tiers, soit en prenant devant les tribunaux l'état civil de personnes innocentes. Cette dernière fraude surtout, fréquente et dangereuse, devait appeler la sollicitude du Parlement. Aussi le texte présente-t-il à cet égard des dispositions particulières.

Malheureusement il porte la marque d'une erreur incompréhensible. L'art. 11 §§ 1 et 2 n'a en vue que la répression des fraudes qui motivent indûment « l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers » ; or, c'est prendre l'effet pour la cause. Comment arrive-t-on à provoquer la rédaction d'un bulletin n° 1 au nom d'un tiers étranger à la condamnation encourue ? Par un seul moyen : en se faisant condamner sous l'état civil de ce tiers.

Digitized by Google

L'un ne va pas sans l'autre, et le jugement précède l'inscription au casier dont il est la cause déterminante, le préalable immédiat et fatal. D'où succession nécessaire de deux actes de nature juridique très différente, comme on va le voir. Pour arriver à son but, le fraudeur ne peut faire autrement que de donner de fausses indications aux agents verbalisateurs ou enquêteurs, puis, le cas échéant, au procureur de la République ou au juge d'instruction, et enfin au tribunal assemblé. Tout cela, nous n'avons pas à le démontrer, constitue le crime de faux en écritures publiques : il importe de bien le retenir. Mais le jugement une fois rendu, le rôle du condamné est fini et, le voulût-il, qu'il ne pourrait intervenir dans l'établissement du bulletin n° 1, œuvre exclusive du greffe sous le contrôle du parquet. Que ce second acte soit la conséquence obligée du jugement, c'est ce qu'on ne saurait nier; mais toute conséquence d'un faux n'est pas forcément criminelle, ni même délictueuse. Ici, le condamné a épuisé, en ce qui le concerne, la matière pénale par le faux perpétré en vue d'arriver au jugement, et l'inscription subséquente au casier ne pourrait faire l'objet d'une imputation distincte sans violation évidente de la maxime : *non bis in idem*. C'est pourtant ce que fait la loi nouvelle qui, pour avoir perdu de vue l'importance légale et exclusive du jugement, a considéré à tort l'inscription au casier comme un délit nouveau, d'ordre spécial, pour lequel elle édicte une sanction correctionnelle en laissant à la matière du faux criminel l'acte qui consiste à se faire condamner sous le nom d'un tiers. Par la réserve de poursuites en faux, « s'il y échet », on voit que le législateur s'est mépris sur les conditions réelles de la fraude, et la preuve en est qu'à la séance du Sénat du 7 mars 1899, aucun orateur n'est arrivé à présenter l'exemple d'une inscription frauduleuse indépendante d'un faux antérieurement commis. En définitive, dans la situation qui a préoccupé le Parlement, il y a toujours un acte coupable, mais il n'y en a jamais qu'un : le faux. La répression est donc assurée, et pas n'est besoin de créer une nouvelle infraction, contraire aux principes essentiels de notre droit, et dont la punition, en raison de la règle du non-cumul des peines, se confondra toujours avec celle du crime. — Nous pensons d'autre part que c'eût été le lieu de commencer une réforme urgente. Nos mœurs actuelles, plus indulgentes que le Code pénal, trouvent excessives certaines répressions légales et conduisent trop fréquemment le jury au pardon de scélératesses évidentes.

Digitized by Google

Les faux du genre qui nous occupe sont assurément parmi ceux dont la punition est le plus aléatoire, à cause du défaut de proportion entre la criminalité du fait et la peine édictée (travaux forcés à temps !). Aussi aurions-nous souhaité que le texte définitif maintînt le taux édicté de six mois à cinq ans d'emprisonnement, mais en visant seulement celui qui se fait condamner sous le nom d'un tiers ou qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé a provoqué un jugement contre ce tiers. — Il eût même été opportun de profiter de l'abaissement de la pénalité à la mesure correctionnelle pour en frapper l'individu qui obtient sa propre condamnation sous un état civil imaginaire. Cette supercherie assez fréquente, et qui échappe à la qualification de faux, n'est pas toujours déjouée par le service de l'identité judiciaire et mérite cependant une punition. Le rapport au Sénat énonce à la vérité « que l'emploi de ce moyen ne saurait constituer par lui-même un délit » ; mais c'est là, pensons-nous, une simple affirmation dépourvue de base juridique. Comme l'a dit Target dans ses *Observations sur le Code pénal*, « c'est la nécessité de la peine qui la rend légitime ». Or, l'égalité dans le châtiment et l'exacte constatation des récidives comptent parmi les éléments indispensables d'une bonne justice : la fraude signalée fait précisément échec à ce double intérêt social, et c'en est assez pour établir la légitimité de sa répression.

Nous avons considéré jusqu'à présent les fautes imputables aux seuls particuliers ; mais, malgré l'invraisemblance, on doit prévoir le cas du magistrat et du greffier qui, de mauvaise foi, rédigeraient ou feraient rédiger un jugement, une expédition, un extrait, un bulletin quelconque du casier judiciaire, sous le nom d'un autre que le condamné, ou qui délivreraient à dessein un bulletin n° 1 ou n° 2 erroné. Il est entendu que la pénalité adoucie que nous venons de proposer ne serait pas ici à sa place, la qualité de l'inculpé justifiant pleinement l'application des peines du faux, et qu'on doit, sur ce point, approuver pleinement le texte voté.

L'art. 11, dans ses minutieuses prévisions, inflige une peine d'un mois à un an d'emprisonnement à celui qui, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers. Le cas se présentera rarement, mais on ne peut que louer cette prévoyance. La même pénalité eût été justement édictée contre celui qui, par un procédé quelconque modifie les mentions de son propre bulletin n° 3. Le fait se produit de temps à autre, et

Digitized by Google

malheureusement la peine du faux en écriture publique, seule applicable à l'heure actuelle, en compromet là répression.

La loi admet enfin le bénéfice de l'art. 463, Cod. pén. pour les infractions relatives au casier judiciaire. Il n'y a rien à objecter.

Chapitre V.

Procédure en rectification (art. 14).

Dans son article 14, la loi sanctionne la procédure déjà en usage pour la rectification des jugements ou arrêts entachés d'erreur. L'initiative appartient concurremment à l'intéressé et au ministère public qui adressent requête au président de la juridiction dont émane la décision critiquée ; celui-ci ordonne la communication au parquet et commet un magistrat rapporteur. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne « objet de la condamnation ». Le jugement est rendu en audience publique, sur rapport et après conclusions du parquet, et mentionné en marge de la décision réformée. Les frais sont mis à la charge de l'intéressé, s'il succombe et, dans le cas contraire, imposés à la personne objet de la condamnation, si elle a été assignée. Enfin tous les actes, jugements et arrêts sont, en cette matière, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ces dispositions pèchent sur plusieurs points.

Il est à remarquer d'abord que le législateur, persistant dans l'erreur déjà signalée, continue à prendre l'effet pour la cause. Un particulier ne saurait avoir « son casier judiciaire » ; mais lorsqu'un jugement a été indûment rendu en son nom, il a le droit d'en requérir la rectification, ce qui, par voie de conséquence et sans qu'il soit même nécessaire de le dire, entraîne la destruction du premier bulletin n° 1 et son remplacement par un titre semblable contre le véritable condamné, si toutefois il est connu. Quant à la rédaction d'un bulletin au nom d'une personne autre que celle désignée au jugement, c'est là matière admininistrative, et le parquet puise dans ses pouvoirs propres d'y remédier. Le premier alinéa de l'art. 14 devrait être ainsi modifié : « celui qui voudra faire rectifier une décision l'intéressant, rendue en matière répressive..... » La généralité des termes importe d'autant plus ici que le texte visé, commun au ministère public et à la partie, embrasse manifestement toutes les éventualités, par exemple celle d'une rectification portant, non pas sur la personne même du condamné, mais sur telle ou telle mention du jugement (inexacti-

Digitized by Google

tudes dans la relation de l'état civil, contrainte par corps omise ou indûment prononcée, erreurs dans la date de la sentence, la composition du tribunal, la liquidation des dépens, etc.). — Il faut noter aussi que cettte procédure régit les tribunaux militaires comme les juridictions civiles, car elle est d'ordre absolu.

En ce qui concerne la faculté dévolue aux juges d'ordonner la mise en cause de la personne « objet de la condamnation », le texte s'exprime avec une insuffisante précision puisque, à ce moment de l'instance, il n'y a pas encore certitude légale de culpabilité contre un tiers. Il eût été mieux de dire : « la personne à laquelle on prétend imputer la condamnation. » Nous pensons même que la loi aurait pu, dans un but de célérité, autoriser la partie requérante à faire citer d'office cette personne et investir expressément le tribunal du pouvoir de prescrire toutes autres mesures utiles. Peut-être encore eût-il été avantageux de fixer la qualité dans l'instance de la personne assignée. Elle ne doit pas sans doute être entendue sous serment et cependant il faudrait lui réserver le bénéfice de la taxe pour assurer sa comparution. On eût tout concilié en édictant l'allocation de la taxe ordinaire et l'audition à titre de simples renseignements.

Nous demanderons pourquoi, en cette matière, les actes et jugement sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les frais pouvant être mis à la charge de la partie requérante ou de la tierce personne assignée, ces formalités devraient être réglées en débet.

Remarquons enfin que notre texte n'a aucune disposition sur l'appel et le pourvoi. Cette faculté résulte formellement, pour le réhabilité de droit, d'un paragraphe de l'art. 10, qu'on aurait dû reporter à l'art. 14, et rendre ainsi commun aux deux situations.

Traitant de la réhabilitation de droit, le texte permet au demandeur de s'adresser, en cas de difficulté, au tribunal de son domicile, dans les formes et suivant la procédure que nous venons d'examiner. Cette disposition eût été mieux à sa place dans le corps de l'art. 14, mais elle présente surtout une particularité contestable. Pourquoi saisir le tribunal du domicile du demandeur ? Il faut déroger le moins possible aux principes généraux ; or, s'agissant ici de l'exécution d'un jugement, la compétence appartient de droit au tribunal qui a rendu la décision à interpréter. Rompre avec cette règle est, en vérité, pousser trop loin la bienveillance pour des repris de justice souvent peu intéressants.

En résumé, la loi nouvelle conçue dans le dessein de remédier

Digitized by Google

aux funestes effets de la publicité du casier judiciaire, manque de la hardiesse inhérente aux réformes fécondes. Il fallait porter la hache à la racine du mal, et proscrire sans pitié toute communication aux particuliers. Pour avoir hésité, on a construit une œuvre compliquée et imparfaite, susceptible pourtant de résultats heureux, mais qui ne saurait, à moins de retouches sérieuses, répondre comme il convient aux nobles intentions de ses auteurs.

H. DE FORCRAND.

ART. 4041.

Les affaires de mœurs.

Les procès qui passionnent le plus l'opinion publique sont, certainement, les viols et les attentats à la pudeur, lorsqu'ils ont pour victimes des enfants.

Les débats ont bien lieu à huis-clos, mais il y a, dans cette profanation de l'enfance, de sa pureté et de son innocence, quelque chose de si épouvantable que l'on ne peut y penser sans horreur et qu'on devine facilement, dans la foule qui environne le prétoire, des sensations de colère.

D'où vient que c'est pourtant dans ces procès qu'on compte le plus d'acquittements?

Sans doute, l'avocat général ne manque pas d'invoquer un argument qu'on pourrait appeler égoïste. Aujourd'hui, la victime s'appelle une Telle ; mais qui dit que, demain, elle ne sera pas une de vos filles, Messieurs les jurés?

La plupart du temps, cet argument ne porte guère. C'est que souvent il y a doute et la crainte de se tromper, de commettre une erreur judiciaire retient les jurés, leur fait acquitter un coupable. Punir le coupable, sauvegarder l'innocent, voilà la justice, le but à atteindre. Nous ne pouvons songer à prévenir les causes d'erreur spéciales à chaque espèce. Mais il est peut-être possible de prévoir les causes générales, celles qui tiennent à la nature même de ces affaires. Nous allons essayer de les trouver et chercher s'il ne serait pas possible d'y remédier.

L'accusation et la défense essaient de s'éclairer à l'aide de la médecine légale et de s'appuyer sur le rapport du médecin légiste. Mais il suffit de parcourir un livre de médecine légale pour comprendre quelle est la fragilité de cette science et la réserve avec laquelle on doit recevoir ses affirmations.

Digitized by Google

Je n'ai point l'intention de suivre la médecine légale dans toutes ses descriptions et dans ses plus minutieux développements, c'est-à-dire dans tout ce qu'elle a d'horrible et de répugnant.

Je n'oublie point que j'écris pour un journal et non pour un livre, qu'il me faut donc garder une certaine réserve et une certaine décence. Je veux bien atteindre quand même mon but, convaincre l'esprit du lecteur ; mais je me contenterai de glisser sur certains détails trop délicats, indiquant simplement les sources, les auteurs médicaux, pour qu'on puisse retrouver au besoin la définition ou l'enseignement.

Comme l'explique fort bien M. Brouardel (préface du *Manuel de médecine légale*, de M. Vibert), le médecin doit, dans la médecine légale, appliquer toutes ses connaissances, mais il doit le faire dans une forme spéciale, absolument différente de la façon dont il procède dans les autres cas. Ordinairement, on lui demande le caractère de la maladie et ce qu'il pense de l'avenir du malade. Le médecin « donne une opinion », tandis qu'en médecine légale, la justice n'intervenant qu'après le crime, pour le constater et le réprimer, elle demande au médecin comment a eu lieu le crime ou le délit, en un mot, « une démonstration ».

Ce changement de méthode dans l'application de sa science suffira bien des fois pour dérouter et égarer le médecin, si la longue pratique de la médecine n'est pas là pour le remettre dans la voie droite.

Le changement de méthode n'est pas la seule cause des erreurs du médecin. Dans son livre sur la responsabilité médicale, M. Brouardel nous en indique encore une autre.

« Si nous examinons l'*instruction médico-légale spéciale*, nous « voyons que l'instruction clinique que l'on peut acquérir dans les « hôpitaux n'est pas suffisante pour permettre à l'élève d'étudier « toutes les questions médico-légales ; quelques-unes sont absolu- « ment spéciales, et un médecin d'hôpital peut avoir parcouru une « longue carrière sans avoir eu à en étudier quelques-unes. Telles « sont la pendaison, la strangulation, la mort subite, les attentats « à la pudeur, le viol, les intoxications.

« Pour le prouver il suffit de citer quelques exemples.

« Il y a quelques années, j'étais appelé à déposer en Cour d'as- « sises avec un jeune confrère, qui avait été un des bons élèves des « hôpitaux. Il avait, dans son certificat, déclaré que la membrane « hymen d'une petite fille de huit ans avait complètement disparu.

Digitized by Google

« Sur ce certificat, la justice avait poursuivi. Nous avions trouvé « la membrane hymen intacte. L'inculpé avouait avoir commis des « attouchements ; il n'y avait pas eu, malgré notre rapport, d'or- « donnance de non-lieu. Restait à déterminer la gravité des dé- « sordres, la réalité d'une intromission ou son impossibilité. Après « nous avoir mis en présence, mon confrère et moi, le Président « des assises nous pria de procéder simultanément à un nouvel « examen. Il fut facile de montrer à notre collègue cette membrane, « dont l'intégrité n'était pas douteuse.

« Nous rentrons aux assises, notre confrère fait l'aveu complet « et loyal de son erreur. Le Président lui demande comment il a « pu se tromper et notre jeune confrère répond (ce qui est absolu- « ment vrai pour la majorité des étudiants en médecine) :

« Monsieur le Président, je n'ai jamais vu de membrane hymen. « Dans les hôpitaux, lorsqu'on examine une femme devant des élè- « ves, c'est qu'il y a une vaginite, une métrite et depuis longtemps la « membrane hymen n'existe plus. Si je m'étais permis de recher- « cher comment est faite cette membrane sur des jeunes filles non « déflorées, j'aurais vis-à-vis d'elles commis un acte inconvenant « et blâmable.

« Il en est de même pour la pendaison, la strangulation, la sub- « mersion etc. Il faut donc, pour certaines questions médico-léga- « les, une instruction spéciale, et on ne peut l'acquérir que dans « un établissement approprié à cet enseignement. » P. Brouardel, doyen de la faculté de médecine de Paris, *La responsabilité médicale*, pages 248, *in fine* et 249.

Il faut ajouter que si la médecine légale nous donne bien des affirmations, bien des bases solides et inébranlables, elle ne peut cependant tout dire et l'on est obligé de recourir à des témoignages.

Sur quels points la médecine légale peut-elle être consultée avec certitude ? Il faut ici distinguer entre le viol et l'attentat à la pudeur. (Pour la définition du viol et de l'attentat à la pudeur, voir Dalloz, *Cod. pén. annoté*, art. 332, p. 509, col. 2 ; — A. Morin, *Répertoire de droit criminel*, t. II, V° *Viol*, p. 822, col. I ; — Federé, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, t. II, ch. II, § 425, p. 3 ; — Vibert, *Médecine légale*, 2e section, ch. I, p. 282).

Dans le cas de viol, et lorsqu'il s'agit d'une femme antérieurement déflorée, « la preuve médicale du viol ne peut être faite que dans des circonstances exceptionnelles » (Vibert, p. 294).

Digitized by Google

Chez les enfants, nous dit le même (p. 296), « la défloration est très rare ».

Chez les filles nubiles on ne peut pas toujours la constater.

Dans les attentats à la pudeur, il ne reste ordinairement pas de traces.

« On comprend que de simples attouchements... ne laissent pas en général de traces appréciables sur les organes génitaux ; aussi, arrive-t-il souvent que, même dans les cas où les actes incriminés ont été certainement commis, les constatations médicales restent complètement négatives » (Vibert, *Médecine légale*, p. 310).

Enfin, en supposant qu'on retrouve des lésions des parties génitales (ce qui est rare, comme nous venons de le voir) ou des ecchymoses sur les autres parties du corps, cela prouvera-t-il exactement et sûrement que l'accusé est bien le coupable ?

N'avons-nous pas un grand nombre d'affaires pour nous prouver que fréquemment celui qu'on accuse n'est pas celui qui a commis l'acte, n'est pas le vrai coupable !

En effet, si la médecine légale ne nous donne pas de certitude absolue, la preuve orale, les dépositions de témoins sont souvent insuffisantes pour nous convaincre et même, avec leur appui, l'erreur judiciaire est encore à craindre.

Ce n'est jamais sans trouble que j'ai assisté à ces procès, que ma qualité d'avocat me permettait de voir, et j'ai compris ces vieux avocats d'assises, qui craignaient surtout ces débats à huis-clos.

Si les victimes ou prétendues victimes sont des femmes ou des filles nubiles, on s'aperçoit parfois qu'elles prétendent n'avoir pas été consentantes, lorsque tout prouve le contraire (Vibert, *Médecine légale*, p. 303 à 309, exemples).

S'il s'agit d'enfants, la tâche du juge ou du juré est encore plus difficile. Tout d'abord, les enfants ne prêtent point serment et sont simplement entendus à titre de renseignements. Cependant, c'est souvent sur leurs simples témoignages que repose toute l'accusation. Aussi, lorsqu'on les voit s'avancer à la barre, on ne peut s'empêcher de trembler et de songer que de nombreuses dépositions, bien qu'entendues sous serment, ont laissé le doute après elles. Cette impression ne fait que continuer à mesure que les enfants déposent.

Il semble, dans bien des cas, que les enfants récitent des leçons apprises par cœur et l'on est souvent étonné de constater que leur

Digitized by Google

déposition est si conforme à celle qu'ils ont faite devant le juge d'instruction qu'il n'y a pas un mot de changé.

Un homme honorable rira d'une accusation de vol. Sa vie passée se dressera, en effet, pour le défendre et il lui sera facile de se laver, même du soupçon. Mais lorsqu'on l'accusera de viol ou d'attentat à la pudeur, il frémira et il aura raison, car sa vie ancienne et honnête, tout son passé de probité et de labeur ne lui servira de rien. On ne manquera pas de répondre à toutes ses dénégations et à tous ses moyens de défense : Oui, vous pouvez être probe, oui, vous pouvez être honorable, mais la probité et l'honorabilité n'empêchent pas la passion et vous n'avez pu résister à vos sens.

Il se sera peut-être laissé toucher par la gracilité, l'innocence et la beauté de quelques enfants. Peut-être se sera-t-il abandonné jusqu'à les prendre sur ses genoux, à les caresser et à jouer avec leurs boucles brunes et blondes.

Alors des gens, même de bonne foi, viendront dire : Oh ! certainement, il a commis tel et tel acte, il s'environnait d'enfants, il les recherchait d'une façon telle qu'elle m'a toujours paru suspecte.

Certainement, la défense utilisera tous les moyens dont elle pourra disposer. Elle indiquera, autant que possible, le chantage. Elle montrera du doigt les voisins pauvres visant un voisin aisé dont ils espéraient tirer quelque profit. Mais elle ne pourra jamais le faire qu'avec beaucoup de précautions et de modération, de telle sorte qu'elle ne frappera pas suffisamment la pensée des jurés disposés à voir la vérité sortir de la bouche de l'innocence.

Enfin, les parents peuvent être de bonne foi. « Il est incontesta-
« ble que l'inflammation de la vulve peut être la conséquence
« d'attouchements exercés soit à plusieurs reprises, soit une seule
« fois, avec une violence plus ou moins grande. Mais la vulvite
« survient fréquemment aussi sous l'influence d'autres causes ; on
« l'observe chez un grand nombre de petites filles qui n'ont cer-
« tainement pas été victimes d'attentats. Or, il est en général très
« difficile, souvent même tout à fait impossible, de reconnaître,
« d'après les caractères que présente l'affection, quelle a été son
« origine. Il en résulte que l'existence d'une vulvite est loin de
« pouvoir être toujours invoquée comme la preuve du crime.

« C'est là un fait sur lequel on ne saurait trop insister parce que
« c'est souvent la constatation même de la vulvite qui est le point

Digitized by Google

« de départ d'une accusation. Les parents, en s'apercevant que « leur enfant est malade, soupçonnent qu'elle a été victime d'un « attentat ; ils la pressent de questions, la menacent de la punir « si elle ne dit rien, promettent le pardon si elle veut tout avouer. « La petite fille, pour échapper aux punitions, pour plaire à ses « parents, pour se rendre intéressante, fait un récit mensonger, « dont les éléments lui sont fournis par l'interrogatoire même « qu'elle subit ; elle désigne comme coupable une des personnes « dont on lui a cité les noms, et les parents restent persuadés de « la véracité de son récit qu'ils ont suggéré inconsciemment.

« L'enfant soutient ensuite le mensonge qu'elle a adopté avec « une ténacité, une persévérance et une fidélité incroyables.

« Quand on a pratiqué quelque temps la médecine légale, on a « la conviction et parfois la preuve que les choses se passent sou- « vent ainsi et qu'un certain nombre d'accusations n'ont pas d'au- « tres fondements. Astley Cooper avait signalé déjà cette source « d'erreurs graves ; d'autres auteurs, et récemment le professeur « Brouardel, ont insisté sur ce point. Il ne paraît pas cependant « que les médecins soient tous pénétrés de cette notion, car quel- « ques-uns encore n'hésitent pas à déclarer qu'une enfant a été « victime d'un attentat, en se basant seulement sur l'existence « d'une vulvite » (Vibert, *Médecine légale*, p. 311 et 312).

Je me demande quel doit être l'état d'âme des jurés qui ont siégé dans une affaire semblable, lorsqu'ils apprennent un jour qu'ils se sont indubitablement trompés. Que de regrets de s'être laissés aller à condamner, d'avoir brisé la vie d'un ou de plusieurs hommes et causé des malheurs qu'on ne peut réparer !

Combien donneraient-ils pour, dans le doute, avoir prononcé un acquittement !

On pourrait prétendre qu'il n'y a dans toute mon argumentation qu'une théorie d'avocat. Malheureusement nous savons par expérience que ces erreurs ne sont que trop fréquentes.

La première qui me revienne à l'esprit, rappelée par la célébrité du nom de l'avocat défenseur, Me Chaix d'Est-Ange, c'est l'affaire de Laroncière.

Triste et lamentable procès où il y eut des défenseurs et des détracteurs avant qu'il y eût des juges. Affaire qui, longtemps après, bien qu'il y eût autorité de la chose jugée, passionna l'opinion publique et donna toujours lieu au même doute.

La fille d'un général accusa un officier d'être entré dans sa cham-

Digitized by Google

bre pendant la nuit et de lui avoir percé la jambe d'un coup de poignard. L'officier, arrêté, invoqua bien un alibi, mais il ne put dire très exactement où il avait passé la nuit. Cette nuit, en effet, il se trouvait avec une femme dont il ne pouvait invoquer le témoignage parce qu'elle était mariée. Il fut condamné à dix ans de réclusion qu'il subit de 1835 à 1845. Il n'obtint sa réhabilitation qu'en 1849.

Actuellement la plus fameuse de ces affaires, célèbre par la publicité que les journaux lui ont donnée, est l'affaire Laroche.

Eugénie Laroche, fillette hystérique, accuse Jamet et Léger de l'avoir violée et donne de nombreux détails. La Cour d'assises les condamne et, après un martyre de nombreuses années, Eugénie Laroche se rétracte énergiquement, les innocente et, toujours avec le même luxe de détails, accuse son propre père.

L'affaire Lucie Annezo est encore plus récente. Après la mort de sa femme, M. Annezo se retira à Montmartre chez ses amis les époux Birot, auxquels il payait pension. Bientôt le parquet fit arrêter Annezo sous la prévention d'attentat à la pudeur sur sa fille. L'accusation se croyait solidement appuyée sur ce fait que le père aurait communiqué à sa fille une maladie secrète. Mais au cours de l'instruction, on eut besoin de faire une enquête sur les lieux. Annezo y fut conduit et la première chose qu'il constata fut la disparition de ses titres et valeurs. Nouvelle affaire, nouvelle enquête, et l'on acquit bientôt la certitude que les valeurs avaient été soustraites par les époux Birot. Ce fut la lumière. On comprit alors que tout avait été machiné par eux, et aussitôt Lucie Annezo, examinée par un médecin légiste qui reconnut à sa maladie un caractère constitutionnel, avoua que toute sa conduite passée lui avait été dictée par la femme Birot. On a relâché M. Annezo.

M. Hincelin fut arrêté pour outrage à la morale publique le 13 janvier 1898, sur la dénonciation de deux fillettes de treize et de huit ans. M. Hincelin protesta énergiquement et tous les renseignements recueillis soit auprès de ses camarades, soit chez son patron, lui étaient entièrement favorables, mais les dépositions des jeunes filles étaient si précises et contenaient des détails tels que l'on ne douta plus. Malgré tous ses efforts, Hincelin ne put se laver de la terrible accusation. Il fut condamné le 7 février, par le Tribunal correctionnel de la Seine, à six mois de prison. A partir de ce moment le caractère d'Hincelin et de sa femme se modifia. Ils craignaient de sortir en public malgré toutes les marques d'estime

Digitized by Google

et de sympathie de leurs voisins et ils se suicidèrent avec leurs enfants le 11 février 1898. Une enquête ouverte pour éclaircir les faits et réhabiliter la mémoire d'Hincelin démontra que l'accusation était bien faiblement établie et qu'on se trouvait probablement en présence d'une erreur judiciaire provoquée par un double faux témoignage d'enfants.

J'emprunte à la *Petite Gironde* du 28 mars 1898 le fait suivant, paru sous l'intitulé : « Pauvre fille ! » « Louviers, 25 mars. — Une jeune ouvrière qui avait été dénoncée à tort comme ayant été surprise en flagrant délit d'outrage public à la pudeur dans un atelier, s'est pendue de désespoir, hier, dans une écurie située près de son domicile ».

On peut encore rappeler Benjamin Reynier. Il fut, le 4 juin 1894, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir violé et assassiné une petite fille. Il protesta toujours de son innocence. Après une campagne menée par ses concitoyens et par la presse il vient de rentrer en France gracié complètement. Reynier sera probablement réhabilité dans un laps de temps rapproché.

Nombre d'affaires semblables pourraient nous indiquer combien en cette matière on peut se tromper facilement. Il suffirait de se livrer à un travail de recherches plus approfondi que le mien pour les voir apparaître (1).

(*A suivre.*) E. SAULNIER,
Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

JURISPRUDENCE

ART. 4042.

I. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, FAITS VISÉS PAR LA CITATION, QUALIFICATION, FAITS NOUVEAUX. — II. APPEL, DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION. — III. VOL, SOUSTRACTION DE LETTRE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, FAIT DIFFÉRENT.

I. — Les tribunaux correctionnels ne sont pas liés par la qualification

(1) Il y a un profit réel à rapprocher du travail de M. Saulnier certains passages de l'étude si documentée de notre collaborateur M. Albanel et de M. e Dr. Legras parue sous ce titre : « *L'Enfance criminelle à Paris* », notamment le chapitre concernant les enfants menteurs (p. 64 et suiv.). — J. D.

Digitized by Google

donnée aux faits qui leur sont déférés, mais ils ne peuvent se saisir d'office, pour y statuer, des faits qui ne leur ont été soumis ni par une ordonnance de mise en prévention, ni par un arrêt de renvoi, ni par la citation du ministère public ou de la partie civile, ni par des réquisitions visant des faits à raison desquels le prévenu aurait accepté le débat.

II. — Si le juge d'appel n'est pas davantage lié par la qualification, il ne peut connaître que des faits régulièrement déférés au premier juge.

III. — Par suite, lorsque des prévenus ont été cités devant le tribunal et condamnés par lui pour soustraction frauduleuse de lettre, la Cour ne peut, en déclarant que les circonstances de la cause ne permettent pas de les retenir pour vol, les condamner comme coupables de dénonciation calomnieuse envers un facteur.

(Min. pub. c. Mayot et Boudeyron.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier et le second moyens pris de la violation de l'art. 182, Cod. inst. crim., des droits de la défense et de la règle du double degré de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué aurait statué sur une prévention non visée par des actes de poursuite et non portée devant les premiers juges ;

En droit :

Attendu, d'une part, que si les tribunaux de police correctionnelle ne sont pas liés par la qualification donnée aux faits qui leur sont déférés, ils ne peuvent se saisir d'office, pour y statuer, de faits qui ne leur ont pas été soumis soit par une ordonnance de mise en prévention ou par un arrêt de la Chambre des mises en accusation, soit par la citation du ministère public ou de la partie civile, soit enfin par des réquisitions visant des faits extrinsèques à ces actes de poursuite, mais à raison desquels, à l'audience, le prévenu aurait accepté le débat ;

Et attendu, d'autre part, que si le juge d'appel n'est point davantage lié par la qualification, il ne peut légalement connaître que des faits préalablement déférés, par l'un des moyens ci-dessus visés, au juge du premier degré ;

En fait

Attendu que l'ordonnance de mise en prévention, la citation devant le tribunal correctionnel et le jugement rendu par ce tribunal visent à la charge de Mayot et de Boudeyron le fait : d'avoir, le 16 ou le 17 avril 1898 et en tout cas depuis moins de trois ans, à Cernion, soit comme coauteurs, soit comme complices, *soustrait frauduleusement* au préjudice du sieur Monnier Cyrille, maire de la dite commune, *une lettre missive* à lui adressée par l'inspecteur des enfants assistés du Jura, et déposée chez lui par le facteur des postes Perrier Joseph-Emile ;

Attendu que sur l'appel des prévenus, après avoir énoncé dans ses motifs que les circonstances de la cause ne permettent pas de retenir

Digitized by Google

Mayot et Boudeyron, sous les préventions de vol ou de complicité de vol, l'arrêt attaqué les déclare convaincus « d'avoir, ensemble et de concert, commis le 17 avril 1898, à Cernon, le délit de *dénonciation calomnieuse* en imputant faussement et de mauvaise foi une faute professionnelle au facteur Perrier, dans une lettre écrite au directeur des postes du département du Jura » et leur fait application des art. 373 et 463, Cod. pén. ;

Attendu que les éléments nécessaires pour caractériser ce nouveau délit ne ressortent pas du fait initial, objet de la poursuite, mais qu'ils en sont au contraire entièrement distincts ; qu'en effet l'acte déféré à la juridiction correctionnelle serait constitué par l'appréhension frauduleuse, chez le maire, d'une lettre par lui reçue tandis que le fait réprimé par la Cour aurait consisté dans l'envoi d'une lettre dénonçant calomnieusement le facteur Perrier ;

Qu'ainsi, en substituant à l'objet de la prévention l'incrimination d'un fait constitué par des éléments essentiellement différents accomplis dans un autre trait de temps au préjudice d'une autre personne et sur lequel le prévenu n'avait pas été mis en demeure de se défendre, l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à modifier la qualification du fait poursuivi, mais a violé l'art. 182 précité et la règle du double degré de juridiction, commis un excès de pouvoir et porté atteinte aux droits de la défense ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen du pourvoi ; — Casse...

Du 30 juin 1899.— Cour de cass. (ch. crim.).— MM. Laurent-Atthalin, cons. rapp. ; — Mérillon, av. gén. ; — Me Sauvel, av.

Remarques.— I. Jurisprudence constante ; V. Cour de cass. cr., 23 août 1861, *J. du dr. cr.*, art. 7337 ; — 6 décembre 1861, *Bull. cr.*, p. 437 ; — 17 avril 1863, *J. du dr. cr.*, art. 7714.

Le tribunal peut statuer sur des faits non visés par la citation, lorsque le prévenu accepte le débat (Cour de cass. cr., 7 mai 1868, *Bull. cr.*, p. 283 ; — 22 janvier 1870, *Bull. cr.*, p. 31) ; — mais il y a nullité s'il statue sur ces faits sans acceptation du débat par le prévenu (Cour de cass. cr., 27 nov. 1869, *Bull. cr.*, p. 400 ; — 15 mars 1883, *J. du dr. cr.*, art. 11009).

II. — V. également Cour de cass., 17 avril 1863, déjà cité ; — 13 février 1874, *Bull. cr.*, p. 91 ; — 14 mai 1875, *J. du dr. cr.*, art. 9921 ; — 5 mai 1883, *J. du dr. cr.*, art. 11053.

III. — Dans l'espèce, le fait sur lequel avait statué la Cour d'appel était essentiellement distinct de celui qui avait été soumis aux premiers juges. Si, au contraire, le fait restait le même,

Digitized by Google

il appartiendrait à la Cour d'appel de le caractériser d'après le résultat des débats et de rectifier la qualification qui aurait été donnée dans la citation et dans le jugement.

Spécialement, il ne peut résulter aucune nullité de ce que la Cour d'appel, statuant seulement sur les faits à raison desquels le prévenu a été traduit devant les premiers juges, condamne ce prévenu pour abus de confiance, alors que celui-ci a été, en première instance, cité et condamné pour escroquerie (Cass., 21 sept. 1899, pourvoi Frayssinet).

ART. 4043.

INSTRUCTION PRÉALABLE, INTERROGATOIRE IRRÉGULIER, ORDONNANCE DE NON-LIEU NON ATTAQUÉE, CHARGES NOUVELLES, REPRISE DE L'INSTRUCTION, PROCÉDURE DÉFÉRÉE A LA CHAMBRE D'ACCUSATION, NON-LIEU A STATUER.

Lorsque, dans une information terminée par une ordonnance de non-lieu non attaquée, le juge d'instruction a procédé à un interrogatoire sans observer les formalités prescrites par la loi du 8 décembre 1897, si l'instruction est reprise sur un réquisitoire visant des charges nouvelles, il n'y a pas lieu pour le Procureur général de demander et pour la Chambre des mises en accusation de prononcer la nullité des actes irréguliers que cette juridiction n'a pas à apprécier en dehors de toute ordonnance du juge d'instruction, et la procédure doit être renvoyée directement à ce magistrat qui n'a jamais été dessaisi.

(MIN. PUB. C. FEMME NOVÉ.) — ARRÊT.

Attendu que sur un réquisitoire en date du 24 mars dernier, le juge d'instruction près le Tribunal de Trévoux ouvrit une information contre la nommée Catherine Coiron, femme Nové, inculpée d'avortement suivi de mort ; que le 25 mars il interrogea cette femme, mais sans observer les formalités prescrites à peine de nullité par la loi du 8 décembre 1897 ; que le 31 mai il rendit une ordonnance de non-lieu motivée sur l'insuffisance des charges et qui n'a point été attaquée ; mais que des charges nouvelles s'étant révélées le 5 juillet, le Procureur de la République requit le lendemain la reprise de l'instruction ; que tel étant l'état des faits, le Procureur général près la Cour de Lyon adressa le 21 juillet à la Chambre des mises en accusation de ladite Cour une requête tendant à faire déclarer nul l'interrogatoire du 25 mars ainsi que toute la procédure ultérieure, et à faire ordonner la reprise de l'instruction à partir du dernier acte qui avait précédé cet interrogatoire et qu'il a été fait droit à cette requête par l'arrêt attaqué ;

Digitized by Google

Attendu qu'en dehors de toute ordonnance du juge d'instruction, le Procureur général n'avait pas qualité pour saisir la Chambre des mises en accusation ; qu'il appartenait au juge d'instruction reconnaissant la nullité de tous les actes accomplis depuis et y compris l'interrogatoire du 25 mars jusqu'à l'ordonnance de non-lieu inclusivement, de procéder, en vertu du réquisitoire du 6 juillet, à une information nouvelle dans laquelle il se serait exactement conformé aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 ; que la Chambre des mises en accusation de la Cour de Lyon aurait donc dû, n'étant pas valablement saisie, déclarer qu'il n'y avait lieu de statuer ;

D'où il suit que son arrêt doit être cassé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt rendu le 3 octobre dernier par la Chambre des mises en accusation de la Cour de Lyon ;

Dit que la procédure sera renvoyée directement au juge d'instruction de Trévoux, lequel n'a jamais été dessaisi.

Du 17 décembre 1898. — Cour de Cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, pr. ; — Accarias, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

Remarque. — Voyez ma dissertation, *supra*, nº 84, p. 263.

ART 4044.

CHASSE, CONDAMNATION, AVEU DU VÉRITABLE AUTEUR DU DÉLIT, RÉVISION, PRESCRIPTION, ACTION PUBLIQUE, RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Lorsqu'à la suite de protestations d'innocence émanées d'un individu condamné pour délit de chasse une enquête a démontré que ce condamné n'est pas l'auteur du délit, et qu'un autre individu, entendu au cours de cette enquête, a fait l'aveu de sa culpabilité, cet aveu constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, et, par suite, il y a lieu à révision du procès.

En pareil cas, la cause et le prévenu doivent être renvoyés devant un tribunal correctionnel spécialement désigné, bien que plus de trois mois se soient écoulés sans poursuites, l'exercice de l'action dans le délai légal ayant eu pour effet d'interrompre la prescription, aux termes des art. 637 *et* 638, *Cod. instr. crim.*

(Min. pub. c. Bonnet.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la recevabilité de la demande en révision, etc... :

Au fond, attendu que Bonnet Louis, âgé de 41 ans, cultivateur, do-

Digitized by Google

micilié à Chatel-Montagne, a été condamné par jugement passé en force de chose jugée du Tribunal correctionnel de Cusset, en date du 7 décembre 1897, à 30 francs d'amende pour délit de chasse sans permis, à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui par deux gendarmes de la brigade d'Arfeuilles à la poursuite desquels il avait échappé, mais qui avaient affirmé à l'audience, le reconnaître positivement, ainsi que le chien noir qui accompagnait le délinquant;

Attendu qu'à la suite de protestations d'innocence adressées à la Chancellerie par le condamné, et d'une pétition de nombreux habitants de la commune signalant cette condamnation comme le résultat d'une erreur judiciaire, il a été procédé à une enquête, de laquelle il est résulté que Bonnet ne serait pas l'auteur du délit à raison duquel il a été condamné ; qu'en effet le nommé Ducher, qui avait un chien noir semblable à celui de Bonnet, entendu, au cours de cette enquête, s'est reconnu l'auteur du délit et a fait l'aveu de sa culpabilité ; que cet aveu de Ducher constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence d'un condamné ;

Par ces motifs, déclare la demande en révision recevable, et, l'affaire étant en état, casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Cusset du 17 décembre 1897 ;

Et attendu que l'art.29 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel « toute action relative aux délits de chasse sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit » ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée dans ce délai, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long ; que, dans l'espèce, il est constant que l'action a été exercée par le ministère public contre Bonnet, à la date du 7 décembre 1897, à raison d'un délit de chasse commis le 27 novembre 1897, et que, par suite, l'exercice de cette action dans le délai légal a eu pour effet d'interrompre la prescription, aux termes des art. 637 et 638, Cod. inst. crim. ; qu'il ne résulte d'ailleurs d'aucune disposition de la loi du 3 mai 1844 que les actions pour délit de chasse lorsqu'elles ont été intentées dans le délai légal, puissent être déclarées éteintes et prescrites parce qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites, depuis l'introduction de l'instance ; d'où il suit qu'il n'y a, dans l'espèce ni prescription de l'action, ni prescription de la peine ;

Renvoie la cause et le prévenu Bonnet devant le Tribunal correctionnel de Moulins à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil, pour être statué à nouveau sur la poursuite dirigée contre ledit Bonnet, ordonne que le présent arrêt sera imprimé, etc.

Du 15 juillet 1899. — C. de cass. (ch. crim.) — MM. Lœw, prés. ; — Sevestre, cons. rapp. ; — Duboin, av. gén.

Remarque. — L'espèce sur laquelle a statué cet arrêt est de na-

Digitized by Google

ture à se présenter quelquefois. Le Ministère public a alors à se mettre en garde contre un aveu d'autant plus facile que celui qui se prétend le vrai coupable peut être couvert par la prescription de trois mois, ce qui était le cas du nommé Ducher, comme le constatait le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour de cassation. Si cette prescription n'eût pas été acquise, une seconde poursuite aurait pu avoir lieu et l'affaire, en cas de condamnation contre Ducher, serait rentrée dans le second cas de revision.

L'aveu ayant été reconnu sincère, mais aucune poursuite ne pouvant être exercée contre le vrai coupable, l'art. 443, nº 4, Cod. inst. crim. devenait seul applicable et la Cour suprême a eu à se demander s'il y avait lieu à cassation sans renvoi (art. 443, § 4 et 445 § 2 et 4, Cod. inst. crim. modifiés par la loi du 8 juin 1895). Mais elle a décidé que le renvoi de Bonnet devant la juridiction correctionnelle était possible, à raison de ce principe qu'une fois l'action pour délit spécial intentée, le délai ordinaire des art. 637 et 638, Cod. inst. crim., reprend son empire. — Sur ce dernier point, Voy. *J. du Min. pub.*, art. 3950 (1897, p. 301).

ART. 4045.

CHASSE, AGGRAVATION DES PEINES ÉDICTÉES PAR L'ART. 12 DE LA LOI DU 3 MAI 1844, CONDITIONS.

Les peines déterminées par le 1er alinéa de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 ne peuvent être portées au double que dans le cas où sont réunies les quatre conditions de chasse pendant la nuit, sur le terrain d'autrui, à l'aide d'engins ou de moyens prohibés, le chasseur étant muni d'une arme apparente ou cachée.

(MIN. PUB. C. HAREL.) — ARRÊT.

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 :

Attendu, *en droit*, qu'il résulte expressément des termes du 2e alinéa de l'article susvisé que les peines déterminées par le 1er alinéa du dit article peuvent être portées au double dans le cas seulement où sont réunies les quatre conditions de chasse pendant la nuit, sur le terrain d'autrui, à l'aide d'engins ou de moyens prohibés, le chasseur étant muni d'une arme apparente ou cachée ;

Attendu qu'il ressort, *en fait*, des énonciations du jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs, que Harel a été surpris, le 13 mai 1898, à

Digitized by Google

2 heures puis à 8 heures du matin, chassant au moyen d'un fusil sur le terrain d'autrui, mais qu'il n'apparaît ni dudit jugement, ni des procès-verbaux auxquels il se réfère, que le demandeur ait chassé à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 de la loi précitée ; — que, d'autre part, le jugement ni l'arrêt ne constatent que Harel fût en état de récidive, et ne visent les art. 14 et 15 de la même loi ;

Qu'il suit de là, qu'en portant au double la peine d'emprisonnement édictée par le 1er alinéa de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt entrepris a fait une fausse application de cet article ;

Par ces motifs, casse.

Du 11 février 1899. — C. de cass. (ch. crim). — MM. Lœw, prés. ; — Atthalin, rapp. ; — Mérillon, av. gén. (concl. conf.).

Remarque. — Voyez Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Chasse*, n° 295.

ART. 4046.

CHASSE, NUIT, LEVER DU SOLEIL, TERRAIN D'AUTRUI, RÉGIME FORESTIER, PROCÈS-VERBAL, CITATION, ARTICLE DE LOI, OMISSION.

I. Le point de savoir si l'acte de chasse a eu lieu de nuit ne se détermine pas par le lever ou le coucher du soleil : c'est une question de fait que les juges tranchent d'après les circonstances de la cause.

Spécialement, lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal que le fait de chasse a été accompli le 14 octobre, vers 6 heures, avant le lever du soleil, et que l'agent verbalisateur a vu, à une certaine distance, le prévenu dans la position d'un tireur à genoux, ces constatations suffisent à établir que l'acte de chasse n'a pas été commis la nuit.

II. Il n'est pas indispensable, pour saisir le tribunal de la connaissance d'un délit constaté par procès-verbal, que la citation porte l'indication de l'article de loi applicable, si d'ailleurs le prévenu a été mis à même par le libellé de l'assignation d'être fixé sur l'objet de la poursuite.

(Administration des forêts c. Jouve.) — Arrêt.

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Yssingeaux :

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 octobre 1898 par les gardes forestiers que Jouve a été surpris en action de chasse, avant le lever du soleil, dans un bois soumis au régime forestier ; qu'il a été assigné sous la double prévention de chasse pendant la nuit et sur le terrain d'autrui ;

Digitized by Google

Attendu qu'avec raison les premiers juges n'ont pas retenu le premier chef de la prévention ; qu'il résulte des constatations mêmes du procès-verbal que Jouve a été vu, à une certaine distance, « dans la position du tireur à genoux, à l'attente d'un lièvre que ses deux chiens courants venaient de lever dans le bois soumis au régime forestier ; » que ces constatations, rapprochées surtout de la date du délit, prouvent que « vers six heures du matin » il ne faisait pas nuit ; que, dès lors, il y a lieu de confirmer sur ce point la décision des premiers juges ;

Attendu, sur le second chef, qu'il n'est pas nécessaire, pour saisir le tribunal de la connaissance d'un délit constaté par procès-verbal, que la citation porte l'indication de l'article applicable au fait dénoncé ; qu'il suffit que l'assignation fasse connaître au prévenu l'objet de la poursuite ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru faire résulter l'abandon du chef de chasse sur le terrain d'autrui, de la circonstance que l'art. 11, qui vise cette infraction, ne figure pas dans la citation ;

Par ces motifs, statuant par défaut, confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a prononcé le relaxe de Jouve pour avoir chassé pendant la nuit ; réforme au contraire ledit jugement en ce qu'il n'a pas retenu le fait de chasse sur le terrain d'autrui ; déclare Jouve atteint et convaincu d'avoir, le 14 octobre 1898, chassé dans la forêt de Mesinhac soumise au régime forestier ; en réparation, le condamne à 16 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 3 mai 1899. — C. de Riom (ch. corr.) — MM. du Garay, cons. prés. ; — Bouissou, rapp. ; — Delpy, av. gén.

Remarque. — En matière de chasse, quand commence le jour et quand finit la nuit? De nombreuses divergences se sont manifestées sur ce point. Aujourd'hui, presque tous les auteurs et arrêts décident qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer à cet égard d'après les circonstances et les renseignements de fait qui leur sont fournis. — Colmar, 20 juin 1857, *Journ. min. pub.*, 1858, p. 252. — Paris, 13 mars 1861, *Le Droit* du 14 oct. 1864. — Douai, 19 fév. 1866, *Jurisp. Douai*, 1866, p. 20. — Trib. corr. Etampes, 4 mars 1891, *Pand. fr. pér.*, 92.2.41, et note de M. Rouilly relatant les références de doctrine et de jurisprudence. Trib. corr. Gien, 27 oct. 1897 (*Gaz des Trib.*, Rec. 98. 1er sem. 2. 7). — Trib. corr. Château-Thierry, 11 nov. 1898 (*Gaz des Trib.*, Rec. 99, 1er sem. 2.89). — Comp. la décision qui suit.

II. — Il est de jurisprudence que la citation en police correctionnelle est valable pourvu que le prévenu ait été mis en demeure

Digitized by Google

de répondre sur le fait qui lui était imputé. — Cass., 6 mars 1879 (D. 80. 1. 43).

ART. 4047.

CHASSE, NUIT, CRÉPUSCULE, HEURE LÉGALE DU COUCHER DU SOLEIL, CLARTÉ PERMETTANT DE VOIR LES OBJETS ENVIRONNANTS, ABSENCE DE DÉLIT.

Le législateur, en prohibant la chasse la nuit, n'a pas voulu dire que l'heure légale du coucher du soleil dût être le terme quotidien des exercices cynégétiques ; par le mot « nuit » il a entendu spécifier le moment où l'œil humain ne peut plus discerner les objets qui, durant le crépuscule, peuvent être encore sous l'influence de la lumière solaire et être vus très nettement.

En conséquence, ne constitue pas un délit le fait de chasser, le 22 octobre, à 5 h. 20 du soir, alors que l'heure légale du coucher du soleil étant fixée à 4 h. 56, la clarté était assez vive, au moment des constatations, pour permettre au garde de voir à cent mètres de distance le chasseur sortir d'un bois, armé d'un fusil, et se mettre à l'affût.

(MIN. PUB. C. DACIER.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Dacier est poursuivi à la requête du ministère public sous la prévention d'avoir chassé la nuit à Cerdon ;

Attendu que, pour soutenir cette poursuite, le ministère public se base sur un procès-verbal dressé par Innocent, garde particulier de M. D..., constatant qu'à cinq heures vingt minutes du soir, le 22 octobre, le garde aurait entendu tiré deux coups de fusil, dans une sapinière dépendant de la propriété de Tenaux, à cent mètres de lui environ et que s'étant dirigé de ce côté « au même moment » il aurait vu Dacier, armé d'un fusil, sortir de ce bois et se mettre à l'affût ;

Attendu que Dacier reconnaît bien être sorti de la sapinière avec son fusil sur l'épaule aux jour et heure indiqués, mais qu'il nie avoir commis le délit de chasse qui lui est reproché ;

Attendu tout d'abord, que le garde n'a pas vu la personne qui a tiré les deux coups de fusil dans le bois ; que quelles que soient les présomptions que ces coups de feu aient été tirés par le prévenu, le tribunal ne saurait les lui imputer en l'absence d'une preuve certaine ;

Attendu d'autre part, que le 22 octobre, l'heure légale du coucher du soleil était fixée à quatre heures cinquante-six minutes du soir ; qu'après l'heure légale, il subsiste toujours une certaine clarté, appelée crépuscule, diminuant peu à peu durant un laps de temps qui dure trente minutes environ ; qu'il arrive souvent même, qu'entre le coucher du soleil et la fin du crépuscule la clarté est encore assez vive pour permettre de voir très nettement les divers objets environnants ; que le jour du procès-verbal il en était certainement ainsi puisque le garde Innocent a pu dis-

Digitized by Google

cerner à cent mètres de distance que Dacier sortait du bois avec un fusil à la main ;

Attendu que le législateur, en prohibant la chasse la nuit, n'a point voulu dire que l'heure légale du coucher du soleil dût être le terme quotidien des exercices cynégétiques ; que par le mot « nuit » il a entendu spécifier le moment où l'œil humain ne peut plus discerner les objets, et que, durant le crépuscule, ceux-ci étant encore sous l'influence de la lumière solaire, l'on ne saurait dire que la nuit est venue et que l'heure délictueuse a sonné ;

Attendu que dans ces conditions, le délit relevé contre Dacier n'est point établi ;

Par ces motifs, relaxe le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

Du 30 NOVEMBRE 1898. — Trib. corr. de Gien. — MM. Marché, prés. ; — Leduc, av.

REMARQUE. — Voyez l'arrêt précédent.

ART. 4048.

I. CHASSE, ANIMAUX MALFAISANTS ET NUISIBLES, DESTRUCTION EN TOUT TEMPS, PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS, DROIT DE DÉLÉGATION, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, AUTORISATION INDIVIDUELLE, INTERPRÉTATION.

II. OUTRAGE, GARDE PARTICULIER, TERRAINS NON SOUMIS A SA SURVEILLANCE, AGENT DE LA POLICE JUDICIAIRE, CARACTÈRE, FONCTIONS, EXERCICE APPARENT, INJURE SIMPLE, EXCUSE, PROVOCATION.

I. Lorsqu'un arrêté préfectoral permet aux propriétaires ou possesseurs de détruire en tout temps sur leurs terres les animaux malfaisants et nuisibles, ce droit de destruction peut être délégué à des auxiliaires qui l'exercent hors la présence de ces propriétaires ou possesseurs ; à supposer même que le préfet ait le droit de limiter l'exercice de ce droit, on ne saurait voir une telle restriction dans les termes d'un arrêté préfectoral obligeant les intéressés à se procurer individuellement *une autorisation, cette expression s'appliquant seulement à l'obtention du droit ci-dessus et non à son mode d'exercice* (art. 9 loi 3 mai 1844).

II. Le garde particulier, agissant hors des terrains confiés à sa surveillance et à propos de faits survenus hors de ces terrains, n'a pas le caractère d'agent de la police judiciaire : on soutiendrait à tort qu'en pareil cas et malgré son erreur, ce garde particulier doit être regardé comme ayant agi dans l'exercice au moins apparent de ses fonctions ; par suite, l'injure adressée dans ces circonstances au garde particulier ne constitue pas le délit d'outrage puni par l'art. 224 *Cod. pén., mais seulement la contraven-*


Digitized by Google

tion d'injure simple, excusable et non punissable lorsqu'il y a eu provocation (art. 224 et 471 § 11 C. pén.).

(MIN. PUB. C. PICART, HACLIN ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la prévention de chasse en temps prohibé* :

Considérant que Picart, garde particulier du sieur Panhard, notaire à Paris, et Haclin aide-garde reconnaissent avoir, conformément aux instructions de leur maître, chassé des lapins à l'aide de bourses et de furets, à Ormoy-Villers, les 1er et 13 août dernier, avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que Panhard, sous-locataire de la chasse, était réellement substitué au locataire principal et au propriétaire pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles sur ces terrains ; mais que suivant la prévention, Panhard n'avait pas le droit, hors de sa présence, de déléguer ses gardes pour opérer cette destruction, même au moyen de bourses et furets ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de l'arrêté du préfet de l'Oise du 14 janvier 1898, les propriétaires ou possesseurs peuvent en tout temps, mais seulement lorsqu'ils sont munis d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet ou le sous-préfet, détruire sur leurs terres, même sans permis de chasse, les animaux malfaisants et nuisibles à l'aide de pièges, engins ou poisons qui seront indiqués par les arrêtés individuels d'autorisation ; — que l'art. 11 classe les lapins au nombre des animaux malfaisants ;

Que l'autorisation du sous-préfet de Senlis est accordée à Panhard pour détruire les lapins au moyen de bourses et de furets ; qu'il y est dit qu'elle profite également aux personnes qui pourront accompagner le permissionnaire ; qu'elle est accordée d'une manière générale du 1er juin à l'ouverture de la chasse ;

Considérant que Picart, garde particulier au service de Panhard, et Haclin, aide-garde, justifient d'une délégation permanente pour procéder, comme substituant leur maître absent, à la destruction des animaux nuisibles sur les terres de celui-ci ; que le droit de délégation aux gardes particuliers, pour la destruction des animaux nuisibles a toujours été regardé comme appartenant aux propriétaires ou possesseurs, et leur a été implicitement reconnu par la loi ; que la faculté de cette délégation est même nécessaire aux possesseurs qui ne peuvent exercer personnellement le droit de destruction ;

Qu'en supposant que les arrêtés préfectoraux aient le pouvoir de limiter ce droit, il n'apparaît pas que l'arrêté du préfet de l'Oise ait voulu réserver cette faculté exceptionnelle de limitation ; que le terme d'autorisation individuelle employé par l'art. 9 du dit arrêté signifie seulement que chaque propriétaire doit se procurer « *individuellement* »

Digitized by Google

une autorisation, qui, une fois obtenue, lui permet de se livrer à la destruction des animaux nuisibles dans des conditions déterminées par les principes généraux de la police de la chasse ; que par suite les termes de l'art. 3 de l'arrêté du sous-préfet, permettent à Panhard, de se faire accompagner par autant d'auxiliaires qu'il jugera utile et ne signifient pas que Panhard, domicilié à Paris, ne pourra confier à ses gardes la destruction des lapins au moyen de furets ; qu'il paraît en être autrement de la chasse des animaux malfaisants, à l'aide du fusil, réglementée par les art. 10, 12, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral ; — que cette restriction paraît notamment résulter de l'art. 13 qui déclare que l'autorisation de chasser au fusil sera accordée seulement « aux personnes à qui appartiendra l'exercice du droit de chasse, ou à celles qui seront indiquées par ces dernières » ; mais que c'est par erreur que l'arrêté du sous-préfet renvoie aux art. 13 et 14 de l'arrêté préfectoral dont le texte, clair et précis, ne prête à aucune équivoque et vise en termes explicites, la seule chasse à l'aide du fusil ;

Considérant qu'on s'explique facilement que la destruction des lapins au moyen de bourses et de furets soit réglementée moins rigoureusement que la chasse au fusil, qui peut servir de prétexte à la chasse des autres animaux ; que l'arrêté du préfet de l'Oise, en faisant cette distinction n'a fait que se conformer aux circulaires du Ministre de l'intérieur ;

Qu'il suit de ce qui précède que la prévention de chasse en temps prohibé ne peut être retenue contre Picart et Haclin ;

Sur la prévention d'outrages à un garde particulier relevée contre Picard :

Considérant que suivant la prévention, l'erreur commise par Boisset et les autres gardes de Gérard ne doit pas les empêcher d'être regardés comme ayant agi dans l'exercice, au moins apparent, de leurs fonctions ;

Mais qu'on ne saurait reconnaître à des gardes particuliers, agissant hors du terrain confié à leur surveillance, et à propos de faits survenus hors de ces terrains, le caractère d'agents de la police judiciaire ; — que par suite le délit d'outrages puni par l'art. 224, Cod. pén., ne peut être retenu contre Picard ;

Considérant qu'en présence des torts réciproques des gardes des sieurs Gérard et Panhard et des accusations injustifiées et persistantes portées par Boisset contre Picart, au moment où les propos injurieux auraient été tenus par ce dernier, les 1er et 13 août, on doit considérer que les injures imputées au prévenu et qui ne peuvent constituer que la contravention d'injure simple, sont excusées par la provocation et cessent, dès lors, d'être punissables ;

Par ces motifs, renvoie Picard et Haclin des fins de la poursuite sans dépens ; dit que Panhard n'a encouru aucune responsabilité civile.

Digitized by Google

Du 23 novembre 1898. — Cour d'Amiens (1e ch.). — MM. Marquet premier prés. ; — Burdin de Péronne, av. gén. ; — Mes Dequin, av. ; — Fauvel, avoué.

Remarques. — I. — Sur la délégation du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles, V. Dalloz, *Jur. gén.*, *suppl.*, Ve *Chasse*, nos 719 et s. et les arrêts cités.

II. — V. sur cette question, Dalloz, *Suppl.*, Vo *Presse-Outrage*, nos 809, 814, 816 et 817.

LÉGISLATION

ART. 4049.

LOI du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

Art. 1er. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application de l'art. 66, Cod. pén. ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément

Digitized by Google

à l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66, Cod. pén. ;

Digitized by Google

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69, Cod. pén. ;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende ;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle, ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 fr., ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

Digitized by Google

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'art. 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphes 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphe 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'art. 8, paragraphe 4°.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'art. 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'art. 463, Cod. pén., sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2, 3, les droits alloués au gref-

Digitized by Google

fier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au Président du tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision.

Le Président communiquera la requête au Ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le tribunal ou la Cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du Ministère public.

Le tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le Ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 4050.

RESPONSABILITÉ CIVILE, ENSEIGNEMENT PUBLIC, ADDITION A L'ART. 1384, COD. CIV.

LOI du 20 juillet 1899 sur le responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

Article 1er. — La disposition suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'art. 1384, Cod. civ. :

Toutefois, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public.

Art. 2. — L'action en responsabilité contre l'État, dans le cas prévu par la présente loi sera portée devant le Tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé et dirigé contre le préfet du département.

Digitized by Google

ART. 4051.

CHASSE, OUVERTURE, CLÔTURE, GIBIER DÉTERMINÉ, POUVOIRS DES PRÉFETS.

LOI du 16 février 1898 ayant pour objet de modifier l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Article unique. — L'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

Art. 3, § 2. — Ils pourront, dans le même délai, sur l'avis du conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

ART. 4052.

BROCANTEURS, COMMERCE, INSCRIPTION, REGISTRES, DOMICILE, ACHAT AUX MINEURS, MÉDAILLES.

LOI du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur.

Art. 1er. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu :

1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la préfecture de police,ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité ; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition :

2° D'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises ; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition ;

3° En cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie

Digitized by Google

d'une amende de un franc (1 fr.) à cinq francs (5 fr.) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix francs (10 fr.) à quinze francs (15 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Il est spécialement défendu aux personnes visées dans l'art. 1er d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs, sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus, qui devront signer au registre, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cinq francs (5 fr.) à deux cents francs (200 fr.).

Art. 3. — Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription.

Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

En cas de contraventions aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'art. 1er seront appliquées.

Art. 4. — Les tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'art. 463, Cod. pén. pour toutes les infractions à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable en France et en Algérie.

Art. 6. — Toutes dispositions et ordonnances antérieures à la présente loi et relatives au brocantage sont et demeurent abrogées.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. THEVENOT, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4053.

Les affaires de mœurs (*suite et fin*) (1).

Le parquet ayant pour mission de poursuivre sur toute plainte paraissant fondée, l'erreur ne pourra pas toujours être évitée. Sans doute, le juge d'instruction fera tout son possible pour arriver à la lumière, et les juges ou jurés devront exiger des preuves irréfragables, convaincantes ; ils devront peser avec soin les témoignages et ne pas oublier, en cas de doute, qu'il vaut mieux laisser échapper un coupable que condamner un innocent.

Mais tout cela c'est ce qui doit exister et ce qui a lieu la plupart du temps, car les hommes sont généralement bons et justes, et ce n'est qu'avec toutes sortes de précautions et mille regrets qu'ils arrêtent, poursuivent et condamnent.

Il faut donc une réforme capitale dans la procédure elle-même, quelque chose qui touche et obvie aux écueils inhérents à la nature de ces affaires.

Ainsi que je l'ai démontré au cours de cette étude, ils tiennent aux deux éléments dont le ministère public est obligé de se servir pour faire la preuve de l'accusation : la médecine légale et les témoignages.

Pour la médecine légale le remède est facile à trouver, il existe presque ; c'est la contre-expertise médicale. Le projet de loi voté par la Chambre des députés au mois de juillet dernier, serait, s'il devient définitif, de nature à écarter toute crainte d'erreur sur ce terrain.

Pour les témoignages, le danger le plus grand, bien que je n'aie pas beaucoup insisté sur ce point, c'est assurément le chantage. Ce ne sont certainement pas les enfants qui y songent ; des fillettes de huit à quinze ans ne sont pas, en général, mues par des idées de lucre. Mais derrière elles sont les parents, qui toujours poussent toute l'affaire, quand ils ne la suggèrent pas complètement.

(1) Voy. *suprà*, p. 278.

Digitized by Google

Pourquoi le font-ils ? Ils espèrent d'abord intimider l'homme, lui faire donner de l'argent et, lorsque l'affaire est ébruitée, il est trop tard pour l'arrêter, il faut persister dans les allégations primitives.

Du reste, le témoin peut modifier son attitude ; ses dépositions peuvent être plus ou moins accablantes et l'on peut encore de cette manière arracher de l'argent. On peut donc poser en maxime que chaque fois que les parents ne sont pas de bonne foi, ils recherchent un intérêt pécuniaire. On ne peut, dira-t-on, distinguer ceux qui accusent de bonne foi et les autres ? Je réponds qu'il est impossible qu'une condamnation ne suive pas lorsque les parents sont de bonne foi, parce qu'alors ils n'accusent qu'à bon escient et avec preuves à l'appui.

C'est donc l'intérêt des accusateurs qu'il faut atteindre ou mettre en péril. Il faut les *obliger* à se porter parties civiles. Ils ne pourront se plaindre : leur avocat fera bien valoir leurs droits et leurs preuves. Si l'accusé est acquitté, ils paieront tous les frais et ce sera leur peine de plaideurs téméraires. On objectera que ce sont presque toujours des gens pauvres, qui n'auront guère peur des frais puisqu'ils sont insolvables ?

Mais les frais seront estimés en contrainte par corps, dont la durée, suivant les principes ordinaires, sera fixée par les juges correctionnels.

Il nous reste à proposer un moyen pratique de réaliser notre idée.

Le meilleur serait une loi qui modifierait certaines parties des Codes pénal et d'instruction criminelle et qui, en notre matière, obligerait les plaignants à se porter partie civile.

Malheureusement un semblable projet ne pourra aboutir avant de longs mois ou plutôt de longues années. Au reste, le législateur devrait peser soigneusement les termes de la loi pour qu'elle ne soit pas inflexible, pour qu'elle puisse se plier à l'infinie variété des espèces. Pour ne noter qu'une nuance, disons qu'il y aura des affaires où une plainte ne sera même pas portée et pourtant le crime sera avéré, public même ; en un mot des affaires où le parquet devra se saisir d'office. Il ne faut donc rien exagérer, et l'extrême dans notre matière aurait deux grands inconvénients : assurer une impunité scandaleuse et favoriser le chantage que nous voulons combattre.

Digitized by Google

En attendant une loi que nous souhaitons, le Ministre de la justice peut, par une circulaire, inviter les parquets à ne poursuivre, en principe, que si les plaignants se portent parties civiles. Les magistrats du ministère public auront, comme aujourd'hui, pleins pouvoirs d'appréciation ; ils feront ce qu'ils estimeront juste et opportun, mais *ordinairement* ils *exigeront* qu'on se porte partie civile.

Mais, va-t-on objecter, pour se porter partie civile il faut exposer des frais, souvent importants ; il y a aussi les honoraires de l'avocat.

La plupart du temps il s'agira de pauvres gens, d'insolvables qui ne pourront trouver aucun avoué pour les représenter, aucun avocat pour faire valoir leurs arguments ; si par hasard ils rencontraient un avoué assez naïf pour se porter partie civile, cet avoué risquerait fort de ne jamais être payé. Cette éventualité est bien faite pour paralyser la bonne volonté des officiers ministériels et alors nous avons un véritable déni de justice.

Pour l'avocat, il ne peut y avoir de difficulté sérieuse.

Ce cas n'est pas le seul où l'on ait besoin d'un avocat pour faire valoir ses droits sans qu'on puisse le rémunérer.— Les barreaux ne se font-ils pas un devoir et un honneur de soutenir la cause de tous les malheureux ?

Pour les frais, l'objection reste entière. Il faut une loi pour que l'assistance judiciaire puisse être accordée en dehors des cas prévus par la loi sur l'assistance. Il faut encore une loi pour que la partie civile puisse être condamnée à payer les frais, *même* par la contrainte par corps. Mais, qu'on le remarque, nous ne prônons une circulaire ministérielle qu'à défaut d'une loi. D'ailleurs la circulaire, rédigée dans le sens où nous l'indiquons, laisserait une entière liberté d'appréciation aux parquets : ce serait plutôt un conseil qu'un ordre.

La contre-expertise médicale, l'obligation de se porter partie civile, telles sont les conclusions auxquelles nous arrivons et les réformes qui nous semblent s'imposer. Il appartient au Gouvernement, surtout à celui de ses membres qui représente la justice, d'en prendre l'initiative. Nous lui soumettons humblement ce travail, heureux si nous avons fait un effort utile à la tâche commune, la recherche de la vérité.

E. Saulnier,
Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

Digitized by Google

ART. 4054.

CASIER JUDICIAIRE, BULLETIN N° 3, POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION, LOI DU 5 AOUT 1899.

Les délais fixés par l'art. 8 de la loi du 5 août 1899. — après lesquels certaines condamnations ne doivent plus figurer sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux simples particuliers, — courent-ils du jour du paiement de l'amende et de l'exécution de la peine corporelle, même lorsque les frais n'ont pas été payés ?

Aux termes de l'article précité, les délais de 1, 5, 10 ou 15 ans, après lesquels certaines condamnations cessent d'être inscrites sur les bulletins n° 3 délivrés aux simples particuliers, ne commencent à courir « qu'après l'*expiration* de la peine corporelle ou le *paiement* de l'amende ». Le § 7 ajoute même : « dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été *complètement exécutées.* »

Sed quid des frais ? La loi est absolument muette à ce sujet, et la question n'a pas été soulevée lors de la discussion devant le Sénat. — De là deux systèmes diamétralement opposés tirés l'un du texte législatif lui-même, l'autre de l'esprit qui a fait fixer le point de départ.

I. — Si le législateur a fixé le point initial de la période de péremption au terme effectif de la peine corporelle ou au jour du paiement de l'amende, c'est qu'il a voulu que le condamné méritât la dispense accordée par une soumission absolue au jugement. Or, l'exécution n'est *complète* que lorsque les frais eux-mêmes ont été soldés. Ceux-ci, d'ailleurs, n'étant que l'accessoire de la condamnation encourue doivent en suivre le sort. C'est ce qui a lieu en matière de contrainte par corps ; la durée de cette dernière est calculée sur le montant de l'amende et des frais. — Enfin, décider autrement serait permettre aux agents de l'administration des finances de reculer à leur gré le point de départ de la prescription en imputant les à-comptes payés sur les frais plutôt que sur l'amende.

II. — Il suffit de se reporter aux travaux préparatoires de cette loi votée par la Chambre des députés avec une précipitation regret-

Digitized by Google

table (1) pour être convaincu que le législateur ne s'est même pas douté de la difficulté. Dans ces conditions, la théorie ci-dessus, basée sur les considérations qui l'ont guidé, est parfaitement soutenable ; mais la doctrine contraire me paraît plus conforme au texte de la loi, partant plus rationnelle, sinon plus logique. Cette dernière, en effet, n'exige nulle part le paiement des frais pour faire courir les délais fixés par l'art. 8 et, en matière pénale, tout est de droit étroit. D'ailleurs ce même article déclare formellement, *in fine*, que la remise totale de la peine, par voie de grâce, équivaut à l'exécution et doit servir de point de départ à la prescription. Or, comme la remise des frais n'est jamais comprise dans les grâces accordées par le Président de la République, il semble bien résulter de ce texte que leur non-paiement ne peut faire obstacle à la prescription. Enfin ne serait-il pas très dur, en l'absence d'un texte précis, de refuser le bénéfice de la loi à un individu condamné uniquement à la prison, qui a subi sa peine, mais ne peut, à cause de son indigence, payer quelques frais de minime importance?

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 4055.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, MAUVAISE FOI, ÉLÉMENT CONSTITUTIF, JUGEMENT, ORDONNANCE DE NON-LIEU, CONSTATATION INSUFFISANTE.

Il est indispensable, en matière de dénonciation calomnieuse, de constater dans le jugement la mauvaise foi du prévenu.

En conséquence, la condamnation manque de base légale lorsque le jugement, omettant de constater la mauvaise foi, se réfère seulement à la dé-

(1) Voir séance du 3 juillet 1899. — « Nous constaterons seulement qu'il suffit de lire la loi, dit M. Le Poittevin, pour se convaincre que, pendant les neuf années qui séparent la date du dépôt du projet du jour du vote définitif, le Parlement a dû avoir beaucoup d'autres préoccupations, car les erreurs matérielles que renferment certains articles dénotent, malgré la longue période d'élaboration, un travail peut-être un peu hâtif et superficiel. » (Journal *Le Temps* du 5 août 1899, n° 13938).

Digitized by Google

claration de fausseté des faits résultant d'une ordonnance de non-lieu intervenue à la suite de la dénonciation.

(MIN. PUB. C. GOURGAUD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 373, C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement du tribunal de Saint-Étienne, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, a fait application à Gourgaud de l'art. 373 précité, en se fondant seulement sur l'existence d'une ordonnance de non-lieu à suivre sur le crime dénoncé, rendue le 31 mars 1898, et sans constater d'ailleurs qu'au moment où Gourgaud formulait ses dénonciations, il connaissait la fausseté du fait par lui dénoncé;

Attendu, *en droit*, que deux conditions sont nécessaires pour que les peines de l'art. 373, C. pén. soient encourues : 1° que les faits énoncés aient été préalablement déclarés faux par l'autorité compétente ; 2° que la mauvaise foi du dénonciateur soit constatée par le juge saisi de la poursuite basée sur l'article précité ;

Attendu, *en fait*, qu'aux termes des motifs du jugement confirmé par l'arrêt : « le prévenu a, dans l'arrondissement de Saint-Etienne, le 1er mars 1898, commis le délit de dénonciation calomnieuse en adressant au procureur de la République de Saint-Etienne une lettre dans laquelle il invitait formellement ce magistrat à ouvrir une enquête-information contre la femme du gendarme Néel pour crime d'avortement et se plaignait que son capitaine n'avait donné aucune suite à une première dénonciation formulée en 1897, *une information ouverte en suite de ladite dénonciation ayant été clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue, le* 31 *mars* 1898, *en faveur de la femme Néel* » ;

Attendu qu'en se référant exclusivement, pour déterminer le sens et la portée qu'il attribue aux termes de dénonciation calomnieuse, à l'existence de l'ordonnance de non-lieu qui a clôturé l'information ouverte le 15 mars 1898 sur l'objet de cette dénonciation, l'arrêt entrepris n'omet pas seulement de constater, au moins implicitement, la mauvaise foi du prévenu, mais semble même méconnaître l'obligation de faire état de ce second élément essentiel du délit ;

Qu'ainsi, en l'absence de toute constatation de l'un des éléments constitutifs du délit visé, ledit arrêt a prononcé une condamnation sans base légale et a fait une fausse application de l'art. 373 susvisé :

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 2 août 1898, par la Cour d'appel de Lyon.

DU 10 FÉVRIER 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Laurent-Atthalin, cons. rapp. ; — Mérillon av., gén. ; — Me Mornard, av.

REMARQUE. — En matière de dénonciation calomnieuse la mau-

Digitized by Google

vaise foi résulte de la connaissance, qu'a le dénonciateur, de la fausseté du fait dénoncé. Cet élément du délit doit, à peine de nullité, être constaté, au moins implicitement, par le jugement de condamnation. — Cass., 10 novembre 1853 (D. 53.5.154); 26 mars 1852 (D. 52. 5. 200); 21 mars 1884 (*Bull. crim.*, n° 99).

ART. 4056.

ABUS DE CONFIANCE, OFFICIER MINISTÉRIEL, DÉSISTEMENT DU PLAIGNANT, ACCUSATION.

Lorsqu'un arrêt d'accusation relève contre le prévenu tous les éléments constitutifs du crime d'abus de confiance commis par un officier ministériel, le désistement du plaignant est sans influence juridique sur l'accusation.

(MIN. PUB. C. VICOT.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen présenté par le demandeur:

Attendu que ce moyen est fondé sur le désistement du plaignant, mais que l'arrêt attaqué, ayant constaté à la charge du demandeur tous les éléments constitutifs d'abus de confiance commis par un officier ministériel, le désistement du plaignant est sans influence juridique sur l'accusation;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 10 FÉVRIER 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, cons. rapp.; — Mérillon, av. gén.

REMARQUE. — Cet arrêt fait l'application d'une règle consacrée par une jurisprudence constante. — Voy. les arrêts cités dans Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Instr. crim.*, n° 194 et *Sup.* V° *Procéd. crim.*, n° 323.

ART. 4057.

ABUS DE CONFIANCE, AMENDE, MINIMUM LÉGAL DÉPASSÉ, AMENDE SUPÉRIEURE AU QUART DES RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS, CASSATION.

Doit être cassé l'arrêt qui, en matière d'abus de confiance, prononce une amende supérieure au minimum légal ainsi qu'au quart des restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées.

(MIN. PUB. C. LOYSIER.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 406 et 408, C. pén. en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une amende

Digitized by Google

supérieure au quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées ;

Attendu que le demandeur a été condamné pour délit d'abus de confiance à treize mois de prison et à 50 francs d'amende ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Loysier a détourné et dissipé : 1° au préjudice du sieur Ausel, une somme de 100 francs ; 2° au préjudice de la demoiselle Lelièvre une somme de 62 francs ;

Attendu que le minimum de l'amende étant fixé par la loi à 25 francs et le maximum au quart des restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées, la condamnation à une amende de 50 francs prononcée par l'arrêt entrepris manque de base légale ;

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, casse.

Du 12 mars 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Duval, rapp. ; — Mérillon, av. gén.

Remarques. — Le délit d'abus de confiance étant puni cumulativement de l'emprisonnement et de l'amende (art. 408, 406, C. pén.), le jugement ne peut se dispenser de prononcer l'amende qu'autant qu'il existe des circonstances atténuantes (Cass., 25 oct. 1895, D. 97.1.425).

Si l'amende prononcée est inférieure au minimum légal, c'est-à-dire à 25 francs, les juges sont tenus d'évaluer le préjudice résultant du délit (Cass., 17 mars 1899, *Bull.*, n° 55). Il importe peu que la partie civile se soit constituée ou non. Et il en est ainsi, même lorsque la partie civile a été antérieurement désintéressée (Cass., 13 juin 1845, D. 45.1.371 ; 27 déc. 1872, D. 72.1.475).

L'arrêt qui condamne à une amende supérieure au quart de la somme qu'il fixe pour les restitutions et les dommages-intérêts encourt la cassation totale avec renvoi. — Cass., 25 oct. 1894 (D. 95. 1.56). Voyez aussi Cass., 17 mars 1899, précité.

ART. 4058.

ABUS DE CONFIANCE, VALEURS MOBILIÈRES, PRÊT, TITRES DESTINÉS A SERVIR DE COUVERTURE POUR DES OPÉRATIONS DE BOURSE, CONTRAT INNOMMÉ, VENTE PAR LE BANQUIER, POURSUITES CONTRE L'EMPRUNTEUR, RELAXE.

Ne peut constituer le délit d'abus de confiance le fait de déposer chez un banquier, pour servir de couverture à des opérations de bourse, des valeurs mobilières empruntées pour cette destination au su du prêteur.

Digitized by Google

En conséquence, l'emprunteur ne peut être poursuivi pour abus de confiance après que le banquier a vendu lesdites valeurs pour se couvrir du solde des opérations de bourse qui se sont liquidées par une perte.

(CURNY c. PINET.) — ARRÊT.

Pinet ayant emprunté à Curny des valeurs mobilières dans le but de constituer entre les mains de Lavigerie, banquier, une couverture pour des opérations de bourse, ce dernier, pour se rembourser du solde desdites opérations, a vendu les titres qui lui avaient été déposés.

Curny a poursuivi Pinet pour abus de confiance.

Du 18 janvier 1899, jugement du tribunal de Saint-Marcelin ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le contrat intervenu entre Pinet et Curny ne rentre pas dans la catégorie de ceux spécifiés à l'art. 408, C. pén. ; qu'il ne constitue manifestement ni un louage, ni un dépôt, ni un nantissement ; qu'il ne présente pas davantage les caractères du prêt à usage, contrat de bienfaisance, fait *intuitu personæ*, de sorte que l'emprunteur ne peut céder à un tiers l'usage de la chose ;

Attendu que le contrat dont s'agit est donc un *contrat innommé*, ayant pour objet de constituer une couverture au profit de Pinet dans la maison de banque de Lavigerie ; que, dès lors, sa violation ne saurait constituer le délit prévu par l'art. 408, C. pén. ;

Attendu, au surplus, que toutes les circonstances de la cause prouvent que Pinet a agi sans aucune intention frauduleuse ; qu'il n'a pas dissimulé la destination qui devait être donnée aux obligations de Curny ; qu'il ne leur a pas donné une autre destination ; que s'il n'a pu les restituer, c'est à raison de faits indépendants de sa volonté ; que c'est le cas, en conséquence, de le relaxer des fins de la prévention sans dépens ;

Par ces motifs, dit que le délit relevé à l'encontre de Pinet n'est pas établi ; relaxe, en conséquence, le prévenu des fins de la prévention sans dépens.

Appel par Curny.

LA COUR ; — Attendu qu'il est absolument établi que Curny n'a prêté à Pinet les quatre titres au porteur dont s'agit que pour lui servir de couverture et garantie auprès de Lavigerie, banquier à Paris, chargé, par le prévenu, de spéculations hasardeuses sur des valeurs de bourse et notamment sur l'Extérieure espagnole ; qu'on en peut d'autant moins douter que c'est le plaignant Curny qui a directement expédié de Grenoble à Lavigerie les titres qu'il réclame vainement à Pinet en les introduisant, lui-même, dans une lettre préparée d'avance par ce dernier

Digitized by Google

à l'adresse du banquier et, par voie de suite, que Curny n'a pu se faire illusion sur l'aléa auquel il était exposé, et qu'il a dû nécessairement prévoir l'aliénation de ses titres pour le cas où le risque contre lequel voulait se prémunir le banquier viendrait à se réaliser, sauf l'accomplissement préalable des formalités légales en matière de gage ;

Attendu qu'il est encore certain que si les quatre titres sont aujourd'hui disparus, c'est par la faute du banquier Lavigerie qui les a vendus et appliqués à son profit dès le 9 janvier 1897 ;

Attendu qu'il ne faut pas s'en tenir à la lettre du récépissé du 24 novembre 1896 pour apprécier et caractériser le contrat intervenu alors entre les parties, mais qu'il importe, à cet effet, de se référer aux accords qui ont précédé et accompagné la délivrance dudit reçu ; qu'il est ici un point certain, c'est que les droits et pouvoirs conférés par Pinet au banquier Lavigerie sur les quatre titres ont été intégralement connus et agréés de Curny ; que si Lavigerie les a outrepassés, dans l'aliénation à laquelle il a procédé en janvier 1897, il ne peut avoir engagé par là que sa propre responsabilité civile ou pénale et non celle d'autrui ; que s'il les a respectés il ne saurait être question, dans la cause, de violation de contrat ni de détournement ; que dans l'un ou l'autre cas l'art. 408, C. pén. est donc sans application dans la poursuite ;

Attendu encore, et quelle que soit la qualification à donner au contrat, qu'il n'apparaît pas que Pinet, en agissant comme il l'a fait, ait voulu tromper ni frustrer Curny et qu'il y a lieu d'attribuer les promesses plus ou moins chimériques et contradictoires auxquelles il s'est livré, non pas à la mauvaise foi, mais à la naïveté et à l'ignorance ; qu'à tous les points de vue, dès lors, le prévenu est en voie de relaxe ;

Par ces motifs, et les motifs des premiers juges ;

Confirme...

Du 18 mars 1899. — Cour d'appel de Grenoble (Ch. corr.). — MM. Morin, prés. ; — Biseuil, av. gén. ; — Me Favre-Gilly, av.

Remarque. — Le fait de remettre des valeurs à une personne qui se propose de les donner en nantissement à un tiers, même si l'on suppose cette déclaration connue des deux parties, pourrait constituer un prêt à usage, de telle sorte que si, au mépris de son obligation, le bénéficiaire du contrat, autorisé à engager les valeurs, les aliénait et en appliquait le produit à ses besoins personnels, le délit d'abus de confiance serait caractérisé par ses éléments essentiels (Cass., 31 janvier 1895, D. 97.1.425).

Mais, dans l'espèce de l'arrêt rapporté, le prêteur savait que les valeurs devaient être déposées chez un banquier, à titre de cou-

Digitized by Google

verture d'opérations de bourse périlleuses : ne pouvant ignorer que cette couverture serait réalisée par le banquier, le cas échéant, il avait suivi la foi de son emprunteur et avait consenti à courir lui-même les chances des opérations entreprises. Il ne pouvait donc soutenir que les valeurs devaient lui être rendues *in specie* ni invoquer l'existence d'un des contrats, limitativement énoncés en l'art. 408, C. pén., dont la violation constitue seule l'abus de confiance.

ART. 4059.

COUR D'ASSISES, 1° TÉMOIN, DÉPOSITION ORALE, NOTES, AGENDA, 2° CONSEILLER ASSESSEUR, INTERROGATOIRE, INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE, POUVOIRS DU PRÉSIDENT, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897 INAPPLICABLE, 3° QUESTIONS AU JURY, ERREUR MATÉRIELLE, RECTIFICATION, VALIDITÉ.

I. Lorsqu'au cours de la déposition orale d'un témoin, le président des assises a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné l'apport et la production du livre de caisse et de l'agenda du témoin, aucune atteinte n'est portée à la règle suivant laquelle les dépositions doivent avoir lieu oralement par ce fait que, pour préciser les indications contenues dans le livre, le témoin a dû se reporter à quelques chiffres inscrits sur son agenda.

II. Un conseiller désigné comme deuxième assesseur pour la session au cours de laquelle l'accusé a été jugé a pu légalement concourir au jugement de l'affaire bien qu'il ait procédé à l'interrogatoire de l'accusé ainsi qu'à un supplément d'information en remplacement du président des assises et du premier assesseur empêchés, la formation des Cours d'assises n'étant pas réglée par la loi du 8 décembre 1897 et le magistrat ayant agi en vertu des pouvoirs conférés par les art. 266, 293 et 301, C. inst. crim.

III. Une erreur matérielle sur la date du crime, commise dans une question posée au jury, mais appelant d'elle-même une rectification et telle qu'aucun doute ne saurait subsister dans l'esprit des jurés, ne peut entraîner l'annulation de l'arrêt de condamnation.

(MIN. PUB. C. MALBOZ.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 317, C. inst. crim., en ce qu'un témoin se serait aidé, dans sa déposition orale, de notes inscrites sur un agenda dont il était porteur :

Attendu qu'il résulte d'un arrêt incident qu'au cours de la déposition orale du témoin Réau, le président des assises a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné l'apport et la production du livre de caisse de ce dernier ; que pour préciser avec exactitude les indications contenues dans ce livre, le témoin Réau a dû se reporter à quelques chiffres

inscrits sur son agenda dont la production avait été également ordonnée par le président des assises ; que ce mode de procéder, à défaut duquel la déposition du témoin fût restée obscure et incomplète, ne saurait constituer une atteinte à la règle suivant laquelle les témoins doivent déposer oralement ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, en ce qu'un conseiller, ayant procédé à l'interrogatoire de l'accusé ainsi qu'à certains actes d'instruction, tels que l'audition de témoins, a cependant participé comme assesseur au jugement de l'affaire :

Attendu que la formation des Cours d'assises est réglée, non par la loi du 8 décembre 1897, mais par les art. 251 et suivants, C. inst. crim. ; qu'aux termes de l'art. 257 dudit Code, les magistrats qui ne peuvent faire partie de la Cour d'assises sont ceux qui ont voté sur la mise en accusation ou qui ont fait des actes d'instruction antérieurement à l'arrêt de renvoi ;

Attendu, en fait, que le conseiller, désigné comme deuxième assesseur pour la session au cours de laquelle Malboz a été jugé, a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ainsi qu'à un supplément d'information en remplacement du président des assises et du premier assesseur empêchés; qu'en accomplissant ces actes d'instruction, ce magistrat a agi en vertu des pouvoirs que les art. 266, 293 et 301, C. inst. crim. confèrent au président des assises ; qu'il a pu, dès lors, légalement concourir au jugement de l'affaire ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 337, C. inst. crim., en ce que, dans la première des questions soumises au jury, le crime de faux auquel elle se réfère est indiqué comme ayant été commis le 16 octobre 1899 :

Attendu qu'en raison de l'anticipation de la date indiquée l'erreur matérielle commise appelait d'elle-même une rectification ; que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, que les jurés ont eus sous les yeux, établissent que les faits dont le demandeur était accusé ont été accomplis le même jour, 16 octobre, en 1889 ; que la deuxième question, relative à l'usage du faux susvisé, assigne à cet usage la date du 16 octobre 1889, et que, dès lors, aucun doute n'a pu se produire dans l'esprit du jury sur la date d'aucun des faits à l'égard desquels il a été appelé à se prononcer ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, rejette.

Du 17 mars 1899. — C. de cass. (Ch. crim.). — MM. Sallantin, conseiller-doyen, fais. fonct. de prés. ;— Atthalin, cons. rapp. ; — Duboin, av. gén.

Digitized by Google

Remarques. — I. — Une des conséquences du principe d'après lequel les débats doivent être oraux devant la Cour d'assises est que les témoins ne sont pas admis à s'aider de notes (Cass., 12 avril 1839, Dalloz, *Jurisp. gén.*, V° *Témoin*, n° 35).

Cependant, il est admis que cette règle doit être entendue avec une certaine réserve ; ainsi, dans les affaires où le débat porte sur des chiffres, sur des comptes, sur des expertises ou des rapports scientifiques, le président peut autoriser un témoin à consulter quelques notes ou encore à lire des documents écrits ne faisant pas partie de sa déposition, mais qui sont versés aux débats. Sur ces divers points, voy. la *Pratique criminelle* de Faustin-Hélie, t. I, n° 758 et les arrêts cités dans Dalloz, *loc. cit.*, n° 36. Voy. aussi, pour un syndic de faillite autorisé à consulter une note pour préciser certains chiffres, Cass., 26 janvier 1884, *Bull.* 24.

II. — Le magistrat faisant partie d'une juridiction de jugement, lorsqu'il procède à une information supplémentaire, ne peut être assimilé au juge d'instruction qui, par l'ordonnance de renvoi, a déjà préjugé dans une certaine mesure la culpabilité de l'individu poursuivi. Aussi a-t-il toujours été admis que l'incompatibilité écrite dans l'art. 257, C. inst. crim. ne peut pas être étendue aux actes d'instruction complémentaires auxquels le président des assises procède ou fait procéder avant l'ouverture des débats. Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, t. I, n° 624.

Quant à l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, d'ailleurs spécial aux tribunaux en matière correctionnelle, il ne s'oppose pas davantage à ce que l'un des membres de cette juridiction siège dans une affaire après avoir procédé à un supplément d'information. Voy. Cass., 27 janv. 1899, *infrà*, art. 4061.

III. — Une pure erreur d'écriture ne saurait vicier un acte de procédure lorsque la rectification en est aussi simple que dans l'espèce, où l'anticipation de la date indiquée (date postérieure au jour même où le jury était appelé à statuer), laissait comprendre d'une manière évidente, par le rapprochement avec d'autres documents, que l'année 1899 s'entendait, en réalité, de l'année 1889. La Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens à l'occasion d'erreurs commises sur la date, dans les questions posées au jury. — Cass., 4 sept. 1862 (D. 62.5.95) ; 10 juin 1880 (B. 114) ; 2 février 1882 (B. 33).

Digitized by Google

ART. 4060.

I. — INSTRUCTION PRÉALABLE, CONFRONTATIONS, QUESTIONS SPÉCIALES, COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE AU CONSEIL, INAPPLICABILITÉ.
II. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES DE L'INCULPÉ TENDANT A UN SUPPLÉMENT D'INFORMATION, OMISSION DE STATUER, NULLITÉ.

I. La disposition de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, prescrivant de mettre la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé la veille de chacun des interrogatoires, ne peut être étendue aux actes de confrontation que si ces actes ont, en réalité, le caractère d'interrogatoires.

Cette disposition est inapplicable lorsque le juge d'instruction s'étant transporté au domicile de certains témoins pour y recueillir leurs dépositions et procéder à des constatations matérielles a posé à un inculpé, assisté de son défenseur auquel la procédure antérieure avait été communiquée la veille, et après avoir communiqué à l'inculpé lui-même les dépositions qu'il venait de recevoir, des questions dont aucune n'avait le caractère d'un interrogatoire, s'étant strictement maintenues dans les limites d'un acte de confrontation portant uniquement sur les déclarations des témoins.

II. Est nul l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui a omis de statuer sur des conclusions très subsidiaires de l'inculpé tendant à faire ordonner par la Cour une information complémentaire sur divers points indiqués d'une manière précise.

(MIN. PUB. C. ÉPOUX GUYON.) — ARRÊT.

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 10, § 1 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que les dépositions des témoins, demoiselles Weiler et Levasseur, avec lesquels la femme Guyon a été confrontée, n'ont pas été mises à la disposition des conseils des inculpés la veille de cette confrontation :

Attendu que si, aux termes de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, la procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé la veille de chacun des interrogatoires que celui-ci doit subir, cette prescription de la loi ne saurait s'étendre aux actes de confrontation que si ces actes ont, en réalité, le caractère d'interrogatoires ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° que, le 25 août 1898, l'un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine s'est transporté, accompagné des inculpés, au domicile des demoiselles Weiler pour y recueillir leurs dépositions et procéder à certaines constatations matérielles ; 2° que les inculpés étaient assistés de leurs défenseurs auxquels la procédure antérieure avait été communiquée la veille; 3° que le même jour, toujours en présence du conseil de la femme

Digitized by Google

Guyon, le juge d'instruction a communiqué à cette inculpée les dépositions qu'il venait de recevoir ; 4° qu'enfin l'arrêt reproduit les questions que le juge d'instruction a adressées à la femme Guyon lorsqu'il l'a confrontée avec les demoiselles Weiler et le sieur Levasseur ;

Attendu qu'aucune de ces questions n'a le caractère d'un interrogatoire, qu'elles se sont strictement maintenues dans les limites d'un acte de confrontation portant uniquement sur les déclarations des témoins ; que, dès lors, les prescriptions de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 n'étaient pas applicables ;

Rejette le premier moyen du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 408, C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur les conclusions subsidiaires prises par les demandeurs et tendant à un supplément d'information :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, par des conclusions prises devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans, Guyon et la femme Guyon avaient demandé très subsidiairement qu'il plût à la Cour ordonner une information complémentaire sur divers points qu'ils indiquaient d'une manière précise ; que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur ces conclusions ;

D'où il suit qu'il a violé les prescriptions de l'art. 408, C. inst. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 7 janvier 1899, par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rouen, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil, etc.

Du 17 mars 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Sallantin, cons. rapp. ; — Duboin, av. gén.

Remarques. — I. — Voy. ma dissertation (*suprà*, art. 4030, n° 58, p. 226) et mes observations, art. 3993 et 3994, p. 107 et suiv. Comp. le texte de l'arrêt attaqué (art. 4032, p. 243).

II. — Même solution dans le cas où l'omission de statuer porterait sur des réquisitions du Procureur général réclamant une information complémentaire. — Cass., 20 août 1872 (D. 73.1.95).

Dans une autre espèce, la Cour de cassation semblait admettre que la Chambre des mises en accusation, statuant au fond sans ordonner le supplément d'instruction sollicité en faveur du prévenu, rejetait implicitement cette demande sans commettre aucune violation de la loi. — Cass., 13 oct. 1853 (D. 53.5.204).

Digitized by Google

Dans tous les cas, la Chambre des mises en accusation est souveraine pour apprécier l'opportunité de l'information supplémentaire demandée par l'inculpé. — Cass., 4 nov. 1858 (D. 59.1.43).

ART. 4061.

I. TRIBUNAL CORRECTIONNEL, SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, MAGISTRAT COMMIS, PARTICIPATION AU JUGEMENT.

II. POURVOI EN CASSATION, INOBSERVATION DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, MOYEN NOUVEAU, IRRECEVABILITÉ.

I. La disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, décidant que le juge d'instruction ne pourra concourir au jugement de l'affaire qu'il a instruite, n'est pas applicable au magistrat commis par le tribunal correctionnel pour procéder à une information supplémentaire.

II. Le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 est irrecevable lorsqu'il est invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

(MIN. PUB. C. BOLLARD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, en ce que des actes d'instruction ont été faits par l'un des magistrats qui ont concouru au jugement de première instance :

Attendu, en fait, que par un jugement préparatoire du 18 octobre dernier, le tribunal correctionnel de Chambéry a chargé M. Blanc, l'un de ses membres, de procéder à un supplément d'instruction ayant pour objet de vérifier certaines allégations du prévenu qui, si elles eussent été fondées, auraient fait disparaître le délit, et que M. Blanc, après avoir procédé à cette instruction supplémentaire, a néanmoins pris part au jugement définitif qui a condamné Bollard ;

Attendu, en droit, que l'art. 1er de la loi susvisée, en décidant que le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, n'a eu d'autre but que d'étendre aux tribunaux correctionnels, telle que l'avait interprétée la jurisprudence, la règle établie pour les Cours d'assises par l'art. 257 C. inst. crim. ; que cette règle a toujours été entendue comme visant seulement les juges qui ont participé dans une mesure quelconque à l'instruction primitive, mais non comme empêchant le président de la Cour d'assises de procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses assesseurs, en vertu de la délégation spéciale qu'il a reçue de la loi, à des actes d'instruction ultérieurs ; que c'est donc également dans ce sens que doit être entendu l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 ; qu'en effet, une fois le tribunal correctionnel saisi, le juge d'instruction n'a plus qualité pour instruire et que si une instruction supplémentaire est nécessaire, elle ne peut être faite que par

Digitized by Google

le tribunal lui-même ou par un de ses membres délégué à cet effet ;

Attendu, au surplus, que le moyen du pourvoi, fût-il fondé en lui-même, n'a point été opposé devant la Cour d'appel et que, dès lors, il doit être déclaré non recevable, par application de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806';

Par ces motifs, déclare le moyen du pourvoi non recevable ;

Rejette, etc.

Du 27 JANVIER 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Accarias, cons. rapp. ; — Mérillon, av. gén.

REMARQUE. – Voy. en ce sens Brégeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 29, p. 41. Comp. art. 4059 et les observations (p. 315).

ART. 4062.

INSTRUCTION PRÉALABLE, ORDONNANCES DU JUGE, COMMISSIONS ROGATOIRES FOUILLES, RECHERCHES, INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 10 DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897.

L'art. 10 § 2 de la loi du 8 décembre 1897 ne prescrit pas au juge d'instruction de donner immédiatement connaissance au conseil de l'inculpé d'une commission rogatoire adressée au juge d'instruction d'un arrondissement autre que celui où se fait l'instruction à l'effet de faire procéder à une fouille dans un endroit déterminé et à la recherche d'une somme d'argent, provenant d'un vol, qui aurait pu être déposée en ce lieu.

(MIN. PUB. C. FILLE DUBRUQUE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la régularité de la procédure :

Attendu que, le 21 février 1899, dans la matinée, M. le juge d'instruction de Lille, informé par M. le procureur de la République qu'un homicide volontaire suivi de vol avait été commis, la nuit précédente, à Tourcoing, et requis par ce magistrat de procéder à une information pour découvrir l'auteur du crime, s'est transporté aussitôt sur les lieux pour informer sur ce flagrant délit ; qu'il a d'abord entendu la fille Dubruque comme témoin, puis des présomptions sérieuses de culpabilité lui paraissant résulter contre elle de sa déclaration même, l'a interrogée en l'inculpant d'être l'auteur du crime poursuivi ;

Attendu que M. le juge d'instruction s'est ainsi exactement conformé à la disposition finale de l'art. 7 de la loi du 8 décembre 1897 et a procédé régulièrement ;

Attendu que le mémoire déposé par le conseil du prévenu excipe d'une prétendue irrégularité résultant de ce qu'il ne lui a pas été donné

Digitized by Google

immédiatement connaissance de la commission rogatoire (pièce 186) adressée le 27 mars 1899, à M. le juge d'instruction de Courtrai, à l'effet de faire procéder à Monscrin, hameau de Mont-à-Leux, à une fouille dans un endroit déterminé et à la recherche d'une somme d'argent provenant de vol, laquelle aurait pu être déposée en ce lieu ;

Attendu que, par cette disposition de l'art. 10, § 2, de la loi précitée : « Il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge, par l'intermédiaire du greffier », le législateur n'a eu manifestement en vue que les ordonnances ayant un caractère juridictionnel, dont la connaissance immédiate par le conseil présente une véritable utilité, puisqu'il est ainsi en mesure de faire connaître à l'inculpé si un recours lui est ou non ouvert contre l'ordonnance, dans quel délai il doit être exercé, et s'il est de son intérêt d'en user; que le législateur n'a point entendu viser, par ces termes, indistinctement toutes les mesures d'instruction auxquelles le juge croit devoir recourir et qu'il prescrit, s'il ne peut les accomplir lui-même, par des actes qui ne sont que de simples commissions rogatoires ;

Attendu que, pour ces derniers actes, il n'existe aucune urgence de les porter « immédiatement » à la connaissance du conseil ;

Attendu qu'ils ne resteront pas pour cela ignorés de celui-ci ; qu'il en aura, au contraire, connaissance, précisément en vertu du même art. 10 de la loi, qui, dans son premier alinéa, prescrit de lui communiquer toute la procédure, la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ;

Attendu que le conseil sera ainsi mis en mesure de renseigner utilement l'inculpé sur tous les actes d'information qui ont été prescrits, et même, ce qui est plus important, sur les résultats qu'ils ont donnés, avant que l'inculpé ait à fournir des explications au juge ;

Attendu que l'interprétation du terme « ordonnance du juge », au sens de la loi de 1897, est encore commandée par les précédents de cette loi ; qu'en effet, l'art. 10, § 2, a été détaché d'un projet de loi plus ample, déjà voté partiellement en 1882 et 1884 par les deux Chambres, lequel était conçu exactement dans les mêmes termes, en son art. 141, et que la portée alors certaine de cet article ne s'étendait qu'aux « ordonnances de juridiction », qu'elles fussent ou non sujettes au recours;

Attendu qu'il est inadmissible qu'en incorporant dans la loi de 1897 cette disposition, intégralement et sans y rien modifier, le législateur ait entendu en changer le sens ;

Attendu qu'en ce qui concerne spécialement, comme dans la commission rogatoire déférée à la Cour, les commissions à fin de recherches ou de perquisitions, il est même impossible d'admettre que le législateur ait voulu imposer l'obligation d'en donner une connaissance « immédiate » au conseil, à peine de rendre ces actes généralement vains et superflus ;

Digitized by Google

Attendu qu'il est objecté, dans le mémoire, que le conseil, s'il eût été informé de la recherche ou de la perquisition opérée, eût pu se rendre sur les lieux pour y assister ;

Mais attendu que le conseil n'a nulle qualité pour assister, ni aux dépositions de témoins entendus par le juge, ni aux actes de perquisitions et de recherches prescrits par lui ; qu'il lui a seulement été conféré la faculté d'assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, avec déclaration expressément faite par le législateur qu'aucune autre innovation n'était apportée aux règles de la procédure antérieure ; que cette objection n'est donc point fondée ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu d'annuler la commission rogatoire adressée le 27 mars 1899 par M. le juge d'instruction de Lille à M. le juge d'instruction de Tournai, aux fins indiquées ;

Par ces motifs, etc.

Du 12 mai 1899. — Cour de Douai (Ch. des mises en acc.). — M. Bosquet, prés.

Remarque. — Voy. ma dissertation, *supra*, p. 229, art. 4030, nos 63 et suiv.

ART. 4063.

INSTRUCTION PRÉALABLE, INTERROGATOIRE, COMMISSION ROGATOIRE, JUGE DE PAIX, AVERTISSEMENT AU PRÉVENU, ASSISTANCE D'UN CONSEIL, ORDRE PUBLIC, NULLITÉ.

Les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 relatives aux avertissements et avis que doit recevoir tout inculpé lors de sa première comparution doivent être observées par le juge de paix qui procède à l'interrogatoire d'un inculpé au cours d'un transport sur les lieux effectué sur une commission rogatoire du juge d'instruction.

(Min. pub. c. Noir.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes impératifs de l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 les dispositions prescrites par les art. 1, 3 § 2, 9 § 2 et 10 de la dite loi seront observées à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure ; que toutes les nullités ainsi édictées sans qu'il y ait aucune distinction à faire entre elles sont absolues, d'ordre public et doivent être prononcées d'office ;

Attendu qu'en suite d'une commission rogatoire, en date du 14 décembre 1898, le juge de paix de Conliège s'est transporté à Crançot le 21 décembre et y a procédé, ledit jour, à l'interrogatoire de l'inculpé Noir, sans s'être conformé, au cours de cet acte d'information, aux prescriptions de l'art. 3 de la loi précitée, relative aux avertissements et avis que doit recevoir tout inculpé lors de sa première comparution ; que,

Digitized by Google

dès lors, par application de l'art. 12 de cette même loi, la procédure suivie contre Noir doit être annulée à partir des actes portant la date du 21 décembre;

Attendu qu'il devient par suite inutile de rechercher si, dans la procédure postérieure au 21 décembre, il se trouve d'autres actes entachés de nullité;

Par ces motifs, reçoit en la forme l'appel émis par le ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier en date du 23 mars 1899;

Et, statuant sur les conclusions conformes de M. l'avocat général;

Au fond:

Déclare nul l'interrogatoire subi par Noir à la date du 21 décembre 1898 ainsi que les actes d'information dressés ce même jour et toute la procédure qui a suivi; ordonne que l'instruction sera reprise en l'état où elle se trouvait antérieurement aux actes annulés.

Du 10 MAI 1899. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — MM. Béjanin, prés.; — Bonne, av. gén.; — Me Guyon, av.

REMARQUES. — Dans ma dissertation sur la loi de 1897 (*supra*, art. 4018, n° 43, p. 193), j'ai émis l'opinion, consacrée par cet arrêt, que les dispositions relatives à la première comparution et à l'assistance du conseil sont applicables lorsque l'inculpé est interrogé par voie de commission rogatoire.

Il y a lieu d'observer que le dispositif de l'arrêt est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle, en cas d'irrégularité constatée par la Cour d'appel dans l'instruction préalable, il y a lieu à évocation de la cause (*Ibid.*, art. 4039, n° 80, p. 261).

Sur le caractère des nullités édictées par la loi de 1897, Voy. *ibid.*, n° 74, p. 259.

ART. 4064.

CASSATION, POURVOI, ARRÊT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION AU PARQUET, DÉLAI.

Un arrêt de débouté d'opposition rendu par défaut et régulièrement signifié au Parquet dans le cas de l'art. 69 § 8, *C. proc. civ. ne peut être attaqué que par un pourvoi devant la Cour de cassation, et ce pourvoi doit être formé dans le délai de trois jours francs à dater de la signification.*

(MIN. PUBL. C. WATRELO.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par un premier arrêt, en date du 3 mars 1898, rendu par défaut, la Cour de Paris a condamné Watrelo à deux mois d'emprisonnement pour vol, et que, par un second arrêt du 16 juillet elle l'a débouté de son opposition, faute de comparaître;

Digitized by Google

Attendu que, le 23 septembre suivant, Watrelo n'ayant alors ni domicile, ni résidence connus, l'arrêt du 16 juillet a été régulièrement signifié dans les formes prescrites par l'art. 69, 8°, C. proc. civ. ;

Attendu que l'arrêt du 16 juillet, bien que non contradictoire, ne pouvait être attaqué par aucune des voies ordinaires ; que, dès lors, c'est au jour de la signification que se plaçait le point de départ du délai de trois jours francs que l'art. 373, C. instr. crim. donnait à Watrelo pour se pourvoir en cassation, et que cependant il ne s'est pourvu que le 3 novembre, d'où il suit que son pourvoi n'est pas recevable :

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi de Watrelo, etc.

Du 18 février 1899. — C. de cass. (Ch. crim.). — MM. Accarias, cons. rapp. ; — Duboin, av. gén.

Remarque. — Comp. Cass., 9 nov. 1861 (D. 62.1.98).

LÉGISLATION

ART. 4065.

RELÉGUÉS, CONCESSIONS, TERRAINS, ÉPOUX SURVIVANT, HÉRITIERS.

DÉCRET du 8 mai 1899 relatif aux concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

TITRE Ier. — **Envoi en concession.**

Art. 1er. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation :

1° Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant ;

2° Aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur approuvés par le ministre des colonies sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 fr.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire ; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, d'après avis de la commission de classement locale. Cette décision, qui, pour les relégués individuels,

Digitized by Google

fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin* de l'administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Art. 3. — Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 fr. ni inférieure à 10 fr. pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'art. 9 ci-après, le maximun est de 50 fr. et le minimum de 10 fr. pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 fr. ni inférieur à 400 fr. par hectare pour les concessions agricoles En ce qui concerne les concessions prévues à l'art. 9 ci-après, le maximum est de 2.000 fr. et le minimum de 500 fr. pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'Etat.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du ministre des colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Digitized by Google

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs, dans les conditions prévues aux art. 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'art. 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié à droit, en outre, à une ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II. — **Régime des concessions.**

Section I. — *Des concessions provisoires.*

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des relégués, tels que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'Etat (Service colonial.

Les embourseme nts des dépenses faites seulement à titre d'avance aux termes de l'art. 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'Etat.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur lè terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrain doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion ;

3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois, au maximum, peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur, en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ;

2° Pour inconduite ;

3° Pour indiscipline ;

4° Pour défaut de culture des terres ;



5° Pour infractions à l'une quelconque des dispositions des art. 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aura apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut ordonner, s'il s'agit d'un relégué collectif, le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possesion, ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un rélégué individuel, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, et après avis de la commission de classement locale.

Art. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement.

En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 fr.

Art.20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Art. 21. — Par dérogation à l'article précédent, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

SECTION II. — *Des concessions définitives.*

Art. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire, sous la réserve que le relégué ait obtenu, dans ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'art. 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital tel qu'il est déterminé d'après l'art. 4 du présent décret.

Toutefois l'administration ne peut exiger le montant du capital de la

Digitized by Google

rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'art. 1er du présent décret, dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution forcée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des domaines ; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres dénifitifs de propriété auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentións nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservés à la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'art. 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation, et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire après avis du trésorier-payeur.

Digitized by Google

Section III. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

Art. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature, jugés, par décision du gouverneur en conseil privé, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'art. 33 du présent décret.

Art. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'art. 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

Section IV. — *Déchéances des concessionnaires définitifs.*

Art. 34. — A défaut de payement des rentes et capitaux de rente dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'art. 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée

Digitized by Google

par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'Etat voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36.— La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne et à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie ; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

TITRE III. — **Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.**

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts, si le relégué et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant le rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie ; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. Les enfants et leurs descendants,

Digitized by Google

les frères et sœurs et descendants d'eux, succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux art. 739 et 745 C. civ.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'Etat et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'art. 20.

TITRE IV. — **Dispositions transitoires et générales.**

Art. 42. — Les concessions qui auraient été accordées aux relégués antérieurement à la publication du présent décret seront soumises aux prescriptions de ce décret dans les trois mois qui suivront sa publication; dans le même délai de trois mois, le chiffre de la rente à laquelle devra être soumis le concessionnaire et le capital de cette rente seront fixés dans les conditions des art. 3 et 4.

Les concessions auxquelles il est fait allusion ci-dessus ne pourront devenir définitives qu'après un délai d'un an à compter de la promulgation dans la colonie du présent décret.

Art. 43. — L'époux d'une femme reléguée titulaire d'une concession bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du relégué concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 45. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4066.

RELÉGATION, ANNÉES 1896 ET 1897, RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Le *Journal officiel* du 9 mars dernier a publié les rapports de la commission de classement des récidivistes concernant l'applica-

Digitized by Google

tion de la loi du 27 mai 1885 pendant les années 1896 et 1897. Nous en extrayons les renseignements statistiques qui suivent.

§ 1er. *Nombre d'individus condamnés à la relégation.*—Depuis l'application de la loi, les Cours et tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé la peine de la relégation :

En 1886	contre	1.610	condamnés.
1887	—	1.934	—
1888	—	1.628	—
1889	—	1.231	—
1890	—	1.035	—
1891	—	967	—
1892	—	925	—
1893	—	848	—
1894	—	885	—
1895	—	861	—
1896	—	788	—
1897	—	948	—

Pour la periode 1886-1890, la moyenne annuelle des condamnations à la relégation était de 1,487. Elle s'est abaissée à 897 pour les années 1891-1895.

§ 2. *Propositions de la commission de classement en vue de la relégation individuelle ou collective.* — A. *Relégation individuelle.* — En 1896, la commission n'a pas cru pouvoir proposer pour la relégation individuelle d'autres condamnés que ceux qui pouvaient, en raison de leur âge, être incorporés immédiatement dans l'armée.

De ce fait, 3 relégables ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour y être affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

En 1897, aucune relégation individuelle n'a été accordée.

B. *Relégation collective.* — *Sections mobiles.* — La relégation collective a été proposée en 1896 pour 359 condamnés, dont 246 désignés pour la Guyane et 113 pour la Nouvelle-Calédonie. En outre, 90 condamnés ont été désignés pour les sections mobiles et répartis de la façon suivante : 49 pour la 1re section (Nouvelle-Calédonie) et 41 pour la 2e section (Guyane).

En 1897, 401 condamnés ont été proposés pour la relégation collective aux établissements de la Guyane, les transports en Nouvelle-Calédonie ayant été momentanément suspendus, à la demande de M. le ministre des colonies.

En outre, 155 relégables ont été dirigés sur la 2e section mobile constituée en Guyane.

Digitized by Google

§ 3. *Exécution de la relégation. — Nombre de transportés.* — Au cours de l'année 1896, quatre transports ont enmené sur les lieux de relégation 673 condamnés, savoir 602 hommes et 71 femmes. En 1897, deux convois ont été dirigés sur les lieux de relégation. Ils y ont transporté 439 condamnés, savoir 401 hommes et 38 femmes.

Si l'on ajoute au nombre total des relégués embarqués depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1896, le chiffre des embarqués en 1897, il résulte que, pendant cette période de onze années, il a été envoyé :

Nouvelle-Calédonie, 3.606, dont 3,175 hommes et 431 femmes.

Guyane, 4,726, dont 4,418 hommes et 318 femmes.

Diégo-Suarez (disciplinaires coloniaux), 27. Total, 8,369.

Résumé. — Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1897, 13,001 individus ont été condamnés à la relégation. Ils se répartissent au 1er janvier 1898 de la manière suivante :

8.369 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation ;
222 condamnés sont en expectative de départ ;
1.626 condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation ;
571 condamnés ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet.
92 condamnés ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;
164 condamnés ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;
509 condamnés sont décédés en France.
11.553 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 1,448, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

ART. 4067.

JUGEMENTS ET ARRÊTS CRIMINELS, PUBLICITÉ, EXPÉDITIONS, DÉLIVRANCE, GREFFIERS, OBLIGATION, TIERS NON INTÉRESSÉ DANS L'AFFAIRE.

Par interprétation de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 sur les rais de justice criminelle, on a admis fréquemment que les gref-

Digitized by Google

fiers ne peuvent délivrer l'expédition d'un jugement ou d'un arrêt criminel, à un tiers qui n'y a pas été partie, qu'autant que le Procureur général donne une autorisation conforme. Cette pratique a été contestée, devant le tribunal de Nice, par un avocat qui a soutenu n'avoir besoin d'aucune autorisation. Le texte de la sommation qu'il a adressée au greffier indique nettement la difficulté ; nous la transcrivons ici :

L'an 1899 et le 10 janvier ; à la requête de M. Raymond Hubert, avocat demeurant à Nice, rue de Lepanti, 17, agissant non comme avocat, ni comme mandataire de qui que ce soit, mais comme simple particulier usant d'un droit inscrit en faveur de tout citoyen dans la loi ; Je, Jules Toesca, huissier audiencier au tribunal civil de Nice, y demeurant 9, rue Saint-François-de-Paule, soussigné :

Attendu qu'aux termes de l'art. 853, C. proc. civ. les jugements des tribunaux de l'ordre judiciaire sont publics, au même titre que les actes de l'état civil ; que les tiers peuvent s'en faire délivrer expédition et copie, sans avoir à justifier d'intérêt ni d'autorisation préalable et moyennant simplement la consignation préalable des frais d'expédition et honoraires du greffier ;

Attendu que mon requérant a vainement réclamé à M. Girard, greffier, l'expédition d'un jugement du tribunal correctionnel de Nice qui, à la date du 1er ou du 2 décembre 1893, enregistré, a condamné, pour contravention à un arrêté d'expulsion et divers autres délits un individu dénommé Chesna Jean ou Marchelli Jean ;

Attendu que M. le greffier Girard a refusé à mon requérant la délivrance de ladite expédition, ajoutant qu'il la refuserait tant qu'il ne serait pas justifié d'une autorisation de M. le Procureur général ;

Attendu que ce refus est illégal ; j'ai fait itérative sommation à M. Girard, greffier en chef du tribunal civil de Nice, étant en son greffe et parlant à sa personne : d'avoir à s'engager à délivrer à mon requérant ladite expédition dans les délais de la loi, moyennant la consignation que je suis prêt à lui faire, au nom de mon requérant, pour les frais d'expédition et pour ses honoraires, de telle somme qu'il jugera à propos d'indiquer, sauf règlement ultérieur ;

Et j'ai constaté qu'à la sommation ainsi faite, M. Girard a répondu :

Que M. Hubert confond la délivrance des expéditions des jugements civils, visée par l'art. 853, C. proc. civ., avec la délivrance des expéditions des jugements correctionnels qui ne peut être opérée qu'avec l'autorisation du parquet général ;

En conséquence de ce principe élémentaire, le greffier a déclaré persister dans son refus, et requis de signer cette réponse, il l'a fait ;

Vu et reçu copie ;

A. Girard.

Digitized by Google

Au nom de mon requérant j'ai fait toutes réserves utiles contre cette réponse et j'ai remis copie du présent à M. Girard qui a visé l'original.

L'incident ayant été porté devant M. le Garde des sceaux, a reçu une solution conforme aux prétentions de M. Hubert, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante :

Aix, le 16 mars 1899.

Monsieur le Procureur de la République (Nice).

M. le Garde des sceaux estime que, conformément aux prescriptions de la lettre de sa Chancellerie du 20 août 1827, il y a lieu d'accueillir la requête de Me Hubert, tendant à la délivrance d'expéditions de jugements correctionnels.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour que l'expédition du jugement sollicité par le pétitionnaire lui soit délivrée dans le plus bref délai.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le procureur général,
G. Bonin.

Cette décision est bien fondée. Elle résultait déjà de la lettre ministérielle en date du 20 août 1827, rapportée par Gillet (*Analyse des circulaires du Ministère de la justice*, t. 1, p. 397), qui est ainsi conçue : « On ne peut refuser de délivrer expédition d'un arrêt ou d'un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, même lorsque celui qui la réclame est un tiers non intéressé dans l'affaire. L'art. 56 du décret du 18 juin 1811 n'a point dérogé à l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II, ni à l'art. 853, C. proc. civ. ; il n'a pour but que d'assurer le secret des procédures criminelles non terminées. »

L'opinion de la Chancellerie, basée sur les termes précis de l'art. 853, C. proc. civ., ne paraît d'ailleurs jamais avoir été contestée en doctrine, et aucune décision judiciaire ne s'est prononcée en sens contraire. Comp. Lautour (*Code des frais de justice*, p. 66) ; Dufresne (*Traité théorique et pratique des droits et indemnités alloués aux greffiers*, p. 224).

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Digitized by Google

DOCTRINE

ART. 4068.

Du statut personnel des natifs de l'Inde, en matière pénale.

Le statut personnel des natifs, dans nos Etablissements français de l'Inde, a toujours été restreint à la législation civile. Jamais, sur l'ordre de nos tribunaux, la femme adultère n'a été dévorée par les chiens en place publique (1), jamais son complice n'a été étendu sur un lit de fer rouge (2) ; jamais l'Indou coupable d'avoir volé la vache d'un brahme n'a été condamné à avoir la moitié d'un pied coupé (3). Jamais, enfin, nous n'avons eu recours, pour arrêter les progrès de la récidive, à ce moyen assurément plus énergique que les dispositions de notre loi du 27 mai 1885 et qui consistait, pour un premier vol, à couper deux doigts au coupable ; en cas de récidive, à le priver d'un pied et d'une main ; en cas enfin de nouvelle récidive, à le punir de mort (4). Loin d'appliquer aux indigènes de nos Etablissements de l'Inde la loi pénale indoue ou musulmane, la France a toujours posé en principe que, seule, la loi pénale française leur serait applicable.

En Cochinchine, au contraire, la législation pénale indigène reste partiellement en vigueur : l'art. 4 du décret du 16 mars 1880, rendant le Code pénal métropolitain applicable aux Annamites, sous certaines modifications, porte, en effet : « pour tous les crimes, délits et contraventions des indigènes ou asiatiques, non prévus par le présent Code, *les Tribunaux continueront d'appliquer les lois, règlements et coutumes annamites*, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » ; et l'arrêté du 24 mars 1877, sans rien changer à la classification des crimes, délits et contraventions du Code annamite, se borne à transformer les peines prononcées par ce Code en pénalités plus conformes à nos mœurs judiciaires.

---

(1) Manou, livre VIII, § 371.
(2) *Ibid.*, § 372.
(3) *Ibid.*, § 325.
(4) *Ibid.*, livre IX, § 277.

Digitized by Google

De même à Madagascar, les tribunaux indigènes organisés par le décret du 24 novembre 1898 connaissent des contraventions et des délits prévus par les *coutumes locales.*

Mais, nous le répétons, il n'en est pas ainsi dans l'Inde, où la loi pénale française est seule applicable. C'est ce qu'affirmait l'art. 5 du titre III du règlement du 27 janvier 1778 ainsi conçu : « *Toutes les affaires criminelles dont la connaissance appartiendra au lieutenant civil se traiteront suivant les lois du royaume de France et non suivant celles des Malabars qui, à cet égard, ont toujours été rejetées* (1) ». C'est également ce qui résulte du décret du 6 mars 1877 qui a déclaré notre Code pénal applicable dans l'Inde, sans aucune distinction, entre les Européens et les natifs.

Jusqu'ici point de difficulté : en *matière civile,* respect du statut personnel ; en *matière pénale,* application de la loi française. Mais cela veut-il dire que devant les tribunaux de répression, on ne puisse jamais avoir à invoquer la loi indoue ou musulmane ? En France, ces tribunaux, il faut bien le reconnaître, sont maintes fois obligés, avant d'appliquer une pénalité, de recourir à la loi civile, pour savoir si le prévenu se trouve dans telle condition de droit civil que prévoit le texte pénal, soit comme élément essentiel, soit comme circonstance aggravante ou atténuante du délit. Ainsi il ne peut y avoir *abus de mandat* (art. 408, C. pén.) que s'il y a *mandat* (art. 1984, C. civ.). Il n'y a *adultère* (art. 339, C. pén.), *bigamie* (art. 340, C. pén.) que s'il y a *mariage* (2). L'excuse de l'art. 324, § 2, C. pén. en cas de meurtre commis par *l'époux* sur *l'épouse adultère* n'est elle-même applicable que s'il y a également *mariage.* De même l'aggravation prévue par l'art. 334, C. pén., en cas *d'excitation à la débauche,* ne peut frapper le prévenu que si celui-ci est le *père,* la *mère* ou le *tuteur* de la victime. De même encore, il n'y a *détournement de mineur* (art. 354, C. pén.) que si la victime se trouve dans les conditions d'âge prévues par l'art. 388, C. civ. (3).

---

(1) Laude, *Législation des Etablissements de l'Inde*, p. 15.

(2) C. de Cass. crim.. 13 avril 1867, *Sirey*, 1867.1.341.

(3) Le journal *La Loi* a rapporté, dans son numéro des 11 et 12 mai 1899, une affaire dans laquelle se posait, devant la cour d'assises d'Alger, une question qui se rapproche singulièrement de celle que nous étudions ci-dessus.

Un jeune Kabyle de 19 ans venait de se marier légalement et religieusement à une de ses compatriotes *âgée de* 11 *ans*, comme le lui permettait le *Kânoun* kabyle, et, quand il avait voulu user de son droit de mari, on l'avait traduit en cour d'assises sous l'accusation d'*attentat à la pudeur sans violence sur une enfant de moins de* 13 *ans* (il a, d'ailleurs, été acquitté). « Le rôle du

Digitized by Google

Sans multiplier davantage les exemples, il est donc certain qu'en France le juge de répression, pour appliquer la loi pénale, doit avoir sous les yeux la loi civile et doit respecter cette loi. Dans l'Inde, quelle sera la loi civile que ce juge devra ainsi consulter, lorsque le prévenu sera un indigène ?. Pour nous, point de doute : ce sera la loi civile de cet indigène. En effet, même devant le juge de répression, l'Indou se présente avec son état civil dont il n'abdique pas les charges et ne perd pas les droits ; il n'est marié que s'il a contracté mariage, comme le lui permet le décret du 21 avril 1880 (1), selon les lois et coutumes de sa caste ; mais, d'autre part, s'il a contracté un tel mariage, il a le droit absolu de faire respecter son état civil, et d'être considéré comme bien et valablement marié pour tout juge français, que ce soit le juge civil ou le juge correctionnel. Nul ne peut lui dire : « Votre mariage n'existe pas pour moi, parce que vous ne vous êtes pas soumis aux formes françaises du mariage. »

De même, l'Indou, majeur d'après la loi, a droit de se faire considérer comme majeur devant tout juge français. que ce juge soit

---

Ministère public était difficile en pareille occurrence, dit *La Loi*. M. Vandier, substitut du Procureur général, a requis une condamnation des plus bénignes, essayant de faire concorder le statut personnel des kabyles, garanti par la loi française, avec notre Code pénal, ce qui équivaut exactement à trouver la quadrature du cercle. » — E. S.

(1) Il est à remarquer que le Décret du 21 avril 1880, relatif à l'état civil des Indiens (*Moniteur officiel, Inde*, 1880, p. 885), permet aux natifs de s'assurer, en matière de mariage, le maintien de leur statut personnel ; après avoir, par sa section Ire (art. 1er), déclaré applicable aux natifs le titre II du livre Ier du Code civil, relatif aux actes de l'état civil, qui contient les art. 63 et 65 relatifs aux actes de mariage, ce décret prend soin, dans sa section II (art. 3) de disposer que *les natifs appartenant au culte brahmanique ou musulman pourront* ou bien contracter mariage devant l'officier de l'état civil, ou bien *continuer à faire célébrer leur mariage conformément aux us et coutumes* sous la seule condition de certaines déclarations destinées à assurer la constatation du mariage.

Dans son art. 8, ce décret déclare le titre V, livre 1er du Code civil, applicable aux natifs qui se marient conformément aux dispositions de la section Ire du titre 1er du décret, c'est-à-dire devant l'officier de l'état civil ; or, parmi les dispositions de ce titre V figure l'art. 147, qui interdit de contracter un second mariage, avant la dissolution du premier, en sorte que les natifs qui se marient devant l'officier de l'état civil sont réputés avoir, par ce fait seul, renoncé à la bigamie en se soumettant à cet art. 147.

Mais nous avons vu que les natifs ne sont pas tenus d'aller devant l'officier de l'état civil et restent libres de se marier devant le brahme, le pandaron ou le cazi ; or, le décret de 1880 n'étend pas l'application du titre V, livre 1er du Code civil aux natifs qui profitent de cette liberté, de sorte que ceux-ci conservent intact, en matière de mariage, leur statut personnel.

Digitized by Google

un juge civil, ou un juge correctionnel (1). Ce dernier, par exemple, ne pourrait pas déclarer irrecevable l'action civile d'un Indou sous prétexte que, majeur selon le droit indou, celui-ci serait encore mineur aux yeux de l'art. 388, C. civ. De même, en matière d'abus de mandat, il ne pourrait pas considérer comme inexistante une procuration, sous prétexte que le mandant, majeur en droit indou, serait mineur en droit français.

Donc, la loi civile que le juge de répression doit consulter, est, pour le natif, son statut personnel. On ne comprendrait pas, en effet, que le natif pût être un être hybride, qu'il faudrait considérer tantôt comme marié, si l'on est devant le juge civil, tantôt comme célibataire, si l'on est devant le juge de répression, comme majeur devant tel tribunal, comme mineur devant tel autre.

Nous devons cependant reconnaître que l'opinion que nous exprimons ici est contraire aux enseignements de plusieurs éminents jurisconsultes (2).

Mais nous ne saurions nous incliner devant la doctrine de ces auteurs. Sur quoi repose cette doctrine? Il faut écarter tout d'abord les difficultés d'application que M. de Langlard oppose fort ingénieusement à notre système, mais qui ne sauraient, en droit, modifier la situation tandis que, en fait, elles sont de peu d'importance puisque, en matière de coutume, c'est au juge du fond qu'il appartient de préciser quelle est cette coutume et de créer une jurisprudence suppléant, s'il est nécessaire, aux insuffisances de la loi écrite. Reste l'art. 5 du titre III de l'arrêté de 1778 qui constitue la seule base de droit sur laquelle M. Laude et les auteurs qui l'ont suivi aient pu faire reposer leur système. Eh bien, ce texte ne dit absolument rien de ce qu'on veut lui faire dire. Il affirme que les *affaires criminelles* se traitent suivant la loi française, c'est-à-dire que les crimes et délits sont punis d'après la loi française, mais cela ne veut pas dire que, devant la *juridiction criminelle*, les difficultés de droit civil doivent nécessairement et exclusivement se traiter d'après la loi française. Si cela pouvait faire doute, il suffirait de se reporter à l'art. 1er du décret du

(1) *Sic* : C. de Pondichéry, 3 février 1898 et sur pourvoi, Cass. cr., 7 juillet 1898, *Tribune des Colonies*, 1899, art. 1286, p. 47. Aux termes de ces arrêts, les Indous peuvent, à 16 ans, âge de la majorité indoue, être condamnés comme coupables de banqueroute en cas d'infraction aux art. 585 et 586, C. com.

(2) Laude, *Manuel de Droit indou*, 1re éd., p. 52; — de Langlard, *Leçons de Droit indou*, p. 153 et *Leçons de Droit musulman*, p. 176.

Digitized by Google

18 septembre 1877 qui prend soin d'affirmer qu'*il n'est pas dérogé, dans les Etablissements français de l'Inde, aux dispositions de l'arrêté local du* 6 *janvier* 1819 (art. 3), dispositions ainsi conçues :

« Art. 6. — *Les Indiens, Maures ou Gentils seront jugés, comme par le passé, suivant les lois et coutumes de leur caste.* »

Nous écartions plus haut les difficultés d'application imaginées par M. de Langlard. Avons-nous besoin de faire remarquer à quelles conséquences conduirait son système ? Quelques exemples suffiront. Les musulmans jouissent de leur statut personnel ; donc la polygamie existe chez eux ; chaque musulman peut avoir quatre épouses légitimes et un nombre illimité de concubines (1). Supposez un musulman (2) poursuivi pour bigamie (art. 340, C. pén.) ou pour adultère (art. 339, C. pén.) ; lui sera-t-il interdit de dire : « mais pardon, je suis musulman, je jouis de mon statut personnel ? » pourra-t-on lui répondre : « ne parlez pas de votre statut personnel, nous sommes en matière pénale » ? D'après M. de Langlard (3), on pourrait lui faire assurément cette réponse, mais d'après ce même M. de Langlard qui se donne à quelques pages de distance, un démenti (4), il n'en est plus ainsi. Cet auteur enseigne, en effet, que l'existence d'un premier mariage ne constitue un obstacle à un second mariage *que pour la femme musulmane, non pour les hommes* » ; puis, abordant la question pénale, il ajoute en note : « *la femme musulmane qui prendrait un second mari, le premier vivant encore, serait passible des peines de l'adultère* (5). » Ainsi M. de Langlard parle des *peines* de l'adultère (c'est-à-dire de *peines* de notre Code pénal, car il n'y en a pas d'autres) pour la femme musulmane, mais non pour l'homme : pourquoi ? parce que le statut personnel de celui-ci lui permet un second mariage : donc M. de Langlard, à la page 53, donne un démenti à sa doctrine de la page 176. Il y a mieux ; M. de Langlard applique à la femme musulmane qui se remarie les peines de l'adultère ; donc il reconnaît qu'elle est mariée. D'autre part, puisqu'elle est adultère, il excuserait le premier mari qui la frapperait

(1) De Langlard, *Leçons de Droit musulman*, p. 39.

(2) La même hypothèse pourrait se présenter pour un Indou, puisque l'Indou peut, en cas de stérilité, prendre une seconde et même une troisième épouse. (V. Sorg, *Principes de Droit indou*, p. 51.)

(3) De Langlard, *Droit musulman*, p. 176.

(4) *Ibid.*, p. 53.

(5) De Langlard, *Leçons de Droit musulman*, p. 53.

Digitized by Google

dans le cas de flagrant délit (art. 324, C. pén.) ; et cependant à ce premier mari il devrait dire : « votre mariage, nous ne le connaissons pas ; vous n'êtes pas un mari et votre femme n'est ni épouse, ni adultère. »

Autre exemple : la Cour de cassation a admis la validité d'une adoption faite par une veuve indoue dans des conditions et des formes tout à fait différentes de celles prévues par les art. 353 et suivants, C. civ. (1). Supposons la mère adoptive assassinée ou simplement blessée par l'individu ainsi adopté ; le juge de répression fera-t-il, oui ou non, application des art. 299 ou 312, C. pén.? Considèrera-t-il le prévenu comme un fils adoptif ou comme un étranger? comme un fils adoptif assurément : on ne s'imagine pas en effet, la Cour de cassation, Chambre civile, affirmant une adoption et la Cour de cassation, Chambre criminelle, la niant.

Ainsi le mariage, l'adoption accomplis par des natifs selon leurs us et coutumes ne pourront pas être tenus pour inexistants par le juge criminel.

Nous n'avons jamais eu d'hésitation sur cette doctrine, que nous avons déjà affirmée (2) mais qui semblait faire doute non seulement en doctrine (3) mais encore en jurisprudence.

Laude, en effet cite, sans en rapporter le texte, un arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry du 25 février 1842, qui, en matière de détournement de mineure commis à l'égard d'une jeune indoue, aurait appliqué la majorité française et non la majorité indoue (4).

D'autre part, la question posée à deux reprises devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'avait pu être résolue par cette haute juridiction, soit qu'elle ait été insuffisamment posée par les conclusions prises devant le juge du fait (5), soit qu'un moyen de forme ait primé ce moyen de droit devant la Cour suprême (6).

Mais aujourd'hui, un récent arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation semble devoir trancher toutes difficultés (7).

Ed. SAUVEL.

---

(1) C. cass., Ch. civ., 29 juillet 1887, *Sirey*, 1888, I, p. 67.
(2) *Journal du Droit criminel*, 1886, p. 81.
(3) V. les auteurs que nous avons cités plus haut, p. 44.
(4) Laude, *Législation*, p. 15.
(5) C. de cass., 7 mai 1886, *Journal du Droit criminel*, 1886, art. 11472, p. 150.
(6) C. de cass., Ch. crim., 29 juillet 1897, *Tribune*.
(7) C. de cass., Ch. crim., 7 juillet 1898 (*Tribune*, 1899, I. art. 1286, p. 47).

Digitized by Google

ART. 4069.

RÉCIDIVE, CONDAMNATION DÉFINITIVE, PEINE NON SUBIE, LOI BÉRENGER, SURSIS, BASE DE LA RÉCIDIVE.

Pour constituer l'état de récidive, est-il nécessaire que la peine antérieure ait été subie? Ne suffit-il pas, au contraire, que la condamnation précédente soit devenue irrévocable avant la perpétration du nouveau délit?

Dans un arrêt du 25 février 1897 (*Journ. du Min. pub.*, art. 3915, 1897, p. 154), la Cour de cassation décidait que « les art. 57 et 58, C. pén. subordonnent l'existence de la récidive à cette condition que la condamnation nouvelle soit encourue dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée par la condamnation précédente; qu'il ressort des termes mêmes de ces articles que pour déterminer la récidive, la loi s'est attachée à l'exécution de la peine; que ce n'est qu'au cas où le *châtiment subi* a été impuissant à prévenir, dans les cinq ans qui ont suivi son expiration, la perpétration d'une nouvelle infraction, qu'elle a édicté une aggravation de peine » (1) (Voy. Cass., 25 fév. 1897 (D. 97.1.339); Cass., même jour, *Bull.*, n° 75).

La Cour suprême n'a pas persisté dans cette théorie : « Attendu, porte un arrêt du 18 février 1898, que la détermination du délai spécifié dans l'art. 57, C. pén., n'a d'autre objet que de limiter aux cinq années qui suivent l'expiration de la peine ou sa prescription, la période pendant laquelle le condamné est passible, en cas de nouvelle infraction, de l'aggravation de peine résultant de l'état de récidive; attendu que l'existence de l'état de récidive est subordonnée *à la seule condition que le crime ou le délit donnant lieu à la seconde poursuite ait été commis postérieurement à une décision définitive et passée en force de chose jugée* prononçant pour crime une peine supérieure à une année d'emprisonnement » (affaire Binet, D. 98.1.201).

Par application de cette règle, on doit compter pour la récidive une condamnation définitive à huit années de travaux forcés qui

---

(1) Il résultait de cette jurisprudence que les arrêts encouraient la censure de la Cour de cassation lorsqu'ils ne constataient pas que la condamnation, relevée comme élément de la récidive, avait été subie avant la perpétration du fait motivant la condamnation nouvelle. Voy. les arrêts cités en note dans Dalloz (1898.1.201).


Digitized by Google

n'avait reçu qu'un commencement d'exécution antérieurement à la date du nouveau délit. Une autre conséquence de la même règle est que la condamnation dont la suspension a été ordonnée en vertu de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, devenue définitive faute d'avoir été attaquée par l'appel, doit être retenue pour constituer l'état de récidive, bien que le sursis paralyse sa mise à exécution (Cass., 18 févr. 1808, Maingonnat, D. *eod. loc.*).

La nouvelle doctrine de la Cour de cassation nous parait devoir être admise sans réserves. En effet, deux choses très différentes sont à distinguer avec le plus grand soin : *l'état de récidive* et *la prescription de cet état*. — Dès qu'une condamnation, prononcée suivant les prévisions du législateur, est devenue irrévocable, elle peut servir de base à l'état de récidive parce que le délinquant, frappé d'une peine sans recours, a reçu un avertissement définitif. Et l'on comprend que le fait de l'exécution de la peine ou de sa prescription soit ici indifférent ; car, s'il fallait y avoir égard, il en résulterait une prime immorale au profit de celui qui se serait dérobé par la fuite ou la mauvaise foi au châtiment encouru. Cette façon de déterminer l'état de récidive est rationnelle et inéluctable, elle est celle de toute saine législation ; le Code pénal l'a consacrée, et le législateur de 1891 ne l'a nullement répudiée. Ce dernier, n'ayant pas à définir l'état de récidive sur lequel il y avait accord unanime, s'en est référé, par voie de prétérition, au principe antérieur. Sous le régime nouveau comme auparavant, le récidiviste soumis à une aggravation de peine est toujours celui qui, ayant été frappé d'une condamnation déterminée et irrévocable, encourt une autre pénalité dans les conditions voulues par la loi. — Mais, améliorant le système du Code pénal qui aggravait la peine normale en considération d'un jugement antérieur, quel que fût le temps écoulé depuis la première faute, le réformateur a fondé le principe nouveau de la prescription quinquennale de l'état de récidive, d'où la nécessité de fixer le point de départ de cette période. Or, il s'agissait d'un délai d'épreuve, d'un encouragement au repentir et à la bonne conduite, et l'on ne pouvait dès lors tenir compte du temps passé sous le régime pénitentiaire, ni de celui pendant lequel le condamné se serait soustrait par la fuite ou le mauvais vouloir à l'exécution effective de la peine. C'est pourquoi le délai de cinq ans a reçu comme point initial l'expiration de la peine ou sa prescription : ce faisant, la loi de 1891 a visé, non point l'état de récidive, mais seulement la prescription de cet état, ce qui

Digitized by Google

est tout différent. — Cette solution si simple, si conforme aux principes et à la volonté manifeste du législateur, nous avait paru d'évidence telle que, dans notre *Commentaire de la loi du* 26 *mars* 1891, nous nous étions borné à l'énoncer (*Journal du Min. pub.*, 1892, p. 290 et 297). La Cour suprême l'avait jusqu'à ce jour repoussée, ne considérant comme récidiviste que le condamné repris dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine ou de sa prescription. Par sa dernière jurisprudence, elle se fait, suivant nous, la fidèle interprète du principe fondamental en matière de récidive, et nous ne pouvons que nous réjouir d'un revirement si fécond en conséquences pratiques.

Les arrêts ci-dessus rapportés font une exacte application de la règle au cas où la peine n'a reçu qu'un commencement d'exécution et à celui d'une condamnation tempérée par le sursis. Ces conséquences avaient été déjà déduites dans notre *Commentaire de la loi de* 1891 comme dérivant nécessairement de *l'état de récidive* (*Journal du Min. pub.*, 1892, *loc. cit.* — V. aussi Dalloz, *Suppl.*, V° *Récidive*, n° 40).

H. DE FORCRAND.

JURISPRUDENCE

ART. 4070.

RÉCIDIVE, FILOUTERIE D'ALIMENTS, VOL, ASSIMILATION IMPOSSIBLE, CONDAMNATION ANTÉRIEURE, IRRÉVOCABILITÉ NON CONSTATÉE, CASSATION.

I. La filouterie d'aliments, excluant l'un des caractères essentiels du vol, savoir l'appréhension d'une chose contre le gré ou à l'insu du propriétaire, est d'une nature différente du vol ; ces deux délits ne peuvent donc, en l'absence d'un texte formel, être considérés comme équivalant l'un à l'autre au point de vue de la récidive.

II. L'arrêt qui déclare le prévenu en état de récidive doit constater qu'au moment où le nouveau fait a été commis la condamnation antérieurement prononcée était devenue irrévocable.

(MIN. PUB. C. MUZELLEC.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen d'office pris de la violation des art. 58, C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Digitized by Google

Attendu que la récidive prévue et punie par l'art. 58, C. pén., suppose essentiellement un second délit de même nature que le premier et commis alors que la précédente condamnation était déjà devenue irrévocable ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare Muzellec coupable de vol et fonde l'état de récidive sur une condamnation antérieure pour filouterie d'aliments ; mais que la filouterie d'aliments exclut l'un des caractères essentiels du vol, savoir l'appréhension d'une chose contre le gré ou à l'insu du propriétaire ; que ces deux délits sont donc de nature différente et, dès lors, ne peuvent, en l'absence d'un texte formel, être équivalents l'un à l'autre au point de vue de la récidive, d'où il suit que l'art. 58 susvisé a été faussement appliqué et, par conséquent, violé ;

Attendu, d'autre part, que ni l'arrêt attaqué, ni le jugement dont il a adopté les motifs, ne constatent qu'au moment du vol commis par le demandeur, la condamnation antérieurement prononcée contre lui fût déjà devenue irrévocable : d'où il suit qu'à ce point de vue encore, l'application de l'art. 58 n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, casse.

Du 2 décembre 1898. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, pr. ; — Accarias, rapp. ; — Mérillon, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — I. — L'art. 58, § 3, C. pén. considère comme équivalents, au point de vue de la récidive, les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance ; mais il n'est pas possible d'étendre ce texte au delà de ses termes ; par suite, la filouterie d'aliments, délit distinct du vol par ses éléments essentiels, échappe à cette assimilation. La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens. — Cass., 22 février 1895 (D. 96.1.137).

II. — Le jugement ou l'arrêt de condamnation doit constater expressément les circonstances d'où résulte l'état de récidive. Par suite, s'il n'est pas nécessaire de mentionner l'exécution de la première condamnation, il faut du moins que de la décision même ressorte la preuve que la première condamnation était devenue irrévocable avant la date du nouveau fait. Comp. *suprà*, art. 4069.

ART. 4071.

ESCROQUERIE, MANŒUVRES FRAUDULEUSES, MENSONGES CONCERTÉS ET CORROBORÉS PAR DES AFFIRMATIONS RÉCIPROQUES, CULPABILITÉ.

Si de simples allégations mensongères ne constituent pas une manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405, C. pén., il en est autrement lorsque

Digitized by Google

ces allégations ont été corroborées réciproquement par deux prévenus, par suite d'une entente ayant pour but de leur donner force et crédit.

(MIN. PUB. C. NEUVILLE ET PLANQUE.) — ARRÊT.

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 405, C. pén., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faits relevés à la charge des demandeurs consisteraient en de simples mensonges et ne présenteraient pas, au sens légal, le caractère de manœuvres frauduleuses :

Attendu, en droit, que si, dans les cas où il n'y a eu emploi ni de faux nom, ni de fausse qualité au sens de l'art. 405, C. pén., de simples allégations mensongères ne constituent point par elles-mêmes la manœuvre frauduleuse justifiant l'application de cet article, il en est autrement lorsque lesdites allégations ont été appuyées par la mise en œuvre de choses ou de personnes tendant à donner au mensonge un caractère déterminant ;

Que cet acte extérieur, élément essentiel de la manœuvre, peut consister, notamment, dans le fait, procédant d'une entente entre les prévenus, de corroborer réciproquement, afin de leur donner force et crédit, leurs allégations mensongères qui, restées isolées, auraient pu échapper à l'action pénale ;

Attendu qu'il résulte notamment des constatations, souveraines en fait, de l'arrêt, qu'après avoir porté le trouble dans l'esprit de la demoiselle Delomel par l'allégation sciemment fausse d'une résistance que les héritiers Fanien étaient supposés opposer à sa demande en payement de 500,000 francs, l'huissier Planque a conduit cette femme chez l'avocat Neuville qui, prévenu de cette visite par Planque, et en présence de celui-ci, a représenté, à son tour, l'affaire comme très grave, alors qu'il savait pertinemment le contraire, au moins depuis la veille ou l'avant-veille, le notaire des héritiers Fanien l'ayant avisé que ceux-ci n'élevaient aucune contestation ; qu'à la suite de cette entrevue, Planque est revenu chez lui avec la demoiselle Delomel encore hésitante, lui a confirmé « qu'il fallait bien passer par là », l'a quittée un moment, puis est revenu lui déclarer que ce serait 3 0/0 pour Neuville et 2 0/0 pour lui, et qu'elle a été ainsi déterminée à signer et à exécuter un compromis la dépouillant d'une somme de 25,000 francs : que, dans ces conditions, l'arrêt constate le concert établi entre Neuville et Planque, la participation intéressée et consciente de Neuville ;

Attendu que, dans cet état des faits, en retenant comme constitutive de la manœuvre frauduleuse prévue par la loi la confirmation réciproque par les deux prévenus de leurs allégations mensongères, l'arrêt entrepris a justement appliqué l'art. 405, C. pén. ;

Que le second moyen ne saurait donc être accueilli ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette, etc.

Digitized by Google

Du 9 février 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Laurent-Atthalin, cons. rapp.; — Mérillon, av. gén.; — Me Morillot, av.

Remarque. — Conf. Cass., 18 mars 1886 (*Bull. crim.*, n° 121).- Cass., 10 déc. 1891 (D. 92. 1. 252); — Cass., 15 fév. 1894 (D. 96. 1. 219); — Cass., 26 juillet 1894 (D. 96. 1. 219).

ART. 4072.

APPEL CORRECTIONNEL, PROCÉDURE, INCIDENT D'AUDIENCE, DÉSISTEMENT, RAPPORT INUTILE.

Le rapport exigé par l'art. 209, C. instr. crim., a pour objet de faire connaître à la Cour les faits antérieurs à l'époque où elle a été saisie ; il est inutile lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident qui s'est produit à l'audience même de la Cour, par exemple sur le désistement de l'appelant.

(Min. publ. c. Nitet.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 209, C. instr. crim., en ce que la Cour d'appel a statué sans avoir entendu le rapport d'un conseiller :

Attendu que le rapport exigé par l'art. 209 n'a d'autre but que de porter à la connaissance de la Cour d'appel les documents qui ont dû être soumis au premier juge et d'une manière plus générale les faits antérieurs à l'époque ou elle a été saisie ; que, dès lors, le rapport est inutile lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident qui s'est produit à l'audience même de la Cour d'appel ;

Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, le prévenu ayant déclaré devant la Cour qu'il se désistait de son appel, elle n'avait qu'à apprécier la régularité de ce désistement et à en donner acte, ce qu'elle pouvait faire sans avoir préalablement entendu un rapport ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 25 février 1899. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Accarias, cons. rapp. ; — Mérillon, av. gén.

Remarques. — Le rapport prescrit par l'art. 209 est exigé lorsqu'il s'agit de statuer sur une question préjudicielle (Cass., 9 mai 1856, D. 56.1.374 ; 6 juill. 1866, D. 67.1.411), ou sur une exception de procédure (Cass., 16 juin 1898, B. 221). Mais il ne l'est pas pour juger un incident extrinsèque au fond de l'affaire, par exemple pour ordonner une remise de cause (Cass., 3 déc. 1859, D. 60.1.51) ou le huis-clos (Cass., 27 fév. 1874, D. 75.11.240) ou

Digitized by Google

encore pour réprimer un délit d'audience (Cass., 2 mai 1891, D. 91.1.496). — Le rapport deviendrait indispensable si la Cour, au lieu de se borner à donner acte du désistement, confirmait en même temps le jugement par adoption de motifs (Cass., 12 nov. 1896, B. 326).

ART. 4073.

FRAUDES COMMERCIALES, BEURRE, FALSIFICATION, ACHETEUR, EXPÉDITEUR, IMPOSSIBILITÉ D'INDIQUER LES NOMS, BONNE FOI, RELAXE.

Ne commet pas une infraction à la loi du 16 avril 1897 sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre, quoique ne pouvant indiquer les noms de ses vendeurs, le marchand qui expédie à son domicile une certaine quantité de beurre falsifié qu'il a acheté de bonne foi, sur un marché, à un grand nombre de personnes qu'il ne connaît pas et dont il lui est impossible de retenir et vérifier les noms.

(Min. publ. c. Usson.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'Usson est traduit devant le Tribunal correctionnel d'Yssingeaux, sous la prévention d'avoir à Retournac, le 15 février 1899, désigné, exposé, mis en vente, importé ou exporté sous le nom de beurre, un produit qui n'était pas exclusivement fait avec du lait ou de la crême en provenant et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions des art. 1er et 16 de la loi des 16-17 avril 1897 ;

Attendu qu'il résulte des débats que le dit jour, les employés des contributions indirectes d'Yssingeaux, se trouvant de service à la gare de Retournac, à trois heures du soir, ont prélevé dans la salle des bagages trois échantillons de trois cents grammes chacun, sur un colis renfermant du beurre et appartenant à Usson, qui l'expédiait à son domicile ; que cette marchandise soumise à l'expertise de M. le directeur du laboratoire officiel d'essais techniques, institué à Marseille pour la vérification des matières grasses, a permis de constater qu'elle contenait environ 10 0/0 de matières grasses étrangères ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'a commis aucun délit et demande à être renvoyé indemne des frais de la poursuite ; qu'il déclare qu'il s'est rendu à Retournac le 15 février dernier, jour du marché, pour acheter du beurre sur la place publique et qu'il en a reçu de différentes personnes de la campagne qu'il ne connaît pas, et dont il ne peut indiquer le nom ; que du reste il lui eût été impossible de retenir les noms de si nombreux vendeurs et de s'assurer surtout de la sincérité de leurs déclarations ; que le marché terminé, c'est-à-dire vers midi, il a fait conduire ses beurres à la gare pour les expédier chez lui, sans les intro-

duire dans aucun local où ils aient pu être manipulés ou subir une mixtion quelconque ; que sa bonne foi est donc entière et ne doit pas être suspectée ;

Attendu que l'exactitude de ces faits ne saurait être contestée ; que les marchands de beurre de l'arrondissement d'Yssingeaux, qui suivent les foires et les marchés pour faire leurs acquisitions,s'adressent à un grand nombre de personnes qu'ils ne connaissent pas ; qu'ils paient cette marchandise à peu près un prix uniforme et qu'aucun signe particulier ne permet à l'œil de distinguer un beurre falsifié d'un beurre fait exclusivement avec du lait ou de la crême en provenant ;

Attendu qu'il est encore constant que ces négociants, qui n'ont aucun moyen pour s'assurer de l'identité de leurs vendeurs, conduisent directement cette marchandise à la gare la plus rapprochée pour l'expédier à destination sans lui faire subir aucune préparation ni mélange ; que par suite, si elle contient des substances étrangères, ils sont complètement étrangers à cette fraude qui n'a pu être commise que par leurs vendeurs ;

Attendu que, ces faits bien établis, se pose la question de savoir si Usson a transgressé les dispositions de l'art. 1er de la loi du 16 avril 1897 ;

Attendu, à cet égard, que l'infraction à cette loi qui a pour objet la répression de la fraude, n'est punissable qu'autant que le négociant a agi avec mauvaise foi ; que dans l'espèce non seulement cette preuve n'est pas faite, mais que la preuve contraire est rapportée,et résulte avec évidence des faits ci-dessus précisés,conformes aux usages les plus constants et non contestés du reste par M. le Procureur de la République ;

Attendu que la bonne foi d'Usson étant établie, on ne peut lui opposer le second alinéa de l'art. 16 de la dite loi ainsi conçu : « Toutefois seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise, ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur » ; que si cette disposition élève contre les négociants en beurre une présomption de fraude dans les cas prévus,elle ne fait qu'intervertir le fardeau de la preuve,au point de vue de la question de bonne foi, mais ne s'oppose nullement à ce que cette preuve soit administrée par ce dernier ; que la bonne foi étant établie, la présomption disparaît ;

Attendu, au surplus, que l'on retrouve cette disposition dans la loi des 14-15 mars 1887, second alinéa de l'art. 2, et que si l'on se reporte à la discussion qui a précédé le vote de cet article, l'on voit que cette présomption résulte de la négligence que le marchand ou l'exportateur aurait commise en ne s'assurant pas de l'origine du produit et en omettant de se mettre en mesure de désigner celui de qui il tient sa marchandise falsifiée ;

Mais attendu qu'il ne saurait être question de faute ou de négligence lorsqu'il y a eu impossibilité d'obéir aux prescriptions de la loi qui ne pa-

Digitized by Google

rait s'appliquer qu'aux négociants en beurre qui ne suivent pas les foires et marchés et ne s'adressent qu'à des personnes bien connues d'eux, ou sur l'identité desquelles il leur est facile de se renseigner ; qu'Usson n'ayant pu connaître avec certitude le nom de ses vendeurs, cette présomption ne s'élève même pas contre lui ;

Attendu par suite que la prévention n'est pas suffisamment justifiée ;

Par ces motifs, renvoie purement et simplement le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Du 30 mars 1899. — Trib. corr. d'Yssingeaux. — M. de Boudachier, prés.

Remarque. — L'art. 16 de la loi du 16 avril 1897 punit de peines correctionnelles ceux qui contreviennent *sciemment* aux dispositions de cette même loi, notamment ceux qui importent ou exportent, sous le nom de beurre, un produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crême provenant du lait ou avec l'un et l'autre.

Le même article contient une disposition ainsi conçue : « Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur » (1). Cette disposition, reproduite de la loi du 14 mars 1887 (art. 2), a-t-elle simplement pour effet de renverser le fardeau de la preuve, comme le décide le jugement que nous rapportons ? N'a-t-elle pas pour but, au contraire, de transformer en infractions purement matérielles la détention, la mise en vente, le transport de beurre falsifié lorsque le détenteur actuel ne peut indiquer le nom de la personne de qui il a reçu cette marchandise ? La question est délicate ; cependant la thèse du jugement a déjà été adoptée par un arrêt de la Cour de Dijon du 3 novembre 1897 (S. 98. 2.145). On trouvera dans Sirey, sous cet arrêt, tous les éléments de la controverse.

ART. 4074.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, BEURRE, FALSIFICATION, VENTE, LIEU DE LA VENTE, LIEU DE LA LIVRAISON.

Le beurre n'est pas, d'après les usages du commerce en gros, une de ces marchandises qu'on goûte avant d'en faire l'achat et dont la vente n'est parfaite qu'autant qu'elle a été agréée par l'acheteur, mais bien une marchandise vendue au poids.

---

(1) Voy. art. 14, décret du 9 novembre 1897, *infrà*, p. 359.

Digitized by Google

Il en résulte que par la commande écrite d'une certaine quantité de beurre en gros, devant voyager aux risques et périls du destinataire et payable au domicile du vendeur, l'acheteur donne nécessairement au vendeur mandat de procéder, par lui-même ou par le voiturier, à l'opération du pesage qui individualise la marchandise. La vente est donc parfaite au lieu de l'expédition, considéré comme celui de la livraison et c'est en ce lieu que le délit de fraude dans la vente a été commis.

(MIN. PUBL. C. FORTIN.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté et les conclusions déposée par les prévenus ;

Considérant que, suivant procès-verbal du 22 décembre 1897, les inspecteurs attachés au laboratoire municipal ont prélevé, en gare des Batignolles, deux échantillons de beurre dans des seaux en fer-blanc, scellés par une bande de même métal, portant sur le couvercle : « Beurre garanti pur », expédié par Fortin frères, de Vire, à Vernon-Besançon, épicier à Saint-Denis ; qu'il a été constaté par les analyses de ces échantillons faites par le laboratoire municipal et par Villiers, expert chimiste, commis par le juge d'instruction, que le beurre était additionné d'une grande quantité d'acide borique ;

Considérant que, par ordonnance de M. le juge d'instruction du 25 juin 1898, il est intervenu, en faveur de Vernon, une ordonnance de non-lieu, et que Fortin Pierre-Honoré et Fortin Joseph-Prudent ont été renvoyés seuls devant le Tribunal correctionnel de la Seine, sous prévention d'avoir : 1° en 1897, dans l'arrondissement de Vire, falsifié par addition d'acide borique du beurre destiné à être vendu ; 2° en 1897, à Paris, mis en vente, sciemment, ce beurre ainsi falsifié ;

Considérant que Fortin frères ont décliné la compétence du Tribunal correctionnel de la Seine, comme n'étant, ni celui de leur domicile, ni celui du lieu du délit ;

Sur le premier point ;

Considérant que Fortin frères sont domiciliés à Vire ; qu'ils y ont leur principal établissement ;

Sur le deuxième point :

Considérant qu'il échet de rechercher en quel lieu, Vire ou Paris, s'est lié le contrat de vente intervenu entre les parties ;

Considérant, en fait, que, par carte postale timbrée de Saint-Denis, le 6 décembre 1897, Vernon a demandé à Fortin frères l'expédition en gare des Batignolles, de 50 kilos de beurre en seaux de 5 kilogrammes « qualité noix » ; que le 18 du même mois, Fortin frères lui ont envoyé par le chemin de fer de l'Ouest, la quantité et la qualité demandées; que conformément à leurs conditions générales de vente, portées à la connaissance de Vernon, qui les avait acceptées, la marchandise livrée

Digitized by Google

en gare de Vire voyageait aux risques et périls de l'acheteur, le prix payable à Vire ; qu'il n'était pas dérogé à ces conditions par les circonstances que l'expédition était faite « franco » et le prix payable par traite à quinze jours ; que Vernon a pris livraison des marchandises envoyées à ces conditions, sans protestations, ni réserves ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des attestations produites à la Cour, que, d'après les usages du commerce en gros, le beurre n'est pas une de ces marchandises qu'on goûte, avant d'en faire l'achat et dont la vente n'est faite qu'autant qu'elle a été agréée par l'acheteur ; que, s'agissant, au contraire, d'une marchandise vendue au poids, la commande écrite, faite par Vernon à Fortin frères, impliquait nécessairement mandat par le premier aux seconds de procéder, par eux-mêmes ou par le voiturier qu'il avait désigné, à l'opération du pesage destiné à individualiser la marchandise ; que cette individualisation ayant été faite en gare de Vire, le 18 décembre 1897, la marchandise est sortie, dès ce moment, des mains du vendeur et la vente devenue parfaite dans les termes de l'art. 1585, C. civ. ;

Que la vente dont s'agit a donc été réellement accomplie à Vire ; que c'est à Vire que le délit imputé à Fortin frères aurait été commis, et que c'est à tort qne les premiers juges se sont déclarés compétents pour en connaître ;

Par ces motifs, annule comme incompétemment rendu le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 22 juillet 1898 ; déclare le Tribunal correctionnel de la Seine incompétent pour connaître des faits relevés à la charge de Fortin frères et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 29 novembre 1898. — Cour de Paris (7e ch. corr.). — MM. Martinet, pr.; — Brégeault, av. gén. ; — Me Allard, av.

Remarque. — Conf. sur le lieu du délit lorsque les marchandises se vendent au poids, Paris, 15 janvier 1875 (D. 75.2.87) ; Alger, 21 octobre 1875 (D. 76.1.91) ; Cass., 24 décembre 1875 (D. 76.1.91) et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de marchandises qui se goûtent, la consommation de la vente est expressément subordonnée à la dégustation (art. 1587, C. civ.) ; il en résulte que le délit de vente de substances falsifiées est commis dans la localité où la marchandise est présentée à l'acheteur pour en prendre livraison après dégustation. Cass., 10 août 1861 (D. 61.5.99) ; 26 février 1875 (Dall., *Supp.*, V° *Compét. crim.*, 36) ; Cass., 5 janvier 1877 (D. 77.1.464) ; Cass., 24 mars 1877 et 27 juillet 1877 (Dall., *loc. cit.*).

Il faut d'ailleurs observer que, par suite d'une convention spé-

Digitized by Google

ciale, le pesage et la livraison de marchandises qui se vendent au poids peut avoir lieu au domicile de l'acheteur qui devient alors le lieu du délit. — Cass., 8 mai 1879 (D. 79.1.487).

ART. 4075.

MARGARINE, VENTE EN GROS. MAGASINS, ENSEIGNE IMPOSÉE PAR LA LOI DU 16 AVRIL 1897, ABSENCE, IGNORANCE DE LA LOI, CONDAMNATION.

Commet une infraction à l'art. 5 de la loi du 16 avril 1897 le négociant trouvé dépositaire en ses magasins d'une certaine quantité de margarine destinée à la vente en gros sans qu'il ait, au préalable, affiché l'enseigne imposée par l'art. 5 de ladite loi.

En vain le prévenu invoquerait-il sa bonne foi et, ayant ignoré cette prescription de la loi, prétendrait-il pouvoir s'abriter derrière la disposition qui punit seulement ceux qui ont sciemment *commis une des infractions prévues, nul n'étant censé ignorer la loi et le mot « sciemment », inséré dans l'art. 16, visant seulement les contrevenants qui peuvent, dans certaines circonstances, mettre en vente, exporter, transporter sans le savoir, de la margarine au lieu de beurre, tandis que le dépositaire d'une marchandise unique ne peut ignorer la nature de cette marchandise.*

(MIN. PUBL. C. GUYARD.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 9 novembre dernier par le sieur Rault, inspecteur régional du commerce du beurre et de la margarine, accrédité à cet effet, ainsi que des débats et des aveux mêmes du prévenu Guyard, que celui-ci a été trouvé ledit jour, dépositaire en ses magasins d'une certaine quantité de margarine destinée à la vente en gros, sans qu'il ait, au préalable, affiché l'enseigne imposée par l'art. 5 de la loi du 16 avril 1897 ; que cette contravention donne lieu à l'application des dispositions pénales contenues aux art. 16 et suivants de ladite loi ;

Attendu que le prévenu prétend devoir être relevé de toute condamnation par ce motif qu'il est de bonne foi, n'ayant pas eu connaissance de cette disposition légale, et qu'aux termes de l'art. 16 de ladite loi, il faut avoir « sciemment » commis une des infractions prévues pour encourir les pénalités édictées par cet article ;

Attendu qu'il ressort tant des textes combinés et de l'esprit de cette loi que de la discussion qui a eu lieu au Parlement lors de son vote, que le mot « sciemment » inséré dans l'art. 16 vise spécialement le cas où il y aurait pu avoir une erreur, une méprise possible de la part de contrevenants qui auraient exposé, vendu, ou mis en vente, importé ou exporté à leur insu, de la margarine sous le nom de beurre, ou bien

Digitized by Google

détenu et fabriqué, également à leur insu, de la margarine concurremment avec du beurre ; que l'on comprend, en effet, dans ce cas, que l'ignorance où étaient leurs auteurs de la substance vendue ou détenue soit une circonstance relevante de toute pénalité, puisque la bonne foi est certaine et que la preuve peut en être apportée ; que la disposition additionnelle au premier paragraphe de l'art. 16 concernant ceux qui se refuseraient à faire connaître le nom des vendeurs et des expéditeurs de la margarine, en les assimilant aux falsificateurs, démontre évidemment que ce texte n'a eu en vue que ceux qui fraudent ou qui ont connaissance de la fraude ; qu'il en est de même du mot « sciemment » appliqué dans le second paragraphe dudit article aux voituriers et transporteurs, lesquels ne sont punissables que s'ils ont importé, exporté ou expédié de la marchandise, alors qu'ils savaient que c'était de la margarine, sans se conformer aux dispositions des art. 10 et 12 relatifs à la forme des récipients et à la désignation qui doit être faite de ladite substance, dans les comptes, factures et connaissements ; que la loi, en effet, dans ces cas, entend exercer ses rigueurs vis-à-vis de ceux qui fraudent ou facilitent la fraude ;

Mais attendu qu'il ne peut être question d'intention là où l'erreur, la méprise ne sauraient exister sur la substance vendue ou détenue, surtout quand l'objet même du commerce qui en est fait ne porte exclusivement que sur de la margarine ; qu'il est impossible effectivement, dans ce cas, d'ignorer ce que l'on vend ou ce que l'on détient, puisqu'on est dépositaire de cette seule et unique marchandise ; qu'il faut donc que celui qui a, alors, dans ses locaux, pour les besoins de son commerce, de la margarine en gros ou en détail, appose l'enseigne indicative du genre de commerce auquel il se livre, pour que les acheteurs ne soient pas trompés sur la nature de la marchandise qu'ils viennent chercher ; qu'il y a un fait matériel qui ne souffre dans son exécution aucune difficulté, aucune possibilité de confusion ou d'erreur d'interprétation ; qu'il en résulte pour le commerçant de margarine, une obligation impérative à laquelle il ne peut se soustraire sans tomber sous l'application de la loi ; que l'allégation de l'ignorance de cette disposition légale, n'est ni une excuse, ni un cas d'exonération, puisqu'il est de principe que nul n'est censé ignorer la loi, dès qu'elle a été promulguée et publiée ; que s'il en était autrement, il serait facile de rendre les dispositions de l'art. 15 illusoires et inapplicables, parce qu'on pourrait toujours invoquer le prétexte de l'ignorance de la loi qui échapperait à toute preuve ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins et moyens soulevés par Guyard, que le tribunal rejette comme non justifiés, le déclare coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 16 avril 1897 qui dispose que les dépositaires ou vendeurs de margarine devront apposer sur leurs magasins de dépôt ou de vente, une enseigne indi-

Digitized by Google

quant, en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur, les mots : *Dépôt ou débit de margarine* ; et lui faisant application de l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897,

Condamne ledit prévenu Guyard (Edouard-Alphonse) à 100 fr. d'amende et aux frais.

Du 30 décembre 1898. — Trib. corr. de Rochefort. — MM. Paillier, pr. ; — Bernard, subs. du Proc. de la Rép. ; — Me Chassériau, av.

Remarque. — Voir le texte de la loi du 14 avril 1897 (*Journ. du Min. pub.*, t. 40, p. 132) et rapprocher cette décision de celle qui précède.

LÉGISLATION

ART. 4076.

BEURRE, MARGARINE, OLÉO-MARGARINE, FABRIQUES, VENTE, SURVEILLANCE, EXPERTISES, INSPECTION.

DÉCRET du 9 novembre 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture.

Vu la loi du 16 avril 1897 (1), concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, et notamment l'art. 22, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement de la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires pré-

(1) *Journ. du Min. Pub.*, art. 3907, t. 40, p. 132.

Digitized by Google

posés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de la fabrication » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER. — **Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.**

Article 1er. — La déclaration exigée par l'art. 4 de la loi du 16 avril 1897 de toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'oléo-margarine ou de la margarine est faite sur papier timbré en double expédition.

Elle indique les nom, prénoms et domicile du fabricant et la nature des matières employées dans la fabrication.

A la déclaration est jointe un plan descriptif de la fabrique et de toutes ses dépendances, en simple expédition.

Il est immédiatement donné récépissé de cette déclaration et des plans annexes.

Pour les fabriques actuellement existantes, la déclaration sera faite dans les huit jours de la publication du présent décret au *Journal officiel.*

Pour les fabriques qui seront établies à l'avenir, elle sera faite un mois au moins avant le commencement de la fabrication.

Art. 2.— Dans les trois jours du dépôt de la déclaration, le maire de la commune transmet au préfet du département une des expéditions de la déclaration ainsi que les plans annexes.

Le préfet du département transmet aussitôt ces pièces au ministre de l'agriculture.

Le préfet de police transmet de même au ministre les déclarations qui lui sont adressées directement.

Art. 3. — Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions mentionnées dans la déclaration et les pièces qui y sont annexées sans avoir fait l'objet, huit jours au moins à l'avance, d'une déclaration dans les formes prévues à l'art. 1er ci-dessus.

Le changement du fabricant doit être déclaré dans les trois jours qui suivent la transmission de la fabrique.

Art. 4. — Chaque fabrique de margarine ou d'oléo-margarine est placée d'une manière permanente sous la surveillance d'un ou de plusieurs inspecteurs spéciaux, désignés à cet effet par le ministre de l'agriculture, conformément à l'art. 17 du présent décret.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la fabrique sont déclarées aux inspecteurs par le propriétaire ou le gérant ; toute modification dans ces heures leur est notifiée au moins quarante-huit heures à l'avance. Tout travail est interdit en dehors des heures déclarées.

Digitized by Google

Les locaux dépendant de la fabrique, ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc., sont ouverts en permanence aux inspecteurs pendant la durée du travail, et doivent leur être ouverts, en dehors de cette durée, sur leur réquisition.

Art. 5. — Toute entrée de matières premières destinées à la production de la margarine doit être inscrite par le fabriquant sur un registre spécial qui en indique la provenance.

Les inspecteurs vérifient l'exactitude des indications portées à ce registre et examinent les matières premières pour s'assurer de leur innocuité.

Art. 6. — Les inspecteurs s'assurent que la proportion de beurre autorisée par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1897 n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement.

Art. 7. — Toute expédition de margarine ou d'oléo-margarine faite par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial.

Les inspecteurs constatent la sortie et s'assurent que les récipients et étiquettes sont conformes aux prescriptions de l'art. 9 de la loi.

TITRE II. — **Surveillance des beurreries industrielles et de la vente de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre.**

Art. 8. — Sont placés sous la surveillance des agents désignés à cet effet par l'administration, conformément aux art. 17 et 19 ci-après, et soumis à leur inspection, les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine, les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend du beurre.

Art. 9. — Dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la vente de la margarine et de l'oléo-margarine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

TITRE III. — **Expertises.**

Art. 10.— Les inspecteurs spéciaux institués conformément à l'art. 17 du présent décret et les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, commissionnés à cet effet conformément à l'art. 19, sont autorisés à prélever des échantillons des margarines et oléo-margarines, ainsi que des beurres qui sont exposés, transportés ou mis en vente, afin d'en faire vérifier la composition.

Les voituriers ainsi que les directeurs et agents des compagnies de transport par terre et par eau sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prise d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs.

Digitized by Google

Art. 11. — Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires, enfermés dans des vases en verre hermétiquement clos et immédiatement scellés.

Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom du produit, la date de la prise de l'échantillon et le nom du fonctionnaire ou de l'agent qui requiert l'analyse.

Art. 12. — Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate :

1° La date et le lieu de l'opération ;

2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé ;

3° La copie, s'il y a lieu, des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou les récipients contenant du beurre ou de la margarine ;

4° La copie, s'il y a lieu, du double de la facture, du récépissé ou du connaissement dont le détenteur des produits était porteur ;

5° Enfin, toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise vendue.

Art. 13. — Des trois exemplaires de chaque échantillon prélevé, le premier est, conformément au paragraphe 4 de l'art. 13 de la loi du 16 avril 1897, envoyé à l'un des experts désignés par le Gouvernement pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique ; le second échantillon est remis au propriétaire ou, à défaut, au détenteur de la marchandise ; le troisième est conservé au greffe du tribunal de l'arrondissement pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Art. 14. — Lorsque la prise d'échantillons est effectuée ailleurs que chez le propriétaire, celui entre les mains de qui elle est opérée est tenu de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont il détient la marchandise ; s'il ne veut ou ne peut indiquer ce nom et cette demeure comme s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

Art. 15. — L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de huit jours au plus à partir du jour de la remise dudit échantillon au chimiste-expert.

Les frais de l'expertise sont réglés d'après un tarif arrêté par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. — Le rapport du chimiste-expert est déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement. Avis de ce dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée.

Si l'analyse n'est pas contestée, le rapport du chimiste-expert est transmis au Procureur de la République.

Si le fabricant ou vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration au greffe dans un délai de deux jours, le jour de la notification non compris.

Dans ce dernier cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est sou-

Digitized by Google

mis à une contre-expertise, confiée à un chimiste-expert choisi sur la liste dressée par le ministre de l'agriculture et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon.

Le rapport du chimiste chargé de la contre-expertise devra être transmis au Procureur de la République dans le délai de huit jours à partir du jour de la remise de l'échantillon au contre-expert.

TITRE IV. — **Organisation du service d'inspection.**

Art. 17. — Le service de surveillance prévu par l'art. 6 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre 1er du présent décret est confié à des inspecteurs nommés par le ministre de l'agriculture, parmi les agents de l'administration des contributions indirectes mis, à cet effet, à sa disposition par le ministre des finances.

Ces agents continuent à faire partie de l'administration des contributions indirectes et y conservent leurs droits à l'avancement.

Ils reçoivent, sur le budget du ministère de l'agriculture, le traitement correspondant à leur grade dans l'administration des contributions indirectes et les allocations accessoires arrêtées par le ministre de l'agriculture.

Ceux de ces agents qui auraient révélé les secrets de fabrication venus à leur connaissance seraient immédiatement relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à leur égard ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auraient encourues.

Art. 18. — Les traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs sont à la charge du fabricant à l'usine duquel chacun d'eux est attaché.

L'état des frais à rembourser par chaque fabricant, d'après le nombre des agents spécialement affectés à la surveillance de son usine, est arrêté chaque année par le ministre des finances, qui en assure le recouvrement comme en matière de contributions directes.

Les fabricants de margarine et d'oléo-margarine sont tenus de fournir gratuitement un local servant de bureau aux contrôleurs.

Art. 19. — La surveillance prévue au titre II du présent décret est exercée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les agents préposés à la surveillance des halles et marchés et les inspecteurs mentonnés à l'art. 17 ci-dessus, par des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent les indemnités à attribuer, s'il y a lieu, à ces agents, en raison du travail supplémentaire qui leur est ainsi imposé.

Art. 20. — Les ministres de l'agriculture et de la justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4077.

STATISTIQUE, JUSTICE CRIMINELLE, ANNÉE 1896.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1896 (Extraits) (1).

I. — FRANCE.

Cette statistique, dans son ensemble, confirme les espérances qu'autorisaient déjà les résultats numériques de l'année précédente. En voyant la courbe des délits et celle même des récidives correctionnelles, sinon celle des crimes proprement dits et des récidives criminelles, continuer à fléchir, il est permis de penser que cette diminution du nombre des infractions et des poursuites n'est pas un accident passager, une oscillation sans importance, mais bien l'indice d'un progrès réel et, dans une certaine mesure, l'effet de récentes mesures législatives.

Cours d'assises. — Depuis de longues années, les travaux des Cours d'assises sont en voie de diminution. Mais ce progrès, plus apparent peut-être que réel, et, en tout cas, d'une toute autre signification que l'abaissement du nombre des affaires correctionnelles, ne s'est pas prolongé en 1896. Si le chiffre des accusés a un peu diminué en un an (de 3,553 à 3,550), celui des accusations s'est légèrement relevé (de 2,526 à 2,588). Le détail des crimes importe plus que leur total. Si l'on additionne à part les chiffres relatifs aux quatre espèces principales d'homicides volontaires (meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement), on constate à cet égard, depuis 1893, une amélioration continue. Le nombre des accusés de ces crimes est descendu de 559 en 1893, après une hausse graduelle, à 520 en 1894, à 494 en 1895 et 466 en 1896.

A ces homicides poursuivis, il convient d'ajouter les homicides non poursuivis, mais dont la réalité n'est pas douteuse ; leur nombre a été de 355 en 1896, tandis qu'il était de 451 en 1887.

Le rapprochement de ces deux chiffres dénote un progrès incontestable. Une comparaison analogue, en ce qui a trait aux infanticides, aux attentats à la pudeur sur enfants avec ou sans violences et aux viols sur adultes met en lumière des résultats non moins satisfaisants.

(1) Voy. *Journ. off.*, 14 avr. 1899 et *Bull. off. du Min. de la Justice*, 1899, p. 146.


Digitized by Google

C'est surtout pour les attentats à la pudeur sur enfants que le progrès est manifeste. Si l'on remonte plus haut dans le passé, on est heureux de constater que ce crime dégradant n'a cessé de décliner depuis une vingtaine d'années au moins. En 1876, le nombre des accusations de ce chef atteignait 875 au lieu de 511 dans la dernière année.

Le déclin de la grande criminalité coïncide, chose remarquable, avec une décroissance continue de la sévérité des jurys et des Cours.

Sur 2,588 accusations, 709 ont été rejetées en entier : 27 0/0. Cette proportion n'a cessé de grandir. Dans la période quinquennale de 1876 à 1880, elle était, en moyenne annuelle de 17 0/0. Au contraire, la proportion des accusations entièrement accueillies a été en diminuant de 72 0/0 en 1876 à 62 0/0 en 1886 et à 54 0/0 en 1896. A d'autres signes encore on peut remarquer cette indulgence progressive. Par exemple, le chiffre des condamnations à des peines afflictives et infamantes a décru plus vite encore que celui des condamnations à des peines simplement correctionnelles prononcées par les Cours d'assises : de 1886 à 1896, le premier s'est abaissé de 1,598 à 1,098, pendant que le second ne descendait que de 1,530 à 1,306.

24 accusés ont été condamnés à mort en 1896, 6 ont été exécutés. Le nombre des exécutions a été en augmentant depuis 20 ans. Pour les cinq années réunies de 1877 à 1881, il avait été de 26 ; pour la période de 1882 à 1886, de 36 ; pour celle de 1887 à 1891, de 47 ; dans la dernière période quinquennale, il a été de 51. Le nombre total des condamnations à mort, dans les quatre périodes comparées, a subi des oscillations : 126, 166, 144, 139.

Les deux sexes apportent à la criminalité totale du pays des contingents très inégaux, mais dont la proportion est très peu variable. Celui des femmes va en diminuant à travers certaines fluctuations. En 1856, il représentait les 18 centièmes, en 1876 les 16 centièmes, en 1896 les 15 centièmes de l'ensemble des crimes.

L'influence de l'âge est sujette à des variations moins lentes, du moins en ce qui concerne les mineurs dont la participation trop fréquente, et longtemps grandissante, à certains attentats, souvent des plus atroces, demeure un objet de préoccupation sérieuse pour les réformateurs du régime pénitentiaire et les éducateurs de la jeunesse. Si l'on n'a égard qu'aux chiffres où s'exprime la totalité annuelle des jeunes accusés, l'émotion que cette question a soulevée dans une partie du public peut paraître dépourvue d'objet. En effet, le nombre des accusés de moins de seize ans, des deux sexes, et même celui des accusés de seize à vingt et un ans, sont de nos jours bien inférieurs aux nombres correspondants d'il y a vingt et trente ans, et dans les trois ou quatre dernières années en particulier, la diminution est remarquable (1).

(1) En 1896 le nombre des accusés de moins de 16 ans a été de 17 hommes

Digitized by Google

Mais la signification favorable de ces constatations s'atténue beaucoup si l'on considère que le penchant toujours plus prononcé des magistrats du parquet à correctionnaliser les faits qualifiés crimes par la loi a pu se manifester avec bien plus de liberté et de raison dans l'intérêt des mineurs qu'en faveur de malfaiteurs plus âgés. C'est donc à la statistique des délits, plutôt qu'à celle des crimes, imputés aux mineurs, qu'il convient de demander des indications sur la hausse ou la baisse réelle de leur criminalité.

Il est cependant des crimes qui, par leur nature, se refusent à toute correctionnalisation : ce sont les homicides volontaires compris dans les quatre catégories ci-dessus désignées. On a le regret de constater que ces graves incriminations, loin d'atteindre les mineurs moins fréquemment que dans le passé, sont en voie d'accroissement marqué en ce qui les concerne (1).

Le nombre des mineurs de moins de seize ans qui ont été envoyés par les Cours d'assises dans une maison de correction est en voie de déclin depuis longtemps : en 1876, 28 ; en 1886, 14 ; de 1892 à 1896, 12, 15, 13, 12 et 11.

Au point de vue de l'état civil, la criminalité des célibataires continue à être environ trois fois supérieure à celle des veufs, eu égard à la population respective de ces trois groupes. Mais elle a un peu grandi depuis 20 ans, tandis que celle des mariés avec enfants a diminué. La première s'est élevée de 55 à 58 0/0 de la criminalité totale, la seconde est descendue de 28 à 26 0/0.

La contribution des villes à la criminalité est toujours plus forte que celle des campagnes.

L'influence des progrès de l'instruction sur la marche de la criminalité, au point de vue du nombre ou de la nature des crimes, est un grave problème que les données de la statistique ne suffisent pas à éclaircir.

Toutefois, il résulte des tableaux statistiques que le progrès de l'instruction a été accompagné d'une diminution numérique des crimes cupides et voluptueux, viols, vols et abus de confiance, résultat qui peut, il est vrai, être expliqué surtout par la correctionnalisation ; mais, d'autre part, à l'inverse de ce qu'on aurait été en droit d'attendre, il a coïncidé avec une réelle augmentation des crimes de sang. Et cette coïncidence n'est pas sans causer une légitime surprise. Il est certain que la participation des gens complètement illettrés à l'accomplissement des homicides a décru rapidement : en nombre proportionnel, elle a diminué de

---

et 6 femmes ; celui des accusés de 16 à 21 ans a été de 477 hommes et 72 femmes.

(1) Pendant les trois dernières années, il s'est produit une incontestable amélioration. En 1896, le nombre des accusés homicides de 16 à 21 ans a été de 61.

Digitized by Google

moitié (de 36 à 18 0/0), et, en nombres absolus, de 812 à 461. Mais cette diminution a-t-elle été plus rapide que celle de l'ignorance ? Il ne le semble pas, si l'on considère que dans la classe de 1874, par exemple, sur 283,768 jeunes gens maintenus sur les listes de tirage au sort, 51,620 ne savaient ni lire ni écrire (18 0/0) ; tandis que, dans la classe de 1894, sur 337,109 conscrits, 18,659 seulement étaient dépourvus de ce degré élémentaire de savoir (5.53 0/0). On voit que leur proportion s'est abaissée de plus des deux tiers.

Il ne semble pas non plus que l'accroissement proportionnel des homicides et vols ou abus de confiance imputés aux personnes ayant reçu une instruction secondaire ou supérieure ait dépassé ni atteint celui de leur population respective, si du moins l'on mesure celle-ci, avec une certaine approximation, d'après le nombre de bacheliers figurant sur les listes de tirage à vingt années d'intervalle. Dans la classe de 1874, on comptait 1,964 bacheliers ès lettres ou ès sciences (0,69 0/0) ; dans celle de 1894, 6,392 (1,89 0/0). Leur proportion numérique aurait presque triplé, pendant que celle des vols, abus de confiance et homicides imputés aux personnes instruites ne s'élevait pas même du simple au double et que les incriminations relatives aux attentats à la pudeur dont elles étaient l'objet diminuaient même.

Ce résultat, rapproché du précédent, qu'il confirme par une sorte de contre-épreuve, est favorable à l'influence moralisatrice, non seulement et avant tout de l'éducation, mais aussi de l'instruction poussée au delà du degré élémentaire. Quant au progrès qui consiste dans la simple diffusion de la lecture et de l'écriture, il ne paraît pas avoir par lui-même une action sensible sur la moralité. Les tableaux montrent une augmentation de la criminalité de tout genre afférente à la classe des accusés sachant lire et écrire, mais cette augmentation n'est qu'à peu près proportionnelle à celle de cette classe qui, en 1874 comprenait 80 0/0 et, en 1894, 91 0/0 du nombre des conscrits.

On peut se demander si l'indulgence du jury varie d'après le degré de culture intellectuelle des accusés, et dans quel sens. La statistique permet de répondre à cette question. En 1896, sur 546 accusés complètement illettrés, le jury en a acquitté 158 (29 0/0) ; sur 2,870 accusés sachant lire et écrire, 929 (32 0/0) ; sur 134 ayant reçu une instruction supérieure, 59 (44 0/0). L'indulgence du jury est donc proportionnelle au savoir des accusés. L'inverse se comprendrait mieux. — Sur 546 illettrés, 188 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes (34 0/0) ; sur 2,870 sachant lire et écrire, 883 (30 0/0) et sur 134 instruits, 27 (20 0/0). Ici encore se vérifie la remarque précédente. Les trois groupes d'accusés ne sont traités avec une égalité à peu près parfaite qu'en ce qui concerne les condamnations à des peines simplement correctionnelles (36 ou 35 0/0). — Ces résultats ne sont pas particuliers à l'année 1896, ils se reproduisent tous les ans avec quelques variantes sans signification apparente.

Digitized by Google

La répétition annelle du chiffre peu variable de certains crimes dissimule souvent leur transformation quand leur mobile vient à changer. A cet égard, il importe de remarquer que la proportion des homicides inspirés parla cupidité ne cesse d'aller en augmentant. Calculé par dizaines d'années, leur nombre total a été :

Pendant la période de 1857 à 1866, de 673 ;

Pendant la période de 1877 à 1886, de 735 ;

Pendant la période de 1887 à 1896, de 753 ;

Mais, à l'inverse, la proportion des homicides provoqués par l'adultère ou par les autres causes de discordes domestiques a constamment diminué depuis une époque déjà ancienne. Le rétablissement du divorce a-t-il contribué sensiblement a cette amélioration de nos mœurs ? On ne saurait le dire. Si l'on compare, il est vrai, le nombre des homicides domestiques accomplis pendant les dix années qui précèdent et les dix années qui suivent la loi qui a rétabli le divorce, on constate que, dans la première période décennale, de 1874 à 1883, il y a eu en totalité 139 homicides entre époux pour cause d'adultère et 597 homicides entre parents pour dissensions domestiques, tandis que, dans la seconde période de 1885 à 1896, le nombre des homicides conjugaux pour adultère s'est élevé seulement à 114 et celui des homicides pour dissensions domestiques à 405. Mais le progrès incontestable dont il s'agit n'a fait que continuer, sans même l'accélérer, ce semble, un mouvement progressif qui a eu son point de départ bien antérieurement à la loi de 1884. En effet,dans la période de 1860 à 1869, qui est cependant une de celles où la criminalité sanglante est descendue le plus bas, le total des homicides entre époux causés par l'adultère atteignait le chiffre considérable de 361 et celui des homicides entre parents pour discordes de famille le chiffre de 677. Il y aurait aussi à tenir compte des homicides conjugaux pour causes de discorde autres que l'adultère. Mais, par suite d'une modification apportée pendant quelques années aux tableaux statistiques, il n'est possible de dégager nettement les homicides de cette nature que pendant cinq années sur dix au cours de la période de 1885 à 1896. Si l'on en juge d'après cette période un peu courte, la moyenne annuelle des homicides en question, 24, serait notablement inférieure à la moyenne annuelle antérieure qui, de 1874 à 1883, a été de 32 et, de 1860 à 1869, de plus de 33.

L'ensemble de ces chiffres, quelle que puisse être leur interprétation, atteste un réel adoucissement des mœurs domestiques, et, à cet égard, un indéniable progrès du régime intérieur de la famille.

Les poursuites pour délits politiques et de presse jugées par les Cours d'assises ont beaucoup augmenté en nombre de 1895 à 1896. En 1895, on comptait 17 affaires et 21 prévenus. En 1896, on compte 46 affaires et 172 prévenus. Mais, en réalité, les chiffres de 1896 ont été grossis fictivement par une seule affaire de presse qui, concernant 9 prévenus,

Digitized by Google

est venue successivement devant 17 Cours d'assises différentes. Si on la retranche, le nombre des affaires se trouve réduit à 29 et celui des prévenus à 53. En 1894, il y avait eu 199 affaires poursuivies contre 263 prévenus. Mais, pendant cette année, aux poursuites exercées en vertu de l'ensemble de la loi du 29 juillet 1881, s'étaient ajoutées celles qui s'appuyaient sur la loi du 12 décembre 1893. Le total de celles-ci s'élevait à 137 affaires contre 162 prévenus. Il est à remarquer que la loi du 12 décembre 1893, après avoir été si fréquemment appliquée en 1894, ne l'a été que deux fois en 1895 et ne l'a pas été une seule fois en 1896. Toutes les poursuites pour délits politiques et de presse, dans cette dernière année, ont eu pour cause des diffamations envers les fonctionnaires.

Si l'on ne décompose pas les chiffres de 1896 comme on l'a fait plus haut, on sera induit à penser que le jury a passé tout à coup d'une extrême indulgence à une sévérité inaccoutumée en cette matière spéciale. Sur 172 prévenus, 34 seulement ont été acquittés, 5 ont été condamnés à l'amende et 133 à un emprisonnement de moins d'un an. La proportion des acquittements qui, en pareille matière, avait toujours été de 50 0/0 environ, et, pour les crimes de droit commun, de 29 0/0 est tombée à 19 0/0. Mais le jury n'a été sévère que dans l'affaire exceptionnelle dont on vient de parler, et où il n'y a eu que deux acquittements. Cette affaire mise à part, on trouve, sur 53 prévenus, 32 acquittés, c'est-à-dire 60 0/0.

Tribunaux correctionnels. — La diminution du nombre des préventions, déjà signalée en 1895, s'est continuée en 1896. Les tribunaux correctionnels ont eu à juger 188,761 affaires et 230,368 prévenus.

Cette baisse numérique porte en partie sur des délits de faible importance, tels que ceux de chasse et de pêche : pour la chasse, au lieu de 20,624 affaires en 1895, on en compte 17,631 l'année suivante ; pour la pêche, au lieu de 13,278, 11,640. Mais elle affecte aussi l'article des vols, dont le nombre en déclin constant depuis 1892 où il avait atteint son apogée, 40,355, a diminué en un an de 33,929 à 32,695. Il est vrai que le nombre des escroqueries et celui des abus de confiance ont un peu augmenté, de 3,062 à 3,100 et de 4,110 à 4,308. Mais, si l'on remonte à quelques années en arrière, on voit que les escroqueries étaient plus nombreuses (3,394 en 1892). Il n'en est pas de même des abus de confiance dont la progression est déjà ancienne et assez régulière (3,948 en 1892 ; 3,679 en 1886).

Il y aurait lieu de s'applaudir de la diminution des poursuites contre les vagabonds, dont le chiffre, de 18,357 en 1886, est tombé à 16,133 en 1895 et à 15,009 en 1896, si vraiment l'on pouvait croire qu'elle correspond à une réelle décroissance du vagabondage, fléau redouté de nos populations rurales.

Les coups et blessures ne cessent de progresser numériquement. Leur

Digitized by Google

nombre s'est élevé de 22,069 en 1886, à 24,840 en 1895 et à 26,482 en 1896.

Depuis 1895, la statistique distingue, parmi les poursuites pour blessures et pour homicides involontaires, celles qui sont dues à des accidents du travail ; elle subdivise celles-ci suivant qu'elles sont dirigées contre le patron ou contre des tiers.

Le nombre des poursuites contre les patrons, soit pour homicide involontaire (53), soit pour blessure involontaire (97), a diminué d'une manière remarquable. On est heureux de constater la diminution des homicides et des blessures involontaires occasionnés par des accidents du travail pendant que le nombre des homicides involontaires dus à d'autres causes ne diminuait pas et que celui des blessures involontaires d'origine différente augmentait sensiblement.

Les atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, à l'occasion de grèves, ont donné lieu à 64 affaires correctionnelles concernant 107 prévenus. Le nombre de ces poursuites a considérablement décru depuis quelques années.

Les lois du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1892 relatives à la durée du travail des enfants dans les manufactures ont motivé, en 1896, 43 affaires correctionnelles où un nombre égal de prévenus était impliqué. La répression de ce genre d'infractions avait provoqué, en 1886, 204 poursuites. La loi du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, continue à être appliquée par les tribunaux avec une régularité satisfaisante. De 1892 à 1896 le nombre des affaires de ce chef a été successivement de : 93, 54, 56, 44, 56. Enfin, la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants en nourrice, a reçu de fréquentes applications.

Le nombre toujours élevé des poursuites, montre que ces lois importantes, inspirées par l'esprit le plus bienfaisant de sollicitude sociale, ne sont point demeurées inefficaces.

Les délits commis par les débitants de boissons, contrairement à la loi du 18 juillet 1880, sont réprimés avec une vigilance qui paraît n'avoir point fléchi, si l'on remonte à une dizaine d'années en arrière. Les magistrats correctionnels ont eu à juger, en 1886, 569 affaires de cette nature, et, en 1896, 584. Mais, en 1892, 1893, 1894, le nombre correspondant avait été de 734, de 668, de 821. Le fléau croissant de l'alcoolisme qui est un danger national, appelle toujours plus instamment sur les infractions de cet ordre l'attention du Ministère public.

Les lois du 12 décembre 1893 et du 29 juillet 1894 sur l'apologie des faits qualifiés crimes n'ont suscité, en 1895, que 16 poursuites, et 13 en 1896. La loi sur les engins explosifs du 18 décembre 1893, après avoir été appliquée en 1894, dans 78 affaires contre 100 prévenus, et en 1895, dans 44 affaires contre 62 prévenus, n'a eu lieu d'être invoquée, en 1896 que dans 4 affaires à l'égard de 6 prévenus.

Digitized by Google

Sur les 230,368 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, 31,680 étaient des femmes. C'est une proportion de 13 0/0, égale à celle de 1895. Elle se maintient à peu près la même depuis une dizaine d'années, mais elle s'élève à mesure qu'on remonte plus haut dans le passé. En d'autres termes l'écart entre l'indice de criminalité des deux sexes va en s'élargissant. La criminalité correctionnelle des femmes qui, de 1826 à 1835, représentait 22 0/0 de la criminalité correctionnelle du pays n'en exprimait, de 1836 à 1840, que les 20 centièmes ; de 1851 à 1860, les 19 centièmes ; de 1861 à 1865, les 16 centièmes ; de 1871 à 1875, les 15 centièmes ; de 1876 à 1884, les 14 centièmes. Depuis lors elle oscille entre 14 et 13 0/0. Mais cette diminution relative du contingent correctionnel des femmes, beaucoup plus rapide que celle de leur contingent criminel, s'explique en majeure partie, sinon en entier, par la multiplication des délits spéciaux qui, de nature à n'être commis le plus souvent que par des hommes, viennent s'ajouter sans cesse, dans une société en cours de progrès, aux délits de droit commun. A l'égard de ces derniers, la participation des femmes est restée à peu près la même. Par exemple, en 1866, comme en 1896, le nombre des prévenus *de vol* du sexe féminin a exprimé les 24 centièmes du chiffre total des prévenus de ce délit.

La criminalité correctionnelle des mineurs n'est plus, depuis quelques années, en voie d'augmentation. Les poursuites contre les mineurs âgés de moins de 16 ans vont en diminuant. De 1892 à 1896, le nombre des prévenus contre lesquels elles se sont exercées s'est élevé successivement pour les garçons, à 6,118, 5,917, 5,967, 5,680, 5,635 ; et, pour les filles, à 1,030, 981, 934, 960, 938. Quant aux mineurs âgés de seize à vingt et un ans, le nombre des poursuites contre eux a atteint son apogée en 1894. Le voici année par année dans la période quinquennale dont il s'agit ; pour les garçons, 27,744, 28,350, 28,701, 27,261, 27,044 ; pour les filles, 3,479, 3,532, 3,616, 3.502, 3,386. On voit que, depuis le maximum de 1894, la décroissance est marquée. Il est vrai que, si l'on entre dans le détail des préventions, on constate, en ce qui concerne quelques-unes des plus importantes, un léger accroissement de 1895 à 1896. Le nombre des prévenus de vol, notamment, âgés de seize à vingt et un ans, est monté de 9,589, à 10,777. Mais en 1892, il égalait 11,027. On remarque surtout une progression assez rapide des délits de coups et blessures imputés à des délinquants de cet âge, tandis que le nombre des poursuites pour outrages publics à la pudeur dont ils ont été l'objet n'a guère varié depuis longtemps ; 554 en 1886, 584 en 1896.

Le résultat des poursuites correctionnelles, comme celui des poursuites en Cours d'assises, dénote un nouveau progrès de l'indulgence judiciaire. Quoique le nombre total des préventions ait notablement diminué depuis 1894, celui des prévenus acquittés, après avoir fléchi en 1895, s'abaissant de 16,008 à 15,400, s'est relevé, en 1896, à 16,103. En 1892, où

Digitized by Google

le nombre des prévenus était supérieur de plus de 18,000 à celui de cette dernière année, il n'y a eu que 12,541 acquittements. Les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement n'ont presque pas cessé de décroître : 6,011 en 1886, 5,702 en 1892 ; puis 5,103, 5,480, 5,163, 4,848. Le bénéfice des circonstances atténuantes, quoiqu'il ait été de moins en moins accordé dans les trois dernières années, ne laisse pas de l'être encore plus souvent qu'il y a dix ans ; en 1886, il l'a été 107,612 fois ; en 1896, 117,617 fois. En outre,on voit avec satisfaction la loi du sursis conditionnel pénétrer toujours plus profondément dans les mœurs judiciaires. Voici la série des chiffres qui, de 1892 à 1896, expriment le nombre annuel des bénéficiaires de cette faveur légale : 17,881 ; 20,404 ; 21,377 ; 23,288 ; 24,117.

On s'est demandé si la perspective d'une sorte d'impunité toujours possible, sinon toujours probable, que la loi du sursis conditionnel semble promettre aux nouveaux venus du délit, n'aurait pas pour effet d'encourager ceux-ci à faire leurs premiers pas dans cette voie dangereuse. Mais, s'il en était ainsi, en même temps que le nombre des récidives a diminué, le nombre des condamnés primaires aurait dû grandir. Or, il n'a progressé que jusqu'en 1894, mais ensuite il a décliné rapidement. Voici, pour la période de 1892 à 1896, le nombre des condamnés primaires, tel qu'on l'obtient en retranchant du nombre total des condamnés en Cour d'assises ou en police correctionnelle celui des récidivistes :

Condamnés primaires criminels : 1,730, 1,278, 1,205, 992, 1004.

Condamnés primaires correctionnels : 124,680 ; 125,304 ; 126,857 ; 121,800 ; 115,156.

Ainsi, en deux ans, de 1894 à 1896, le nombre des condamnés primaires a diminué, en police correctionnelle, de plus de 11,000, et en Cour d'assises, a subi une diminution proportionnellement aussi remarquable. Le chiffre de 1896, en ce qui concerne la police correctionnelle, nous ramène à peu près à celui de 1886 (115,859), presque égal à celui de 1876. Mais il faut reconnaître que, en 1890, à la veille de la loi du 26 mars 1891, ce chiffre était tombé par chutes successives à 112, 333, d'où il s'est brusquement relevé à 118,655 en 1891 et à 124,680 en 1892. Peut-être convient-il d'admettre l'hypothèse que la loi dont il s'agit n'a pas été étrangère à ce relèvement si soudain. Mais, s'il en est ainsi, au moins est-il certain que cet effet indirect, dû sans doute à une fausse interprétation de la loi dans le public avant une suffisante expérience de son application, n'a été que momentané et n'a laissé nulle trace durable.

Une autre objection contre l'heureuse efficacité de la même loi pourrait être déduite du fait que le nombre des sursis révoqués par suite d'une nouvelle condamnation survenue dans les délais légaux, ne cesse de grandir chaque année plus vite que celui des sursis accordés. Le

Digitized by Google

premier, de 1892 à 1896, a progressé comme il suit : 665, 885, 1,147, 1,261, 1,507. Mais, pour interpréter sainement cette série progressive, il convient de ne pas oublier que tous les ans, jusqu'à l'expiration de la première période quinquennale, le nombre des individus ayant déjà obtenu le sursis a grandi très vite, indépendamment même de la progression numérique annuelle des bénéficiaires de la loi. En effet, le nombre annuel de ceux-ci fût-il resté stationnaire, le nombre de ceux dont le sursis a pu être révoqué n'en a pas moins été, la seconde année du fonctionnement de la loi, deux fois plus grand que celui de la première, trois fois plus grand la troisième année, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième année, qui expire en 1896. C'est seulement, par suite, à partir de cette époque, que la progression du nombre des sursis révoqués pourra devenir inquiétante si elle persiste sans être suffisamment justifiée par l'augmentation annuelle du nombre des sursis accordés. Pour le moment elle s'explique de la manière la plus rassurante. Si l'on cherche, pour chacune des cinq années où la loi a fonctionné, la proportion du nombre des révocations relativement au total des sursis déjà accordés dans les années précédentes, on constate que, loin d'augmenter, elle a diminué régulièrement de 2.2 0/0 en 1892, à 1.2 0/0 en 1896. Ce résultat, il est vrai, est entaché d'une certaine inexactitude qui tient à ce que le nombre des bénéficiaires de la loi qui sont morts depuis 1891 n'a pu être retranché. Mais il n'a pu être assez considérable, vu la jeunesse habituelle de ces condamnés privilégiés, pour ôter aux chiffres qui précèdent toute leur signification.

II. — Algérie.

Le nombre total des accusations portées devant les Cours d'assises d'Algérie et de Tunisie s'est élevé de 530 en 1895 à 581 en 1896. Cet accroissement porte principalement sur les crimes contre les personnes (424 en 1895, 471 en 1896) et en particulier sur les assassinats et les meurtres (293 dans la première année, 337 dans la seconde).

Le nombre des accusés a grandi un peu moins : de 808 à 837, à savoir : 733 indigènes, 40 Français, 64 autres Européens. L'augmentation a frappé exclusivement la population indigène ; il y a eu diminution en ce qui concerne les Français, et autres Européens. 96 accusés étaient âgés de moins de 21 ans. La population des femmes accusées (27 seulement en 1896) n'est plus que de 3 0/0 après avoir été de 4 0/0 en 1895 et dans les années antérieures.

294 accusés ont été acquittés ; 21, condamnés à mort, dont 5 exécutés ; 43, condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; 155, aux travaux forcés à temps ; 115, à la réclusion ; 171, à plus d'une année d'emprisonnement ; 35 à un emprisonnement égal ou inférieur à une année ; 3 ont été envoyés en correction.

Les poursuites en police correctionnelle, qui, en 1886, étaient au nom-

Digitized by Google

bre de 8,915 pour les délits de droit commun, ont atteint le chiffre de 13,336 en 1895 et celui de 13,895 en 1896. Le nombre des prévenus de délits de droit commun, dans cet intervalle de dix années, a passé de 11,617 à 18,293 (17,564 en 1895). Spécialement, les affaires de vols se sont multipliées : 2,852 en 1886, 4,142 en 1895, 4,577 en 1896.

Si l'on remonte à quelques années en arrière, la contribution des mineurs de seize à vingt et un ans à la criminalité correctionnelle se montre en voie de croissance. Sur 13,418 prévenus de tout ordre de délits, en 1886, on en comptait 1,049 de cet âge (7 0/0) ; sur 19,761, en 1896, on en compte 2,034 (10 0/0). Le contingent délictueux des mineurs âgés de moins de seize ans n'a grandi que de 2.3 à 2.7 0/0 pendant cette période décennale. La proportion des femmes reste toujours extrêmement faible, beaucoup plus que dans la France continentale : 4 0/0. 13,745 prévenus sont indigènes musulmans ; 2,174 sont Français ; 3,842 sont des Européens d'autres nationalités.

ART. 4078.

ACCIDENTS, OUVRIERS, AVOCATS, TENTATIVE DE CONCILIATION, ASSISTANCE JUDICIAIRE, MINISTÈRE GRATUIT.

ARRÊTÉ du Conseil de discipline des avocats à la Cour d'appel de Paris, relatif à l'application de l'art. 16 *de la loi du* 9 *avril* 1898 *et au droit des avocats de prendre part à la tentative de conciliation qu'elle prévoit devant le président du Tribunal* (7 *nov.* 1889).

Le Conseil ; — Considérant que la loi du 9 avril 1898 a organisé une procédure spéciale pour la détermination des indemnités dues aux victimes des accidents du travail, que son art. 16 prescrit la comparution des parties intéressées devant le président du Tribunal ; qu'au cas d'accord desdites parties, l'indemnité est définitivement fixée par une ordonnance de ce magistrat, que, si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui statue comme en matière sommaire ;

Considérant que ledit article n'a pas formellement prévu l'intervention de l'avocat lors de cette tentative de conciliation, mais qu'il ne faut pas voir dans le silence de la loi une prohibition implicite qui l'en exclurait ;

Considérant que cette exclusion ne se déduit pas davantage des règles de la profession d'avocat ;

Attendu que l'avocat est admis d'une manière générale à se présenter devant toute juridiction légalement organisée, laquelle, après un débat, rend une décision ;

Attendu que tel est bien le caractère de l'institution nouvelle puisque la comparution des parties devant le président peut aboutir, après un

Digitized by Google

échange d'explications contradictoires et sous la médiation du magistrat, à une ordonnance ayant la même autorité qu'un jugement;

Considérant que la participation de l'avocat à ce débat amiable qui, dans le vœu de la loi, doit prévenir et remplacer un litige proprement dit, est à la fois régulière et utile;

Considérant qu'aucune disposition particulière n'est à prendre en ce qui touche le concours prêté par l'avocat au chef de l'entreprise, lequel reste sous l'empire du droit commun;

Considérant au contraire que la loi accorde de plein droit à la victime le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Tribunal;

Considérant que ce bénéfice doit, en ce qui concerne l'avocat, être étendu à la comparution devant le président; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la partie qui sera, et est déjà, virtuellement, un assisté judiciairement, ne fût pas placée sous le même régime dès la procédure de conciliation qui précèdera ou supprimera le procès éventuel;

Considérant que le concours que donnera à la victime de l'accident tout avocat, soit choisi par la partie, soit commis d'office, devra être nécessairement gratuit;

Par ces motifs, arrête :

Art. 1er. — L'avocat est admis à assister les parties ou leurs représentants dans la comparution devant le président du Tribunal civil, que l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 a instituée, et à présenter pour elles, sans jamais pouvoir accepter de mandat, des observations orales.

Art. 2. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire étant accordé de plein droit par la loi à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, le concours ci-dessus défini que leur prêtera l'avocat, soit qu'il ait été choisi, soit qu'il ait été commis d'office, devra toujours être gratuit.

ERRATUM.

Page 3, au lieu de *quarantième*, lire : *quarante et unième.*

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome quarante et unième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

Digitized by Google

Digitized by Google

divers points indiqués d'une manière précise (Cass., 17 mars 1899), 318.

Chasse (*Ouverture, clôture, gibier déterminé, pouvoirs des préfets*). — Loi du 16 février 1898 ayant pour objet de modifier l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, 303.

Chasse (*Condamnation, aveu du véritable auteur du délit, révision, prescription, action publique, renvoi devant un tribunal correctionnel*). — Lorsqu'à la suite de protestations d'innocence émanées d'un individu condamné pour délit de chasse une enquête a démontré que ce condamné n'est pas l'auteur du délit, et qu'un autre individu, entendu au cours de cette enquête, a fait l'aveu de sa culpabilité, cet aveu constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, et par suite, il y a lieu à révision du procès. En pareil cas, la cause et le prévenu doivent être renvoyés devant un tribunal correctionnel spécialement désigné, bien que plus de trois mois se soient écoulés sans poursuites, l'exercice de l'action dans le délai légal ayant eu pour effet d'interrompre la prescription, aux termes des art.637 et 638, C. instr. crim. (Cass., 15 juillet 1899). 289.

Chasse (*Aggravation des peines édictées par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, conditions*). — Les peines déterminées par le 1er alinéa de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 ne peuvent être portées au double que dans le cas où sont réunies les quatre conditions de chasse pendant la nuit, sur le terrain d'autrui, à l'aide d'engins ou de moyens prohibés, le chasseur étant muni d'une arme apparente ou cachée (Cass., 11 fév. 1899). 291.

Chasse. 1. (*Nuit, lever du soleil*). — Le point de savoir si l'acte de chasse a eu lieu de nuit ne se détermine pas par le lever ou le coucher du soleil : c'est une question de fait que les juges tranchent d'après les circonstances de la cause. Spécialement, lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal que le fait de chasse a été accompli le 14 octobre, vers 6 heures, avant le lever du soleil, et que l'agent verbalisant a vu, à une certaine distance, le prévenu dans la position d'un tireur à genoux, ces constatations suffisent à établir que l'acte de chasse n'a pas été commis la nuit (Riom, 3 mai 1899). 292.

2. (*Nuit, crépuscule, heure légale du coucher du soleil, clarté permettant de voir les objets environnants, absence de délit*). — Le législateur, en prohibant la chasse de nuit, n'a pas voulu dire que l'heure légale du coucher du soleil dût être le terme quotidien des exercices cynégétiques ; par le mot « nuit » il a entendu spécifier le moment où l'œil humain ne peut plus discerner les objets qui, durant le crépuscule, peuvent être encore sous l'influence de la lumière solaire et être vus très nettement. En conséquence,ne constitue pas un délit le fait de chasser, le 22 octobre, à 5 h. 20 du soir, alors que l'heure légale du coucher du soleil étant fixée à 4 h.56, la clarté était assez vive, au moment des constatations, pour permettre au garde de voir à cent mètres de distance le chasseur sortir d'un bois, armé d'un fusil, et se mettre à l'affût (Trib. corr. de Gien, 30 nov. 1898). 294.

Chasse (*Animaux malfaisants et nuisibles, destruction en tout temps, propriétaires, possesseurs, droit de délégation, arrêté préfectoral,autorisation individuelle,interprétation*). — Lorsqu'un arrêté préfectoral permet aux propriétaires ou possesseurs de détruire en tout temps sur leurs terres les animaux malfaisants et nuisibles, ce droit de destruction peut être délégué à des auxiliaires qui l'exercent hors la présence de ces propriétaires ou possesseurs ; à supposer même que le préfet ait le droit de limiter l'exercice de ce droit, on ne saurait voir une telle restriction dans les termes d'un arrêté préfectoral obligeant les intéressés à se procurer *individuellement* une autorisation, cette expression s'appliquant seulement à l'obtention du droit ci-dessus et non à son mode d'exercice (Amiens, 23 nov. 1898). 295.

Chemins de fer (*Transport des personnes, voyageurs se tenant sur le marchepied d'une voiture d'un train en marche, contravention à la police des chemins de fer*). — Il est interdit aux voyageurs d'occuper, pendant la marche des trains, toute autre place que celle qui leur est

Digitized by Google

affectée à l'intérieur des voitures spécialement destinées à leur transport. Tout mode quelconque de transport en dehors de ces voitures se trouvant ainsi prohibé, commet une contravention à la police des chemins de fer le voyageur qui se tient sur le marchepied d'une voiture pendant que le train est en mouvement (Paris, 11 décembre 1897). 15.

Colonies (*Indo-Chine, application des lois, Code pénal, modifications*). — Décret du 18 mai 1897, relatif à l'application de certaines lois françaises aux colonies. 31.

Compétence criminelle (*Beurre, falsification, vente, lieu de la vente, lieu de la livraison*). — Le beurre n'est pas, d'après les usages du commerce en gros, une de ces marchandises qu'on goûte avant d'en faire l'achat et dont la vente n'est parfaite qu'autant qu'elle a été agréée par l'acheteur, mais bien une marchandise vendue au poids. Il en résulte que par la commande écrite d'une certaine quantité de beurre en gros, devant voyager aux risques et périls du destinataire et payable au domicile du vendeur, l'acheteur donne nécessairement au vendeur mandat de procéder, par lui-même ou par le voiturier, à l'opération du pesage qui individualise la marchandise. La vente est donc parfaite au lieu de l'expédition, considéré comme celui de la livraison et c'est en ce lieu que le délit de fraude dans la vente a été commis (Paris, 29 nov. 1898). 351.

Concussion. 1. (*Garde champêtre, maire, chasse, procès-verbal, abstention, remise de fonds volontaire, intention frauduleuse*). — Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit de concussion, que la perception illicite opérée par les fonctionnaires de l'espèce énumérée en l'art. 174, C. pén., l'ait été à l'insu ou contre le gré de la personne qui a remis les fonds ; mais il faut, pour que la loi pénale puisse être appliquée, que l'intention frauduleuse, élément essentiel du délit, résulte des constatations de l'arrêt attaqué. En conséquence, si, loin de constater cette intention coupable de la part des prévenus, l'arrêt déclare, au contraire, « qu'il n'est pas établi qu'ils aient agi avec une intention frauduleuse », cette appréciation souveraine de l'ensemble des faits de la cause échappe au contrôle de la Cour de cassation et suffit pour justifier la décision de relaxe (Cass., 18 février 1899). 207.

2. (*Fonctionnaire public, corruption, garde champêtre, cadeaux, procès-verbal, abstention*). — Ne constitue pas le délit de concussion, mais bien le crime de corruption d'un fonctionnaire public, le fait par un garde champêtre d'accepter une somme d'argent qui lui est offerte et moyennant laquelle il s'abstient de dresser un procès-verbal contre un individu qu'il a supris en délit de pêche. En conséquence, la première chambre de la Cour d'appel est incompétente pour statuer sur le fait dont il s'agit (Riom, 16 janvier 1899). 212.

Contributions indirectes (*Phosphore, contravention au décret du 19 juillet 1895, pénalité encourue, arrestation préventive du contrevenant, et maintien sous les verroux après jugement, art. 222, 225, loi du 28 avril 1816, loi du 10 avril 1895, non-applicabilité*). — I. Bien que l'art. 21 de la loi du 16 avril 1895 déclare passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes les contraventions au décret concernant l'exercice de l'industrie du phosphore, il n'y a pas lieu de distinguer, en ce qui touche le phosphore, autant de contraventions diverses qu'il en existe en matière d'allumettes. L'inobservation des prescriptions du décret susvisé (19 juillet 1895), constitue une classe unique de contraventions, toutes punies des mêmes peines, c'est-à-dire de l'amende de 100 fr. à 1000 fr., l'emprisonnement de six jours à six mois étant réservé aux deux cas bien déterminés de fabrication frauduleuse d'allumettes et de détention de pâtes phosphorées.— II. On ne doit pas étendre aux contrevenants du décret sur l'industrie du phosphore les dispositions des art. 222 à 225 loi du 28 avril 1816 et 19 et 20, loi du 16 avril 1895, autorisant l'arrestation préventive, et le maintien sous les verroux après jugement, des fabricants, colporteurs et vendeurs d'allumettes de contrebande (Trib. corr. de Dijon, 18 mai 1898). 216.

Corruption. — V. *Concussion*.

Digitized by Google

Cour d'assises. 1. (*Tirage du jury, serment, débats commencés, membre de la Cour empêché, remplacement, annulation des débats*). — Lorsqu'un membre de la Cour d'assises est empêché, après la constitution du jury de jugement, de continuer à prendre part aux débats, doit-on prononcer le renvoi de l'affaire à une session ultérieure? Ne doit-on pas, au contraire, pourvoir au remplacement de l'assesseur empêché et prononcer ensuite l'annulation des débats à partir du premier acte auquel a participé le magistrat dont le remplacement a été nécessaire ? (Article de M. E. Dramard). 39.

2. (*Témoin, déposition orale, notes, agenda*). — Lorsqu'au cours de la déposition orale d'un témoin, le président des assises a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné l'apport et la production du livre de caisse et de l'agenda du témoin, aucune atteinte n'est portée à la règle suivant laquelle les dépositions doivent avoir lieu oralement par ce fait que pour préciser les indications contenues dans le livre, le témoin a dû se reporter à quelques chiffres inscrits sur son agenda (Cass., 17 mars 1899). 315.

3. (*Conseiller assesseur, interrogatoire, information supplémentaire, pouvoirs du président, loi du 8 décembre* 1897 *inapplicable*). — Un conseiller désigné comme deuxième assesseur pour la session au cours de laquelle l'accusé a été jugé a pu légalement concourir au jugement de l'affaire bien qu'il ait procédé à l'interrogatoire de l'accusé ainsi qu'à un supplément d'information en remplacement du président des assises et du premier assesseur empêchés, la formation des Cours d'assises n'étant pas réglée par la loi du 8 décembre 1897 et le magistrat ayant agi en vertu des pouvoirs conférés par les art. 266, 293 et 301, C. inst. crim. (Cass., 17 mars 1899). 315.

4. V. *Questions au jury.*

D

Déclaration de naissance. — V. *Actes de l'état civil.*

Décorations (*Ruban, ordre du Christ de Portugal, port sans la croix, étranger, relaxe*). — Les étrangers qui séjournent en France, n'ayant besoin d'aucune autorisation du chef du Gouvernement français pour avoir le droit de porter les décorations à eux concédées par les Gouvernements étrangers, ne sont pas, en l'état actuel de la législation, et à défaut d'un texte précis, soumis, pour le port de ces décorations, aux règles posées par le décret du 10 mars 1891. En conséquence l'art. 6 de ce décret n'est pas applicable à un étranger, résidant en France, qui a porté à la boutonnière de son habit de ville les insignes de l'ordre du Christ de Portugal sans la croix qui devait y être jointe. Le décret précité relatif au port des décorations, de même que les règlements antérieurs, notamment le décret du 13 juin 1853, ne s'applique qu'aux personnes de nationalité française (Cass., 25 mars 1899). 205.

Défense (*Instruction criminelle, lettres du prévenu à son défenseur, interdiction de communiquer, saisie, juge d'instruction, autorisation du prévenu, validité, procès-verbal*). — Le principe de la libre défense dominant toute la procédure criminelle et commandant le respect des communications confidentielles de l'accusé avec son défenseur, il s'ensuit que les lettres missives adressées à l'avocat par son client détenu ne peuvent être saisies par le magistrat instructeur, et si ces lettres ont été écrites en cours d'exécution d'une ordonnance portant interdiction de communiquer, le seul droit qui appartienne dans ce cas au juge d'instruction est de les retenir jusqu'à la levée de son ordonnance, sans qu'il lui soit permis de les ouvrir, d'en prendre connaissance et d'en faire usage pour les besoins de la procédure. L'autorisation donnée par le prévenu au juge d'instruction d'ouvrir de pareilles lettres, de les lire et d'en prendre des copies pour les verser au dossier, impliquant de sa part une renonciation partielle aux garanties que la loi lui accorde dans l'intérêt de sa défense, ne peut avoir de valeur légale que si elle est constatée dans des termes explicites et exempts de toute ambiguïté par un procès-verbal, régulièrement dressé par le juge d'instruction sous la triple garantie des

Digitized by Google

signatures du juge, du greffier et de l'accusé lui-même (Cass., 31 déc. 1897). 9.

Dénonciation calomnieuse (*Mauvaise foi, élément constitutif, jugement, ordonnance de non-lieu, constatation insuffisante*). — Il est indispensable, en matière de dénonciation calomnieuse, de constater dans le jugement la mauvaise foi du prévenu. En conséquence, la condamnation manque de base légale lorsque le jugement omettant de constater la mauvaise foi se réfère seulement à la déclaration de fausseté des faits résultant d'une ordonnance de non-lieu intervenue à la suite de la dénonciation (Cass., 10 fév. 1899). 309.

Dénonciation imaginaire. — V. *Outrages*,

Dentiste. — V. *Médecine.*

Désistement. — V. *Abus de confiance.*

Dévastation de plants et récoltes (*Nécessité de l'intention délictueuse*). — A défaut d'intention délictueuse, la dévastation de plants et récoltes n'est plus qu'une contravention de simple police punie, suivant le cas, soit par les art. 475, §§ 9 et 10 et 479, § 10, C. pén., soit par les art. 12, tit. 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et 2 de la loi du 23 thermidor an IV (Cass., 21 octobre 1898). 115.

Diffamation (*Citation, lieu du délit, nullité*). — En matière de diffamation, la citation doit, à peine de nullité, indiquer le lieu du délit (Trib. corr. d'Albi, 12 novembre 1898). 120.

Diffamation et injures (*Presse, magistrat, vie privée, vie publique, divisibilité, débat circonscrit par la citation, compétence correctionnelle*).— Ne sont pas indivisibles les allégations d'un article de journal imputant à un magistrat d'accumuler sur les prévenus, qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout par suite de leur fausseté, et, aussi, de s'adonner à l'ivrognerie et d'avoir voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint. S'il existe entre elles une certaine connexité à raison de leur publication dans le même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la connaissance des imputations qui visent la vie privée, seules relevées dans la citation de la partie civile qui a circonscrit le débat (Cass., 6 mai 1898). 13.

Diffamation et injures. — V. *Femme mariée.*

E

Enfants (*Violences, privation d'aliments ou de soins, abandon, incapables, abandon, enfants livrés à la mendicité, délits et crimes commis par des enfants ou sur des enfants, garde provisoire, pouvoirs du juge d'instruction*). — Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. 55.

2. (*Violences, voies de fait, actes de cruauté, attentats, répression, proposition de loi.* — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi tendant à la répression plus sévère des violences, des voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, par M. de Folleville (de Bimorel), député (*Extraits*). 61, 95, 153.

Enfants traduits en justice. — *L'enfant devant le juge d'instruction*, par M. L. Albanel. 71.

Escroquerie (*Manœuvres frauduleuses, mensonges concertés et corroborés par des affirmations réciproques, culpabilité*). — Si de simples allégations mensongères ne constituent pas une manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405, C. pén., il en est autrement lorsque ces allégations ont été corroborées réciproquement par deux prévenus par suite d'une entente ayant pour but de leur donner force et crédit (Cass., 9 février 1899). 346.

Expertise (*Parties, présence*). — Les dispositions des art. 315 et 317, C. proc. civ., qui exigent que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées, n'est pas applicable en matière criminelle (Limoges, 28 octobre 1897). 221.

Exploits (*Huissiers, secret, remise de copie, pli fermé*). — Loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissiers. 224.

Exploit (*Loi du 15 février 1899, remise sous pli cacheté, inobservation, nullité*). — L'art. 68, C. proc. civ. modifié par la loi du 15 février

Digitized by Google

1899, exige que les exploits soient délivrés sous pli fermé et cacheté, lorsque la copie n'est pas remise à la partie elle-même ou au Procureur de la République et que mention de cette formalité soit faite sur l'original et sur la copie. En matière correctionnelle, ces prescriptions doivent être observées à peine de nullité, conformément à l'art. 70, C. proc. civ. (Trib. corr. de la Seine, 5 mai 1899). 247.

F

Faux. 1. (*Faux noms, interrogatoires, juge d'instruction, rétractation*). — Commet un faux en écriture publique, l'individu qui a pris un faux nom dans divers interrogatoires par lui subis devant le juge d'instruction, alors même qu'il aurait reconnu au cours de l'information que le nom ainsi pris ne lui appartenait pas et qu'il n'aurait pas été condamné sous ce nom, pourvu que ce nom soit celui d'un individu réellement existant et qu'en le prenant sciemment l'accusé ait ainsi exposé cet individu à subir un préjudice (Cass., 15 janv. 1898). 44.

2. (*Livret militaire, acte authentique, mention relative à la taille, falsification*). — Un livret délivré par l'autorité militaire est une pièce émanant d'une autorité publique. En conséquence, la falsification d'une partie essentielle de ce livret (dans l'espèce la taille du militaire), ayant pour objet de le rendre applicable à un tiers, constitue un faux en écriture authentique (Cass., 15 janvier 1898). 44.

Faux incident. — V. *Pourvoi en cassation.*

Femme mariée (*Diffamation, citation directe de la partie lésée, défaut d'autorisation maritale, omission du lieu du délit dans la citation*). — L'autorisation maritale est inutile à la femme assignée en diffamation devant le tribunal correctionnel par la partie lésée (Trib. corr. d'Albi, 12 nov. 1898). 120.

Filouterie d'aliments. — V. *Récidive.*

Fonctions publiques (*Usurpation, notaire, mise en vente d'immeubles aux enchères, réalisation ultérieure de la vente*). — Ne constitue pas un acte d'immixtion dans les fonctions de notaire le fait d'annoncer à son de caisse une vente d'immeubles aux enchères publiques, de prendre les noms des enchérisseurs et de les inviter à réaliser ultérieurement la vente des lots adjugés par actes sous seings privés, ou notariés (Rennes, 13 juillet 1898). 42.

Fraudes commerciales (*Beurre, falsification, acheteur, expéditeur, impossibilité d'indiquer les noms, bonne foi, relaxe*). — Ne commet pas une infraction à la loi du 16 avril 1897 sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre, quoique ne pouvant indiquer les noms de ses vendeurs, le marchand qui expédie à son domicile une certaine quantité de beurre falsifié qu'il a acheté de bonne foi, sur un marché, à un grand nombre de personnes qu'il ne connait pas et dont il lui est impossible de retenir et vérifier les noms (Trib. corr. d'Yssingeaux, 30 mars 1899). 349.

G

Gendarmerie (*Organisation, modifications au décret du 1er mars 1854, rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires, police, transfèrement de prisonniers, procès-verbaux*). — Décret du 3 juillet 1897 portant modification au décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*Extraits*), 28.

Gendarmerie. — V. *Outrages.*

I

Incendie par imprudence (*Feux et lumières portés sans précaution dans les maisons et leurs dépendances, employés ou parents de la victime, responsabilité pénale*). — Les dispositions de l'art. 458, § 3, C. pén., sont générales et visent l'incendie déterminé par les feux ou lumières portés sans précaution dans les maisons et leurs dépendances, aussi bien que l'incendie occasionné de la même manière dans les champs et forêts. Si la personne qui, par imprudence, a mis le feu à sa propriété, échappe à toute pénalité, pareille immunité ne peut s'étendre aux gens à son service, ni à ses parents, par exemple à son beau-père, habitant avec lui qui, en incendiant sa propriété, incendient réellement la propriété d'autrui et commettent un acte personnel in-

Digitized by Google

dépendant de leur situation ou de leur parenté (Trib. corr. de la Seine, 16 janvier 1899). 118.

INDE. — V. *Statut personnel.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. 1. (*Témoignages, avis, renseignements recueillis par le juge*). — Aucun texte n'interdit au juge d'instruction le droit de recevoir dans son cabinet des personnes lui apportant des avis de nature à l'éclairer dans la recherche de la vérité sans transformer leurs déclarations officieuses en témoignages écrits, ni de recevoir, sans en dresser procès-verbal, des pièces versées dans la procédure, dont les juges du fait auront ensuite à apprécier la valeur et l'authenticité (Paris, 3 janvier 1899). 80.

2. (*Expertise, documents, renseignements fournis par des tiers*). — Aucune irrégularité ne résulte de ce fait qu'un expert commis, par une ordonnance l'autorisant à recueillir partout où il appartiendra tous documents et renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, a obtenu la remise de divers documents possédés par des tiers et a mentionné dans son rapport les renseignements fournis par ces tiers, sans prestation de serment (*Ibid.*). 80.

3. (*Témoins, inculpé*). — La loi ne fixe pas le moment où le juge d'instruction doit transformer en inculpé, un témoin contre lequel les charges de culpabilité se sont révélées au cours de l'information et la conscience du magistrat dicte seule le moment où sa conviction est assez assise pour considérer comme pouvant et devant être inculpé celui qu'il n'avait jusqu'alors entendu que comme témoin (*Ibid.*). 80.

4. (*Secret de l'instruction, communication à des tiers*). — La communication de certains actes d'information à des tiers ne peut entrainer la nullité de la procédure (*Ibid.*). 80.

5. V. *Défense, expertise, faux.*

INSTRUCTION CRIMINELLE (*De l'assistance du prévenu par un défenseur au cours de l'instruction préparatoire*). — Loi du 8 décembre 1897, art. 3, 7, 9, 10 et 12, par M. J. Depeiges; p. 5, 33, 65, 129, 161, 193, 225 et 257.

INSTRUCTION PRÉALABLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. 1. (*Enquête administrative, inspecteur des postes, inapplicabilité*). — Les garanties données à la défense par la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquent qu'aux véritables actes d'information faits par le juge d'instruction. L'enquête faite par un inspecteur des postes, d'après les règlements de son administration, est une enquête administrative qui ne rentre aucunement dans les prévisions de cette loi (Cass., 11 fév. 1899). 107.

2. (*Interrogatoire, commission rogatoire, juge de paix, avertissement au prévenu, assistance d'un conseil, ordre public, nullité*). — Les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 relatives aux avertissements et avis que doit recevoir tout inculpé lors de sa première comparution doivent être observées par le juge de paix qui procède à l'interrogatoire d'un inculpé au cours d'un transport sur les lieux effectué sur une commission rogatoire du juge d'instruction (Besançon, 10 mai 1899). 323.

3. (*Interrogatoire irrégulier, ordonnance de non-lieu non attaquée, charges nouvelles, reprise de l'instruction, procédure déférée à la Chambre d'accusation, non-lieu à statuer*). — Lorsque, dans une information terminée par une ordonnance de non-lieu non attaquée, le juge d'instruction a procédé à un interrogatoire sans observer les formalités prescrites par la loi du 8 décembre 1897, si l'instruction est reprise sur un réquisitoire visant des charges nouvelles, il n'y a pas lieu pour le Procureur général de demander et pour la Chambre des mises en accusation de prononcer la nullité des actes irréguliers que cette juridiction n'a pas à apprécier en dehors de toute ordonnance du juge d'instruction, et la procédure doit être renvoyée directement à ce magistrat qui n'a jamais été dessaisi (Cass., 17 déc. 1898). 288.

4. (*Avertissement préalable, omission, deuxième interrogatoire, présence du conseil*). — L'art. 3, § 1er, de la loi du 8 décembre 1897 n'est applicable qu'à la première comparution, préalable à tout interrogatoire. En conséquence, lorsque le prévenu, avant la promulgation de la loi, a comparu devant le juge d'instruction qui l'a interrogé, il

Digitized by Google

n'y a pas lieu de se conformer aux prescriptions de cet article dans un interrogatoire postérieur, alors même que dans le premier interrogatoire le juge d'instruction se serait contenté de poser l'inculpation sans inviter le prévenu à s'expliquer sur tel ou tel point particulier. Il en est ainsi du moins lorsque le prévenu, ayant été interrogé par le commissaire aux délégations judiciaires sur tous les chefs de l'inculpation, en connaissait les éléments dans son ensemble, de même que le juge d'instruction connaissait les moyens de défense auxquels le prévenu s'est référé dans sa réponse. La solution ne doit pas être modifiée par cette circonstance que des plaintes étaient survenues postérieurement au premier interrogatoire, si les manœuvres relevées par ces plaintes (dans l'espèce, des manœuvres constitutives de l'escroquerie) étaient les mêmes que celles dénoncées par la plainte originaire, l'inculpation étant ainsi restée unique depuis l'origine jusqu'à la fin de l'instruction. Au surplus le prévenu ne peut prétendre avoir été privé des garanties instituées par l'article précité de la loi de 1897 alors qu'à tous ses interrogatoires subis depuis la promulgation de cette loi, il a été assisté de son conseil auquel la procédure avait été régulièrement communiquée (Paris, 3 janvier 1899). 80.

5. (*Interrogatoire postérieur à la promulgation de la loi de* 1897, *interrogatoires subséquents, présence du conseil*). — Dans un premier interrogatoire postérieur à la promulgation de la loi de 1897, le juge d'instruction n'avait pas à avertir le prévenu de son droit de ne pas faire de déclarations s'il ne l'invitait à en faire aucune, se bornant à lui demander s'il avait fait choix d'un conseil. Ce même avertissement n'était pas requis davantage pour les interrogatoires subséquents, alors surtout que le prévenu était assisté de son conseil (*ibid.*). 80.

6. (*Confrontation, témoins, présence du conseil, absence de communication préalable, nullité*). — Est nulle et entraîne la nullité des actes postérieurs de l'instruction préalable une confrontation de deux témoins avec le prévenu, même faite en présence du conseil de ce dernier, lorsque cette confrontation a eu lieu immédiatement après l'audition des deux témoins, sans que le conseil ait eu préalablement communication des déclarations des deux témoins qui n'avaient pas jusqu'alors été interrogés (Trib. corr. de Montluçon, 19 janvier 1898). 18.

7. Décidé, au contraire, que la disposition de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, prescrivant de mettre la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé la veille de chacun des interrogatoires, ne peut être étendue aux actes de confrontation que si ces actes ont, en réalité, le caractère d'interrogatoires. Spécialement, cette disposition est inapplicable lorsque le juge d'instruction s'étant transporté au domicile de certains témoins pour y recueillir leurs dépositions et procéder à des constatations matérielles a posé à un inculpé, assisté de son défenseur auquel la procédure antérieure avait été communiquée la veille et après avoir communiqué à l'inculpé lui-même les dépositions qu'il venait de recevoir, des questions dont aucune n'avait le caractère d'un interrogatoire, s'étant strictement maintenues dans les limites d'un acte de confrontation portant uniquement sur les déclarations des témoins (Cass., 17 mars 1899). 318.

8. Ne constitue pas un interrogatoire, mais une simple confrontation, l'acte par lequel le juge d'instruction se transporte, accompagné des inculpés et de leurs conseils au domicile de certains témoins pour y recueillir leurs dépositions, puis, le même jour, donne connaissance aux inculpés de ces dépositions en les interpellant uniquement sur les déclarations et constatations qui en résultent. En conséquence, les inculpés ont pu être ainsi régulièrement interpellés en présence de leurs défenseurs sans que les dépositions des témoins dont il s'agit aient été préalablement communiquées à ces derniers. Et une réflexion personnelle du juge, consignée au procès-verbal de confrontation, quoique conçue en dehors des dépositions, n'a point le caractère d'une question ayant provoqué une réponse et n'est pas de nature à

Digitized by Google

compromettre les droits de la défense (Orléans, Ch. d'acc., 17 janv. 1899). 243.

9. Jugé dans le même sens qu'il n'y a pas violation des art. 9, § 2, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce qu'un prévenu a été interrogé et confronté avec un témoin sans que la déposition de ce témoin ait été communiquée vingt-quatre heures d'avance à son conseil, s'il n'a rien été retenu de l'interrogatoire subi par le prévenu dont les explications, suivant une mention expresse du procès-verbal, ont été reportées à un interrogatoire définitif. Au surplus, la simple confrontation du prévenu avec un témoin n'est pas soumise à la formalité de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 (Cass., 11 février 1899). 107.

10. (*Ordonnances, état mental de l'inculpé. Ordonnance commettant un médecin expert, notification tardive, nullité*). — Les ordonnances du juge d'instruction commettant des experts à l'effet d'examiner l'état mental de l'inculpé sont de celles qu'il y a intérêt pour la défense à connaître immédiatement, c'est-à-dire avant leur exécution, et leur communication au conseil de l'inculpé n'est pas de nature à entraver la marche de l'information. Elles rentrent dès lors dans la catégorie de celles qui, aux termes des art. 10, § 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, doivent être apportées immédiatement à la connaissance du conseil de l'inculpé, sous peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure (Paris, 7 mars 1899). 245.

11. Jugé, en sens contraire, que la notification des ordonnances du juge d'instruction, obligatoire lorsque ces ordonnances ont un véritable caractère juridictionnel, n'est pas exigée pour celles qui constituent de simples actes d'administration, telle que celle par laquelle le juge désigne des experts (Trib. corr. de la Seine, 26 janvier 1899). 79.

12. (*Ordonnance du juge, commissions rogatoires, fouilles, recherches, inapplicabilité de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897*). — L'art. 10, § 2 de la loi du 8 décembre 1887 ne prescrit pas au juge d'instruction de donner immédiatement connaissance au conseil de l'inculpé d'une commission rogatoire adressée au juge d'instruction d'un arrondissement autre que celui où se fait l'instruction à l'effet de faire procéder à une fouille dans un endroit déterminé et à la recherche d'une somme d'argent, provenant d'un vol, qui aurait pu être déposée en ce lieu (Douai, Ch. d'acc., 12 mai 1899). 321.

13. (*Ordonnances, communication au défenseur, témoin malade, examen médical, vérification, saisies, commission aux officiers de police judiciaire*). — Les ordonnances dont communication doit être donnée au conseil sont uniquement celles qui présentent un caractère juridictionnel. Ainsi on ne saurait considérer comme obligatoire la communication d'une ordonnance du juge d'instruction donnant à un médecin la mission d'établir si un témoin malade était ou non en état d'être entendu, non plus que des ordonnances de citation à témoins ou de celles qui commettent des officiers de police judiciaire à l'effet de procéder à certaines vérifications de fait et même à des saisies de pièces, telles que des originaux de télégramme (Paris, 3 janvier 1899). 80.

14. (*Nullités substantielles, droits de la défense*). — S'il est de principe que les nullités de droit criminel ne se présument pas et ne peuvent être prononcées par le juge dans le silence de la loi pénale, il n'en est pas moins vrai qu'il existe, en dehors des nullités formellement inscrites dans le Code d'instruction criminelle des nullités substantielles, dont la source se trouve dans l'art. 408 de ce code et qui vicient la procédure, bien qu'aucun texte ne les formule expressément. L'art. 408, C. inst. crim., spécial à la procédure du grand criminel, s'étend à l'instruction préalable depuis la promulgation de la loi du 8 décembre 1897, laquelle a pour but d'assurer la défense de l'inculpé pendant tout le cours de l'instruction écrite. Par suite, toute violation des règles édictées par cette loi doit être considérée comme une cause absolue de nullité, à cette condition, toutefois que cette violation apporte un obstacle réel à l'exercice du droit de défense. En conséquence,

Digitized by Google

bien que la loi de 1897 ne frappe pas de nullité l'omission par le juge d'instruction d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations, cette omission, constituant la violation d'une formalité essentielle au droit de défense, doit entraîner de plein droit la nullité de la procédure (Paris, 3 janvier 1899). 80.

15. V. *Jugements et arrêts criminels.*

16. V. *Pourvoi en cassation.*

17. *Texte et commentaire de la loi du* 8 *décembre* 1897 *sur la réforme de l'instruction criminelle, étude historique et critique, exposé doctrinal, indications de jurisprudence et bibliographiques.* par A. Normand (Compte rendu par M. J. D.). 64.

18. *Conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre, application de certaines dispositions de la loi du* 8 *décembre* 1897). — Loi du 15 juin 1899 portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre. 223.

19. Circulaire du ministre de la marine à MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (3 juillet 1899). 255.

J

Juge d'instruction. — V. *Tribunaux correctionnels.*

Juges suppléants. — V. *Organisation judiciaire, magistrats.*

Jugements et arrêts criminels. 1. (*Chambre des mises en accusation, motifs, instruction criminelle, loi du* 10 *décembre* 1897, *confrontation, interrogatoire, communication des pièces au défenseur, nullité de la procédure, insuffisance de motifs*). — Est insuffisamment motivé un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui pour annuler un acte de confrontation et la procédure ultérieure se base sur ce que la communication préalable au défenseur, non prescrite au cas où il ne s'agit que de confrontation, est exigée dans le cas où, à la suite d'une confrontation, le juge pose des questions prenant le caractère d'un interrogatoire véritable, mais omet en même temps de préciser les questions auxquelles il a attribué ce caractère et comment lesdites questions pouvaient avoir un résultat contraire à la loi, soit à raison de leur importance dans leur rapport avec les faits de la procédure, soit à raison des circonstances antérieures constatées par l'information (Cass., 9 déc. 1898). 113.

2. (*Publicité, expéditions, délivrance, greffiers, obligation, tiers non intéressé dans l'affaire*). 334.

Jugement par défaut (*Prévenu, opposition, personne civilement responsable, jugement définitif, effet personnel de l'opposition*). — Le jugement correctionnel, rendu par défaut contre le prévenu et contradictoirement avec la personne civilement responsable, s'il devient définitif vis-à-vis de cette dernière par l'expiration du délai d'appel, ne peut être critiqué par elle sur l'opposition formée par le prévenu, l'opposition étant personnelle au condamné qui l'a formée (Douai, 9 août 1898). 20.

L

Liberté provisoire (*Ordonnance de prise de corps*). — Du maintien de la liberté provisoire après l'ordonnance de prise de corps, par M. H. Auzière. 97.

Liberté provisoire (*Arrêt de renvoi, mise en liberté antérieure, écrou, pourvoi, remise en liberté, Chambre des mises en accusation*).— Le prévenu mis en liberté provisoire par le juge d'instruction et écroué en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de renvoi, doit, en cas de pourvoi régulièrement formé contre cet arrêt, être remis en liberté provisoire, par décision de la Chambre des mises en accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi (Limoges, Ch. d'acc., 4 fév. 1899). 106.

M

Magistrats. 1. (*Substitut, juge suppléant, délégation, déplacement, indemnités de voyage et de séjour*). — Décret du 1er juin 1899 relatif aux indemnités de déplacement, accordées aux magistrats. 223.

2. (*Juge suppléant, délégation en*

Digitized by Google

vertu de la loi du 19 *avril* 1898, *indemnité, ordonnancement*). 186.

Margarine (*Vente en gros, magasins, enseigne imposée par la loi du* 16 *avril* 1897, *absence, ignorance de la loi, condamnation*). — Commet une infraction à l'art. 5 de la loi du 16 avril 1897 le négociant trouvé dépositaire en ses magasins d'une certaine quantité de margarine destinée à la vente en gros sans qu'il ait, au préalable, affiché l'enseigne imposée par l'art. 5 de ladite loi. En vain le prévenu invoquerait-il sa bonne foi et, ayant ignoré cette prescription de la loi, prétendrait-il pouvoir s'abriter derrière la disposition qui punit seulement ceux qui ont sciemment commis une des infractions prévues, nul n'étant censé ignorer la loi et le mot « sciemment » inséré dans l'art. 16 visant seulement les contrevenants qui peuvent, dans certaines circonstances, mettre en vente, exporter, transporter sans le savoir, de la margarine au lieu de beurre tandis que le dépositaire d'une marchandise unique ne peut ignorer la nature de cette marchandise (Trib. corr. de Rochefort, 30 déc. 1898). 354.

Médecins (*Exercice, loi du* 30 *novembre* 1892, *dentiste, titre de docteur pris par un étranger, exercice de la profession sous un pseudonyme, disposition transitoire, inapplicabilité*). — 1. Usurpe le titre français de docteur en médecine, le dentiste étranger qui se qualifie de « Dr X..., dentiste américain », ces derniers mots ne se référant pas au titre de docteur dont il les fait précéder et pouvant donner à penser que le dentiste s'est livré à des études spéciales en Amérique ou qu'il a recours à des procédés plus particulièrement employés dans ce pays (Paris, 14 mars 1899). 179.

2. La disposition transitoire de l'art. 32 de la loi du 30 novembre 1892, en autorisant les dentistes à continuer l'exercice de leur profession, ne les a pas dispensés de satisfaire aux prescriptions légales dont l'observation n'emporte pas un effet rétroactif et notamment à celle qui interdit d'exercer sur un pseudonyme (Paris, 14 mars 1899, 179.

3. Exerce sous un pseudonyme et contrevient aux dispositions de l'art. 9 de la loi de 1892, celui qui se présente au public sous son seul prénom (Trib. de la Seine, 18 novembre 1898 ; Paris, 14 mars 1899). 52 et 179.

Médecine (exercice illégal). 1. (*Magnétiseur, traitement par passes magnétiques, défaut de diplôme de docteur, délit*). — Exerce illégalement la médecine l'individu qui, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, prétend guérir les malades au moyen de passes magnétiques, et se livre habituellement au traitement des maladies nerveuses et organiques ; et ce, alors même que ce traitement ne comporterait aucun emploi de médicaments. Il importe peu d'ailleurs que le prévenu se targue du titre de diplôme de la Faculté des sciences magnétiques, et prétende ainsi justifier d'études sérieuses et de connaissances scientifiques lui donnant toute compétence pour traiter les maladies sans assistance du médecin (Paris, 15 mars 1899), 171.

2. (*Masseurs, magnétiseurs, loi du* 30 *novembre* 1892, *non-application*). — Jugé, en sens contraire, que la loi du 30 novembre 1892, qui punit l'exercice illégal de la médecine, ne peut être appliquée aux masseurs et aux magnétiseurs que le jour où ils sortent de leurs pratiques habituelles et ou, sous le couvert de leurs procédés ils prescrivent des médicaments ou cherchent à réduire des luxations ou des fractures (Trib. corr. de Limoges, 17 oct. 1898). 177.

Médecins experts. — V. *Algérie*.

Mendicité (*Du délit de mendicité*, par M. Am. Mourral). 133.

1. (*Mendiant invalide, dépôt de mendicité, conditions d'internement à ce dépôt, impossibilité pour le prévenu de s'y faire hospitaliser, absence de délit*). — Le délit de mendicité prévu par l'art. 274, C. pén., ne peut être retenu qu'autant qu'il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité pour le lieu où le fait a été commis. Ne peut être considéré comme remplissant les conditions de cet article un dépôt dans lequel les mendiants n'ont pas la faculté de se faire admettre sans remplir certaines conditions, dans lequel le prévenu, d'après les règlements, ne pourrait être retenu qu'à titre temporaire et où il n'a pu

Digitized by Google

réussir se faire hospitaliser (Aix, 6 juillet 1898). 138.

2. (*Mendicité simple, dépôt de mendicité, prévenu n'ayant pas formulé de demande d'admission, dépôt d'un département affecté par traité pour un certain nombre de places aux mendiants d'un autre département, application de l'art. 274, C. pén.*). — Doit être réprimé en vertu de l'art. 274, C. pén. le fait par un individu d'avoir mendié dans un département auquel le dépôt de mendicité d'un département voisin est affecté pour un certain nombre de places alors que le prévenu n'a fait aucune demande d'admission à ce dépôt. Il n'y a pas lieu de rechercher, en pareil cas, si le nombre de places attribué au département dans lequel a eu lieu le fait de mendicité est insuffisant pour recevoir simultanément tous les individus susceptibles d'y être internés : il suffit qu'il soit constant que le prévenu pouvait, sous le contrôle de l'administration préfectorale, y obtenir son admission (Rouen, 16 décembre 1898). 140.

3. (*Mendicité simple, dépôt de mendicité, prévenu se trouvant dans une catégorie exclue, inapplicabilité de l'art.* 274, *C. pén., mendicité d'habitude, prévenu valide, condamnation*). — La mendicité accidentelle, prévue par l'art. 274, C. pén. n'est punie que là où elle est moralement répréhensible, c'est-à-dire dans les lieux où l'indigent a mieux aimé tendre la main que de réclamer son admission dans un établissement spécial mis à sa disposition par l'autorité publique. En conséquence, si le mendiant se trouve dans une catégorie exclue du dépôt de mendicité du département par les règlements de cet établissement ou par l'application qui en est faite dans la pratique, ce dépôt est pour lui comme s'il n'existait pas et l'art. 274 ne lui est pas applicable. Doit être considéré comme un mendiant d'habitude valide l'individu qui, de son propre aveu, a quitté volontairement pour courir le monde, soit ses patrons, soit l'établissement philanthropique où il trouvait du travail, et reconnait avoir vécu de la charité publique pendant les deux mois qui ont précédé son arrestation (Amiens, 3 mars 1899). 145.

N

NÉCROLOGIE. — Notice sur M. Dutruc, ancien Directeur du *Journal du Ministère public*. 4.

O

OFFICIERS MINISTÉRIELS (*Suspension, destitution, amendes, dommages-intérêts, compétence, poursuite, peines, droits électoraux, déchéance*). — Loi du 10 mars 1898 sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux, 26.

ORGANISATION JUDICIAIRE (*Tribunaux, impossibilité de se constituer, juges suppléants, désignation*). — Loi du 19 avril 1898 complétant l'article 6 de la loi du 30 août 1883 (Réforme de l'organisation judiciaire). 54.

OUTRAGES (*Gendarmerie, dénonciation imaginaire*). — Commet le délit d'outrage celui qui dénonce à la gendarmerie des vols qu'il sait imaginaires, et agit ainsi avec l'intention de provoquer de sa part des démarches nécessairement frustratoires et des recherches inutiles de nature à la ridiculiser et à amoindrir sa légitime autorité (Limoges, 17 décembre 1897). 185.

OUTRAGES (*Garde particulier, terrains non soumis à sa surveillance, fonctions, exercice apparent, injure simple, excuse, provocation*). — Le garde particulier, agissant hors des terrains confiés à sa surveillance et à propos de faits survenus hors de ces terrains, n'a pas le caractère d'agent de la police judiciaire : on soutiendrait à tort qu'en pareil cas et malgré son erreur, ce garde particulier doit être regardé comme ayant agi dans l'exercice au moins apparent de ses fonctions; par suite, l'injure adressée dans ces circonstances au garde particulier ne constitue pas le délit d'outrage puni par l'art. 224, C. pén., mais seulement la contravention d'injure simple, excusable et non punissable lorsqu'il y a eu provocation (art. 224 et 471, § 11, C. pén.) (Amiens, 23 nov. 1898). 295.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. 1. (*Imprimés, affiches, dessins, distribution par la poste, pénalités, livres, prescription*). — Loi du 16 mars 1898 modifiant la loi du 2 août 1882

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

permettent pas de les retenir pour vol, les condamner comme coupables de dénonciation calomnieuse envers un facteur (Cass., 30 juin 1899). 285.

2. (*Supplément d'instruction, loi du* 8 *décembre* 1897, *magistrat commis, participation au jugement*). — La disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, décidant que le juge d'instruction ne pourra concourir au jugement de l'affaire qu'il a instruite, n'est pas applicable au magistrat commis par le tribunal correctionnel pour procéder à une information supplémentaire (Cass., 27 janvier 1899). 320.

3. (*Incompétence, blessures volontaires, infirmité permanente*). — Lorsqu'un prévenu, traduit en police correctionnelle pour blessures volontaires, demande au tribunal correctionnel de se déclarer incompétent, parce que la blessure aurait entraîné une infirmité permanente, la juridiction correctionnelle ne peut proclamer sa compétence que lorsqu'il est devenu certain que la circonstance aggravante ne s'est pas réalisée (Limoges, 28 octobre 1897). 221.

4. (*Citation, article de loi applicable, omission, validité*). — Il n'est pas indispensable, pour saisir le tribunal de la connaissance d'un délit constaté par procès-verbal, que la citation porte l'indication de l'article de loi applicable, si d'ailleurs le prévenu a été mis à même par le libellé de l'assignation d'être fixé sur l'objet de la poursuite (Riom, 3 mai 1899), 292.

V

VOL. 1. (*Compagnie des eaux, abonné, aiguille du compteur dérangée, modification des cachets, soustraction frauduleuse, complicité*). — Commet une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui l'abonné de la compagnie des eaux qui, par suite d'une falsification pratiquée en brisant les cachets apposés par la Compagnie et en reculant les aiguilles du compteur, empêche un mesurage préalable exact et appréhende ainsi sciemment, contre la volonté de la Compagnie, une certaine quantité d'eau soustraite au mesurage préalable. Est complice par aide et assistance celui qui fournit à l'abonné les moyens de commettre cette soustraction (Paris, 24 octobre 1898), 49.

2. Mais jugé, sur le pourvoi formé contre l'arrêt qui précède, que ne constitue pas un vol, à défaut d'appréhension de la chose d'autrui contre le gré ou à l'insu de celui qui en est propriétaire ou possesseur légitime, le fait par un abonné de la Compagnie des eaux de briser les cachets apposés sur le compteur par l'agent de la Compagnie lors d'une première vérification et de reculer les aiguilles du compteur pour dissimuler, avant une vérification nouvelle, la consommation d'une certaine quantité d'eau. L'appréhension accomplie dans les conditions du contrat d'abonnement était légitime et la manœuvre frauduleuse, postérieure à cette appréhension, ne pouvait en modifier le caractère. Ce fait constitue une tromperie sur la quantité d'eau livrée par la Compagnie commise par la falsification de l'opération du mesurage et rentre ainsi dans les prévisions de l'art. 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851 (Cass., 16 février 1899). 170.

3. (*Faim, nécessité, intention frauduleuse* (*absence d'*), *relaxe*. — Le fait de dérober un pain sous l'empire de la faim, ne constitue pas un vol, si les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé au moment de cet acte (Amiens, 22 avril 1898), 165.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 41•

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

Digitized by Google

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Digitized by Google

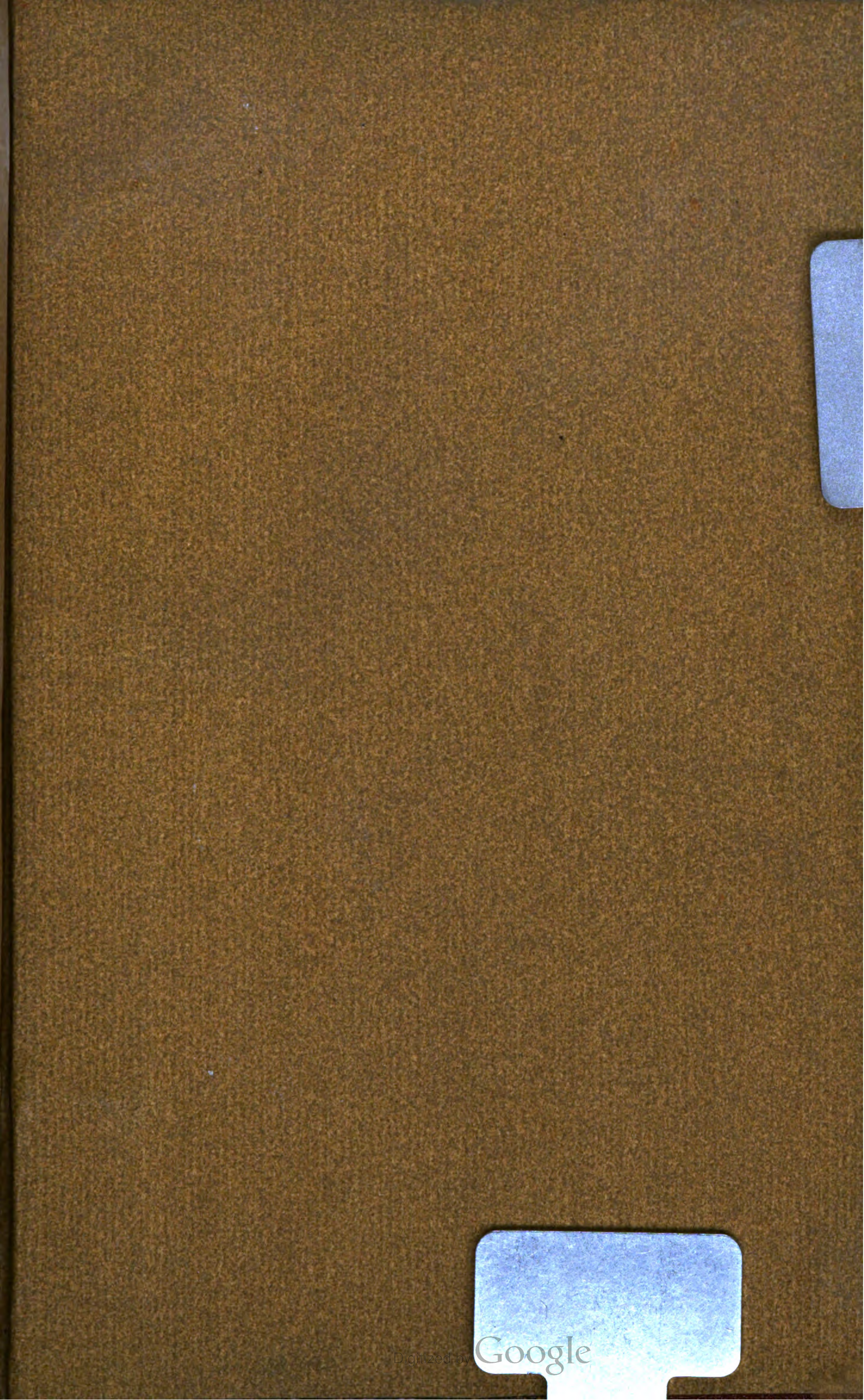
FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google